



La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention

**Comprenant la jurisprudence jusqu'au
31 mars 2019**

Préparé par : Services juridiques, CISR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

1.	INTRODUCTION.....	1-1
1.1.	AVANT-PROPOS.....	1-1
1.2.	NOTES EXPLICATIVES.....	1-2
1.3.	DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	1-3
1.3.1.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 96 – définition de réfugié.....</i>	<i>1-3</i>
1.3.2.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, paragraphes 108(1) et (4) – rejet et perte de l'asile.....</i>	<i>1-3</i>
1.3.3.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, article 98 – dispositions d'exclusion</i>	<i>1-4</i>
1.3.4.	<i>Annexe de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – dispositions d'exclusion</i>	<i>1-4</i>
1.3.5.	<i>Questions abordées par le document.....</i>	<i>1-5</i>
1.4.	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	1-5
1.4.1.	Protection auxiliaire.....	1-5
1.4.2.	Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.....	1-5
1.4.3.	Deux présomptions applicables à la détermination de la qualité de réfugié	1-6
1.4.4.	Complicité de l'État non obligatoire.....	1-6
1.4.5.	Existence d'une crainte de persécution.....	1-7
1.4.6.	Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social ».....	1-7
1.4.7.	Interprétation large et générale du motif des opinions politiques et perception du persécuteur	1-8
1.4.8.	Étude des motifs pertinents par l'examineur.....	1-8
1.4.9.	Article 7 de la <i>Charte</i>	1-8
1.4.10.	Présence de tous les éléments de la définition	1-9
1.4.11.	Non-obligation que la personne soit personnellement visée	1-9
1.4.12.	Le critère applicable: possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse ».....	1-9
1.4.13.	Dispositions d'exclusion.....	1-9
1.4.14.	Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme.....	1-10
1.5.	TABLE DE JURISPRUDENCE.....	1-11

CHAPITRE 2

2.	PAYS DE PERSÉCUTION.....	2-1
2.1.	PAYS DE NATIONALITÉ.....	2-1
2.1.1.	Nationalités multiples	2-1
2.1.2.	Établissement de la nationalité.....	2-2
2.1.3.	Droit à la citoyenneté.....	2-4
2.1.3.1	La loi israélienne du retour	2-11
2.1.4.	Nationalité effective.....	2-12
2.1.5.	Défaut de demander la protection possible dans un pays tiers.....	2-12
2.2.	RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES.....	2-13
2.2.1.	Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure	2-14
2.2.2.	Multiple pays de résidence habituelle antérieure	2-15
2.2.3.	Nature des liens avec le pays	2-16
2.2.4.	Persistance de la crainte fondée de persécution	2-18
2.2.5.	Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention	2-18
2.2.6.	Protection de l'État	2-20
2.3.	TABLE DE JURISPRUDENCE	2-23

CHAPITRE 3

3.	PERSÉCUTION.....	3-1
3.1.	GÉNÉRALITÉS	3-1
3.1.1.	Définition et principes généraux	3-1
3.1.1.1.	Préjudice grave.....	3-2
3.1.1.2.	Répétition et persistance.....	3-4
3.1.1.3.	Lien	3-6
3.1.1.4.	Délit de droit commun ou persécution?.....	3-8
3.1.1.5.	Agent de persécution	3-10
3.1.2.	Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement.....	3-11
3.1.3.	Formes de persécution	3-14
3.1.3.1.	Remarques tirées de la jurisprudence	3-14
3.2.	TABLE DE JURISPRUDENCE	3-22

CHAPITRE 4

4.	MOTIFS DE PERSÉCUTION – LIEN	4-1
4.1.	GÉNÉRALITÉS	4-1
4.2.	RACE.....	4-4
4.3.	NATIONALITÉ.....	4-4
4.4.	RELIGION.....	4-5
4.5.	GROUPE SOCIAL.....	4-8
4.6.	OPINIONS POLITIQUES.....	4-18
4.7.	VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS.....	4-21
4.8.	TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	4-29

CHAPITRE 5

5.	CRAINTE FONDÉE	5-2
5.1.	GÉNÉRALITÉS.....	5-2
5.2.	CRITÈRE – NORME DE PREUVE	5-3
5.3.	CRAINTE SUBJECTIVE ET FONDEMENT OBJECTIF	5-5
5.3.1.	Établir les éléments subjectifs et objectifs.....	5-7
5.4.	RETARD.....	5-10
5.4.1.	Retard à quitter le pays de persécution.....	5-13
5.4.2.	Défaut de demander la protection dans d’autres pays	5-15
5.4.3.	Retard à présenter une demande d’asile à l’arrivée au Canada	5-21
5.5.	SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION.....	5-23
5.6.	DEMANDE D’ASILE SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE.....	5-26
5.7	TABLE DE JURISPRUDENCE.....	5-28

CHAPITRE 6

6.	PROTECTION DE L'ÉTAT	6-1
6.1.	INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX	6-1
6.1.1.	Protection auxiliaire.....	6-2
6.1.2.	Nationalité multiple	6-2
6.1.3.	Moment de référence aux fins d'analyse	6-2
6.1.4.	Expressions « ne peut » ou « ne veut » – Distinction floue – Complicité de l'État non obligatoire.....	6-3
6.1.5.	Présomptions.....	6-4
6.1.6.	Lien.....	6-5
6.1.7.	Fardeau de la preuve, norme de preuve et réfutation de la présomption.....	6-6
6.1.7.1	Fardeau de la preuve et obligation de s'adresser à l'État.....	6-6
6.1.7.1.1.	Plus d'une autorité dans le pays.....	6-8
6.1.7.2	Norme de preuve	6-9
6.1.7.3	Réfuter la présomption relative à la protection.....	6-10
6.1.7.3.1	Le fardeau de présentation d'une preuve « claire et convaincante »	6-10
6.1.7.3.2.	Norme de protection	6-13
6.1.8.	Source de la protection	6-17
6.2.	DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES	6-23
6.3.	TABLE DE JURISPRUDENCE	6-26

CHAPITRE 7

7.	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES, RAISONS IMPÉRIEUSES ET DEMANDES D'ASILE SUR PLACE	7-1
7.1.	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES	7-1
7.1.1.	Norme de preuve et critères.....	7-2
7.1.2.	Motifs et appréciation de la preuve	7-5
7.1.3.	Éléments de preuve présentés après l'audience.....	7-6
7.2.	RAISONS IMPÉRIEUSES	7-6
7.2.1.	Applicabilité	7-6
7.2.2.	Obligation de prendre en considération l'exception relative aux « raisons impérieuses »	7-10
7.2.3.	Sens de l'expression « raisons impérieuses »	7-12
7.2.4.	Caractère adéquat des motifs de décision.....	7-14
7.2.5.	Étendue ou gravité du préjudice	7-15
7.2.6.	Séquelles psychologiques	7-17
7.2.7.	Persécution d'autrui= et autres facteurs.....	7-19
7.3.	Demandes d'asile « sur place »	7-20
7.3.1.	Activités du demandeur d'asile à l'étranger	7-22
7.4.	TABLE DE JURISPRUDENCE	7-27

CHAPITRE 8

8.	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR	8-2
8.1.	CRITÈRE À DEUX VOLETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8-2
8.2.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE	8-4
8.3.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-6
8.3.1.	Crainte d’être persécuté	8-6
8.3.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-9
8.4.	TABLE DE JURISPRUDENCE	8-15

CHAPITRE 9

9.	SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	9-1
9.1.	Introduction	9-1
9.2.	Guerre civile ou autre conflit.....	9-1
9.2.1.	Deux méthodes : comparative et non comparative	9-3
9.2.1.1	Contexte	9-3
9.2.1.2	éthode non comparative : critère juridique privilégié	9-5
9.3.	Poursuite ou persécution fondée sur un des motifs Énoncés dans la Convention.....	9-6
9.3.1.	Limites au pouvoir de légiférer et limites en matière d’exécution de la loi	9-6
9.3.2.	Lois d’application générale.....	9-6
9.3.3.	Maintien de l’ordre, sécurité nationale et protection de l’ordre social.....	9-10
9.3.4.	Exécution de la loi et possibilité sérieuse	9-13
9.3.5.	Lois régissant le droit de sortie	9-13
9.3.6.	Service militaire : objection de conscience, refus d’effectuer le service militaire, désertion	9-16
9.3.7.	Politique de l’enfant unique en Chine.....	9-23
9.3.8.	Mœurs religieuses ou culturelles	9-28
9.3.8.1	Restrictions imposées aux femmes	9-29
9.3.8.2	Les Ahmadis du Pakistan	9-33
9.4.	Persécution indirecte et unité de la famille.....	9-36
9.5.	TABLE DE JURISPRUDENCE	9-40

CHAPITRE 10

10.	CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER.....	10-1
10.1.	INTRODUCTION	10-1
10.1.1.	Critère	10-2
10.1.2.	Nature des droits de résidence.....	10-4
10.1.3.	Fardeau – Preuve <i>prima facie</i>	10-7
10.1.4.	Fardeau de renouveler le statut	10-9
10.1.5.	Accès à un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants	10-10
10.1.6.	Droits et obligations des ressortissants.....	10-11
10.1.7.	Crainte d'être persécuté et protection de l'État dans le pays visé à la section E de l'article premier	10-13
10.2.	TABLE DE JURISPRUDENCE	10-16

CHAPITRE 11

11.	SECTION f DE L'article PREMIER DE LA CONVENTION	11-1
11.1.	Introduction	11-1
11.1.1.	Norme de preuve – Raisons sérieuses de penser	11-1
11.1.2.	Pondération et complicité de manière générale.....	11-2
11.2.	ALINÉA Fa) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION :	
	Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.....	11-2
11.2.1.	Crimes contre la paix	11-3
11.2.2.	Crimes de guerre	11-3
11.2.3.	Crimes contre l'humanité.....	11-4
11.2.4.	Moyens de défense.....	11-7
11.2.4.1	Contrainte	11-7
11.2.4.2	Ordres de supérieurs.....	11-8
11.2.4.3	Nécessité militaire.....	11-9
11.2.4.4	Remords	11-9
11.2.5.	Complicité.....	11-9
11.2.5.1	Critère de complicité	11-10
11.2.5.2	Application du critère	11-11
11.2.6.	Responsabilité des supérieurs	11-13
11.3.	ALINÉA Fb) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION :	
	Crimes graves de droit commun	11-13
11.3.1.	Règle générale.....	11-13
11.3.2.	Aucune exigence d'établir « l'équivalence »	11-14
11.3.3.	Crimes graves.....	11-15
11.3.4.	Crimes de droit commun.....	11-19
11.3.5.	Avant d'y être admises.....	11-21
11.3.6.	« Raisons sérieuses de penser »	11-21
11.4.	ALINÉA Fc) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION :	
	Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies	11-22
11.5.	FARDEAU DE LA PREUVE ET AVIS	11-25
11.6.	EXAMEN DES FACTEURS D'INCLUSION LORSQUE LE DEMANDEUR D'ASILE EST EXCLU	11-26
11.7.	TABLE DE JURISPRUDENCE	11-28

CHAPITRE 12

12. DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE	12-1
12.1. INTRODUCTION	12-2
12.2. CADRE LÉGISLATIF.....	12-2
12.2.1. Réforme du régime de la perte de l'asile – 2012.....	12-2
12.2.2. Aperçu des dispositions de la <i>LIPR</i> relatives à la perte de l'asile	12-2
12.3. compétence pour TRANCHER DES demandes de constat de perte de l'ASILE – ASILE conféré au titre du paragraphe 95(1)	12-5
12.4. PROCÉDURE.....	12-7
12.4.1. Ministre responsable	12-7
12.4.2. Processus de présentation de la demande.....	12-7
12.4.3. Ordre des interrogatoires.....	12-8
12.4.4. Langue des procédures.....	12-9
12.5. INTERPRÉTATION des motifs.....	12-9
12.5.1. Fardeau et norme de preuve	12-9
12.5.2. Principes généraux	12-9
12.5.3. Alinéa 108(1)a) – Se réclamer de nouveau de la protection du pays	12-10
12.5.3.1 Volonté	12-11
12.5.3.2 Intention.....	12-12
12.5.3.2.1 Enfants mineurs	12-12
12.5.3.2.2 Présomption découlant de l'obtention d'un passeport	12-12
12.5.3.2.3 Application de la présomption dans la jurisprudence	12-13
12.5.3.3. Se réclamer de nouveau de la protection du pays 12- Error! Bookmark not defined.	
12.5.4. Alinéa 108(1)b) – Recouvrement volontaire de la nationalité	12-19
12.5.5. Alinéa 108(1)c) – Acquisition d'une nouvelle nationalité	12-19
12.5.6. Alinéa 108(1)d) – Retourner s'établir dans le pays.....	12-20
12.5.7. Alinéa 108(1)e) – Changement de circonstances	12-21
12.6. AUTRES QUESTIONS.....	12-21
12.6.1. Pouvoir discrétionnaire de déterminer les motifs qui s'appliquent	12-21
12.6.2. Pertinence du risque prospectif	12-25
12.6.3. Pertinence des motifs d'ordre humanitaire.....	12-26
12.6.4. Abus de procédure et arguments semblables	12-27
12.6.5. Constitutionnalité des dispositions relatives à la perte de l'asile	12-29
12.7. TABLE DE JURISPRUDENCE	12-30

CHAPITRE 13

13. DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE.....	13-2
13.1. INTRODUCTION	13-2
13.2. CADRE LÉGISLATIF.....	13-2
13.2.1. Contexte historique	13-2
13.2.2. Loi actuelle.....	13-3
13.3. POUVOIRS DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	13-4
13.4. PROCÉDURE.....	13-5
13.4.1. Ministre responsable	13-5
13.4.2. Présentation de la demande	13-5
13.4.3. Ordre des interrogatoires.....	13-6
13.4.4. Langue des procédures.....	13-6
13.4.5. Personne protégée en tant que témoin.....	13-7
13.4.6. Commissaire en tant que témoin	13-7
13.4.7. Exigences des Règles	13-7
13.5. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 109	13-8
13.5.1. Fardeau et norme de preuve	13-8
13.5.2. Aperçu du cadre analytique – analyse en deux étapes	13-9
13.5.3. Quels éléments de preuve sont admissibles à chaque étape de l'analyse?	13-10
13.5.4. Questions concernant le paragraphe 109(1) – présentation erronée.....	13-12
13.5.4.1. Caractère important.....	13-12
13.5.4.2. Présentation erronée ou omission directe ou indirecte.....	13-13
13.5.4.3. Intention	13-13
13.5.4.4. Crédibilité et appréciation de la preuve	13-15
13.5.5. Questions liées au paragraphe 109(2) – autres éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale pour justifier l'asile	13-19
13.5.5.1. Intention	13-19
13.5.5.2. Exclusion	13-24
13.5.5.3. Jurisprudence et dispositions législatives applicables.....	13-27
13.6. AUTRES QUESTIONS.....	13-28
13.6.1. Article 7 de la <i>Charte</i>	13-28
13.6.2. Autorité de la chose jugée et deuxième demande	13-28
13.6.3. Arguments portant sur des abus de procédure.....	13-30
13.7. TABLE DE JURISPRUDENCE	13-33

CHAPITRE 1

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1-1
1.1.	AVANT-PROPOS	1-1
1.2.	NOTES EXPLICATIVES	1-2
1.3.	DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	1-3
1.3.1.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 96</i> – définition de réfugié	1-3
1.3.2.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, paragraphes 108(1) et (4)</i> – rejet et perte de l'asile	1-3
1.3.3.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, article 98</i> – dispositions d'exclusion.....	1-4
1.3.4.	Annexe de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – dispositions d'exclusion	1-4
1.3.5.	Questions abordées par le document	1-5
1.4.	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	1-5
1.4.1.	Protection auxiliaire	1-5
1.4.2.	Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention	1-5
1.4.3.	Deux présomptions applicables à la détermination de la qualité de réfugié.....	1-6
1.4.4.	Complicité de l'État non obligatoire	1-6
1.4.5.	Existence d'une crainte de persécution	1-7
1.4.6.	Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »	1-7
1.4.7.	Interprétation large et générale du motif des opinions politiques et perception du persécuteur	1-8
1.4.8.	Étude des motifs pertinents par l'examineur	1-8
1.4.9.	Article 7 de la <i>Charte</i>	1-8
1.4.10.	Présence de tous les éléments de la définition.....	1-9
1.4.11.	Non-obligation que la personne soit personnellement visée	1-9
1.4.12.	Le critère applicable: possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »	1-9
1.4.13.	Dispositions d'exclusion	1-9
1.4.14.	Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme	1-10
1.5.	TABLE DE JURISPRUDENCE	1-11

CHAPITRE 1

1. INTRODUCTION

1.

1.1. AVANT-PROPOS

Est examinée dans le présent document la définition de réfugié au sens de la Convention¹, que les articles 96, 108 et 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*² (LIPR) ont incorporée dans le droit canadien.

L'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention est un processus continu dans lequel la Section de la protection des réfugiés³ (SPR) (auparavant la Section du statut de réfugié – SSR) et la Section d'appel des réfugiés⁴ (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) sont les principaux intervenants. Bien que certaines questions aient été réglées par les tribunaux, d'autres demeurent sans réponse. L'une des raisons pour lesquelles il est difficile de résumer les principes fondamentaux qui s'appliquent dans ce domaine du droit est que de nombreuses décisions judiciaires reposent sur les faits en cause et n'établissent pas des principes juridiques généraux. Dans ce document, nous avons indiqué les domaines dans lesquels la jurisprudence est contradictoire ou imprécise.

Ce document identifie les principes juridiques qui sont établis et précise comment les tribunaux les ont appliqués dans certains cas particuliers. Nous signalons qu'il ne faut pas perdre de vue, en examinant les décisions rendues, qu'il est essentiel de faire une distinction entre une décision qui formule un principe juridique et une décision qui applique le droit à des faits particuliers.

Nous recenserons les décisions dans lesquelles la SAR, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada ont interprété la définition de réfugié au sens de la Convention. En général, la jurisprudence étrangère et les décisions de la Section du statut de réfugié ou de la SPR ne sont pas traitées dans ce document. S'il y a lieu, nous ferons aussi des renvois aux directives données par le président de la Commission, aux guides jurisprudentiels de la CISR, au *Guide du HCR*⁵ ainsi qu'aux documents pertinents des Services juridiques de la CISR.

La jurisprudence sur la crédibilité et sur la preuve se trouve dans les documents suivants des Services juridiques de la CISR : *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile* (31 janvier 2004) et *Appréciation de la preuve* (31 décembre 2003). Ces documents se

¹ *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, 189 R.T.N.U. 2545, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967, 606 R.T.N.U. 8791, entré en vigueur le 4 octobre 1967. Le document ne traite pas de cas liés à l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire à l'article qui concerne le risque d'être soumis à la torture, à une menace à la vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

² L.C. 2001, chap. 27.

³ La Section de la protection des réfugiés est l'organisme qui, au Canada, se prononce en premier sur les demandes d'asile.

⁴ La Section d'appel des réfugiés a vu le jour le 15 décembre 2012.

⁵ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, janvier 1992.

trouvent dans le site Web de la Commission à l'adresse suivante : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/ressources-juridiques/Pages/index.aspx>.

1.2. NOTES EXPLICATIVES

- (1) Chaque fois que « la Cour d'appel » est mentionnée, il faut entendre la Cour d'appel fédérale. De même, quand il est question de « la Section de première instance », il s'agit de la Section de première instance de la Cour fédérale (remplacée par la Cour fédérale).
- (2) Chaque chapitre contient une liste, par ordre alphabétique, de toutes les décisions dont il est question dans le chapitre et des pages où ces décisions sont mentionnées.
- (3) En ce qui concerne les renvois à la jurisprudence, nous avons adopté la pratique suivante :
 - a) La majorité des affaires sont identifiées par leur référence de la décision non publiée (qui comprend les noms des parties, le numéro de dossier, le nom du ou des juges et la date du jugement et, le cas échéant, la référence neutre. Par exemple : *Neri, Juan Carlos Herrera c. M.C.I.* (C.F., IMM-9988-12), Strickland, 23 octobre 2013, 2013 CF 1087. .
 - b) Certaines affaires sont identifiées par leur référence officielle de la décision publiée. Par exemple : *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S 689.
 - c) Certaines des affaires les plus anciennes sont également identifiées par leur référence non officielle de la décision publiée, mais ces références ne sont plus aussi utiles maintenant puisque les affaires sont généralement disponibles en version électronique. Par exemple, en plus de la référence officielle de la décision publiée susmentionnée, l'arrêt *Ward* est ainsi identifié : *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S 689, 103 D.L.R. (4^e) 1, 20 Imm. L.R. (2^e) 85.

1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

1.3.1. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 96 – définition de réfugié*

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

1.3.2. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, paragraphes 108(1) et (4) – rejet et perte de l'asile*

108(1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

108(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

1.3.3. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, article 98 – dispositions d'exclusion*

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

1.3.4. *Annexe de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – dispositions d'exclusion*

Les sections E et F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1.3.5. Questions abordées par le document

Ce document traite de la jurisprudence relative à l'art. 96 (parfois appelé l'article sur l'inclusion) et à l'art. 98 (parfois appelé l'article sur l'exclusion). Chaque chapitre traite d'un élément différent de la définition de réfugié au sens de la Convention et il existe des chapitres distincts pour les dispositions d'exclusion. Un chapitre sur les demandes de perte d'asile ainsi qu'un chapitre sur les demandes d'annulation sont également inclus.

1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La Cour suprême du Canada a eu à trancher peu d'affaires relatives à la qualité de réfugié. Elle a cependant été saisie d'un cas qui soulevait un certain nombre de questions importantes et qui lui a permis de donner son interprétation unanime de la définition de réfugié au sens de la Convention, à savoir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*⁶. Bien qu'elle n'ait pas examiné chacun des éléments de la définition (par exemple elle ne s'est pas penchée sur les dispositions d'exclusion⁷), la Cour a élaboré un cadre général d'interprétation de ses principales composantes relative à l'inclusion. Elle a aussi analysé en détail le contexte dans lequel la détermination de la qualité de réfugié se déroule ainsi que la nature des obligations internationales du Canada à cet égard.

Les principes généraux qui suivent ont été formulés dans l'arrêt *Ward*⁸.

1.4.1. Protection auxiliaire

La priorité de la protection nationale par rapport à la protection internationale est un principe de base du régime international de protection des réfugiés. Cette protection « auxiliaire » ou « supplétive » ne s'appliquera que dans certains cas où la protection nationale ne peut être fournie⁹. Il incombe au demandeur d'asile d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous les pays dont il est citoyen¹⁰.

1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention

L'incapacité d'un État de protéger ses citoyens n'est pas suffisante pour entraîner l'exécution des obligations internationales en matière de protection. Il doit aussi exister une crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.

⁶ *Ward : Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4^e) 1; 20 Imm. L.R. (2^e).

⁷ La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de l'exclusion prévue à la section F de l'article premier de la Convention dans les arrêts suivants : *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2^e) 117 (C.S.C.) ; *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40; *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2013] 2 R.C.S. 678; *Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2014 CSC 68. Toutes les questions d'exclusion sont examinées aux chapitres 10 et 11.

⁸ Chaque principe est examiné plus en détail dans d'autres chapitres du présent document.

⁹ *Ward*, *supra* note 6, à 709.

¹⁰ *Ward*, *supra* note 6, à 751.

[...] le rôle international était assujéti à des limites intrinsèques. Ces mécanismes restrictifs montrent que la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider, quoique les personnes dans ces deux cas puissent sembler mériter l'asile international¹¹.

1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination de la qualité de réfugié

Présomption 1 : Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime ») et qu'il y a absence de protection de l'État, il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée¹² ».

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption¹³.

Présomption 2 : Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, on doit présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection¹⁴.

Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection¹⁵.

1.4.4. Complicité de l'État non obligatoire

« La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur 'ne veuille' ou 'ne puisse'¹⁶ se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité¹⁷. »

Dans la mesure où [la] persécution vise le demandeur pour l'un des motifs énumérés, je ne crois pas que l'identité de l'auteur redouté de la persécution a

¹¹ *Ward, supra* note 6, à 731 et 732.

¹² *Ward, supra* note 6, à 722.

¹³ *Ward, supra* note 6, à 722.

¹⁴ *Ward, supra* note 6, à 725 et 726.

¹⁵ *Ward, supra* note 6, à 726.

¹⁶ En ce qui concerne le sens des expressions « ne peut », « ne veut » et « protection », la Cour suprême du Canada adopte une interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention qui est compatible avec les paragraphes 98, 99 et 100 du *Guide du HCR*. Voir *Ward, supra* note 6, à 718.

¹⁷ *Ward, supra* note 6, à 720.

pour effet de soustraire ces cas aux obligations internationales du Canada dans ce domaine¹⁸.

1.4.5. Existence d'une crainte de persécution

La participation de l'État à la persécution constitue toutefois un « facteur [...] pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution¹⁹ ». Comme l'explique la Cour :

Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité²⁰.

1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »

Examinant le sens de l'expression « groupe social », la Cour suprême du Canada se rapporte au fait que « [l]a Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne²¹ ». Elle cite ensuite, avec leur approbation, les professeurs Goodwin-Gill²² et Hathaway²³, puis adopte la méthode utilisée en droit international relatif à la discrimination pour interpréter la portée des motifs énumérés dans la Convention²⁴.

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. [...]

Ce thème donne un aperçu des limites des objectifs que les délégués cherchaient à atteindre et dont ils avaient convenu [...].

[...] l'énumération des motifs précis sur lesquels la crainte de persécution peut être fondée pour donner lieu à la protection internationale est semblable à la méthode adoptée en droit international relatif à la discrimination [...].

[...] La façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut donc à bon droit s'appliquer à ce domaine du droit relatif aux réfugiés²⁵.

¹⁸ *Ward, supra* note 6, à 726.

¹⁹ *Ward, supra* note 6, à 721.

²⁰ *Ward, supra* note 4, à 722.

²¹ *Ward, supra* note 6, à 733.

²² Goodwin-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law* (le droit international sur les réfugiés), Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 38.

²³ Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status* (le droit relative au statut de réfugié), Toronto, Butterworths, 1991, p. 104 et 105.

²⁴ *Ward, supra* note 6, à 734.

²⁵ *Ward, supra*, note 6, à 733-735.

1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques et perception du persécuteur

En ce qui concerne les « opinions politiques », la Cour a fait sienne la définition proposée par le professeur Goodwin-Gill, à savoir [traduction] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé », et elle a apporté deux précisions :

- a) « [...] il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées », elles peuvent être imputées au demandeur²⁶;
- b) « les opinions politiques imputées au demandeur et pour lesquelles celui-ci craint d'être persécuté n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes ». Cette question doit être examinée du point de vue du persécuteur²⁷.

1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur

La Cour s'est reportée en y souscrivant au paragraphe 66 du *Guide du HCR*, qui précise qu'il n'incombe pas au demandeur d'asile de cerner les motifs de persécution, mais plutôt à l'examineur de déterminer si les conditions de la définition figurant dans la Convention sont remplies eu égard aux motifs qui y sont énumérés²⁸.

Les principes généraux suivants ont été établis par des décisions autres que l'arrêt *Ward* et par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.4.9. Article 7 de la Charte

Vu la gravité des conséquences d'une décision de la Section de la protection des réfugiés et la nature des droits conférés lorsque la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue, les principes de justice fondamentale, consacrés à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁹, doivent être rigoureusement respectés³⁰.

Étant donné les conséquences que la négation de ce statut [de réfugié au sens de la Convention] peut avoir pour les [demandeurs d'asile] si ce sont effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] », il me semble inconcevable que la *Charte* ne s'applique pas de manière à leur donner le droit

²⁶ *Ward*, *supra* note 6, à 746.

²⁷ *Ward*, *supra* note 6, à 747.

²⁸ *Ward*, *supra* note 6, à 745.

²⁹ L'article 7 est ainsi libellé :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

³⁰ *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4^e) 422; 58 N.R. 1.

de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut³¹.

Cependant, depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans *Singh*, la jurisprudence plus récente suggère que l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu devant la SPR, alors que l'argument repose sur les conséquences du retour dans son pays de nationalité, car il reste d'autres recours avant son renvoi.³²

1.4.10. Présence de tous les éléments de la définition

Pour que la qualité de réfugié au sens de la Convention lui soit reconnue, le demandeur d'asile doit prouver qu'il satisfait à tous les éléments de la définition. Certains de ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une interprétation judiciaire. Pour choisir l'interprétation qui convient le mieux lorsque plusieurs interprétations sont possibles, la Section de la protection des réfugiés doit prendre en compte le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui énonce les objectifs de la *Loi* s'agissant des réfugiés, ainsi que le paragraphe 3(3), qui fait état de l'effet que doivent avoir l'interprétation et la mise en œuvre de la *Loi*.

1.4.11. Non-obligation que la personne soit personnellement visée

Le demandeur d'asile n'a pas à prouver qu'il était personnellement visé ou persécuté, qu'il a été persécuté dans le passé ou qu'il le sera à l'avenir³³.

1.4.12. Le critère applicable: possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »

Le critère applicable dans les demandes d'asile est qu'il existe une possibilité « raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » que le demandeur d'asile soit persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine³⁴.

1.4.13. Dispositions d'exclusion

La section E de l'article premier de la Convention traite de situations de personnes considérées comme ne nécessitant pas de protection en tant que réfugiés, et la section F de l'article premier vise les personnes considérées comme ne méritant pas une protection internationale.

³¹ *Singh, ibid.*, à 210, le juge Wilson.

³² Voir, par exemple, les arrêts *Laidlow, Roderic c. M.C.I.* (C.F.A., A-77-12), Noël, Dawson, Stratas, 10 octobre 2012; 2012 CFA 256 et *Norouzi, Afshin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3253-16), Bell; 8 avril 2017; 2017 CF 368.

³³ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), à 258.

³⁴ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à 683.

1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme

L'alinéa 3(3)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire.

CHAPITRE 1- INTRODUCTION

1.5. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.)	1-9
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , [2013] 2 R.C.S. 678	1-5
<i>Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> 2014 CSC 68	1-5
<i>Laidlow, Roderic c. M.C.I. (C.F.A., A-77-12)</i> , Noël, Dawson, Stratas, 10 octobre 2012; 2012 CFA 256	1-9
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40.....	1-5
<i>Neri, Juan Carlos Herrera c. M.C.I. (C.F., IMM-9988-12)</i> , Strickland, 23 octobre 2013; 2013 CF 1087	1-2
<i>Norouzi, Afshin c. M.C.I. (C.F., IMM-3253-16)</i> , Bell; 8 avril 2017; 2017 CF 368	1-9
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2 ^e) 117 (C.S.C.)	1-5
<i>R. c. Finta</i> , [1994] 1 R.C.S. 701	1-5
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.)	1-9
<i>Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 1 R.C.S. 177, 17 D.L.R.(4 ^e) 422, 58 N.R. 1.....	1-8, 1-9
<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4 ^e) 1; 20 Imm. L.R. (2 ^e) 85.	1-2, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8

CHAPITRE 2

TABLE DES MATIÈRES

2. PAYS DE PERSÉCUTION	2-1
2.1. PAYS DE NATIONALITÉ	2-1
2.1.1. Nationalités multiples.....	2-1
2.1.2. Établissement de la nationalité	2-2
2.1.3. Droit à la citoyenneté	2-4
2.1.3.1. La loi israélienne du retour	2-11
2.1.4. Nationalité effective	2-12
2.1.5. Défaut de demander la protection possible dans un pays tiers	2-12
2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES	2-13
2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure.....	2-14
2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure	2-15
2.2.3. Nature des liens avec le pays.....	2-16
2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution.....	2-18
2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention	2-18
2.2.6. Protection de l'État.....	2-20
2.3. TABLE DE JURISPRUDENCE	2-23

CHAPITRE 2

2.

PAYS DE PERSÉCUTION

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ

Le demandeur d'asile doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité. Dans ce contexte, la nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier¹. Si le demandeur d'asile a un seul pays de nationalité, sa demande d'asile ne devrait être évaluée qu'à l'égard de ce pays, et non d'autres pays où il peut avoir le statut de résident².

2.1.1. Nationalités multiples

Lorsqu'un demandeur d'asile possède la nationalité de plus d'un pays, il doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. L'alinéa 96 a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit expressément que :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui [...]

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays³;

¹ *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 RCS 597, au paragraphe 42, a indiqué que, bien que les termes « nationalité » et « citoyenneté » soient souvent utilisés comme s'ils étaient synonymes, le principe de nationalité est beaucoup plus large que le statut juridique de citoyenneté.

² *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.); *Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994; *Adereti, Adebayo Adeyinka c. M.C.I.* (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263. Il est possible qu'il y ait exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10). Dans *Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) n'était pas tenue de déterminer si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de citoyenneté puisqu'elle l'avait exclu en application de la section E de l'article premier. Dans *Liu, Qi c. M.C.I.* (C.F., IMM-6390-09), Zinn, 13 août 2010; 2010 CF 819, la Cour a statué que les conditions de logement des demandeurs d'asile ne sont pas des facteurs pertinents, en l'absence de preuve de persécution. La Section de la protection des réfugiés (SPR) a estimé qu'elle ne disposait d'aucun d'élément de preuve démontrant que le demandeur d'asile principal éprouverait des difficultés en Chine s'il y retournait sans sa fille, qui est citoyenne de l'Argentine.

³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), L.C. 2001, chap. 27. Cette disposition est compatible avec l'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2^e) 85. L'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.C. 1992, chap. 49, art. 1, a été modifiée en 1993 par l'adjonction du paragraphe 2(1.1), une disposition portant sur les « nationalités multiples ».

Le demandeur d'asile doit donc démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous ses pays de nationalité pour se voir accorder l'asile au Canada⁴. Par conséquent, la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'est pas tenue d'examiner la crainte de persécution ou la disponibilité de la protection dans le second pays de citoyenneté une fois qu'elle a conclu que le demandeur d'asile n'a pas une crainte fondée de persécution dans le premier pays⁵.

Lorsque le demandeur d'asile a plus d'un pays de nationalité, la Commission ne doit pas prendre en considération les effets cumulatifs des incidents survenus dans les autres pays de nationalité, sauf lorsque les événements qui se sont produits dans un pays autre que celui où le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile sont pertinents pour décider si le pays où le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile peut le protéger contre la persécution⁶.

2.1.2. Établissement de la nationalité

Chaque État détermine qui sont ses citoyens, en vertu de ses propres lois⁷. L'établissement de la nationalité est une question de fait⁸. Il est possible d'établir la nationalité en examinant les lois (constitution, loi sur la citoyenneté), leur interprétation (la plus définitive émanant des responsables du gouvernement visé) ainsi que les pratiques du pays en cause⁹. La possession d'un passeport

⁴ *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998. Dans *Soto, Dora Agudin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3072-10), Beaudry, 31 janvier 2011; 2011 CF 98, la demandeur d'asile, âgée et souffrant d'incapacité mentale, est une ressortissante de Cuba et de l'Espagne. En raison de son état mental, il lui était difficile de demander la protection de l'Espagne, mais son état ne la libérait pas de son obligation de demander une telle protection. Comme dans le cas d'un mineur, elle pouvait présenter une demande avec l'aide d'un représentant.

⁵ *Harris, Dorca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.

⁶ *M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene* (C.A.F., A-211-07), Décary, Létourneau, Nadon, 5 mars 2008; 2008 CAF 84.

⁷ L'article premier de la *Convention de La Haye* de 1930 prévoit que :

Il appartient à chaque État de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres États dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

⁸ *Hanukashvili, supra* note 1. Voir toutefois à cet égard *Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.* (C.F., IMM-6207-04), De Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636, dans lequel la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une question de droit. La Cour a également affirmé que, puisque la nationalité était déterminée selon les lois du pays, elle ne pouvait faire l'objet de connaissances spécialisées.

⁹ *Tit, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993; *Bouianova, Tatiana c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993; *Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993; *Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2475-93, Noël, 18 mars 1994; *Chavarria, Eduardo Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995; *Bady-Badila, Bruno c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399 (Guinée); *Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.* (C.F., IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219 (Géorgie). Dans la décision *Muhamed Atia, Samir Mamood c. M.C.I.* (C.F., IMM-4900-07), Frenette, 26 mai 2008; 2008 CF 662, la Cour a mentionné les éléments de preuve selon lesquels les Palestiniens, même s'ils sont nés en Iraq, ne sont pas reconnus comme des citoyens irakiens.

national¹⁰ ainsi que la naissance dans un pays¹¹ peuvent créer une présomption réfutable que le demandeur d'asile est un ressortissant de ce pays. Toutefois, le demandeur d'asile peut produire

¹⁰ *Radic, Marija c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994; *Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994. Dans l'affaire *Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997, la Cour a statué qu'un passeport est une preuve de citoyenneté, à moins que sa validité ne soit contestée. C'est donc au demandeur d'asile qu'il incombe de prouver que sa citoyenneté est différente de celle qui est indiquée dans le passeport. Voir aussi l'affaire *Yah Abedalaziz, Rami Bahjat c. M.C.I.* (C.F., IMM-7531-10), Shore, 9 septembre 2011; 2011 CF 1066, qui concerne un demandeur d'asile palestinien né en Jordanie et détenant un passeport jordanien. La Cour a souligné que le paragraphe 93 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Guide du HCR)* reconnaît l'existence d'une présomption *prima facie* selon laquelle le détenteur d'un passeport est citoyen du pays de délivrance et a réaffirmé le principe selon lequel la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage, ne suffit pas à réfuter la présomption de nationalité. Dans *Lolua, Georgi c. M.C.I.* (C.F., IMM-9674-04), Blanchard, 7 novembre 2005; 2005 CF 1506, la Cour a discuté de l'applicabilité de cette présomption dans le cas d'un demandeur d'asile dont le passeport indiquait qu'il était un citoyen de l'ex-URSS; il n'existait aucune preuve au dossier permettant d'établir que, depuis la dissolution de ce pays, les citoyens de l'URSS étaient devenus citoyens *de facto* de la Russie. L'affaire *Mijatovic, Mira c. M.C.I.* (C.F., IMM-4607-05), Russell, 2 juin 2006; 2006 CF 685, concernait une demandeur d'asile, née dans l'ancienne République socialiste de Bosnie-Herzégovine et titulaire d'un passeport délivré par la République fédérale de Yougoslavie. La Commission a conclu que le passeport était une preuve que la demandeur d'asile était citoyenne de la Serbie-et-Monténégro, mais la Cour a soutenu que la Commission avait mal interprété les éléments de preuve.

En ce qui a trait au paragraphe 93 du *Guide du HCR*, la Cour a conclu dans *Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.* (C.F., IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387, que le titulaire du passeport d'un pays était présumé être citoyen de ce pays. Dans *Chowdhury, Farzana c. M.C.I.* (C.F., IMM-1730-05), Teitelbaum, 14 septembre 2005; 2005 CF 1242, la Cour a conclu qu'il était erroné de se fonder sur le paragraphe 93 du *Guide du HCR* pour conclure que le passeport de la demandeur était valide malgré sa déclaration selon laquelle il était faux. Cette disposition traite de la présomption de nationalité d'un demandeur d'asile une fois la validité du passeport établie. La Cour poursuit avec une discussion de l'approche à adopter lorsqu'un demandeur d'asile possède un passeport qu'il prétend valide sans qu'il soit possible d'en faire la preuve.

Il semble que, même si un passeport aurait pu être obtenu de façon irrégulière, la nationalité effective peut être établie si le pays en question confère au titulaire le statut de ressortissant et les droits qui y sont liés. Voir *Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996. Toutefois, cette affaire a distinguée dans *Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999, où la Cour a fait remarquer que les autorités kényanes de l'immigration avaient seulement affirmé que, d'après l'examen du dossier fait par l'agent, le demandeur d'asile semblait posséder la citoyenneté; en conséquence, si les autorités kényanes concluent par la suite que le demandeur d'asile n'a pas droit à un passeport kényan parce qu'il n'est pas un ressortissant du pays comme il le soutient, elles pourraient l'expulser du pays.

¹¹ *Sviridov, Timur c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995. Dans l'affaire *Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999, la Cour a jugé que, même si la demandeur d'asile ne disposait pas de documents prouvant son lieu de naissance en Éthiopie et pourrait avoir de la difficulté à prouver sa citoyenneté aux autorités, elle avait l'obligation de faire des efforts pour obtenir des documents établissant sa citoyenneté éthiopienne. Dans l'affaire *Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable pour la SSR, devant la preuve non équivoque présentée par le demandeur d'asile et sa mère, d'exiger que le demandeur d'asile fasse la preuve qu'il a fait « tous les efforts possibles » afin de se procurer les documents qui auraient prouvé qu'il était de nationalité arménienne (le demandeur d'asile demandait l'asile à l'égard de l'Arménie).

des éléments de preuve indiquant qu'il s'agit d'un passeport de complaisance¹² ou qu'il n'a pas droit à la nationalité de ce pays¹³. Il ne faut appliquer le paragraphe 89 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*¹⁴ (*Guide du HCR*) que lorsque la nationalité d'une personne ne peut être clairement établie¹⁵.

2.1.3. Droit à la citoyenneté

L'expression « pays dont elle a la nationalité », à l'alinéa 96 a) de la LIPR comprend les pays dont une telle personne pourrait avoir la nationalité. Lorsqu'il peut être admissible à la nationalité d'un autre pays, on attendra du demandeur d'asile qu'il tente de l'obtenir, et la qualité de réfugié lui sera refusée s'il est démontré qu'il est en mesure d'obtenir cette autre nationalité. Par conséquent, une personne qui est en mesure d'obtenir la nationalité d'un autre pays en se pliant à de simples formalités ne peut demander la protection du Canada¹⁶.

¹² *Radic*, supra note 10; *Zidarevic, Branko c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Décision publiée : *Zidarevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2^e) 190 (1^{re} inst.).

¹³ *Schekotikhin*, supra note 9. Voir aussi *Hassan*, supra note 10 et *Diawara, Aicha Sandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-2624-17), Brown, 5 décembre 2017; 2017 CF 1106. Si un demandeur d'asile allègue avoir perdu sa citoyenneté ou y avoir renoncé, il doit en faire la preuve. Voir *Lagunda, Lillian c. M.C.I.* (C.F., IMM-3651-04), von Finckenstein, 7 avril 2005; 2005 CF 467.

¹⁴ Le paragraphe 89 du *Guide* mentionne notamment que :

Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. [...] Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

¹⁵ *Kochergo*, supra note 9.

¹⁶ L'approche suivante est recommandée dans *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires*, publié conjointement en 2005 par l'Union interparlementaire et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (à 10 et 11):

Être considéré ressortissant, de par la loi, signifie que la personne concernée est automatiquement considérée un citoyen aux termes des textes juridiques de l'État relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. Par textes juridiques, il faut entendre la constitution, un décret présidentiel ou la loi sur la citoyenneté [...]

Lorsque la procédure administrative confère aux responsables le pouvoir discrétionnaire d'accorder la citoyenneté, les demandeurs ne peuvent être considérés comme des citoyens avant que leur demande ne soit approuvée et réglée et que la citoyenneté de l'État leur ait été accordée conformément à la loi. Les personnes qui doivent demander la citoyenneté ou qui, selon la loi, y sont admissibles, mais dont la demande pourrait être rejetée, ne sont pas des citoyens par application de la législation de l'État.

Dans la décision *Lhazom, Tsering c. M.C.I.* (C.F., IMM-5457-14), Boswell, 21 juillet 2015; 2015 CF 886, la Cour fait une mise en garde contre les conclusions quant au contenu des lois étrangères qui ne reposent sur rien de plus qu'une interprétation littérale et douteuse d'une loi traduite.

En raison de son importance et de sa complexité, la question de la nationalité multiple devra être soulevée avant l'audience, de manière à ne pas prendre les demandeurs d'asile par surprise et à leur permettre d'obtenir les éléments de preuve nécessaires à cet égard¹⁷.

Dans l'affaire *Bouianova*, dans le contexte de l'effondrement de l'ancienne Union soviétique, monsieur le juge Rothstein de la Section de première instance a dit ce qui suit :

À mon avis, l'arrêt *Akl*¹⁸, est suffisamment général pour viser la situation d'une [demandeuse d'asile] qui, en raison de son lieu de naissance, a le droit d'être citoyenne d'un pays en particulier, si elle satisfait à des exigences qui sont de simples formalités.

Selon moi, le statut d'apatride n'est pas laissé au choix d'un [demandeur d'asile]. Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur d'asile]. Autrement, une personne pourrait revendiquer le statut d'apatride simplement en renonçant à son ancienne citoyenneté.

Dans une série de décisions, la Section de première instance a statué qu'un demandeur d'asile peut être considéré comme un ressortissant d'un État successeur¹⁹ (du pays de sa nationalité antérieure), même s'il n'y réside pas, lorsque les éléments de preuve démontrent que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de cet État n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter²⁰.

¹⁷ *El Rafih, Sleiman c. M.C.I.* (C.F., IMM-9634-04), Harrington, 10 juin 2005; 2005 CF 831; *Sumair, Ghani Abdul c. M.C.I.* (C.F., IMM-341-05), Kelen, 29 novembre 2005; 2005 CF 1607. Voir cependant aussi *De Barros, Carlos Roberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-1095-04), Kelen, 2 février 2005; 2005 CF 283, dans lequel la Cour a statué que le demandeur d'asile n'avait pas été pris par surprise ou n'avait pas subi de préjudice en l'espèce.

¹⁸ *M.E.I. c. Akl, Adnan Omar* (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990. Dans *Akl*, la Cour a cité l'arrêt *Ward, supra* note 3 et a réitéré le fait que le demandeur d'asile doit démontrer qu'il ne peut ou ne veut se réclamer à nouveau de la protection de tous ses pays de nationalité.

¹⁹ La dissolution de l'URSS a entraîné l'apparition de 15 nouveaux États. La République socialiste fédérative soviétique de Russie est l'« État maintenu » puisque c'est elle qui continue de respecter tous les traités internationaux de l'ancien État (URSS), et les autres États sont des « États successeurs ». Pour les besoins du présent document, l'État maintenu et les États successeurs seront appelés « États successeurs ».

²⁰ *Tit, supra* note 9 (Ukraine); *Bouianova, supra* note 9 (Russie); *Zdanov, Igor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994 (Russie, sans égard au fait que le demandeur d'asile n'avait pas présenté une demande de citoyenneté russe et ne souhaitait pas le faire); *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994 (Russie, malgré l'existence du système *propiska*, que la Cour a jugé non persécuteur); *Chipounov, Mikhail c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995 (Russie); *Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995 (Russie); *Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000 (Russie). Certaines décisions de la SSR ont été annulées lors d'un contrôle judiciaire parce que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que la citoyenneté aurait été accordée automatiquement ou de plein droit. Voir par exemple *Schekotikhin, supra* note 9 (Israël et Ukraine); *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.) (Ukraine); *Solodjankin, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995 (Russie).

La Section de première instance a aussi statué que, dans le cas d'États non successeurs, le droit légal à la citoyenneté du fait de la naissance dans un lieu (*jus soli*²¹), des parents ou de la filiation (*jus sanguinis*²²), du mariage²³, ou même de l'ascendance²⁴ peut aussi conférer la nationalité effective. Une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride dans de telles circonstances.

Lorsque le pays de citoyenneté possible n'a pas la discrétion de refuser la demande de citoyenneté, le fait que certaines formalités administratives soient exigées n'empêche pas l'application du principe selon lequel un demandeur d'asile peut être réputé ressortissant de ce pays même s'il n'y réside pas²⁵. Cependant, le fait que le demandeur d'asile ne réside pas dans le pays de la citoyenneté putative peut soulever des questions au sujet des obligations en matière de résidence²⁶.

²¹ *Kochergo, supra* note 9; *Freij, Samir Hanna c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994; et *De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997.

²² *Desai, Abdul Samad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994 (remarques incidentes); *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996. Dans *Canales, Katia Guillen c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999, la SSR a conclu que la demandeur d'asile était admissible à la citoyenneté au Honduras, en dépit des objections de celle-ci suivant lesquelles elle n'avait aucun rapport ni lien physique avec le Honduras, pays où sa mère est née, mais qu'elle n'avait jamais visité. La Cour a infirmé la décision de la SSR, qui avait omis d'examiner la question de savoir si la demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécutée au Honduras.

²³ *Chavarria, supra* note 9, où l'épouse pouvait obtenir la citoyenneté hondurienne, même si ce droit dépendait de la demande de citoyenneté présentée par son époux, en faisant une demande qui était une simple formalité comme celle de son époux. On peut opposer cette décision à l'affaire *Beliakov, Alexandr c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996, où il devait y avoir plus qu'une simple demande de citoyenneté russe présentée par l'épouse; il fallait que le mari ait d'abord demandé et acquis la citoyenneté russe qui, semble-t-il, n'était pas automatique dans son cas. Dans *Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Décision publiée : *Zayatte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2^e) 152 (1^{re} inst.), une citoyenne éthiopienne avait épousé un diplomate de la Guinée et avait ainsi pu obtenir un passeport diplomatique de ce pays. Lorsqu'elle a présenté sa demande d'asile au Canada, elle était divorcée. La correspondance reçue de l'ambassade de la Guinée indiquait que cette personne n'avait plus droit au passeport diplomatique, mais qu'elle pouvait conserver sa nationalité guinéenne si elle le souhaitait. Or, l'ambassade n'avait pas tenu compte du fait que, selon la loi guinéenne, il faut vivre deux ans dans le pays avant d'être naturalisé, et cette personne n'y avait jamais résidé. La décision de la SSR reconnaissant sa citoyenneté guinéenne a donc été infirmée.

²⁴ *Grygorian, Antonina c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Décision publiée : *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2^e) 52 (1^{re} inst.).

²⁵ *Roncagliolo, Carlos Gonzalo Gil c. M.C.I.* (C.F., IMM-8667-04), Blanchard, 25 juillet 2005; 2005 CF 1024.

²⁶ Dans *Crast, Adriana Santamaria c. M.C.I.* (C.F., IMM-1353-06), Hughes, 7 février 2007; 2007 CF 146, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en n'examinant pas en quoi consiste la preuve de l'exigence de résidence dans une demande de réintégration dans la citoyenneté argentine; la demandeur d'asile devait d'abord résider en Argentine, puis présenter une demande à un juge d'une cour fédérale pour reprendre sa citoyenneté argentine. Voir également la discussion de *Fabiano* à la section 2.1.4. Nationalité effective; *Alvarez, Xiomara c. M.C.I.* (C.F., IMM-2388-06), Phelan, 20 mars 2007; 2007 CF 296, où la SPR a reçu des éléments de preuve contradictoires sur le droit vénézuélien en matière de citoyenneté qu'elle devait régler. Voir aussi *Diawara, supra* note 13 où la Cour était incapable de déterminer comment la SPR était arrivée à la

La question du droit à la citoyenneté a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans *Williams*²⁷, où la Cour a examiné la question certifiée suivante :

La question en litige est celle de savoir si l'expression « pays dont [la personne] a la nationalité » figurant à l'article 96 de la LIPR comprend un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

En répondant par l'affirmative à la question certifiée, la Cour d'appel fédérale a approuvé le principe énoncé dans l'affaire *Bouianova*²⁸ selon lequel l'asile sera refusé si les éléments de preuve montrent que, au moment de l'audience, il est dans le contrôle du demandeur d'asile d'obtenir la citoyenneté d'un pays particulier à l'égard duquel le demandeur d'asile n'a aucune crainte fondée de persécution²⁹. Le juge Décary a précisé ensuite le critère approprié permettant de déterminer s'il existe un droit à la citoyenneté :

[22] Je souscris entièrement aux motifs du juge Rothstein, [dans l'affaire *Bouianova*], et en particulier au passage suivant, au paragraphe 12 :

Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur].

Le véritable critère est, selon moi, le suivant: s'il est en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté d'un pays pour lequel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté, la qualité de réfugié sera refusée au demandeur. Bien que des expressions comme « acquisition de la citoyenneté de plein droit » ou « par l'accomplissement de simples formalités » aient été employées, il est préférable de formuler le critère en parlant de « pouvoir, faculté ou contrôle du demandeur », car cette expression englobe divers types de situations. De plus, ce critère dissuade les demandeurs d'asile de rechercher le pays le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l'aspect « subsidiaire » de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l'arrêt *Ward* et, contrairement à ce que l'avocat de l'intimé a laissé entendre, ce critère ne se limite pas à de simples formalités comme le serait le dépôt de

conclusion selon laquelle la demandeur était capable de rétablir sa citoyenneté guinéenne étant donné les complexités et les variables, incluant l'obligation de résider là-bas et le tenu d'une enquête.

²⁷ *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F 429 (C.A.F.); 2005 CAF 126. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision dans *Manzi, Williams c. M.C.I.* (C.F., IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511, dans laquelle la Cour fédérale avait soutenu que le demandeur d'asile n'ayant pas renoncé à sa citoyenneté rwandaise avant de reprendre la citoyenneté ougandaise, l'Ouganda n'était pas un pays de nationalité. Dans *Manzi*, la Cour n'a pas tenu compte de *Chavarria, supra* note 9. Dans ce cas, la Cour fédérale avait statué que le demandeur d'asile avait droit à la citoyenneté du Honduras, pays de sa naissance, malgré l'exigence d'élire domicile au Honduras, de déclarer son intention de reprendre la nationalité hondurienne et de renoncer à sa citoyenneté salvadorienne.

²⁸ *Bouianova, supra* note 9.

²⁹ Dans l'affaire *Umuzoza, Julienne c. M.C.I.* (C.F., IMM-8792-11), Shore, 5 juin 20102; 2012 CF 689, la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeur d'asile pouvait automatiquement recouvrer sa citoyenneté en République démocratique du Congo (RDC), ce qui respecte ainsi l'approche énoncée dans l'arrêt *Williams*, mais a conclu que la SPR n'a pas poursuivi le raisonnement du fait qu'elle a omis d'analyser la protection que pouvait offrir la RDC à la demandeur d'asile.

documents appropriés. Le critère du « contrôle » exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l'occurrence le fait que l'absence de « volonté » du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'État entraîne le rejet de sa demande d'asile à moins que cette absence s'explique par la crainte même de persécution. Le paragraphe 106 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, [Genève, 1992] précise bien que « [c]haque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ». Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada fait observer, à la page 752, que « [l]orsqu'il est possible de l'obtenir, la protection de l'État d'origine est la seule solution qui s'offre à un demandeur ».

[23] Le principe énoncé par le juge Rothstein dans la décision *Bouianova* est suivi et appliqué depuis au Canada. Il importe peu que la citoyenneté d'un autre pays ait été obtenue de naissance, par naturalisation ou par succession d'États, pourvu que le demandeur ait la faculté de l'obtenir.

La Cour a également souligné que le demandeur d'asile n'était pas une personne qui deviendrait apatride s'il renonçait à sa citoyenneté. Le critère du « contrôle » a été réaffirmé comme étant une approche correcte par la Cour d'appel dans l'arrêt *Tretsetsang*³⁰.

Ainsi, la Commission doit examiner si le demandeur d'asile dispose du degré de contrôle requis sur l'issue possible³¹ et s'il ne fait pas l'objet d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration : si l'obtention de la citoyenneté est une simple question de formalités, alors le contrôle doit être certain³². La Cour fédérale a affirmé ce qui suit dans la décision *Kim*³³ :

[18] La commissaire a commis une erreur en présumant que la question à trancher était de savoir si les Nord-Coréens pouvaient « automatiquement » obtenir la citoyenneté sud-coréenne et qu'elle était tenue d'y répondre par l'affirmative ou la négative. La

³⁰ *Tretsetsang, Chime c. M.C.I.* (C.A.F., A-260-15), Ryer, Webb, Rennie (dissident), 9 juin 2016; 2016 CAF 175.

³¹ Dans la décision *Dolker, Pema c. M.C.I.* (C.F., IMM-6969-13), Hughes, 2 février 2015; 2015 CF 124, la Cour a souscrit aux observations de la demandeuse, à savoir que rien dans le droit canadien ne prévoit qu'un demandeur doit d'abord demander la citoyenneté, puis se la faire refuser, dans un pays sûr lorsqu'il a un droit de présenter une telle demande avant de demander l'asile. Toutefois, dans une remarque incidente, elle a ajouté que bien que l'arrêt *Williams* traite de la question de savoir s'il relève du pouvoir, de la faculté ou du contrôle d'une personne d'acquérir la citoyenneté, il n'y a rien dans cette affaire qui encourage les demandeurs d'asile à ne pas faire des efforts raisonnables pour obtenir sa citoyenneté.

³² *Crast, supra* note 26.

³³ *Kim, Min Jung c. M.C.I.* (C.F., IMM-5625-09), Hughes, 30 juin 2010; 2010 CF 720. La Cour a statué qu'il n'y avait aucune certitude relativement à l'issue de la cause. La Cour a noté que rien dans la preuve n'établissait que les demandeurs d'asile obtiendraient automatiquement la citoyenneté sud-coréenne ou qu'ils auraient le pouvoir de l'obtenir compte tenu des circonstances de leur cas. La « volonté et le désir » de vivre en Corée du Sud devaient être examinés par des représentants officiels ou même par les tribunaux de ce pays, et il aurait été également nécessaire de tenir compte de la période où les demandeurs d'asile avaient résidé en Chine et au Canada.

question pertinente en l'espèce est de savoir si, selon la preuve dont a été saisie la Commission, il existe suffisamment de doute après avoir examiné les lois, les pratiques, la jurisprudence et les politiques de la Corée du Sud pour justifier que la citoyenneté ne puisse être considérée comme étant automatique ou pour justifier que les [demandeurs d'asile] n'ont pas le pouvoir d'obtenir cette citoyenneté.

La Cour a statué qu'il n'y avait aucune certitude relativement à l'issue de l'affaire. La Cour a noté que rien dans la preuve n'établissait clairement que les demandeurs d'asile obtiendraient automatiquement la citoyenneté sud-coréenne ou qu'ils auraient le pouvoir de l'obtenir. La « volonté et le désir » de vivre en Corée du Sud devaient être examinés par des représentants officiels ou même des tribunaux de ce pays, et il aurait également été nécessaire de tenir compte de la période pendant laquelle les demandeurs d'asile avaient résidé en Chine et au Canada.

La Section d'appel des réfugiés (SAR) a traité, dans une décision³⁴ ayant été désignée par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 5 décembre 2016 comme un guide jurisprudentiel, de la question de savoir si les citoyens de la Corée du Nord sont reconnus comme des citoyens de la Corée du Sud, et elle a conclu ce qui suit au paragraphe 74 : « Une interprétation simple de la loi sud-coréenne porte la SAR à conclure ce qui suit. Premièrement, la constitution sud-coréenne précise que le territoire du pays inclut toute la péninsule coréenne. Deuxièmement, la loi sur la nationalité de la Corée du Sud dispose qu'une personne est un ressortissant de la Corée du Sud si son père ou sa mère est un ressortissant de la République de Corée au moment de la naissance de la personne. Lues parallèlement, ces dispositions établissent clairement qu'une personne née en Corée du Nord, d'un parent ressortissant de la Corée du Nord, est également considérée comme un citoyen de la Corée du Sud. Troisièmement, la loi sur la protection n'accorde ni ne refuse la citoyenneté; elle entend clairement, par le terme "protection", l'aide à l'établissement. » La SAR a conclu qu'elle n'était pas liée par la décision *Kim* rendue par la Cour fédérale parce qu'elle disposait maintenant de renseignements à jour sur la question de la nationalité et que ces renseignements mentionnent clairement que la question de « volonté et désir » était fondée sur un lien erroné en matière de protection entre la loi sur la protection (*Protection Act*) et la loi sur la nationalité (*Nationality Act*).

Lorsque les circonstances sont hors du contrôle du demandeur d'asile et que les autorités ne sont pas tenues d'accorder la citoyenneté, la Commission ne devrait pas prendre en considération la manière dont les autorités pourraient exercer leur pouvoir discrétionnaire³⁵. Un

³⁴ SAR TB4-05778, Bosveld, 27 juin 2016.

³⁵ *Khan, Deachon Tsering c. M.C.I.* (C.F., IMM-4202-07), Lemieux, 8 mai 2008; 2008 CF 583, dans laquelle la Cour a statué qu'étant donné que la citoyenneté acquise par mariage constituait le fondement de la demande de citoyenneté de la demandeur en Guyanne, cela annulait l'existence du contrôle. La Cour a déclaré ce qui suit : « L'erreur déterminante qu'a commise le tribunal a été de faire une incursion en territoire interdit lorsque, après avoir reconnu que les autorités guyaniennes n'étaient pas tenues d'accepter la demande de citoyenneté de M^{me} Khan, il s'est exprimé sur la manière dont le ministre guyanien pouvait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré. » Dans la décision *Ashby*, la Cour a fait une distinction avec la décision *Khan* en affirmant que dans la décision *Ashby*, la demandeur avait la citoyenneté guyanienne par sa naissance et qu'elle ne l'avait jamais officiellement répudiée. La Cour a ajouté que même si elle l'avait perdue en

demandeur d'asile n'est pas tenu de démontrer que, s'il présente une demande, il est plus probable que le contraire qu'il n'obtienne pas la citoyenneté³⁶.

Un certain nombre de décisions ont traité de la situation de demandeurs d'asile d'origine tibétaine qui craignent de subir un préjudice en Chine et qui ont des liens (il peut s'agir ou non de la nationalité) avec l'Inde. Dans l'arrêt *Tretsetsang*³⁷, la Cour d'appel fédérale a établi l'approche qui suit.

Un demandeur d'asile qui soutient l'existence d'un obstacle à l'exercice de ses droits à la citoyenneté dans un pays donné doit établir selon la prépondérance des probabilités :

- i) l'existence d'un obstacle majeur qui peut raisonnablement être jugé capable d'empêcher le demandeur d'asile d'exercer ses droits de citoyen à la protection de l'État dans ce pays de nationalité; et
- ii) qu'il a fait des efforts raisonnables pour surmonter un tel obstacle et que ces efforts n'ont pas réussi au point où il a été incapable d'obtenir la protection de l'État.

La Cour a reformulé la question certifiée ainsi : « Tout obstacle, quel qu'il soit, que doit surmonter la personne qui demande l'asile pour se réclamer de la protection d'un État dont elle est citoyenne suffit-il pour exclure ce pays du champ d'application de l'expression « pays dont elle a la nationalité » à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? » et elle a répondu « non ».

obtenant une autre nationalité, elle avait le pouvoir de l'acquérir de nouveau en obtenant le « statut de rémigrante ». Voir *Ashby, Tomeika c. M.C.I.* (C.F., IMM-3169-10), Near, 9 mars 2011; 2011 CF 277.

³⁶ *M.C.I. c. Hua Ma, Shirley Wu Cai* (C.F., IMM-4223-08), Russell, 29 juillet 2009; 2009 CF 779. Dans une affaire concernant un demandeur d'asile somalien né en Somalie, la SPR a conclu qu'il était un citoyen de l'Éthiopie en application de la constitution de l'Éthiopie qui prévoit que les enfants nés de parents nés en Éthiopie sont aussi des citoyens de ce pays. La SPR a conclu que le demandeur d'asile n'était pas un citoyen de la Somalie même si selon la loi sur la citoyenneté (*Citizenship Act*) de la Somalie, ses parents, qui sont nés dans la région d'Ogaden, sont somaliens. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas examiné s'il était réaliste, compte tenu des circonstances, de croire que le demandeur d'asile pouvait obtenir la citoyenneté éthiopienne (le demandeur d'asile ne possédait aucun document prouvant le lieu de naissance de ses parents, nés dans le désert). Voir *Hogjeh, Samir Nur c. M.C.I.* (C.F., IMM-6550-10), O'Reilly, 9 juin 2011; 2011 CF 665.

³⁷ *Tretsetsang, supra* note 30. Voir aussi *Dakar, Tenzin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3062-16), Gleeson, 7 avril 2017; 2017 CF 353 où la Cour a trouvé que le fait que le demandeur, un Tibétain, ait obtenu une opinion juridique concernant son incapacité d'acquérir la citoyenneté de l'Inde ne constituait pas un effort raisonnable dans le contexte de ce cas. Dans l'arrêt *Khando, Tenzin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1130-18), Fothergill, 6 décembre 2018; 2018 CF 1223, la Cour a trouvé raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeur d'asile, une Tibétaine, n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour acquérir la citoyenneté indienne. Ses tentatives pour obtenir la citoyenneté indienne se sont limitées à la présentation de demandes d'information au consulat général de l'Inde à Toronto, peu de temps avant la tenue de l'audience de la SPR, et à la demande faite à son père de produire son certificat de naissance indien.

Les efforts raisonnables faits pour surmonter un obstacle majeur sont évalués au cas par cas. Le demandeur d'asile ne sera pas obligé de faire un effort quelconque pour surmonter un tel obstacle s'il établit qu'il ne serait pas raisonnable de faire de tels efforts.

Dans l'affaire *Shaheen*,³⁸ la SPR a appliqué le critère de l'arrêt *Tretsetsang* à une demande dans laquelle le demandeur était un Palestinien né au Koweït, mais sa mère était une citoyenne égyptienne. Les lois égyptiennes permettaient à des Palestiniens nés de mères égyptiennes d'obtenir la citoyenneté égyptienne, mais le demandeur d'asile alléguait qu'il ne bénéficiait pas de la nationalité « effective » en raison de son incapacité à obtenir un passeport. La SPR a rejeté sa demande, estimant qu'il n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour surmonter les obstacles, notamment en ne tentant pas de faire appel au gouvernement égyptien et en ne se rendant pas à l'ambassade du Koweït au Canada pour obtenir un certificat de naissance. La Cour a annulé la décision, notant que le demandeur d'asile avait demandé l'assistance de responsables égyptiens à différentes occasions et avait tenté d'obtenir un certificat de naissance mis à jour.

2.1.3.1. La loi israélienne du retour

Dans l'affaire *Grygorian*³⁹, la Section de première instance a jugé raisonnable la décision de la Section du statut de réfugié (SSR) selon laquelle la loi israélienne du retour conférait un droit à la citoyenneté à une demandeuse d'asile d'origine juive née en Russie qui n'avait jamais eu l'intention d'immigrer en Israël et qui n'y avait jamais résidé. Selon la Cour, il s'agissait du principe énoncé dans l'affaire *Bouianova*.

La Cour a considéré que la décision rendue dans l'arrêt *Grygorian* ne constituait pas un précédent faisant autorité et ne l'a pas suivie dans l'arrêt *Katkova*⁴⁰, où elle a examiné encore une fois la loi israélienne du retour relativement au cas d'une citoyenne juive d'Ukraine qui ne souhaitait pas aller en Israël. Ce facteur a été jugé crucial étant donné que la loi du retour prévoyait que le désir de s'établir en Israël était une condition préalable à l'immigration. La Cour a aussi fait une distinction entre les droits potentiels et le statut préalable de ressortissant d'un pays donné (c'est-à-dire, entre la nationalité éventuelle et réelle), et elle a dit que l'arrêt *Ward* (CSC) n'avait pas abordé la question de la nationalité éventuelle. De plus, la Cour était d'avis qu'il devait exister un lien authentique avec le pays d'origine⁴¹. Enfin, la Cour a statué que la loi

³⁸ *Shaheen, Imadeddin A.M. c. M.C.I.* (C.F., IMM-5241-17), Favel, 24 août 2018; 2018 CF 858.

³⁹ *Grygorian, supra* note 24, à 55.

⁴⁰ *Katkova, Lioudmila c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Décision publiée : *Katkova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2^e) 216 (1^{re} inst.).

⁴¹ L'exigence de démontrer un [traduction] « lien authentique » n'est pas examinée en détail dans la jurisprudence canadienne, même si le principe a été cité et approuvé dans la décision *Crast, supra* note 26. L'expression « rattachement effectif » a d'abord été utilisée dans l'affaire *Nottebohm* (rapports de la Cour internationale de justice, 1955, à 23), où il était question de l'opposabilité entre États, comme moyen de qualifier l'attribution de la citoyenneté qui devrait être reconnue au plan international. Cette notion, telle qu'elle a été extrapolée à partir de cette affaire et des pratiques relatives à la nationalité des États en général, a été façonnée en un principe plus général en droit international. La notion d'un lien déterminé entre la personne et l'État est une doctrine importante dans le domaine du droit relatif à la nationalité. Cette doctrine repose sur

du retour conférerait au ministre israélien de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté. La décision du SSR selon laquelle Israël était un pays dont la demande d'asile pouvait avoir la nationalité a été infirmée.

2.1.4. Nationalité effective

Dans *Ward*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une demande d'asile valide contre un pays dont une personne a la nationalité n'échoue pas si le demandeur d'asile se voit refuser la protection (c'est-à-dire qu'on lui refuse l'admission) d'un autre pays dont il détient la nationalité⁴². Après avoir cité un passage de l'arrêt *Ward* et un extrait de l'ouvrage *The Law of Refugee Status*⁴³ de James C. Hathaway, la Section de première instance, dans *Martinez*⁴⁴, a semblé reconnaître le fait qu'il faut s'assurer que le pays de citoyenneté accorde une nationalité effective plutôt que simplement formelle, et évaluer tous les éléments de preuve mettant en doute la protection que cet État offre à la personne contre son renvoi dans le pays qui le persécute.

Dans *Fabiano*⁴⁵, la SPR n'a pas tenu compte du bien-fondé de la demande d'asile d'un ressortissant argentin contre l'Argentine, ayant conclu qu'il avait droit à la citoyenneté italienne du fait que ses parents avaient émigré d'Italie en Argentine. Il n'existait aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile pouvait se rendre en Italie et y demeurer suffisamment longtemps pour présenter une demande de citoyenneté. Le demandeur d'asile craignait que, s'il devait retourner en Argentine, il serait tué longtemps avant d'avoir pu obtenir la citoyenneté italienne, un processus complexe et demandant beaucoup de temps. La Cour fédérale a renvoyé l'affaire devant la Commission afin qu'elle examine ce qu'il adviendrait du demandeur d'asile s'il demandait la citoyenneté italienne.

2.1.5. Défaut de demander la protection possible dans un pays tiers

La jurisprudence de la Cour fédérale ne tranche pas clairement la question de savoir si une conclusion défavorable peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un pays tiers dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté.

Dans l'affaire *Basmenji*⁴⁶, la Cour a rejeté l'hypothèse selon laquelle le demandeur d'asile, un Iranien marié à une ressortissante japonaise, aurait dû tenter de régulariser sa situation au Japon

des principes intégrés à la pratique, aux traités, à la jurisprudence et aux principes généraux de droit de l'État. Il est tenu compte dans la majorité des lois nationales sur la nationalité du rattachement authentique et effectif entre la personne et l'État, qui se manifeste par des facteurs comme la naissance ou l'ascendance, et souvent aussi la résidence habituelle.

⁴² *Ward*, *supra* note 3, à 754.

⁴³ Toronto : Butterworths, 1991, page 59.

⁴⁴ *Martinez*, *supra* note 22, à 5 et 6.

⁴⁵ *Fabiano, Miguel c. M.C.I.* (C.F., IMM-7659-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1260.

⁴⁶ *Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998.

avant de demander l'asile au Canada. La Cour a adopté une position semblable dans *Priadkina*⁴⁷, affirmant que les demandeurs d'asile, des Russes d'origine juive du Kazakhstan, n'avaient aucune obligation de demander l'asile en Russie ou en Israël avant de la demander au Canada.

Toutefois, dans *Moudrak*⁴⁸, la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a tenu compte du défaut de la demandeur d'asile, une ressortissante ukrainienne d'origine polonaise, de se renseigner sur la possibilité d'obtenir la citoyenneté polonaise (qui n'était pas assurée) lorsqu'elle s'est rendue en Pologne : « La Commission avait parfaitement le droit de conclure que cela était incompatible avec une crainte fondée de persécution. » Dans *Osman*⁴⁹, la Cour a conclu que c'était dans le contexte de la crainte subjective du demandeur d'asile et de sa crédibilité que la SSR a mis l'accent sur le défaut du demandeur d'asile de retourner aux Philippines, où il avait contracté mariage et eu deux enfants, et qu'elle n'avait pas décidé d'une manière déraisonnable. Une conclusion semblable a été tirée dans *Kombo*⁵⁰, où la SSR a mis en doute la crédibilité et la crainte subjective du demandeur d'asile, ce dernier n'ayant pris aucune mesure pour obtenir la protection internationale en s'inscrivant auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Kenya, où il avait habité pendant onze ans en tant que réfugié somalien et où il avait épousé une Kényane et avait eu deux enfants kényans.

En revanche, dans *Pavlov*⁵¹, la Cour a statué que la conclusion de la SSR au sujet de l'absence de crédibilité des demandeurs d'asile russes d'origine juive – qui « auraient pu se rendre en Israël en tant que citoyens à part entière [...] Le tribunal estime que le défaut des demandeurs de se prévaloir de cette option témoigne de l'absence de crainte subjective de leur part » – découlait d'une mauvaise interprétation du droit. En effet, la SSR croyait à tort que les demandeurs d'asile devaient demander la protection d'Israël, qui n'était pas automatique et que les demandeurs d'asile ne voulaient pas, avant de demander l'asile au Canada. La Cour a cité l'affaire *Basmenji*, mais n'a pas fait mention de *Moudrak* ni de *Osman*.

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES

La résidence habituelle antérieure n'est pertinente que si le demandeur d'asile est apatride⁵². Une personne apatride est une personne à qui aucun pays ne reconnaît la citoyenneté⁵³. L'alinéa 96 b) de la LIPR prévoit ce qui suit :

⁴⁷ *Priadkina, Yioubov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997.

⁴⁸ *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 avril 1998.

⁴⁹ *Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.

⁵⁰ *Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.

⁵¹ *Pavlov, Igor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602.

⁵² Il s'agit d'une affaire où la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a examiné la demande d'asile à l'égard de la Grèce (où le demandeur d'asile avait vécu en situation irrégulière) et non à l'égard du Bangladesh, pays dont il serait considéré comme citoyen du fait de son origine bihari (personnes parlant l'urdu) : *Choudry, Robin c. M.C.I.* (C.F., IMM-2353-11), Russell, 2 décembre 2011, 2011 CF 1406.

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui [...]

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner;

Si le demandeur d'asile est un citoyen du pays dans lequel il réside, il est approprié d'évaluer la demande d'asile sur la base du fait que le demandeur possède la nationalité d'un pays⁵⁴.

2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Maarouf*⁵⁵, après avoir examiné en détail les principes juridiques et la jurisprudence applicables, le juge Cullen de la Section de première instance a endossé les principes suivants :

À mon avis, la notion de « résidence habituelle » vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

[...] le « pays de résidence » ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. Enfin, l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, l'intéressé doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question⁵⁶.

Dans la décision *Al-Khateeb*⁵⁷, l'expression « significant period of *de facto* residence » a récemment été examinée. Selon la Cour, le terme « significant » [qui sous-entend la notion

⁵³ *Lin, Yu Hong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994. La définition d'apatride, énoncée à l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides des Nations Unies, est ainsi libellée :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Il convient de noter que la résidence peut aussi constituer un facteur pertinent lorsque l'on examine l'exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10).

⁵⁴ *Gadeliya*, *supra* note 9.

⁵⁵ *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.); (1993), 23 Imm. L.R. (2^e) 163 (C.F. 1^{re} inst.).

⁵⁶ *Maarouf*, *ibid.*, à 739 et 740.

⁵⁷ *Al-Khateeb, Mahmoud Issa Ahmad c. M.C.I.* (C.F., IMM-2962-16), Simpson, 11 janvier 2017; 2017 CF 31.

d'importance] peut avoir un sens tout autre que celui de « période importante » et qu'une période de courte durée peut aussi être importante.

Dans un certain nombre de décisions, la Section de première instance a statué qu'un pays peut constituer le pays où le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle même si celui-ci ne peut pas légalement y retourner⁵⁸.

Un pays peut constituer le pays où une personne avait sa résidence habituelle même si cet État successeur est un pays moins grand que celui que le demandeur d'asile a quitté⁵⁹.

2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Thabet*⁶⁰, la Cour d'appel fédérale a clarifié la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance⁶¹ relativement au pays de référence dans le cas des demandes d'asile présentées par des apatrides qui ont résidé de façon habituelle dans plus d'un pays. La Cour d'appel a répondu de la manière suivante à la question certifiée dont elle avait été saisie :

Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux (à 40).

La Cour d'appel a examiné quatre choix possibles – le premier pays de résidence habituelle, le dernier, tous les pays ou l'un ou l'autre des pays – mais elle les a tous rejetés. Elle a plutôt adopté comme critère ce que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* », principe qui respecte le libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention et qui est compatible avec les règles établies par la Cour suprême du Canada dans *Ward*. Le juge Linden a formulé la décision de la Cour d'une autre façon dans les motifs de jugement :

⁵⁸ *Maarouf*, supra note 55; *Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994; *Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Décision publiée : *Ibrahim c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 26 Imm. L.R. (2^e) 157 (C.F. 1^{re} inst.); *Zdanov supra* note 20; *Shaat, Rana c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Décision publiée : *Shaat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2^e) 41 (1^{re} inst.); *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994; *Desai*, supra note 22.

⁵⁹ *Lenyk, Ostap c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Décision publiée : *Lenyk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2^e) 151 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, les demandeurs d'asile avaient quitté l'Ukraine lorsque celle-ci faisait encore partie de l'URSS. La juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit à 152 : « Malgré le changement de nom du pays, il n'en demeure pas moins que c'est l'endroit où les [demandeurs d'asile] ont toujours résidé avant de venir au Canada; l'Ukraine est donc le pays où se trouvait précédemment leur résidence habituelle. »

⁶⁰ *Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.); 48 Imm. L.R. (2^e) 195 (C.A.F.)

⁶¹ *Maarouf*, supra note 55; *Martchenko, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995 (tout pays); *Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 685 (1^{re} inst.) (dernier pays).

Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (à 39.)

Cela signifie en fait que l'apatride qui a de multiples pays de résidence habituelle antérieure peut établir le bien-fondé de sa demande d'asile à l'égard de n'importe lequel de ces pays. Cependant, si le demandeur d'asile est en mesure de retourner dans l'un ou l'autre de ces pays, il doit, pour établir le bien-fondé de sa demande d'asile, également démontrer une crainte fondée d'y être persécuté.

La Section de première instance a appliqué les principes de l'arrêt *Thabet* dans *Elbarbari*⁶². Comme le demandeur d'asile ne pouvait retourner dans aucun des trois pays où il avait auparavant résidé, la SSR a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas tenu compte de sa crainte de persécution en Iraq après avoir conclu qu'il n'avait pas une crainte fondée de persécution en Égypte et aux États-Unis.

Il est erroné d'appliquer le raisonnement exposé dans l'arrêt *Zeng*⁶³, affaire portant sur une exclusion en vertu de la section E de l'article premier (voir chapitre 10), à une décision concernant plusieurs pays de résidence habituelle antérieure selon la décision *Thabet* (CA). Dans la décision *Alsha'bi*⁶⁴, en réponse à l'argument du ministre, à savoir que les défendeurs avaient délibérément laissé expirer leur statut et que la décision *Zeng* devrait s'appliquer lorsque la SPR examine la question de la perte du statut dans des pays de résidence habituelle antérieure, la Cour a conclu que c'était la décision *Thabet*, et non la décision *Zeng*, qui était la jurisprudence applicable. Contrairement à la décision *Zeng*, la décision *Thabet* exige simplement que le tribunal demande pourquoi le demandeur d'asile ne peut pas retourner dans le pays de résidence habituelle antérieure.

2.2.3. Nature des liens avec le pays

La Cour fédérale n'a pas encore traité en profondeur la nature des liens requis pour qu'un pays constitue un pays où un demandeur d'asile a eu sa résidence habituelle dans les cas où celui-ci a résidé dans plus d'un pays. Toutefois, il est probable que l'évaluation comporte à tout le moins les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Maarouf*, soit la question de savoir si la personne a été admise dans un pays en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps (sans qu'une période minimale de résidence soit exigée) et si une résidence *de facto* a été établie pendant une longue période dans le pays en question. Par ailleurs, le demandeur d'asile n'a pas à être légalement capable de retourner dans ce pays.

⁶² *Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.

⁶³ *M.C.I. c. Zeng, Guanqiu* (C.A.F., A-275 09). Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118.

⁶⁴ *M.C.I. c. Alsha'bi, Hanan* (C.F., IMM-2032-15), Strickland, 14 décembre 2015; 2015 CF 1381.

Dans la décision *Al-Khateeb*⁶⁵, portant sur un Palestinien apatride né à Gaza, où il avait vécu six mois avant que la famille déménage au Qatar, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que la Commission aurait dû tenir compte de Gaza comme pays de résidence habituelle possible. Selon la Cour, une « période de résidence peut devenir importante pour des raisons autres que la durée⁶⁶ ».

Un pays ne peut être considéré pays de résidence habituelle antérieure si le demandeur d'asile n'y a jamais résidé⁶⁷.

Dans l'affaire *Kruchkov*⁶⁸, la Section de première instance a statué que la détermination du pays où la personne avait sa résidence habituelle est une question de fait, et non de droit.

⁶⁵ *Al-Khateeb*, supra note 57. L'arrêt *Al-Khateeb* a été distingué dans l'arrêt *Qassim, Wasam F Y Sheikh c. M.C.I.* (C.F., IMM-2311-17), Kane, 28 février 2018; 2018 CF 226 où la Cour a rejeté l'argument selon lequel les liens familiaux sont plus important que la durée de la période de résidence. Dans ce cas, la Cour a conclu que, contrairement à l'arrêt *Al-Khateeb* où le demandeur était né et avait habité à Gaza pour une courte période du temps, dans *Qassim*, les deux visites de demandeurs d'une durée totale de 13 semaines pour des vacances et pour visiter de la famille ne constituaient pas une résidence *de facto*.

⁶⁶ La Cour a conclu que la SAR avait omis de tenir compte des facteurs suivants :

[traduction]

- il peut y avoir plus d'un pays de résidence habituelle antérieure (PRHA);
- le fait que l'appelant soit né à Gaza lui confère un statut semblable à celui de la nationalité;
- son droit de retour et de résidence est également semblable aux droits associés à la citoyenneté;
- il n'y a pas de période minimale pour établir un PRHA;
- les PHRA sont les pays de résidence « antérieure ». Le fait que l'appelant était un résident habituel de Gaza il y a nombre d'années n'empêche pas Gaza d'être un PHRA;
- l'appelant a de la famille à Gaza et est un Palestinien.

⁶⁷ *Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.* (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057. Cela est vrai même si le demandeur d'asile, un Palestinien apatride né aux Émirats arabes unis, disposait de documents de voyage et d'autres documents délivrés par les autorités libanaises. Bien qu'il ait le droit de résider au Liban, le demandeur d'asile n'y avait jamais résidé. Dans des circonstances semblables dans l'arrêt *Chehade, Ahmad v. M.C.I.* (C.F., IMM-2617-16), Strickland, 16 mars 2017; 2017 CF 282 la Cour a conclu que les demandeurs avaient visités le Liban uniquement pour des vacances et pour voir de la famille et, en conséquences, n'y avait pas établi une résidence *de facto*. Voir également *Salah, Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6910-04), Snider, 6 juillet 2005; 2005 CF 944.

⁶⁸ *Kruchkov, Valeri c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994. Cette décision a été suivie dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Décision publiée : *Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2^e) 83 (C.F. 1^{re} inst.), à 86. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle la Jordanie était le seul pays dont il fallait tenir compte. Le demandeur d'asile, un Palestinien apatride, est né dans ce pays et y a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans. Il a ensuite déménagé en fonction des endroits où son employeur, l'OLP, le mutait (un an au Liban, deux ans au Yémen et cinq ans à Chypre), avant d'aller en Hollande où sa demande d'asile a été rejetée. Dans l'affaire *Thabet* (C.F. 1^{re} inst.), supra note 60, la Section de première instance a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile avait eu sa résidence habituelle aux États-Unis puisqu'il avait résidé dans ce pays durant 11 ans, d'abord en tant qu'étudiant et ensuite à titre de visiteur et de demandeur d'asile. Pendant son séjour dans ce pays, il s'est marié à deux reprises, a possédé une carte de sécurité sociale et a produit des déclarations d'impôt sur le revenu. (La Cour d'appel a infirmé cette

2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution

L'état d'apatride ne permet pas en soi de demander l'asile : le demandeur d'asile doit démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés dans la Convention⁶⁹. Subsidiairement, le demandeur d'asile doit être à l'extérieur du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ce, pour l'un des motifs énoncés dans la Convention⁷⁰.

2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention

Dans certains cas, la négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État⁷¹. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention sur les réfugiés, et non qu'elle concerne simplement les lois d'immigration d'application générale⁷².

décision pour d'autres motifs.) Dans *Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994, le demandeur d'asile, un Palestinien apatride, est né dans les territoires occupés, a déménagé en Jordanie à l'âge de six ans et a résidé pendant de courtes périodes au Koweït (de façon temporaire) et aux États-Unis (illégalement). La décision de la SSR d'évaluer la demande d'asile uniquement à l'égard de la Jordanie a été confirmée. Dans *Alusta, Khahil c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995, le demandeur d'asile, un apatride originaire de la Palestine, a vécu en Allemagne durant 20 ans, avant de s'installer au Maroc avec son épouse marocaine et ses quatre enfants. Il a vécu dans ce pays durant 14 ans en vertu d'un permis de séjour qu'il pouvait renouveler chaque année en produisant une preuve d'emploi; la Cour a statué que la SSR avait correctement fondé sa décision sur le fait que le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle au Maroc.

Dans *Marchoud, Bilal c. M.C.I.* (C.F., IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471, le demandeur d'asile était un Palestinien apatride, qui avait vécu au Liban jusqu'à l'âge de 4 ans. Il a ensuite passé la plus grande partie de sa vie jusqu'à l'âge de 23 ans aux Émirats arabes unis (1980-1998) avant de faire des études universitaires aux États-Unis (1998-2001), étant retourné au Liban durant une semaine seulement. La Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le seul pays de résidence antérieure habituelle était les Émirats arabes unis et que le Liban n'était pas un tel pays, nonobstant le fait que le demandeur d'asile ait eu en sa possession des documents de voyage délivrés par les autorités libanaises et puisse résider dans ce pays. Puisque le tribunal avait conclu que le demandeur d'asile pouvait retourner aux Émirats arabes unis, il n'était pas tenu d'analyser la possibilité de refoulement vers le Liban par les Émirats arabes unis. Dans *Daoud, Senan c. M.C.I.* (C.F., IMM-6450-04), Mosley, 9 juin 2005; 2005 CF 828, la Cour n'a pas jugé erronée la décision de la SPR de considérer la Jordanie comme un pays où le demandeur d'asile pouvait retourner, puisqu'il voyageait avec un passeport jordanien et qu'il avait transité par la Jordanie pour parvenir aux États-Unis et au Canada. S'il devait être envoyé du Canada, ce serait probablement d'abord vers les États-Unis, et de là vers la Jordanie. Il était donc approprié d'examiner s'il avait des craintes fondées de persécution en Jordanie, même si le passeport ne lui conférait aucun droit à la nationalité jordanienne et aucun droit d'y vivre.

⁶⁹ *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, à 4; *Lenyk, supra* note 59, à 152. Voir aussi le paragraphe 102 du *Guide du HCR*.

⁷⁰ *Maarouf, supra* note 55, à 737.

⁷¹ *Maarouf, supra* note 55, à 739 et 740; *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Décision publiée : *Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2^e) 262 (1^{re} inst.), à 263 et 264; *Thabet* (C.F. 1^{re} inst.), *supra* note 61, à 693; *Thabet* (C.A.), *supra* note 60, à 41; *Chehade, supra* note 67 au paragraphe 29.

⁷² Dans *Arafa, supra* note 669, la permission accordée au demandeur d'asile de continuer à demeurer aux Émirats arabes unis après l'âge de 18 ans dépendait du fait qu'il poursuive ses études ou qu'il obtienne un

La Cour d'appel a conclu dans *Thabet*⁷³, que la SSR avait examiné correctement cette question lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile ne pouvait pas retourner au Koweït parce qu'il n'avait pas de permis de résidence valide.

Dans la décision *Wahgmo*⁷⁴, la Cour a conclu que la preuve appuyait la conclusion de la SAR selon laquelle la demandeur n'avait pas démontré qu'elle ne pourrait vraisemblablement pas retourner en Inde et, comme elle pourrait probablement retourner en Inde, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'incapacité de retourner constitue de la persécution. Il n'est pas nécessaire que la personne ait présenté peu de temps auparavant une demande de retour dans son pays de résidence habituelle : il peut se fonder sur des tentatives

permis de travail et un emploi aux Émirats arabes unis. Sa dernière autorisation d'une durée d'un an est devenue invalide parce qu'il a résidé à l'extérieur des Émirats arabes unis durant plus de six mois. Pour des faits similaires, voir aussi *Kadoura*, *supra* note 67, où la Cour a signalé que l'annulation par les Émirats arabes unis d'un permis de résidence ou le défaut de délivrer un tel permis ne constituait pas un acte de persécution, mais une conséquence directe d'une décision du demandeur d'asile, qui a choisi de quitter les Émirats arabes unis pour venir étudier au Canada. En outre, les conditions imposées par les Émirats arabes unis (que la personne détienne un permis de travail ou poursuive des études à temps plein) n'est liée à aucun des motifs énoncés dans la Convention. Le refus d'un droit de retour n'était relié à aucun motif de la Convention.

Dans *Alusta*, *supra* note 68, la condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour au Maroc, à savoir la preuve d'un emploi, a été considérée comme n'étant pas liée à un motif énoncé dans la Convention. Dans *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, le demandeur d'asile a perdu son statut de résident au Qatar, qui était renouvelable tous les six mois, parce qu'il n'est pas retourné dans ce pays en 1986 en raison de la guerre en Afghanistan où il étudiait; la Cour a maintenu la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile ne se trouvait pas à l'étranger pour un motif énoncé dans la Convention et le refus du Qatar de l'admettre de nouveau n'était pas fondé sur un tel motif. La juge a indiqué à 5 et 6 : « [...] il me semble que l'intention ou la conduite de la nature d'une persécution doit transparaître des circonstances réelles de l'affaire. En l'absence d'une telle preuve, je ne suis pas disposée à conclure que la Loi, qui est une loi d'application générale, a pour effet de persécuter le requérant [...] » Dans *Daghmarsh, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile ne peut retourner en Arabie saoudite parce qu'il a été incapable de trouver un parrainage d'emploi, et non parce qu'il est d'origine palestinienne; la nécessité d'obtenir un contrat d'emploi pour conserver son statut de résident n'est aucunement reliée à l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, la Cour a fait sienne la conclusion de la SSR selon laquelle le fait que le demandeur d'asile n'ait pas le droit de retourner aux États-Unis ne saurait être considérée comme un acte de persécution, car, en tant que résident clandestin, le demandeur d'asile n'avait jamais eu le droit d'y retourner. Dans *Salah supra* note 67, la SPR avait tenu compte des motifs invoqués par le demandeur d'asile pour quitter l'Égypte et du fait qu'il avait laissé son permis de résidence devenir périmé, et conclu de manière raisonnable que le demandeur d'asile n'avait pas quitté l'Égypte et que ce pays ne lui avait pas refusé le droit d'y revenir pour un motif énoncé dans la Convention. Le demandeur d'asile n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa conclusion selon laquelle son incapacité de travailler légalement en Égypte (où il avait travaillé illégalement durant au moins trois ans) constituait de la persécution. Voir également *Karsoua, Bahaedien Abdalla c. M.C.I.* (C.F., IMM-2931-06), Blanchard, 22 janvier 2007; 2007 CF 58, où la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la négation du droit de retour aux Émirats arabes unis ne constituait pas de la persécution.

⁷³ *Thabet* (C.A.), *supra* note 60, à 41.

⁷⁴ *Wahgmo, Kalsang c. M.C.I.* (C.F., IMM-6321-13), Locke, 29 septembre 2014 : 2014 CF 923.

infructueuses des membres de sa famille dans le passé ainsi que sur des éléments de preuve documentaire⁷⁵.

Si l'on tient compte du paragraphe 143 du *Guide du HCR*, un document de l'UNRWA délivré à un réfugié palestinien est convaincant, sans être une preuve décisive de la qualité de réfugié⁷⁶. Ne pas considérer expressément un document de l'UNRWA d'une demande d'asile constitue une erreur susceptible de révision⁷⁷. Il s'agit d'un document éminemment pertinent, dans la mesure où il est démontré que les conditions qui ont présidé à son établissement sont toujours présentes⁷⁸.

Finalement, dans l'arrêt *Qassim*⁷⁹, un cas où la SPR avait trouvé que le seul pays où le demandeur avait sa résidence habituelle était les Émirats arabes unis, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de considérer si les Émirats arabes unis tenteraient d'expulser le demandeur vers l'Iraq ou s'il ferait face à la persécution à l'Iraq.

2.2.6. Protection de l'État

En règle générale, les demandeurs d'asile sont tenus de demander la protection uniquement des pays dont ils peuvent se réclamer de la citoyenneté avant de présenter une demande d'asile au Canada⁸⁰. Dans la pratique cependant, certaines décisions de la Commission et de la Cour fédérale ont tenu compte de la protection disponible pour les apatrides dans le pays où ils disent craindre d'être persécutés, afin d'évaluer le bien-fondé des craintes alléguées et du besoin de protection subsidiaire de la personne.

⁷⁵ *Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C.* (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994 à 2.

⁷⁶ *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994, à 2 et 3. Le paragraphe 143 du *Guide du HCR* mentionne notamment que :

Il suffit normalement d'établir que les circonstances qui, à l'origine, lui ont permis de se réclamer d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNWRA continuent d'exister, qu'il n'a pas cessé d'être un réfugié en vertu d'une des clauses de cessation d'applicabilité de la Convention et qu'il n'est pas non plus exclu du champ d'application de la Convention par l'une des clauses d'exclusion.

⁷⁷ *El-Bahisi, supra* note 76; *Kukhon, Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69; *Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860.

⁷⁸ Dans *Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61, la Cour a conclu que le certificat de reconnaissance du statut de réfugié d'une durée de validité de six mois qui a été délivré au demandeur d'asile iranien par le HCR en 1994 ne revêtait que peu ou pas d'importance pour ce qui est de la détermination du statut de réfugié en l'an 2000. Dans *Castillo, Wilson Medina c. M.C.I.* (C.F., IMM-4982-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 410, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a refusé la pertinence de la reconnaissance par le HCR, en 1982, du statut de réfugié du demandeur d'asile au sens de la Convention sur la base de sa reconnaissance par son père un an auparavant. La SPR a tenu compte de l'évolution des circonstances depuis ce temps, y compris le fait que le demandeur d'asile soit retourné sans problème en Colombie, pays dont il possédait la nationalité en 1995.

⁷⁹ *Qassim, supra* note 65 au paragraphe 2. Voir aussi *Cehade, supra* note 67 au paragraphe 24.

⁸⁰ *Basmenji, supra* note 46; *Adereti, supra* note 2.

En ce qui concerne la question de savoir si les demandeurs d'asile apatrides doivent se prévaloir de la protection de l'État, la jurisprudence manque de cohérence. Le paragraphe 101 du *Guide du HCR* prévoit qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas "se réclamer de la protection" du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l'affaire *El Khatib*⁸¹, le juge McKeown a souscrit à cette approche. Cependant, dans d'autres décisions, il a été tenu compte de la protection de l'État dont pouvait se prévaloir le demandeur d'asile dans le pays où il avait eu sa résidence habituelle⁸². Par exemple, dans *Nizar*⁸³, la Cour a estimé que, même si les États ne sont aucunement tenus de protéger des non-ressortissants, « [il] est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle

⁸¹ *El Khatib*, *supra* note 58, à 2. La Cour a accepté de certifier la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, en rejetant l'appel dans l'affaire *El Khatib*, a refusé d'examiner la question certifiée au motif que celle-ci n'était pas déterminante. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif-El* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

Dans *Tarakhan*, *supra* note 68, à 89, la Section de première instance a également statué qu'un apatride qui demande l'asile n'a qu'à démontrer qu'il ne peut ou, en raison d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Il n'a pas à prouver que les autorités de ce pays ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le protéger. La Cour n'a rien dit au sujet de la règle établie dans l'arrêt *Ward*, *supra* note 3, à 712, selon laquelle il faut tenir compte, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une crainte fondée de persécution, de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Décision publiée : *Pachkov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2^e) 55 (1^{re} inst.), la Cour a statué que la SSR a erré quand elle a obligé le demandeur d'asile, qui était apatride, à réfuter la présomption de protection de l'État. À cet égard, voir aussi *Elastal*, *supra* note 72, où la décision de la Cour d'appel dans *Thabet* (C.A.), *supra* note 60, est citée même si cette décision ne tranchait pas précisément la question en cause.

⁸² *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Décision publiée : *Zvonov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2^e) 23 (C.F. 1^{re} inst.); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. Cette question est devenue encore plus incertaine par suite de la décision rendue dans l'affaire *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, où la Cour a laissé entendre que la même norme de preuve permettant de démontrer l'incapacité de l'État de protéger des personnes persécutées s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité. Voir également *Popov, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898, où la Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle les demandeurs d'asile apatrides n'avaient pas réfuté la présomption de la protection à l'égard des États-Unis, un pays de résidence habituelle antérieure. Les décisions *Falberg* et *Popov* ont été citées avec approbation dans la décision *Vetcells, Maksims c. M.C.I.* (C.F., IMM-7952-12), Hughes, 14 juin 2013; 2013 CF 653. Les conclusions de la SPR concernant la protection de l'État et la persécution ont été jugées raisonnables. Dans la décision *Khattr, Amani Khzaee c. M.C.I.* (C.F., IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341, la Cour a réaffirmé le principe exposé dans la décision *Popov* selon lequel la présomption de protection de l'État s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne apatride a une crainte fondée de persécution dans le pays de résidence habituelle antérieure.

⁸³ *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, à 5.

antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a estimé que cela était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du demandeur d'asile.

Dans *Thabet*⁸⁴, la Cour d'appel fédérale a dit ce qui suit au sujet de la protection de l'État dans le contexte de l'examen de la question de savoir si le demandeur d'asile apatride qui a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir le bien-fondé de sa demande d'asile à l'égard d'un, de certains ou de tous les pays en cause :

[...] Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. [à 33]

[...] Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. [à 39]

⁸⁴ *Thabet* (C.A.), *supra* note 60, à 33 et 39.

CHAPITRE 2 - PAYS DE PERSÉCUTION

2.3. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Décision publiée : <i>Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 262 (1 ^{re} inst.)	2-18
<i>Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994.	2-18
<i>Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860.....	2-20
<i>Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997.....	2-3
<i>Adereti, Adebayo Adeyinka c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263.....	2-1, 2-20
<i>Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994	2-3
<i>Akl : M.E.I. c. Akl, Adnan Omar</i> (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990.	2-5
<i>Al-Khateeb, Mahmoud Issa Ahmad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2962-16), Simpson, 11 janvier 2017; 2017 CF 31	2-14, 2-17
<i>Alsha'bi: M.C.I. c. Alsha'bi, Hanan</i> (C.F., IMM-2032-15), Strickland, 14 décembre 2015; 2015 CF 1381	2-16
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996	2-19
<i>Alusta, Khahil c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995.....	2-18, 2-19
<i>Alvarez, Xiomara c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2388-06), Phelan, 20 mars 2007; 2007 CF 296.....	2-6
<i>Arafa, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993.	2-18
<i>Ashby, Tomeika c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3169-10), Near, 9 mars 2011; 2011 CF 277.	2-9, 2-10
<i>Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995.....	2-5
<i>Bady-Badila, Bruno c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399.....	2-2
<i>Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998	2-12, 2-13, 2-20
<i>Beliakov, Alexandr c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996.....	2-6
<i>Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994.....	2-15
<i>Bouianova, Tatiana c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993	2-2, 2-5, 2-7, 2-8, 2-11
<i>Canales, Katia Guillen c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999	2-6
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.).	2-5
<i>Castillo, Wilson Medina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4982-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 410	2-20
<i>Chavarria, Eduardo Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995.....	2-2, 2-6, 2-7
<i>Chehade, Ahmad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2617-16) Strickland, 16 mars 2017; 2017 CF 282.....	2-17, 2-18, 2-20
<i>Chipounov, Mikhail c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995.....	2-5
<i>Choudry, Robin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2353-11), Russell, 2 décembre 2011, 2011 CF 1406.....	2-13

<i>Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst, IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999.....	2-3
<i>Chowdhury, Farzana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1730-05), Teitelbaum, 14 septembre 2005; 2005 CF 1242.....	2-3
<i>Crast, Adriana Santamaria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1353-06), Hughes, 7 février 2007; 2007 CF 146	2-6, 2-8, 2-11
<i>Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.....	2-19
<i>Dakar, Tenzin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3062-16), Gleeson, 7 avril 2017; 2017 CF 353	2-10
<i>Daoud, Senan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6450-04), Mosley, 9 juin 2005; 2005 CF 828	2-18
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.....	2-2
<i>De Barros, Carlos Roberto c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1095-04), Kelen, 2 février 2005; 2005 CF 283	2-5
<i>De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997	2-6
<i>Desai, Abdul Samad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994.....	2-6, 2-1
<i>Diawara, Aicha Sandra c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2624-17), Brown, 5 décembre 2017; 2017 CF 1106	2-4, 2-6
<i>Dolker, Pema c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6969-13), Hughes, 2 février 2015; 2015 CF 124	2-8
<i>El Khatib : M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	2-21
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.	2-15,
<i>El Rafih, Sleiman c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9634-04), Harrington, 10 juin 2005; 2005 CF 831.....	2-5
<i>Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999.....	2-19, 2-21
<i>El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994.....	2-20
<i>Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.....	2-16
<i>Fabiano, Miguel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7659-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1260	2-6, 2-12
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	2-21
<i>Freij, Samir Hanna c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994.....	2-6
<i>Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219	2-2, 2-14
<i>Giatch, Stanislav c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994	2-21
<i>Grygorian, Antonina c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Décision publiée : <i>Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 33 Imm. L.R. (2 ^e) 52 (1 ^{re} inst.)	2-6, 2-11
<i>Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.	2-1, 2-2
<i>Harris, Dorca c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.....	2-2
<i>Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999	2-3, 2-4
<i>Hogjeh, Samir Nur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6550-10), O'Reilly, 9 juin 2011; 2011 CF 665.....	2-10
<i>Hua Ma : M.C.I. c. Hua Ma, Shirley Wu Cai</i> (C.F., IMM-4223-08), Russell, 29 juillet 2009; 2009 CF 779	2-10
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 C.F. 340 (C.A.).....	2-1

<i>Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Décision publiée : <i>Ibrahim c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2 ^e) 157 (C.F. 1 ^{re} inst.)	2-15
<i>Igumnov, Sergei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.....	2-5
<i>Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057	2-17, 2-19
<i>Karsoua, Bahaedien Abdalla c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2931-06), Blanchard, 22 janvier 2007; 2007 CF 58.....	2-19
<i>Katkova, Lioudmila c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Décision publiée : <i>Katkova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 40 Imm. L.R. (2 ^e) 216 (1 ^{re} inst.)	2-11
<i>Khan, Deachon Tsering c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4202-07), Lemieux, 8 mai 2008; 2008 CF 583	2-9
<i>Khando, Tenzin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1130-18), Fothergill, 6 décembre 2018; 2018 CF 1223	2-10
<i>Khattr, Amani Khzaee c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341.....	2-21
<i>Kim, Min Jung c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5625-09), Hughes, 30 juin 2010; 2010 CF 720	2-8, 2-9
<i>Kohergo, Sergio Calcines c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2475-93, Noël, 18 mars 1994.....	2-2, 2-4, 2-6
<i>Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.....	2-13
<i>Kruchkov, Valeri c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994.....	2-17
<i>Kukhon, Yousef c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69	2-20
<i>Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000.....	2-5
<i>Lagunda, Lillian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3651-04), von Finckenstein, 7 avril 2005; 2005 CF 467	2-4
<i>Lenyk, Ostap c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Décision publiée : <i>Lenyk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2 ^e) 151 (1 ^{re} inst.)	2-15, 2-18
<i>Lhazom, Tsering c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5457-14, Boswell, 21 juillet 2015; 2015 CF 886.....	2-4
<i>Lin, Yu Hong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994.	2-14
<i>Liu, Qi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6390-09), Zinn, 13 août 2010; 2010 CF 819.....	2-1
<i>Lolua, Georgi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9674-04), Blanchard, 7 novembre 2005; 2005 CF 1506	2-3
<i>Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),</i> [1994] 1 C.F. 723 (1 ^{re} inst.), (1993), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 163 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	2-14, 2-15, 2-16, 2-18
<i>Manzi, Williams c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511.....	2-7
<i>Marchoud, Bilal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471	2-18
<i>Martchenko, Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995.....	2-15
<i>Martinez, Oscar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996.....	2-6, 2-12
<i>Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387	2-3
<i>Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994.	2-1
<i>Mijatovic, Mira c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4607-05), Russell, 2 juin 2006; 2006 CF 685,	2-3

<i>Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61	2-20
<i>Moudrak, Vanda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 avril 1998	2-13
<i>Muhamed Atia, Samir Mamood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4900-07), Frenette, 26 mai 2008; 2008 CF 662.....	2-2
<i>Munderere : M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene</i> (C.A.F., A-211-07), Décary, Létourneau, Nadon, 5 mars 2008; 2008 CAF 84.....	2-2
<i>Nizar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996.....	2-21
<i>Nottebohm</i> (rapports de la Cour internationale de justice, 1955, à 23)	2-11
<i>Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6207-04), De Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636.....	2-2
<i>Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.....	2-13
<i>Pachkov, Stanislav c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Décision publiée : <i>Pachkov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 49 Imm. L.R. (2 ^e) 55 (1 ^{re} inst.)	2-21
<i>Pavlov, Igor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602.....	2-13
<i>Popov, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898.....	2-21
<i>Priadkina, Yioubov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997.....	2-13
<i>Qassim, Wasam F Y Sheikh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2311-17), Kane, 28 février 2018; 2018 CF 226.....	2-17, 2-20
<i>R. c. Cook</i> , [1998] 2 R.C.S. 597	2-1
<i>Radic, Marija c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994	2-3, 2-4
<i>Roncagliolo, Carlos Gonzalo Gil c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8667-04), Blanchard, 25 juillet 2005; 2005 CF 1024.....	2-6
<i>Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999	2-3
<i>Salah, Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6910-04), Snider, 6 juillet 2005; 2005 CF 944	2-17
SAR TB4-05778, Bosveld, 27 juin 2016	2-9
<i>Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999	2-1
<i>Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993	2-2, 2-4, 2-5
<i>Shaat, Rana c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Décision publiée : <i>Shaat c.</i> <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2 ^e) 41 (1 ^{re} inst.)	2-15
<i>Shaheen, Imadeddin A.M. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5241-17), Favel, 24 août 2018; 2018 CF 858	2-11
<i>Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C.</i> (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994.....	2-20
<i>Solodjankin, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995.....	2-5
<i>Soto, Dora Agudin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3072-10), Beaudry, 31 janvier 2011; 2011 CF 98.....	2-2
<i>Sumair, Ghani Abdul c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-341-05), Kelen, 29 novembre 2005; 2005 CF 1607.....	2-5
<i>Sviridov, Timur c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995.....	2-3
<i>Tarakhan, Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Décision publiée : <i>Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2 ^e) 83 (1 ^{re} inst.)	2-17, 2-21

<i>Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 21 (C.A.); 48 Imm. L.R. (2 ^e) 195 (C.A.F.)	2-14, 2-15, 2-19, 2-20, 2-21
<i>Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 685 (1 ^{re} inst.).....	2-14, 2-15, 2-16, 2-18
<i>Tit, Victor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993.....	2-2, 2-5
<i>Tretsetsang, Chime c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-260-15), Ryer, Webb, Rennie (dissident), 9 juin 2016; 2016 CAF 175.	2-8, 2-10, 2-11
<i>Umuhuza, Julienne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8792-11), Shore, 5 juin 2010; 2012 CF 689	2-7
<i>Vetcells, Maksims c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7952-12), Hughes, 14 juin 2013; 2013 CF 653	2-21
<i>Vickneswaramoorthy : M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997	2-21
<i>Wahgmo, Kalsang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6321-13), Locke, 29 septembre 2014: 2014 CF 923.....	2-19
<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2 ^e) 85.....	2-1, 2-5, 2-7, 2-8, 2-11, 2-12, 2-15, 2-21
<i>Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 3 R.C.F. 429 (C.A.F.); 2005 CAF 126.....	2-7
<i>Yah Abedalaziz, Rami Bahjat c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7531-10), Shore, 9 septembre 2011; 2011 CF 1066.....	2-3
<i>Zaidan, Bilal c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994	2-21
<i>Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Décision publiée : <i>Zayatte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 47 Imm. L.R. (2 ^e) 152 (1 ^{re} inst.).....	2-6
<i>Zdanov, Igor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994.	2-5, 2-15
<i>Zeng: M.C.I. c. Zeng, Guanqiu</i> (C.A.F., A-275 09). Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118	2-16
<i>Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996.	2-3
<i>Zidarevic, Branko c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Décision publiée : <i>Zidarevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2 ^e) 190 (1 ^{re} inst.)	2-4
<i>Zvonov, Sergei c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Décision publiée : <i>Zvonov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2 ^e) 23 (1 ^{re} inst.)	2-21

CHAPITRE 3

TABLE DES MATIÈRES

3. PERSÉCUTION	3-1
3.1. GÉNÉRALITÉS.....	3-1
3.1.1. Définition et principes généraux	3-1
3.1.1.1. Préjudice grave	3-2
3.1.1.2. Répétition et persistance	3-4
3.1.1.3. Lien.....	3-6
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?	3-8
3.1.1.5. Agent de persécution	3-10
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement	3-11
3.1.3. Formes de persécution.....	3-14
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence	3-14
3.2. TABLE DE JURISPRUDENCE.....	3-22

CHAPITRE 3

3. PERSÉCUTION

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1. Définition et principes généraux

Comme c'est le cas pour d'autres termes utilisés dans la définition de réfugié au sens de la Convention, le sens du mot « persécution » n'est ni évident ni précisé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Ce sont donc les tribunaux qui ont dû déterminer les limites de ce terme. Non seulement ils ont indiqué dans leurs décisions que certains comportements constituent de la persécution, mais ils sont même allés jusqu'à déterminer les éléments généraux qui doivent être présents ou les critères qui doivent être remplis pour que des actes ou des omissions constituent de la persécution.

En vue de déterminer le sens du mot « persécution », il est utile de se rappeler que l'alinéa 3(3)f) de la LIPR prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de cette loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire¹.

Il ne peut être exigé des demandeurs d'asile qu'ils renoncent aux croyances qui leur sont chères ni qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits fondamentaux pour éviter la persécution ou qu'ils agissent ainsi par défaut pour pouvoir vivre en sécurité. C'est précisément pour éviter un tel résultat que les États parties ont signé la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés².

¹ Par exemple, la Cour a souligné que l'un des instruments internationaux portant sur les droits de la personne est la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) et que, au moment de déterminer si l'enfant qui demande l'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention, le décideur doit conserver à l'esprit les droits distincts reconnus dans la CDE. C'est la négation de ces droits qui peut influencer sur la question de savoir si un enfant craint avec raison d'être persécuté. Voir *Kim, Jae Wook c. M.C.I.* (C.F., IMM-4200-09), Shore, 12 février 2010; 2010 CF 149. Voir aussi les *Directives n° 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), où il est écrit ceci à la note 8 : « La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Protocol international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* figurent au nombre des documents internationaux relatifs aux droits de la personne à prendre en considération lorsqu'il est déterminé si le préjudice redouté par l'enfant équivaut à de la persécution. » Voir également les *Directives n° 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, où sont énumérés à la partie B les instruments internationaux portant sur les droits de la personne qui sont pertinents au moment de déterminer les formes de persécution fondée sur le sexe.

² *Gur, Irem c. M.C.I.* (C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992. Voir aussi *Antoine, Belinda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795, où l'agente d'examen des risques avant renvoi avait conclu que, pour éviter la persécution, la demanderesse devait continuer d'éviter d'adopter un « style de vie » de lesbienne trop apparent. La Cour a jugé qu'exiger qu'une personne fasse preuve de discrétion au sujet de son orientation sexuelle constitue une attente abusive, étant donné que cette personne doit refouler une caractéristique immuable. Voir aussi l'arrêt *Akpojiyovwi, Evelyn Oboaguonona c. M.C.I.* (C.F., IMM-200-18), Roussel, 17 juillet 2018; 2018 CF 745 au paragraphe 9. Aussi, dans l'arrêt *A.B. c. M.C.I.* (C.F.,

3.1.1.1. Préjudice grave

Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves³. Et pour déterminer si des mauvais traitements peuvent être qualifiés de « graves », il faut examiner :

1. quel droit du demandeur d'asile pourrait être violé;
2. dans quelle mesure l'existence, la jouissance, l'expression ou l'exercice de ce droit pourraient être compromis.

Cette méthode a été approuvée par les tribunaux, qui ont assimilé le concept d'une atteinte grave à un droit à la négation majeure d'un droit fondamental de la personne. Ainsi, dans l'arrêt *Ward*⁴, la Cour suprême a dit :

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. C'est ce qu'indique le préambule du traité :

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce thème [...] fixe [...] une limite inhérente aux cas visés par la Convention. Hathaway [...] à la p. 108, explique ainsi l'incidence de ce ton général du traité sur le droit relatif aux réfugiés :

[TRADUCTION] Toutefois, le point de vue dominant est que le droit relatif aux réfugiés devrait s'appliquer aux actions qui nient d'une manière fondamentale la dignité humaine, et que la négation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne est la norme appropriée.

Ce thème fixe les limites de bien des éléments de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Par exemple, on a donné le sens suivant au mot « persécution » qui n'est pas défini dans la Convention : [TRADUCTION] « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État »; voir Hathaway [...] aux pp. 104 et 105. Goodwin-Gill [...] fait lui aussi remarquer, à la p. 38, que [TRADUCTION] « l'analyse exhaustive exige que

IMM-3251-17), Mactavish, 6 avril 2018; 2018 CF 373 bien que la Cour ne soit pas parvenue à une conclusion, elle se demandait s'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne demeure célibataire et sans enfant afin d'éviter le risque de grossesse, d'accouchement et de réinfibulation, ou si cela constituerait une atteinte grave à ses droits fondamentaux.

³ *Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.* (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993, à 2. Décision publiée : *Sagharichi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.). L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 17 février 1994 [1993] N.C.S.C. 461 (QL); *Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994, où la Cour a statué sur des menaces et des actes d'extorsion.

⁴ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4^e) 1, 20 Imm. L.R. (2^e) 85.

la notion générale [de persécution] soit liée à l'évolution constatée dans le domaine général des droits de la personne ». C'est ce que la Cour d'appel fédérale a récemment reconnu dans l'affaire *Cheung*⁵.

Dans l'arrêt *Chan*⁶, le juge La Forest (dissident) a réaffirmé que « [l]a question essentielle est de savoir si la persécution alléguée par le demandeur du statut de réfugié menace de façon importante ses droits fondamentaux de la personne ». Le juge La Forest a ajouté ce qui suit :

Il ne faut pas [...] examiner les droits fondamentaux de la personne du point de vue subjectif d'un seul pays. De par leur définition même, ces droits transcendent les perspectives subjectives et chauvines, et ils s'appliquent au-delà des frontières nationales. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut faire appel au droit interne du pays d'admission, car ce droit pourrait bien inciter à l'examen de la question de savoir si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne⁷.

Si le comportement équivaut à de la persécution, il n'est pas nécessaire que la persécution soit grave, épouvantable ou horrible⁸, sauf si la question en litige entraîne l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR (paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*) (voir la section 7.2 du chapitre 7). L'obligation que le préjudice soit grave a amené les tribunaux à faire une distinction entre, d'une part, la persécution et, d'autre part, la discrimination ou le harcèlement, la persécution étant caractérisée par la gravité supérieure des mauvais traitements qu'elle comporte⁹. On considère parfois que la discrimination et le harcèlement se distinguent de la persécution. Subsidièrement, certaines évocations de la persécution et de la discrimination impliquent que la persécution est un élément de la discrimination. Cependant, dans chaque cas, ce qui distingue la persécution d'une discrimination ou d'une discrimination qui ne constitue pas de la persécution, c'est la gravité du préjudice. La Cour d'appel a fait remarquer que « la ligne de démarcation entre la persécution et la discrimination ou le harcèlement est difficile à tracer¹⁰ ».

⁵ *Ward, ibid.*, à 733 et 734. Voir aussi *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), à 324-325.

⁶ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, à 635.

⁷ *Chan, ibid.*, à 635. La majorité de la Cour a fondé sa décision sur d'autres motifs et n'a pas tranché explicitement cette question. Pour une analyse plus détaillée de l'arrêt *Chan*, voir la section 9.3.7 du chapitre 9. En ce qui concerne les normes ou lois canadiennes, voir *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, à 11-12. Voir également le paragraphe 60 du *Guide* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

⁸ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, à 4. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale : *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

⁹ *Sagharichi, supra*, note 3, à 2 (décision non publiée); *Saddouh, supra*, note 3. Voir aussi *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, à 862-863. La Section de première instance a également fait une distinction entre la persécution et la simple injustice : *Chen, Yo Long c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995, à 5.

¹⁰ *Sagharichi, supra*, note 3, à 2, le juge Marceau. Même si le demandeur d'asile peut être incapable d'indiquer un cas particulier où il a fait l'objet de mauvais traitements qui pourraient être qualifiés de persécution, il peut néanmoins avoir été persécuté ou avoir de bons motifs de craindre de l'être : voir la discussion sur l'effet cumulatif à la section 3.1.2 du présent chapitre ainsi que celle sur la crainte fondée au chapitre 5.

Quant aux prédispositions particulières d'un demandeur d'asile, la Cour a dit ce qui suit dans l'affaire *Nejad*¹¹ :

La SSR a effectivement reconnu, la Cour y souscrit, qu'il existe peut-être des situations où les caractéristiques ou circonstances particulières d'un revendicateur [...] pourraient encore influencer sur l'examen de la question de savoir si certains actes ou traitements ont un caractère de persécution au point qu'un agent de persécution mise sur le fait, ou l'exploite, qu'une personne souffre d'une faiblesse ou condition particulière pour faire du tort, qu'un acte qui, normalement ou en soi, n'a pas un caractère de persécution peut être transformé en acte de persécution.

Cela est beau en théorie, mais qui sait ce qu'est l'intention du persécuteur? Qui sait ce qu'est la connaissance particulière du persécuteur? On doit examiner l'acte et l'effet¹². Et en l'espèce, en particulier, étant donné la vieillesse des requérants, cela aurait dû être plus évident pour la SSR que l'effet sur eux était celui de la persécution.

Pour des renseignements supplémentaires sur la distinction entre la persécution et la discrimination, on peut se reporter au paragraphe 54 du *Guide* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

3.1.1.2. Répétition et persistance

Un deuxième critère qui permet de déterminer s'il y a persécution est que le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante, ou de manière systématique. Ce critère a été approuvé dans l'arrêt *Ward* (où la Cour suprême a cité *Hathaway*)¹³. Le critère en question découle aussi de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rajudeen*¹⁴, qui est fréquemment invoquée à cet égard :

¹¹ *Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997, à 2. Dans le texte dactylographié des motifs de la Cour, la première partie de cet extrait est présentée comme si elle était un extrait de la décision rendue dans l'arrêt *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.); toutefois, les phrases en question ne figurent pas dans cette affaire et semblent plutôt être les mots du juge Muldoon lui-même. Dans le même ordre d'idées, voir les paragraphes 40 et 52 du *Guide* du HCR. Dans *Bayrak, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-11458-12), Shore, 21 octobre 2013; 2013 CF 1056, la Cour a constaté que, dans le cas des demandeurs, avec l'âge et la vulnérabilité qui émane de la faiblesse des personnes âgées, les dangers et les risques à leurs personnes deviennent encore plus graves.

¹² Comparer ces quelques lignes avec l'affirmation dans l'arrêt *Ward, supra*, note 4, à 747, que « [l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur », et l'accent mis sur l'intention d'une loi (qui peut être assimilée à l'intention de l'agent de persécution) dans la décision *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.), à 552, citée dans la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 1). Comparer aussi avec l'affirmation, à 552 de la décision rendue dans *Zolfagharkhani*, selon laquelle la neutralité d'une loi doit être jugée objectivement : voir la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 2).

¹³ *Ward, supra*, note 4, à 733-734. Voir l'extrait reproduit aux p. 2 et 3 du présent chapitre.

¹⁴ *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Décision publiée : *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la *Loi sur l'immigration* ne comprend pas une définition du mot « persécution ». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le *Living Webster Encyclopedic Dictionary* définit [TRADUCTION] « persécuter » ainsi :

[TRADUCTION] « Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier. »

Le *Shorter Oxford English Dictionary* contient, entre autres, les définitions suivantes du mot « persécution » :

[TRADUCTION] « Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »

[...] [la déposition du requérant] témoigne indubitablement d'une longue période de menaces et de mauvais traitements systématiques. Le requérant n'a pas été maltraité parce qu'il y avait de l'agitation au sein de la population du Sri Lanka, mais parce qu'il était Tamoul et musulman¹⁵.

La Cour d'appel a plus tard précisé quelque peu ce principe dans l'arrêt *Valentin*¹⁶ :

[...] il me semble [...] qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au coeur de la notion de persécution (cf. *Rajudeen* [...])¹⁷ [...]

La jurisprudence reconnaît aussi que des peines ou punitions d'une proportion excessive imposées par l'État peuvent être considérées comme de la persécution, notamment dans certaines instances impliquant des déserteurs de l'armée¹⁸.

Malgré ces décisions, il semblerait que l'on ne doive pas considérer que la persistance ou la répétition sont essentielles dans tous les cas. Certaines formes de préjudice ne seront vraisemblablement pas infligées de manière répétée (par exemple, la mutilation génitale d'une

¹⁵ *Rajudeen, ibid.*, à 133-134, le juge Heald.

¹⁶ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), à 396, le juge Marceau.

¹⁷ Voir aussi *Kadenko, Ninal c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Décision publiée : *Kadenko c. Canada (Solliciteur général)* (1995), 32 Imm. L.R. (2^e) 275 (C.F. 1^{re} inst.), infirmée par *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996, où, à 7, la Section de première instance a examiné la définition de « isolé » donnée dans le dictionnaire et a conclu que, lorsque les incidents de harcèlement se répètent ainsi que les agressions physiques, et ce, sur une période d'un an et demi, il est déraisonnable de parler d'actes « isolés ». La Cour d'appel a infirmé la décision sur la question de la protection de l'État et n'a pas traité des conclusions concernant la persécution. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 8 mai 1997, [1996] R.C.S.C. 612 (QL). Dans *Ahmad, Rizwan c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995, au paragraphe 23, la Cour a fait une distinction entre les événements qui sont systématiques et ceux qui ne sont que périodiques.

¹⁸ *Abramov, Andrei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.

femme) ou ne peuvent tout simplement pas l'être (par exemple, l'assassinat des membres de la famille du demandeur d'asile pour punir ce dernier); néanmoins, elles sont si graves que l'on peut incontestablement les qualifier de persécution¹⁹.

Dans l'affaire *Ranjha*²⁰, la Cour a déclaré également qu'il ne faudrait pas « insister outre mesure » sur la nécessité de répétition et de persistance. Plutôt, la Section de la protection des réfugiés (SPR) devrait analyser la qualité des incidents à savoir s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ».

Bien que l'expérience des personnes présentant des profils semblables doive être prise en compte pour déterminer si les mauvais traitements sont systémiques, chaque cas demeure un cas d'espèce²¹.

3.1.1.3. Lien

La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention. La Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *Ward* :

[...] la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider²² [...]

¹⁹ Dans deux décisions, la Section de première instance a certifié des questions relativement à la nécessité de la persistance, ces questions étant presque identiques dans les deux cas : *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, à 4-5; et *Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993, à 6-7. Dans la décision *Rajah*, la question a été formulée de la manière suivante : « Pour qu'une personne soit "persécutée" suivant la définition de réfugié au sens de la Convention, doit-elle être l'objet d'actes systématiques et incessants, ou la "persécution" peut-elle consister dans une ou deux violations de ses droits fondamentaux et inaliénables, telles que les travaux forcés ou les passages à tabac pendant sa détention sous l'autorité de la police? » Cependant, aucune de ces deux affaires n'a été entendue en appel. La Cour d'appel fédérale a accueilli une requête en rejet d'appel dans l'affaire *Murugiah* le 4 avril 1997, au motif que l'appel était théorique (C.A.F., A-326-93). Dans la décision *Rajah*, la Cour d'appel fédérale a rejeté une demande de prorogation de délai pour déposer un avis d'appel (1^{er} février 1995).

Il a été proposé de certifier essentiellement la même question dans l'affaire *Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996. Le juge Cullen a refusé de certifier la question et a indiqué ce qui suit, à 5 : « Je pense que le droit actuel indique clairement que, dans certains cas, même une seule violation des droits d'une personne peut constituer de la persécution. » Voir aussi *Gutkovski, Alexander c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995, où la Cour a souligné, à 9 : « les événements doivent être suffisamment graves ou systématiques pour équivaloir à une crainte raisonnable de persécution » (souligné dans l'original). Il convient toutefois de consulter la section 9.3.3 du chapitre 9 qui traite du maintien de l'ordre, de la sécurité nationale et de la protection de l'ordre social.

²⁰ *Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637, au paragraphe 42.

²¹ *Sztojka, Andras c. M.C.I.* (C.F., IMM-2005-11), Mosley, 20 octobre 2011; 2011 CF 1202.

²² *Ward, supra*, note 4, à 732. Voir aussi l'extrait de l'arrêt *Rajudeen, supra*, note 14, reproduit dans la section 3.1.1.2 du présent chapitre. Voir aussi *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4683-96),

Dans l'affaire *Suvorova*, la Cour a fait remarquer qu'au moment de déterminer si un lien existe, le récit du demandeur d'asile doit être examiné eu égard à l'ensemble des motifs prévus dans la Convention. La Cour constate qu'il existe une obligation d'examiner tous les motifs possibles de protection soulevés par les faits, même ceux qui ne sont pas expressément invoqués par le demandeur d'asile²³.

La persécution indirecte (voir la section 9.4 du chapitre 9) ne peut être assimilée à de la persécution au sens de la définition de réfugié au sens de la Convention, car il n'y a aucun lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Par conséquent, dans l'affaire *Pour-Shariati*, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue dans l'affaire *Bhatti*²⁴, dans laquelle le concept de persécution indirecte était reconnu, et a statué que :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 89 F.T.R. 1, à la page 11, « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah c. Canada*, A-606-90, le 6 mai 1992, et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié²⁵.

Teitelbaum, 26 novembre 1997, aux paragraphes 10, 14, 15 et 17 à 22. Dans *Molaei, Farzam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998, la Cour a souligné qu'il doit exister un lien entre la situation de la demandeuse d'asile et la situation générale dans le pays de nationalité où elle craint d'être persécutée. Et dans *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998, la Cour a fait remarquer que, même si certains membres du Parti des travailleurs kurdes en Turquie peuvent risquer d'être persécutés, il appartient à la demandeuse d'asile de démontrer qu'elle entre dans cette catégorie de personnes et d'établir le lien nécessaire entre ses actes et la persécution redoutée. Voir aussi *Li, Qing Bing c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999, où le demandeur d'asile a notamment affirmé que le gouvernement de la Chine n'offre pas les services médicaux de base ni ne lui donne la possibilité raisonnable de gagner sa vie. La Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut de réfugié (SSR), à savoir qu'il n'existe aucun lien entre les difficultés éprouvées par le demandeur d'asile et l'un des motifs énoncés dans la Convention.

²³ *Suvorova, Galina c. M.C.I.* (C.F., IMM-3447-08), Russell, 14 avril 2009; 2009 CF 373.

²⁴ *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994. Décision publiée : *Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 25 Imm. (2^e) 275 (C.F. 1^{re} inst.).

²⁵ *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997, à 2. Décision publiée : *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm L.R. (2^e) 103 (C.A.F.). Décision suivie dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999, où la Cour a statué que la perte du père, du frère et du fiancé de la demandeuse d'asile, lorsque l'Indian Peacekeeping Force était responsable de la sécurité dans le Nord du Sri Lanka, est assimilée à une persécution indirecte et, par conséquent, ne constitue pas de la persécution au sens de la définition. La Section de première instance a certifié récemment la question suivante dans *Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345 : « Une revendication du statut de

Dans l'affaire *Granada*²⁶, la Cour a énoncé les conditions qui doivent être réunies pour que la famille soit considérée comme un groupe social :

[16] La famille peut être considérée comme un groupe social uniquement dans les cas où certains éléments de preuve indiquent que la persécution vise les membres de la famille en tant que groupe social : [citation omise]. Cependant, l'étendue du principe de l'assimilation de la famille à un groupe social n'est pas illimitée; la famille en question doit elle-même, en tant que groupe, être l'objet de représailles et de vengeance²⁷ [...]

3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?

On a également fait une distinction entre la persécution et la violence aléatoire et arbitraire²⁸ et entre la persécution et les conséquences d'un acte criminel ou d'une vendetta personnelle²⁹. Dans quelques cas où le demandeur d'asile est devenu une victime en raison de ce que l'on pourrait appeler un délit de « droit commun », on s'est demandé si les mauvais traitements en cause étaient assimilables à de la « persécution ». La Section de première instance a dit que la plupart des actes de persécution peuvent être considérés comme criminels, mais que, dans un cas particulier, la Section du statut de réfugié (maintenant la SPR) peut néanmoins faire une distinction entre des actes criminels et des actes de persécution³⁰. Dans l'affaire *Alifanova*³¹, la Cour a notamment dit que, même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements

réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention? » L'appel [dans l'affaire *Gonzalez*] interjeté à la Cour d'appel fédérale a été suspendu le 7 février 2003 (C.A.F., A-198-02). La Cour a tenu compte, dans *Shen, Zhi Ming c. MCI* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003, 2003 CF 983, de la notion de « persécution indirecte » et a établi que [traduction] « toute persécution à laquelle s'exposera en Chine le second enfant né au Canada vise directement les parents et ne saurait être de la "persécution indirecte" ». Voir la section 9.4 du chapitre 9 pour une analyse plus poussée de la notion de persécution indirecte.

²⁶ *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766.

²⁷ Le concept de la famille comme groupe social a aussi été examiné dans *Ndegwa, Joshua Kamau c. M.C.I.* (C.F., IMM-6058-05), Mosley, 5 juillet 2006; 2006 CF 847, au paragraphe 11, où la Cour a soutenu que le demandeur d'asile « n'assistait pas seulement "contre son gré à des actes de violence" dirigés contre d'autres membres de sa famille » (sa femme et sa fille), comme il est décrit dans l'affaire *Granada*, et que la Section de la protection des réfugiés (SPR) aurait dû tenir compte du fait que le demandeur d'asile « risque d'être persécuté lui-même en raison de sa relation avec sa femme ».

²⁸ *Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.* (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.

²⁹ Voir la section 4.7 du chapitre 4. Voir aussi *Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999, où la Cour a fait sienne la conclusion de la SSR, à savoir qu'il n'y avait aucun lien entre la demande de statut du demandeur d'asile et l'un des motifs énoncés dans la Convention, car les actes de persécution allégués étaient le fait d'une vengeance personnelle et non le résultat des opinions politiques du demandeur d'asile.

³⁰ *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, à 2. Voir aussi *Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.* (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993, à 2 (vengeance personnelle); *Sirin, Hidayet c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994 (vendetta familiale); *Balendra, Cheran c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995, à 4 (corruption de la police); et *Karaseva, supra*, note 22, à 14-15 ainsi qu'à 17-22 (crimes qui auraient pour motivation l'origine ethnique).

³¹ *Alifanova, Nathalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.

criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. Elle a donné l'exemple suivant : « L'extorsion est un crime. La menace de coups et blessures est un crime. Que ces crimes soient commis par des Kazakhs contre des Russes n'en fait pas des actes de persécution. » Certains cas concernaient des vendettas personnelles, l'abus des pouvoirs conférés par une fonction officielle ou le fait d'être témoin d'actes criminels.

Dans d'autres cas de violence familiale, la Cour d'appel a dit, dans l'affaire *Mayers*³², que la Section du statut de réfugié pourrait conclure que la violence familiale constitue de la persécution, mais qu'en l'espèce, la Cour n'était pas tenue de tirer une telle conclusion³³. Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a considéré la violence familiale comme de la persécution³⁴. Les cas font souvent ressortir une discussion à savoir si la violence familiale constitue de la persécution et si les victimes de violence familiale forment un groupe social particulier. Par exemple, dans l'affaire *Resulaj*³⁵, la Cour a formulé l'observation suivante :

Il est tout à fait possible qu'une femme soit victime à la fois de violence familiale et d'actes criminels. Il est de jurisprudence constante que les femmes victimes de violence familiale représentent un groupe social qui a droit à la protection offerte par le statut de réfugié au sens de la Convention. [*Diluna; Narvaez*]

Et précédemment dans l'affaire *Aros*³⁶, la Cour avait remarqué :

[traduction] Tout en admettant que la demandeur d'asile avait subi des mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de son conjoint de fait [...] le tribunal n'a commis aucune erreur dominante en concluant qu'elle n'appartenait pas à un groupe social sujet à de la persécution au sens de la définition [...]

Dans l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des actes criminels, il est suggéré aux commissaires de déterminer si le préjudice est grave³⁷, s'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit causé, s'il est infligé pour un motif énoncé dans la Convention³⁸ et s'il est possible de se prévaloir

³² *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

³³ *Mayers, ibid.*, à 169-170, le juge Mahoney.

³⁴ *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995 à 4. Décision publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2^e) 156 (C.F. 1^{re} inst.). Dans une décision antérieure, la Section de première instance a semblé être d'avis que l'abus en cause constituait de la persécution : *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.), à 64 et 70-1.

³⁵ *Resulaj, Blerina c. M.C.I.* (C.F., IMM-7205-03), von Finckenstein, 14 septembre 2004.

³⁶ *Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.

³⁷ Voir, par exemple, *Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994 (le préjudice en question aurait dû faire partie des éléments pris en compte par la SSR au moment de l'évaluation des actes cumulatifs).

³⁸ Voir, par exemple, *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994, à 3 et 8; *Chen, supra*, note 9, à 6; et *Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. Dans *Rawji, Riayz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994, où le demandeur d'asile avait été victime d'un crime et où la police refusait d'enquêter à moins de recevoir un pot-de-vin, la Cour a indiqué, à 2, que l'affaire n'équivalait pas à de la persécution et n'était pas liée à l'un des motifs énoncés dans la Convention. Voir aussi la section 4.7 du chapitre 4. Dans *Kaur, Biba c. M.C.I.* (C.F.

de la protection de l'État³⁹. C'est à partir des éléments de preuve dont il a été saisi et non en s'appuyant sur de pures conjectures que le tribunal peut conclure à l'existence de la protection de l'État⁴⁰. Voir aussi la section 4.7 du chapitre 4.

3.1.1.5. Agent de persécution

Il est possible que des violations graves des droits de la personne soient commises non seulement par les autorités supérieures d'un État, mais également par des autorités étatiques de rang inférieur ou par des personnes qui ne sont pas liées au gouvernement. Dans tous ces cas, la Convention peut s'appliquer. Il n'est pas nécessaire que le préjudice émane de l'État pour constituer de la persécution. Il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice⁴¹.

Le fait que les personnes qui infligent des mauvais traitements soient des écoliers ou des petits durs n'a aucune importance lorsqu'on détermine si les mauvais traitements constituent de la persécution⁴². De même, des mauvais traitements graves infligés par des adolescents à un

1^{re} inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997, la demandeur d'asile avait été violée pendant qu'elle était en détention. La SSR a indiqué que celle-ci était une « victime de violence choisie au hasard », concluant qu'il n'y avait aucun lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention (et que la demande de statut était dénuée de fondement), mais la Cour a statué que le mauvais traitement infligé était « une conséquence directe de sa détention pour des raisons politiques » (à 2).

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, les demandeurs d'asile avaient dénoncé une fraude commise par des représentants de l'État et craignaient les représailles et des poursuites judiciaires. Comme dans l'affaire *Rawji*, la SSR a conclu à l'absence de persécution et de lien, et la Cour a confirmé ces conclusions.

Dans les affaires suivantes, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR quant à l'absence de lien du fait de la criminalité : *Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63 (famille ciblée pour enlèvement en raison de sa richesse); *Bencic, Eva c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476 (persécution directement liée à des criminels cherchant à extorquer de l'argent et à voler des voitures); *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329 (le demandeur d'asile avait des preuves quant à l'identité et aux activités criminelles des agresseurs).

Dans l'affaire *Zefi, Sheko c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1089-02), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 636, au paragraphe 41, la Cour a déclaré que la famille ou le clan qui craint d'être victime d'une vendetta ne constitue pas un groupe social; ainsi, les meurtres commis pour venger l'honneur d'un proche n'ont en soi rien à voir avec la défense des droits de la personne, ils constituent, au contraire, une violation des droits de la personne : « La reconnaissance de l'appartenance à un groupe social pour une raison pareille entraînerait la conséquence singulière d'accorder un statut à une activité criminelle ou d'accorder un statut en raison de ce que fait une personne plutôt que de ce qu'elle est. »

³⁹ Voir, par exemple, *Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994, à 3-5; et *Njoko, Tubila c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995, à 2.

⁴⁰ *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.

⁴¹ *Ward, supra*, note 4, à 709, 717, 720 et 721; *Chan, supra*, note 6, le juge La Forest (dissident), à 630.

⁴² *Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995, à 6.

demandeur d'asile mineur ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme une simple plaisanterie⁴³.

Pour en savoir plus long sur le rôle de l'État au regard des mauvais traitements infligés à un demandeur d'asile, voir le chapitre 6.

3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement

Il est possible que les mauvais traitements qui ont été infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement, mais ne soient pas suffisamment graves pour être considérés comme de la persécution⁴⁴. En fait, une conclusion de discrimination plutôt que de persécution relève directement de la compétence de la SPR⁴⁵. Malgré cela, des actes de harcèlement qui, individuellement, ne sont pas assimilables à de la persécution peuvent cumulativement en être l'équivalent⁴⁶.

Donc, la SPR pourrait commettre une erreur en examinant chaque incident individuellement lorsque le demandeur d'asile a fait l'objet de mauvais traitements à plusieurs reprises⁴⁷. Cependant, « il ne suffit pas que la SPR déclare simplement qu'elle a examiné la nature cumulative des actes de discrimination », sans autre analyse⁴⁸. De la même façon, « lorsque la SPR omet de se pencher

⁴³ *Malchikov, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996, au paragraphe 26.

⁴⁴ *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998.

⁴⁵ *Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998. Décision publiée : *Valdes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2^e) 125 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴⁶ *Madelat, Firouzeh c. M.E.I.* et *Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.* (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991; *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Décision publiée : *Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2^e) 317 (C.A.F.), à 319; *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, à 2.

⁴⁷ *El Khatib, supra*, note 8, à 3; *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, à 11 et 12. Pour un examen des actes cumulatifs dans le contexte d'une possibilité de refuge intérieur, voir la section 8.5.1 du chapitre 8.

Dans *Horvath, Karoly c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001, la Cour s'est reportée à l'affaire *Retnem, supra*, note 46, et a conclu que la CISR avait commis une erreur quand elle n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif du traitement infligé aux demandeurs d'asile, alors que ce traitement était considéré comme de la discrimination et une indication des problèmes graves auxquels se heurtaient les Roms en Hongrie. L'affaire *Horvath* a été citée avec approbation dans *Keninger, Erzsebel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001.

En outre, dans *Bursuc, Cristinel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957, la Cour a statué que la SSR doit examiner l'ensemble de la preuve au moment de prendre en compte l'effet cumulatif des incidents, et pas seulement la preuve concernant ce qui s'est produit après l'incident culminant.

Dans *Kamran, Mohsin Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-4760-10), Russell, 29 mars 2011; 2011 CF 380, une affaire mettant en cause un Ahmadi du Pakistan, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en abordant les incidents en ordre séquentiel et en les compartimentant.

⁴⁸ *Mete, Dursun Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-2509-04), Dawson, 17 juin 2005; 2005 CF 840, au paragraphe 9. En outre, dans *Devi, Nalita c. M.C.I.* (C.F., IMM-3994-06), Layden-Stevenson, 8 février 2007; 2007 CF 149, la

sur un incident qui confirme une allégation de persécution dans le cadre de son analyse et qu'elle arrive à une conclusion que l'effet cumulatif d'incidents séparés de discrimination et de violence n'équivaut pas à de la persécution, elle ouvre la porte à l'intervention d'une instance révisionnelle. »⁴⁹ De plus, la Cour a commenté la nécessité de déterminer si des incidents multiples de harcèlement dans le passé peuvent donner lieu à une réelle possibilité de persécution dans l'avenir⁵⁰.

Dans l'arrêt *Munderere*⁵¹, la Cour d'appel fédérale a cité, en y souscrivant, les principes suivants établis par la Cour fédérale dans la décision *Mete*⁵² :

[4] Les trois principes juridiques ci-après énoncés ne sont pas controversés. Premièrement, dans l'arrêt *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129, la Cour d'appel fédérale a défini la persécution comme suit : harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit; tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier; succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une religion particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine.

[5] Deuxièmement, dans les cas où la preuve établit une série d'actions qui sont considérées comme de la discrimination plutôt que de la persécution, il faut tenir compte de la nature cumulative de cette conduite. Cette exigence reflète le fait que des incidents antérieurs peuvent servir de fondement à la crainte actuelle. Voir : *Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 132 N.R. 53 (C.A.F.). Ce principe est également

Cour a déclaré, au paragraphe 16, que « lorsque l'effet cumulatif d'un certain nombre d'actes de discrimination peut entraîner une conclusion de persécution, il n'appartient pas à la SPR de placer certains actes d'un côté de la ligne de démarcation [incident commis par des criminels de droit commun] et d'autres actes de l'autre côté [harcèlement/discrimination], sans donner de justification à cet égard ». En revanche, l'affaire *Abdalqader, Haneen N.M. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3536-17), Gleeson, 13 avril 2018; 2018 CF 405, la Cour a confirmé la décision de la SPR et a conclu que celle-ci avait entrepris une évaluation détaillée des diverses formes de discrimination et avait pris en compte les circonstances particulières des demanderes. Cette affaire concernait des Palestiniennes apatrides de Jordanie. La SPR avait considéré le fait que les non-citoyens n'avaient pas le même accès aux écoles publiques, étaient exclus de l'assurance maladie et qu'il leur était interdit de posséder des biens immobiliers, et même considérées dans l'ensemble, les restrictions n'équivalaient pas à de la persécution. La SPR a noté que, malgré les restrictions, les demandeurs avaient obtenu une formation universitaire et avaient accès à des soins de santé, même s'ils devaient les payer. La Cour est arrivée à une conclusion semblable dans l'affaire *El Assadi Kamal, Bilal c. M.C.I.* (C.F., IMM-4984-17), Roussel, 25 mai 2018; 2018 CF 543, une demande impliquant un Palestinien de Liban. La Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle que malgré le fait que des Palestiniens au Liban font face à une discrimination généralisée et systématique en matière d'emploi, d'éducation, de soins médicaux et de services sociaux, ces restrictions n'entraîneraient pas de conséquences de nature essentiellement préjudiciable.

⁴⁹ *Ban, Istvan Gyorgy c. M.C.I.* (C.F., IMM-1198-18), Gleeson, 3 octobre 2018; 2018 CF 987 au paragraphe 23.

⁵⁰ *Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.

⁵¹ *M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene* (C.A.F., A-211-07), Nadon, Décary, Létourneau, 5 mars 2008; 2008 CAF 84.

⁵² *Mete, supra*, note 48.

exprimé comme suit, au paragraphe 53 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le Guide sur le statut de réfugié) [citation omise]

[6] Troisièmement, la SPR commet une erreur de droit en ne tenant pas compte de la nature cumulative de la conduite à l'endroit du demandeur. Voir : *Bobrik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 85 F.T.R. 13 (1^{re} inst.), au paragraphe 22, et les décisions faisant autorité que ma collègue, la juge Tremblay-Lamer, a examinées.

Il convient de considérer tant les actions du gouvernement à l'encontre du demandeur d'asile lui-même que le climat général créé par l'intolérance de l'État⁵³.

Voir aussi les paragraphes 53, 54, 55, 67 et 201 du *Guide* du HCR.

Dans la décision *Liang*, la Cour fédérale, citant les paragraphes 54 et 55 du *Guide* du HCR, a affirmé que, dans le cadre de l'exercice consistant à déterminer si la discrimination et le harcèlement cumulatifs constituent de la persécution, il faut tenir compte de la situation personnelle et des vulnérabilités du demandeur d'asile, notamment son âge, son état de santé et sa situation financière⁵⁴.

Au moment de déterminer si les actes de discrimination cumulatifs constituent de la persécution, il faut tout d'abord déterminer si un acte individuel constitue du harcèlement ou de la discrimination. Dans l'affaire *Hund*⁵⁵, la Cour fédérale a conclu que ce serait une erreur de tenir compte des incidents qui ont été considérés à tort comme des actes de discrimination au moment de déterminer si les actes cumulatifs de discrimination équivalent à de la persécution. De tels incidents pourraient comprendre le fait d'être abandonné par sa propre famille, des menaces générales formulées lors d'assemblées par les membres de la communauté, et un changement de lieu de résidence. De plus, l'analyse de l'« effet cumulatif » devrait uniquement viser les incidents liés à un motif prévu par la Convention.

⁵³ *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, à 3.

⁵⁴ *Liang, Hanquan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3342-07), Tremblay-Lamer, 8 avril 2008; 2008 CF 450. Pour un exemple d'affaire où le jeune âge du demandeur d'asile (un enfant abandonné de 13 ans) a été pris en considération dans l'appréciation de l'effet cumulatif des divers préjudices qu'il subirait, voir *M.C.I. c. Patel, Dhruv Navichandra* (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 747.

⁵⁵ Dans *M.C.I. c. Hund, Matthew* (C.F., IMM-5512-07), Lagacé, 5 février 2009; 2009 CF 121, la Cour a conclu que la CISR avait commis une erreur en considérant comme des actes de discrimination l'abandon des défendeurs par leur propre famille, le fait qu'ils ont été ciblés et attaqués par un shérif adjoint, le fait qu'ils ont reçu des menaces formulées lors d'assemblées par les membres de leur communauté et le fait qu'ils ont déménagé plusieurs fois sur une période de quatre ans. La Cour a fait remarquer que les incidents n'étaient pas visés par la définition de discrimination et de persécution. Par exemple, en ce qui concerne l'abandon, la Cour a indiqué que « l'abandon par sa propre famille, même s'il s'agit d'un événement fâcheux, demeure une dynamique sociale et familiale déplorable qui se produit dans les meilleures familles sans égard aux croyances religieuses et aux opinions politiques. Par conséquent, cette situation n'équivaut pas à de la discrimination ».

Lorsqu'il est possible de se réclamer de la protection de l'État pour les types d'événements qui ont été allégués comme étant de la persécution, il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets cumulatifs⁵⁶.

Dans l'affaire *Munderere*⁵⁷, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'« il n'y a rien dans le paragraphe 53 du Guide du HCR qui justifierait d'étendre le champ d'application de la doctrine de l'effet cumulatif des incidents à des événements qui se sont produits dans deux pays différents ». La Cour a soutenu, dans l'analyse des motifs cumulatifs, que, « en principe, on ne devrait pas tenir compte des événements qui surviennent dans un autre pays que celui à l'égard duquel on demande l'asile⁵⁸ ». La Cour a toutefois ajouté la mise en garde suivante : « sauf lorsque les événements qui se sont produits dans un pays autre que celui où le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile sont pertinents pour décider si le pays où le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile peut le protéger contre la persécution⁵⁹ ».

3.1.3. Formes de persécution

3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des formes de persécution. De plus, la question de savoir si un préjudice constitue de la persécution peut dépendre des faits particuliers de chaque cas. Voici néanmoins quelques-unes des remarques les plus instructives qui ressortent de la jurisprudence. (NOTA : Il faut faire preuve de discernement à l'égard de ces remarques. Pour voir le contexte et bien comprendre les remarques, le lecteur devrait consulter les jugements pertinents.)

- ◆ La torture, les coups et le viol sont d'excellents exemples de ce qu'est la persécution⁶⁰.

⁵⁶ *Gebre-Hiwet, Tewodros c. M.C.I.* (C.F., IMM-3844-09), Phelan, 30 avril 2010; 2010 CF 482.

⁵⁷ *M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene* (C.A.F., A-211-07), Nadon, Décary, Létourneau, 5 mars 2008; 2008 CAF 84, au paragraphe 48. La demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée sans motif le 14 août 2008 (dossier n° 32602).

⁵⁸ *Munderere, ibid.*, au paragraphe 49.

⁵⁹ *Munderere, ibid.*, au paragraphe 52.

⁶⁰ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2^e) 181 (C.A.), le juge Desjardins, à 723, confirmée par *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 6. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, la Cour a dit ce qui suit au sujet du viol, à 5 : « C'est une forme de brutalité particulièrement utilisable pour l'humiliation et l'abrutissement des femmes. Cela ne doit pas être traité à la légère ». Dans *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2^e) 285 (C.F. 1^{re} inst.), à 287, l'exploitation sexuelle faisait partie de la persécution subie par le demandeur d'asile. Mais voir *Cortez, supra*, note 30, où l'on a considéré qu'un viol ne constituait pas de la persécution. Pour une analyse plus détaillée de mesures tels les coups, voir la section 9.3.3 du chapitre 9.

Dans *Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000, la Cour a suivi l'affaire *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) (examinée à la section 9.3.3 du chapitre 9), et a statué que les coups reçus pendant la détention peuvent, à eux seuls, constituer de la persécution. Pour une affaire portant sur les mauvais traitements subis à un poste de contrôle, voir *Thambirajah, Sathan c. M.C.I.* (C.F., IMM-382-11), Bédard, 20 octobre 2011; 2011 CF 1196. La

- ◆ Le terme « discrimination » est inadéquat pour décrire un comportement qui comprend des actes de violence et des menaces de mort⁶¹.
- ◆ Des menaces de mort peuvent constituer de la persécution même si la personne qui les fait ne les met pas à exécution⁶². Les circonstances particulières de l'espèce permettent de déterminer si les menaces de mort équivalent à de la persécution⁶³.
- ◆ La peine capitale peut ne pas constituer de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions⁶⁴.
- ◆ La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme⁶⁵ ou un homme⁶⁶. Un avortement forcé constitue aussi de la persécution⁶⁷, tout comme l'obligation de porter un stérilet⁶⁸.

Cour a jugé que le fait d'être battu, détenu ou obligé à verser un pot-de-vin à un groupe paramilitaire en vue d'être relâché ne peut être considéré comme le fait d'être simplement importuné ou vigoureusement interrogé. Dans *Ismayilov, Anar c. M.C.I.* (C.F., IMM-7263-14), Mactavish, 26 août 2015; 2015 CF 1013, la Cour a souligné qu'il est abusif que la SPR ait conclu que le traitement subi par le demandeur d'asile s'agissait seulement d'un « interrogatoire de routine ». Le demandeur d'asile avait été maintes fois arrêté et détenu en raison de sa foi religieuse. Il a été interrogé, injurié, battu, privé d'eau et de nourriture, privé de la possibilité de prier et rasé de force.

⁶¹ *Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993, à 3. Dans *Warner, Leslie Kervin c. M.C.I.* (C.F., IMM-4283-10), Zinn, 23 mars 2011; 2011 CF 363, une affaire portant sur les mauvais traitements subis du fait de l'homosexualité du demandeur d'asile, la Cour a jugé déraisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle les nombreux incidents de violence physique très grave subis par le demandeur d'asile et son partenaire n'étaient, même considérés cumulativement, rien d'autre que du harcèlement et de la discrimination. Le fait que les lois qui criminalisent les gestes homosexuels ne sont pas appliquées est pertinent pour trancher la question de la protection de l'État, et non la question de savoir si les actes reprochés à des acteurs ne relevant pas de l'État constituent de la persécution.

⁶² *Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994, à 3.

⁶³ *Gidoiu, Ion c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995, à 1.

⁶⁴ *Antonio, supra*, note 7, à 11-12, où l'infraction en question était la trahison (sous la forme d'espionnage et de sabotage); *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, à 5-6. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), aux paragraphes 9 à 13.

⁶⁵ *Cheung, supra*, note 5, à 324, le juge Linden : « La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. » En ce qui concerne la stérilisation et l'avortement, voir la section 9.3.7 du chapitre 9 où il est question de la politique de l'enfant unique en Chine.

⁶⁶ *Chan (C.S.C.), supra*, note 6, le juge La Forest (dissident), à 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution : voir, par exemple, à 658 et à 672-673. Voir également *Chan (C.A.F.), supra*, note 6, le juge d'appel Heald, à 686, et le juge d'appel Mahoney (dissident), à 704.

⁶⁷ *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, à 2.

⁶⁸ *Zheng, Jin Xia c. M.C.I.* (C.F., IMM-3121-08), Barnes, 30 mars 2009; 2009 CF 327. La Cour a fait remarquer que la SPR avait commis une erreur en concluant que l'obligation de porter un stérilet n'était pas une forme de persécution parce qu'elle résultait d'une règle d'application générale. Voir également *M.C.I. c. Ye, Yanxia* (C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 CF 634.

- ◆ L'excision est une « pratique cruelle et barbare », une « affreuse torture » et une « mutilation atroce »⁶⁹.
- ◆ Pour qu'il y ait « persécution » au sens de la définition, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été privé de sa liberté⁷⁰.
- ◆ Il peut y avoir persécution même s'il n'y a pas de dommage physique ou de mauvais traitement⁷¹.
- ◆ La violence psychologique peut être un élément de la persécution⁷².
- ◆ L'accusation inventée de toutes pièces et l'ingérence dans l'application régulière de la loi peuvent être des formes de persécution⁷³.
- ◆ Le fait que le demandeur d'asile, comme tous ses compatriotes, ne jouisse pas de la pleine liberté d'expression ne constitue pas en soi de la persécution⁷⁴.
- ◆ Le fait d'empêcher un demandeur d'asile d'obtenir la citoyenneté et de participer à des activités politiques et le fait d'empêcher un deuxième demandeur d'asile (un citoyen) de voter et de participer au processus politique ne constituent pas de la persécution si les demandeurs d'asile jouissent de nombreux autres droits⁷⁵.
- ◆ Une peine imposée pour la violation d'une loi vestimentaire peut constituer de la persécution⁷⁶.

⁶⁹ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.).

⁷⁰ *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.), à 782, le juge Heald. Voir aussi *Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 520 (C.A.); et *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, à 3. Voir aussi *Herczeg, Zsolt c. M.C.I.* (C.F., IMM-5538-06), Mandamin, 23 octobre 2007; 2007 CF 2000, au paragraphe 20.

⁷¹ *Ammery, Poone c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5405-93), MacKay, 11 mai 1994, à 4. *Nejad*, supra, note 11. Voir *Serwaa, Akua c. M.C.I.* (C.F., IMM-295-05), Pinard, 20 décembre 2005; 2005 CF 1653, au paragraphe 6, où la Cour a déclaré qu'il semblait que le harcèlement avec menaces serait compris dans la définition de persécution, dépendant des faits de l'instance. Voir aussi *Herczeg, Zsolt c. M.C.I.* (C.F., IMM-5538-06), Mandamin, 23 octobre 2007; 2007 CF 2000, au paragraphe 19.

⁷² *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994, à 2.

⁷³ *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, à 3.

⁷⁴ *Ling, Che Keung c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.

⁷⁵ *Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996, à 6-7 et 13-14.

⁷⁶ *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1^{re} inst.), à 47; *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, à 4-5. Comparer avec *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, à 3-4. Voir la section 9.3.8.1 du chapitre 9 qui traite des restrictions imposées aux femmes. Dans *S.E.C. c. Namitabar, Parisa* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la SSR relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur

- ◆ Nier à quelqu'un le droit de rentrer dans son pays peut constituer un acte de persécution⁷⁷.
- ◆ La simple apatridie ne fait pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention⁷⁸.
- ◆ Les pénalités économiques peuvent être une manière acceptable de faire respecter les politiques de l'État⁷⁹ lorsque le demandeur d'asile n'est pas privé du droit de gagner sa vie⁸⁰.
- ◆ Lorsque l'État intervient suffisamment pour empêcher le demandeur d'asile de trouver du travail, la possibilité pour ce dernier de trouver un emploi illégal ne constitue pas une solution acceptable⁸¹.

d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ». Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, à 2.

Dans deux décisions relatives à la loi turque qui interdit le port du foulard de tête dans des immeubles ou lieux gouvernementaux, la Cour a fait une distinction avec les affaires *Namitabar* (C.F. 1^{re} inst.), et *Fathi-Rad*, comme étant des cas traitant de femmes iraniennes qui sont tenues par la loi iranienne de porter le tchador : *Kaya, Nurcan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45, au paragraphe 18; *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466, au paragraphe 40. Dans *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4302-97), Lufty, 19 juin 1998, la Cour a fait référence au châtement de la flagellation et a jugé que la conclusion du tribunal – selon laquelle même si le concept peut sembler odieux pour des sensibilités canadiennes, nous ne pouvons conclure à la hâte que les châtements corporels constituent automatiquement de la persécution – n'était entachée d'aucune erreur qui justifierait un contrôle judiciaire. Ce cas devrait être lu avec prudence à la lumière de la déclaration de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, qui précise que : « certaines peines ou certains traitements seront toujours exagérément disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine : par exemple, l'imposition d'un châtement corporel comme la peine du fouet, sans égard au nombre de coups de fouet imposé ».

⁷⁷ *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.), à 738. Voir aussi *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Décision publiée : *Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2^e) 262 (C.F. 1^{re} inst.), à 263. Mais voir *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, où il a été statué que le déni d'un droit de retour ne constituait pas une persécution dans le contexte d'une loi d'application générale.

⁷⁸ *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, à 3-4. Quant à la possibilité que des politiques sévères en matière d'octroi de la citoyenneté ou que des limites imposées aux résidents permanents constituent de la persécution, voir *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995, à 4.

⁷⁹ *Cheung, supra*, note 5, à 323; *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 60, à 688, le juge d'appel Heald; *Lai, supra*, note 67, à 3.

⁸⁰ *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Décision publiée : *Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2^e) 208 (C.F. 1^{re} inst.), à 211. Dans *Horvath, Laszlo c. M.C.I.* (C.F., IMM-4326-10), Mandamin, 23 novembre 2011; 2011 CF 1350, la Cour a statué que le fait de ne pas avoir analysé les restrictions visant l'exercice du métier du demandeur constitue une erreur susceptible de contrôle.

⁸¹ *Xie, Sheng c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994, à 6-7. De même, dans *Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768, la Cour a jugé inacceptable la suggestion selon laquelle une personne atteinte d'une déficience visuelle qui a appris à se servir d'un chien-guide ne devrait pas emmener son chien-guide au travail pour se trouver un emploi.

- ◆ Empêcher de manière permanente un professionnel d'exercer sa profession et l'obliger à effectuer des travaux agricoles ou à travailler en usine constituent de la persécution⁸². En revanche, des incidents au travail comme le fait d'être surveillé de plus près, de se voir donner à faire des tâches peu importantes et d'être régulièrement interrogé n'équivalent pas à de la persécution⁸³.
- ◆ En soi, la confiscation de biens n'est pas suffisamment grave pour constituer de la persécution⁸⁴.
- ◆ Des privations économiques graves peuvent constituer de la persécution⁸⁵.
- ◆ L'extorsion peut être un indice de persécution, selon sa raison d'être et les motifs pour lesquels le demandeur d'asile paie⁸⁶.
- ◆ Le fait qu'un enfant ait une nationalité différente de celle de ses parents et puisse donc être renvoyé dans un autre pays n'est pas une forme de persécution.⁸⁷

⁸² *He, Shao Mei c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3024-93), Simpson, 1^{er} juin 1994. Décision publiée : *He c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2^e) 128 (C.F. 1^{re} inst.). En revanche, voir *Vaamonde Wulff, Monica Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-4292-05), Rouleau, 9 juin 2006; 2006 CF 725, au paragraphe 23, où la Cour a soutenu que l'argument de la demandeur d'asile « selon lequel elle ne pourrait pas reprendre son travail d'enseignante ne suffit pas pour dire qu'elle sera non employable, compte tenu de sa formation et de ses antécédents professionnels [dans plusieurs emplois] ». Voir aussi l'arrêt *El Assadi, supra* note 48, où la Cour a trouvé que malgré le fait que le demandeur ne pouvait pas travailler comme ingénieur en mécanique au Liban, il n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas travailler dans d'autres domaines. La Cour a dit que « ... la persécution ne découle pas de la capacité de travailler dans le domaine de son choix. Elle découle plutôt de l'incapacité de travailler tout court... » [NOTA: Probablement que la Cour voulait dire « incapacité » plutôt que « capacité » dans la première phrase.

⁸³ *Garcia Luzbet, Yunetsy c. M.C.I.* (C.F., IMM-57-11), Harrington, 22 juillet 2011; 2011 CF 923.

⁸⁴ *Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994, à 4. Voir aussi *Chen, supra*, note 9, à 4.

⁸⁵ *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995, à 7.

⁸⁶ *Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Décision publiée : *Sinnathamby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2^e) 32 (C.F. 1^{re} inst.) à 36. Voir également *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993; *Vasudevan, Prakash c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994; *Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996, à 5; et *Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997, à 4-5 (extorsion par des militaires corrompus). Dans *Nyota, Katy c. M.C.I.* (C.F., IMM-4289-10), O'Keefe, 13 juin 2011; 2011 CF 675, la Cour a répété que l'extorsion peut équivaloir à de la persécution et qu'il est erroné d'affirmer que les questions d'extorsion ne peuvent jamais constituer le fondement d'une demande d'asile.

⁸⁷ *Douillard, Kerlange c. M.C.I.* (C.F., IMM-4443-18), LeBlanc, 29 mars 2019; 2019 CF 390. En l'espèce, la demandeur a plaidé que son enfant, en tant que citoyen américain, serait séparé d'elle si sa demande était refusée. La Cour a statué que le regroupement familial en soi n'est pas un facteur déterminant lorsque les critères énoncés aux articles 96 ou 97 ne sont pas remplis.

- ◆ Un enfant qui subirait des épreuves dont la privation de soins médicaux, d’instruction, de chances d’emploi et de nourriture ferait l’objet d’une discrimination concertée et grave assimilable à de la persécution⁸⁸.
- ◆ L’enfant témoin d’actes de violence familiale physique et psychologique effroyables est lui-même victime de mauvais traitements, et la SPR doit examiner le risque que cet enfant soit persécuté⁸⁹.
- ◆ L’éducation est un droit fondamental de la personne et une demandeur d’asile de neuf ans qui n’aurait pu se soustraire à la persécution que si elle avait refusé d’aller à l’école est une réfugiée au sens de la Convention⁹⁰.
- ◆ Ne constitue pas de la persécution le fait d’interdire la fréquentation des écoles publiques à certains groupes d’enfants si ceux-ci ont le droit d’avoir leurs propres écoles⁹¹.
- ◆ Le fait de forcer une femme à se marier viole ses droits fondamentaux de la personne⁹².
- ◆ Le fait d’empêcher la demandeur d’asile de se marier dans sa patrie ne constitue pas de la persécution⁹³. Toutefois, la SPR doit se demander si le fait d’empêcher une demandeur d’asile de se marier ou de l’empêcher d’avoir d’autres enfants en la menaçant de stérilisation forcée peut en soi constituer de la persécution⁹⁴.
- ◆ Le fait de prévoir dans la loi des restrictions permettant à certaines catégories de personnes de s’installer dans certaines régions seulement ne constitue pas de la persécution⁹⁵.

⁸⁸ *Cheung, supra*, note 5, à 325.

⁸⁹ *Modeste, Sherisa Shermika Patricia c. M.C.I.* (C.F., IMM-9659-12), Russell, 18 décembre 2013; 2013 CF 1262.

⁹⁰ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2^e) 34 (C.F. 1^{re} inst.). La Cour a établi une distinction avec l’affaire *Ali* dans *Gonsalves, Stanley Bernard c. M.C.I.* (C.F., IMM-3827-10), Zinn, 7 juin 2011; 2011 CF 648, lorsqu’elle a jugé que la SPR n’avait pas commis d’erreur en concluant que les enfants des demandeurs n’avaient pas subi de persécution même si elles avaient dû arrêter de fréquenter l’école en raison de la discrimination qu’elles y subissaient. Dans la décision *Ali*, il est soutenu que, lorsque la seule façon pour un enfant d’éviter la persécution est de cesser d’aller à l’école, demander à un enfant d’agir ainsi viole son droit à l’éducation et que, par conséquent, l’enfant devrait avoir la qualité de réfugié, alors que dans l’affaire *Gonsalves*, la SPR a tiré la conclusion raisonnable selon laquelle le traitement ayant forcé les enfants des demandeurs à quitter l’école était de la discrimination, et non de la persécution.

⁹¹ *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993, à 2. L’appel devant la Cour d’appel fédérale a été rejeté le 16 avril 1996 (C.A.F., A-724-93).

⁹² *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.), à 65.

⁹³ *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, à 3.

⁹⁴ *Zheng, Jian Hua c. M.C.I.* (C.F., IMM-3781-10), Scott, 15 février 2011; 2011 CF 181.

⁹⁵ *Igunnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994, à 3-5. Voir aussi *Gutkovski, supra*, note 19, à 2 et 4.

- ◆ Une loi qui exige qu'une personne renonce aux principes ou aux pratiques de sa religion est manifestement persécutrice, tant que ces principes ou pratiques ne sont pas déraisonnables⁹⁶. Des sanctions telles une brève détention, une amende ou une période de rééducation, qui auraient pu être infligées au demandeur d'asile parce qu'il pratique sa religion ou qu'il appartient à une communauté religieuse, étaient de graves mesures de discrimination et constituaient de la persécution⁹⁷.
- ◆ Blessier la fierté et la susceptibilité politique ne constitue pas une atteinte à la sécurité d'une personne⁹⁸.
- ◆ De déplorables rudoiments, y compris la détention et des interrogatoires, dans un pays en proie à une vague de terrorisme ne constituent pas en soi de la persécution⁹⁹.

⁹⁶ *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, à 4. Et voir *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

De même, dans l'affaire *BC c. M.C.I.* (C.F., IMM-4840-02), Gibson, 4 juillet 2003; 2003 CF 826, la Cour a soutenu que le refus d'accorder à la demandeur d'asile la possibilité d'être réembauchée en tant qu'institutrice au secondaire, faute de renonciation à une pratique religieuse particulière, pourrait être une mesure de discrimination grave et constituer de la persécution. Cependant, dans deux décisions, la Cour fédérale a admis la conclusion de la SPR selon laquelle la perte d'emploi de la demandeur d'asile turque dans un établissement public pour avoir porté un foulard de tête ne constituait pas de la persécution. Dans l'affaire *Kaya, supra*, note 76, au paragraphe 13, la Cour a déclaré que : « [I]es lois doivent être analysées dans leur contexte social ». Dans cette affaire, la Cour a statué que la loi turque interdisant le port d'un vêtement religieux quelconque dans des immeubles ou lieux gouvernementaux avait été instituée pour servir les politiques séculières du gouvernement. Une décision semblable a été prise dans l'affaire *Aykut, supra*, note 76. Voir aussi l'analyse sous « Restrictions imposées aux femmes » à la section 9.3.8.1 du chapitre 9.

⁹⁷ *Chen, Shun Guan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997, à 2-3, citant le paragraphe 72 du *Guide* du HCR.

⁹⁸ *Lin, supra*, note 80, à 211.

⁹⁹ *Abouhalima, Sherif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998. Cependant, dans l'affaire *Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.* (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114, au paragraphe 6, la Cour a déclaré que le fait qu'une arrestation de courte durée à des fins de sécurité soit considérée comme une persécution dépend des circonstances particulière du demandeur d'asile, notamment de facteurs tels que l'âge et les antécédents du demandeur d'asile, en s'appuyant sur l'affaire *Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM 2043-99), Gibson, 9 mars 2000. Dans l'affaire *Kularatnam, Suhita c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122, au paragraphe 11, la Cour énonce d'autres facteurs qui pourraient être pertinents, soit la nature de l'emplacement et le traitement au cours de la détention et le mode de mise en liberté.

Dans l'affaire *Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.* (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 CF 1515, la Cour a déclaré raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle les deux courtes détentions et l'interrogatoire du demandeur d'asile, bien qu'humiliants, pourraient être considérés comme des mesures de sécurité nécessaires, étant donné la sécurité accrue en Israël à cette époque. Dans *Kuzu, Meral c. M.C.I.* (C.F., IMM-496-18), Lafrenière, 14 septembre 2018; 2018 CF 917, la Cour est arrivée à une conclusion semblable concernant deux détentions d'une totale durée de huit heures. La Cour a constaté qu'à aucun moment la police n'a fait preuve de violence à l'égard du demandeur ni n'a violé ses droits de la personne fondamentaux. Voir aussi la section 9.3.3 du chapitre 9.

- ◆ Les enfants mineurs qui doivent subvenir aux besoins des autres membres de la famille après être entrés au Canada avec l'aide d'un passeur ne sont pas persécutés par leurs parents¹⁰⁰.
- ◆ Le trafic illégal d'enfants ne constitue pas en lui-même un acte de persécution simplement parce que le demandeur d'asile est un mineur¹⁰¹.
- ◆ Les restrictions qu'impose un État quant à l'entrée sur son territoire d'un conjoint étranger qui ne sont pas instituées d'une manière discriminatoire ne constituent pas de la persécution¹⁰².
- ◆ Le fait de forcer des personnes non religieuses ou laïques à adopter des codes islamiques stricts n'équivaut pas généralement à de la persécution (particulièrement lorsque la preuve fait état d'améliorations considérables)¹⁰³.
- ◆ Les insultes et les agressions subies par un objecteur de conscience pendant son incarcération ne constituent pas de la persécution¹⁰⁴.
- ◆ Les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être victimes de persécution lorsque les soins qui leur sont offerts sont exécrables et que la population les voit comme étant possédées d'un « démon surnaturel »¹⁰⁵.

¹⁰⁰ *M.C.I. c. Lin, Chen* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001. Voir aussi *Zhu, Long Wei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001.

¹⁰¹ Dans *Zheng, Jin Dong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448, cet argument est fondé sur l'absence de consentement au trafic par les mineurs. La Cour a confirmé la décision de la SSR qui a évalué la question du consentement au regard de la demandeuse d'asile mineure en cause, en se fondant sur l'affaire *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195.

¹⁰² Bien que la Cour ait déclaré que la question n'était pas déterminante en l'espèce, dans *M.C.I. c. Hamdan, Amneh* (C.F., IMM-7723-04), Gauthier, 6 mars 2006; 2006 CF 290, aux paragraphes 22-23, la Cour a fait observer que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* « n'est qu'un instrument déclaratoire » et que l'article 16 « dit que l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille ». La Cour partageait l'avis du ministre demandeur, pour qui cet article « n'impose pas en tant que tel à un État l'obligation formelle d'instituer des procédures de parrainage ou d'adopter des lois facilitant l'entrée d'un conjoint étranger sur son territoire ».

¹⁰³ *Marshall, Matin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3638-07), O'Keefe, 14 août 2008; 2008 CF 946.

¹⁰⁴ *Treskiba, Anatoli Benilov c. M.C.I.* (C.F., IMM-1999-08), Pinard, 13 janvier 2009; 2009 CF 15.

¹⁰⁵ *Woldegebrial, Sela Tesfa c. M.C.I.* (C.F., IMM-3514-10), O'Reilly, 4 février 2011; 2011 CF 126.

CHAPITRE 3 - PERSÉCUTION

3.2. TABLE DE JURISPRUDENCE

Cases

<i>A.B. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3251-17), Mactavish, 6 avril 2018; 2018 CF 373.....3-1	<i>Abdalqader, Haneen N.M. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3536-17), Gleeson, 13 avril 2018; 2018 CF 405 3-12
<i>Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Décision publiée : <i>Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 262 (C.F. 1 ^{re} inst.) 3-17	
<i>Abouhalima, Sherif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998 3-20	
<i>Abramov, Andrei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998 3-5	
<i>Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993 3-8	
<i>Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 CF 1515 3-20	
<i>Ahmad, Rizwan c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995 3-5	
<i>Akpojiovwi, Evelyn Oboaguonona c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-200-18), Roussel, 17 juillet 2018; 2018 CF 745 3-1	
<i>Ali dans Gonsalves, Stanley Bernard c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3827-10), Zinn, 7 juin 2011; 2011 CF 648 3-19	
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : <i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2 ^e) 34 (C.F. 1 ^{re} inst.) 3-19	
<i>Alifanova, Nathalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998 3-8	
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996 3-17	
<i>Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 1 C.F. 520 (C.A.) 3-16	
<i>Ammery, Poone c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5405-93), MacKay, 11 mai 1994 3-16	
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.) 3-16	
<i>Ansar, Iqbal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998 3-10	
<i>Antoine, Belinda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795 3-1	
<i>Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994 3-3, 3-15	
<i>Arafa, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993 3-17	
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Décision publiée : <i>Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2 ^e) 285 (C.F. 1 ^{re} inst.) 3-14	
<i>Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998 3-9	
<i>Asadi, Sedigheh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997 3-16	
<i>Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999 3-8	
<i>Aykut, Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466 3-17, 3-20	
<i>Balendra, Cheran c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995 3-8	
<i>Ban, Istvan Gyorgy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1198-18), Gleeson, 3 octobre 2018; 2018 CF 987 3-12	

<i>Bayrak, Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-11458-12), Shore, 21 octobre 2013; 2013 CF 1056.....	3-4
<i>BC c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4840-02), Gibson, 4 juillet 2003; 2003 CF 826.....	3-20
<i>Bencic, Eva c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476	3-10
<i>Bhatti, Naushaba c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994. Décision publiée : <i>Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État)</i> (1994), 25 Imm. (2 ^e) 275 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	3-7
<i>Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995.....	3-10
<i>Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994	3-16
<i>Bursuc, Cristinel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957	3-11
<i>Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.....	3-7
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2 ^e) 181 (C.A.).....	3-14, 3-15, 3-17
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.....	3-3, 3-10, 3-14, 3-15
<i>Chen, Shun Guan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997.....	3-20
<i>Chen, Yo Long c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995	3-3, 3-9, 3-18
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	3-3, 3-15, 3-17, 3-19
<i>Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996	3-15
<i>Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)</i>	3-1
<i>Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.....	3-8, 3-14
<i>Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4302-97), Lufty, 19 juin 1998.....	3-17
<i>Devi, Nalita c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3994-06), Layden-Stevenson, 8 février 2007; 2007 CF 149.....	3-11
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : <i>Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2 ^e) 156 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3-9
<i>Directives n° 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure</i>	3-1
<i>Directives n° 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe</i>	3-1
<i>Douillard, Kerlange c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4443-18), LeBlanc, 29 mars 2019; 2019 CF 390	3-18
<i>Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994	3-10
<i>El Assadi Kamal, Bilal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4984-17), Roussel, 25 mai 2018; 2018 CF 543	3-12
<i>El Khatib : M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	3-3
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994	3-3, 3-11
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	3-17
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994	3-16, 3-17
<i>Frid, Mickael c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994.....	3-19
<i>Garcia Luzbet, Yunetsy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-57-11), Harrington, 22 juillet 2011; 2011 CF 923	3-18

<i>Gebre-Hiwet, Tewodros c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3844-09), Phelan, 30 avril 2010; 2010 CF 482.....	3-14
<i>Gidoiu, Ion c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995.....	3-15
<i>Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994.....	3-9
<i>Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345.....	3-7
<i>Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766.....	3-8
<i>Gur, Irem c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992.....	3-1
<i>Gutkovski, Alexander c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995.....	3-6, 3-19
<i>Hamdan : M.C.I. c. Hamdan, Amneh</i> (C.F., IMM-7723-04), Gauthier, 6 mars 2006; 2006 CF 290.....	3-21
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.....	3-16
<i>He, Shao Mei c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3024-93), Simpson, 1 ^{er} juin 1994. Décision publiée : <i>He c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2 ^e) 128 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	3-18
<i>Herczeg, Zsolt c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5538-06), Mandamin, 23 octobre 2007; 2007 CF 2000.....	3-16
<i>Horvath, Karoly c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001.....	3-11
<i>Horvath, Laszlo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4326-10), Mandamin, 23 novembre 2011; 2011 CF 1350.....	3-17
<i>Hund : M.C.I. c. Hund, Matthew</i> (C.F., IMM-5512-07), Lagacé, 5 février 2009; 2009 CF 121.....	3-13
<i>Igunnov, Sergei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.....	3-19
<i>Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	3-11
<i>Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000.....	3-14
<i>Ismayilov, Anar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7263-14), Mactavish, 26 août 2015; 2015 CF 1013.....	3-15
<i>Kadenko : M.C.I. c. Kadenko, Ninal</i> (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996.....	3-5
<i>Kadenko, Ninal c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Décision publiée : <i>Kadenko c. Canada (Solliciteur général)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2 ^e) 275 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	3-5
<i>Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.....	3-12
<i>Kamran, Mohsin Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4760-10), Russell, 29 mars 2011; 2011 CF 380.....	3-11
<i>Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999.....	3-7
<i>Karaseva, Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997.....	3-6, 3-8
<i>Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995.....	3-9
<i>Kassatkine, Serguei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996.....	3-20
<i>Kaur, Biba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997.....	3-9
<i>Kaya, Nurcan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45.....	3-17, 3-20
<i>Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.....	3-20
<i>Keninger c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001.....	3-11
<i>Kicheva, Zorka c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993.....	3-16
<i>Kim, Jae Wook c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4200-09), Shore, 12 février 2010; 2010 CF 149.....	3-1
<i>Kularatnam, Suhita c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122.....	3-20

<i>Kuzu, Meral c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-496-18), Lafrenière, 14 septembre 2018; 2018 CF 917.....	3-20
<i>Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 R.C.S. 856.....	3-3
<i>Lai, Quang c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.....	3-15, 3-17
<i>Lerer, Iakov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995.....	3-18
<i>Li, Qing Bing c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999.....	3-6
<i>Liang, Hanquan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3342-07), Tremblay-Lamer, 8 avril 2008; 2008 CF 450.....	3-13
<i>Lin : M.C.I. c. Lin</i> (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001.....	3-20
<i>Lin, Qu Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Décision publiée : <i>Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 24 Imm. L.R. (2 ^e) 208 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	3-17, 3-19
<i>Ling, Che Keung c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.....	3-16
<i>M.C.I. c. Patel, Dhruv Navichandra</i> (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 747.....	3-13
<i>Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 723 (1 ^{re} inst.).....	3-17
<i>Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991.....	3-11
<i>Malchikov, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996.....	3-11
<i>Marshall, Matin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3638-07), O'Keefe, 14 août 2008; 2008 CF 946.....	3-21
<i>Mayers : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers</i> , [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).....	3-9
<i>Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996.....	3-14
<i>Mete, Dursun Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2509-04), Dawson, 17 juin 2005; 2005 CF 840.....	3-11, 3-12
<i>Modeste, Sherisa Shermika Patricia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9659-12), Russell, 18 décembre 2013; 2013 CF 1262.....	3-19
<i>Molaei, Farzam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998.....	3-7
<i>Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63.....	3-10
<i>Mortera, Senando Layson c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	3-18
<i>Moudrak, Vanda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998.....	3-11
<i>Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997.....	3-10
<i>Munderere : M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene</i> (C.A.F., A-211-07), Nadon, Décary, Létourneau, 5 mars 2008; 2008 CAF 84.....	3-12, 3-14
<i>Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994.....	3-15
<i>Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114.....	3-20
<i>Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993.....	3-6
<i>Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996.....	3-6
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (1 ^{re} inst.).....	3-16, 3-17
<i>Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 55 (1 ^{re} inst.).....	3-9
<i>Ndegwa, Joshua Kamau c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6058-05), Mosley, 5 juillet 2006; 2006 CF 847.....	3-8
<i>Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997.....	3-4,

<i>Nina, Razvan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994	3-11
<i>Njoko, Tubila c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995	3-10
<i>Nyota, Katy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4289-10), O’Keefe, 13 juin 2011; 2011 CF 675	3-18
<i>Oyarzo c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> , [1982] 2 C.F. 779 (C.A.)	3-16
<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	3-1
<i>Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993.....	3-8
<i>Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993.....	3-15
<i>Pour-Shariati, Dolat c. Canada (M.E.I.)</i> (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Décision publiée : <i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (1997), 39 Imm L.R. (2 ^e) 103 (C.A.F.)	3-7
<i>R. c. Smith</i> , [1987] 1 R.C.S. 1045	3-17
<i>Rabbani, Farideh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997	3-17
<i>Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993	3-6
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Décision publiée : <i>Rajudeen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).....	3-4, 3-5, 3-6
<i>Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994	3-18
<i>Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637	3-6
<i>Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994	3-9
<i>Rawji, Riayz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994	3-9, 3-10
<i>Resulaj, Blerina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7205-03), von Finckenstein, 14 septembre 2004.....	3-9
<i>Retnem, Rajkumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Décision publiée : <i>Retnem c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2 ^e) 317 (C.A.F.).....	3-11
<i>Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.....	3-13
<i>S.E.C. c. Namitabar, Parisa</i> (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996	3-16
<i>Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994.....	3-2, 3-3
<i>Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993. Décision publiée : <i>Sagharichi c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.).....	3-2, 3-3
<i>Serwaa, Akua c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-295-05), Pinard, 20 décembre 2005; 2005 CF 1653	3-16
<i>Shen, Zhi Ming c. MCI</i> (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983.....	3-8
<i>Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997	3-15
<i>Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Décision publiée : <i>Sinnathamby c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 32 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3-18
<i>Sirin, Hidayet c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994	3-8
<i>Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996.....	3-18

<i>Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768	3-17
<i>Srihar, Suntharalingam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997.....	3-18
<i>Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996	3-16
<i>Suvorova, Galina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3447-08), Russell, 14 avril 2009; 2009 CF 373	3-7
<i>Sztojka, Andras c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2005-11), Mosley, 20 octobre 2011; 2011 CF 1202.....	3-6
<i>Thambirajah, Sathan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-382-11), Bédard, 20 octobre 2011; 2011 CF 1196	3-14
<i>Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993	3-19
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	3-14
<i>Treskiba, Anatoli Benilov c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1999-08), Pinard, 13 janvier 2009; 2009 CF 15	3-21
<i>Vaamonde Wulff, Monica Maria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4292-05), Rouleau, 9 juin 2006; 2006 CF 725.....	3-18
<i>Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998. Décision publiée : <i>Valdes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 47 Imm. L.R. (2 ^e) 125 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3-11
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	3-5
<i>Vasudevan, Prakash c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994	3-18
<i>Vellupillai, Selvaratnam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM 2043-99), Gibson, 9 mars 2000.....	3-20
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (1 ^{re} inst.)	3-19
<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4 ^e) 1, 20 Imm. L.R. (2 ^e) 85	3-2, 3-3, 3-4, 3-6, 3-10
<i>Warner, Leslie Kervin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4283-10), Zinn, 23 mars 2011; 2011 CF 363.....	3-15
<i>Woldegebrial, Sela Tesfa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3514-10), O'Reilly, 4 février 2011; 2011 CF 126.....	3-21
<i>Xiao, Mei Feng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195	3-21
<i>Xie, Sheng c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994	3-17
<i>Ye : M.C.I. c. Ye, Yanxia</i> (C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 CF 634.....	3-15
<i>Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329	3-10
<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.)	3-4
<i>Zefi, Sheko c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1089-02), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 636	3-10
<i>Zheng, Jian Hua c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3781-10), Scott, 15 février 2011; 2011 CF 181	3-19
<i>Zheng, Jin Dong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.....	3-21
<i>Zheng, Jin Xia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3121-08), Barnes, 30 mars 2009; 2009 CF 327	3-15
<i>Zhu, Long Wei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001.....	3-21
<i>Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 540 (C.A.)	3-4

CHAPITRE 4

TABLE DES MATIÈRES

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION – LIEN	4-1
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4-1
4.2. RACE.....	4-4
4.3. NATIONALITÉ.....	4-4
4.4. RELIGION.....	4-5
4.5. GROUPE SOCIAL.....	4-8
4.6. OPINIONS POLITIQUES.....	4-18
4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS.....	4-21
4.8. TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	4-29

CHAPITRE 4

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION – LIEN

4.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de « réfugié au sens de la Convention » prévoit que le demandeur d'asile doit craindre avec raison d'être persécuté « du fait » de l'un des cinq motifs énumérés, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs¹.

La persécution peut être motivée par plus d'un motif ou facteur. Le lien est établi lorsqu'au moins une des motivations repose sur un motif prévu par la Convention. Ce que nous appelons « doctrine des motifs mixtes » est expliqué ainsi :

[...] Si l'un des motifs de l'agent de persécution est la race, mais uniquement en combinaison avec un autre facteur, comment une telle situation ne pourrait-elle pas permettre de répondre aux exigences de l'article 96 de la LIPR? Après tout, l'article 96 de la LIPR, tel que rédigé, ne doit pas recevoir une interprétation restrictive et étroite : comme je l'ai souligné, il porte sur la crainte d'être persécuté et la protection de quiconque fait l'objet de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques [...]²

Autrement dit, le lien nécessaire peut exister lorsqu'un (ou plusieurs) des motifs énoncés dans la Convention constitue un facteur qui contribue à la persécution. Par exemple, les extorqueurs, dont les motifs sont de nature criminelle, peuvent cibler des personnes dont la race, la religion ou les opinions politiques présumées les rendent moins susceptibles d'être en mesure d'avoir accès à une protection³.

¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4^e) 1; 20 Imm. L.R. (2^e) 85, à 732; *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2^e) 181 (C.A.), à 689-690 et à 692-693.

² *M.C.I. c. B344* (C.F., IMM-7817-12), Noël, 8 mai 2013; 2013 CF 447, au para 37. Voir aussi para 38-41. La Cour a souligné que la doctrine de motifs mixtes a été reconnue pour la première fois par la Cour d'appel dans l'arrêt *Zhu c. M.E.I.*, (C.A.F. A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, lorsque la Cour d'appel a conclu que la Section du statut de réfugié (SSR) avait commis une erreur en établissant une opposition entre l'amitié et la motivation politique comme motif du demandeur d'asile, qui avait aidé à faire entrer clandestinement à Hong Kong deux étudiants participant au mouvement prodémocratie chinois, principalement en raison de leur amitié. Les motifs étaient [traduction] « mixtes » plutôt que [traduction] « conflictuels ». Si l'un des motifs est politique, cela suffit. La doctrine a depuis été appliquée par la Cour fédérale dans de nombreuses décisions.

³ Dans l'affaire *Kutaladze, Levane c. M.C.I.* (C.F., IMM-5417-05), Shore, 23 mai 2012; 2012 CF 627, la Cour a soutenu que, en raison de la preuve documentaire, de même que du témoignage, la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait l'obligation d'analyser de manière plus approfondie l'allégation du demandeur d'asile selon laquelle il avait été extorqué et accusé d'être un espion en raison de ses opinions politiques.

Les questions pertinentes dans l'analyse au titre des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont différentes. En particulier, dans l'affaire *Alhezma*⁴, la Cour a souligné que l'analyse comparative qui peut être faite en regard de l'article 97 ne fait pas partie de l'analyse prévue pour la persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention :

De toute évidence [...], la SPR, dans son analyse en vertu de l'article 96, cherchait un degré de risque personnel pour [la demandeur d'asile] qui dépassait le risque pour les Palestiniens en général. Une telle approche convient dans le cas d'une analyse en vertu de l'article 97. La question n'est pas de savoir si [la demandeur d'asile] est plus à risque qu'une autre personne, mais de savoir si la persécution à laquelle elle ferait face à son retour en Cisjordanie se fonde sur un motif de la Convention, qui justifierait le statut de réfugié [...]

Il appartient à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de déterminer quel motif, s'il en est, s'applique à la crainte de persécution du demandeur d'asile⁵, ce qui est compatible avec son obligation générale d'établir que le demandeur d'asile est ou non un réfugié au sens de la Convention. Lorsque le demandeur d'asile invoque un ou plusieurs motifs qui, selon lui, s'appliquent à sa demande d'asile, la SPR n'a pas à s'en tenir à ces seuls motifs, mais doit prendre en considération ceux qui ressortent de la preuve, au moment de se prononcer sur la demande d'asile⁶. Cependant, une fois que la SPR a conclu que la crainte du demandeur d'asile se

Voir également la décision *Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001, où la Cour a soutenu que la SSR avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucun lien puisque, après avoir arrêté et torturé le demandeur d'asile, la police l'a libéré après le versement d'un pot-de-vin. La preuve a montré que la police avait ciblé le demandeur d'asile en partie à cause de ses propres liens politiques imputés avec des militants.

Dans l'affaire *Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.* (C.F., IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612, la Cour a rejeté l'argument selon lequel la SPR ne s'était pas demandé si le responsable de la persécution, un fier-à-bras afro-guyanais de cour d'école, avait des motifs mixtes (motivé par le crime et par la race) de s'attaquer au demandeur d'asile indo-guyanais. Comme la SPR a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que le persécuteur du demandeur d'asile était motivé par la race, il n'était pas possible de conclure que les motifs étaient mixtes.

⁴ *Alhezma, Lotifya K.Q. c. M.C.I.* (C.F., IMM-2087-16), Bell, 24 novembre 2016 (décision rendue de vive voix le 17 novembre 2016); 2016 CF 1300, au para 18.

⁵ L'arrêt *Ward, supra* note 1, à 745, cite le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève, septembre 1979, paragraphe 67. Comme il est expliqué dans l'affaire *M.C.I. c. A068* (C.F., IMM-8485-12), Gleason, 19 novembre 2013; 2013 CF 1119, au para 37, « l'arrêt *Ward* établit que, si les faits démontrent que le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté pour ses opinions politiques, il est loisible à une cour de révision de tenir compte de ce motif, même si les parties ont formulé la question en litige dans le contexte de l'appartenance à un groupe social ».

Dans l'affaire *Singh, Sarbit c. M.C.I.* (C.F., IMM-1157-07), Beaudry, 1^{er} octobre 2007; 2007 CF 978, la Cour a infirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas à l'origine présenté sa demande au titre de l'article 96, mais uniquement au titre du paragraphe 97(1), et qu'il n'y avait donc aucun motif de demande d'asile aux termes de l'article 96. La Cour a conclu que la demande d'asile n'était pas uniquement fondée sur une question de vengeance. L'aspect du récit du demandeur d'asile concernant l'organisation terroriste Babar Khalsa aurait dû être analysé suivant l'article 96.

⁶ Dans l'affaire *Morenakang Mmono, Ruth c. M.C.I.* (C.F., IMM-4015-12), Phelan, 5 mars 2013; 2013 CF 219, la Cour a souligné que, même si la SPR n'est pas tenue d'établir la preuve d'un demandeur d'asile ou

fonde sur l'un des motifs prévus dans la définition, elle n'a pas à prendre en considération les autres motifs.

Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuteur. Celui-ci peut considérer que le demandeur d'asile est d'une race, d'une nationalité, d'une religion ou d'un groupe social ou qu'il a certaines opinions politiques, et le demandeur d'asile peut s'exposer à une possibilité raisonnable d'être persécuté à cause de cette perception. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme à la réalité⁷.

Il y a lieu de consulter les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* données par le président en conformité avec le paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, mises à jour le 25 novembre 1996 et demeurées en vigueur jusqu'au 28 juin 2002 en vertu du pouvoir accordé à l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, où les motifs sont analysés en fonction de la persécution fondée sur le sexe⁸.

Il ne peut être exigé des demandeurs d'asile qu'ils renoncent aux croyances qui leur sont chères ni qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits fondamentaux pour éviter la persécution ou qu'ils agissent ainsi par défaut pour pouvoir vivre en sécurité. C'est précisément pour éviter un tel résultat que les États parties ont signé la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*⁹.

d'examiner un motif qu'il n'a pas soulevé, la Cour d'appel a obligé la Commission à examiner un motif qui ressort clairement de la preuve.

Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'affaire *Guajardo-Espinoza* [1993] A.C.F., 797 (CAF), au para 5 :

Comme notre Cour l'a exprimé récemment dans l'arrêt *Louis c. M.E.I.* [C.A.F., A-1264-91, 29 avril 1993], l'on ne saurait reprocher à la Section du statut de ne pas s'être prononcée sur un motif qui n'avait pas été allégué et qui ne ressortait pas de façon perceptible de l'ensemble de la preuve faite. Accepter le contraire conduirait à un véritable jeu de cache-cache et de devinette et forcerait la Section du statut à se livrer à des enquêtes interminables pour éliminer des motifs qui ne s'appliquent pas de toute façon, que personne ne soulève et que la preuve ne fait ressortir en aucune manière, le tout sans compter les appels vains et inutiles qui ne manqueraient pas de s'ensuivre.

⁷ *Ward, supra* note 1, à 747. Dans l'affaire *Gholami, Abbas c. M.C.I.* (C.F., IMM-1203-14), O'Reilly, 16 décembre 2014; 2014 CF 1223, la Commission a clairement reconnu que selon la preuve documentaire, les Arabes sont exposés à une discrimination généralisée en Iran, mais elle a conclu qu'étant donné que le demandeur d'asile principal est ethniquement un Persan, lui et le reste de la famille seront perçus comme des Persans et ne seront donc pas persécutés. La Cour a fait valoir que la Commission avait omis de reconnaître que les demandeurs seront probablement perçus comme étant des Arabes en Iran étant donné leur langue, leur éducation et leurs antécédents familiaux au Koweït, où ils parlaient, travaillaient et fréquentaient l'école en arabe.

⁸ Dans la décision *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.), à 62, la Cour a dit : « [Les directives] n'ont certes pas force de loi, mais elles sont autorisées aux termes du paragraphe 65(3) de la *Loi* et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances. »

⁹ Voir l'affaire *Gur, Irem c. M.C.I.* (C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992, au paragraphe 22, où la Cour a souligné qu'on ne peut demander à une demandeur d'asile de nationalité kurde et de confession alévie de renoncer à sa foi et à sa langue pour vivre une vie paisible. On ne peut demander à un

4.2. RACE

Aucune décision rendue jusqu'à maintenant par la Cour fédérale n'analyse en détail ce motif de persécution. Il faut donc consulter à cet égard le *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (HCR), aux paragraphes 68 à 70. Selon le *Guide*, « la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de "race" » (paragraphe 68)¹⁰.

La Cour d'appel a statué que lorsque la race est l'un des facteurs qui permettent de définir un groupe auquel le demandeur d'asile appartient (et que cette appartenance est le fondement de sa crainte d'être persécuté), alors le motif de la persécution est la race. Il est inutile de tenir compte des autres motifs¹¹.

La Commission commet une erreur lorsqu'elle ne tient pas compte de la question de savoir si les demandeurs d'asile sont devenus des « cibles faciles » de persécution aux mains de criminels en raison du racisme de la police envers les personnes de la même origine ethnique qu'eux¹².

4.3. NATIONALITÉ

Les paragraphes 74 à 76 du *Guide du HCR* traitent de ce motif. Le *Guide* souligne que le terme « nationalité » dans ce contexte ne doit pas s'entendre seulement au sens de « citoyenneté », mais qu'il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique¹³. Suivant le *Guide*, ce terme peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».

demandeur d'asile de renoncer à ses croyances profondes ou de cesser d'exercer ses droits fondamentaux comme prix à payer pour vivre en sécurité et éviter la persécution.

Voir aussi l'affaire *Antoine, Belinda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795, au para 23, où l'agente d'examen des risques avant renvoi (ERAR) avait laissé entendre que, pour éviter la persécution, la demanderesse devait continuer d'éviter d'adopter un style de vie de lesbienne trop apparent. La Cour a jugé qu'exiger qu'une personne fasse preuve de discrétion au sujet de son orientation sexuelle constitue une attente abusive, étant donné que cette personne doit refouler une caractéristique immuable.

Dans l'affaire *V.S. c. M.C.I.* (C.F., IMM-7865-14), Barnes, 7 octobre 2015; 2015 CF 1150, la Cour a soutenu que l'agente d'immigration avait commis une erreur en supposant que les difficultés (c.-à-d. les risques) auxquelles la demanderesse serait confrontée à son retour dans son pays pourraient facilement être gérées par la suppression de son identité sexuelle. Selon la Cour, un tel point de vue est tout simplement insensible et faux.

Le même principe s'applique aux opinions politiques : voir la décision *Colmenares, Jimmy Sinohe Pimentel c. M.C.I.* (C.F., IMM-5417-05), Barnes, 14 juin 2006; 2006 CF 749, au para 14; et à la religion, voir la décision *Mohebbi, Hadi c. M.C.I.* (C.F., IMM-3755-13) Harrington, 26 février 2014; 2014 CF 182, au para 10.

¹⁰ Par exemple, l'origine ethnique tamoule a été reconnue comme étant liée au motif de la race, notamment dans les affaires *M.C.I. c. B377* (C.F., IMM-6116-12), Blanchard, 8 mai 2013; 2013 CF 320 et *Gunaratnam, Thushepan c. M.C.I.* (C.F., IMM-4854-13), Russell, 20 mars 2015; 2015 CF 358.

¹¹ *Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992, à 2.

¹² *Cao, Jieling c. M.C.I.* (C.F., IMM-1050-16), Bell, 20 décembre 2016; 2016 CF 1393, au para 17.

¹³ La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S. 597, a indiqué, au paragraphe 42, que même si les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont souvent utilisés comme s'ils étaient synonymes, le principe de nationalité est beaucoup plus large que le statut juridique de citoyenneté. Dans l'affaire *M.C.I. c. A25* (C.F., IMM-11547-12), Phelan, 6 janvier 2014; 2014 CF 4, la Cour fédérale a soutenu que la décision de

Dans l'arrêt *Hanukashvili*¹⁴, la Cour, citant Lorne Waldman, a fait remarquer la différence qui existe entre la « nationalité » comme motif et la « nationalité » désignant la citoyenneté. Quand le mot « nationalité » est utilisé comme l'un des cinq motifs, il n'équivaut pas au mot « citoyenneté »; toutefois, il a le même sens que le mot citoyenneté selon la définition de « réfugié au sens de la Convention » énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* ou à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

4.4. RELIGION

La persécution fondée sur la religion du demandeur d'asile peut revêtir de nombreuses formes¹⁵. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites¹⁶. Dans le contexte

la SPR accordant le statut de réfugié était raisonnable, en partie en raison du fait que la « nationalité » du demandeur d'asile a été prise autant au sens de l'origine raciale ou ethnique qu'au sens courant de nationalité.

¹⁴ *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. Même si Israël n'avait pas reconnu que les demandeurs d'asile possédaient la nationalité juive, ils étaient citoyens d'Israël, et la SSR avait considéré à juste titre que les demandes d'asile étaient faites à l'endroit d'Israël, leur pays de nationalité conformément au paragraphe 2(1) de la *Loi*. La Cour a cité la décision *Hanukashvili* dans l'affaire *Abedalaziz, Rami Bahjat Yah c. M.C.I.* (C.F., IMM-7531-10), Shore, 9 septembre 2011; 2011 CF 1066, au para 29, lorsqu'elle a déclaré que le terme « nationalité », utilisé dans les définitions de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger (articles 96 et 97 de la LIPR), signifie la citoyenneté d'un pays particulier.

¹⁵ Dans l'affaire *Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000, les demandeurs étaient le mari, la femme et leurs enfants. Ils craignaient d'être persécutés par les frères et sœurs du mari, le demandeur principal. Lui et sa mère étaient des Témoins de Jéhovah. Lorsque la mère a refusé une transfusion sanguine et est décédée, ses enfants ont accusé le demandeur principal d'avoir causé sa mort et l'ont menacé, lui et sa famille. La SSR a conclu que la crainte était fondée sur une dispute familiale et non sur un motif énoncé dans la Convention. La Cour était convaincue que les demandeurs avaient démontré qu'ils craignaient avec raison, sur les plans subjectif et objectif, d'être persécutés au Mexique du fait de leurs croyances religieuses.

¹⁶ *Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Décision publiée : *Fosu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2^e) 95 (C.F. 1^{re} inst.), à 97; la Cour a retenu l'interprétation de la liberté de religion contenue dans le *Guide du HCR*.

Voir aussi l'affaire *Chabira, Brahim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Décision publiée : *Chabira c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2^e) 75 (C.F. 1^{re} inst.), où le demandeur d'asile a été persécuté pour ne pas s'être conformé aux coutumes islamiques de sa petite amie.

Dans l'affaire *Bediako, Isaac c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995, la Cour renvoie aux paragraphes 18(3) et 19(3) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui traitent de la question des restrictions justifiées des pratiques religieuses.

Dans l'affaire *Mu, Pei Hua c. M.C.I.* (C.F., IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613, le demandeur d'asile avait établi que le mouvement Falun Gong préconisait pour ses adeptes la pratique en « groupe ». La Cour a conclu qu'étant donné que le fait de rendre témoignage de sa foi en public était un aspect fondamental de bon nombre de religions et que l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Syndicat Northcrest* (voir la note 20 ci-après), a pour effet d'élargir et non de restreindre le concept d'actes religieux publics. La manière particulière dont une personne pratique ses croyances religieuses est une considération valable.

Dans l'affaire *Saiedy, Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-9198-04), Gauthier, 6 octobre 2005; 2005 CF 1367, le demandeur, un citoyen de l'Iran, disait craindre avec raison d'être persécuté du fait qu'il était un musulman qui s'était converti au christianisme. La Cour a confirmé la décision de la SPR, à savoir que, indépendamment du fait de savoir si sa conversion était authentique, il serait discret au sujet de celle-ci et, selon la preuve

des demandes d'asile présentées par des chrétiens de la Chine, la Cour fédérale a rejeté la proposition selon laquelle les besoins religieux d'un demandeur d'asile peuvent être comblés en fréquentant une église approuvée par l'État. Il n'appartient pas au tribunal de décider de la façon dont un demandeur d'asile devrait pratiquer sa religion ni du lieu où il devrait le faire¹⁷. La religion peut prendre différentes formes¹⁸. Comme pour les autres motifs énoncés dans la Convention, la perception de l'agent de persécution constitue l'élément pertinent¹⁹.

documentaire, les autorités ne s'intéresseraient donc pas à lui. Cependant, dans l'affaire *Jasim, Fawzi Abdulrahm c. M.C.I.* (C.F., IMM-3838-02), Russell, 2 septembre 2003; 2003 CF 1017, la Cour a déclaré que la suggestion de l'agent, selon laquelle le demandeur doit éviter de faire du prosélytisme et pratiquer sa religion en privé n'est pas défendable. Il ne s'agit pas d'un choix qu'une personne devrait avoir à faire.

Dans la décision *Mohebbi, supra* note 9, la Cour a estimé que la SPR avait essentiellement conclu que le demandeur se devait d'être discret en Iran. Cependant, le demandeur a allégué qu'il était un chrétien évangéliste qui devait répandre la Bonne Nouvelle de l'évangile. La Cour a soutenu que ce n'était pas au tribunal de déterminer comment une personne devait pratiquer sa religion.

Dans l'affaire *Zhou, Guo Heng c. M.C.I.* (C.F., IMM-1674-09), de Montigny, 25 novembre 2009; 2009 CF 1210, la Cour a indiqué que la SPR avait commis une erreur en assimilant la possibilité d'une persécution religieuse au risque d'une rafle, d'une arrestation ou d'un emprisonnement. Cette manière de voir la liberté religieuse était limitée et ne prenait pas en compte la dimension publique de la liberté religieuse.

¹⁷ *Zhu, Qiao Ying c. M.C.I.* (C.F., IMM-589-08), Zinn, 23 septembre 2008; 2008 CF 1066. Voir aussi les affaires *Zhang, Zhi Jun c. M.C.I.* (C.F., IMM-369-09), O'Keefe, 6 janvier 2010; 2010 CF 9 et *Chen, Yu Jing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3627-09), Mosley, 5 mars 2010; 2010 CF 258, qui illustrent le même principe. Cependant, dans l'arrêt *Li, Chun c. M.C.I.* (C.F., IMM-984-18), Gleeson, 2 octobre 2018; 2018 CF 982 la Cour a confirmé la décision de la SPR rejetant la demande d'asile d'un citoyen chinois dans laquelle la SPR a examiné le motif invoqué par le demandeur pour ne pas poursuivre la pratique de sa foi dans une église parrainée par l'État mais a conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour appuyer le motif invoqué par lui.

¹⁸ Par exemple, dans l'affaire *Nosakhare, Brown c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001, le demandeur d'asile, qui s'est converti au christianisme, a fui le Nigéria parce qu'il ne voulait pas appartenir au culte Ogboni, comme son père. Selon le demandeur d'asile, le culte se livre à des sacrifices humains et au cannibalisme. La Cour a statué que la Commission avait commis une erreur quand elle a conclu à l'absence de lien. L'enlèvement et le passage à tabac du demandeur d'asile étaient des actes commis par un groupe religieux en raison des croyances religieuses du demandeur d'asile. Toutefois, dans l'affaire *Oloyede, Bolaji c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001, la Cour a déclaré que la Commission pouvait, à la lumière de la preuve, conclure que le demandeur d'asile avait été victime des activités criminelles du culte plutôt que de persécution de nature religieuse. Cette demande d'asile reposait sur des motifs d'appartenance à un groupe social, soit les enfants de membres du culte qui refusent de suivre les traces de leur père. Le demandeur d'asile a soutenu que sa vie était menacée s'il ne ralliait pas les rangs du culte Vampire. Il a également soutenu en vain qu'il était chrétien et que s'il devait retourner au Nigéria, il serait obligé de participer aux activités du culte parce qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de l'État.

Dans l'affaire *Ajayi, Olushola Olayin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5146-06), Martineau, 5 juin 2007; 2007 CF 594, la demandeuse d'asile a dit que sa belle-mère voulait l'exciser et que son père voulait la forcer à participer à un rituel initiatique. Elle a aussi dit craindre des puissances ou des êtres surnaturels. La Cour a statué qu'il n'était pas manifestement déraisonnable de conclure que la demandeuse d'asile n'avait aucune crainte objective de persécution. La crainte d'une personne à l'égard de la magie ou de la sorcellerie peut être réelle sur le plan subjectif, mais, objectivement parlant, l'État ne peut accorder une protection efficace contre la magie ou la sorcellerie, ni contre des puissances surnaturelles ou des êtres de l'au-delà. L'État ne peut se préoccuper que des actes de ceux qui participent à de tels rituels, mais, en l'espèce, la demandeuse d'asile a affirmé qu'elle ne craignait ni sa belle-mère ni son père.

¹⁹ *Yang, Hui Qing c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001. Dans cette affaire, la demandeuse d'asile craignait d'être persécutée par les autorités en Chine en raison de son adhésion aux croyances et aux pratiques du mouvement Falun Gong. La Cour a statué que la SSR aurait dû conclure que le

La Cour suprême du Canada, dans une affaire liée à la *Charte* concernant la liberté de religion, a défini la religion comme suit :

Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle²⁰.

L'affaire *Kassatkine*²¹ concernait une religion dont l'un des principes était le prosélytisme public. Dans ce cas-là, le prosélytisme était contraire à la loi. La Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé ce qui suit :

Une loi qui exige qu'une minorité de citoyens enfreignent les principes de leur religion [...] est manifestement persécutrice. Tant, pourrait-on ajouter, que ces principes religieux ne sont pas déraisonnables; ce serait le cas, par exemple, si l'on exigeait comme sacrement de pratiquer des sacrifices humains ou de consommer une drogue interdite²².

Certaines affaires ont porté sur la question de la persécution des ahmadis, un groupe religieux du Pakistan, et sur l'application de l'Ordonnance XX. Une décision de la Section d'appel des réfugiés sur ce sujet a été décrétée comme guide jurisprudentiel²³. Pour une analyse complète du guide jurisprudentiel et de la jurisprudence sur la portée de l'application de l'Ordonnance XX, voir la section 9.3.8.2 du chapitre 9.

On peut consulter également le *Guide du HCR*, aux paragraphes 71 à 73.

Falun Gong était à la fois en partie une religion et en partie un groupe social et que les opinions politiques n'étaient clairement pas un motif pour cette demande d'asile. Selon le raisonnement dans l'arrêt *Ward*, qui soutient que c'est la perspective de l'agent de persécution qui est déterminante, la religion était le motif qui s'appliquait puisque le gouvernement chinois considérait le mouvement Falun Gong comme une religion. Bien qu'une question ait été certifiée en ce qui concerne la portée du mot « religion » utilisé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, aucun appel n'a été déposé.

²⁰ *Syndicat Northcrest c. Amselem* (2004) 2 R.C.S. 551; 2004 CSC 47.

²¹ *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, à 4.

²² Se reporter également à l'arrêt *Syndicat Northcrest, supra*, note 20, dans lequel la Cour suprême du Canada a rappelé ce qui suit (à 61) : « Aucun droit – y compris la liberté de religion – n'est absolu ».

²³ Section d'appel des réfugiés, TB7-01837, Bosveld, 8 mai 2017. La décision a été désignée comme guide jurisprudentiel par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 18 juillet 2017.

4.5. GROUPE SOCIAL

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a fourni un élément d'interprétation quant à la portée du motif de « l'appartenance à un groupe social ». Voici ce qu'a dit monsieur le juge La Forest :

Le sens donné à l'expression « groupe social » dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés²⁴.

La Cour suprême a ajouté que les critères proposés dans les affaires *Mayers*²⁵, *Cheung*²⁶ et *Matter of Acosta*²⁷ permettent d'établir une « bonne règle pratique » en vue d'atteindre le résultat susmentionné et établissent trois catégories possibles de groupes sociaux :

1. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
2. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association²⁸;
3. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique²⁹.

²⁴ *Ward*, *supra* note 1, à 739.

²⁵ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

²⁶ *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

²⁷ *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (BIA-États-Unis).

²⁸ Dans l'affaire *Yang*, *supra* note 19, la demandeur d'asile craignait d'être persécutée par les autorités de la Chine du fait de son adhésion aux croyances et pratiques du mouvement Falun Gong. Selon la Cour, le Falun Gong fait partie de la deuxième catégorie de « groupe social » énoncée dans l'arrêt *Ward*, car les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association. En revanche, dans l'affaire *Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000, le demandeur d'asile disait appartenir à un groupe social, une association de chauffeurs de taxi, dont le but était de protéger ses membres contre les criminels. La Section du statut de réfugié a conclu que l'organisation ne constituait pas un groupe social. Après avoir examiné de façon exhaustive l'ensemble de la jurisprudence à cet égard [y compris les affaires *Matter of Acosta* (commission des appels de l'immigration des États-Unis) et *Islam* (House of Lords, Angleterre)], la Cour a conclu que la Section du statut de réfugié avait bien évalué la jurisprudence lorsqu'elle a conclu que le groupe social auquel le demandeur principal disait appartenir ne correspondait à aucune des catégories énoncées dans l'arrêt *Ward*, et surtout pas la deuxième catégorie, parce que, même si le droit de travailler est un droit fondamental, le droit d'être un chauffeur de taxi dans la ville de Mexico ne l'est pas nécessairement.

²⁹ *Ward*, *supra* note 1, à 739. Dans l'affaire *Chekhovskiy, Alexey c. M.C.I.* (C.F., IMM-5086-08), de Montigny, 25 septembre 2009; 2009 CF 970, la Cour a indiqué que le fait de prétendre que le demandeur d'asile, en tant que membre du groupe formé d'entrepreneurs en construction, faisait partie d'un groupe associé par un ancien statut volontaire et immuable, banaliserait la notion de groupe social qui est incompatible avec l'analyse fondée sur les motifs analogues élaborée dans le contexte du droit en matière de lutte contre la discrimination et peu favorable à la réalisation de l'objet de la protection des réfugiés au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Garcia Vasquez, Fredis Angel c. M.C.I.* (C.F., IMM-4341-10), Scott, 19 avril 2011; 2011 CF 477, la Cour a jugé qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que l'appartenance temporaire du

La Cour a dit en outre ce qui suit :

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle³⁰, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie³¹.

En établissant les trois catégories possibles de groupes sociaux, la Cour a précisé que tous les groupes de personnes ne sont pas visés par la définition de réfugié au sens de la Convention. Il

demandeur d'asile aux forces armées n'atteignait pas le niveau d'une « caractéristique immuable » qui serait analogue à un motif antidiscriminatoire.

Dans l'affaire *Alvarez, Luis Carlos Galvin c. M.C.I.* (C.F., IMM-8496-14), Gleeson, 11 avril 2016; 2016 CF 402, la SPR a conclu que le fait d'être ingénieur ne correspondait pas à la troisième catégorie de groupe social énoncée dans l'arrêt *Ward*. Au paragraphe 11, la Cour a déclaré que, même si elle n'était pas prête à conclure que le statut d'ingénieur d'un demandeur d'asile ne satisfera jamais aux exigences d'appartenance à un groupe social, la conclusion de la SPR dans cette affaire n'était pas déraisonnable. L'emploi et le poste ont été déterminés comme ne soulevant habituellement aucune question en lien avec les thèmes de la défense des droits de la personne et la lutte contre la discrimination justifiant la protection internationale des réfugiés.

Dans l'affaire *Godoy Cerrato, Dora Miroslava c. M.C.I.* (C.F., IMM-7141-13), Shore, 13 février 2015; 2015 CF 179, la Cour a souligné que l'emploi du demandeur d'asile comme policier au Honduras n'équivalait pas, en soi, à une appartenance à un groupe social.

Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a souligné que les « hommes tamouls du Sri Lanka qui étaient passagers à bord du MS *Sun Sea* » (ou de l'*Ocean Lady*) ne constituaient pas un groupe social. Bien que le fait d'avoir voyagé à bord du MS *Sun Sea* (ou de l'*Ocean Lady*) ait pour effet de les placer dans un groupe défini par un ancien statut volontaire immuable, il doit y avoir quelque chose au sujet d'un groupe qui soit lié à la discrimination ou aux droits de la personne pour qu'il s'agisse d'un groupe social. Voir par exemple les affaires *M.C.I. c. B380* (C.F., IMM-913-12), Crampton, 19 novembre 2012; 2012 CF 1334; *M.C.I. c. B399* (C.F., IMM-3266-12), O'Reilly, 12 mars 2013; 2013 CF 260; et *M.C.I. c. A25* (C.F., IMM-11547-12), Phelan, 6 janvier 2014; 2014 CF 4. Il importe de mentionner que les demandes d'asile, selon les faits de l'affaire, peuvent reposer sur d'autres motifs énoncés dans la Convention, par exemple la race, la nationalité ou les opinions politiques. Voir la décision *M.C.I. c. A068* (C.F., IMM-8485-12), Gleeson, 19 novembre 2013; 2013 CF 1119 pour un examen complet de la jurisprudence à ce sujet.

³⁰ La question de savoir si l'âge entre dans la première catégorie semble dépendre de l'interprétation du terme « immuable ». Dans l'affaire *Jean, Leonie Laurore c. M.C.I.* (C.F., IMM-5860-09), Shore, 22 juin 2010; 2010 CF 674, la Cour a indiqué que l'âge d'une personne n'est pas immuable (paragraphe 38 à 44). Cependant, dans l'affaire *Arteaga Banegas, Cristhian Josue c. M.C.I.*, (C.F., IMM-5322-14), Shore, 13 janvier 2015, 2015 CF 45, au para 26, le juge Shore cite – et semble approuver – la *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Crime* [note d'orientation sur les demandes d'asile présentées par des victimes du crime organisé] du HCR, dont le paragraphe 36 se termine par l'énoncé suivant : « L'« âge » ou la « jeunesse » est une caractéristique en tout temps immuable. »

Voir également l'affaire *M.C.I. c. Patel, Dhruv Navichandra* (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 474, où la Cour a confirmé une décision de la SPR, qui a conclu que le demandeur d'asile, « un enfant abandonné », appartenait à un groupe social.

³¹ *Ward, supra* note 1, à 739.

existe des groupes dont le demandeur d'asile pourrait et devrait se dissocier parce que le fait d'en être membre n'est pas essentiel à sa dignité humaine³².

Une distinction doit être établie entre le demandeur d'asile qui craint d'être persécuté à cause de ce qu'il a fait à titre individuel et le demandeur d'asile qui craint d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social. C'est l'appartenance au groupe qui doit être la cause de la persécution et non les activités à titre individuel du demandeur d'asile³³, c'est ce qu'il « est » par opposition à ce qu'il « fait ».

Un groupe social ne peut pas être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution³⁴. En effet, la définition de réfugié au sens de la Convention exige que

³² *Ward, supra* note 1, à 738. Ainsi, la Cour a affirmé, à 745, qu'une association, telle que l'armée de libération nationale irlandaise (INLA), qui est vouée à la réalisation d'objectifs politiques par n'importe quel moyen, y compris la violence, ne constitue pas un groupe social, et forcer ses membres à renoncer à cet objectif « n'équivaut pas à une abdication de leur dignité humaine ».

Dans la décision *Orphée, Jean Patrique c. M.C.I.* (C.F., IMM-251-11), Scott, 29 juillet 2011; 2011 CF 966, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a établi que le demandeur d'asile, membre d'une association de chauffeurs de taxi, n'appartenait pas à un groupe social et que le métier de chauffeur de taxi ne constituait pas une caractéristique innée ou essentielle à la dignité humaine, surtout compte tenu du fait qu'il a admis qu'il changerait de métier s'il devait retourner en Haïti.

Dans l'affaire *Trujillo Sanchez, Luis Miguel c. M.C.I.* (C.A.F., A-310-06), Richard, Sharlow, Malone, 8 mars 2007; 2007 CAF 99, le demandeur d'asile était employé par le gouvernement en tant qu'ingénieur. Il exploitait parallèlement une entreprise dont l'activité consistait à signaler aux autorités municipales de Bogotá les infractions au règlement municipal sur les enseignes. En raison de ces activités, il a été menacé et enlevé à deux reprises par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), qui avaient exigé de lui qu'il cesse de signaler les infractions. La Cour d'appel fédérale a convenu que le demandeur d'asile disposait d'une solution de rechange pouvant éliminer tout risque futur de préjudice; il pouvait choisir de renoncer à exploiter son entreprise parallèle. La Cour a poursuivi en affirmant que, « en renonçant à son entreprise parallèle, [le demandeur d'asile] ne renonce aucunement à sa liberté religieuse, à une caractéristique personnelle immuable, ou à la libre expression de ses opinions politiques. Ajoutons qu'['il] n'a pas été privé des moyens de gagner sa vie. »

Voir aussi l'affaire *Losowa Osengosengo, Victorine c. M.C.I.* (C.F., IMM-4132-13), Gagné, 13 mars 2014; 2014 CF 244, au para 34. La demandeur d'asile était une religieuse franciscaine originaire de la République démocratique du Congo (RDC). La SPR a affirmé qu'elle serait en sécurité si elle déménageait à Kinshasa, où elle pourrait gagner sa vie en tant qu'enseignante et vivre avec sa famille. La Cour a soutenu que la SPR avait commis une erreur et qu'il était légitime de la part de la demandeur d'asile, en tant que religieuse, d'insister pour continuer à vivre au sein de sa communauté puisqu'il s'agissait de son obligation et que son retour en RDC en tant que membre de la communauté des sœurs franciscaines risquait de compromettre inutilement ses moyens de subsistance.

Voir aussi l'affaire *Antoine, Belinda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795, où l'agente d'ERAR avait laissé entendre que, pour éviter la persécution, la demanderesse devait continuer d'éviter d'adopter un style de vie de lesbienne trop apparent. La Cour a jugé qu'exiger qu'une personne fasse preuve de discrétion au sujet de son orientation sexuelle constitue une attente abusive, étant donné que cette personne doit refouler une caractéristique immuable.

³³ *Ward, supra* note 1, à 738-739. Ainsi, la Cour a affirmé, à 745, que l'appartenance du demandeur d'asile à l'INLA l'a placé dans la situation à l'origine de la crainte qu'il éprouve, mais la crainte elle-même était fondée sur son action, et non sur son affiliation.

³⁴ *Ward, supra* note 1, à 729-733. Dans l'affaire *Mason, Rawlson c. S.S.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995, le demandeur d'asile craignait d'être tué par des « bandits » de la drogue parce qu'il

la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus, dont l'appartenance à un groupe social³⁵.

Postérieurement à l'arrêt *Ward*, la Cour d'appel a interprété, dans l'affaire *Chan*³⁶, les trois catégories possibles de groupes sociaux. Dans des jugements concordants, la majorité des juges de la Cour d'appel a statué que les expressions « association volontaire » et « statut volontaire », employées dans les deuxième et troisième catégories établies dans l'arrêt *Ward* (plus haut), renvoient à une association active ou formelle. Le jugement dissident était en désaccord avec cette interprétation.

La Cour suprême du Canada a ensuite été saisie de l'affaire *Chan*³⁷ et a décidé, à la majorité, que le demandeur d'asile n'avait pas prouvé le fondement objectif de sa crainte de persécution (stérilisation forcée)³⁸. La majorité de la Cour n'a pas traité de la question de l'appartenance à un groupe social ni celle de savoir si un motif s'appliquait en l'espèce³⁹. Par ailleurs, au nom des juges dissidents, le juge La Forest a parlé abondamment de la question du groupe social. Ses commentaires sont très convaincants, dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. Monsieur le juge La Forest (qui avait rédigé les motifs de l'arrêt *Ward*) a clarifié certaines des questions soulevées dans l'arrêt *Ward* :

s'opposait au trafic de la drogue, qu'il avait fourni des renseignements et témoigné contre son frère dans le cadre de procédures pénales; la Cour a statué qu'une « personne qui a un grand sens moral et qui s'oppose au trafic de drogue » ne faisait pas partie d'un groupe social puisqu'il ne s'agissait pas d'un groupe existant dont les membres ont été par la suite victimes de persécution.

Dans l'affaire *Manrique Galvan*, *supra* note 28, la Cour a fait remarquer que la notion de groupe social s'étend au-delà de la simple association de personnes qui se regroupent en raison des mauvais traitements dont elles sont victimes.

³⁵ Dans l'affaire *M.C.I. c. Lin, Chen* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001, la Cour a statué, en réponse à une question certifiée, que la SSR avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur d'asile mineur craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir « l'enfant mineur d'une famille chinoise qui doit subvenir aux besoins d'autres membres de la famille ». La SSR n'a été saisie d'aucune preuve pouvant étayer sa conclusion selon laquelle le groupe en question est ciblé par les parents ou d'autres agents de persécution. Le demandeur d'asile ne craignait pas d'être persécuté parce qu'il avait moins de 18 ans et qu'il devait subvenir aux besoins de sa famille. Il craignait les autorités de la Chine en raison de la méthode choisie pour quitter le pays.

Voir aussi la décision *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001, où la demande d'asile était fondée sur l'appartenance à un groupe social, à savoir les enfants. Les persécuteurs présumés étaient les passeurs de clandestins qui ont fait sortir la demandeur d'asile mineure de Chine. Cependant, comme la preuve a montré que les passeurs de clandestins n'agissaient que dans un but lucratif, il n'existait pas de lien entre le préjudice craint et un motif de persécution énuméré.

³⁶ *Chan* (C.A.), *supra* note 1.

³⁷ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.

³⁸ *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, à 672.

³⁹ *Chan* (C.S.C.), *supra* note 37, à 658 et 672.

1. L'arrêt *Ward* énonçait une règle pratique et « non une règle absolue visant à déterminer si le demandeur du statut de réfugié peut être classé dans un groupe social donné⁴⁰ ». Les « thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination » sont le facteur primordial en ce qui concerne la détermination de l'appartenance à un groupe social⁴¹.

2. La distinction entre ce que le demandeur d'asile « fait » et ce qu'il « est » ne visait pas à remplacer les catégories établies dans l'arrêt *Ward*. Il faut tenir compte du contexte dans lequel la demande survient⁴².

3. Quant à la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* et la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *Chan*, selon laquelle cette catégorie exige une association active entre les membres du groupe, monsieur le juge La Forest a déclaré : « Pour éviter toute confusion sur ce point, permettez-moi d'affirmer, d'une manière indéniable, que le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui. [...] il faut se demander si l'appelant est volontairement associé de par un statut particulier, pour des raisons si essentielles à sa dignité humaine, qu'il ne devrait pas être contraint de renoncer à cette association. L'association ou le groupe existe parce que ses membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne⁴³. » (Le groupe auquel dit appartenir M. Chan était « les parents en Chine qui ont plus d'un enfant [et] qui ne sont pas d'accord avec la stérilisation forcée ».)

Voici quelques exemples de groupes sociaux potentiels abordés dans la jurisprudence :

1. la famille⁴⁴;

⁴⁰ *Chan* (C.S.C.), *supra* note 37, à 642.

⁴¹ *Chan* (C.S.C.), *supra* note 37, à 642.

⁴² Dans l'affaire *Chan* (C.S.C.), *supra* note 37, à 643-644, monsieur le juge La Forest a affirmé que le fait d'avoir des enfants peut être considéré comme étant quelque chose qu'une personne fait plutôt que quelque chose qu'elle est réellement. En contexte, cependant, avoir des enfants fait d'une personne un parent, ce qu'elle est.

⁴³ *Chan* (C.S.C.), *supra* note 37, à 644-646.

⁴⁴ *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.* (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Décision publiée : *Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2^e) 119 (C.A.F.). Les notions d'unité familiale et de persécution indirecte, bien qu'elles soient liées à la famille, ont été clairement distinguées de la famille en tant que groupe social au sens de la Convention sur les réfugiés. Voir les affaires *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.) à 774-775; et *Casetellanos c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.). En ce qui concerne la notion de persécution indirecte, voir aussi la section 9.4 du chapitre 9.

La caractérisation de la famille en tant que groupe social a trait à la persécution que subirait directement une personne simplement du fait de son appartenance à une famille donnée. Les membres d'une famille n'appartiennent pas nécessairement à un groupe social, comme il est analysé dans une affaire portant sur une famille qui se dispute des terres : *Forbes, Ossel O'Brian c. M.C.I.* (C.F., IMM-5035-11), Hughes, 27 février 2012; 2012 CF 270, aux para 4 et 5. Dans l'affaire *Musakanda, Tavonga c. M.C.I.* (C.F., IMM-6250-06), O'Keefe, 11 décembre 2007; 2007 CF 1300, la SPR a rejeté les demandes d'asile des adultes, mais a conclu que les demandeurs d'asile mineurs avaient qualité de réfugié au sens de la Convention. Les demandes d'asile des adultes étaient fondées sur des opinions politiques présumées, tandis que celles des mineurs étaient

2. les homosexuels (orientation sexuelle)⁴⁵;

fondées sur le risque qu'ils couraient d'être recrutés par les milices de jeunes au Zimbabwe. Il n'a pas été établi devant la Commission que la famille en tant que cellule était persécutée.

Dans la décision *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766, au para 15, la Cour a précisé qu'une personne ne peut être considérée comme un réfugié simplement parce qu'un membre de sa famille est persécuté et que les demandeurs d'asile devaient établir qu'ils étaient ciblés par les agents de persécution personnellement ou en tant que membres d'une collectivité. Dans une affaire précédente tranchée par le même juge, *Macias, Laura Mena c. M.C.I.* (C.F., IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749, au para 13, la Cour a indiqué que pour que la famille immédiate soit considérée comme un groupe social, le demandeur d'asile doit uniquement prouver qu'il existe un lien manifeste entre la persécution dont est l'objet un membre de sa famille et la persécution dont il est lui-même victime.

Dans l'affaire *Tomov, Nikolay Haralam c. M.C.I.* (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527, le demandeur, un citoyen de la Bulgarie, a demandé l'asile en raison de son appartenance à la famille rom de sa conjointe de fait et de l'agression dont il a été victime en présence de sa conjointe. La Cour a rappelé que la famille était reconnue comme un groupe social valable aux fins d'une demande d'asile. En l'espèce, il existait un lien suffisant entre la demande d'asile du demandeur et la persécution subie par sa conjointe. La Commission a commis une erreur quand elle a exigé que le demandeur établisse qu'il serait personnellement ciblé, indépendamment de sa relation avec sa conjointe.

Cependant, pour qu'une demande d'asile par filiation fondée sur l'appartenance à une famille soit accueillie, le membre de la famille qui est la cible principale de persécution doit faire l'objet d'une persécution en raison d'un motif énoncé dans la Convention. Voir l'affaire *Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997, où la demandeuse d'asile pouvait subir un préjudice parce que son époux était impliqué dans des affaires de drogue de la mafia. La Cour a soutenu que la SSR n'avait pas commis d'erreur en affirmant que la demandeuse d'asile n'appartenait pas à un « groupe social » au sens de la définition établie dans la Convention, puisque ses difficultés découlaient uniquement de ses liens avec son époux, qui était une cible pour des motifs non énoncés dans la Convention.

Ce raisonnement a été suivi dans l'affaire *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998, où la Cour a statué que lorsque la victime principale d'une persécution ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande de statut connexe fondée sur l'appartenance au groupe de la famille ne saurait être accueillie. (La décision dans l'affaire *Klinko* a été infirmée par la Cour d'appel fédérale pour d'autres motifs : *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.A.F., A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000.)

Voir également la décision *Asghar, Imran Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-8239-04), Blanchard, 31 mai 2005; 2005 CF 768, où le fils d'un policier craignait des terroristes que son père avait arrêtés.

Dans l'affaire *Ramirez Aburto, Williams c. M.C.I.* (C.F., IMM-7680-10 et IMM-7683-10), Near, 6 septembre 2011; 2011 CF 1049, il a été conclu qu'il n'existait pas de lien pour les membres de la famille d'hommes d'affaires ciblés par des gangs criminels à des fins d'extorsion.

Dans l'affaire *Nyembua, Placide Ntaku W c. M.C.I.* (C.F., IMM-7933-14), Gascon, 14 août 2015; 2015 CF 970, la demande d'asile de M. Nyembua était fondée sur l'appartenance à un groupe social, la famille de son fils. Même s'il a allégué que son fils avait tenté de dénoncer la corruption dans son unité de l'armée congolaise, il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour soutenir le fait que son fils avait dénoncé la corruption ou qu'une telle dénonciation découlait des opinions politiques de son fils. La Cour a jugé qu'il n'était pas déraisonnable pour la SPR de conclure que le fils était pourchassé pour désertion, et non en raison de ses opinions politiques, et que M. Nyembua n'avait pas réussi à montrer qu'il ferait face à un risque en tant que membre de la famille d'une personne qui craignait la persécution.

⁴⁵ Dans la décision *Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994, la première question abordée par la SSR était de savoir si l'orientation sexuelle du demandeur d'asile, en soi, faisait en sorte qu'il appartenait à un groupe social. La SSR a conclu que ce n'était pas le cas, mais la Cour fédérale a soutenu que la question ne faisait plus aucun doute puisque la Cour suprême du Canada avait tiré une conclusion contraire dans l'arrêt *Ward*, *supra* note 1.

3. les syndicats⁴⁶;
4. les pauvres⁴⁷;
5. les personnes fortunées ou les propriétaires fonciers ne constituent pas, selon la Section de première instance, des groupes sociaux⁴⁸. La Cour fédérale a insisté sur le fait que,

⁴⁶ *Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994. Selon l'opinion de la Cour, il est clair qu'un groupe participant volontairement à des activités syndicales faisait partie de la deuxième catégorie énoncée dans l'arrêt *Ward* : « les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association ».

⁴⁷ Dans l'affaire *Sinora, Frensel c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993, le juge Noël a mentionné ce qui suit : « Il est important de noter que ce groupe [les pauvres] a été reconnu comme un groupe social par la Cour d'appel fédérale. » Malheureusement, le juge Noël ne précise pas la référence de la décision de la Cour d'appel, mais il aurait pu se référer à la décision *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592, où la Cour était saisie d'une décision du tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement. La demande d'asile en l'espèce était fondée sur l'appartenance au groupe social des « pauvres et des déshérités de Haïti ». La thèse soutenue devant le tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement était que tous les Haïtiens qui se trouvent à l'extérieur de leur pays peuvent revendiquer avec un minimum de fondement la qualité de réfugié au sens de la Convention, et non pas que tous les Haïtiens sont des réfugiés. Le tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement a conclu qu'« il serait absurde de retenir la proposition [...] selon laquelle tous les Haïtiens sont des réfugiés, car ce serait là offrir une protection internationale aussi bien aux victimes qu'à ceux qui commettent des crimes ». La Cour a convenu que le tribunal n'avait pas bien compris l'argument : « En toute déférence, il ne va pas de soi que les ressortissants d'un pays qui ont fui ce dernier puissent ne pas craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur nationalité s'ils étaient renvoyés dans ce pays ». Toutefois, le juge Mahoney de la Cour a également mentionné ce qui suit : « Si je comprends bien le tribunal, je suis porté à être d'accord avec lui sur le point suivant : rien ne distingue la prétention des requérants d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe social particulier [les pauvres et les déshérités], de leur prétention d'être persécutés du fait de leur nationalité haïtienne elle-même. »

Dans l'affaire *Mia, Samsu c. M.C.I.* (C.F., IMM-2677-99), Tremblay-Lamer, 26 janvier 2000, un domestique travaillant au haut-commissariat du Bangladesh a demandé l'asile en raison de son appartenance à un groupe social, les pauvres. Après qu'il eut parlé de ses expériences à une émission de télévision, lui et sa famille au Bangladesh ont reçu des menaces. Il semble que ni la SSR ni la Cour n'aient contesté l'existence d'un groupe social composé des pauvres, mais la Cour a estimé qu'il était raisonnable pour le commissaire de conclure que le demandeur d'asile était victime d'une *vendetta* personnelle plutôt que d'actes de persécution liés à ce groupe.

⁴⁸ Dans l'affaire *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993, le demandeur d'asile était une personne fortunée et un propriétaire foncier des Philippines. La Cour a rejeté l'argument selon lequel il appartenait à la troisième catégorie de groupe social énumérée dans l'arrêt *Ward*.

Voir aussi la décision *Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993, dans laquelle la Cour a affirmé que les Péruviens de la classe moyenne supérieure, qui craignaient l'extorsion contre les gens fortunés, ne pouvaient pas alléguer faire l'objet de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le statut du demandeur d'asile en tant que personne ayant du succès sur le plan financier en Ukraine faisait en sorte qu'il appartenait à un groupe social dont les membres s'associent volontairement « pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association ».

Dans l'affaire *Montchak, Roman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999, au para 4, la Cour résume l'état du droit : « Une jurisprudence abondante de la Cour confirme que les personnes qui ont gagné beaucoup d'argent dans les affaires ne constituent pas "un certain groupe social" et que si, par

même s'ils l'avaient été par le passé, ces groupes n'étaient plus victimes de persécution⁴⁹;

6. les femmes victimes de violence conjugale⁵⁰;
7. les hommes qui deviennent victimes de violence aux mains d'anciens partenaires violents de leur épouse en raison de cette relation avec leur épouse⁵¹;
8. les femmes forcées au mariage sans leur consentement⁵²;

conséquent, leur richesse attire sur eux l'attention des criminels, elles ne peuvent pas prétendre craindre d'être persécutées pour un motif prévu dans la Convention. »

⁴⁹ Dans l'affaire *Ward*, *supra* note 1, à 731, la Cour a dit : « Dans les "affaires de guerre froide", les capitalistes étaient persécutés non pas à cause de leurs activités contemporaines, mais à cause de la situation antérieure que leur imputaient les leaders communistes ». Ainsi, dans *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Décision publiée : *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2^e) 245 (C.A.F.), à 245-246, la Cour a implicitement reconnu que des « personnes avec des antécédents capitalistes » constituent un groupe social en Chine.

Cependant, dans l'affaire *Karpounin*, *supra* note 48, la Cour a affirmé, à 4 : « [...] il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'à l'origine, on avait inclus l'expression "groupe social" dans la Convention pour protéger les capitalistes et les hommes d'affaires indépendants fuyant la persécution des pays du bloc de l'Est à l'époque de la guerre froide, on doive conclure que le [demandeur] en l'espèce était persécuté précisément pour cette raison ». La SSR avait conclu que le demandeur d'asile, qui était un homme d'affaires indépendant, avait été ciblé en raison de sa situation financière et non pas à cause de son métier ou de son sens moral.

Dans l'affaire *Étienne, Jacques c. M.C.I.* (C.F., IMM-2771-06), Shore, 25 janvier 2007; 2007 CF 64, la Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le fait d'acquérir une fortune ou de gagner à la loterie ne constitue pas une appartenance à un groupe social.

⁵⁰ Dans l'affaire *Narvaez*, *supra* note 8, le juge McKeown a cité de longs extraits de l'arrêt *Ward*, *supra*, note 1, ainsi que des Directives du président de la CISR concernant la persécution fondée sur le sexe lorsqu'il a conclu que « les femmes victimes de violence conjugale en Équateur » forment un groupe social; le jugement n'a pas abordé la question de savoir si le groupe peut être défini en fonction de la persécution crainte. (Dans *Ward*, *supra*, note 1, à 729-733, la Cour a rejeté l'idée qu'un « groupe social » puisse être défini du seul fait de la persécution crainte, c.-à-d. la victimisation commune.)

Le raisonnement dans la décision *Narvaez*, *supra*, note 8, a été explicitement adopté dans l'affaire *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2^e) 156 (C.F. 1^{re} inst.), où la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur lorsqu'elle n'a pas reconnu que les « femmes victimes de violence conjugale au Brésil » constituaient un groupe social.

Dans l'affaire *Hernandez Cornejo, Lisseth Noemi c. M.C.I.* (C.F., IMM-5751-11), Rennie, 19 mars 2012; 2012 CF 325, la Cour a souligné que le fait qu'un homme traque son ancienne petite amie avec acharnement demeure une persécution que la femme subit en raison de son sexe même si l'homme en question a également, pour tenter de regagner l'affection de la femme, harcelé les hommes de son entourage.

⁵¹ *Sebok, Judit c. M.C.I.* (C.F., IMM-2893-12), Snider, 21 septembre 2012, 2012 CF 1107.

⁵² *Vidhani c. M.C.I.*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.); la Cour a expressément tenu compte des directives de la CISR intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* et a conclu qu'un des droits fondamentaux de ces femmes (le droit de se marier de leur propre gré) a été violé et que celles-ci semblaient entrer dans la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward*, *supra* note 1.

9. les Haïtiens qui retournent dans leur pays (citoyens qui retournent en Haïti après un séjour à l'étranger) ne constituent pas un groupe social au sens de l'article 96 de la *Loi*⁵³;
10. les femmes soumises à l'excision⁵⁴;
11. les personnes soumises à la stérilisation forcée⁵⁵;
12. les enfants des policiers partisans de l'antiterrorisme⁵⁶;
13. d'anciens collègues de travail de l'administration municipale, terrifiés et terrorisés en raison de ce qu'ils savent sur le maire, criminel et impitoyable⁵⁷;
14. les filles non instruites dans un pays où les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école⁵⁸;

⁵³ *Cius, Ligene c. M.C.I.* (C.F., IMM-406-07), Beaudry, 7 janvier 2008; 2008 CF 1, paragraphes 14-21. Toutefois, voir la note 87, ci-après.

⁵⁴ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.); la Cour a semblé reconnaître implicitement que la demande d'asile était fondée. Voir aussi les directives de la CISR intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, où cette affaire est mentionnée dans la note de fin de document 14.

⁵⁵ *Cheung, supra* note 26, à 322, (« en Chine, les femmes qui ont plus d'un enfant et font face à la stérilisation forcée »).

Mais voir l'affaire *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a statué que la demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'elle craignait subjectivement d'être persécutée à cause de la menace de stérilisation et qu'il n'avait pas été prouvé qu'elle s'opposait à la politique gouvernementale.

Voir également l'affaire *Chan* (C.S.C.), *supra* note 37, à 644-646, où monsieur le juge La Forest (dissident) décrit le groupe de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (voir la section 4.5 du présent chapitre) comme une association ou un groupe dont « [les] membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne » (à 646), à savoir « [le] droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance du moment où ils auront des enfants, du nombre d'enfants qu'ils auront et de l'espacement des naissances » (à 646). Pour plus de détails sur la politique de l'enfant unique en vigueur en Chine, voir la section 9.3.7 du chapitre 9.

⁵⁶ *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.

⁵⁷ *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996. Monsieur le juge Muldoon a statué que le groupe dont faisait partie la demandeur d'asile était défini par une caractéristique innée ou immuable; les membres avaient acquis des connaissances qui les mettaient en danger. Bien que la Cour ait reconnu que cette caractéristique était acquise plus tard dans la vie, elle était immuable.

⁵⁸ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2^e) 34 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette affaire, la mère de la demanderesse a obtenu le statut de réfugié puisqu'elle faisait partie d'un groupe de femmes instruites (il n'y a aucune analyse pour cette constatation), mais la question à trancher dans cette affaire consistait à savoir si la Commission avait commis une erreur en refusant la demande d'asile de la fille parce qu'elle n'était pas instruite. La Cour a déclaré ce qui suit : [traduction] « Je ne partage pas ce raisonnement, lequel signifie que si [la fille] devait revenir en Afghanistan, elle ne pourrait se soustraire à la persécution que si elle refusait d'aller à l'école. L'éducation est un droit fondamental de la personne et j'ordonne à la Commission de conclure qu'elle est une réfugiée au sens de la Convention. »

15. les femmes célibataires ne bénéficiant pas de la protection d'un homme⁵⁹ (dans certains pays et dans certaines circonstances);
16. les « citoyens respectueux de la loi » ne forment pas un groupe social⁶⁰;
17. les personnes souffrant d'une maladie mentale⁶¹ ou physique⁶²;
18. les « enfants abandonnés⁶³ ».

⁵⁹ *Selvaratnam, Thevananthini c. M.C.I.* (C.F., IMM-520-15), Annis, 19 janvier 2016; 2016 CF 50 (citoyenne tamoule du nord du Sri Lanka).

⁶⁰ *Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999. La Cour a certifié une question à cet égard, mais aucun appel n'a été interjeté.

⁶¹ Dans l'affaire *Liaqat, Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-9550-04), Teitelbaum, 23 juin 2005; 2005 CF 893, le demandeur avait fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie et de dépression avec caractéristiques psychotiques. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue à l'issue d'un ERAR, le demandeur a soutenu que sa maladie mentale constituait une caractéristique innée et immuable, bien que sa gravité puisse varier selon les traitements. Le ministre a semblé concéder que le demandeur était un membre d'un groupe social en raison de sa maladie mentale, et la Cour était d'accord.

Dans l'affaire *Jasiel, Tadeusz c. M.C.I.* (C.F., IMM-564-05), Teitelbaum, 13 septembre 2005; 2005 CF 1234, le demandeur, un citoyen de la Pologne âgé de 50 ans, avait fondé sa demande d'asile sur le fait qu'il était confronté à un grave problème d'alcool et que s'il devait retourner en Pologne, il ferait une rechute et serait interné dans un hôpital psychiatrique en raison de son état. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission, selon laquelle le demandeur n'avait pas réussi à établir un lien entre son problème d'alcool et les motifs liés à la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *M.C.I. c. Oh, Mi Sook* (C.F., IMM-5048-08), Pinard, 22 mai 2009; 2009 CF 506, la demandeur d'asile mineure a été considérée comme appartenant à un groupe social, celui des « enfants des personnes atteintes de maladie mentale ».

⁶² Dans l'affaire *A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.F., IMM-3522-05), Barnes, 5 avril 2006; 2006 CF 444, la SPR a reconnu que le demandeur d'asile, dont l'allégation de persécution était fondée sur le fait que les personnes atteintes du VIH/sida sont stigmatisées et font l'objet de discrimination et de mauvais traitements, satisfaisait à l'exigence de l'appartenance à un groupe social, c'est-à-dire les personnes craignant d'être persécutées en raison d'une caractéristique personnelle immuable. L'existence d'un lien avec la définition a été admise, mais la demande d'asile a été rejetée parce qu'elle ne correspondait pas à d'autres éléments de la définition. La Cour a accueilli le contrôle judiciaire pour d'autres motifs.

Dans l'affaire *Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. M.C.I.* (C.F., IMM-4652-07), O'Keefe, 6 novembre 2008, la Cour indique que les personnes séropositives constituent un groupe social.

Voir aussi la décision *Mings-Edwards, Ferona Elaine c. M.C.I.* (C.F., IMM-3696-10), Mactavish, 26 janvier 2011; 2011 CF 91, où il y a une constatation implicite selon laquelle le statut des « femmes atteintes du VIH » peut permettre d'établir un lien avec la définition de réfugié.

⁶³ *Patel, supra* note 30.

Il convient de souligner que l'âge en soi n'est pas une caractéristique immuable : *Jean, supra*, note 30.

Dans l'affaire *Woods, Kinique Kemira c. M.C.I.* (C.F., IMM-4863-06), Beaudry, 26 mars 2007; 2007 CF 318, la demandeur d'asile, âgée de 12 ans, avait peur de retourner dans son pays parce qu'elle serait essentiellement abandonnée à elle-même, obligée de se débrouiller seule, étant à la rue, parce que le régime social pour les enfants de Saint-Vincent est inadéquat pour subvenir à ses besoins. La Cour a soutenu que bien que la situation de la demandeur d'asile incite à la compassion, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas prouvé le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.6. OPINIONS POLITIQUES

Selon une interprétation large et générale, on entend par « opinion politique » « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique⁶⁴, gouvernemental et politique peut être engagé⁶⁵ ». Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. Comme il est mentionné au chapitre 3, il n'est pas nécessaire que l'État soit l'agent de persécution.

Voir également l'affaire *M.C.E. c. M.C.I.* (C.F., IMM-1116-10), Beaudry, 16 novembre 2010; 2010 CF 1140, où la Cour a souligné que, maintenant que la demanderesse était une adulte, les craintes qu'elle avait lorsqu'elle était enfant ne sont plus pertinentes.

⁶⁴ Dans l'affaire *Martinez Menendez, Mynor c. M.C.I.* (C.F., IMM-3830-09), Boivin, 25 février 2010; 2010 CF 221, la Cour a affirmé qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que les gangs ne constituaient pas un gouvernement *de facto* et que le refus d'être victime d'une extorsion et de leur payer ce qui est demandé ne serait pas vu comme un acte politique. Voir aussi l'arrêt *Salazar, Eber Isai Oajaca c. M.C.I.* (C.F., IMM-2166-17), Kane, 26 janvier 2018; 2018 CF 83 où la Cour a conclu qu'un risque lié aux représailles pour avoir refusé des offres d'emploi de personnes qui appartenaient à des gangs au Guatemala ne constituait pas un lien pour le motif d'opinion politique imputée.

⁶⁵ *Ward, supra* note 1, à 746. Le terme « engagé » a été interprété dans l'affaire *Femenia, Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995. Les demandeurs d'asile soutenaient que leur opinion politique était qu'ils s'opposaient à l'existence de policiers corrompus et qu'ils recommandaient que ceux-ci soient révoqués et poursuivis en justice. Selon eux, il s'agissait d'une opinion sur une question « dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé ». La juge Simpson a conclu que l'État était « engagé » dans la prestation de services policiers, mais non dans les actes criminels commis par des agents corrompus. À son avis, il ne s'agissait pas d'une conduite officiellement sanctionnée, tolérée ni appuyée par l'État et, par conséquent, l'opinion politique attribuée aux demandeurs d'asile ne satisfaisait pas aux critères d'une opinion politique énoncés dans l'arrêt *Ward, supra*, note 1. Dans la décision *Klinko, supra*, note 44, la Cour d'appel a rejeté l'approche adoptée par la Section de première instance dans l'affaire *Femenia*, jugeant qu'il s'agissait d'une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Ward*. La Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de douaniers et de policiers relevant d'une autorité gouvernementale régionale et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État constituent-ils l'expression d'une opinion politique au sens où cette expression est employée dans la définition du réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*?

Voir aussi l'affaire *Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996, où la Cour a infirmé la décision de la SSR au motif que cette dernière n'avait pas convenablement analysé les faits pour trancher la question des opinions politiques. Pour ce qui est de la corruption, la Cour a mentionné, à 2 : « La corruption est monnaie courante dans certains pays. La dénoncer c'est, dans certains cas, attenter à l'autorité même de ces États ».

Voir aussi la décision *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001, où le demandeur d'asile a reçu une assignation à comparaître pour témoigner contre des passeurs de clandestins. La Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur dans son analyse de la demande d'asile sur place de M. Zhu, donnant une interprétation trop limitée des termes « opinion politique », en se demandant seulement si les gestes du demandeur d'asile seraient perçus par les autorités chinoises comme opposés à leurs opinions et en restreignant l'opinion imputée à ce qui constitue une remise en question de l'appareil gouvernemental, plutôt que de se demander si le gouvernement chinois ou l'appareil étatique « peut être engagé » dans le passage de clandestins.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a indiqué que deux précisions doivent être apportées à la définition des opinions politiques aux fins de la définition de réfugié au sens de la Convention.

En premier lieu, « il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées⁶⁶ ». La Cour suprême a reconnu que le demandeur d'asile n'a pas toujours la possibilité d'exprimer ses convictions et que ses opinions politiques seront perçues en fonction de ses actes ou lui seront par ailleurs imputées⁶⁷.

En deuxième lieu, « les opinions politiques imputées au demandeur » d'asile par le persécuteur « n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes⁶⁸ ». En d'autres termes, les opinions politiques peuvent ne pas être imputées à juste titre au demandeur d'asile.

La Cour suprême a insisté sur le fait que c'est la perception du persécuteur qui compte. La question qu'il convient de poser est la suivante : l'agent de persécution estime-t-il que la conduite du demandeur d'asile revêt un caractère politique ou impute-t-il à ce dernier des activités politiques⁶⁹?

Dans l'affaire *Zhou*⁷⁰, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur lorsqu'elle a semblé affirmer qu'il est possible d'évaluer objectivement les opinions politiques (la SPR a conclu que le comportement du demandeur d'asile, qui a crié des insultes aux responsables du bureau de la planification familiale, ne constituait pas une opinion politique qui justifierait une prise en considération). Selon la Cour, la question à se poser est subjective : l'agent de

⁶⁶ *Ward*, *supra* note 1, à 746.

⁶⁷ *Ward*, *supra* note 1, à 746. Dans l'affaire *Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.* (C.F., IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CF 95, la Cour a conclu que la déclaration du demandeur d'asile selon laquelle il n'avait jamais exercé d'activités politiques et qu'il ignorait les idéologies politiques dans son pays ne dispensait pas le tribunal de son devoir d'examiner si les gestes du demandeur d'asile, tels que refuser de faire tirer sur une foule de manifestants pour la démocratie, pouvaient être considérés comme des activités politiques. Même si les actes de persécution dont le demandeur d'asile dit avoir été la cible ont pu être posés pour des motifs d'ordre personnel ou pécuniaire, la SSR devait examiner si des opinions politiques avaient été imputées par l'autorité gouvernementale au demandeur d'asile.

⁶⁸ *Ward*, *supra* note 1, à 747.

⁶⁹ *Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.* (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Décision publiée : *Inzunza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 103 D.L.R. (3^e) 105 (C.A.F.), à 109. Voir aussi l'arrêt *Ismailov, Dilshod c. M.C.I.* (C.F., IMM-4286-16), Heneghan, 18 septembre 2017; 2017 CF 837 où la Cour a dit qu'il ne suffisait pas que la SAR indique simplement qu'elle ne pensait pas que l'appelant était un participant actif dans le mouvement Gülen, alors qu'elle aurait dû également aborder la question de savoir si l'appelant aurait été perçu comme un adepte du mouvement. Dans l'arrêt *Gopalapillai, Thinesrupan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3539-18), Grammond, 26 février 2019; 2019 CF 228, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en cherchant à savoir si le demandeur d'asile appuyait réellement les TLET. C'était la mauvaise question. Ce qui importait, c'était de savoir si le demandeur d'asile serait perçu comme tel par les autorités sri-lankaises.

⁷⁰ *Zhou, Zhi Tian c. M.C.I.* (C.F., IMM-385-12), Zinn, 30 octobre 2012; 2012 CF 1252.

persécution pourrait-il voir les déclarations du demandeur d'asile comme étant politiques et le poursuivre pour cette raison?

Par opposition, dans l'arrêt *Ni*,⁷¹ la SPR a conclu que si le demandeur était arrêté en Chine, il ferait face à des poursuites en raison de sa résistance à l'expropriation de sa maison. Il ne serait pas persécuté. La Cour a trouvé cette conclusion raisonnable. La SPR a reconnu que le demandeur a crié des slogans antigouvernementaux et a traité le gouvernement de gouvernement corrompu, mais a conclu que de tels gestes ne l'exposaient pas à un risque de persécution. La conclusion reposait sur les actions précises du demandeur, telles que sa participation à l'opposition, parmi d'autres manifestants, son incapacité à prouver son rôle de leader et le fait que ses commentaires aient été faits dans le feu de l'action. Son témoignage n'a pas fait la preuve d'une opposition à la loi sur l'expropriation du gouvernement chinois et à sa politique en général. Son opposition se limitait à la seule question de l'indemnisation.

Le demandeur d'asile n'a pas à être membre d'un parti politique⁷², ni d'un groupe ayant un titre, bureau ou statut officiel⁷³, ni à avoir une place bien en vue dans un parti politique⁷⁴ pour qu'il puisse être déterminé qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. L'élément déterminant est la perception qu'a le persécuteur du groupe et de ses activités ou de la personne en cause et de ses activités⁷⁵.

⁷¹ *Ni, Kong Qiu c. M.C.I.* (C.F., IMM-229-18), Walker, 25 septembre 2018; 2018 CF 948. De la même façon, dans l'arrêt *Yan, Guiying c. M.C.I.* (C.F., IMM-3-18), McVeigh, 25 juillet 2018; 2018 CF 781, aux paragraphes 21-22, malgré le fait que la demandeur était recherchée pour avoir manifesté contre l'expropriation en Chine, « elle n'a cependant produit aucun élément de preuve à la SPR reliant cette accusation à ses opinions politiques » mais que « chaque affaire dépend des faits qui lui sont propres ». Ces décisions ont été suivies en *obiter dicta* dans l'arrêt *Huang, Shaoqian c. M.C.I.* (C.F., IMM-2022-18), Gagné, 5 février 2019; 2019 CF 148.

⁷² *Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.* (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Décision publiée : *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm L.R. (2^e) 150 (C.A.F.), à 153.

⁷³ *Hilo, Hamdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Décision publiée : *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm L.R. (2^e) 199 (C.A.F.), à 203.

⁷⁴ *Surajnarain, Doodnauth c. M.C.I.* (C.F., IMM-1309-08), Dawson, 16 octobre 2008; 2008 CF 1165.

⁷⁵ *Hilo, supra.*, note 73 à 202-203 (organisme de bienfaisance). *Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994 (témoin d'un crime commis par un groupe paramilitaire); *Marvin, infra* note 82 (dénonciation de trafiquants de drogue aux autorités); *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1^{er} mai 1995 (non-conformité avec la politique de l'enfant unique) – mais comparer avec *Chan (C.A.)*, *supra*, note 1, à 693-696, juge Heald, et à 721-723, juge Desjardins.

Dans l'affaire *Aguirre Garcia, Marco Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3392-05), Lutfy, 29 mai 2006; 2006 CF 645, le demandeur d'asile a allégué qu'il s'exposait à un châtement en raison de son affiliation politique. La SPR a conclu toutefois que les difficultés du demandeur d'asile découlaient de son allégeance envers ses amis (qui étaient des candidats du PRI) plutôt qu'envers le parti comme tel, notant que le demandeur d'asile n'était pas lui-même membre du PRI. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR au sujet de l'absence de lien.

Dans l'affaire *Marino Gonzalez*⁷⁶, où la Cour a soutenu que la SPR avait appliqué le mauvais critère aux opinions politiques, la Cour, après avoir examiné la jurisprudence à ce sujet, a réitéré les principes suivants (entre autres) : la connaissance personnelle de l'existence d'une corruption ou l'opposition à celle-ci peuvent constituer une opinion politique; le sens de l'expression « opinion politique » ne se limite pas aux opinions partisans ou à l'appartenance à des partis ou à des mouvements partisans, et cette expression ne vise pas uniquement la politique nationale, régionale ou municipale; en outre, le refus de prendre part à la corruption peut constituer une opinion politique.

Pour une analyse du motif que constituent les opinions politiques en ce qui a trait aux lois d'application générale et, en particulier, au code vestimentaire et aux dispositions législatives relatives au service militaire (évasion/désertion), voir les sections 9.3.6 et 9.3.8.1 du chapitre 9.

Dans la décision *Colmenares*⁷⁷, la Cour a conclu qu'une victime de persécution fondée sur un motif politique n'a pas à abandonner son engagement dans l'activisme politique afin de vivre en sécurité dans son pays.

Dans l'affaire *Makala*⁷⁸, la Section de première instance a tenu compte de l'applicabilité de l'article 82 du *Guide du HCR*, qui énonce ce qui suit :

Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

La Cour a conclu que la constatation erronée de la SSR, selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas fait de politique lorsqu'il était au Congo, avait peut-être eu une incidence sur son appréciation de la force des convictions politiques du demandeur d'asile et des actions antigouvernementales qu'il pourrait mener à son retour au Congo.

4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS

Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a statué que les victimes de la criminalité, de la corruption⁷⁹ ou d'une *vendetta*, y compris les conflits sanglants⁸⁰, ne

⁷⁶ *Marino Gonzalez, Francisco c. M.C.I.* (C.F., IMM-3094-10), Russell, 30 mars 2011; 2011 CF 389 aux para 58-60.

⁷⁷ *Colmenares, supra* note 9.

⁷⁸ *Makala, François c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Décision publiée : *Makala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2^e) 251 (C.F. 1^{re} inst.).

⁷⁹ *Kang, Hardip Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005; 2005 CF 1128, au para 10 : « Les victimes réelles ou potentielles de crime, de corruption ou de vendetta personnelle ne peuvent généralement pas établir un lien entre leur crainte de persécution et les motifs prévus par la Convention. »

peuvent généralement pas établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et l'un des cinq motifs mentionnés dans la définition⁸¹.

Dans l'affaire *Calero, Fernando Alejandro (Alejandeo) c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994, la Cour a conclu qu'il n'existait pas de lien pour deux familles qui ont dû s'enfuir en raison de menaces de mort proférées par des trafiquants de drogue.

Dans l'affaire *Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999, le demandeur d'asile a été la victime de représentants gouvernementaux corrompus responsables de vols de bétail.

Dans l'affaire *Larenas, Alberto Palencia c. M.C.I.* (C.F., IMM-2084-05), Shore, 14 février 2006; 2006 CF 159, la Cour a constaté que la crainte des demandeurs d'asile à l'égard de délégués syndicaux corrompus était attribuable à de la criminalité, ce qui ne constitue pas une crainte de persécution fondée sur un motif prévu par la Convention.

⁸⁰ *Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996; la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle il n'existe pas de lien lorsque le demandeur d'asile est la cible d'une vendetta personnelle, donc d'une activité criminelle, exercée par un fonctionnaire.

Voir également la décision *De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Décision publiée : *De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2^e) 74 (C.F. 1^{re} inst.), où la demandeur d'asile a témoigné contre son beau-frère, ce qui a mené à la déclaration de culpabilité de ce dernier, pour meurtre. La demandeur d'asile a reçu des menaces par téléphone de la part de son beau-frère et a subi diverses agressions physiques lorsqu'il a été mis en liberté. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle la demandeur d'asile était victime d'une vendetta personnelle et ne répondait pas à la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Xheko, Aida Siri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998, les demandeurs d'asile ont été menacés et agressés lorsqu'ils ont tenté de reprendre possession de leur maison familiale qui avait été confisquée pendant le régime communiste.

Dans l'affaire *Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-438-98), Evans, 26 février, il a été conclu que le harcèlement dont faisait l'objet le demandeur d'asile était motivé par une vendetta personnelle qui découlait d'une enquête en matière de corruption que son employeur lui avait demandé de mener.

Dans l'affaire *Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000, la petite amie du demandeur d'asile (maintenant son épouse), M^{me} Ordonez, a obtenu le statut de réfugié du fait de la violence conjugale que lui faisait subir M. Arnulfo. Le demandeur d'asile a soutenu avoir été victime d'actes de violence aux mains de M. Arnulfo, en raison de sa relation avec M^{me} Ordonez. La SSR a conclu qu'il n'y avait aucun lien. La Cour a jugé que la Commission pouvait raisonnablement conclure que le demandeur d'asile avait été victime de violence en raison de la jalousie d'un rival pour l'affection de M^{me} Ordonez, et non pas parce qu'il était un parent victime de la violence fondée sur le sexe infligée par M. Arnulfo.

En ce qui concerne les conflits sanglants, dans la décision *Zefi, Sheko c. M.C.I.*, (C.F., IMM-1089-02), Lemieux, 2003, CFPI 636, 21 mai 2003, au para 41, le juge Lemieux a écrit ce qui suit :

[41] Le meurtre perpétré dans le cadre d'une vendetta n'a rien à voir avec la défense des droits de la personne. Il constitue, au contraire, une violation des droits de la personne. Les familles mêlées à ces vendettas ne forment pas un groupe social au sens de la Convention. La reconnaissance de l'appartenance à un groupe social pour une raison pareille entraînerait la conséquence singulière d'accorder un statut à une activité criminelle ou d'accorder un statut en raison de ce que fait une personne plutôt que de ce qu'elle est (voir *Ward*).

Cependant, dans l'affaire *Shkabari, Zamir c. M.C.I.* (C.F., IMM-4399-11), O'Keefe, 8 février 2012; 2012 CF 177, où les demandeurs d'asile (des cousins éloignés) craignaient un préjudice en raison d'une vendetta, puisque leur mariage contrevenait au droit Karun, le droit coutumier des Albanais qui interdit le mariage entre cousins appartenant à une même lignée, la Cour a conclu que les demandeurs d'asile appartenaient à un groupe social en raison de leur association à un groupe social d'individus qui se marient en contravention au Karun, qui limite le droit internationalement reconnu de se marier librement.

⁸¹ Dans l'affaire *Barrantes, Rodolfo c. M.C.I.* (C.F., IMM-1142-04), Harrington, 15 avril 2005; 2005 CF 518, les demandeurs disaient craindre avec raison d'être persécutés par des criminels qui croyaient que le demandeur

Toutefois, il faut désormais interpréter ces décisions avec circonspection à la lumière de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Klinko*⁸², où la Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

d'asile principal était un informateur de la police. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la crainte de persécution en tant que victime du crime organisé ainsi que la crainte de vengeance personnelle ne constituaient pas une crainte de persécution aux termes de l'article 96 de la LIPR.

Voir aussi la décision *Prato, Jorge Luis Machado c. M.C.I.* (C.F., IMM-10670-04), Pinard, 12 août 2005; 2005 CF 1088, où la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur, qui a été kidnappé en vue d'une rançon, était vraiment une victime d'extorsion, ce qui n'a aucun lien avec l'un des motifs.

Dans l'affaire *Kang, Hardip Kaur c. M.C.I. supra* note 79 (C.F., IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005; 2005 CF 1128, la crainte que l'oncle de la demanderesse lui inspirait en raison du fait qu'elle avait refusé de lui vendre un terrain, résultait de ce qu'elle avait vécu personnellement en tant que victime de crime plutôt que de son appartenance à un groupe social (c.-à-d. lié au sexe); par conséquent, aucun lien n'a été établi.

Dans l'affaire *Mwakotbe, Sarah Gideon c. M.C.I.* (C.F., IMM-6809-05), O'Keefe, 16 octobre 2006; 2006 CF 1227, la demanderesse a allégué qu'elle était menacée par la famille de son mari dont elle est séparée, une famille qui pratique la sorcellerie, y compris les massacres rituels de proches. La Cour a confirmé la décision de l'agente d'ERAR, qui a estimé que les membres de la belle-famille de la demanderesse seraient motivés par la convoitise et que, par conséquent, le préjudice appréhendé était de nature purement criminelle. (Dans les circonstances, la Cour a soutenu qu'il était inutile pour l'agente de se demander si les membres instruits et apparemment fortunés d'un groupe familial qui pratique la sorcellerie peuvent être considérés comme un groupe social.)

⁸² *Klinko* (C.A.F.), *supra* note 44. Dans l'affaire *Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001, le demandeur d'asile disait craindre d'être persécuté par des éléments criminels au Mexique en raison de son association avec des personnalités importantes de la lutte contre la corruption. La Cour a estimé qu'il était raisonnable pour la SSR de conclure à l'absence de lien. La SSR avait fait une distinction raisonnable d'avec l'affaire *Klinko* (C.A.F.) lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile n'était pas une cible politique, étant donné qu'il n'avait pas lui-même dénoncé la corruption.

Dans l'affaire *Zhu, Yong Qin c. M.C.I., supra*, note 65, le demandeur d'asile a soutenu être un réfugié sur place parce qu'il a fourni à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) des renseignements sur des Coréens et des Chinois accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Pour cette raison, il craignait les représailles des passeurs de la Chine, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement de la Chine contre ces derniers. La Cour a statué que les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social. Toutefois, la SSR a commis une erreur lorsqu'elle a tenté d'établir une distinction d'avec l'affaire *Klinko* (C.A.F.). Il convient d'interpréter de manière libérale l'expression « opinions politiques », qui ne vise pas nécessairement les activités de l'État. La SSR doit se demander si le gouvernement de la Chine ou son appareil « peut être engagé » dans le trafic de personnes de manière à établir le lien nécessaire avec un motif énoncé dans la Convention.

Dans l'affaire *Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258, le demandeur d'asile a été ciblé par les membres de cultes après qu'il eut donné une conférence anticulte à l'Université du Bénin. Il avait à cette occasion condamné les activités de cultes et critiqué la force policière et le gouvernement qui ne traduisent pas en justice les auteurs de crimes graves. La SSR a conclu que le demandeur d'asile craignait en réalité des activités criminelles. De l'avis de la Cour, c'est à tort que la SSR a conclu à l'absence de lien, car les critiques du demandeur d'asile visaient la police et le gouvernement.

Dans l'affaire *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329, au para 41, la Cour a souscrit à l'avis de la SSR, à savoir que le demandeur d'asile avait été menacé par le club « Boca » (club de partisans de soccer impliqués dans des activités criminelles) après qu'il eut refusé de participer aux activités criminelles du club et qu'il se fut dissocié du groupe, non pas à cause de ses opinions politiques, mais en raison de la possibilité qu'il révèle des éléments de preuve concernant l'identité des membres et leurs activités criminelles aux autorités.

Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de douaniers et de policiers relevant d'une autorité gouvernementale régionale et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État constituent-ils l'expression d'une opinion politique au sens où cette expression est employée dans la définition du réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*?

La Cour a conclu qu'étant donné la corruption gouvernementale largement répandue en Ukraine (« où [...] les éléments corrompus sont si répandus au sein du gouvernement qu'ils font partie de la structure de ce dernier »), la dénonciation de la corruption existante par le demandeur d'asile constituait l'expression d'une opinion politique.

Bien que l'opposition à la corruption et à la criminalité puisse, dans les circonstances énoncées dans l'affaire *Klinko*, être considérée comme l'expression d'une opinion politique, l'existence d'une opinion politique, et par conséquent d'un lien avec un motif énoncé dans la Convention, est fondée sur les faits et doit être déterminée en fonction des éléments de preuve présentés dans chaque affaire.

En général, une opinion exprimée contre une organisation criminelle ne permettra d'établir de lien en raison des opinions politiques du demandeur d'asile que dans la mesure où la preuve démontre que l'opposition manifesté par le demandeur d'asile est fondé sur une conviction politique.⁸³ De même, l'opposition à la corruption ou à la criminalité peut être

⁸³ *Ward*, *supra* note 1, à 750, où la Cour a statué que le fait pour une personne d'être en dissension avec une organisation ne lui permettra pas toujours de chercher asile au Canada; le désaccord doit être fondé sur une conviction politique.

Dans l'affaire *Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996, la Cour a conclu que le fait de dénoncer des caïds de la drogue n'avait aucune teneur ou motivation politique. Le demandeur d'asile s'opposait aux activités criminelles.

Voir aussi la décision *Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995, au para 16, dans laquelle les activités de trafic de drogue dont le demandeur a été témoin et qu'il a signalées impliquaient certains agents des forces de sécurité et des membres du gouvernement. La Cour a conclu que, même si le fait de dénoncer des trafiquants de drogue aux autorités costaricaines montrait l'intégrité du demandeur, ce n'était pas l'expression d'une opinion politique; cela concernait plutôt la nature criminelle des activités.

Dans l'affaire *Neri, Juan Carlos Herrera c. M.C.I.* (C.F., IMM-9988-12), Strickland, 23 octobre 2013; 2013 CF 1087, le demandeur d'asile principal a appelé la police après avoir entendu des coups de feu. Lorsque les policiers sont arrivés, il s'est plaint du fait que cela leur avait pris du temps. Il a également accordé une entrevue à un reporter dans laquelle il a manifesté de nouveau son insatisfaction relativement au temps que la police avait mis à réagir. Il a demandé la protection puisque, en appelant la police, en parlant aux policiers et en donnant une entrevue à un reporter, il a effectué une série d'actions qui faisaient connaître aux membres du crime organisé son « opinion politique présumée "pro-loi et anti-corruption" ». Le demandeur d'asile soutient aussi qu'en alertant la police, il déclarait en fait un crime, ce qui, étant donné la criminalité omniprésente au Mexique, doit être considéré comme un acte ou une déclaration politique. La SPR a conclu que la crainte de vengeance de la part de criminels parce que le demandeur d'asile avait parlé à la police de l'échange de coups de feu qu'il avait entendu n'avait aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention. La Cour était d'accord, concluant que, contrairement à la situation en cause dans la décision *Klinko*, le demandeur d'asile n'avait pas l'intention de poser un geste politique ou de formuler une déclaration politique visant à dénoncer formellement la corruption

considérée comme une opinion politique quand elle peut être perçue comme une protestation contre l'appareil de l'État⁸⁴.

de fonctionnaires de l'État. Sa plainte visait plutôt la réaction trop lente de la police par suite de son appel. Cette action, à elle seule, ne suffit pas à démontrer l'existence de convictions politiques.

Dans l'affaire *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (CAF, A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125, l'appelant a allégué que, en raison de son refus de participer à une intrigue politique, il a été faussement accusé par le gouvernement chinois de contrebande et de corruption. La Cour a approuvé la Commission d'avoir conclu qu'il n'y avait pas de lien entre les crimes allégués et un objectif politique; l'objectif du demandeur d'asile était plutôt le bénéfice personnel; si bien qu'on ne peut caractériser les crimes de crimes politiques. La Cour a également rejeté l'argument des appelants selon lequel, lorsque l'État manipule pour des raisons politiques une poursuite potentielle, alors la personne visée par une telle poursuite peut être un réfugié du fait de ses opinions politiques. La Cour « dout[ait] sérieusement » que le motif des opinions politiques puisse être interprété de manière à inclure les opinions politiques du persécuteur à l'égard du demandeur d'asile.

⁸⁴ Voir la décision *Klinko* (C.A.F.), *supra*, note 44. La décision de la CAF a été rendue en 2000, mais un certain nombre d'affaires antérieures ont été tranchées selon le même raisonnement. Dans l'affaire *Berrueta*, *supra* note 65, au para 5, le demandeur d'asile avait dénoncé des seigneurs du cartel de la drogue au Vénézuéla, et la SSR avait conclu que cela ne constituait pas l'expression d'une opinion politique. Toutefois, la Cour a annulé la décision, déclarant que, lorsque la corruption est monnaie courante dans tout le pays, dénoncer la corruption équivalait à ébranler l'autorité même du gouvernement.

Voir aussi l'affaire *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994, où le demandeur d'asile a été autorisé par le gouvernement central à établir une coopérative en vue d'une réforme sociale et politique, coopérative qui amassait des fonds en vendant des billets de loterie. Lorsqu'il s'est opposé à la création d'une loterie d'État, qui aurait fonctionné comme un monopole, il a reçu des menaces de la part de fonctionnaires corrompus. La Cour a statué que l'opposition du demandeur d'asile à la loterie mettait en question les intérêts politiques acquis dans le pays et que la Commission avait commis une erreur lorsqu'elle n'avait pas tenu compte des éléments de preuve concernant la demande d'asile présentée pour des motifs liés aux opinions politiques.

Voir aussi l'affaire *Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997, où le demandeur d'asile a refusé de participer à des activités de corruption entre des gens d'affaires et des fonctionnaires. Déclarant que, même si le fait de s'opposer à une activité criminelle en soi, ce n'est pas exprimer une idée politique, dans les cas où les activités criminelles sont répandues dans tout l'appareil étatique, s'opposer aux actes criminels, c'est s'opposer aux autorités étatiques, la Cour a conclu qu'en refusant de transmettre des pots-de-vin à des représentants du gouvernement russe et de blanchir de l'argent, le demandeur d'asile avait exprimé des opinions politiques.

Voir aussi l'affaire *Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998, où la Cour a maintenu la conclusion de la SSR selon laquelle la crainte qu'avait le demandeur d'asile des auteurs de malversations, qui étaient haut placés, qu'il avait dénoncés et contre lesquels il avait témoigné en cour, ne constituait pas une opinion politique. Dénoncer la corruption n'était pas considéré comme une contestation du pouvoir gouvernemental étant donné que l'État (Iran) avait pris des mesures sévères à l'endroit de certains des fonctionnaires corrompus.

Dans l'affaire *Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999, le demandeur d'asile a été témoin de meurtres commis par des agents gouvernementaux et les a signalés. Après avoir examiné la preuve documentaire, la Cour a conclu qu'aucun élément de preuve ne laissait entendre qu'il était possible d'imputer des opinions politiques du seul fait d'être témoin d'un crime et de le signaler. En fait, la preuve montrait que le gouvernement n'entérinait pas de tels actes, puisque les agents qui ont commis les gestes ont été poursuivis devant les tribunaux.

Dans l'affaire *Palomares, Dalia Maria Vieras c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-933-99), Pelletier, 2 juin 2000, au para 15, le juge Pelletier fait valoir ce qui suit : « Même si des membres de l'appareil étatique sont en cause, le dépôt d'une plainte ne constitue pas nécessairement une action politique, et cela ne veut pas dire non plus qu'ils considéreront la plainte comme une action politique. »

On ne considère pas qu'un demandeur d'asile fait partie d'un groupe social parce qu'il dénonce la corruption ou qu'il s'oppose à la criminalité⁸⁵. Un demandeur d'asile qui refuse de participer à la perpétration d'un crime pour une question de conscience n'est pas, pour cette raison, membre d'un groupe politique⁸⁶. Toutefois, dans certains cas, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social peuvent créer un lien si le demandeur d'asile craint d'être persécuté par suite d'une activité criminelle⁸⁷.

Dans l'affaire *Kouril, Zdenek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2627-02), Pinard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 728, la Cour a fait une distinction avec la décision *Klinko* au motif que dans cette affaire, l'opinion politique exprimée consistait en la dénonciation de la corruption de représentants de l'État, alors qu'en l'espèce, le demandeur d'asile s'était plaint d'actes commis par un groupe de simples citoyens qui ont sciemment désobéi à la loi. Même selon la définition large de l'arrêt *Ward* de l'opinion politique, la plainte portée par le demandeur d'asile ne pouvait pas constituer l'expression d'une opinion politique, en particulier compte tenu de la preuve soumise à la Commission selon laquelle la corruption n'était pas endémique en République tchèque.

⁸⁵ Dans l'arrêt *Ward*, *supra* note 1, à 745, la Cour a statué que le demandeur d'asile ne faisait pas partie d'un groupe social, car il faisait plutôt l'objet d'un type de persécution fort individualisé à cause de ce qu'il faisait à titre individuel et non des caractéristiques d'un groupe ou de son association. Le même raisonnement a été suivi dans la décision *Suarez*, *supra*, note 83, et dans une affaire semblable, *Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996, au para 3 et 7, où la Cour a soutenu qu'il était raisonnable pour la SSR de conclure que le fait de mettre à jour la corruption est une entreprise digne d'éloges, mais qui n'est pas essentielle à la dignité humaine du demandeur d'asile et qui, par conséquent, ne crée pas un groupe social. Voir également les affaires *Mason*, *supra* note 33; et *Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996, où la Cour a considéré que les « petits entrepreneurs victimes d'extorqueurs qui agissent de concert avec les autorités policières » ne constituaient pas un groupe social.

Dans l'affaire *Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-444-98), Reed, 5 août 1998, le conseil avait défini le groupe social auquel appartenait le demandeur d'asile comme celui des « hommes d'affaires prospères opposés à la corruption et refusant de verser des pots-de-vin ». Les faits ont démontré que ce sont les « hommes d'affaires prospères » qui sont pris pour cibles, sans égard au fait qu'ils s'opposent à la corruption. Après avoir examiné les arrêts *Ward* et *Chan*, la Cour a statué qu'il n'y avait aucun lien entre la catégorie des personnes prises pour cible et un groupe social au sens de la Convention.

Voir aussi l'affaire *Lozano Navarro, Victor c. M.C.I.* (C.F., IMM-5598-10), Near, 24 juin 2011; 2011 CF 768, où la Cour était d'accord avec la SPR pour rejeter l'argument des demandeurs d'asile selon lequel le fait de dénoncer aux autorités le cartel qui les extorque et de refuser de collaborer avec lui constitue une partie immuable du passé des demandeurs d'asile, de sorte qu'ils appartiennent à la troisième catégorie de groupe social établie dans l'arrêt *Ward*.

Voir aussi la décision *Palomares*, *supra* note 84, au para 12, où la Cour a soutenu que la demandeur d'asile, qui a été témoin d'un meurtre, était en danger non pas en raison de son appartenance à un groupe social, mais à cause d'une caractéristique fort personnelle, à savoir sa capacité de témoigner, qui pourrait donner lieu à des poursuites.

⁸⁶ *Lezama, Orlando Rangel c. M.C.I.* (C.F., IMM-3396-09), Russell, 11 août 2011; 2011 CF 986, au para 54.

⁸⁷ *Klinko*, (C.A.F.), *supra* note 44.

Dans l'affaire *Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 310 (1^{re} inst.), la demandeur d'asile a été agressée sexuellement par des fonctionnaires corrompus. La Cour a jugé que la demandeur d'asile appartenait à un groupe social, à savoir les femmes victimes d'exploitation et de violation de la sécurité de leur personne.

Dans l'affaire *Reynoso*, *supra* note 57, la demandeur d'asile était la cible d'un maire corrompu parce qu'elle avait découvert les activités illégales de ce dernier. La Cour a statué que la connaissance de la demandeur d'asile des actes de corruption du maire était une caractéristique immuable qui la plaçait dans la première catégorie de groupe social établie dans l'arrêt *Ward*.

La Cour fédérale a conclu que les personnes qui craignent de devenir victimes de crimes parce qu'elles sont considérées comme riches n'appartiennent pas à un groupe social⁸⁸. La Cour a affirmé qu'en tant que groupe, les personnes considérées comme riches ne sont pas marginalisées; elles sont plutôt des cibles plus fréquentes d'activité criminelle. La perception de richesse ne suffit pas à étayer la position selon laquelle les personnes qui reviennent de l'étranger constituent un groupe social. Il ressort clairement de l'arrêt *Ward* que la protection accordée par la Convention consiste en une protection pour des motifs de droits de la personne et pour des considérations antidiscriminatoires et non pas pour des motifs de criminalité ordinaire.

Dans l'affaire *Soimin*⁸⁹, une Haïtienne allègue craindre d'être violée en raison de son appartenance à un groupe social, soit les « femmes en Haïti pouvant être ciblées par des criminels en raison de leur sexe ». La Cour a confirmé la conclusion de la SPR, à savoir que la violence crainte par la demandeur d'asile résultait de l'activité criminelle généralisée ayant cours en Haïti et non pas d'un ciblage discriminatoire des femmes en particulier. Le préjudice craint était de nature criminelle sans aucun lien avec la définition de réfugié au sens de la Convention. Très récemment, la Cour est cependant arrivée à une conclusion différente dans les affaires *Dezameau*⁹⁰ et *Josile*⁹¹, des demandes d'asile également présentées par des Haïtiennes qui allèguent craindre d'être persécutées en subissant de la violence sexuelle. Dans ces cas, la Cour a cité le principe énoncé dans l'arrêt *Ward*, selon lequel le « sexe » peut être à la base d'un groupe social. La Cour a également cité la jurisprudence de la Cour suprême du Canada à l'appui de la proposition selon laquelle le viol et les autres formes d'agression sexuelle sont des crimes ancrés dans le statut des femmes dans la société⁹².

Pour des affaires où l'opposition à la corruption a été considérée comme une opinion politique, voir les décisions *Berrueta*, *supra* notes 65 et 82; et *Bohorquez*, *supra* note 84.

⁸⁸ *Cius, Ligene c. M.C.I.*, *supra*, note 53. Le demandeur d'asile était perçu comme riche parce qu'il revenait en Haïti après un séjour à l'étranger.

Dans l'affaire *Navaneethan, Kalista c. M.C.I.* (C.F., IMM-51-14), Strickland, 21 mai 2015; 2015 CF 664, au para 53, la Cour souligne qu'elle a toujours jugé que le fait pour une personne d'être considérée comme nantie n'en fait pas, en l'absence d'autres éléments, une personne appartenant à un groupe social. Dans cette affaire, le demandeur d'asile a allégué qu'il serait perçu comme nanti parce qu'il avait de la famille au Canada.

Il est important de faire preuve de prudence au moment d'appliquer l'affaire *Cius, supra*, qui concerne un demandeur d'asile qui retourne en Haïti après un séjour à l'étranger. La Cour affirme, au para 21, que « les personnes qui retournent en Haïti après un séjour à l'étranger ne constituent pas un groupe social au sens de l'article 96 de la Loi », mais voir l'affaire *Ocean, Marie Nicole c. M.C.I.*, (C.F., IMM-5528-10), Lemieux, 29 juin 2011; 2011 CF 796, où la personne qui revenait de l'étranger était une femme qui alléguait une crainte de persécution fondée sur le sexe. La Cour a confirmé le rejet de sa demande d'asile par la SPR parce que le témoignage de la demandeur d'asile établissait clairement que le motif de sa crainte était différent de celui d'une crainte de persécution du fait qu'elle appartenait à un groupe social, soit celui des « femmes haïtiennes retournant au pays après une longue absence craignant le viol en raison de leur sexe » (au para 18).

⁸⁹ *Soimin, Ruth c. M.C.I.* (C.F., IMM-3470-08), Lagacé, 4 mars 2009; 2009 CF 218.

⁹⁰ *Dezameau, Elmancia c. M.C.I.* (C.F., IMM-4396-09), Pinard, 27 mai 2010; 2010 CF 559.

⁹¹ *Josile, Duleine c. M.C.I.* (C.F., IMM-3623-10, Martineau, 17 janvier 2011; 2011 CF 39.

⁹² *R. c. Osolin* [1993] 4 R.C.S. 595; *R. c. Seaboyer* [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. Lavalle* [1990] 1 R.C.S. 582. Dans l'affaire *Belle, Asriel Asher c. M.C.I.* (C.F., IMM-5427-11), Mandamin, 10 octobre 2012; 2012 CF 1181, la Cour, s'appuyant sur la décision *Osolin*, a conclu que la SPR avait commis une erreur en jugeant que l'agression

Dans l'affaire *Dezameau*, la Cour a conclu que l'erreur de la Commission a consisté à se servir de sa conclusion sur l'existence d'un risque de violence répandu pour réfuter l'affirmation qu'il existe un lien entre le groupe social auquel la demanderesse appartient et le risque de viol. Une conclusion de généralité⁹³ ne ferme pas la porte à une conclusion de persécution fondée sur l'un des motifs prévus dans la Convention. Cela est explicitement énoncé dans les Directives n° 4 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

D'après un examen du droit canadien et de la preuve documentaire, la Cour a conclu, dans l'affaire *Josile*, que la notion selon laquelle le viol est un acte de violence auquel tous les Haïtiens sont généralement exposés est une conclusion indéfendable; le risque de viol était plutôt ancré dans l'appartenance de la demanderesse à un certain groupe social, soit celui des femmes haïtiennes.

Dans l'affaire *Mancia*⁹⁴, la Cour a souligné que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur le sexe, il incombe à la demandeuse d'asile de convaincre la Commission qu'elle a été prise pour cible en tant que femme. « Autrement dit, pareille demandeuse d'asile doit démontrer qu'elle n'aurait pas été agressée si elle n'avait pas été une femme. »

sexuelle subie par la demanderesse mineure n'était pas une violence fondée sur le sexe du simple fait qu'il s'agissait de représailles perpétrées par un membre du gang dans un contexte autre qu'une relation familiale.

⁹³ Par exemple, dans la décision *Nel, Charl Willem c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842, la Cour a souligné que le viol ne devient pas un crime non sexiste simplement parce que tous les habitants d'un pays risquent d'être exposés à d'autres types de violence.

⁹⁴ *Mancia, Veronica Margarita Santos c. M.C.I.* (C.F., IMM-148-11), Snider, 28 juillet 2011; 2011 CF 949. La Cour donne un exemple : « si [...] ses agresseurs l'avaient volée et agressée, elle devrait convaincre la Cour que le vol n'en était pas le véritable motif. Sinon, si un homme se retrouvait dans la même situation qu'elle, il n'aurait pas droit à la protection (même si, lui aussi, avait été violé), tout en étant exposé au même risque d'agression. » Il importe toutefois de souligner que la demande d'asile pour laquelle la Cour a confirmé la décision de la Commission n'était pas fondée sur le sexe. Il ressortait de la preuve et du témoignage présenté de vive voix de la demandeuse d'asile qu'elle était prise pour cible en raison de sa relation avec son frère et que les membres du gang MS-18 ciblaient son frère parce qu'il était perçu comme une personne nantie.

CHAPITRE 4 - MOTIFS DE PERSÉCUTION

4.8. TABLE DE LA JURISPRUDENCE

CASES

<i>A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , (C.F., IMM-3522-05), Barnes, 5 avril 2006; 2006 CF 444	4-17
<i>Abedalaziz, Rami Bahjat Yah c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7531-10), Shore, 9 septembre 2011; 2011 CF 1066	4-5
<i>Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258	4-23
<i>Aguirre Garcia, Marco Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3392-05), Lutfy, 29 mai 2006; 2006 CF 645.	4-20
<i>Ajayi, Olushola Olayin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5146-06), Martineau, 5 juin 2007, 2007 CF 594.....	4-6
<i>Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Décision publiée : <i>Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 16 Imm. L.R. (2 ^e) 119 (C.A.F.).....	4-12
<i>Alhezma, Lotifya K.Q. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2087-16), Bell, 24 novembre 2016 (décision rendue de vive voix le 17 novembre 2016); 2016 CF 1300.....	4-2
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : <i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2 ^e) 34 (C.F. 1 ^{re} inst.)	4-16
<i>Alvarez, Luis Carlos Galvin c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-8496-14), Gleeson, 11 avril 2016; 2016 CF 402	4-9
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.).....	4-16
<i>Antoine, Belinda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795	4-4, 4-10
<i>Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Décision publiée : <i>Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 9 Imm L.R. (2 ^e) 150 (C.A.F.).....	4-20
<i>Arteaga Banegas, Cristhian Josue c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-5322-14), Shore, 13 janvier 2015, 2015 CF 45	4-9
<i>Asghar, Imran Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8239-04), Blanchard, 31 mai 2005; 2005 CF 768	4-13
<i>Badran, Housam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996	4-16
<i>Barrantes, Rodolfo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1142-04), Harrington, 15 avril 2005; 2005 CF 518.....	4-22
<i>Bediako, Isaac c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995.	4-5
<i>Belle, Asriel Asher c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5427-11), Mandamin, 10 octobre 2012; 2012 CF 1181.....	4-27
<i>Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996.....	4-18, 4-25, 4-27
<i>Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994.....	4-25, 4-27
<i>Cao, Jieling c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1050-16), Bell, 20 décembre 2016; 2016 CF 1393	4-4
<i>Casetellanos c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.)	4-12

<i>Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 310 (1 ^{re} inst.).....	4-26
<i>Chabira, Brahim c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Décision publiée : <i>Chabira c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2 ^e) 75 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	4-5
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 CF 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2 ^e) 181 (C.A.).....	4-1, 4-11, 4-12, 4-20, 4-26
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593	4-11
<i>Chekhovskiy, Alexey c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5086-08), de Montigny, 25 septembre 2009; 2009 CF 970	4-8
<i>Chen, Yu Jing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3627-09), Mosley, 5 mars 2010; 2010 CF 258.....	4-6
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	4-8, 4-16
<i>Cius, Ligene c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-406-07), Beaudry, 7 janvier 2008; 2008 CF 1	4-16, 4-27
<i>Colmenares, Jimmy Sinohe Pimentel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5417-05), Barnes, 14 juin 2006; 2006 CF 749	4-4, 4-21
<i>De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Décision publiée : <i>De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2 ^e) 74 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	4-22
<i>Dezameau, Elmancia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4396-09), Pinard, 27 mai 2010; 2010 CF 559	4-27, 4-28
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : <i>Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2 ^e) 156 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	4-15
Directives <i>Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe</i> données par le président en application du paragraphe 65(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , mises à jour le 25 novembre 1996.....	4-3
Directives <i>Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe</i> données par le président en application du paragraphe 65(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , 9 mars 1993.....	4-15
<i>Étienne, Jacques c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2771-06), Shore, 25 janvier 2007; 2007 CF 64	4-15
<i>Femenia, Guillermo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995.....	4-18
<i>Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001	4-23
<i>Forbes, Ossel O'Brian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5035-11), Hughes, 27 février 2012; 2012 CF 270.....	4-12
<i>Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Décision publiée : <i>Fosu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2 ^e) 95 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	4-5
<i>Garcia Vasquez, Fredis Angel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4341-10), Scott, 19 avril 2011; 2011 CF 477	4-8
<i>Gholami, Abbas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1203-14), O'Reilly, 16 décembre 2014; 2014 CF 1223.....	4-3
<i>Godoy Cerrato, Dora Miroslava c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7141-13), Shore, 13 février 2015; 2015 CF 179	4-9
<i>Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999.....	4-22
<i>Gopalapillai, Thinesrupan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3539-18), Grammond, 26 février 2019; 2019 CF 228	4-19

<i>Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766	4-13
<i>Guajardo-Espinoza</i> [1993] A.C.F., 797 (CAF)	4-3
<i>Gunaratnam, Thusheepan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4854-13), Russell, 20 mars 2015; 2015 CF 358	4-4
<i>Gur, Irem c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992	4-3
<i>Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997	4-5
<i>Hernandez Cornejo, Lisseth Noemi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5751-11), Rennie, 19 mars 2012; 2012 CF 325	4-15
<i>Hilo, Hamdi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Décision publiée : <i>Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 15 Imm L.R. (2 ^e) 199 (C.A.F.)	4-20
<i>Huang, Shaoqian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2022-18), Gagné, 5 février 2019; 2019 CF 148	4-20
<i>Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Décision publiée : <i>Inzunza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1979), 103 D.L.R. (3 ^e) 105 (C.A.F.)	4-19
<i>Jasiel, Tadeusz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-564-05), Teitelbaum, 13 septembre 2005; 2005 CF 1234	4-17
<i>Jasim, Fawzi Abdulrahm c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-3838-02), Russell, 2 septembre 2003; 2003 CF 1017	4-6
<i>Jean, Leonie Laurore c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5860-09), Shore, 22 juin 2010; 2010 CF 674	4-9, 4-17
<i>Josile, Duleine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3623-10), Martineau, 17 janvier 2011; 2011 CF 39	4-27, 4-28
<i>Kang, Hardip Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005; 2005 CF 1128	4-21, 4-23
<i>Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995	4-14, 4-15
<i>Kassatkine, Serguei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996	4-7
<i>Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612	4-2
<i>Klinko, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998	4-13, 4-18, 4-23, 4-24, 4-25, 4-26
<i>Kouril, Zdenek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2627-02), Pinard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 728	4-26
<i>Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1 ^{er} mai 1995.	4-20
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (CAF, A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125	4-25
<i>Lai, Kai Ming c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Décision publiée : <i>Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2 ^e) 245 (C.A.F.)	4-15
<i>Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-438-98), Evans, 26 février 1999	4-22
<i>Larenas, Alberto Palencia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2084-05), Shore, 14 février 2006; 2006 CF 159	4-22
<i>Lezama, Orlando Rangel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3396-09), Russell, 11 août 2011; 2011 CF 986	4-26
<i>Li, Chun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-984-18), Gleeson, 2 octobre 2018; 2018 CF 982	4-6
<i>Liaqat, Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-9550-04), Teitelbaum, 23 juin 2005; 2005 CF 893	4-17

<i>Lin : M.C.I. c. Lin, Chen</i> (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001	4-11
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995	4-16
<i>Losowa Osengosengo, Victorine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4132-13), Gagné, 13 mars 2014; 2014 CF 244	4-10
<i>Louis c. M.E.I.</i> [C.A.F., A-1264-91, 29 avril 1993]	4-3
<i>Lozano Navarro, Victor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5598-10), Near, 24 juin 2011; 2011 CF 768.....	4-26
<i>M.C.E. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1116-10), Beaudry, 16 novembre 2010; 2010 CF 1140	4-18
<i>M.C.I. c. A068</i> (C.F., IMM-8485-12), Gleason, 19 novembre 2013; 2013 CF 1119	4-2, 4-9
<i>M.C.I. c. A25</i> (C.F. IMM-11547-12), Phelan, 6 janvier 2014; 2014 CF 4	4-4, 4-9
<i>M.C.I. c. B344</i> (C.F., IMM-7817-12), Noël, 8 mai 2013; 2013 CF 447.....	4-1
<i>M.C.I. c. B377</i> (C.F. IMM-6116-12), Blanchard, 8 mai 2013; 2013 CF 320	4-4
<i>M.C.I. c. B380</i> (C.F., IMM-913-12), Crampton, 19 novembre 2012; 2012 CF 1334.....	4-9
<i>M.C.I. c. B399</i> (C.F., IMM-3266-12), O'Reilly, 12 mars 2013; 2013 CF 260.....	4-9
<i>M.C.I. c. Oh, Mi Sook</i> (C.F., IMM-5048-08), Pinard, 22 mai 2009; 2009 CF 506	4-17
<i>Macias, Laura Mena c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749	4-13
<i>Makala, François c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Décision publiée : <i>Makala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (F.C.T.D.).....	4-21
<i>Mancia, Veronica Margarita Santos c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-148-11), Snider, 28 juillet 2011; 2011 CF 949	4-28
<i>Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000.....	4-8, 4-11
<i>Marino Gonzalez, Francisco c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3094-10), Russell, 30 mars 2011; 2011 CF 389.....	4-21
<i>Martinez Menendez, Mynor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3830-09), Boivin, 25 février 2010; 2010 CF 221	4-18
<i>Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995	4-20, 4-24
<i>Mason, Rawlson c. S.S.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995.	4-10, 4-26
<i>Matter of Acosta</i> , décision provisoire 2986, 1985 WL 56042.....	4-8
<i>Mayers : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers</i> , [1993] 1 C.F. 154 (C.A.)	4-8
<i>Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998	4-25
<i>Mia, Samsu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2677-99), Tremblay-Lamer, 26 janvier 2000.....	4-14
<i>Mings-Edwards, Ferona Elaine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3696-10), Mactavish, 26 janvier 2011; 2011 CF 91	4-17
<i>Mohebbi, Hadi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3755-13) Harrington, 26 février 2014; 2014 CF 182.....	4-4, 4-6
<i>Montchak, Roman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999.....	4-14
<i>Morenakang Mmono, Ruth c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4015-12), Phelan, 5 mars 2013; 2013 CF 219	4-2
<i>Mortera, Senando Layson c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993	4-14
<i>Mu, Pei Hua c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613	4-5

<i>Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996.....	4-26
<i>Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999.....	4-25
<i>Musakanda, Tavonga c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6250-06), O’Keefe, 11 décembre 2007; 2007 CF 1300	4-12
<i>Mwakotbe, Sarah Gideon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6809-05), O’Keefe, 16 octobre 2006, 2006 CF 1227.	4-23
<i>Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 55 (1 ^{re} inst.).....	4-3, 4-15
<i>Navaneethan, Kalista c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-51-14), Strickland, 21 mai 2015; 2015 CF 664	4-27
<i>Nel, Charl Willem c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4601-13), O’Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842.....	4-28
<i>Neri, Juan Carlos Herrera c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9988-12), Strickland, 23 octobre 2013; 2013 CF 1087	4-24
<i>Ni, Kong Qiu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-229-18), Walker, 25 septembre 2018; 2018 CF 948	4-20
<i>Nosakhare, Brown c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001	4-6
<i>Nyembua, Placide Ntaku W c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7933-14), Gascon, 14 août 2015; 2015 CF 970	4-13
<i>Ocean, Marie Nicole c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-5528-10), Lemieux, 29 juin 2011; 2011 CF 796	4-27
<i>Oloyede, Bolaji c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001.....	4-6
<i>Orelien c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 592.....	4-14
<i>Orphée, Jean Patrique c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-251-11), Scott, 29 juillet 2011; 2011 CF 966.....	4-10
<i>Palomares, Dalia Maria Vieras c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-933-99), Pelletier, 2 juin 2000	4-25, 4-26
<i>Patel, Dhruv Navichandra</i> (F.C., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 FC 474.....	4-9, 4-17
<i>Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000	4-22
<i>Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994.....	4-13
<i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 767 (1 ^{re} inst.)	4-12
<i>Prato, Jorge Luis Machado c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10670-04), Pinard, 12 août 2005; 2005 CF 1088	4-23
<i>R. c. Cook</i> , [1998] 2 R.C.S. 597	4-4
<i>R. c. Lavalle</i> [1990] 1 R.C.S. 582.....	4-27
<i>R. c. Osolin</i> [1993] 4 R.C.S. 595	4-27
<i>R. c. Seaboyer</i> [1991] 2 R.C.S. 577	4-27
<i>Ramirez Aburto, Williams c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7680-10 et IMM-7683-10), Near, 6 septembre 2011; 2011 CF 1049	4-13
<i>Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000	4-5
<i>Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996	4-16, 4-26
<i>Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996.....	4-22
<i>Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4652-07), O’Keefe, 6 novembre 2008.....	4-17
<i>Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997	4-13

<i>Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994	4-14
<i>Saiedy, Abbas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9198-04), Gauthier, 6 octobre 2005; 2005 CF 1367	4-5
<i>Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994	4-20
<i>Sebok, Judit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2893-12), Snider, 21 septembre 2012, 2012 CF 1107	4-15
<i>Selvaratnam, Thevananthini c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-520-15), Annis, 19 janvier 2016; 2016 CF 50 (citoyenne tamoule du nord du Sri Lanka)	4-17
<i>Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999	4-17
<i>Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001	4-2
<i>Shkabari, Zamir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4399-11), O’Keefe, 8 février 2012; 2012 CF 177	4-22
<i>Singh, Sarbit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5417-05), Beaudry, 1 ^{er} octobre 2007; 2007 CF 978	4-2
<i>Sinora, Frensel c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993	4-14
<i>Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996	4-26
<i>Soimin, Ruth c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3470-08), Lagacé, 4 mars 2009; 2009 CF 218	4-27
<i>Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CF 95	4-19
<i>Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996	4-24, 4-26
<i>Surajnarain, Doodnauth c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1309-08), Dawson, 16 octobre 2008; 2008 CF 1165	4-20
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> [2004] 2 R.C.S. 551; 2004 CSC 47	4-5, 4-7
<i>Tomov, Nikolay Haralam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527	4-13
<i>Trujillo Sanchez, Luis Miguel c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-310-06), Richard, Sharlow, Malone, 8 mars 2007; 2007 CAF 99	4-10
<i>V.S. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7865-14), Barnes, 7 octobre 2015; 2015 CF 1150	4-4
<i>Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-444-98), Reed, 5 août 1998	4-26
<i>Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997	4-25
<i>Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992	4-4
<i>Vidhani c. M.C.I.</i> , [1995] 3 C.F. 60 (1 ^{re} inst.)	4-15
<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4 ^e) 1; 20 Imm. L.R. (2 ^e) 85	4-1, 4-2, 4-3, 4-7, 4-8, 4-9, 4-10, 4-11, 4-12, 4-13, 4-15, 4-16, 4-17, 4-18, 4-19, 4-22, 4-24, 4-26, 4-27
<i>Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993	4-14
<i>Woods, Kinique Kemira c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4863-06), Beaudry, 26 mars 2007; 2007 CF 318	4-17
<i>Xheko, Aida Siri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998	4-22
<i>Xiao, Mei Feng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001	4-11
<i>Yan, Guiying c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3-18), McVeigh, 25 juillet 2018; 2018 CF 781	4-20

<i>Yang, Hui Qing c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001	4-6
<i>Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329	4-23
<i>Zefi, Sheko c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-1089-02), Lemieux, 2003, CFPI 636, 21 mai 2003	4-22
<i>Zhang, Zhi Jun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-369-09), O’Keefe, 6 janvier 2010; 2010 CF 9	4-6
<i>Zhou, Guo Heng c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1674-09), de Montigny, 25 novembre 2009; 2009 CF 1210	4-6
<i>Zhou, Zhi Tian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-385-12), Zinn, 30 octobre 2012; 2012 CF 1252	4-19
<i>Zhu c. M.C.I.</i> , (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994	4-1
<i>Zhu, Qiao Ying c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-589-08), Zinn, 23 septembre 2008; 2008 CF 1066	4-6
<i>Zhu, Yong Qin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001	4-18, 4-23

CHAPITRE 5

TABLE DES MATIÈRES

5. CRAINTE FONDÉE	2
5.1. GÉNÉRALITÉS	2
5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE.....	3
5.3. CRAINTE SUBJECTIVE ET FONDEMENT OBJECTIF	5
5.3.1. Établir les éléments subjectifs et objectifs	7
5.4. RETARD	10
5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution	133
5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays.....	15
5.4.3. Retard à présenter une demande d'asile à l'arrivée au Canada.....	21
5.5. SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION.....	233
5.6. DEMANDE D'ASILE SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE.....	266
5.7. TABLE DE JURISPRUDENCE.....	28

CHAPITRE 5

5.

CRAINTE FONDÉE

5.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. La question que soulève une telle revendication n'est pas celle de savoir si le revendicateur a eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais bien celle de savoir si, au moment où la demande d'asile est étudiée, il a des motifs sérieux de craindre d'être persécuté dans l'avenir¹.

Le demandeur d'asile doit établir qu'il éprouve une crainte subjective d'être persécuté et que cette crainte est objectivement justifiée², c'est-à-dire qu'elle est fondée à la lumière de la situation objective. Lorsqu'il se penche sur les conditions dans le pays d'origine du demandeur d'asile, le tribunal doit apprécier la preuve relative aux conditions telles qu'elles existent au moment de l'audience³.

Le demandeur d'asile n'a pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé⁴. Même s'il peut le faire, « la persécution passée n'est pas suffisante en soi pour établir une crainte de persécution future⁵ ». Néanmoins, la persécution passée demeure un facteur pertinent parce que la preuve qui y a trait (ou qui a trait à une crainte de persécution passée) peut servir de fondement à une crainte actuelle⁶. Dans l'affaire *Natynczy*⁷, la Cour a signalé que, même s'il faut évaluer de façon prospective le bien-fondé de la crainte de persécution, lorsque le demandeur d'asile fonde sa revendication sur des événements antérieurs, ceux-ci doivent être évalués par la Commission, puisque des « persécutions antérieures constituent l'un des meilleurs moyens de démontrer le bien-fondé objectif d'une crainte de persécution future ». Lorsque le demandeur d'asile peut établir qu'il a été victime de persécution pendant longtemps, il y a peut-être des raisons de croire que cette situation pourrait toujours exister⁸.

¹ *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.) à 404.

² *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4^e) 1, 20 Imm. L.R. (2^e) 85, à 723.

³ *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2^e) 262 (C.A.F.).

⁴ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), à 258.

⁵ *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004, 2004 CF 415, au paragraphe 10. Dans cette affaire, monsieur le juge Campbell a rejeté l'argument voulant qu'il existe, en droit canadien, une présomption réfutable selon laquelle quiconque a été victime de persécution dans le passé a une crainte fondée de persécution. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.A.F., A-217-04), Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005, 2005 CAF 91.

⁶ *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

⁷ *Natynczyk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (C.F., IMM-2025-03), O'Keefe, 25 juin 2004, au paragraphe 71.

⁸ *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Décision publiée : *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2^e) 245 (C.A.F.).

Une preuve établissant que d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable sont victimes de persécution sera souvent jugée convaincante parce qu'elle démontre généralement que le demandeur d'asile serait exposé aux mêmes risques. Cependant, cela ne change rien au fait que c'est le demandeur d'asile qui doit être exposé à une possibilité sérieuse de persécution⁹.

5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE

Le demandeur d'asile doit établir ses prétentions selon la prépondérance des probabilités, mais il n'a pas à prouver qu'il serait plus probable qu'il soit persécuté que le contraire¹⁰. La preuve doit uniquement démontrer qu'il craint « avec raison » d'être persécuté¹¹. Le critère, que l'on appelle le critère de l'arrêt *Adjei*, a été formulé de la façon suivante :

Existe-t-il une chance raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournerait dans son pays d'origine¹²?

Dans l'arrêt *Li*¹³, la Cour d'appel fédérale a formulé une mise en garde quant au fait qu'il ne faut pas confondre « norme de preuve » et « critère objectif ». La norme de preuve fait référence à la norme que le tribunal doit appliquer dans l'appréciation des éléments de preuve produits afin de tirer des conclusions de fait, alors que le critère objectif est le critère applicable relativement au risque d'être persécuté que le demandeur d'asile doit établir pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention.

Les tribunaux ont utilisé plusieurs termes pour décrire ce critère – « avec raison », « chance raisonnable », et la possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse », par opposition à la « simple » possibilité. Le critère ne va pas jusqu'à exiger qu'il y ait probabilité de persécution¹⁴, et la Cour a conclu que le fait de demander au demandeur d'asile d'établir qu'il « serait » persécuté à l'avenir n'est pas le bon critère¹⁵. Toutefois, dans une affaire, la Cour a tranché que la SPR n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré que la preuve était insuffisante pour conclure que le demandeur d'asile serait exposé à une possibilité sérieuse d'être persécuté, car « le mot "*would*" dénote la certitude dans certains contextes et la vraisemblance dans d'autres ».

⁹ *Awadh, Ahmed c. M.C.I.* (C.F., IMM-4221-13), Noël, 29 mai 2014; 2014 CF 521.

¹⁰ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à 682. Pour une décision où la Cour fait une analyse en profondeur des mots employés par la Section de la protection des réfugiés (SPR) et conclut qu'elle a exigé, à tort, que le demandeur d'asile devait prouver la persécution selon la prépondérance des probabilités, voir *Ramanathy, Murugesakumar c. M.C.I.* (C.F., IMM-1241-13), Mosley, 27 mai 2014; 2014 CF 511.

¹¹ *Seifu, Eshetu c. M.E.I.* (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.

¹² *Adjei, supra*, note 10 à 683.

¹³ *Li, Yi Mei c. M.C.I.* (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.

¹⁴ *Adjei, supra*, note 10 à 682 et 683.

¹⁵ *Yeboah, Christian c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993 au paragraphe 53. Décision publiée : *Yeboah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2^e) 81 (C.F. 1^{re} inst.). Dans l'arrêt *Li, supra*, note 13, la Cour a statué que le terme « would » utilisé en anglais donne à penser que le critère de la probabilité a été adopté.

De l'avis de la Cour, le commissaire évoquait la vraisemblance raisonnable, et non la certitude absolue¹⁶.

Le critère permettant de déterminer le bien-fondé de la crainte de persécution est précisé davantage dans l'arrêt *Ponniah*¹⁷, où le juge Desjardins a dit ce qui suit :

Il ressort de la définition des expressions « avec raison » et « possibilité raisonnable » donnée dans la décision *Adjei* que celles-ci visent toute la zone contenue entre les limites supérieures et inférieures. L'exigence est moindre qu'une possibilité à 50 % (c.-à-d. une probabilité), mais supérieure à une possibilité minimale ou à une simple possibilité. Il n'y a pas d'exigence intermédiaire : entre ces deux limites, le demandeur craint « avec raison ».

Dans *Ioda*¹⁸, la Cour a fait référence au critère formulé dans les affaires *Adjei* et *Ponniah* et a rejeté l'argument selon lequel une conclusion défavorable de la Section du statut du réfugié (SSR) fondée sur le fait qu'il y a un « simple risque » de persécution correspond à la conclusion qu'il y a une « simple possibilité ». De l'avis de la Cour, le terme « risque » reflète un seuil supérieur de probabilité. Dans la décision *Rajagopal*¹⁹, la Cour a conclu que l'agent a mal énoncé la norme lorsqu'il a conclu que le demandeur d'asile « ne s'exposerait pas à un risque particulier ».

Dans la décision *Sivaraththinam*²⁰, le demandeur d'asile a allégué qu'il suffit de prouver qu'il existe plus qu'une possibilité minimale qu'il soit persécuté à son retour au Sri Lanka. Le juge Annis a entrepris un examen détaillé du libellé du critère de l'article 96. Selon son interprétation de la décision *Adjei*, la Cour d'appel ne suggère pas que les expressions « davantage qu'une possibilité minimale » ou « il n'y a pas à y avoir une possibilité supérieure à 50 % » servent de critère pour déterminer s'il existe une crainte fondée au titre de l'article 96. À son avis, la Cour cherchait à trouver un compromis entre les deux extrêmes, l'application de l'une ou l'autre étant exclue. Le juge Annis a conclu que la décision *Adjei* a établi qu'il convient plutôt de formuler le critère permettant de déterminer si une crainte est fondée en renvoyant à un « risque raisonnable », à une « possibilité raisonnable », à une « possibilité sérieuse » ou au fait de craindre « avec raison ». Il poursuit en exposant sa propre préférence :

[49] Pour revenir aux qualificatifs concernant les possibilités, les risques, etc., j'estime que tout critère n'incluant pas le terme « raisonnable » en guise de restriction devrait être écarté. Cela nous laisse donc soit un « risque raisonnable » ou une « possibilité raisonnable », puisqu'il n'y a aucune distinction entre un risque et une possibilité.

¹⁶ *Thanapalasingam, Kengeswaran c. M.C.I.* (C.F., IMM-10063-12), Phelan, 29 juillet 2013; 2013 CF 830, paragraphe 19.

¹⁷ *Ponniah, Manoharan c. M.E.I.* (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Décision publiée : *Ponniah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2^e) 241 (C.A.F.), à 245.

¹⁸ *Ioda, Routa c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Décision publiée : *Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2^e) 294 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁹ *Rajagopal, Gnanathas c. M.C.I.* (C.F., IMM-1350-11), Hughes, 10 novembre 2011; 2011 CF 1277, paragraphe 11.

²⁰ *Sivaraththinam, Mayooran c. M.C.I.* (C.F., IMM-13174-12), Annis, 20 février 2014; 2014 CF 162.

La Cour prévient aussi que le tribunal ne peut pas énoncer la norme erronément, à plusieurs reprises, et corriger ces erreurs en s'appuyant une fois par la suite sur la bonne norme ; la décision ne saurait être maintenue²¹.

En ce qui concerne la norme de preuve appliquée lors de l'évaluation des éléments de preuve, la Cour fédérale a statué que certaines expressions employées dans les motifs de la SSR, comme [traduction] « nous ne sommes pas convaincus²² » ou « le demandeur d'asile n'a pas convaincu le tribunal²³ », dénotent le recours à une norme de preuve trop rigoureuse.

5.3. CRAINTE SUBJECTIVE ET FONDEMENT OBJECTIF

La crainte subjective de persécution du demandeur d'asile doit avoir un fondement objectif.

[Traduction]

L'élément subjectif se rapporte à l'existence d'une crainte de persécution dans l'esprit du réfugié. L'élément objectif requiert l'appréciation objective de la crainte du réfugié pour déterminer si elle est fondée²⁴.

Les demandeurs d'asile craignent parfois subjectivement d'être persécutés s'ils retournent dans leur pays, mais leur crainte doit être analysée objectivement compte tenu de la situation qui a cours dans le pays pour déterminer si leur crainte est fondée²⁵.

La crainte subjective et le fondement objectif de la crainte constituent des éléments essentiels de la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans *Kamana*²⁶, madame la juge Tremblay-Lamer a conclu au caractère raisonnable de la conclusion du tribunal selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas établi avec crédibilité l'élément subjectif de sa crainte :

L'absence de preuve quant à l'élément subjectif de la revendication constitue une lacune fatale qui justifie à elle seule le rejet de la revendication puisque les

²¹ Voir *Gopalarasa, Raveendran c. M.C.I.* (C.F., IMM-4617-13), Diner, 26 novembre 2014; 2014 CF 1138, paragraphe 27. Voir aussi l'arrêt *Conka, Emil c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-17), Strickland, 23 mai 2018; 2018 CF 532 dans lequel la cour a trouvé que l'agent d'ERAR avait appliqué le mauvais critère ou qu'il avait appliqué un critère plus rigoureux en exigeant que le demandeur fasse la preuve d'une négation continue et systémique de ses droits fondamentaux qui [traduction] « l'empêcherait de vivre normalement au sein de la société slovaque ».

²² *Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.* (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992.

²³ *Petrescu, Mihai c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993, au paragraphe 20.

²⁴ *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Décision publiée : *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.), à 134.

²⁵ Dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, à 664 (paragraphe 134), monsieur le juge Major fait la déclaration suivante : « Pour statuer sur l'élément objectif du critère, il faut examiner la 'situation objective', et, à cet égard, les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur ainsi que les lois de ce pays et la façon dont elles sont appliquées sont des facteurs pertinents [...] »

²⁶ *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

deux éléments de la définition de réfugié, subjectif et objectif, doivent être rencontrés.

Le même raisonnement a été réitéré par madame la juge Tremblay-Lamer peu après dans *Tabet-Zatla*²⁷, décision qui a été suivie par un certain nombre de juges de la Section de première instance²⁸. En 2002, la décision rendue par madame la juge Tremblay-Lamer a été contestée dans *Maqdassy*²⁹. Le demandeur a invoqué l'arrêt *Yusuf*³⁰, une décision antérieure de la Cour d'appel fédérale selon laquelle il est « discutable » de rejeter une demande d'asile pour le motif qu'il n'existe pas de crainte subjective alors qu'il y a un fondement objectif à la crainte. Monsieur le juge Hugessen dans l'arrêt *Yusuf* a dit ce qui suit :

En effet je conçois difficilement dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne qui, par définition, n'oublions pas, revendique le statut de réfugié, puisse avoir raison de craindre d'être persécutée et se voir quand même refusée parce que l'on prétend que cette crainte n'existe réellement pas dans son for intérieur.

Dans *Maqdassy*³¹, la demandeuse a soutenu, en se fondant sur cet arrêt, qu'il peut ne pas être nécessaire d'établir l'existence de l'élément subjectif d'une crainte de persécution lorsque le fondement objectif de la crainte a été établi. Madame la juge Tremblay-Lamer n'était pas d'accord; elle a souligné que l'arrêt *Yusuf* a été rendu avant l'arrêt *Ward*³², dans lequel la Cour suprême du Canada a indiqué clairement que le respect des deux volets du critère était requis³³. Dans *Geron*³⁴, affaire tranchée quelques mois plus tard, monsieur le juge Blanchard a également cité l'arrêt *Ward* comme fondement pour conclure que l'insuffisance de la preuve touchant l'aspect subjectif de la demande d'asile constitue une « erreur fatale ». Monsieur le juge Harrington a également cité l'arrêt *Ward* lorsqu'il a statué, dans *Nazir*³⁵, qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les autres questions soulevées parce que [traduction] « même s'il

²⁷ *Tabet-Zatla, Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999.

²⁸ *Tabet-Zatla, ibid.*, a été appliquée dans *Fernando c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001 et dans *Anandasivam, Vallipuram c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001. Aussi, ce même principe a été appliqué dans *Akacha, Kamel c. M.C.I.* (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489 au paragraphe 5; et *Herrera, William Alexander Cruz c. M.C.I.* (C.F., IMM-782-07), Beaudry, 1^{er} octobre 2007, au paragraphe 23, ont appliqué *Kamana*.

²⁹ *Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182.

³⁰ *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.), à 632.

³¹ *Maqdassy, supra*, note 29.

³² *Canada (Procureur général) c. Ward, supra*, note 2.

³³ Voir *Ramos Contreras, Manuel c. M.C.I.* (C.F., IMM-4188-08), Heneghan, 20 mai 2009; 2009 CF 525, où la Cour a observé que la preuve documentaire ne peut à elle seule permettre d'établir l'élément subjectif de persécution. Dans *Mailvakam, Subhas c. M.C.I.* (C.F., IMM-3155-11), Scott, 6 décembre 2011; 2011 CF 1422, la Cour a confirmé que la SPR n'a pas l'obligation de procéder à l'appréciation du risque objectif après avoir conclu qu'un demandeur d'asile n'a pas de crainte subjective.

³⁴ *Geron, Fernando Bilog c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.

³⁵ *Nazir, Qaiser Mahmood c. M.C.I.* (C.F., IMM-3857-04), Harrington, 3 février 2005; 2005 CF 168, au paragraphe 4.

y a des motifs justifiant une crainte objective, il faut également démontrer la présence d'une crainte subjective de persécution ».

5.3.1. Établir les éléments subjectifs et objectifs

Comme il est mentionné dans *Yusuf*³⁶, les enfants ou les personnes atteintes d'une déficience mentale peuvent être incapables de ressentir une crainte. Selon l'affaire *Patel*³⁷, qui vise un mineur, l'âge ou une déficience peut faire en sorte qu'un demandeur d'asile soit incapable de formuler sa crainte d'une manière rationnelle. Si le demandeur d'asile n'a pas toutes ses facultés et que la preuve démontre que la crainte de persécution a un fondement objectif, la personne qui fait fonction de représentant désigné du demandeur d'asile peut établir l'existence d'une crainte subjective³⁸. Toutefois, la demande d'asile doit être abordée sous l'angle du demandeur d'asile mineur³⁹. Dans certains cas, le tribunal pourrait déduire à partir de la preuve qu'il y a crainte subjective. Comme la Cour l'a signalé dans *Patel*, il est rare qu'un demandeur d'asile qui a de bonnes raisons de craindre ne craigne pas, à moins qu'il soit frappé d'incapacité, soit attaché de façon exceptionnelle à une cause ou soit tout simplement inconséquent.

Rares sont les contrôles judiciaires qui ont trait à de tels cas. Les contrôles judiciaires visent beaucoup plus souvent des demandeurs d'asile qui ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombe d'établir l'élément subjectif d'une crainte fondée en raison d'une question de crédibilité.

Le lien entre la crainte subjective et la crédibilité a été analysé selon divers points de vue, et la Cour fédérale ainsi que la Cour d'appel fédérale ont présenté plusieurs observations à cet égard, notamment les suivantes :

- Monsieur le juge MacGuigan dans *Shanmugarajah*⁴⁰ : « [...] il est presque toujours téméraire pour une Commission, dans une affaire de réfugié où aucune question générale de crédibilité ne se pose, d'affirmer qu'il n'existe aucun élément subjectif de crainte de la part du demandeur [...] » (*Non souligné dans l'original.*)

³⁶ *Yusuf, supra*, note 30.

³⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Patel, Dhruv Navichandra* (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 747.

³⁸ Dans *Sandoval Mares, Martha c. M.C.I.* (C.F., IMM-2716-12), Gagné, 25 mars 2013; 2013 CF 297, la Cour a souligné, à l'égard de la demande d'asile des enfants, que pour évaluer la crainte subjective des enfants, la SPR pouvait raisonnablement se fonder sur le témoignage de la demanderesse, en sa qualité de représentante désignée des enfants. Il n'a pas été prétendu que les demandeurs mineurs couraient des risques distincts de ceux auxquels serait exposée leur mère.

³⁹ *Owobowale, Lillian Naomi c. M.C.I.* (C.F., IMM-2025-10), Zinn, 16 novembre 2010; 2010 CF 1150 est une affaire où les demandes d'asile d'une mère et de ses trois filles mineures s'appuyaient sur une crainte de subir des mutilations génitales féminines aux mains de membres de la famille. La Commission a commis une erreur en évaluant déraisonnablement les demandes d'asile des mineures en fonction de la perspective de leur mère. Les choix de vie de la mère ne sont pas pertinents quant à l'évaluation de la crainte subjective de ses enfants. La SPR a également commis une erreur en n'évaluant pas le fondement objectif de la perspective des demandeuses d'asile mineures.

⁴⁰ *Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.* (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Ce principe a depuis été appliqué dans de nombreuses décisions. Voir par exemple *Ramirez-Osorio, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-7418-12), Shore, 3 mai 2013; 2013 CF 461.

- Dans *Parada*⁴¹, monsieur le juge Cullen a statué que si le demandeur d’asile a déclaré qu’il craignait pour sa vie et qu’il existe des preuves appuyant raisonnablement cette crainte, il n’est pas judicieux de la part de la SSR de rejeter ce témoignage du revers de la main sans avoir tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité.
- Dans *Assadi*⁴², monsieur le juge Teitelbaum a déclaré que « [l]’omission de demander immédiatement protection peut attaquer la crédibilité du demandeur, y compris son témoignage sur les événements survenus dans son pays d’origine ».
- Monsieur le juge Joyal a déclaré, dans plusieurs décisions, notamment dans *Parmar*⁴³, que l’élément subjectif du critère relatif à la crainte fondée dépend uniquement de la crédibilité du demandeur d’asile.
- Dans *Dirie*⁴⁴, monsieur le juge Cullen a déclaré que « [q]uand il existe un fondement objectif à la crainte du revendicateur d’être persécuté, il est très probable que ce dernier ait également une crainte subjective, à moins que la Commission ne doute de sa crédibilité ». (*Non souligné dans l’original.*)
- Monsieur le juge Lemieux a conclu, dans *Hatami*⁴⁵, que rien dans la preuve ne permettait à la Commission de conclure que la demandeuse d’asile n’avait pas une crainte subjective de persécution alors que sa crainte subjective avait manifestement été établie dans son formulaire de renseignements personnels et que la Commission avait conclu que sa preuve était crédible.
- Dans *Herrera*⁴⁶, monsieur le juge Beaudry commence par citer l’arrêt *Ward* et déclare que la détermination de l’existence d’une crainte subjective est fondée sur la crédibilité du demandeur d’asile. Puis, il souscrit à l’observation du défendeur selon laquelle l’absence de crainte subjective peut aussi « s’avérer fatale à l’égard d’une demande d’asile, et ce, au-delà de la simple inférence défavorable quant à la crédibilité ».
- Dans *Ahoua*⁴⁷, monsieur le juge Blais a déclaré que « [l]e ministre souligne à bon droit qu’une conclusion négative quant à la crainte subjective peut rendre superflu l’examen de l’aspect objectif de la plainte et peut à elle seule justifier le rejet de la demande d’asile ».
- Dans *Hidalgo Tranquino*⁴⁸, madame la juge Mactavish a déclaré que « [a]près avoir tenu la déposition de M^{me} Hidalgo pour véridique, y compris son explication quant à savoir

⁴¹ *Parada, Felix Balmore c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995, au paragraphe 16.

⁴² *Assadi, Nasser Eddin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2683-96), Teitelbaum, 25 mars 1997, au paragraphe 14.

⁴³ *Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998 *c*; *Chudinov, Nikolai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998; *Maximilok, Yuri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998.

⁴⁴ *Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.

⁴⁵ *Hatami, Arezo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000, au paragraphe 25.

⁴⁶ *Herrera, supra*, note 28, au paragraphe 23.

⁴⁷ *Ahoua, Wadjams Jean-Marie c. M.C.I.* (C.F., IMM-1757-07), Blais, 27 novembre 2007; 2007 CF 1239, au paragraphe 16.

⁴⁸ *Hidalgo Tranquino, Claudia Isabel c. M.C.I.* (C.F., IMM-86-10), Mactavish, 29 juillet 2010; 2010 CF 793, au paragraphe 8.

pourquoi elle n'a présenté aucune demande d'asile ailleurs, il était tout simplement déraisonnable pour la Commission de rejeter sa demande d'asile présentée en vertu de l'article 96 au motif qu'elle n'avait aucune crainte subjective ».

- Dans *Gomez*⁴⁹, madame la juge Bédard, après avoir statué qu'une conclusion quant à l'absence de crainte subjective n'est déterminante qu'à l'égard d'une demande d'asile présentée au titre de l'article 96, précise que « la crainte subjective peut parfois être un élément pertinent aux fins d'évaluer la véracité des allégations d'une personne qui prétend être une personne à protéger [...] ».
- Dans *Kunin*⁵⁰, monsieur le juge O'Keefe a statué qu'« [u]ne conclusion d'absence de crainte subjective de persécution touche nécessairement la crédibilité du demandeur ». La Cour ajoute cependant une mise en garde selon laquelle cette conclusion ne touche qu'un aspect de cette crédibilité et n'équivaut pas à la conclusion que le demandeur n'est crédible pour aucun des aspects de sa demande d'asile; ainsi, une analyse au titre de l'article 97 de la LIPR peut être nécessaire⁵¹.

Lorsque la Commission conclut que le demandeur d'asile qui prétend avoir une crainte n'est pas crédible quant à l'existence d'une crainte subjective, elle en arrive presque invariablement à cette conclusion en raison d'un comportement du demandeur d'asile qu'elle estime aller à l'encontre de cette allégation. La jurisprudence a confirmé qu'il y a certains comportements auxquels on s'attend des personnes qui craignent de subir un préjudice grave. La Cour a fait la déclaration suivante dans *Aslam*⁵² :

La Commission a dit qu'elle s'attendait non seulement à ce que les personnes dont la sécurité personnelle et la vie sont en danger partent à la première occasion, mais aussi qu'elles demandent l'asile dès qu'elles sont hors de portée de leurs persécuteurs et que les circonstances le permettent.

Par conséquent, il a été démontré dans nombre de cas que le fait pour un demandeur d'asile de demeurer plus longtemps que nécessaire dans un pays où il craint d'être persécuté, de retourner volontairement dans ce pays, de passer dans d'autres pays sans demander l'asile ou de ne pas demander l'asile immédiatement en arrivant au Canada sont des comportements qui font

⁴⁹ *Gomez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F., IMM-1412-10), Bédard, 22 octobre 2010, au paragraphe 34.

⁵⁰ *Kunin, Aleksandr c. M.C.I.* (C.F., IMM-5225-09), O'Keefe, 4 novembre 2010; 2010 CF 1091, au paragraphe 20. Voir également *Louis, Benito c. M.C.I.* (C.F., IMM-3068-18), Bell, 28 mars 2019; 2019 CF 355 où la Cour a rejeté l'argument selon lequel la SPR a commis une erreur en incorporant un élément relatif à la crainte subjective dans son analyse au titre de l'article 97. La Cour a noté que la SPR n'a jamais utilisé le terme «crainte subjective» et «bien que l'analyse de la SPR soit similaire à celle qui serait utilisée par un tribunal examinant la crainte subjective d'un réfugié au sens de la Convention, elle a utilisé cette information pour évaluer la crédibilité de M. Louis ... » [Traduction]

⁵¹ Voir *M.C.I. c. Sellan, Theyaseelan* (C.A.F., A-116-08), Desjardins, Nadon, Blais, 2 décembre 2008; 2008 CAF 381, où, en répondant à une question certifiée, la Cour a déclaré : « [...] Lorsque la Commission tire une conclusion générale selon laquelle le demandeur manque de crédibilité, cette conclusion suffit pour rejeter la demande, à moins que le dossier ne comporte une preuve documentaire indépendante et crédible permettant d'étayer une décision favorable au demandeur. »

⁵² *Aslam, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-3264-05), Shore, 16 février 2006; 2006 CF 189, au paragraphe 28.

état d'une absence de crainte subjective⁵³. Cependant, aucun de ces comportements ne justifie le rejet de la demande d'asile sans autre examen. La Commission pourrait en toute légitimité tirer une conclusion défavorable lorsque le demandeur d'asile n'est pas en mesure de fournir des explications raisonnables pour justifier un comportement qui semble incompatible avec sa prétendue crainte.

En plus de demander l'asile en temps opportun, d'autres comportements sont habituellement associés à une crainte. Si le demandeur d'asile produit une preuve crédible qui fait état des efforts qu'il a déployés pour ne pas être repéré, notamment se cacher⁵⁴, ces éléments de preuve sont réputés appuyer l'existence d'une crainte subjective. Inversement, une conclusion défavorable pourrait être tirée lorsque le demandeur d'asile ne modifie pas sa routine⁵⁵ ou ne prend pas d'autres précautions pour éviter d'être victime de la persécution qu'il prétend craindre⁵⁶.

5.4. RETARD

Lorsque les demandeurs d'asile ne prennent pas de mesures immédiates pour demander l'asile, les décideurs concluent souvent que leurs agissements font état d'une absence de crainte subjective. Il est de jurisprudence constante que le retard à formuler une demande d'asile n'est pas en soi un facteur déterminant. Trois arrêts de la Cour d'appel fédérale qui sont souvent cités reconnaissent que le retard constitue néanmoins un facteur pertinent et potentiellement important⁵⁷. Dans *Huerta*, monsieur le juge Létourneau a dit ce qui suit :

⁵³ Il n'est pas inhabituel qu'un demandeur d'asile se livre à plus d'un comportement qui peut être perçu comme portant atteinte à sa crainte subjective. Par exemple, dans *Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292, le demandeur d'asile est retourné travailler pendant huit mois pour l'employeur qui avait fait des démarches pour qu'il soit agressé; deuxièmement, après avoir quitté le Mexique pour se rendre aux États-Unis, il n'a pas demandé l'asile dans ce pays pendant l'année qu'il y est resté et, enfin, il est retourné dans son pays pour prendre un vol à destination du Canada.

⁵⁴ *Wong, Siu Ying c. M.E.I.* (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Décision publiée : *Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.), au paragraphe 5.

⁵⁵ *Castillejos, Jaoquin Torres c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994, au paragraphe 11 et *Akram, Ejaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-3106-03), Pinard, 2 juillet 2004; 2004 CF 927, au paragraphe 5.

⁵⁶ Dans *Bibby-Jacobs, Shannon Shenika c. M.C.I.* (C.F., IMM-2508-12), Martineau, 9 octobre 2012; 2012 CF 1176, la Cour met en garde contre le mauvais emploi du concept de crainte subjective dans les affaires de harcèlement sexuel. La demanderesse est une jeune femme qui a été victimisée par un prédateur sexuel, un homme d'affaires bien en vue et son employeur. La SPR a conclu que la demanderesse ne ressentait pas une crainte subjective et, a-t-elle dit : « si le risque était si sérieux qu'il pouvait être décrit comme de la persécution, elle aurait quitté son emploi ». La Cour a souligné que cet emploi particulier que fait la SPR de la notion de crainte subjective ne s'applique guère dans une affaire de harcèlement sexuel.

⁵⁷ *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988; *Heer, Karnail Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988 et *Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.* (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Décision publiée : *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.). Dans *Andrade Ramos, Norberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-1867-10), Russell, 10 janvier 2011; 2011 CF 15, paragraphe 28, la Cour a réitéré ce principe de la façon suivante : « [...] la conclusion de la SPR selon laquelle l'omission des demandeurs de demander l'asile dès qu'ils en ont eu la possibilité (c.-à-d. aux États-Unis) dénotait l'absence de crainte subjective, elle va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour d'appel

Le retard à formuler une demande de statut de réfugié n'est pas un facteur déterminant en soi. Il demeure cependant un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur⁵⁸.

Comme madame la juge Simpson l'a expliqué dans *Cruz*⁵⁹, la raison pour laquelle le retard constitue un facteur d'importance dans l'évaluation d'une demande d'asile est qu'il porte sur l'existence d'une crainte subjective, élément essentiel d'une demande d'asile.

Bien qu'il ne s'agisse généralement pas d'un facteur déterminant dans le cadre d'une demande d'asile, le retard peut, dans certains cas, jouer un rôle décisif. Une demande d'asile peut être rejetée lorsque le retard est accepté en tant qu'élément démontrant que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur d'asile n'a pas de crainte subjective⁶⁰. Une telle décision serait prise si le demandeur d'asile ne fournit pas de bonnes raisons pour expliquer le retard. Monsieur le juge Crampton a statué ce qui suit :

[...] il est bien établi que, lorsqu'une personne n'est pas en mesure de justifier sa lenteur à présenter une demande d'asile, celle-ci peut être déclarée irrecevable, même si les allégations de son auteur sont jugées par ailleurs crédibles⁶¹.

La Commission doit pondérer les éléments de preuve et peut rejeter une raison expliquant le retard si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est insuffisante ou invraisemblable.

Les décideurs doivent exprimer clairement leurs conclusions quant à la crédibilité de l'explication avancée par le demandeur d'asile relativement à son comportement⁶². Lorsque la Commission estime qu'une explication n'est pas valable, le commissaire doit motiver sa décision⁶³. Dans *Martinez Requena*⁶⁴, la Commission a demandé à la demandeur d'asile d'expliquer le fait qu'elle était retournée en Bolivie, et a ensuite tout simplement conclu qu'elle n'avait aucune crainte subjective de persécution. Madame la juge Dawson a statué que la

fédérale, qui a affirmé qu'un tribunal peut tenir compte de ce facteur dans l'évaluation de la crainte subjective, à la condition que ce ne soit pas la seule preuve sur laquelle il s'appuie. Voir *Hue* [...] »

⁵⁸ *Huerta, supra*, note 57 à 227.

⁵⁹ *Cruz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3848-93) Simpson, 16 juin 1994, au paragraphe 10.

⁶⁰ *Castillejos, supra*, note 55, où la Cour a déclaré, au paragraphe 11, que le retard démontre l'absence d'une crainte subjective et n'est pas lié au fondement objectif de la demande d'asile.

⁶¹ *Velez, Liliana c. M.C.I.* (C.F., IMM-5660-09), Crampton, 15 septembre 2010; 2010 CF 923, au paragraphe 28. Le principe inverse a été formulé dans *Abawaji, Abdulwahid Haji Hassen c. M.C.I.* (C.F., IMM-6276-05), Mosley, 6 septembre 2006; 2006 CF 1065; au paragraphe 16 : « Le retard à présenter une demande d'asile ne devrait pas être fatal pour la demande d'asile dans la mesure où ce retard est justifié par une explication raisonnable. »

⁶² Par exemple, dans *Mubengaie Malaba, Gea c. M.C.I.* (C.F., IMM-3814-12), Martineau, 28 janvier 2013; 2013 CF 84, au paragraphe 25, la Cour a souligné « qu'il faut distinguer entre un comportement incompatible avec une crainte bien fondée de persécution (que peut laisser présumer l'écoulement d'un long délai à revendiquer) et la question de savoir si le récit de persécution d'un demandeur est crédible ou non ».

⁶³ *Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.

⁶⁴ *Martinez Requena, Ericka Marlene c. M.C.I.* (C.F., IMM-4725-06), Dawson, 27 septembre 2007; 2007 CF 968.

Commission ne pouvait pas en arriver à cette conclusion à moins de conclure que la preuve n'était pas crédible, ce qu'elle n'avait pas fait.

La durée du retard est souvent un facteur qui est pris en compte⁶⁵, mais il n'est pas déterminant en soi. Bien qu'il soit habituellement plus facile de justifier le léger retard⁶⁶, même les délais très longs ne signifient pas nécessairement qu'il y a absence de crainte subjective. Ils doivent être examinés à la lumière des circonstances et des explications avancées par le demandeur d'asile. Madame la juge Bédard a révisé une décision⁶⁷ où la Commission avait conclu que l'écoulement d'une période de six ans avant la présentation de la demande d'asile était incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. Cependant, la demandeuse d'asile était mineure lorsqu'elle est allée vivre chez des parents au Canada, et la Cour a fait la déclaration suivante :

[...] Il existe une présomption que toute personne ayant une crainte réelle d'être persécutée demande l'asile à la première occasion. Sinon, la légitimité de la crainte subjective dont elle fait état est mise en doute [*citation de Singh omise*]. Cette présomption est acceptable dans le contexte d'un réfugié adulte qui, à son arrivée au Canada, devrait savoir que pour rester au Canada indéfiniment, il doit régulariser son statut. Toutefois, un simple retard dans la présentation d'une demande d'asile ne peut pas toujours être interprété comme indiquant une absence de crainte subjective. Le retard et, plus important encore, les raisons du retard, doivent être évalués dans le contexte des circonstances particulières de chaque affaire. (Non souligné dans l'original.)

La jurisprudence canadienne a constamment fait valoir que l'évaluation de la crédibilité et du caractère raisonnable des explications doit être effectuée dans le contexte de la situation particulière du demandeur d'asile. Dans l'affaire *El-Naem*⁶⁸, la Cour a statué que la raison fournie par le demandeur d'asile syrien de 19 ans pour expliquer le fait qu'il avait passé un an en Grèce sans demander l'asile n'était pas déraisonnable « compte tenu de toutes les circonstances ». Le jeune homme a déclaré qu'il avait entendu dire que la protection des réfugiés en Grèce était problématique et il craignait d'être expulsé en Syrie s'il exposait son statut illégal. Il était seul en Grèce et avait hâte de rejoindre un frère au Canada dont la demande d'asile avait été acceptée. Toutefois, il devait d'abord recueillir l'argent dont il avait besoin pour voyager.

⁶⁵ Dans *Salguero, Erbin Salomon Rosales c. M.C.I.* (C.F., IMM-4402-04), Mactavish, 18 mai 2005; 2005 CF 716, la Cour établit une distinction entre la résidence d'une durée de 16 ans des demandeurs d'asile aux États-Unis et les « brefs séjours » en cours de route vers le Canada dont il est question au paragraphe 37 de *Mendez, Alberto Luis Calderon c. M.C.I.* (C.F., IMM-1837-04), Teitelbaum, 27 janvier 2005; 2005 CF 75.

⁶⁶ Les demandeurs d'asile passent souvent de courtes périodes en transit dans des pays où ils ne demandent pas l'asile. Par exemple, dans *Packinathan, Lindan Lorange c. M.C.I.* (C.F., IMM-6640-09), Snider, 23 août 2010; 2010 CF 834, la Commission a estimé que le fait que le demandeur d'asile n'avait pas demandé l'asile durant une escale de deux heures en Suisse faisait état d'une absence de crainte subjective. La Cour a déclaré que la conclusion de la Commission était déraisonnable, le demandeur d'asile ayant été, à tout moment, en transit vers le Canada.

⁶⁷ *John, Shontel Dion c. M.C.I.* (C.F., IMM-1683-10), Bédard, 14 décembre 2010; 2010 CF 1283, au paragraphe 23.

⁶⁸ *El-Naem, Faisal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Décision publiée : *El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 37 Imm. L.R. (2^e) 304 (C.F. 1^{re} inst.).

Dans la même veine, il ressort aussi de la jurisprudence qu'il faut évaluer étroitement les raisons pour lesquelles un demandeur d'asile se comporte d'une façon qui serait généralement perçue comme étant incompatible avec une crainte. Dans un cas où la Commission a statué que le demandeur d'asile n'avait pas de crainte subjective parce qu'il continuait à se mettre en danger en retournant chez lui pour protéger sa mère contre son conjoint violent, la Cour a constaté que la loyauté familiale peut amener quelqu'un à adopter un comportement dangereux qui pourrait autrement être considéré comme un comportement incompatible avec une absence de crainte subjective⁶⁹.

Des rapports psychologiques peuvent apporter des renseignements utiles quant au comportement d'un demandeur d'asile et la question de savoir si des agissements donnés peuvent être interprétés ou non comme faisant état d'une absence de crainte. Dans *Diluna*⁷⁰, la Section de première instance a indiqué, dans ses remarques incidentes, que la SSR aurait dû prendre en considération une évaluation psychiatrique appuyant la prétention de la demandeuse d'asile selon laquelle elle n'avait pas pu demander plus tôt l'asile à cause du syndrome de stress post-traumatique.

Les rapports d'expert n'ont toutefois pas toute force probante quant à la question de la crainte subjective. Dans une affaire⁷¹, la Cour a signalé que, même s'il existait un rapport psychologique, celui-ci n'énonçait aucune raison pour expliquer le fait que le demandeur d'asile a attendu 14 mois avant de demander l'asile au Canada. Dans une autre affaire où la demandeuse d'asile avait renoncé volontairement à l'asile au Royaume-Uni⁷², il a été soutenu que les troubles mentaux de la demandeuse d'asile auraient influé sur le caractère rationnel de sa décision de renoncer à l'asile. La Cour a rejeté cet argument parce que le rapport psychiatrique produit avait été établi plus de deux ans après que la demandeuse d'asile avait quitté le Royaume-Uni et ne démontrait pas qu'elle souffrait d'un trouble mental lorsqu'elle a renoncé à l'asile.

5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution

Monsieur le juge Shore a déclaré dans l'affaire *Rahim*⁷³ que « [...] le délai qu'un demandeur a mis avant de quitter son pays d'origine peut être pris en compte pour déterminer si la personne avait une crainte subjective de persécution ».

Le retard à quitter le pays d'un demandeur d'asile qui soutient avoir une raison de craindre d'y être persécuté remet en question la crédibilité de la crainte. Dans l'affaire *Zuniga*⁷⁴,

⁶⁹ *Ribeiro, Wender Magno c. M.C.I.* (C.F., IMM-8843-04), Dawson, 11 octobre 2005; 2005 CF 1363, au paragraphe 11.

⁷⁰ *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2^e) 156 (C.F. 1^{re} inst.), à 162.

⁷¹ *Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.* (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324, au paragraphe 19.

⁷² *Sabapathy, Thevi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1507-96), Campbell, 27 mars 1997.

⁷³ *Rahim, Ziany c. M.C.I.* (C.F., IMM-2729-04), Shore, 18 janvier 2005, 2005 CF 18, au paragraphe 11.

⁷⁴ *Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994, aux paragraphes 49 et 50. Voir aussi *Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la Section du statut de réfugié (SSR)

le demandeur d'asile affirmait craindre pour sa vie et celle des membres de sa famille, mais son épouse et ses enfants, qui avaient déjà des visas, n'ont pas quitté le pays à la première occasion. En outre, il ne les a pas suivis dès qu'il en a eu la chance. Tous les membres de la famille ont quitté le Honduras cinq mois après que le demandeur d'asile principal a obtenu son visa des États-Unis. La Cour a estimé que son explication selon laquelle il était resté pour mettre de l'ordre dans ses papiers et payer son impôt n'était pas raisonnable.

Le fait de ne pas quitter le pays en temps opportun doit être évalué à la lumière de toutes les circonstances⁷⁵. Dans *Gebremichael*⁷⁶, les demandeurs d'asile sont restés cachés dans leur pays pendant un mois, même s'ils avaient obtenu des visas pour aller aux États-Unis. La Commission a tiré une conclusion défavorable au sujet de leur crainte subjective, conclusion que la Cour a confirmée, soutenant qu'elle était raisonnable et bien motivée. Il est toutefois intéressant de signaler que la Cour a déclaré, à titre d'introduction de son analyse de la question, que, habituellement, il peut être justifié pour une personne de tarder à fuir un pays si elle vit cachée à ce moment-là.

La Cour fédérale a formulé une mise en garde selon laquelle le fait d'estimer que le retard démontre une absence de crainte subjective pose problème dans les cas où une demande d'asile est fondée sur plusieurs actes de discrimination ou de harcèlement qui aboutissent à un incident forçant la personne à quitter son pays.

Dans l'affaire *Voyvodov*⁷⁷, le premier des deux demandeurs d'asile a quitté la Bulgarie après avoir été agressé par des « skinheads ». Son partenaire est resté et a été victime d'autres incidents de violence et de discrimination. La SSR estimait que le premier demandeur d'asile ne s'était pas acquitté de son fardeau parce qu'il n'avait été victime que d'un incident. Elle a ensuite exprimé des préoccupations au sujet du second demandeur d'asile parce qu'il avait tardé à quitter le pays. La Cour a fait le commentaire suivant :

[...] Le tribunal paraît mettre les demandeurs dans une position impossible. Il laisse entendre qu'il ne croit pas la prétention de M. Galev, qui dit avoir été persécuté, vu que ce dernier n'aurait été agressé qu'une seule fois en raison de son orientation sexuelle. Par contre, il conclut [*sic*] que M. Voyvodov n'est pas crédible parce qu'il a tardé à chercher à obtenir une protection internationale après avoir été attaqué.

reposant sur le fait que le demandeur d'asile n'avait pas réellement tenté de quitter les Fidji entre 1987 et 1995, ce qui permettait de mettre en doute l'existence de sa crainte subjective de persécution.

⁷⁵ Comme il a été mentionné dans *Bibby-Jacobs*, *supra*, note 56, il n'était pas approprié de la part de la SPR de supposer que « si le risque était si sérieux qu'il pouvait être décrit comme de la persécution, elle [une jeune femme victime de harcèlement sexuel aux mains de son employeur puissant] aurait quitté son emploi ». Dans la même veine se trouve l'affaire d'une demanderesse victime de violence conjugale, mais qui est retournée auprès de son mari après plusieurs séjours au Canada. Voir *Abdi Ahmed, Ilham c. M.C.I.* (C.F., IMM-3178-12), O'Reilly, 18 décembre 2012; 2012 CF 1494, où la Cour a conclu que la SPR n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la demanderesse ni des directives de la CISR intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* (Directives n° 4) au moment d'évaluer son témoignage concernant les raisons pour lesquelles elle est restée et retournée auprès de son mari.

⁷⁶ *Gebremichael, Addis c. M.C.I.* (C.F., IMM-2670-05), Russell, 1^{er} mai 2006; 2006 CF 547, au paragraphe 44.

⁷⁷ *Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999, au paragraphe 10.

La Cour s'est également montrée critique au sujet de la conclusion de la Commission dans l'affaire *Shah*⁷⁸, décrivant le demandeur d'asile comme étant « pris entre l'arbre et l'écorce ». La Commission a rejeté la demande d'asile parce que le demandeur d'asile avait attendu un an et demi plutôt que de fuir dès qu'il avait commencé à éprouver des difficultés. La Cour a statué que la conclusion de la Commission était déraisonnable à la lumière de l'explication du demandeur d'asile selon laquelle les menaces étaient progressivement devenues plus graves; il avait quitté sa résidence le soir même où sa vie a été menacée et il avait quitté le pays le mois suivant.

Madame la juge Heneghan a expliqué la faiblesse d'analyse plus en détail dans l'affaire *Ibrahimov*⁷⁹ :

[...] Dans les cas où la demande d'une personne est en fait fondée sur plusieurs incidents qui se sont produits au cours d'une certaine période et qui sont susceptibles de constituer de la persécution du fait de leur nature cumulative, tenir compte du moment auquel la discrimination ou le harcèlement a commencé par rapport au moment où la personne en cause quitte le pays pour justifier le rejet de la demande en raison du retard revient à miner la notion même de persécution cumulative.

5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays

Le comportement du demandeur d'asile après avoir quitté son pays, mais avant d'arriver au Canada, peut également être pris en compte pour trancher la question de savoir si l'élément subjectif d'une crainte fondée a été établi. Le défaut de demander la protection d'un autre pays qui est également signataire de la Convention peut figurer au nombre des facteurs importants à prendre en compte, mais il n'est pas déterminant. Le fait pour un demandeur d'asile de quitter volontairement un pays où il pouvait vivre en sécurité constitue un autre exemple d'agissements qui peuvent soulever un doute quant à la crainte subjective du demandeur d'asile⁸⁰.

Aucune disposition de la Convention n'oblige les demandeurs d'asile à présenter une demande d'asile dans le premier pays où ils ont fui⁸¹. Cependant, il existe une présomption selon laquelle les personnes qui fuient la persécution demandent asile à la première occasion qui se présente, ce qui correspond normalement au premier pays où elles ont fui. Il ressort de la jurisprudence qu'une conclusion défavorable peut être tirée de l'omission du demandeur d'asile de demander l'asile dans un tiers pays sûr, mais cette omission ne saurait constituer un facteur

⁷⁸ *Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121, au paragraphe 23.

⁷⁹ *Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.* (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185, au paragraphe 19. Ce raisonnement a plus récemment été suivi dans la décision *Ramirez Rojas, Carlos c. M.C.I.* (C.F., IMM-6560-13), Zinn, 27 février 2015; 2015 CF 250, au paragraphe 31. Un certain nombre d'incidents survenus sur une période de quelques mois ont culminé avec un événement qui a convaincu les demandeurs qu'ils devaient partir.

⁸⁰ *Molano Fonnoll, German Guillermo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2626-11), Scott, 12 décembre 2011; 2011 CF 1461.

⁸¹ *Menjivar, Carlos Othmar Navarrete c. M.C.I.* (C.F., IMM-9660-04), Dawson, 6 janvier 2006; 2006 CF 11, au paragraphe 33. Pour consulter des affaires plus récentes appuyant ce principe, veuillez consulter *Rodrigues, Gustavo Adolfo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2214-11), Pinard, 6 janvier 2011, 2012 CF 4; et *Ghotra, Balkar Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-5472-15), Bell, 19 octobre 2016; 2016 CF 1161.

déterminant⁸². Il faut tenir compte de l'explication du demandeur d'asile pour déterminer si son comportement démontre une absence de crainte subjective.⁸³

Par exemple, il y a de la jurisprudence qui suggère que lorsque le demandeur a un statut légal dans le tiers pays et n'était pas alors à risque d'être renvoyé, il n'est pas raisonnable de tirer une inférence négative quant au fait que ce dernier n'a pas demandé l'asile dans ce pays⁸⁴.

L'âge du demandeur d'asile est une autre considération importante. Dans la décision *Pulido Ruiz*⁸⁵, la Cour a remarqué ceci :

Il va de soi qu'un enfant ne possède pas les mêmes capacités qu'un adulte. Bien que la CISR semble tenir compte de l'âge [du demandeur d'asile] dans sa décision, elle conclut qu'il devait se comporter comme un adulte et déposer une demande d'asile à la première occasion. Pourtant [il] est à peine âgé de quinze ans. Il nous apparaît peu probable qu'un adolescent connaisse les complexités et subtilités de l'appareil administratif en matière d'asile et qu'il puisse jauger les eaux hasardeuses du processus d'immigration aux États-Unis sans l'aide d'un adulte. Imposer un tel fardeau à un adolescent nous apparaît déraisonnable.

Le fait qu'un pays est ou non signataire de la Convention constitue un facteur pertinent pour déterminer s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile y ait demandé l'asile. Il s'agit manifestement d'un facteur dont les décideurs doivent tenir compte⁸⁶.

⁸² Dans *Mendez*, *supra*, note 65, aux paragraphes 34 à 38, monsieur le juge Teitelbaum a statué que la Commission avait commis une erreur de droit lorsqu'elle a déclaré que la jurisprudence démontre clairement que les personnes qui prétendent craindre d'être persécutées étaient tenues de présenter une demande d'asile dans le premier pays signataire de la Convention où elles sont arrivées. La Cour a aussi conclu que la Commission n'avait pas examiné avec soin le témoignage du demandeur d'asile.

⁸³ Voir, par exemple, l'arrêt *Enongene, Joseph Asue c. M.C.I.* (C.F., IMM-106-18), Favel, 24 septembre 2018; 2018 CF 927 au paragraphe 16 où la Cour a renversé une décision parce que la SPR n'a pas pris en compte l'explication du demandeur de la raison pour laquelle il a attendu six mois avant de présenter une demande d'asile aux États-Unis. Son explication était à l'effet qu'il suivait les conseils des gens en essayant de recueillir des documents avant de présenter une demande d'asile. De même, dans l'arrêt *Yasun, Guler c. M.C.I.* (C.F., IMM-3669-18), Grammond, 20 mars 2019; 2019 CF 342, la Cour a critiqué l'inférence négative tirée du fait que la demandeuse n'avait pas fait de demande d'asile pendant deux mois aux États-Unis. Son explication était qu'un membre de sa famille était au Canada. De même, dans l'arrêt *Gbemudu, Richard Obiajulu c. M.C.I.* (C.F., IMM-4320-17), Russell, 26 avril 2018; 2018 CF 451, le tribunal a renversé une décision dans laquelle la SAR avait tiré une conclusion négative du défaut du demandeur à demander la protection pendant son séjour au Royaume-Uni, soulignant qu'il craignait d'être persécuté du fait de relations de même sexe et ensuite être découvert de façon inattendue après son arrivée au Canada. L'analyse de la SAR était fondée sur des hypothèses selon lesquelles toute personne bisexuelle du Nigéria demanderait la protection à la première occasion, peu importe si leur orientation sexuelle a été révélée ou non.

⁸⁴ *Salomon, Jonathan Castro c. M.C.I.* (C.F., IMM-1120-17), Locke, 6 octobre 2017; 2017 CF 888.

⁸⁵ *Pulido Ruiz, Cristian Danilo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2819-11), Scott, 24 février 2012; 2012 CF 258. Voir aussi *Manege, Pierrette c. M.C.I.* (C.F., IMM-4966-13), Kane, 17 avril 2014; 2014 CF 374, où la SPR avait conclu que le défaut des demanderesses de demander l'asile au Kenya et en Allemagne, pendant qu'elles étaient en transit vers le Canada, prouvait un manque de crainte subjective. La Cour a déclaré que cette conclusion n'était pas raisonnable compte tenu du contexte et du jeune âge des demanderesses. La SPR a eu tort de supposer que les demanderesses savaient qu'en ne demandant pas l'asile dans le premier pays où elles atterriraient, elles compromettraient leur demande et leur prétention de crainte subjective de persécution.

⁸⁶ Dans *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994, la Cour a dit que la SSR peut admettre d'office la situation des pays signataires de la Convention et peut également supposer

L'importance du défaut de demander l'asile et de la conclusion qui en découle selon laquelle il y a absence de crainte subjective est mise en évidence dans l'affaire *Memarpour*⁸⁷, où madame la juge Simpson a refusé de renvoyer l'affaire même si elle avait conclu que les demandeurs d'asile avaient été privés du droit à une audience équitable. Elle a rendu cette décision plutôt exceptionnelle parce qu'elle était convaincue que la Commission rejeterait à nouveau la demande d'asile en raison du comportement du demandeur d'asile, qui faisait état d'une absence totale de crainte de persécution. Pendant les dix années qui ont suivi son départ de l'Iran, le demandeur d'asile a étudié et travaillé dans plusieurs pays sans y demander l'asile. Son témoignage selon lequel il a renoncé à demander l'asile à l'idée des files d'attente aux ambassades démontre qu'il attachait peu d'importance à la question de la protection. Qui plus est, il a beaucoup voyagé avec de faux documents, ce qui indique que l'idée d'être découvert et expulsé en Iran le préoccupait très peu.

Dans les cas de demandeurs d'asile qui ne demandent pas l'asile dans un tiers pays, les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas fait sont rarement aussi faciles à rejeter qu'une répugnance à faire la file. Il y a de nombreux cas où le demandeur d'asile entend demander l'asile au Canada et passe simplement par d'autres pays. Certains demandeurs d'asile affirment qu'ils ignoraient qu'ils pouvaient demander l'asile dans l'autre pays. D'autres choisissent de ne pas demander l'asile dans le tiers pays parce qu'ils ont appris que leurs chances de réussite seraient faibles. Une cour supérieure confirmera habituellement la décision d'une instance inférieure qui s'est penchée sur la question de savoir si l'explication est raisonnable à la lumière de la situation du demandeur d'asile, notamment la question de savoir si celui-ci a adopté un comportement qui appuie une crainte subjective ou y porte atteinte. Les exemples suivants font état de la pondération des divers facteurs.

➤ *En transit*

La Cour a statué à maintes reprises qu'un bref séjour dans un tiers pays sûr en cours de route n'est pas nécessairement considéré comme un séjour suffisamment important pour obliger le demandeur d'asile à demander l'asile là-bas avant de se rendre au Canada⁸⁸.

que ces pays s'acquitteront de leur obligation d'appliquer la Convention à l'intérieur de leur territoire, sauf si le contraire est démontré. Cependant, dans l'affaire *Tung, Zhang Shu c. M.E.I.* (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991, où le demandeur d'asile a visité quatre pays pendant son voyage à destination du Canada, la Cour a souligné l'absence d'éléments de preuve établissant que les pays en cause avaient ratifié la Convention ou le Protocole. Même si la Commission pouvait admettre d'office les faits ainsi admissibles, elle a eu tort de « conjecturer » quant à la protection que ces pays pouvaient offrir.

⁸⁷ *Memarpour, Mahdi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995, aux paragraphes 23 et 24.

⁸⁸ *Mendez, supra*, note 65, au paragraphe 37. Dans *Nel, Charl Willem c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842, les demandeurs ont passé environ sept heures dans un aéroport du Royaume-Uni en attendant un vol à destination du Canada. La Cour a conclu que la SPR a commis une erreur en concluant à l'absence de crainte subjective en s'appuyant sur leur brève escale. La Cour a noté qu'il n'est pas étonnant que ceux qui craignent réellement la persécution veuillent aller dans un pays où leur demande d'asile a le plus de chances d'être accueillie, car s'ils sont déboutés, le prix à payer est le retour à la persécution redoutée.

Le fait pour un demandeur d'asile de ne pas avoir demandé l'asile dans un pays tiers peut faire douter de sa crainte subjective [*citation omise*]. Cependant, la Cour a jugé, dans un cas où le demandeur d'asile avait toujours envisagé de venir au Canada, que le simple fait qu'il s'était trouvé en transit durant une escale dans un pays tiers ne permettait pas d'exclure sa crainte subjective de persécution⁸⁹.

➤ *Famille au Canada*

Le défaut de demander l'asile dans un pays de transit parce que le demandeur d'asile préfère demander l'asile au Canada du fait qu'il a de la famille ici peut constituer un motif valide pour ne pas demander l'asile à la première occasion⁹⁰.

➤ *Ignorance du processus*

Dans *Perez*⁹¹, la Cour a confirmé la décision de la Commission portant que le demandeur d'asile, qui a passé cinq ans aux États-Unis avant de demander l'asile au Canada, n'avait pas produit de preuve convaincante de sa crainte subjective. Son témoignage selon lequel il ignorait qu'il pouvait demander l'asile aux États-Unis a été déclaré invraisemblable à la lumière des nombreuses tentatives qu'il a faites pour rester dans ce pays dans le cadre d'un autre programme des États-Unis qui offrait une protection temporaire. De même, dans l'affaire *Idahosa*,⁹² la Cour a conclu qu'il était raisonnable que la SAR conclue que l'appelante comprendrait qu'elle pourrait revendiquer l'asile aux États-Unis à la lumière des preuves contradictoires qu'elle a présentées. D'une part, elle a déclaré qu'elle avait quitté les États-Unis pour venir au Canada en raison de ses préoccupations concernant les changements apportés à la politique américaine relative aux réfugiés. D'autre part, elle a nié savoir qu'elle pourrait déposer une demande d'asile aux États-Unis.

Dans l'affaire *Bello*⁹³, le demandeur d'asile du Cameroun a vécu en France pendant sept ans, a voyagé dans des pays avoisinants et a demeuré aux États-Unis pendant six mois supplémentaires sans jamais demander l'asile. La Commission a conclu que cela était incompatible avec l'existence d'une crainte subjective de persécution. Il importe de signaler que

⁸⁹ *Packinathan, supra*, note 66, au paragraphe 7.

⁹⁰ Dans *Alekozai, Rafi c. M.C.I.* (C.F., IMM-8260-13), Rennie, 6 février 2015; 2015 CF 158, la Cour a noté que la réunification avec la famille est une raison qui peut justifier l'omission de demander l'asile à la première occasion. Toutefois, dans *Gebetis, Ergun c. M.C.I.* (C.F., IMM-11313-12), Shore, 10 décembre 2013; 2013 CF 1241, la Cour a conclu que le simple fait que le demandeur a un parent installé au Canada ne permet pas de passer sur le fait qu'il n'a pas, aux États-Unis, demandé l'asile dans les plus brefs délais. Et dans *Ndambi, Guy c. M.C.I.* (C.F., IMM-12682-12), Roy, 31 janvier 2014; 2014 CF 117, la Cour a tranché que la SPR avait amplement de preuve pour conclure que la crainte subjective n'était pas présente. Le demandeur a choisi d'attendre plus de deux semaines après que les visas pour les États-Unis et la Belgique aient été émis pour quitter et que, arrivé aux États-Unis, il n'a pas fait de demande d'asile me semblent être des éléments solides pour conclure comme l'a fait la SPR. Son choix de venir au Canada parce que c'est là que se trouvait son neveu participait davantage d'un choix fait consciemment à des fins d'immigration que de la décision prise de trouver refuge là où on peut.

⁹¹ *Perez, Franklin Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-4450-09), Boivin, 30 mars 2010; 2010 CF 345, au paragraphe 19.

⁹² *Idahosa, Musili Amoke c. M.C.I.* (C.F., IMM-1124-18), Favel, 29 mars 2019; 2019 CF 384 au paragraphe 31.

⁹³ *Bello, Salihou c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997.

tous les pays en cause étaient signataires soit de la Convention de 1951, soit du Protocole de 1967. Le motif invoqué par le demandeur d'asile pour ne pas avoir demandé l'asile était que la France donnait son appui au gouvernement du Cameroun et, pour ce qui est des pays avoisinants, qu'il ne savait pas comment demander l'asile. La Cour a statué qu'il était loisible à la Commission de ne pas croire que le demandeur d'asile avait une crainte subjective d'être persécuté compte tenu du délai qui s'est écoulé avant qu'il ne demande l'asile. La Commission a signalé que le fait que le demandeur d'asile est retourné au Cameroun à deux reprises a aussi influé sur sa conclusion.

➤ *Peu de chances de réussite*

Dans *Madoui*⁹⁴, un demandeur d'asile algérien n'a pas demandé l'asile pendant les 19 mois qu'il a passés en Italie. Des amis lui avaient dit qu'il avait peu de chances, voire aucune chance, d'obtenir l'asile en Italie. Malgré les statistiques déposées en preuve pour démontrer que des demandes semblables étaient rarement acceptées, la Commission n'était pas convaincue que l'élément subjectif avait été satisfait, et la Cour n'a relevé aucune erreur dans l'évaluation de la Commission⁹⁵.

Dans *Mekideche*⁹⁶, lorsque la Commission a questionné le demandeur d'asile pour savoir pourquoi il n'avait pas demandé l'asile pendant les deux années qu'il avait passées en Italie, le demandeur d'asile a déclaré qu'il croyait que les réfugiés algériens seraient refusés, puis retournés en Algérie. Cette croyance reposait sur des nouvelles selon lesquelles d'autres pays européens n'étaient pas ouverts aux réfugiés algériens. La Commission a constaté que le demandeur d'asile avait voyagé en Europe avec de faux documents avant d'arriver au Canada et a déclaré qu'il s'agissait-là d'un risque qu'une personne qui craint d'être persécutée ne prendrait pas. La Cour n'a relevé aucune erreur dans la conclusion de la Commission portant que ces deux questions faisaient état d'une absence de crainte subjective de persécution.

Dans une autre affaire⁹⁷, un jeune demandeur d'asile pakistanais qui est allé aux États-Unis est venu au Canada après seulement neuf jours. Il craignait que sa demande d'asile ne soit pas examinée en raison de l'atmosphère défavorable à l'endroit des personnes venant de son pays ou d'un pays limitrophe après l'attaque du 11 septembre. La Cour a statué que les circonstances étaient comparables à celles dans *El Naem*⁹⁸ et que la Commission avait commis une erreur en tirant une conclusion défavorable selon laquelle la demande d'asile ne reposait sur aucun fondement subjectif.

⁹⁴ *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.

⁹⁵ Dans *Milian Pelaez, Rogelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3611-11), de Montigny, 2 mars 2012; 2012 CF 285, la Cour a statué (au paragraphe 14) que la SPR a retenu à tort contre le demandeur son défaut de demander l'asile aux États-Unis sans considérer son explication voulant que son intention au moment de ce séjour était simplement de fuir temporairement le Guatemala afin de se faire oublier, ni son explication voulant que les États-Unis, contrairement au Canada, refusent les demandes basées sur un risque lié à la criminalité « comme c'était le cas au Canada avant l'introduction de l'article 97 dans la *Loi* ».

⁹⁶ *Mekideche, Anouar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996.

⁹⁷ *Ilyas, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-5636-03), Russell, 16 septembre 2004; 2004 CF 1270.

⁹⁸ *El-Naem, supra*, note 68.

Dans l'affaire *Liblizadeh*⁹⁹, la Cour a annulé la décision de la Commission lorsqu'elle a conclu que le tribunal ne disposait simplement pas de la preuve que le demandeur d'asile aurait pu de façon réaliste demander le statut de réfugié en Turquie, même s'il y était demeuré pendant sept mois et aux États-Unis, où il était seulement en transit.

Quelques décisions indiquent que l'omission de demander l'asile dans un tiers pays peut ne pas faire état d'une absence de crainte subjective dans des situations où une personne ne prévoit pas retourner dans son pays. Tel était le cas dans l'affaire *Yoganathan*¹⁰⁰. Monsieur le juge Gibson a suivi le même raisonnement que celui que la Cour d'appel fédérale a adopté dans *Hue*¹⁰¹. Les deux affaires visaient des matelots. Monsieur le juge Gibson a statué que la SSR a commis une erreur en concluant que le demandeur d'asile ne craignait pas d'être persécuté parce qu'il n'avait pas demandé d'asile à la première occasion dans d'autres pays signataires : « Le [demandeur d'asile] avait ses 'papiers de matelot' et 'un navire sur lequel il pouvait naviguer'. Dans les circonstances, il n'avait pas à chercher une protection. Il était à l'abri des persécutions au Sri Lanka. »

Généralement, lorsqu'une personne quitte un pays où elle a obtenu l'asile et ne craint pas d'y être persécutée, elle adopte un comportement révélateur d'une absence de crainte subjective. Dans *Shahpari*¹⁰², la Cour a mentionné ce qui suit dans ses remarques incidentes :

Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

Dans *Geron*¹⁰³, la Commission a conclu que les demandeurs d'asile, citoyens des Philippines, n'étaient pas crédibles et qu'ils n'éprouvaient pas de crainte subjective, comme le démontrent le fait qu'ils ont attendu longtemps avant de demander l'asile et le fait qu'ils n'ont pas renouvelé leurs permis de résidence valides pour l'Italie pendant les 18 mois qu'ils ont passés au Canada avant de demander l'asile. La Cour a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur quand elle n'a pas tenu compte de l'élément objectif de la demande d'asile, étant donné l'absence de toute preuve crédible à l'appui de la crainte subjective des demandeurs d'asile.

Même lorsque le refuge n'est pas nécessairement permanent, des questions au sujet de la crainte du demandeur d'asile sont habituellement soulevées lorsque celui-ci abandonne un refuge pour demander l'asile au Canada. Dans *Bains*¹⁰⁴, un demandeur d'asile de l'Inde avait demandé l'asile en Angleterre. Comme il était toujours sans nouvelles au bout de cinq ou six ans, il a quitté le pays parce qu'il avait entendu dire que les autorités britanniques renvoyaient les demandeurs d'asile en attente d'une décision. La Cour a constaté que les autorités britanniques avaient clairement indiqué au demandeur d'asile qu'il ne serait pas expulsé avant qu'une décision soit rendue à son

⁹⁹ *Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.

¹⁰⁰ *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, au paragraphe 8.

¹⁰¹ *Hue, supra*, note 57.

¹⁰² *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998, au paragraphe 14.

¹⁰³ *Geron, supra*, note 34.

¹⁰⁴ *Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999.

égard. La Cour a statué que la SSR avait raison de vérifier les motifs donnés par le demandeur d'asile pour expliquer son départ de l'Angleterre et qu'il était raisonnable pour la SSR de conclure que la décision du demandeur d'asile de quitter l'Angleterre ne démontrait pas qu'il craignait avec raison d'être renvoyé en Inde.

5.4.3. Retard à présenter une demande d'asile à l'arrivée au Canada

Monsieur le juge Shore a résumé les principes de base qui ont trait au retard à présenter une demande d'asile une fois arrivé au Canada :

Il existe un principe bien établi selon lequel toute personne ayant une crainte réelle d'être persécutée devrait demander l'asile au Canada dès son arrivée au pays si telle est son intention. Sur ce point, la Cour d'appel fédérale a déjà conclu que le retard à présenter une revendication du statut de réfugié est un facteur important dont la Commission peut tenir compte dans son analyse. Par ailleurs, ce délai laisse croire en l'absence de crainte subjective d'être persécuté puisqu'il existe une présomption qu'une personne ayant une crainte véritable de persécution revendique le statut de réfugié à la première occasion. Par conséquent, la Commission est en droit de tenir compte dans son examen du fait que le requérant tarde à revendiquer le statut de réfugié [*citations omises*]¹⁰⁵.

Il existe de la jurisprudence traitant de la question du choix du moment, notamment la question de savoir si le repère indiqué est toujours la date d'arrivée au Canada. La Cour a déclaré autre chose dans l'affaire *Gabeyehu*¹⁰⁶. La Cour a dit que, généralement, « [l]e retard à présenter une revendication ne peut avoir d'autre point de départ que la date à laquelle un requérant commence à craindre d'être persécuté ». Le même principe a été appliqué relativement à une demande d'asile sur place¹⁰⁷ dans *Tang*¹⁰⁸.

Comme le retard ne devient pertinent qu'après que le demandeur d'asile a des raisons de craindre d'être persécuté, on a soutenu que des conclusions défavorables ne peuvent pas être tirées du fait qu'une personne qui a un statut juridique au Canada ne demande pas l'asile. Dans *Gyawali*¹⁰⁹, madame la juge Tremblay-Lamer a reconnu qu'il y a des cas où des conclusions défavorables ne peuvent pas être tirées du fait que le demandeur d'asile a tardé à demander l'asile dès son arrivée. Elle a conclu que le fait de bénéficier d'un statut valide au Canada pourrait être un bon motif pour ne pas demander l'asile. La Cour a fait un parallèle entre le marin en mer dont le contrat arrive à échéance et qui doit retourner dans son pays¹¹⁰, et le demandeur d'asile qui avait un visa d'étudiant et qui avait également présenté une demande de résidence permanente au Canada. Ce n'est que lorsque ce dernier n'a plus été en mesure de payer ses études qu'il a commencé à craindre de devoir retourner dans son pays. Le marin comme

¹⁰⁵ *Singh, Pritam c. M.C.I.* (C.F., IMM-2513-06), Shore, 25 janvier 2007; 2007 CF 62, au paragraphe 24.

¹⁰⁶ *Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995, au paragraphe 7.

¹⁰⁷ Voir chapitre 5, section 5.6 et chapitre 7, section 7.3.

¹⁰⁸ *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000, au paragraphe 6. « Le demandeur est un revendicateur sur place et, par conséquent, la date à laquelle il a appris qu'il serait vraisemblablement persécuté à son retour en Chine est la date pertinente, et non celle à laquelle il est arrivé au Canada. »

¹⁰⁹ *Gyawali, Nirmal c. M.C.I.* (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1122.

¹¹⁰ *Hue, supra*, note 57.

l'étudiant avaient tous les deux quitté leur pays par crainte d'être persécutés et ils avaient trouvé un endroit sûr où demeurer. Ni l'un ni l'autre ne sentait le besoin pressant de demander l'asile. Dès qu'ils se sont rendu compte qu'ils risquaient d'être obligés de retourner dans leur pays, ils ont demandé l'asile.

Dans bon nombre de cas, la Cour a confirmé des décisions dans lesquelles la Commission a statué que le fait de bénéficier d'un statut valide mais temporaire ne constituait pas une raison acceptable pour tarder à demander l'asile. Madame la juge Tremblay-Lamer avait statué, l'année avant de rendre sa décision dans l'affaire *Gyawali*, qu'il était loisible à la Commission de rejeter une demande d'asile en raison principalement du délai de deux ans qui s'était écoulé avant la demande d'asile. Dans cette affaire¹¹¹, le demandeur d'asile se trouvait au Canada avec un visa d'étudiant. Sur les conseils d'un consultant, il a présenté une demande de résidence permanente et n'a demandé l'asile qu'après le rejet de sa demande de résidence permanente. D'autres cas mettant en cause des personnes qui avaient un statut ont été rejetés au même titre en 2005 et en 2007¹¹². En 2009, monsieur le juge de Montigny a fait la déclaration suivante :

Or, il est de jurisprudence constante que le retard à présenter une demande d'asile, sans être déterminant, demeure un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur : *Huerta* [citation omise]. Le requérant savait dès son arrivée au Canada qu'il n'était autorisé à demeurer au Canada que pour une durée précise et limitée. Dans ces circonstances, il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il régularise son statut le plus tôt possible s'il craignait vraiment pour sa vie et son intégrité physique en Inde¹¹³.

Outre les personnes qui ne ressentent pas le besoin de demander l'asile dès leur arrivée, il y a des demandeurs d'asile qui ne savent rien de la procédure de demande d'asile ou de la recevabilité de leur demande d'asile. En l'absence de toute conclusion défavorable quant à la crédibilité, l'explication selon laquelle la demandeuse d'asile ne savait pas qu'elle pouvait fonder sa demande d'asile sur la violence conjugale a été invoquée avec succès pour réfuter la conclusion selon laquelle le retard à demander l'asile était attribuable à l'absence d'une crainte subjective¹¹⁴.

¹¹¹ *Ahmad, Mahmood c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171.

¹¹² *Niyonkuru, Joseph c. M.C.I.* (C.F., IMM-4230-04), de Montigny, 4 février 2005, 2005 CF 174; *Correira, Osvaldo De Matos c. M.C.I.* (C.F., IMM-8077-04), O'Keefe, 3 août 2005, 2005 CF 1060 et *Singh, supra*, note 105.

¹¹³ *Nijjer, Yadhinder Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-340-09), de Montigny, 9 décembre 2009; 2009 CF 1259, au paragraphe 24. Dans *Peti, Qamile c. M.C.I.* (C.F., IMM-1764-11), Scott, 19 janvier 2012; 2012 CF 82, la demanderesse, jugée non créditable par la SPR, avait un visa valide et a attendu six mois avant de présenter sa demande d'asile. La Cour a reconnu la justesse de l'argument du ministre selon lequel que « ...la possession d'un visa ne réfute pas la présomption qu'un véritable réfugié revendiquerait la protection à la première [occasion] ».

¹¹⁴ *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995. Voir aussi *A.G.I. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5771-01), Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287, où la demandeuse d'asile a présenté sa demande d'asile après l'expiration de son statut de visiteur au Canada et où les autorités de l'immigration lui ont conseillé de fonder sa demande d'asile sur sa crainte de persécution de la part de son époux.

Dans la décision *Ahshraf*¹¹⁵, la Cour a statué que la conclusion de la Commission selon laquelle la crainte de la demandeur d'asile n'était pas réelle parce qu'elle avait attendu cinq ans avant de déposer une demande d'asile n'était pas raisonnable, car elle a expliqué qu'alors qu'elle était au Canada, elle était entièrement sous l'influence de son mari et elle ne quittait jamais la maison seule.

L'explication donnée par un demandeur d'asile qui n'a pas revendiqué le statut de réfugié pendant quatre ans parce qu'il voulait savoir ce qui était requis pour présenter une telle demande a été rejetée¹¹⁶. La Commission a interprété le fait qu'il a renouvelé son visa à deux reprises sans se renseigner au sujet de la présentation d'une demande d'asile comme une preuve qu'il n'avait pas de crainte subjective. De l'avis de la Cour, cette conclusion n'était pas déraisonnable.

Le fait de dépendre des conseils ou de l'aide de tiers a aussi été considéré comme une raison insatisfaisante pour tarder à demander l'asile. Par exemple, dans l'affaire *Singh*¹¹⁷, le demandeur d'asile a attendu presque un an et demi après son arrivée au Canada pour demander l'asile. La Section de la protection des réfugiés a rejeté l'explication du demandeur d'asile selon laquelle il avait demandé à la direction du *gurdwara* de l'aider à présenter une demande d'asile politique, mais qu'il ne recevait pas de réponse satisfaisante lorsqu'il se renseignait au sujet de son statut d'immigration. La Cour a rejeté le contrôle judiciaire en raison du retard, statuant qu'il n'était pas raisonnable qu'une personne qui craignait pour sa vie ne fasse pas de démarches elle-même. Le demandeur d'asile, qui n'a pas obtenu d'aide pendant presque un an et demi, aurait dû faire preuve d'initiative et se renseigner au sujet de ses droits et obligations dans le cadre du système d'immigration au Canada.

5.5. SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION

Les questions entourant le fait de s'être réclamé à nouveau de la protection¹¹⁸ surviennent dans deux contextes : 1) l'évaluation de la crainte subjective aux fins de la décision concernant la demande d'asile et 2) l'évaluation d'une demande relative à la perte de l'asile présentée par le ministre au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR.

Les cas où le demandeur d'asile retourne dans le pays dont il a la nationalité et se réclame ainsi de nouveau de la protection sont ceux qui sont traités le plus souvent dans la jurisprudence. Citant plusieurs cas dans *Kabengele*¹¹⁹, monsieur le juge Rouleau a fait la déclaration suivante :

¹¹⁵ *Ashraf, Shahenaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-5375-08), O'Reilly, 19 avril 2010; 2010 CF 425.

¹¹⁶ *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994.

¹¹⁷ *Singh, Nirmal c. M.C.I.* (C.F., IMM-7334-05), Teitelbaum, 13 juin 2006, 2006 CF 743. Dans *Ismayilov, Anar c. M.C.I.* (C.F., IMM-7263-14), Mactavish, 26 août 2015; 2015 CF 1013, le demandeur avait expliqué à la SPR avoir attendu avant de demander l'asile, car son avocat lui a conseillé d'attendre l'arrivée de son épouse et de son enfant au Canada afin qu'ils puissent présenter leurs demandes d'asile en tant que famille. La Cour a souligné que la SPR avait l'obligation d'examiner cette preuve avant de conclure que la présentation tardive de la demande d'asile dénotait une absence de crainte subjective.

¹¹⁸ L'expression « se réclamer de nouveau de la protection » s'entend du fait de se réclamer de nouveau et volontairement de la protection de son pays d'origine [voir l'alinéa 108(1)a) de la LIPR].

¹¹⁹ *Kabengele c. M.C.I.* (C.F., IMM-1422-99), Rouleau, 16 novembre 2000, au paragraphe 41.

Il est tout à fait approprié pour la section du statut de tenir compte, dans l'appréciation de la crainte subjective du demandeur, du comportement de celui-ci. Il est raisonnable pour elle de conclure que le fait de retourner dans le pays où le demandeur craignait d'être persécuté rendait l'existence d'une telle crainte improbable [*citations omises*].

Cependant, la Cour a fait une mise en garde selon laquelle le simple fait pour le demandeur d'asile de retourner dans le pays dont il a la nationalité ne permet pas de déterminer s'il a une crainte subjective ou s'il a perdu la qualité de réfugié au sens de la Convention. La Cour a donné des exemples d'éléments de preuve faisant état de la croyance du demandeur d'asile que les conditions dans le pays avaient changé ou de la visite temporaire du demandeur d'asile pendant qu'il se cachait, cela constituerait des éléments de preuve n'appuyant pas une conclusion selon laquelle il y a absence de crainte subjective¹²⁰.

L'appréciation de la crédibilité des motifs invoqués par les demandeurs d'asile pour expliquer un retour dans leur pays est importante. Si le demandeur d'asile précise clairement qu'il n'entend pas se réclamer de nouveau de la protection de son pays et affirme avoir toujours une crainte subjective, la Commission commettrait une erreur si elle concluait que les demandeurs d'asile se sont réclamés de nouveau de la protection et n'ont plus une crainte subjective¹²¹. Dans l'affaire *Kanji*, la Commission n'a pas tiré de conclusion expresse portant qu'elle ne croyait pas la preuve de la demande d'asile et n'a pas fourni de motifs à cet égard. La Cour a statué que la déclaration claire de la demande d'asile selon laquelle elle ne s'est pas réclamée de nouveau de la protection de l'Inde et avait toujours sa crainte subjective contredisait et rendait nulle toute conclusion contraire fondée sur la preuve purement circonstancielle de ses voyages en Inde.

Dans *Caballero*¹²², où le demandeur d'asile a déclaré être retourné au Honduras avec l'intention d'y rester pendant un an pour vendre sa terre, la Cour a souscrit au raisonnement de la SSR portant que ce comportement était incompatible avec une crainte fondée de persécution.

¹²⁰ *Martinez Requena, supra*, note 64, au paragraphe 7. Dans *Milian Pelaez, Rogelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3611-11), de Montigny, 2 mars 2012; 2012 CF 285, la Cour a souligné que la SPR a retenu contre le demandeur son retour au Guatemala, l'endroit où se trouvaient les personnes qu'il craignait, sans tenir compte du fait qu'il s'était apparemment réinstallé à 100 km de l'endroit où il a eu des problèmes et qu'il avait changé de profession. Dans *Ascencio Gutierrez, Arnoldo Maximiliano c. M.C.I.* (C.F., IMM-4903-13), O'Keefe, 3 mars 2015; 2015 CF 266, la Cour n'a pas souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle deux retours d'un mois à Mexico (pas dans l'État d'origine du demandeur) pour renouveler son visa d'étudiant équivalait à s'être réclamé à nouveau de la protection. Dans *Yuan, Xin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5365-14), Boswell, 28 juillet 2015; 2015 CF 923, la SPR a accueilli la demande du ministre relative à la perte de l'asile, car le réfugié était retourné dans son pays d'origine pendant un mois. La Cour a conclu que la décision était déraisonnable, car le réfugié était retourné pour organiser les funérailles de sa mère, car est resté caché pendant son séjour et car il a évité d'assister aux funérailles, de peur que les agents de persécution (le PSB chinois) ne le retrouvent là.

¹²¹ *Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.

¹²² *Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.* (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993. Dans *Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CFPI 988, la Commission et la Cour ont adopté un point de vue semblable à l'égard du retour de la demande d'asile à Cuba pour transférer le droit de propriété sur sa maison pour empêcher le gouvernement de la confisquer.

Même lorsque les motifs de retour peuvent sembler être fort convaincants, un examen de l'ensemble des circonstances peut donner lieu à une conclusion défavorable quant à l'existence d'une crainte subjective. Dans *Araya*¹²³, la demandeur d'asile principale était retournée au Chili et y était restée pendant quelque neuf semaines en attendant d'obtenir l'autorisation du père de son enfant pour sortir l'enfant du Chili. Même si la preuve concernant le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité indiquait clairement que le seul but était de permettre à la mère d'amener son fils avec elle au Canada, la preuve n'allait pas jusqu'à établir que d'autres dispositions n'auraient pas pu être prises pour faire en sorte que les deux demandeurs d'asile quittent le Chili ensemble, à l'époque où la mère avait quitté le pays pour la première fois.

Dans *Prapaharan*¹²⁴ – où les demandeurs d'asile ont allégué avoir été persécutés avant de quitter le Sri Lanka une première fois ainsi qu'à leur retour là-bas, et où les principales allégations concernent des événements survenus avant le retour des demandeurs d'asile –, la Cour a affirmé que les « persécutions ultérieures à la date à laquelle elle se réclame de nouveau de la protection des autorités n'empêchent pas une personne de présenter une revendication du statut de réfugié sans devoir réfuter un argument portant sur le fait qu'elle s'est réclamée de la protection de son pays ». Toutefois, dans l'arrêt *Gopalpillai*,¹²⁵ le demandeur était retourné au Sri Lanka et, après son retour, avait été arrêté, interrogé et battu plus d'une fois. La Cour a statué que « dans la mesure où la SPR a considéré que le fait de se réclamer de nouveau de la protection du Sri Lanka en 2008 constituait un obstacle à la demande, sans tenir compte d'événements ultérieurs... cela serait déraisonnable. » [Traduction]

Un demandeur d'asile peut afficher une absence apparente de crainte subjective non seulement en retournant physiquement dans son pays d'origine, mais aussi par des actions comme le fait d'obtenir ou de renouveler un passeport ou un titre de voyage¹²⁶ et le fait de quitter le pays ou d'émigrer au moyen de canaux légitimes¹²⁷. Les éléments de preuve sont tous évalués de la même façon : les circonstances et la crédibilité des explications du demandeur d'asile établissent si on peut raisonnablement conclure qu'elles font état de l'absence de l'élément subjectif d'une crainte fondée de persécution.

¹²³ *Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998.

¹²⁴ *Prapaharan, Sittampalam c. M.C.I.* (C.F., IMM-3667-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 272, au paragraphe 17.

¹²⁵ *Gopalpillai, Thinesrupan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3539-18), Grammond, 26 février 2019; 2019 CF 228 aux paragraphes 17-19.

¹²⁶ Dans *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.), la Cour a souligné que la Commission d'appel de l'immigration n'avait pas tenu compte du fait que le demandeur d'asile était en mesure d'obtenir un passeport (et ses papiers de sortie) grâce aux connaissances de son frère dans le gouvernement.

¹²⁷ *Orelie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.), au paragraphe 611. Bien que la Cour ait reconnu que le fait de demander des visas d'immigrant pourrait être pertinent pour trancher la question de savoir si une personne avait effectivement une crainte de persécution, elle a signalé que le désir d'émigrer et la crainte d'être persécuté dans son propre pays peuvent difficilement être considérés comme s'excluant mutuellement.

Dans *Vaitialingam*¹²⁸, bien que la demandeur d'asile ait soutenu qu'elle n'entendait pas rester au Sri Lanka, la Cour était convaincue qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure que la demandeur d'asile n'éprouvait pas une véritable crainte de persécution au Sri Lanka parce qu'elle avait effectué volontairement deux voyages pour y retourner. La Commission estimait aussi que le fait que la demandeur d'asile ait renouvelé son passeport sri lankais indiquait son intention de s'en remettre à cet État pour la protection de ses intérêts.

Dans *Chandrakumar*¹²⁹, la Cour a statué que la Commission avait commis une erreur en concluant que le demandeur s'était réclamé de nouveau de la protection de son pays du simple fait qu'il avait renouvelé son passeport. D'autres éléments de preuve s'imposaient, notamment à l'égard des motifs qui ont incité le demandeur d'asile à renouveler son passeport, soit s'il avait l'intention ou non de se réclamer de nouveau de la protection du Sri Lanka.

La Cour fédérale a conclu qu'il est erroné de conclure à l'absence de crainte subjective d'un demandeur d'asile si celui-ci a été renvoyé vers son pays et n'y est donc pas retourné de plein gré. Dans l'affaire *Kurtkapan*¹³⁰, la Cour a conclu que la conclusion de la Commission portant que la crainte de persécution du demandeur d'asile n'avait pas de fondement subjectif était « abusive, arbitraire et déraisonnable » puisqu'elle ne tenait aucunement compte du fait que le demandeur d'asile avait été expulsé en Turquie et qu'il n'y était pas retourné volontairement.

5.6. DEMANDE D'ASILE SUR PLACE¹³¹ ET CRAINTE FONDÉE

Lorsqu'elle évalue l'élément subjectif, la Section de la protection des réfugiés peut, à bon droit, tenir compte du fait que le demandeur d'asile a accompli des actes qui l'auraient mis en danger après qu'il a formulé la demande d'asile, et elle peut chercher à savoir quelle en était la motivation¹³². Cependant, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'il s'agit d'une demande sur place, même lorsque la motivation fait état d'une absence de crainte subjective, l'analyse ne peut pas s'arrêter là¹³³.

¹²⁸ *Vaitialingam c. M.C.I.* (C.F., IMM-9445-03), O'Keefe, 20 octobre 2004, 2004 CF 1459, au paragraphe 27.

¹²⁹ *Chandrakumar c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1649-92), Pinard, 16 mai 1997, au paragraphe 6.

¹³⁰ *Kurtkapan, Osman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5290-01), Heneghan, 25 octobre 2002; 2002 CFPI 1114, au paragraphe 31.

¹³¹ Voir le *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies, Genève, septembre 1979, paragraphes 94 à 96. Le paragraphe 94 prévoit qu'une « personne qui n'était pas réfugiée lorsqu'elle a quitté son pays, mais qui devient réfugiée par la suite, est qualifiée de réfugiée "sur place" ». Voir également la section 7.3 du chapitre 7, intitulée « Demandes d'asile "sur place" ».

¹³² *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, au paragraphe 10. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas de crainte subjective et n'était pas un réfugié authentique parce que le fondement de sa prétendue crainte, c'est-à-dire le fait qu'il se soit prononcé contre le régime cubain après avoir demandé l'asile au Canada, était un acte intéressé conçu pour faciliter sa demande d'asile.

¹³³ Dans *Ngongo, Ngongo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999, au paragraphe 23, selon les remarques de la juge Tremblay-Lamer concernant les demandes d'asile sur place, il est clair le fondement objectif du risque doit être évalué même lors que le comportement d'un demandeur peut avoir été opportuniste.

Monsieur le juge Hugessen a confirmé la pertinence des motifs dans le cadre de l'appréciation de l'élément subjectif d'une crainte fondée dans les cas où les demandeurs d'asile eux-mêmes étaient responsables des circonstances qui ont mené à leur demande sur place, mais il a aussi formulé une mise en garde appuyant le fait que l'élément objectif doit néanmoins être apprécié. Il a fait la déclaration suivante dans l'affaire *Asfaw*¹³⁴ :

J'estime qu'il est bien établi en droit, depuis longtemps, qu'un demandeur de statut de réfugié doit démontrer, tant sur une base objective que subjective, que sa crainte de persécution est fondée. J'estime que les affaires où l'existence d'une crainte objective et non pas d'une crainte subjective a été établie sont rares, mais il est possible qu'il y en ait. Il me paraît tout à fait pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur a participé à des manifestations comme celle-ci pour déterminer si celui-ci éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté. L'examen par la Commission du mobile du demandeur ne portait donc pas sur un aspect non pertinent et la conclusion à laquelle elle est arrivée sur ce point n'est pas contraire aux éléments de preuve présentés. Je reconnais que la Commission aurait commis une erreur si elle avait arrêté là son examen et n'avait pas tenté de déterminer si la crainte invoquée par le demandeur reposait également sur une base objective, mais elle n'a pas commis cette erreur. La Commission a examiné tous les éléments de preuve concernant le fondement objectif de la crainte du demandeur de retourner dans son pays et a estimé que cette crainte n'était pas fondée. Il s'agit d'une conclusion qui est également compatible avec les éléments présentés à la Commission et je ne peux pas la critiquer.

Il a aussi dit ce qui suit dans une affaire semblable¹³⁵ tranchée le même jour :

Cet argument est que la Commission n'avait pas à fouiller dans les mobiles qui ont poussé la demanderesse à faire ce qu'elle a fait. Mais comme d'autres juges du siège et moi-même l'avons conclu dans des causes antérieures, l'examen de cette question n'est pas sans rapport avec l'affaire. L'analyse du mobile permet de savoir si la crainte subjective déclarée de persécution est authentique ou non. Cela dit cependant, il y a toujours un lien intime entre les éléments objectif et subjectif de la crainte de persécution, lien qui est au cœur de la définition de réfugié selon la Convention, et j'ai déjà conclu que ce serait une erreur de la part de la Commission de s'en remettre exclusivement à son avis qu'un demandeur ne craignait pas, sur le plan subjectif, d'être persécuté si elle n'examinait pas aussi le fondement objectif de cette crainte. En l'espèce cependant, la Commission n'a pas commis pareille erreur.

Dans *Ejtehadian*¹³⁶, la Cour a déclaré qu'il est nécessaire de tenir compte de la preuve crédible des activités du demandeur d'asile au Canada, indépendamment des motifs derrière sa conversion, et d'évaluer le risque de persécution à son retour.

[...] La seule question pertinente est de savoir si les activités à l'extérieur du pays peuvent engendrer une réaction négative de la part des autorités et de ce fait une possibilité raisonnable de persécution en cas de retour.

¹³⁴ *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000, au paragraphe 4.

¹³⁵ *Zewedu, Haimanot c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000, au paragraphe 5.

¹³⁶ *Ejtehadian, Mostafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-2930-06), Blanchard, 12 février 2007; 2007 CF 158, au paragraphe 11.

CHAPITRE 5 - CRAINTE FONDÉE

5.7. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>A.G.I. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5771-01), Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287	5-22
<i>Abawaji, Abdulwahid Haji Hassen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6276-05), Mosley, 6 septembre 2006; 2006 CF 1065.....	5-11
<i>Abdi Ahmed, Ilham c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-3178-12), O'Reilly, 18 décembre 2012; 2012 CF 1494	5-14
<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.)	5-3, 5-4
<i>Ahmad, Mahmood c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171.....	5-22
<i>Ahoua, Wadjams Jean-Marie c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1757-07), Blais, 27 novembre 2007; 2007 CF 1239	5-8
<i>Akacha, Kamel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489	5-6
<i>Akram, Ejaz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3106-03), Pinard, 2 juillet 2004; 2004 CF 927	5-10
<i>Alekozai, Rafi c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-8260-13), Rennie, 6 février 2015; 2015 CF 158.....	5-18
<i>Anandasivam, Vallipuram c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001	5-6
<i>Andrade Ramos, Norberto c. M.C.I.</i> (F.C. no., IMM-1867-10), Russell, 10 janvier 2011; 2011 CF 15	5-10
<i>Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998.....	5-25
<i>Ascencio Gutierrez, Arnoldo Maximilano c. M.C.I.</i> (F.C., no. IMM-4903-13), O'Keefe, 3 mars 2015; 2015 CF 266	5-24
<i>Asfaw, Napoleon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000	5-27
<i>Ashraf, Shahenaz c. M.C.I.</i> (F.C., no. IMM-5375-08), O'Reilly, 19 avril 2010; 2010 CF 425	5-23
<i>Aslam, Muhammad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3264-05), Shore, 16 février 2006; 2006 CF 189	5-9
<i>Assadi, Nasser Eddin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2683-96), Teitelbaum, 25 mars 1997	5-8
<i>Awadh, Ahmed c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-4221-13), Noël, 29 mai 2014; 2014 CF 521	5-3
<i>Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999.....	5-20
<i>Bello, Salihou c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997.....	5-18
<i>Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.....	5-11
<i>Bibby-Jacobs, Shannon Shenika c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-2508-12), Martineau, 9 octobre 2012; 2012 CF 1176.....	5-10, 5-14
<i>Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993.	5-24
<i>Castillejos, Joaquin Torres c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994	5-10, 5-11
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.....	5-5
<i>Chandrakumar c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1649-92), Pinard, 16 mai 1997	5-26

<i>Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992	5-5
<i>Chudinov, Nickolai c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998	5-8
<i>Conka, Emil c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4601-17), Strickland, 23 mai 2018; 2018 CF 532	5-5
<i>Correira, Osvaldo De Matos c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8077-04), O’Keefe, 3 août 2005, 2005 CF 1060	5-22
<i>Cruz c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3848-93) Simpson, 16 juin 1994	5-11
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : <i>Diluna c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2 ^e) 156 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	5-13
<i>Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998	5-8
<i>Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CFPI 988.....	5-25
<i>Ejtehadian, Mostafa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2930-06), Blanchard, 12 février 2007; 2007 CF 158.....	5-27
<i>El-Naem, Faisal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Décision publiée : <i>El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> (1997), 37 Imm. L.R. (2 ^e) 304 (C.F. 1 ^{re} inst.)	5-12, 5-19
<i>Enongene, Joseph Asue c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-106-18), Favel, 24 septembre 2018; 2018 CF 927	5-16
<i>Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324.....	5-13
<i>Fernando c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001.....	5-6
<i>Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-217-04), Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005, 2005 CAF 91.....	5-2
<i>Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004, 2004 CF 415	5-2
<i>Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995.	5-21
<i>Gbemudu, Richard Obiajulu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4320-17), Russell, 26 avril 2018; 2018 CF 451.....	5-16
<i>Gebetis, Ergun c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-11313-12), Shore, 10 décembre 2013; 2013 CF 1241	5-18
<i>Gebremichael, Addis c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2670-05), Russell, 1 ^{er} mai 2006; 2006 CF 547.....	5-14
<i>Geron, Fernando Bilog c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.....	5-6, 5-20
<i>Ghotra, Balkar Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5472-15), Bell, 19 octobre 2016; 2016 CF 1161	5-15
<i>Gomez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> (C.F., IMM-1412-10), Bédard, 22 octobre 2010	5-9
<i>Gopalapillai, Thinesrupan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3539-18), Grammond, 26 février 2019; 2019 CF 228	5-25
<i>Gopalarasa, Raveendran c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-4617-13), Diner, 26 novembre 2014; 2014 CF 1138	5-5
<i>Gyawali, Nirmal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1122	5-21, 5-22
<i>Hatami, Arezo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000	5-8
<i>Heer, Karnail Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988.....	5-10

<i>Herrera, William Alexander Cruz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-782-07), Beaudry, 1 ^{er} octobre 2007.....	5-6, 5-8
<i>Hidalgo Tranquino, Claudia Isabel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-86-10), Mactavish, 29 juillet 2010; 2010 CF 793	5-8
<i>Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988.....	5-11, 5-20, 5-22
<i>Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Décision publiée : <i>Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.).....	5-11, 5-22
<i>Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185.....	5-15
<i>Idahosa, Musili Amoke c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1124-18), Favel, 29 mars 2019; 2019 CF 384	5-18
<i>Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994.....	5-16
<i>Ilyas, Muhammad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5636-03), Russell, 16 septembre 2004; 2004 CF 1270.....	5-19
<i>Ioda, Routa c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Décision publiée : <i>Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2 ^e) 294 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	5-4
<i>Ismayilov, Anar c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-7263-14), Mactavish, 26 août 2015; 2015 CF 1013	5-23
<i>John, Shontel Dion c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1683-10), Bédard, 14 décembre 2010; 2010 CF 1283	5-12
<i>Kabengele c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1422-99), Rouleau, 16 novembre 2000.....	5-23
<i>Kamana, Jimmy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.....	5-5, 5-6
<i>Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.....	5-24
<i>Kunin, Aleksandr c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5225-09), O'Keefe, 4 novembre 2010; 2010 CF 1091.....	5-9
<i>Kurtkapan, Osman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5290-01), Heneghan, 25 octobre 2002, 2002 CFPI 1114.....	5-26
<i>Lai, Kai Ming c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Décision publiée : <i>Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2 ^e) 245 (C.A.F.).....	5-2
<i>Lameen, Ibrahim c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994.....	5-23
<i>Li, Yi Mei c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1	5-3
<i>Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.	5-20
<i>Louis, Benito c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3068-18), Bell, 28 mars 2019; 2019 CF 355	5-9
<i>M.C.I. c. Sellan, Theyaseelan</i> (C.F.A. no. A-116-08), Desjardins, Nadon, Blais, 2 décembre 2008; 2008 CFA 381.....	5-9
<i>Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.	5-19
<i>Mailvakanam, Subhas c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-3155-11), Scott, 6 décembre 2011; 2011 CF 1422	5-6
<i>Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)	5-25
<i>Manege, Pierrette c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-4966-13), Kane, 17 avril 2014; 2014 CF 374	5-16
<i>Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182	5-6
<i>Martinez Requena, Ericka Marlene c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4725-06), Dawson, 27 septembre 2007; 2007 CF 968.....	5-11, 5-24
<i>Maximilok, Yuri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998	5-8

<i>Mekideche, Anouar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996.....	5-19
<i>Memarpour, Mahdi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995.....	5-17
<i>Mendez, Alberto Luis Calderon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1837-04), Teitelbaum, 27 janvier 2005; 2005 CF 75	5-12, 5-16, 5-17
<i>Menjivar, Carlos Othmar Navarrete c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9660-04), Dawson, 6 janvier 2006; 2006 CF 11	5-16
<i>Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 398 (C.A.).....	5-2
<i>Milian Pelaez, Rogelio c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-3611-11), de Montigny, 2 mars 2012; 2012 CF 285	5-19, 5-24
<i>Molano Fonnoll, German Guillermo c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-2626-11), Scott, 12 décembre 2011; 2011 CF 1461	5-15
<i>Mubengaie Malaba, Gea c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-3814-12), Martineau, 28 janvier 2013; 2013 CF 84	5-11
<i>Natynczyk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , (C.F., IMM-2025-03), O'Keefe, 25 juin 2004.....	5-2
<i>Nazir, Qaiser Mahmood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3857-04), Harrington, 3 février 2005; 2005 CF 168	5-6
<i>Ndambi, Guy c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-12682-12), Roy, 31 janvier 2014; 2014 CF 117	5-18
<i>Nel, Charl Willem c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842.....	5-17
<i>Ngongo, Ngongo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.....	5-26
<i>Nijjer, Yadhinder Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-340-09), de Montigny, 9 décembre 2009; 2009 CF 1259	5-22
<i>Niyonkuru, Joseph c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4230-04), de Montigny, 4 février 2005, 2005 CF 174	5-22
<i>Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 592 (C.A.).....	5-25
<i>Owobowale, Lillian Naomi c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-2025-10), Zinn, 16 novembre 2010; 2010 CF 1150	5-7
<i>Packinathan, Lindan Lorance c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6640-09), Snider, 23 août 2010; 2010 CF 834	5-12, 5-18
<i>Parada, Felix Balmore c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995.....	5-8
<i>Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998	5-8
<i>Paszowska : M.E.I. c. Paszowska, Malgorzata</i> (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c.</i> <i>Paszowska</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2 ^e) 262 (C.A.F.).....	5-2
<i>Patel : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Patel, Dhruv Navichandra</i> (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 747.....	5-7
<i>Perez, Franklin Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4450-09), Boivin, 30 mars 2010; 2010 CF 345.....	5-18
<i>Peti, Qamile c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-1764-11), Scott, 9 janvier 2012; 2012 CF 82.....	5-22
<i>Petrescu, Mihai c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993.....	5-5
<i>Ponniah, Manoharan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Décision publiée : <i>Ponniah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2 ^e) 241 (C.A.F.).....	5-4
<i>Prapaharan, Sittampalam c. M.C.I.</i> (C.F. no. IMM-3667-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CF 272.....	5-25
<i>Pulido Ruiz, Cristian Danilo c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-2819-11), Scott, 24 février 2012; 2012 CF 258	5-16

<i>Rahim, Ziany c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2729-04), Shore, 18 janvier 2005, 2005 CF 18.....	5-14
<i>Rajagopal, Gnanathas c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-1350-11), Hughes, 10 novembre 2011; 2011 CF 1277	5-4
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Décision publiée : <i>Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).....	5-5
<i>Ramanathy, Murugesakumar c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-1241-13), Mosley, 27 mai 2014; 2014 CF 511	5-3
<i>Ramirez-Osorio, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-7418-12), Shore, 3 mai 2013; 2013 CF 461	5-7
<i>Ramos Contreras, Manuel c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-4188-08), Heneghan, 20 mai 2009; 2009 CF 525	5-6
<i>Ribeiro, Wender Magno c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8843-04), Dawson, 11 octobre 2005; 2005 CF 1363.....	5-13
<i>Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292.....	5-10
<i>Rodrigues, Gustavo Adolfo c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-2214-11), Pinard, 6 janvier 2011; 2012 CF 4	5-15
<i>Rojas, Carlos Ramirez c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-6560-13), Zinn, 27 février 2015; 2015 CF 250	5-15
<i>Sabapathy, Thevi</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1507-96), Campbell, 27 mars 1997	5-13
<i>Salguero, Erbin Salomon Rosales c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4402-04), Mactavish, 18 mai 2005; 2005 CF 716	5-12
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.)	5-2
<i>Salomon, Jonathan Castro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1120-17), Locke, 6 octobre 2017; 2017 CF 888.....	5-16
<i>Sandoval Mares, Martha c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-2716-12), Gagné, 25 mars 2013; 2013 CF 297	5-7
<i>Satiacum : M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.)	5-2
<i>Seifu, Eshetu c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983	5-3
<i>Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121.	5-15
<i>Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998.	5-20
<i>Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992.....	5-7
<i>Singh, Nirmal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7334-05), Teitelbaum, 13 juin 2006, 2006 CF 743	5-23
<i>Singh, Pritam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2513-06), Shore, 25 janvier 2007; 2007 CF 62	5-21
<i>Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998.	5-14
<i>Sivaraththinam, Mayooran c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-13174-12), Annis, 20 février 2014; 2014 CF 162	5-4
<i>Tabet-Zatla, Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999	5-6
<i>Tang, Xiaoming c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.....	5-21
<i>Thanapalasingam, Kengeswaran c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-10063-12), Phelan, 29 juillet 2013; 2013 CF 830.....	5-4
<i>Vaitialingam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9445-03), O'Keefe, 20 octobre 2004, 2004 CF 1459	5-26
<i>Velez, Liliana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5660-09), Crampton, 15 septembre 2010; 2010 CF 923.....	5-11
<i>Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999.....	5-14

<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4 ^e) 1, 20 Imm. L.R. (2 ^e) 85	5-2, 5-6, 5-8
<i>Williams, Debby c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995	5-22
<i>Wong, Siu Ying c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Décision publiée : <i>Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.).....	5-10
<i>Yasun, Guler c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3669-18), Grammond, 20 mars 2019; 2019 CF 342	5-16
<i>Yeboah, Christian c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Décision publiée : <i>Yeboah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2 ^e) 81 (C.F. 1 ^{re} inst.)	5-3
<i>Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.	5-20
<i>Yuan, Xin c. M.C.I.</i> (C.F., no. IMM-5365-14), Boswell, 28 juillet 2015; 2015 CF 923	5-24
<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.).....	5-6, 5-7
<i>Zewedu, Haimanot c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000	5-27
<i>Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994.	5-13

CHAPITRE 6

TABLE DES MATIÈRES

6.	PROTECTION DE L'ÉTAT	6-1
6.1.	INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6-1
6.1.1.	Protection auxiliaire	6-2
6.1.2.	Nationalité multiple.....	6-2
6.1.3.	Moment de référence aux fins d'analyse.....	6-2
6.1.4.	Expressions « ne peut » ou « ne veut » – Distinction floue – Complicité de l'État non obligatoire.....	6-3
6.1.5.	Présomptions	6-4
6.1.6.	Lien	6-5
6.1.7.	Fardeau de la preuve, norme de preuve et réfutation de la présomption	6-6
6.1.7.1	Fardeau de la preuve et obligation de s'adresser à l'État	6-6
6.1.7.1.1.	Plus d'une autorité dans le pays	6-8
6.1.7.2	Norme de preuve.....	6-9
6.1.7.3	Réfuter la présomption relative à la protection.....	6-10
6.1.7.3.1	Le fardeau de présentation d'une preuve « claire et convaincante ».....	6-10
6.1.7.3.2.	Norme de protection.....	6-13
6.1.8.	Source de la protection.....	6-17
6.2.	DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES.....	6-23
6.3.	TABLE DE JURISPRUDENCE.....	6-26

CHAPITRE 6

6. PROTECTION DE L'ÉTAT

6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Cour suprême du Canada a analysé en profondeur la question de la protection de l'État dans l'arrêt *Ward*¹. Le sujet est abordé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, laquelle prévoit que le demandeur d'asile doit ne pas pouvoir ou, du fait de sa crainte d'être persécuté, ne pas vouloir se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (citoyenneté). Comme il est mentionné ci-après, la capacité de l'État d'assurer la protection du demandeur d'asile est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte de persécution du demandeur d'asile est bien fondée et, à ce titre, il ne s'agit pas d'un élément indépendant de la définition. La question de la protection de l'État touche l'élément objectif du critère relatif à la crainte de persécution et il ne suffit pas d'affirmer simplement une croyance subjective voulant que la protection ne soit pas disponible².

La protection de l'État doit être envisagée dans son contexte³. La Cour a expliqué ainsi cette démarche contextuelle dans la décision *Gonzalez Torres*⁴ :

[37] [...] « [l]a protection de l'État ne peut pas être déterminée isolément ». Lorsqu'on recourt à une approche contextuelle pour décider si le demandeur d'asile a réfuté la présomption de la protection de l'État, il y a de nombreux facteurs qu'il faut prendre en considération, dont les suivants :

- a. la nature de la violation des droits de la personne;
- b. le profil de l'auteur présumé des violations des droits de la personne;
- c. les efforts que la victime a faits pour obtenir une protection des autorités;

¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4^e) 1, 20 Imm. L.R. (2^e) 85.

² *M.C.I. c. Olah, Bernadett* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595. La Cour a souligné que la preuve pertinente permettant de trancher cette question comprend la preuve documentaire et les circonstances personnelles du demandeur d'asile. Les sentiments subjectifs de ce dernier à l'égard de la protection de l'État ne constitueraient donc pas un facteur pertinent. Voir aussi la décision *Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089, où la Cour confirme que le critère permettant de savoir si la protection de l'État est raisonnablement disponible est objectif. Dans la décision *Camacho, Jane Egre Sonia c. M.C.I.* (C.F., IMM-4300-06), Barnes, 10 août 2007; 2007 CF 830, la Cour a fait remarquer qu'un demandeur d'asile ne réfute pas la présomption de la protection de l'État dans une véritable démocratie en invoquant seulement une réticence « subjective » à demander la protection de l'État. Sur la même question, voir la décision *Kambiri, Nandeviara c. M.C.I.* (C.F., IMM-9979-12), Noël, 4 septembre 2013; 2013 CF 930, dans laquelle la Cour a déclaré que la demande ne s'était pas prévaluée des programmes et des initiatives visant à protéger les femmes en Namibie.

³ L'affaire *Burton, Raoul Andre c. M.C.I.* (C.F., IMM-8199-12), Mactavish, 24 mai 2013; 2013 CF 549 est l'exemple d'une analyse de la protection de l'État qui ne tient pas compte du contexte pertinent. L'agent d'examen des risques avant renvoi n'a pas tenu compte des circonstances personnelles que le demandeur d'asile avait en tant que criminel publiquement reconnu, victime de violence entre gangs ou à l'intérieur même d'un gang, ou comme personne ayant coopéré avec la police en vue de traduire en justice des membres d'un gang.

⁴ *Gonzalez Torres, Luis Felipe c. M.C.I.* (C.F., IMM-1351-09), Zinn, 1^{er} mars 2010; 2010 CF 234. La Cour entre dans les détails aux paragraphes 37 à 42.

- d. la réaction des autorités aux demandes d'aide;
- e. la preuve documentaire disponible.

Se reporter aux directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe - Mise à jour* (les Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe), directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* le 25 novembre 1996, pour l'analyse de la protection de l'État dans le contexte de la persécution fondée sur le sexe⁵.

6.1.1. Protection auxiliaire

La responsabilité de fournir une protection internationale ne devient applicable que lorsque le demandeur d'asile ne peut se réclamer de la protection nationale ou de la protection de l'État (protection internationale à titre auxiliaire)⁶.

6.1.2. Nationalité multiple

Il est généralement attendu du demandeur d'asile qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il s'informe ou fasse des demandes afin de savoir s'il peut ou non se réclamer de la protection de tous ces pays. Il n'a pas vraiment à s'adresser aux autres États pour solliciter leur protection, à moins qu'il soit raisonnablement possible de s'attendre à ce que cette protection soit assurée⁷.

6.1.3. Moment de référence aux fins d'analyse

Dans le cas d'un demandeur d'asile qui « ne peut » ou « ne veut » se réclamer de la protection d'un pays, la capacité de l'État d'assurer celle-ci doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur d'asile est bien fondée.

Le critère est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté [...]

Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte

⁵ Par exemple, dans l'affaire *Ndjavera, Eveline c. M.C.I.* (C.F., IMM-7018-12), Rennie, 30 avril 2013; 2013 CF 452, la demandeur a déclaré ne pas avoir réussi à obtenir l'aide de la police et des chefs traditionnels. La Section de la protection des réfugiés (SPR) a estimé qu'il était invraisemblable que la demandeur n'ait ni porté plainte au commissaire de police ni retenu les services d'un avocat. La Cour est d'avis que la SPR a fait erreur en tirant des conclusions défavorables quant à la vraisemblance sans tenir convenablement compte de l'âge de la demandeur, de sa culture, de son origine et de son vécu, facteurs qui sont énoncés dans les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* (Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe). Voir également l'affaire *Hindawi, Manal c. M.C.I.* (C.F., IMM-4337-14), Shore, 6 mai 2015; 2015 CF 589, dans laquelle la Cour a déclaré qu'il n'était pas raisonnable que la Commission conclue, sans avoir au préalable examiné la situation particulière de la demandeur, que la crainte qu'elle ressentait était une simple réticence subjective à demander la protection de l'État.

⁶ *Ward, supra* note 1, à 709.

⁷ *Ward, supra* note 1, à 724 et 754. De même, à 754, la Cour a déclaré qu'une demande d'asile valide contre un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le demandeur d'asile s'est vu refuser toute protection (par exemple en se voyant refuser l'admission) par un autre pays dont il est un ressortissant.

du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité⁸.

Certains cas de jurisprudence laissent entendre que la Commission devrait analyser la question de la crainte subjective du demandeur d'asile avant de se pencher sur le volet de la crainte objective, volet qui comprend l'analyse de la disponibilité de la protection de l'État. Voir, par exemple, les décisions *Troya Jimenez*, *Pikulin*⁹ et *Moreno*¹⁰, décision dans laquelle la Cour a déclaré que « [l]a question de la protection de l'État ne saurait être un moyen d'éviter de rendre une décision claire au sujet de la crainte subjective de persécution ». Dans la décision *Lopez*¹¹, la Cour a admis « [qu']il n'y a rien de mal à douter de la véracité de certains faits [ce qui, par ailleurs, pourrait sembler indiquer des préoccupations quant à la crédibilité] et à les traiter néanmoins comme des faits véridiques en vue d'analyser la protection de l'État ». [Non souligné dans l'original.]

Un demandeur d'asile qui ne court pas de risque n'a pas besoin de la protection de l'État et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question¹².

6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » – Distinction floue – Complicité de l'État non obligatoire

Dans la définition de réfugié au sens de la Convention, il est question de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir se réclamer de la protection de l'État; toutefois, la distinction entre « ne peut » (matériellement ou littéralement incapable) et « ne veut » (non désireux) s'est estompée¹³.

⁸ *Ward*, supra note 1, à 712 et 722.

⁹ *Troya Jimenez, Jose Walter c. M.C.I.* (C.F., IMM-128-10), Mainville, 7 juillet 2010; 2010 CF 727; et *Pikulin, Alexandr c. M.C.I.* (C.F., IMM-5787-09), Martineau, 1^{er} octobre 2010; 2010 CF 979.

¹⁰ *Velasco Moreno, Sebastian c. M.C.I.* (C.F., IMM-454-10), Lutfy, 5 octobre 2010; 2010 CF 993.

¹¹ *Lopez, Centeotl Mazadiego c. M.C.I.* (C.F., IMM-1938-13), Simpson, 29 mai 2014; 2014 CF 514. Dans l'affaire *Varon, Manuel Guillerm Mendez c. M.C.I.* (C.F., IMM-5332-13), Russell, 20 mars 2015; 2015 CF 356, la Cour estime que l'analyse de la protection de l'État faite par la SPR prête à confusion, parce que la SPR n'a pas précisé clairement les faits qu'elle avait crus et les faits qu'elle n'avait pas crus.

¹² *Muotoh, Ndukwe Christopher c. M.C.I.* (C.F., IMM-3330-05), Blais, 25 novembre 2005; 2005 CF 1599. Cependant, si le demandeur d'asile court un risque, il ne suffit pas d'analyser de manière générale l'existence de la protection de l'État. La Commission doit établir un lien entre ses conclusions générales et les circonstances particulières du demandeur d'asile : *Ullah, Safi c. M.C.I.* (C.F., IMM-7814-04), Phelan, 22 juillet 2005; 2005 CF 1018. Voir aussi *Sanchez Mestre, Adriana Lucia c. M.C.I.* (C.F., IMM-7767-13), Brown, 25 mars 2015; 2015 CF 375.

¹³ La Cour suprême du Canada a adopté essentiellement les paragraphes 98, 99 et 100 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, parce qu'il s'agit d'une « interprétation tout à fait raisonnable de la définition actuelle » (arrêt *Ward*, à 718). Voici ces paragraphes :

98. Lorsqu'il ne peut se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été

La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur « ne veuille » ou « ne puisse » se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. La distinction entre ces deux volets de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » réside dans la partie qui écarte le recours à la protection de l'État : dans le cas de « ne peut », la protection est refusée au demandeur, tandis que si ce dernier « ne veut » pas, il choisit de ne pas s'adresser à l'État en raison de la crainte qu'il éprouve pour un motif énuméré. Dans un cas comme dans l'autre, la participation de l'État à la persécution n'est pas une considération nécessaire. Ce facteur est plutôt pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution¹⁴.

6.1.5. Présomptions

Deux présomptions sont applicables à la détermination de la qualité de réfugié :

Présomption 1 : Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie le terme « légitime »)¹⁵ et qu'il y a absence de protection de l'État, il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État¹⁶ ».

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle – la présomption ne peut pas reposer sur des

refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots « ne veut » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité. Ils sont explicités par les mots « du fait de cette crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

¹⁴ *Ward, supra* note 1, à 720 et 721.

¹⁵ Voir *Ward, supra* note 1, à 722.

¹⁶ *Ward, supra* note 1, à 722. Voir aussi la décision *Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, où la Cour a affirmé, à 2 et 3 : « La présomption que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, découle uniquement de l'établissement de la crainte subjective d'un demandeur, “en l'absence de protection de l'État” (*Ward* [...]), c'est-à-dire que la preuve de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, ou une présomption y afférente, ne découle pas de la conclusion que le [demandeur d'asile] a une crainte subjective. La nécessité de prouver “l'incapacité de l'État d'assurer la protection” est une condition additionnelle, et elle se rapporte à l'établissement du fondement objectif de la crainte subjective du [demandeur d'asile]. » Voir également la décision *Olah, supra* note 2.

événements fictifs – mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption¹⁷.

La présomption touche le cœur de la question, qui est de savoir s'il existe une probabilité de persécution [...] [Il n'y a] rien de mal dans cela si la Commission est convaincue qu'il existe une crainte légitime et s'il est établi que l'État est incapable d'apaiser cette crainte au moyen d'une protection efficace. De là à formuler la présomption, il n'y a qu'un pas¹⁸.

Présomption 2 : Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, il faut présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection¹⁹.

Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection²⁰.

Dans l'arrêt *Hinzman*²¹, la Cour d'appel fédérale a statué que la présomption de la protection de l'État décrite dans l'arrêt *Ward* s'applique autant dans les cas où l'État serait l'agent de persécution. Cependant, lorsque les agents de l'État sont eux-mêmes à l'origine de la persécution, la présomption de la protection de l'État peut être réfutée sans qu'il soit nécessaire d'épuiser tous les recours possibles au pays²².

6.1.6. Lien

Dans la décision *Badran*²³, la Cour a signalé que « [l]a loi n'exige pas que l'incapacité à offrir une protection ait trait à l'un des motifs énoncés dans la Convention ». Inversement, il serait possible de prétendre que, même si la persécution n'est pas fondée sur l'un des motifs énoncés dans la Convention, le défaut d'agir (de protéger) de l'État, s'il est motivé par un tel motif, peut

¹⁷ *Ward*, *supra* note 1, à 722.

¹⁸ *Ward*, *supra* note 1, à 722.

¹⁹ *Ward*, *supra* note 1, à 724-726.

²⁰ *Ward*, *supra* note 1, à 726.

²¹ *Hinzman, Jeremy c. M.C.I. et Hughey, Brandon David c. M.C.I.* (C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171 (autorisation d'interjeter appel rejetée par la Cour suprême du Canada le 15 novembre 2007 [2007] C.S.C.R. n° 321). Voir aussi le chapitre 9, qui contient une analyse complète de l'arrêt *Hinzman*.

²² *Chaves, Alejandro Jose Martinez c. M.C.I.* (C.F., IMM-603-04), Tremblay-Lamer, 8 février 2005; 2005 CF 193. Voir aussi *Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.* (C.F., IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592, où la Cour a déclaré au paragraphe 12 : La jurisprudence montre que, sauf circonstances exceptionnelles où cela serait insensé pour le demandeur de le faire, comme, par exemple, lorsque le persécuteur est un agent de l'État, en raison de la corruption policière [...], ou que cela serait autrement inutile, le demandeur doit inclure une preuve qu'il a épuisé toutes les ressources possibles. »

²³ *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996, à 3-4.

permettre d'établir un lien avec la définition. Autrement dit, s'il repose sur un motif cité dans la Convention, le défaut d'offrir une protection peut, en soi, constituer de la persécution.

6.1.7. Fardeau de la preuve, norme de preuve et réfutation de la présomption

Dans l'arrêt *Flores Carrillo*²⁴, la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'il y a trois réalités de faits et concepts juridiques différents qu'il importe de ne pas confondre. Il s'agit du fardeau de la preuve, de la norme de preuve et du fardeau de présentation de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption de la protection de l'État.

Dans sa réponse à la question certifiée, la Cour a résumé la loi ainsi :

Le réfugié qui invoque l'insuffisance ou l'inexistence de la protection de l'État supporte la charge de présentation de produire des éléments de preuve en ce sens et la charge ultime de convaincre le juge des faits que cette prétention est fondée. La norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités, sans qu'il soit exigé un degré plus élevé de probabilité que celui que commande habituellement cette norme. Quant à la qualité de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption de la protection de l'État, cette présomption se réfute par une preuve claire et convaincante²⁵ de l'insuffisance ou de l'inexistence de ladite protection.

6.1.7.1 Fardeau de la preuve et obligation de s'adresser à l'État

C'est au demandeur d'asile, et non à la Commission, qu'incombe le fardeau ou la charge de prouver l'absence de protection de l'État²⁶. Toutefois, cela ne libère pas la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de son obligation de fournir des motifs clairs et adéquats indiquant en quoi le demandeur d'asile ne s'est pas acquitté de ce fardeau²⁷.

Le demandeur d'asile est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée.

[...] le demandeur ne sera pas visé par la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'il est objectivement déraisonnable qu'il n'ait pas

²⁴ *M.C.I. c. Flores Carrillo, Maria del Rosario* (C.A.F., A-225-07), Létourneau, Nadon, Sharlow, 12 mars 2008; 2008 CAF 94.

²⁵ Expliquée par la Cour comme devant « être digne de foi et avoir une valeur probante ».

²⁶ *Segura Cortes, Tania Elisa c. M.C.I.* (C.F., IMM-951-06), von Finckenstein, 12 décembre 2006; 2006 CF 1487. Voir aussi *Rodrigues Bexiga, Ana Emilia Zoega c. M.C.I.* (C.F., IMM-3449-10), O'Keefe, 13 juin 2011; 2011 CF 676, où la Cour s'est exprimée ainsi au paragraphe 30 : « Il incombe au demandeur d'asile de réfuter la présomption de l'existence de la protection de l'État et non à la Commission de fournir la preuve de l'existence d'une protection suffisante. »

²⁷ *Malveda, Dennis c. M.C.I.* (C.F., IMM-6519-06), Russell, 4 avril 2008; 2008 CF 447. Voir aussi *M.C.I. c. Bari, Tibor* (C.F., IMM-2634-14), Brown, 21 mai 2015; 2015 CF 656, où la Cour a analysé le caractère raisonnable des motifs liés à la protection de l'État. Citant l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour a affirmé que les motifs doivent permettre à la cour de révision de comprendre comment la Commission est parvenue à sa décision et de déterminer si la conclusion est raisonnable.

sollicité la protection de son pays d'origine; autrement, le demandeur n'a pas vraiment à s'adresser à l'État²⁸.

Autrement dit, le demandeur d'asile doit démontrer qu'il était raisonnable de ne pas avoir demandé la protection de l'État. Toutefois, il n'est pas tenu, simplement pour démontrer l'inefficacité de la protection de l'État, de risquer sa vie en sollicitant cette protection²⁹.

Dans la décision *Peralta*³⁰, la Section de première instance a affirmé qu'un demandeur d'asile n'est pas tenu de démontrer qu'il a épuisé tous les recours offerts en matière de protection. Il doit plutôt démontrer avoir pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la situation générale qui avait cours dans le pays d'origine, de toutes les mesures qu'il a effectivement prises et de sa relation avec les autorités. Pour déterminer si le demandeur a pris des mesures raisonnables, la Commission doit tenir compte de sa situation et de ses caractéristiques particulières ainsi que ses efforts antérieurs pour obtenir la protection de l'État.³¹

²⁸ *Ward, supra* note 1, à 724.

²⁹ *Ward, supra*, note 1, à 724. Dans la décision *Aurelien, Eyon c. M.C.I.* (C.F., IMM-10661-12), Rennie, 26 juin 2013; 2013 CF 707, la Cour a expliqué qu'il s'agit d'une erreur que d'imposer au demandeur d'asile le fardeau juridique de solliciter la protection de l'État. Il s'agit d'un fardeau de preuve qui, s'il est acquitté, réfute une présomption légale. Un demandeur n'a pas à établir qu'il a sollicité la protection de l'État si les éléments de preuve montrent que celle-ci ne pouvait pas raisonnablement être assurée. À ce sujet, voir également la décision *Nel, Charl Willem c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842. Dans la décision *Sanchez Mestre, supra* note 12, la Cour a fait observer que, lorsque les éléments de preuve établissent qu'il aurait été inutile de demander la protection de l'État, le demandeur d'asile n'avait pas à présenter une telle demande dans l'unique but de prouver cet élément. Dans l'affaire *Galogaza, Ljubisa c. M.C.I.* (C.F., IMM-3078-13), O'Reilly, 31 mars 2015; 2015 CF 407, où le demandeur d'asile craignait de parler ouvertement de son orientation sexuelle parce qu'il risquait d'être persécuté plutôt que protégé, la Cour a précisé qu'il n'est pas absolument nécessaire de s'adresser à l'État pour obtenir une protection, car, par définition, un réfugié est notamment une personne qui, du fait d'une crainte de persécution, ne veut se réclamer de la protection de l'État.

³⁰ *Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989. Voir également la décision *Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.* (C.F., IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731. Dans la décision *Garcia Aldana, Paco Jesus c. M.C.I.* (C.F. no. IMM-2113-06), Hughes, 19 avril 2007; 2007 CF 423, la Cour a dit que la SPR aurait dû tenir compte des mesures effectivement prises par le demandeur en fonction de la situation du pays et des interactions que celui-ci a eu avec les autorités policières; et dans la décision *Prieto Velasco, Augusto Pedro c. M.C.I.* (C.F., IMM 3900 06), Shore, 8 février 2007; 2007 CF 133, la Cour a constaté que la SPR n'avait pas considéré le fait que la situation des demandeurs d'asile s'était aggravée après qu'ils eurent porté plainte à la police. Le même argument a été présenté dans la décision *Aguilar Soto, Rafael Alberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-1883-10), Shore, 25 novembre 2010; 2010 CF 1183. Dans la décision *Moreno Maniero, Ronald Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-8536-11), Zinn, 19 juin 2012; 2012 CF 776, la Cour a affirmé que la SPR avait commis une erreur en déclarant qu'un demandeur doit épuiser toutes les sources possibles de protection de l'État – ce qui est exigé est que tous les efforts « raisonnables » aient été déployés.

³¹ Dans l'arrêt *Lakatos, Brigitta c. M.C.I.* (C.F., IMM-3939-17), Diner, 5 avril 2018; 2018 CF 367, la Cour a conclu que l'agent d'ERAR avait omis d'analyser la question de savoir si les efforts de la demandeuse pour tenter d'obtenir la protection de l'État l'avaient acquitté de son fardeau de preuve compte tenu des circonstances et des éléments de preuve acceptés, y compris le fait qu'elle avait subi des blessures dans le passé et que la police hongroise avait été [traduction] « sévère » avec elle. Dans l'arrêt *Kauhonina, Claretha c. M.C.I.* (C.F., IMM-2459-18), Diner, 21 décembre 2018; 2018 CF 1300 la Cour a conclu que la SPR a erré en estimant que la demandeuse n'avait pas pris les mesures adéquates pour solliciter la protection de l'État. La SPR devait tenir compte du fait que la demandeuse avait précédemment déclaré avoir été battue à la police, mais qu'elle avait été renvoyée parce qu'il s'agissait d'une affaire familiale, puis battue de nouveau par le même homme. De la même

Lorsque le demandeur d'asile a quitté son pays plusieurs années avant de présenter une demande, les preuves relatives aux conditions du pays peuvent prendre une importance plus grande que les efforts du demandeur d'asile pour obtenir la protection.³²

Lorsqu'il s'agit de mineurs, l'obligation de s'adresser à l'État pour en obtenir la protection doit faire l'objet d'une attention spéciale. Par exemple, la Cour a fait une mise en garde afin qu'il ne soit pas reproché à un enfant victime de violence sexuelle de ne pas s'être adressé à l'État en vue d'en obtenir la protection lorsque ses parents ne se sont pas chargés de cette démarche³³.

6.1.7.1.1. Plus d'une autorité dans le pays

Dans l'arrêt *Zalzali*³⁴, la Cour d'appel a reconnu qu'il peut y avoir, dans un même pays, plusieurs autorités établies dont chacune est en mesure d'assurer la protection dans la partie du territoire qu'elle contrôle.

Ce « pays », ce « gouvernement national », ce « gouvernement légitime », ce « gouvernement nominal », varieront vraisemblablement au gré des circonstances et de la preuve et il serait présomptueux d'en vouloir donner une définition générale. Je veux simplement signaler ici que je n'écarte pas d'entrée de jeu la possibilité qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies

façon, dans l'arrêt *Sandoval, Dulce Dennise Gomez c. M.C.I.* (C.F., IMM-349-18), Walker, 5 novembre 2018; 2018 CF 1110 la Cour a renversé une décision d'ERAR parce l'agent a omis d'évaluer le profil de la demandeur en tant que personne dont l'ex-époux a des liens avec des membres d'un cartel de la drogue au Mexique.

³² Dans l'arrêt *Moreira Chavez, Reina De La Paz c. M.C.I.* (C.F., IMM-80-18), Southcott, 6 juillet 2018; 2018 CF 705, la Cour a confirmé une décision de la SPR dans laquelle elle avait accepté la demande et conclu que la demandeur avait réfuté la présomption de protection de l'État alors qu'elle n'avait pas sollicité l'aide de l'État. La SPR s'est appuyée sur les preuves relatives aux conditions du pays uniquement. La Cour a déclaré au paragraphe 29: « je suis d'accord avec la logique de l'observation présentée par l'avocat de la défenderesse lors de l'audition de la présente demande, selon laquelle en l'espèce, les efforts faits par la défenderesse pour obtenir la protection de la police avant de quitter le Salvador auraient une valeur probante très limitée, étant donné que cela remonte à une quinzaine d'années. Ces efforts auraient par conséquent fourni peu d'indices quant à la disponibilité de la protection de l'État dans les circonstances actuelles, 15 ans plus tard. »

³³ *James, Sherica Sherilon c. M.C.I.* (C.F., IMM-5039-09), Mainville, 18 mai 2010; 2010 CF 546. Dans l'affaire *D.C.L. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3542-05), von Finckenstein, 27 mars 2006; 2006 CF 384, la demandeur d'asile était mineure pendant la période où son beau-père lui faisait subir des sévices sexuels. La Cour a souligné que le fait que la demandeur d'asile n'avait pas demandé la protection de l'État devait être évalué en fonction du statut de mineur qu'avait la demandeur d'asile au moment des événements. Dans la décision *Ayala Nunez, Luisa Fernanda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4500-11), Rennie, 23 février 2012; 2012 CF 255, la Cour a précisé que la SPR ne s'attendait pas à ce que la mineure elle-même ait cherché à obtenir la protection de l'État, mais qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que sa famille l'ait fait. Dans l'affaire *Sanchez Cruz, Flora Leydi c. M.C.I.* (C.F., IMM-6527-11), Scott, 30 mai 2012; 2012 CF 664, la Cour a estimé que la SPR avait commis une erreur en concluant que les demandeurs mineurs pouvaient bénéficier de la protection de l'État. La SPR aurait dû se livrer à une analyse distincte de la situation des enfants. La preuve présentée relativement à la situation de chaque enfant aurait dû donner lieu à des analyses distinctes des risques et de la capacité de l'État mexicain à protéger ces enfants ainsi que de la question de savoir s'ils pourraient raisonnablement bénéficier d'une telle protection compte tenu des circonstances propres à chaque enfant.

³⁴ *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.).

qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate³⁵.

Dans l'arrêt *Chebli-Haj-Hassam*³⁶, la Cour d'appel fédérale a répondu ainsi à une question certifiée sur ce sujet :

Dans les circonstances où il y a un gouvernement légitime appuyé par les forces d'un autre gouvernement et où il n'y a pas de différence d'intérêts entre les deux gouvernements vis-à-vis un revendicateur du statut d'un réfugié, la protection accordée au revendicateur est adéquate pour établir un refuge interne.

Dans la décision *Choker*³⁷, la Cour semble remettre en question le caractère raisonnable de la conclusion de la Section du statut de réfugié selon laquelle un demandeur d'asile libanais pouvait et devait chercher la protection de la force militaire d'un envahisseur (la Cour devait déterminer si le tribunal avait correctement appliqué la jurisprudence concernant la possibilité de refuge intérieur).

6.1.7.2 Norme de preuve

L'absence de protection de l'État est prouvée selon la prépondérance des probabilités. L'exigence établie dans l'arrêt *Ward* selon laquelle la preuve que présente un demandeur d'asile afin de réfuter la présomption doit être « claire et convaincante » ne nécessite pas un degré de probabilité supérieur à celui de la norme habituelle, selon laquelle la preuve doit être « plus probable que le contraire ». Comme l'a expliqué le juge Létourneau dans l'arrêt *Flores Carrillo* :

[L]’arrêt *Ward* n’exige pas qu’on doive établir, pour s’acquitter de cette charge, une probabilité plus élevée que celle qui est normalement requise pour satisfaire à la norme de la prépondérance des probabilités [...] Je souscris donc entièrement à la conclusion du juge de première instance selon laquelle le juge La Forest parlait

³⁵ *Zalzali, supra*, note 34, à 615. Appliqué dans la décision *Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-629-92), Simpson, 1^{er} juin 1994 (concernant le Somaliland). Voir aussi la décision *Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993, à 3 (concernant une possibilité de refuge intérieur dans le Nord de la Somalie).

³⁶ *Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Décision publiée : *Chebli-Haj-Hassam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2^e) 112 (C.A.F.). Voir aussi la décision *Isufi, Arlind c. M.C.I.* (C.F., IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880, où la Cour, après avoir examiné la situation d'un demandeur d'asile du Kosovo, a fait la déclaration suivante : « En l'espèce, il n'y a aucune différence d'intérêts entre les forces des Nations Unies et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. La Commission n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé qu'une protection d'État était accessible au demandeur par l'entremise d'organes non étatiques [...] La présence de forces des Nations Unies n'est pas la preuve d'une désagrégation de l'appareil d'État en Yougoslavie ou au Kosovo. Les forces des Nations Unies et la police de sécurité des Nations Unies au Kosovo travaillent au maintien de l'ordre en collaboration avec les services policiers locaux du Kosovo. »

³⁷ *Choker, Ali c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993. Voir également la section 6.1.8 du présent chapitre.

dans *Ward* de la qualité de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption et non d'une norme de preuve plus rigoureuse.

La question de savoir si une personne « pourrait » obtenir la protection de l'État n'est pas le critère qu'il faut utiliser. Aucun État n'offre une protection parfaite et il y aura toujours des cas de personnes incapables d'obtenir une protection adéquate, voire une quelconque protection, mais une protection de l'État est « adéquate » lorsqu'il est plus probable que le contraire que la personne sera protégée³⁸.

6.1.7.3 Réfuter la présomption relative à la protection

Cette section porte sur deux concepts : le fardeau de présentation et la norme de protection qu'un demandeur d'asile doit établir.

6.1.7.3.1 Le fardeau de présentation d'une preuve « claire et convaincante »

Pour réfuter la présomption, un demandeur d'asile doit être capable d'établir que la protection de l'État n'est pas assurée dans son cas. C'est ce qui s'appelle le fardeau de présentation, et, comme il a déjà été dit, il s'agit de savoir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve « clairs et convaincants » montrant que l'État ne parvient pas à offrir de la protection.

À moins que l'État n'avoue son incapacité d'assurer la protection (comme dans l'arrêt *Ward*), un demandeur d'asile peut établir, au moyen d'une « preuve claire et convaincante³⁹ », que la protection de l'État ne pourrait pas raisonnablement être assurée (réfutant ainsi la présomption) dans les cas suivants :

³⁸ *Salamanca, Miguel Angel Sandoval c. M.C.I.* (C.F., IMM-6737-11), Zinn, 19 juin 2012; 2012 CF 780. Il est à noter que, même si la Cour emploie l'expression « beaucoup plus probable que le contraire » dans *Salamanca* (au paragraphe 17), l'expression a été reprise dans bon nombre de décisions ultérieures sans le mot « beaucoup ». Voir par exemple *Bakos, Robert c. M.C.I.* (C.F., IMM-2424-15), Manson, 12 février 2016 (modifiée le 7 septembre 2016); 2016 CF 191, où il est mentionné que la décision *Salamanca* indique que la protection de l'État est adéquate lorsqu'il est plus probable que le contraire que le demandeur sera protégé (voir le paragraphe 30).

³⁹ Dans l'affaire *Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.* (C.F., IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425, le demandeur d'asile croyait qu'il serait probablement inutile de faire une déclaration à la police, parce que les suspects sont souvent libérés sous cautionnement, puis exercent des représailles contre leurs accusateurs. La preuve, cependant, n'était pas suffisante pour écarter la présomption que les États veulent et peuvent protéger leurs citoyens (arrêt *Ward*). Comme il a déjà été mentionné, la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Flores Carrillo*, a clairement précisé que le fardeau de produire une « preuve claire et convaincante » n'est que cela, un fardeau de présentation, selon la prépondérance des probabilités, destinée à réfuter la présomption de la protection de l'État. Cependant, dans l'arrêt *A.B. c. M.C.I.* (C.F., IMM-2803-17), Grammond, 2 mars, 2018; 2018 CF 237, la Cour a fait une mise en garde contre une exigence trop élevée de présenter des éléments de preuve quant aux lacunes précises de la police dans une affaire donnée, car une telle preuve peut être difficile à obtenir. En l'espèce, la police a mené une enquête sur les plaintes de la demandeur, mais le dossier a finalement été fermé. La Cour a jugé que cela correspondait à un manque d'efficacité de la protection des victimes de violence domestique, ce qui se reflétait dans la preuve documentaire. De même, dans l'arrêt *Zatreanu, Ion c. M.C.I.* (C.F., IMM-4059-17), Elliott, 18 mars 2019; 2019 CF 332, les éléments de preuve indiquaient que la police s'était présentée et avait pris des notes lorsque des plaintes avaient été déposées, mais rien ne s'était passé. Au paragraphe 52, la Cour a déclaré que la SAR ne cherchait

- a) l'appareil étatique est complètement effondré, ce qui a été établi à l'égard du Liban dans l'arrêt *Zalzali*⁴⁰;
- b) la preuve révèle que les dispositions prises par l'État n'ont pas aidé des personnes se trouvant dans une situation semblable⁴¹;
- c) il est prouvé que la protection de l'État ne s'est pas concrétisée au cours d'incidents personnels antérieurs⁴².

La Cour suprême, dans l'arrêt *Ward*, renvoie à l'arrêt *Satiacum*⁴³ de la Cour d'appel fédérale et cite avec approbation l'extrait suivant :

En l'absence d'une preuve de circonstances exceptionnelles faite par le revendicateur, il me semble que lors de l'audition d'une revendication du statut de réfugié, comme dans une requête en extradition, les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury est gravement atteint dans la région en question ou que l'indépendance ou le sens de l'équité des juges est en cause⁴⁴.

Dans l'arrêt *Kadenko*⁴⁵, la Cour d'appel a fait remarquer que le fardeau de preuve pour établir l'absence de la protection de l'État est « directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause [...] ».

pas à savoir si le type d'enquête menée par la police en réponse aux nombreuses plaintes constituait effectivement de la protection ou si de telles preuves réfutaient la présomption de protection de l'État.

⁴⁰ *Zalzali*, *supra* note 32, à 614; *Ward*, *supra* note 1, à 725.

⁴¹ *Ward*, *supra* note 1, à 725. Dans l'affaire suivante, la SPR n'a pas dûment tenu compte de la preuve relative à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire : *Campodonico Palma, Carlo Alfredo c. M.C.I.* (C.F., IMM-6195-14), O'Keefe, 8 septembre 2015; 2015 CF 1056.

⁴² *Ward*, *supra* note 1, à 725.

⁴³ *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

⁴⁴ *Ward*, *supra* note 1, à 725 (citant l'arrêt *Satiacum*, à 176).

⁴⁵ *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kadenko* (1996), 143 D.L.R. (4^e) 532 (C.A.F.), (autorisation d'interjeter appel refusée par la Cour suprême du Canada le 8 mai 1997). Dans la décision *Diaz De Leon, Andromeda c. M.C.I.* (C.F., IMM-6429-06), Frenette, 12 décembre 2007; 2007 CF 1307, la Cour a souligné que, dans le cas d'une démocratie en développement (en l'espèce le Mexique), où la corruption et le trafic de stupéfiants sont courants, il peut être plus facile de réfuter la présomption de la protection de l'État, surtout si, comme en l'espèce, ceux dont la tâche était de protéger le public ne pouvaient se protéger eux-mêmes. Dans la décision *Rodriguez Capitaine, Rogelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3449-07), Gauthier, 24 janvier 2008; 2008 CF 98, la Cour, aux paragraphes 20 à 22, traite de la notion d'« éventail démocratique » évoquée dans l'arrêt *Hinzman*, *supra* note 21. Cette notion semble s'appliquer non seulement à l'épuisement des recours, mais

Dans la décision *Alassoufi*⁴⁶, la Cour a déclaré que « la démocratie ne devrait pas servir de substitut à la notion de protection de l'État. Il existe évidemment un fort lien entre, d'une part, la participation des citoyens aux institutions de l'État et, d'autre part, l'efficacité et l'équité de l'appareil d'État destiné à les protéger. Il n'y a pas de corrélation automatique entre les deux, et la question de savoir si un État offre ou non une protection doit toujours s'appuyer sur une analyse plus nuancée, qui prenne en compte la situation particulière du demandeur d'asile, de même que l'État concerné ».

Dans la décision *Shaka*⁴⁷, la Cour a précisé que la question consistant à se demander si la présomption a été réfutée est une question de fait et que le critère est le même pour tous les pays. L'élément variable est la quantité d'éléments de preuve nécessaires pour réfuter la présomption :

La question de savoir si l'on a affaire ou non à une démocratie naissante n'est pas nécessairement déterminante pour savoir s'il s'agit d'un État véritablement démocratique. Les pays qui se trouvent dans une phase transitoire nécessitent peut-être un examen plus attentif, mais cela ne donne pas naissance à une présomption automatique ni n'entraîne l'application d'un critère moins exigeant contrairement à ce que prétend le demandeur. Le critère est le même pour tous les pays. Le seul élément variable est la quantité d'éléments de preuve exigés pour réfuter la présomption.

Dans l'arrêt *Hinzman*⁴⁸, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer qu'un demandeur d'asile venant d'un pays démocratique (comme les États-Unis) devra s'acquitter d'un lourd fardeau pour démontrer qu'il n'était pas tenu d'épuiser tous les recours dont il pouvait disposer dans son pays avant de demander l'asile ailleurs. Cependant, comme il est souligné dans la décision *Katwaru*⁴⁹, la démocratie seule ne garantit pas l'efficacité de la protection de l'État⁵⁰, elle n'est qu'un indicateur de

aussi à la preuve nécessaire pour réfuter la présomption et à la question visant à savoir s'il serait déraisonnable de ne pas solliciter la protection.

⁴⁶ *Alassouli, Yousf c. M.C.I.* (C.F., IMM-6451-10), de Montigny, 16 août 2011; 2011 CF 998. Voir aussi l'arrêt *Ahmed, Ahmed Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-2187-18), Kane, 16 novembre 2018; 2018 CF 1157 au paragraphe 52 où, dans le contexte d'une demande d'asile à l'encontre de l'Irak, la Cour a dit que « les conclusions de la SAR ne tiennent pas compte du principe voulant que la démocratie à elle seule peut ne pas être un indicateur de la protection de l'État, et elles ne prennent pas suffisamment en considération la situation du demandeur lui-même. »

⁴⁷ *Shaka, Abdul Shema c. M.C.I.* (C.F., IMM-4141-11), Rennie, 21 février 2012; 2012 CF 235. Dans certaines décisions, il semble que la présomption soit traitée de manière différente selon le degré de démocratie; cependant, la présomption telle qu'elle est établie dans l'arrêt *Ward* de la Cour suprême s'applique à tous les pays. Il a néanmoins été reconnu que la présomption pouvait être réfutée différemment selon le degré de démocratie de l'État en question. Il faut donc faire preuve de prudence à cet égard dans l'interprétation de décisions telles que *Sow, Harouna Sibou c. M.C.I.*, IMM-5287-10, Rennie, 6 juin 2011; 2011 CF 646, et *Masalov, Sergey c. M.C.I.* (C.F., IMM-7207-13), Diner, 4 février 2015; 2015 CF 277, qui mentionnent que la présomption varie selon la nature de la démocratie dans le pays en cause.

⁴⁸ *Hinzman*, *supra* note 21.

⁴⁹ *Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.* (C.F., IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612. La Cour a estimé que les éléments de preuve documentaire de cette affaire ne soutenaient pas la conclusion de la Commission selon laquelle « une force de sécurité efficace est en place [au Guyana] et [...] les lacunes de la police, quoique existantes, ne sont pas généralisées ».

⁵⁰ Bien que la Cour parle de « protection efficace » – concept qui, dans des affaires subséquentes, a été contesté en tant que norme adéquate à appliquer (voir la section 6.1.7.3.2. du présent chapitre), le point important de l'affaire

l'efficacité probable des institutions. La Commission est tenue de faire davantage que de déterminer si un pays est doté d'un système politique démocratique; elle doit évaluer la qualité des institutions qui accordent la protection de l'État.

L'affaire *Loaiza*⁵¹ est une autre affaire qui porte sur la nécessité de procéder à une analyse contextuelle. Dans cette décision, la Cour a souligné que l'analyse doit débiter par l'évaluation des circonstances personnelles du demandeur d'asile et du degré de risque auquel il est exposé. Elle a aussi constaté que, dans certains pays, il peut n'y avoir qu'une faible corrélation entre l'existence d'une démocratie constitutionnelle et la volonté de l'État de prendre des mesures efficaces contre la violence conjugale. Voir aussi la décision *Leon Davila*⁵², où la Cour a souligné que la Commission doit procéder à une analyse exhaustive contextuelle de la situation particulière de chaque demandeur d'asile et qu'il ne suffit pas de déclarer globalement que des élections générales libres sont tenues et que des lois ont été édictées afin d'établir des normes fondamentales en matière de droits de la personne.

6.1.7.3.2. Norme de protection

Au fil des années, la question de savoir quelle doit être la norme de protection a provoqué de nombreuses discussions et une grande confusion. L'argument se résume à savoir s'il faut que la protection offerte soit adéquate ou si elle doit être plus que cela, c'est-à-dire si elle doit être efficace. Cet argument a été soulevé à un point tel que, dans certains cas, la question d'établir si la protection offerte était efficace a fini par signifier que le fardeau devait être transféré à la Commission, mais la Cour d'appel a déclaré dans l'arrêt *Mudrak*⁵³ que cette inférence était erronée.

Comme la Cour l'a précisé, dans les cas où elle reprochait à la Commission de ne pas avoir analysé le caractère adéquat de la protection, la Cour ne transférait pas le fardeau à la Commission, elle ne faisait que conclure que les décisions de la Commission ne pouvaient pas être maintenues [traduction] « parce qu'elles ne tenaient pas compte d'éléments de preuve pertinents ou que le syllogisme était erroné, ce qui constituait des motifs légitimes d'intervention⁵⁴ ». La Cour a illustré ce point en citant deux décisions, soit *Hercegi*⁵⁵ et *Majlat*⁵⁶ :

[traduction]

[32] Par exemple, dans la décision *Hercegi* [...], il a été conclu que la Commission avait omis de tenir compte de la question de la protection de l'État :

[5] La question de la protection de l'État n'est pas analysée de manière appropriée dans les motifs du commissaire. Les motifs n'indiquent pas si le

est que les éléments de preuve documentaire doivent soutenir les conclusions selon lesquelles la protection de l'État peut être assurée.

⁵¹ *Loaiza Brenes, Heyleen c. M.C.I.* (C.F., IMM-2445-06), Barnes, 2 avril 2007; 2007 CF 351.

⁵² *Leon Davila, Marco Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-7645-05), de Montigny, 11 décembre 2006; 2006 CF 1475 Voir aussi *Campos, Arnoldo Alfredo c. M.C.I.* (C.F., IMM-7839-12), Manson, 19 août 2013; 2013 CF 882, où la Cour a fait la déclaration suivante : « Ce qui est raisonnable dépend des circonstances particulières du demandeur. ».

⁵³ *Mudrak, Zsolt Jozsef c. M.C.I.* (C.A.F., A-147-15), Stratas, Webb, Scott, 14 juin 2016; 2016 CAF 178.

⁵⁴ *Mudrak*, supra note 53, para 31.

⁵⁵ *Hercegi, Jozsef c. M.C.I.* (C.F., IMM-4225-11), Hughes, 22 février 2012; 2012 CF 250.

⁵⁶ *Majlat, Robert Attila c. M.C.I.* (C.F., IMM-1886-13), Gleason, 10 octobre 2014; 2014 CF 965.

commissaire a tenu compte des mesures mises en place par la Hongrie pour offrir actuellement une protection de l'État suffisante à ses citoyens, ni s'il a procédé à l'examen en question, quelles sont ces mesures. Ce n'est pas suffisant de dire que des mesures sont prises en vue d'offrir un jour une protection suffisante de l'État. C'est la protection concrète, actuellement offerte qui compte. La preuve établit de façon accablante en l'espèce que la Hongrie est actuellement incapable d'offrir une protection suffisante à ses citoyens Roms.

[Souligné dans l'original.]

[33] Dans la décision *Majlat* [...], la Cour fédérale a conclu que l'analyse, en plus de porter sur une simple hypothèse, était fondée sur le défaut des demandeurs de solliciter la protection de l'État, et elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire :

[36] Cependant, malgré les commentaires illustrant les efforts faits par l'État hongrois, la SPR, dans la présente affaire, n'a pas concentré son analyse concernant la protection de l'État sur le simple fait que des efforts avaient été faits. Quand on lit la décision avec soin, il est assez évident que cette dernière s'articule autour du fait que les demandeurs ont omis de porter plainte à la police en 2010, qu'ils ont omis de donner suite à la plainte de 2009 et qu'ils n'ont formulé aucune plainte au sujet des prétendus traitements médicaux de qualité inférieure. La SPR a conclu qu'au vu de ces omissions les demandeurs n'avaient pas réfuté la présomption d'une protection adéquate de l'État parce que la preuve documentaire, bien que contradictoire, n'établit pas que l'État hongrois n'aurait pas été en mesure de répondre à leurs plaintes. C'est ce qui ressort clairement des éléments suivants, tirés de la décision :

[...]

[37] En conséquence, contrairement aux affaires *Orgona*, *Garcia*, *Bors* et *Kovacs*⁵⁷, en l'espèce la SPR n'a pas évalué uniquement si l'État hongrois faisait des efforts pour redresser le triste sort des Roms. Elle a plutôt examiné à la fois ces efforts et leur caractère adéquat et, de ce fait, n'a pas appliqué le mauvais critère. Cet argument est donc rejeté lui aussi.

[Souligné dans l'original.]

Dans l'arrêt *Mudrak*, la Cour était d'avis que la question certifiée par la Cour fédérale, à savoir « La Section de la protection des réfugiés commet-elle une erreur susceptible de contrôle si elle ne statue pas sur la question de savoir s'il a été démontré que les mesures en place dans un État démocratique pour protéger les minorités assurent l'efficacité concrète de la protection de l'État dans le but de conclure que celle-ci est adéquate? », était fondée sur une compréhension erronée de la jurisprudence et qu'elle n'était pas énoncée dans le dossier. En outre, la question était théorique et sans portée générale, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'y répondre.

⁵⁷ *Orgona, Tiborne c. M.C.I.* (C.F., IMM-2267-12), Zinn, 7 décembre 2012; 2012 CF 1438; *De Araujo Garcia, Debora c. M.C.I.* (C.F., IMM-5987-05), Campbell, 24 janvier 2007; 2007 CF 79; *Bors, Karolyne c. M.C.I.* (C.F., IMM-1899-10), Shore, 12 octobre 2010; 2010 CF 1004; *Kovacs, Gabor c. M.C.I.* (C.F., IMM-1897-10), Shore, 12 octobre 2010; 2010 CF 1003.

La norme de protection a été raffinée par la notion selon laquelle ce qui importe, c'est que la protection soit adéquate, et non pas parfaite⁵⁸. Dans l'arrêt *Villafranca*, la Cour d'appel fédérale a déclaré ceci :

Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation. Le terrorisme au service d'une quelconque idéologie perverse est un fléau qui afflige aujourd'hui de nombreuses sociétés; ses victimes, bien qu'elles puissent grandement mériter notre sympathie, ne deviennent pas des réfugiés au sens de la convention simplement parce que leurs gouvernements ont été incapables de supprimer ce mal [...] lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens contre les activités terroristes, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes du terrorisme ne peuvent pas se réclamer de sa protection⁵⁹.

En résumé, selon la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Mudrak*, le droit en matière de protection de l'État est bien établi, et l'apparent débat sur la question de savoir si la protection doit être efficace plutôt qu'adéquate est fondé sur une compréhension erronée de la jurisprudence. Il semblerait que les éléments de preuve portant sur les mesures prises par l'État (qui sont aussi qualifiées d'« efforts sérieux » dans certains cas) pour protéger ses citoyens et sur l'efficacité de

⁵⁸ *Zalzali, supra* note 32, à 614. *M.E.I. c. Villafranca, Ignacio* (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992.

⁵⁹ *Villafranca, supra* note 58. Dans l'affaire *Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.* (C.F., IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592, la Cour a fait observer ceci : « Le critère pour la protection de la police est [...] d'être adéquate; *Carillo*, au paragraphe 32. Le critère n'est pas le succès de l'appréhension, de la détention et de la condamnation. L'incapacité de l'État à fournir sa protection ne peut pas être établie [...] sur son incapacité à appréhender le persécuteur. » Un argument similaire a été présenté dans la décision *Salvagno, Sergio Santiago Raymond c. M.C.I.* (C.F., IMM-5848-10), Pinard, 26 mai 2011; 2011 CF 595. Dans deux affaires antérieures concernant le Costa Rica, la Cour a suivi le principe énoncé dans l'arrêt *Villafranca* et a souligné que l'absence d'un programme de protection des témoins ne rendait pas déraisonnable la décision de la Commission au sujet de la protection, et que l'obligation d'assurer une protection individuelle à toute personne qui porte plainte à la police est déraisonnable suivant les normes de n'importe quel pays : décision *Alfaro, Oscar Luis Alfaro c. M.C.I.* (C.F., IMM-6905-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 92 et décision *Arias Aguilar, Jennifer c. M.C.I.* (C.F., IMM-1000-05), Rouleau, 9 novembre 2005; 2005 CF 1519.

De plus, la Cour fédérale a fait le rappel suivant dans *Gomez Gonzalez, Veronica c. M.C.I.* (C.F., IMM-485-11), de Montigny, 4 octobre 2011; 2011 CF 1132 : « Comme la Cour l'a dit à plusieurs reprises, il est difficile de reprocher aux autorités de l'État leur inaction alors même que les demandeurs ne leur donnent pas la possibilité de les protéger. » Autrement dit, les autorités doivent obtenir les renseignements nécessaires pour être en mesure d'intervenir adéquatement.

Dans la décision *Boston, Edwin c. M.C.I.* (C.F., IMM-6554-06), Snider, 4 décembre 2007; 2007 CF 1271, la Cour a souligné que l'arrêt *Villafranca* n'est pas incompatible avec l'arrêt *Ward* et que, « [s]auf preuve contraire, un État qui peut apporter une protection suffisante à tous ses citoyens susceptibles d'être persécutés par la NPA [groupe de guérilleros sévissant aux Philippines] peut raisonnablement être jugé capable aussi de protéger une personne qui a été victime de la même organisation. La Commission n'a donc pas commis d'erreur en faisant porter son analyse sur le niveau de protection dont bénéficient tous les habitants des Philippines à l'égard de la NPA. ».

ces mesures (parfois décrites au moyen des expressions « caractère adéquat » et « efficace au niveau opérationnel ») constituent des questions relatives à la preuve et non pas des critères juridiques devant être évalués au cas par cas. À cet égard, la Cour fait observer que chaque cas repose sur les faits qui lui sont propres⁶⁰.

Antérieurement, dans la décision *Gonzalez Camargo*⁶¹, la Cour fédérale avait exprimé un raisonnement similaire :

[27] La Commission a correctement déterminé les principes régissant la protection de l'État, énoncés dans les arrêts *Ward* et *Hinzman*, notamment le fardeau qui incombe au demandeur de fournir une preuve claire et convaincante pour établir l'incapacité de l'État de protéger ses citoyens, et l'obligation du demandeur de s'adresser à son État pour réclamer sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. Toutefois, à mon avis, la Commission a omis de reconnaître à juste titre que l'évaluation du caractère adéquat de la protection de l'État nécessitait plus qu'un simple examen des efforts déployés par l'État. Par conséquent, la Commission s'est concentrée sur les efforts déployés par l'État et n'a pas vérifié si une protection de l'État adéquate était offerte sur le terrain aux demandeurs et aux personnes se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire le bon critère à appliquer dans l'examen de la protection de l'État.

Dans la décision *Moran*⁶², la Cour a expliqué ce qui suit :

[25] Au passage, j'aimerais faire remarquer que l'avocat [du demandeur] semble tenter de faire une distinction entre une protection « adéquate » et une protection « efficace au niveau opérationnel ». Un courant jurisprudentiel de la Cour donne à penser que « adéquate » pourrait être différent d'« efficace »; toutefois, ces décisions ne remettent pas en question le fait que la protection doit donner des résultats concrets [...] Une protection qui est adéquate est une protection qui fonctionne au niveau opérationnel. Il a été établi que la notion du caractère adéquat de la protection de l'État commande que la SPR détermine si l'État est en mesure de mettre en œuvre des mesures sur le plan opérationnel ou pratique à l'intention des personnes concernées [...]

La liste qui suit présente être les facteurs que le tribunal doit prendre en considération afin d'établir si la présomption de la protection de l'État a été réfutée :

- les efforts que le demandeur d'asile a déployés pour obtenir de la protection, y compris :
 - les signalements qu'il a faits aux autorités,
 - la quantité de détails qu'il a fournis,

⁶⁰ Il se dégage clairement de la jurisprudence qu'il est erroné de mettre fin à l'analyse de la protection de l'État après avoir pris en compte les « efforts sérieux » sans avoir examiné également le caractère adéquat de ces efforts. Voir par exemple la décision *Boakye, Kofi c. M.C.I.* (C.F., IMM-2361-15), Strickland, 18 décembre 2015; 2015 CF 1394; *Hasa, Ana c. M.C.I.* (C.F., IMM-3700-17), Strickland, 7 mars 2018; 2018 CF 270.

⁶¹ *Gonzalez Camargo, Hernando c. M.C.I.* (C.F., IMM-38-14), Gleeson, 2 septembre 2015; 2015 CF 1044.

⁶² *Moran Gudiel, Hugo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2054-14), Gascon, 23 juillet 2015; 2015 CF 902.

- les efforts qu'il a déployés pour faire un suivi,
 - les organismes autres que la police auxquels il s'est adressé (voir la section 6.1.8 ci-dessous pour obtenir plus de détails à ce sujet)
- les mesures prises par l'État et l'efficacité de ces mesures, y compris :
- les lois applicables en place,
 - les mécanismes de protection (police, autres organismes),
 - les efforts d'application de la loi,
 - les résultats tangibles
- la preuve que d'autres personnes se trouvent dans une situation similaire,
- les circonstances particulières et le profil du demandeur d'asile :
- qui touchent directement au fondement de la demande d'asile (p. ex. le sexe), et qui ne sont pas seulement des généralités.

6.1.8. Source de la protection

Dans le cadre de l'évaluation visant à établir ce qui constitue une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État à protéger ses citoyens, la question de savoir à qui exactement un demandeur d'asile doit s'adresser a été soulevée. Autrement dit, quels sont les recours en matière de protection qu'un demandeur d'asile doit épuiser avant de solliciter la protection internationale? La question qui se pose est celle de savoir si la protection de l'État doit être fournie par la police (l'organisme étatique qui se voit confier le rôle de protéger les citoyens du pays) ou si d'autres organismes jouent un rôle dont le tribunal doit tenir compte. La nature de ces organismes gouvernementaux et non gouvernementaux varie selon le pays. Ce qui suit est une analyse de la jurisprudence à ce sujet.

Selon un certain nombre de décisions de la Cour fédérale, il incombe principalement à la police de protéger les citoyens d'un pays et, pour ce faire, celle-ci dispose des pouvoirs de contrainte appropriés. Par conséquent, les autres institutions ne constituent pas, en soi, des voies de recours.

Dans la décision *Flores Zepeda*⁶³, souvent citée, la Cour pris en considération, dans le cadre de la demande d'asile fondée sur le sexe d'une Mexicaine, un certain nombre d'autres sources de protection à part la police et a conclu que « ces autres institutions ne constituent pas, en soi, des voies de recours. Sauf preuve du contraire, la police est la seule institution chargée d'assurer la protection

⁶³ *Flores Zepeda, Rosario Adriana c. M.C.I.* (C.F., IMM-3452-07), Tremblay-Lamer, 16 avril 2008; 2008 CF 491. Souscrivant à cette décision, le juge Zinn, dans la décision *Corneau, Marie Madeleine c. M.C.I.* (C.F., IMM-6120-10), Zinn, 20 juin 2011; 2011 CF 722, a déclaré ceci : « Bien que les refuges, les services de counseling et les services de téléassistance puissent être utiles pour les femmes qui fuient les mauvais traitements, ces institutions ne sont pas chargées d'assurer leur sécurité physique; c'est le travail de la police. Dans la plupart des cas, si un demandeur d'asile établit que le service de police ou une autorité analogue est incapable de le protéger du danger précisé aux articles 96 ou 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, il aura réfuté la présomption de la protection de l'État. »

des citoyens d'un pays et disposant, pour ce faire, des pouvoirs de contrainte appropriés. » Parmi les décisions appuyant ce point de vue, notons les décisions *Barajas*,⁶⁴ *Bari*⁶⁵ ainsi que *Katinszki*.⁶⁶ Dans cette dernière décision, la Cour a déclaré :

14. [...] Qui plus est, assurer une protection ne fait pas partie du rôle des organisations mentionnées par la Commission (soit la Commission indépendante chargée de traiter les plaintes contre la police, le Bureau des commissaires parlementaires, l'Autorité pour l'égalité de traitement, l'Association des agents de police roms, ainsi que le Bureau des plaintes au Bureau de la Police nationale) – leur rôle est de formuler des recommandations et, au mieux, de faire enquête sur l'inaction de la police après les incidents.

15. La jurisprudence de la Cour établit très clairement que la police est présumée être la principale institution chargée d'assurer la protection des citoyens et que les autres institutions publiques ou privées sont présumées n'avoir ni les moyens ni le rôle d'assumer une telle responsabilité. Comme la juge Tremblay-Lamer l'a si justement affirmé dans *Zepeda c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 491, [2009] 1 RCF 237, aux paragraphes 24 et 25 :

En l'espèce, la Commission a fait état de divers autres organismes auprès desquels les demandeurs, se disant insatisfaits des efforts de la police et croyant celle-ci corrompue, auraient pu s'adresser, comme la Commission nationale des droits de la personne, la Commission des droits de la personne d'un État, le Secrétariat de l'administration publique, le Programme de lutte contre l'impunité, la Direction d'aide du contrôleur général, ou encore le Bureau du procureur général de la République au moyen de sa procédure de plainte.

Or, j'estime que ces autres institutions ne constituent pas, en soi, des voies de recours. Sauf preuve du contraire, la police est la seule institution chargée d'assurer la protection des citoyens d'un pays et disposant, pour ce faire, des pouvoirs de contrainte appropriés. Ainsi, par exemple, il est expressément mentionné dans la preuve documentaire que la loi ne confère à la Commission

⁶⁴ Dans la décision *Barajas, Leonardo Macias c. M.C.I.* (C.F., IMM-2393-09), Russell, 7 janvier 2010; 2010 CF 21, la Cour a résumé les éléments de preuve ainsi : « [N]on seulement la police [mexicaine] ne voulait pas protéger le demandeur, mais elle était la source même du danger, qui était immédiat et mortel. La police ne s'est pas contentée de refuser d'enregistrer sa dénonciation ou de l'aider : elle l'a menacé d'arrestation et d'emprisonnement. [...] Dans une telle situation, j'estime qu'il était tout à fait déraisonnable de la part de la Commission de penser que le demandeur aurait pu parer au danger en s'adressant aux institutions parallèles qui s'occupent de la corruption des policiers et autres fonctionnaires. »

⁶⁵ *Bari, Viktor Karoly c. M.C.I.* (C.F., IMM-1735-13), de Montigny, 11 septembre 2014; 2014 CF 862.

⁶⁶ *Katinszki, Piroska c. M.C.I.* (C.F., IMM-2520-12), de Montigny, 15 novembre 2012; 2012 CF 1326.

nationale des droits de la personne aucun pouvoir de contrainte [...]

Cependant, dans l'arrêt *Ahmed*,⁶⁷ la Cour a dit que « même si la jurisprudence a établi que la police est l'organisme de premier recours quand un demandeur d'asile craint pour sa sécurité (par opposition notamment à des allégations de persécution fondées sur l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, par exemple), cette présomption peut être réfutée. Il est possible que la police ne soit pas toujours le recours approprié. » Dans cette affaire, la SAR a conclu que le demandeur d'asile n'avait pas déployé les efforts nécessaires pour obtenir la protection de l'État, car il n'avait pas contacté la police. La Cour a renversé la décision parce que la SAR n'avait pas considéré si le fait que le demandeur avait demandé la protection à l'Asayesh, un organisme de sécurité et de renseignement en Irak, constituait des efforts raisonnables dans son contexte général.

Dans l'affaire *Graff*⁶⁸, où la police a fait preuve d'inconduite, la Cour a suivi la jurisprudence selon laquelle « la police est présumée être la principale institution chargée d'assurer la protection des citoyens et que les autres institutions publiques ou privées sont présumées n'avoir ni les moyens ni le rôle d'assumer une telle responsabilité », mais elle a souligné que, plus important encore, les motifs de décision de la SPR ne fournissaient ni éléments de preuve ni analyse montrant de quelle manière le demandeur d'asile aurait pu obtenir la protection de l'État s'il avait déposé une plainte auprès des autorités supérieures.

La Cour a également fait observer que la capacité d'entreprendre une quelconque action en justice ne constitue pas une forme de protection de l'État⁶⁹.

Dans d'autres décisions, la Cour fédérale a déclaré que l'aide fournie par d'autres organismes étatiques, tels que ceux responsables d'enquêter sur la conduite des policiers, peut également être prise en considération.

Par exemple, dans l'arrêt *Flores Carrillo*⁷⁰, la Cour d'appel fédérale a maintenu une décision de la SPR dans laquelle la Commission avait conclu que la demandeur d'asile n'avait pas

⁶⁷ *Ahmed*, supra, note 46 au paragraphe 67.

⁶⁸ *Graff, Krisztian Istva c. M.C.I.* (C.F., IMM-6504-13), Zinn, 10 avril 2015; 2015 CF 437. Voir aussi la décision *Csoka, Attila c. M.C.I.* (C.F., IMM-1244-16), Gascon, 2 novembre 2016; 2016 CF 1220, dans laquelle la Cour a fait la déclaration suivante : « Les autres institutions qui se soucient de la corruption ou des abus de la part de la police ne constituent pas des substituts ou des solutions de remplacement à la protection policière. »

⁶⁹ *Orsos, Erzsebet c. M.C.I.* (C.F., IMM-5888-13), Rennie, 26 février 2015; 2015 CF 248. Voir aussi la décision *Risak, Boris c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre, 1994.

⁷⁰ *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.A.F., A-225-07), Létourneau, Nadon, Sharlow, 12 mars 2008; 2008 CAF 94, para 34. Le raisonnement formulé dans cet arrêt a été repris dans la décision *Hernandez Gonzalez, Karla Del Carmen c. M.C.I.* (C.F., IMM-2265-08), Hughes, 13 novembre 2008; 2008 CF 1259 et dans la décision *Ramirez Albor, David c. M.C.I.* (C.F., IMM-2359-09), Boivin, 1^{er} décembre 2009; 2009 CF 1231, dans laquelle la Cour a ajouté cet avertissement :

[19] Je conviens que les autres organisations ou organismes mis sur pied dans un État donné pour s'attaquer aux problèmes de la corruption doivent être davantage que des coquilles vides dépourvues de véritables moyens pour réaliser leur vocation et protéger des personnes comme les demandeurs. De telles organisations ou institutions doivent

fait d'efforts additionnels pour obtenir la protection des autorités lorsqu'il se fut avéré que la police locale ne lui offrirait pas de protection. La Commission a soutenu que la demandeur d'asile mexicaine aurait pu alors s'adresser à la Commission nationale ou d'État des droits de la personne, au Secrétariat de l'administration publique, au Programme contre l'impunité ou à la Direction de l'assistance du Contrôleur général, ou encore recourir à la procédure de plainte offerte par le Bureau du procureur général de la République.

Dans l'arrêt *Mudrak*⁷¹, la Cour d'appel a pris en considération la question certifiée suivante : [traduction] « Les demandeurs d'asile sont-ils tenus, pour obtenir la protection de l'État, de porter plainte auprès d'organismes de surveillance de la police dans un État démocratique, lorsqu'ils ne courent aucun risque de préjudice s'ils le font? » La Cour a déclaré que la question ne répondait pas aux critères de certification parce qu'elle n'était pas de portée générale. Elle a estimé que [traduction] « [l']exigence de porter plainte auprès d'un organisme de surveillance dans un pays particulier dépend lourdement des faits » (para 43) et que [traduction] « l'exigence de porter plainte auprès d'organismes de surveillance de la police dans un État démocratique dans tout cas donné est trop précise et multifactorielle pour être certifiable » (para 48). La Cour a ajouté ceci :

[traduction]

[49] [...] la Commission doit examiner les éléments de preuve particuliers présentés dans un cas avant de conclure s'il fallait porter plainte à un organisme de surveillance. Cela dépend des faits. Cette exigence pourrait être justifiée dans un cas, mais pas dans un autre [...]

Dans la décision *Saavedra Sanchez*⁷², la Cour fédérale a formulé le même raisonnement :

[10] Je ne peux non plus accepter que la Commission a commis une erreur en faisant mention d'agences qui n'étaient pas nécessairement directement responsables d'assurer une protection, telles que la Commission des droits de la personne du Mexique. Les agences d'État qui ne font pas partie du système de justice pénale, et même l'employeur d'une personne, peuvent jouer un rôle utile dans des affaires comme celle qui nous occupe où l'intervention initiale de la police locale n'est peut-être pas adéquate. En l'espèce, la Commission a souligné un certain nombre d'autres agences auxquelles les demandeurs

représenter une véritable solution de remplacement et donner lieu à des résultats valant plus que les bonnes intentions du gouvernement. La seule expression par l'État de son intention de s'attaquer au problème de la corruption sans autre preuve de suivi est généralement insuffisante.

⁷¹ *Mudrak*, *supra* note 53.

⁷² *Saavedra Sanchez, Perla c. M.C.I.* (C.F., IMM-1604-07), Barnes, 5 février 2008; 2008 CF 134. Voir également les décisions *Sanchez Gutierrez, Alejandro c. M.C.I.* (C.F., IMM-237-08), Mactavish, 26 août 2008; 2008 CF 971 et *Hall, Zita c. M.C.I.* (C.F., IMM-3705-10), Rennie, 4 mars 2011; 2011 CF 261. Dans la décision *Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.* (C.F., IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592, la Cour a précisé que, bien que l'existence ou la non-existence d'agences gouvernementales et non gouvernementales qui peuvent faciliter l'accès à la protection de l'État ou aux refuges pour les victimes de violence conjugale ait fait partie de l'évaluation contextuelle de la capacité de l'État à protéger ses citoyens, dans la présente affaire, l'élément décisif qui a permis de tirer la conclusion au sujet de la protection de l'État a été le fait que la police avait réagi par suite des plaintes d'agression.

auraient pu s'adresser, et il est surprenant qu'ils aient choisi de ne pas le faire eu égard aux incidents qu'ils ont décrits [...]

Dans l'affaire *Ruszo*⁷³, la Cour a réalisé un examen approfondi de la jurisprudence sur la protection de l'État et, en ce qui concerne le fait de soumettre l'affaire à d'autres sources de protection policière (dans ce cas-ci, parler à un supérieur hiérarchique des policiers, se rendre à un autre poste de police ou déposer une plainte auprès du gouvernement autonome rom local), le juge en chef a tiré la conclusion suivante :

[49] À mon avis, la jurisprudence établit que, en l'absence d'une preuve convaincante qui démontre l'existence d'un fondement objectivement raisonnable d'exploiter tous les moyens raisonnables existants de protection de la part de l'État, il est raisonnable que la SPR conclue que la présomption de protection de l'État n'a pas été réfutée au moyen d'une preuve claire et convaincante.

[50] À cet égard, une preuve convaincante est une preuve qui fournit un fondement objectif à la conclusion que la mise en œuvre de l'une de ces actions pourrait raisonnablement exposer le demandeur à la persécution, à des lésions ou à des dépenses excessives ou serait objectivement déraisonnable. Il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne qui fait appel à l'aide et à la générosité du Canada fasse des efforts sérieux pour recenser et épuiser toutes les sources raisonnablement existantes de protection potentielle dans son pays d'origine, sauf s'il existe un fondement incontestable au défaut d'agir ainsi. En résumé, ce comportement ne satisferait pas aux exigences du volet « ne peut » de l'article 96, dont il a été question aux paragraphes 30 à 33 des présents motifs. Par ailleurs, en l'absence de la preuve que les personnes visées craignaient objectivement et avec raison d'être persécutées, il ne serait pas non plus satisfait aux exigences du volet « ne veut », dont il a été question au paragraphe 34 des présents motifs.

Selon certaines décisions de la Cour fédérale, la protection peut être fournie non seulement par des organismes étatiques comme la police, mais aussi par des organismes non gouvernementaux financés par l'État. Par exemple, dans la décision *Karoly*⁷⁴, la Cour a fait observer que « [l]a Cour a [...] indiqué à de nombreuses reprises que, pour savoir si un demandeur peut bénéficier de la protection de l'État, on peut tenir compte de la protection qui peut être offerte non seulement par la police mais aussi par des organismes administrés ou financés par l'État ».

⁷³ *Ruszo, Zsolt c. M.C.I.* (C.F., IMM-5386-12), Crampton, 1^{er} octobre 2013; 2013 CF 1004.

⁷⁴ *Karoly, Szalo c. M.C.I.* (C.F., IMM-1566-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 412. Voir aussi les décisions *Carrera Mendez, Luz Maria Sonia c. M.C.I.* (C.F., IMM-1806-08), Pinard, 22 décembre 2008; 2008 CF 1385 et *Baku, Ervin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1090-10), Pinard, 25 novembre 2010; 2010 CF 1163., ainsi que la décision *Darcy, Enola Feria c. M.C.I.* (C.F., IMM-7203-10), Pinard, 13 décembre 2011; 2011 CF 1414, dans laquelle la Cour a cité la décision *Baku* et a affirmé « [qu']il est possible de demander la protection de l'État à d'autres organismes que la police, comme, par exemple, des organismes administrés par l'État ».

Toutefois, d'autres décisions de la Cour fédérale ont présenté un point de vue contraire à l'égard des organismes non gouvernementaux. Par exemple, dans la décision *Aurelien*⁷⁵, la Cour a conclu que l'agent avait commis une erreur en s'appuyant sur des organismes non gouvernementaux, car ils ne fournissent pas de protection.

[16] La Cour a souligné à maintes reprises que la force policière est présumée être la principale institution responsable d'assurer la protection et celle qui possède les pouvoirs de contrainte appropriés. Les refuges, les conseillers et les services d'écoute téléphonique peuvent apporter de l'aide, mais ils n'ont ni le mandat ni la capacité de fournir de la protection [...]

[17] Il est extrêmement difficile, sur le plan de la preuve, de déterminer si une organisation non gouvernementale peut assurer la protection en lieu et place de l'État. Il s'agit de l'une des considérations de principe qui sous-tendent l'exigence bien établie dans la jurisprudence selon laquelle la police assure la protection. Les organisations ont des mandats divers et il est difficile de mesurer leur efficacité. La présente affaire illustre bien le raisonnement qui sous-tend la jurisprudence.

Les Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe prévoient ce qui suit à la section C.2 :

Si la revendicatrice peut montrer clairement qu'il était objectivement déraisonnable pour elle de demander la protection de l'État, son omission de le faire ne fera pas échouer sa revendication. En outre, que la revendicatrice ait ou non cherché à obtenir la protection de groupes non gouvernementaux ne doit avoir aucune incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État⁷⁶.

⁷⁵ *Aurelien, Eyon c. M.C.I.* (C.F., IMM-10661-12), Rennie, 26 juin 2013; 2013 CF 707. Le principe énoncé dans cette décision a été suivi dans la décision *Davidova, Dana c. M.C.I.* (C.F., IMM-6542-12), Noël, 5 septembre 2013; 2013 CF 908, dans laquelle la Cour a fait observer « [qu']une abondante jurisprudence soutient la thèse selon laquelle les acteurs non étatiques, ce qui comprend les ONG, ne peuvent remplacer la protection qui devrait essentiellement être offerte par l'État ». Dans la décision *Corneau, supra* note 63, la Cour a déclaré qu'un demandeur d'asile n'est pas tenu de demander la protection ou l'aide d'organisations non gouvernementales ou d'organismes administratifs pour réfuter la présomption de la protection de l'État.

⁷⁶ La note 25 des Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe précise ceci : « L'omission de la revendicatrice de s'adresser à des groupes non gouvernementaux pour obtenir leur protection n'a manifestement pas d'incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État. Toutefois, dans certaines circonstances, cela peut avoir une incidence sur la crédibilité de la revendicatrice ou, d'une manière plus générale, sur le bien-fondé de sa revendication. »

Cette section des Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe a été examinée dans la décision *De Araujo Garcia, Debora c. M.C.I.* (C.F., IMM-5987-05), Campbell, 24 janvier 2007; 2007 CF 79. Dans la décision *Salamon, Gyorgyne c. M.C.I.* (C.F., IMM-6773-12), Rennie, 30 mai 2013; 2013 CF 582, la Cour a déclaré ceci : « [10] La Commission a estimé qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la demanderesse demande l'aide d'autres organisations, organismes communautaires et activistes. Lorsqu'il est question d'agression sexuelle ou d'autres crimes graves comportant de la violence physique, la protection de l'État doit être évaluée en fonction de la réponse policière, et non de celle d'organismes secondaires comme les commissions d'examen des plaintes ou les organismes qui aident les victimes à surmonter les conséquences du crime. Il ne faut pas confondre ces deux volets [...] » Voir aussi la décision *Csoke, Anita Fustosne c. M.C.I.* (C.F., IMM-5957-14), Fothergill, 15 octobre 2015; 2015 CF 1169, dans laquelle la Cour s'est reportée aux Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe et a fait observer que la SPR avait eu tort de faire état de la disponibilité de services

Le fait que le tribunal se réfère dans ses motifs aux efforts déployés par des organismes non gouvernementaux ne portera pas nécessairement un coup fatal à la décision si le tribunal conclut par ailleurs, de manière raisonnable, que l'État offre une protection adéquate. Comme il a été dit dans la décision *Naumets*⁷⁷ :

[19] Je suis d'accord avec la demanderesse que l'on ne peut pas considérer que l'existence d'efforts de la part de la société civile fasse partie de l'évaluation de la protection de l'État. Cela s'explique par le fait que les mesures que prennent les ONG visent en général à boucher des trous dans le tissu de l'État. Ces mesures font ressortir les problèmes, plutôt que de servir d'indices de solutions d'origine gouvernementale [...] À mon avis, l'erreur qu'a commise le commissaire en insistant sur cette preuve n'est pas fatale, car la conclusion selon laquelle la protection qu'assure l'État aux victimes de violence familiale en Ukraine est adéquate était raisonnable au vu de la totalité de la preuve.

Si la Commission fait mention de recours subsidiaires, elle devrait expliquer en quoi ces solutions de rechange feront en sorte que le demandeur sera protégé de manière adéquate par l'État⁷⁸.

6.2. DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES

En ce qui concerne la question visant à savoir si le demandeur d'asile apatride doit se réclamer de la protection de l'État, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prévoit, au paragraphe 101, « [qu'u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas 'se réclamer de la protection' du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l'affaire *El Khatib*⁷⁹, qui date de nombreuses années, monsieur le juge McKeown partage ce point de vue et s'exprime ainsi :

[...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt *Ward* s'appliquent uniquement aux citoyens d'un État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)(a)i) et 2(1)(a)ii) de la Loi se distinguent du fait

offerts par des organisations non gouvernementales pour conclure à l'existence d'une protection de l'État adéquate.

⁷⁷ *Naumets, Nina c. M.C.I.* (C.F., IMM-2071-07), Mosley, 22 avril 2008; 2008 CF 522.

⁷⁸ *Balogh, Timea Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-4870-13), Russell, 20 janvier 2015; 2015 CF 76. La Cour a fait observer ceci : « En conclusion, dans son examen des recours subsidiaires dont disposerait la demanderesse pour obtenir de la protection de l'État, l'agent omet de répondre à la même question énoncée par le juge Zinn dans la décision *Majoros [Majoros, Lajos c. M.C.I.]* (C.F., IMM-7541-12), Zinn, 24 avril 2013; 2013 CF 421] : "[L]a protection de l'État aurait-elle été plus facile à obtenir si les demandeurs avaient tenté de faire un suivi, par exemple auprès de l'Ombudsman des minorités? Auraient-ils été plus en sécurité ou mieux protégés?" L'agent dresse une liste d'un certain nombre d'organismes en Hongrie et il conclut que ceux-ci fourniront de la protection à la demanderesse, mais il ne traite pas de la façon dont ces organismes vont réellement protéger la demanderesse. » Voir aussi la décision *Graff, supra* note 68.

⁷⁹ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.

qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection⁸⁰.

Cependant, dans des cas de jurisprudence plus récents, la Cour a interprété la loi différemment. Prenons tout d'abord comme exemple la décision *Nizar*⁸¹, dans laquelle la Cour a estimé que, même si l'État n'a aucune obligation de protéger les non-ressortissants, « [i] est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a conclu que cet élément était pertinent quant au bien-fondé de la crainte du demandeur d'asile.

Dans l'arrêt *Thabet*⁸², la Cour d'appel fédérale, qui a analysé si un demandeur d'asile apatride ayant plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir sa demande d'asile à l'égard d'un, de quelques-uns ou de tous ces pays⁸³, a déclaré, sur la question de la protection de l'État :

[...] Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible (à 33).

[...] Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle (à 39).

⁸⁰ *El Khatib, ibid.*, à 2. La Cour a consenti à certifier la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans [l'arrêt *Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, en rejetant l'appel dans l'arrêt *El Khatib*, a refusé de répondre à la question certifiée parce qu'elle n'était pas déterminante quant à l'appel. Voir l'arrêt *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996. Dans la décision *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Décision publiée : *Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2^e) 83 (C.F. 1^{re} inst.), à 89, la Cour a établi que, lorsque le demandeur d'asile est un apatride, il doit seulement démontrer qu'il ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le demandeur d'asile n'a pas à démontrer que les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent le protéger. Voir aussi *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999; et *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, qui va dans le même sens et où est invoquée la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Thabet*, *infra* note 82.

⁸¹ *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, à 5.

⁸² *Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.* (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Décision publiée : *Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

⁸³ Voir le chapitre 2, à la section 2.2.2.

Dans l'affaire *Popov*⁸⁴, les demandeurs d'asile ont fait valoir que, en tant qu'apatrides, ils n'étaient pas assujettis à la présomption selon laquelle il existait une protection de l'État, et, à l'appui de leurs prétentions, ils ont invoqué l'arrêt *Thabet*. La Cour a rejeté l'argument et déclaré ceci :

[42] Bien qu'il soit vrai que dans l'affaire *Thabet*, la Cour d'appel fédérale crée une distinction entre les apatrides et les personnes qui possèdent une nationalité, il importe d'en lire la suite. La Cour a répondu à la question certifiée dont elle était saisie de la façon suivante :

Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux [...] (*Thabet*, au paragraphe 30) [Non souligné dans l'original]

[43] L'affaire *Thabet* a clairement établi qu'il ne suffit pas à une personne d'être en mesure de retourner dans tous les pays où elle a eu sa résidence habituelle, elle doit également prouver qu'elle sera persécutée dans l'un de ces pays.

[44] En l'espèce, compte tenu de leur statut d'apatride, [les demandeurs d'asile] doivent prouver qu'ils seraient persécutés dans un pays, soit en Russie, soit aux États-Unis, les pays où ils ont eu leur résidence habituelle, et qu'ils ne peuvent retourner dans l'autre. Bien qu'il soit clairement établi qu'ils ne peuvent retourner en Russie, ils ont déposé leur demande de protection contre les États-Unis et, à ce titre, ils doivent établir qu'ils seraient persécutés dans ce pays en particulier.

[45] Pour y arriver, ils doivent démontrer non seulement une crainte subjective mais également une crainte objective. Cela exige qu'ils réfutent la présomption de protection de l'État et qu'ils « prouve[nt] qu'ils ont épuisé tous les recours disponibles aux États-Unis sans avoir obtenu gain de cause avant de demander l'asile au Canada » (*Hinzman*, au paragraphe 46).

[46] Par conséquent, la SPR a eu raison de statuer que les demandeurs apatrides doivent avoir épuisé tous les recours disponibles aux États-Unis afin d'établir qu'ils craignent avec raison d'être persécutés dans l'un ou l'autre des pays où ils ont eu leur résidence habituelle.

Et plus récemment, dans l'affaire *Khatr*⁸⁵, la Cour a souscrit à la conclusion de la décision *Popov* selon laquelle la présomption de la protection de l'État s'applique aux apatrides.

⁸⁴ *Popov, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898.

⁸⁵ *Khatr, Amani Khzaee c. M.C.I.* (C.F., IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341.

CHAPITRE 6 - PROTECTION DE L'ÉTAT

6.3. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>A.B. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2803-17), Grammond, 2 mars, 2018; 2018 CF 237	6-10
<i>Aguilar Soto, Rafael Alberto c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1883-10), Shore, 25 novembre 2010; 2010 CF 1183.....	6-7
<i>Ahmed, Ahmed Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2187-18), Kane, 16 novembre 2018; 2018 CF 1157	6-12
<i>Alassouli, Yousf c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6451-10), de Montigny, 16 août 2011; 2011 CF 998.....	6-12
<i>Alfaro, Oscar Luis Alfaro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6905-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 92	6-15
<i>Arias Aguilar, Jennifer c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1000-05), Rouleau, 9 novembre 2005; 2005 CF 1519.....	6-15
<i>Aurelien, Eyon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10661-12), Rennie, 26 juin 2013; 2013 CF 707.....	6-7, 6-22
<i>Ayala Nunez, Luisa Fernanda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4500-11), Rennie, 23 février 2012; 2012 CF 255.....	6-8
<i>Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425.....	6-10
<i>Badran, Housam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.....	6-5
<i>Bakos, Robert c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2424-15), Manson, 12 février 2016 (modifiée le 7 septembre 2016); 2016 CF 191	6-10
<i>Baku, Ervin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1090-10), Pinard, 25 novembre 2010; 2010 CF 1163.....	6-21
<i>Balogh, Timea Maria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4870-13), Russell, 20 janvier 2015; 2015 CF 76.....	6-23
<i>Barajas, Leonardo Macias c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2393-09), Russell, 7 janvier 2010; 2010 CF 21.....	6-18
<i>Bari, Viktor Karoly c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1735-13), de Montigny, 11 septembre 2014; 2014 CF 862.....	6-18
<i>Bari: M.C.I. c. Bari, Tibor</i> (C.F., IMM-2634-14), Brown, 21 mai 2015; 2015 CF 656.....	6-6
<i>Boakye, Kofi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2361-15), Strickland, 18 décembre 2015; 2015 CF 1394.....	6-16
<i>Bors, Karolyne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1899-10), Shore, 12 octobre 2010; 2010 CF 1004	6-14
<i>Boston, Edwin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6554-06), Snider, 4 décembre 2007; 2007 CF 1271	6-15
<i>Burton, Raoul Andre c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8199-12), Mactavish, 24 mai 2013; 2013 CF 549	6-1
<i>Camacho, Jane Egre Sonia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4300-06), Barnes, 10 août 2007; 2007 CF 830.....	6-1
<i>Campodonico Palma, Carlo Alfredo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6195-14), O'Keefe, 8 septembre 2015; 2015 CF 1056	6-11
<i>Campos, Arnoldo Alfredo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7839-12), Manson, 19 août 2013; 2013 CF 882.....	6-13
<i>Carrera Mendez, Luz Maria Sonia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1806-08), Pinard, 22 décembre 2008; 2008 CF 1385.....	6-21
<i>Chaves, Alejandro Jose Martinez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-603-04), Tremblay-Lamer, 8 février 2005; 2005 CF 193.....	6-5

<i>Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Décision publiée : <i>Chebli-Haj-Hassam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2 ^e) 112 (C.A.F.).....	6-9
<i>Choker, Ali c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993.....	6-9
<i>Corneau, Marie Madeleine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6120-10), Zinn, 20 juin 2011; 2011 CF 722.....	6-17, 6-22
<i>Csoka, Attila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1244-16), Gascon, 2 novembre 2016; 2016 CF 1220.....	6-19
<i>Csoke, Anita Fustosne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5957-14), Fothergill, 15 octobre 2015; 2015 CF 1169.....	6-22
<i>D.C.L. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3542-05), von Finckenstein, 27 mars 2006; 2006 CF 384.....	6-8
<i>Darcy, Enola Feria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7203-10), Pinard, 13 décembre 2011; 2011 CF 1414.....	6-21
<i>Davidova, Dana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6542-12), Noël, 5 septembre 2013; 2013 CF 908.....	6-22
<i>De Araujo Garcia, Debora c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5987-05), Campbell, 24 janvier 2007; 2007 CF 79.....	6-14, 6-22
<i>Diaz De Leon, Andromeda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6429-06), Frenette, 12 décembre 2007; 2007 CF 1307.....	6-11
<i>El Khatib : M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	6-24
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	6-23
<i>Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999.....	6-24
<i>Flores Carrillo : M.C.I. c. Flores Carrillo, Maria del Rosario</i> (C.A.F., A-225-07), Létourneau, Nadon, Sharlow, 12 mars 2008; 2008 CAF 94.....	6-6, 6-9, 6-10, 6-19
<i>Flores Zepeda, Rosario Adriana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3452-07), Tremblay-Lamer, 16 avril 2008; 2008 CF 491.....	6-17
<i>Galogaza, Ljubisa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3078-13), O'Reilly, 31 mars 2015; 2015 CF 407.....	6-7
<i>Garcia Aldana, Paco Jesus c. M.C.I.</i> (C.F. no. IMM-2113-06), Hughes, 19 avril 2007; 2007 CF 423.....	6-7
<i>Gomez Gonzalez, Veronica c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-485-11), de Montigny, 4 octobre 2011; 2011 CF 1132.....	6-16
<i>Gonzalez Camargo, Hernando c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-38-14), Gleeson, 2 septembre 2015; 2015 CF 1044.....	6-15
<i>Gonzalez Torres, Luis Felipe c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1351-09), Zinn, 1 ^{er} mars 2010; 2010 CF 234.....	6-1
<i>Graff, Krisztian Istva c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6504-13), Zinn, 10 avril 2015; 2015 CF 437.....	6-19, 6-23
<i>Hall, Zita c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3705-10), Rennie, 4 mars 2011; 2011 CF 261.....	6-20
<i>Hasa, Ana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3700-17), Strickland, 7 mars 2018; 2018 CF 270.....	6-16
<i>Hercegi, Jozsef c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4225-11), Hughes, 22 février 2012; 2012 CF 250.....	6-13
<i>Hernandez Gonzalez, Karla Del Carmen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2265-08), Hughes, 13 novembre 2008; 2008 CF 1259.....	6-19
<i>Hindawi, Manal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4337-14), Shore, 6 mai 2015; 2015 CF 589.....	6-2
<i>Hinzman, Jeremy c. M.C.I. et Hughey, Brandon David c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171.....	6-5, 6-11, 6-12, 6-16, 6-25
<i>Iufi, Arlind c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880.....	6-9
<i>James, Sherica Sherilon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5039-09), Mainville, 18 mai 2010; 2010 CF 546.....	6-8
<i>Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089.....	6-1

<i>Kadenko : M.C.I. c. Kadenko, Ninal</i> (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.</i> <i>Kadenko</i> (1996), 143 D.L.R. (4 ^e) 532 (C.A.F.)	6-11
<i>Kambiri, Nandeviara c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9979-12), Noël, 4 septembre 2013; 2013 CF 930	6-1
<i>Karoly, Szalo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1566-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 412	6-21
<i>Katinszki, Piroaska c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2520-12), de Montigny, 15 novembre 2012; 2012 CF 1326	6-18
<i>Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612.....	6-12
<i>Kauhonina, Clarethia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2459-18), Diner, 21 décembre 2018; 2018 CF 1300	6-7
<i>Khattr, Amani Khzaee c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341	6-25
<i>Kovacs, Gabor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1897-10), Shore, 12 octobre 2010; 2010 CF 1003.....	6-14
<i>Lakatos, Brigitta c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3939-17), Diner, 5 avril 2018; 2018 CF 367	6-7
<i>Leon Davila, Marco Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7645-05), de Montigny, 11 décembre 2006; 2006 CF 1475.....	6-13
<i>Loaiza Brenes, Heyleen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2445-06), Barnes, 2 avril 2007; 2007 CF 351.....	6-13
<i>Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592	6-5, 6-15, 6-20
<i>Lopez, Centeotl Mazadiego c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1938-13), Simpson, 29 mai 2014; 2014 CF 514	6-3
<i>Majlat, Robert Attila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1886-13), Gleason, 10 octobre 2014; 2014 CF 965.....	6-13, 6-14
<i>Majoros, Lajos c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7541-12), Zinn, 24 avril 2013; 2013 CF 421	6-23
<i>Malveda, Dennis c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6519-06), Russell, 4 avril 2008; 2008 CF 447.....	6-6
<i>Masalov, Sergey c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7207-13), Diner, 4 février 2015; 2015 CF 277.....	6-12
<i>Moran Gudiel, Hugo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2054-14), Gascon, 23 juillet 2015; 2015 CF 902.....	6-16
<i>Moreira Chavez, Reina De La Paz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-80-18), Southcott, 6 juillet 2018; 2018 CF 705	6-8
<i>Moreno Maniero, Ronald Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8536-11), Zinn, 19 juin 2012; 2012 CF 776.....	6-7
<i>Mudrak, Zsolt Jozsef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-147-15), Stratas, Webb, Scott, 14 juin 2016; 2016 CAF 178.....	6-13, 6-14, 6-15, 6-20
<i>Muotoh, Ndukwe Christopher c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3330-05), Blais, 25 novembre 2005; 2005 CF 1599	6-3
<i>Naumets, Nina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2071-07), Mosley, 22 avril 2008; 2008 CF 522	6-23
<i>Ndjavera, Eveline c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7018-12), Rennie, 30 avril 2013; 2013 CF 452.....	6-2
<i>Nel, Charl Willem c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842.....	6-7
<i>Nizar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996	6-24
<i>Olah : M.C.I. c. Olah, Bernadett</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595	6-1, 6-4
<i>Orgona, Tiborne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2267-12), Zinn, 7 décembre 2012; 2012 CF 1438	6-14
<i>Orsos, Erzsebet c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5888-13), Rennie, 26 février 2015; 2015 CF 248.....	6-19
<i>Pachkov, Stanislav c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999	6-24

<i>Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989.....	6-7
<i>Pikulin, Alexandr c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5787-09), Martineau, 1 ^{er} octobre 2010; 2010 CF 979.....	6-3
<i>Popov, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898.....	6-25
<i>Prieto Velasco, Augusto Pedro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM 3900 06), Shore, 8 février 2007; 2007 CF 133.....	6-7
<i>Ramirez Albor, David c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2359-09), Boivin, 1 ^{er} décembre 2009; 2009 CF 1231.....	6-19
<i>Risak, Boris c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre, 1994.....	6-19
<i>Rodrigues Bexiga, Ana Emilia Zoega c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3449-10), O’Keefe, 13 juin 2011; 2011 CF 676.....	6-6
<i>Rodriguez Capitaine, Rogelio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3449-07), Gauthier, 24 janvier 2008; 2008 CF 98.....	6-11
<i>Ruszo, Zsolt c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5386-12), Crampton, 1 ^{er} octobre 2013; 2013 CF 1004.....	6-21
<i>Saavedra Sanchez, Perla c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1604-07), Barnes, 5 février 2008; 2008 CF 134.....	6-20
<i>Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993.....	6-9
<i>Salamanca, Miguel Angel Sandoval c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6737-11), Zinn, 19 juin 2012; 2012 CF 780.....	6-10
<i>Salamon, Gyorgyne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6773-12), Rennie, 30 mai 2013; 2013 CF 582.....	6-22
<i>Salvagno, Sergio Santiago Raymond c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5848-10), Pinard, 26 mai 2011; 2011 CF 595.....	6-15
<i>Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-629-92), Simpson, 1 ^{er} juin 1994.....	6-9
<i>Sanchez Cruz, Flora Leydi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6527-11), Scott, 30 mai 2012; 2012 CF 664.....	6-8
<i>Sanchez Gutierrez, Alejandro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-237-08), Mactavish, 26 août 2008; 2008 CF 971.....	6-20
<i>Sanchez Mestre, Adriana Lucia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7767-13), Brown, 25 mars 2015; 2015 CF 375.....	6-3, 6-7
<i>Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731.....	6-7
<i>Sandoval, Dulce Dennise Gomez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-349-18), Walker, 5 novembre 2018; 2018 CF 1110.....	6-8
<i>Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995.....	6-4
<i>Satiacum : M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c.</i> <i>Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).....	6-11
<i>Segura Cortes, Tania Elisa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-951-06), von Finckenstein, 12 décembre 2006; 2006 CF 1487.....	6-6
<i>Shaka, Abdul Shema c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4141-11), Rennie, 21 février 2012; 2012 CF 235.....	6-12
<i>Sow, Harouna Sibo c. M.C.I.</i> , IMM-5287-10, Rennie, 6 juin 2011; 2011 CF 646.....	6-12
<i>Tarakhan, Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Décision publiée : <i>Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2 ^e) 83 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	6-24
<i>Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Décision publiée : <i>Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).....	6-24, 6-25
<i>Troya Jimenez, Jose Walter c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-128-10), Mainville, 7 juillet 2010; 2010 CF 727.....	6-3

<i>Ullah, Safi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7814-04), Phelan, 22 juillet 2005; 2005 CF 1018.....	6-3
<i>Varon, Manuel Guillerm Mendez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5332-13), Russell, 20 mars 2015; 2015 CF 356.....	6-3
<i>Velasco Moreno, Sebastian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-454-10), Lutfy, 5 octobre 2010; 2010 CF 993.....	6-3
<i>Villafranca : M.E.I. c. Villafranca, Ignacio</i> (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c.</i> <i>Villafranca</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2 ^e) 130 (C.A.F.)	6-15
<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4 ^e) 1, 20 Imm. L.R. (2 ^e) 85	6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5, 6-7, 6-9, 6-10, 6-11, 6-12, 6-15, 6-16, 6-23, 6-24
<i>Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 605 (C.A.).....	6-8, 6-9, 6-11, 6-15
<i>Zatreanu, Ion c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4059-17), Elliott, 18 mars 2019; 2019 CF 332	6-10

CHAPITRE 7

TABLE DES MATIÈRES

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES, RAISONS IMPÉRIEUSES ET DEMANDES D'ASILE SUR PLACE	7-1
7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....	7-1
7.1.1. Norme de preuve et critères	7-2
7.1.2. Motifs et appréciation de la preuve.....	7-5
7.1.3. Éléments de preuve présentés après l'audience	7-6
7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES.....	7-6
7.2.1. Applicabilité	7-6
7.2.2. Obligation de prendre en considération l'exception relative aux « raisons impérieuses »	7-10
7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses »	7-12
7.2.4. Caractère adéquat des motifs de décision	7-14
7.2.5. Étendue ou gravité du préjudice	7-15
7.2.6. Séquelles psychologiques	7-17
7.2.7. Persécution d'autrui= et autres facteurs	7-19
7.3. Demandes d'asile « sur place »	7-20
7.3.1. Activités du demandeur d'asile à l'étranger.....	7-22
7.4. TABLE DE JURISPRUDENCE	7-27

CHAPITRE 7

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES, RAISONS IMPÉRIEUSES ET DEMANDES D'ASILE SUR PLACE

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les questions traitées dans le présent chapitre découlent de situations où les motifs pour lesquels les demandeurs d'asile craignent de retourner dans leur pays ont changé depuis le moment où ils se sont enfuis. Les changements peuvent concerner la situation dans le pays de référence ou les circonstances personnelles du demandeur d'asile.

Le paragraphe 108(1) de la *Loi* est ainsi libellé :

108(1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

[...]

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

Le libellé de l'article 108 met en évidence le fait que l'article fournit le cadre pour la perte du statut [p. ex., le paragraphe 108(2) prévoit que le ministre peut présenter une demande de perte de statut pour l'un des motifs prévus au paragraphe (1)]. Cependant, il est clair que dans sa décision relative à la demande d'asile, la SPR examine la situation à la fois au moment où le demandeur d'asile s'est enfui de son pays et au moment de l'audience. Autrement dit, la question que soulève une demande d'asile n'est pas celle de savoir si le demandeur d'asile a déjà eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais plutôt s'il a aujourd'hui, au moment où de la prise de la décision relative à sa demande d'asile, des motifs sérieux de craindre de l'être à l'avenir.

En ce qui concerne la question de savoir si la Commission est tenue d'aviser le demandeur d'asile que le changement de circonstances est une question à trancher dans la demande d'asile, il semble y avoir un certain désaccord dans la jurisprudence. Dans la décision *Alfarsy*¹, la Cour fédérale était d'avis que, puisque la définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective, la Commission n'avait d'autre obligation que de préciser que la « crainte objective » était une question à trancher dans la demande d'asile et que les changements font partie de la preuve concernant le bien-fondé de la demande d'asile. Dans une affaire plus récente, *Buterwa*², la Cour, sans trancher la question, a déclaré qu'elle doutait qu'un avis distinct de changement de circonstances soit nécessaire. D'un autre côté, dans la

¹ *Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461.

² *Buterwa, Bongo Tresor c. M.C.I.* (C.F., IMM-902-11), Mosley, 19 octobre 2011; 2011 CF 1181.

décision *Kerimu*³, la Cour soutient qu'il faut donner avis des questions qui sont déterminantes, dont un changement de circonstances. Puisque le droit de connaître la preuve produite contre soi est une question de justice naturelle, il semble prudent pour la Commission de soulever explicitement la question du changement de circonstances, particulièrement si la question pourrait être déterminante pour la demande d'asile. Il n'est cependant pas certain que la question doive être soulevée dans un avis officiel préalable à l'audience.

Bien que le changement de circonstances puisse invalider le bien-fondé d'une demande d'asile, il peut également créer les conditions qui permettraient à un demandeur d'asile d'établir une demande d'asile sur place (voir section 7.3).

7.1.1. Norme de preuve et critères

Comme pour toutes les autres demandes d'asile dont est saisie la Section de la protection des réfugiés (SPR), le critère du bien-fondé qui a été formulé dans la décision *Adjei*⁴ s'applique aux demandes d'asile dans lesquelles il faut apprécier le changement dans les conditions qui a eu lieu ou qui est en cours dans un pays⁵, et il incombe au demandeur d'asile d'établir sa demande d'asile (le fardeau de la preuve est transféré lorsque le ministre présente une demande de perte de statut).

Une jurisprudence antérieure a donné lieu à un nombre considérable de décisions où il y avait divergence d'opinions quant à l'applicabilité des « critères énoncés par le professeur Hathaway⁶ » dans l'appréciation des demandes d'asile lorsque des changements ont eu lieu dans les conditions dans le pays de nationalité du demandeur d'asile depuis qu'il a quitté celui-ci.

³ *Kerimu, Calvin c. M.C.I.* (C.F., IMM-9793-04), Blanchard, 28 février 2006, 2006 CF 264. Ce cas est suivi dans la décision *Stankov, Todor Georgiev c. M.C.I.* (C.F., IMM-6712-05), Blais, 6 août 2006; 2006 CF 991; et dans la décision *Sarker, Sanjoy c. M.C.I.* (C.F., IMM-6418-13), de Montigny, 3 décembre 2014; 2014 CF 1168, où la Cour a convenu avec le demandeur que, lorsque, au cours d'une audience, l'interrogatoire a lieu dans l'ordre inverse (c.-à-d. le demandeur est d'abord interrogé par la Commission, puis par son conseil), « la personne ayant le fardeau de la preuve n'a plus le contrôle de l'instance et la Commission a une obligation accrue de veiller à ce que les questions qui sont déterminantes soient soulevées à l'audience ».

⁴ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

⁵ Dans la décision *Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.* (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993, à 2, le juge Hugessen, s'exprimant au nom de la Cour, a dit : « [...] lorsque la Section est saisie d'une revendication du statut de réfugié elle est tenue d'appliquer le critère énoncé par notre Cour dans l'affaire *Adjei*, et non pas [...] le critère (à supposer qu'il soit différent) qui serait applicable dans une demande de perte du statut ("cessation") présentée par le ministre aux termes de l'article 69.2. [maintenant le paragraphe 108(2)] » Dans certaines décisions, dans le contexte de la discussion des « critères préconisés par le professeur Hathaway », la Section de première instance a considéré qu'une norme de preuve différente (c.-à-d. plus élevée) pouvait s'appliquer lors d'une audience sur la perte du statut tenue conformément à l'article 69.2 de la *Loi sur l'immigration*; voir par exemple *Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993; Voir toutefois *Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999, où la question d'une demande relative à la perte du statut a effectivement été abordée, mais d'un autre point de vue. Voir aussi *M.C.I. c. Serhan, Jaafar* (C.F. 1^{re} inst., IMM-539-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029, où il a été statué que, pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir une demande relative à la perte de statut, il faut établir si des changements se sont produits et si, en raison de ces changements, la crainte de persécution déjà prouvée n'est plus fondée.

⁶ Voir James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* [le droit relatif au statut de réfugié] (Toronto : Butterworths, 1991), p. 200 à 203. S'agissant de la disposition relative à la perte de l'asile, qui a été incorporée à l'alinéa 108(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et qui se

La Cour d'appel a clarifié cette question dans l'arrêt *Yusuf*⁷, où elle a expressément rejeté l'idée qu'il existe un critère juridique distinct permettant d'apprécier le changement de conditions dans le pays. Le juge Hugessen a déclaré, au nom de la Cour :

[...] la question du « changement de situation » risque, semble-t-il, d'être élevée, erronément à notre avis, au rang de question de droit, alors qu'elle est, au fond, simplement une question de fait. Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur d'asile n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur d'asile soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. Il s'agit donc d'établir les faits, et il n'existe aucun « critère » juridique distinct permettant de jauger les allégations de changement de situation. L'emploi de termes comme « important », « réel » et « durable » n'est utile que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et par conséquent le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée par l'art. 2 de la [Loi sur l'immigration] : le demandeur du statut de réfugié a-t-il actuellement raison de craindre d'être persécuté?

Dans l'arrêt *Rahman*⁸, décision ultérieure de la Cour d'appel, le juge Robertson a ajouté ce qui suit à cet égard :

La Cour a jugé antérieurement dans l'affaire *Yusuf* que la question du « changement dans les circonstances » est essentiellement une question de fait. Ainsi, ce qui est important, ce n'est pas tant le changement que les circonstances actuelles qui existent dans le pays d'origine du requérant. La question est de savoir si ces circonstances appuient la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant [souligné dans l'original].

Dans l'arrêt *Fernandopulle*⁹, la Cour d'appel a confirmé que la question du changement des conditions dans le pays est une question de fait.

Bien que la Commission puisse conclure que même si des changements récents sont suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du demandeur d'asile¹⁰, elle ne devrait

trouvait auparavant à l'alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration*, le professeur Hathaway a dit qu'il fallait démontrer que les changements survenus sont 1) importants sur le plan politique, 2) réels et 3) durables. Voilà en quoi consiste le critère à trois volets dont il est question dans la jurisprudence.

⁷ *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Décision publiée : *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.). La demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada (CSC) a été rejetée le 22 juin 1995.

⁸ *Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995, à 1.

⁹ *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.A.F., A-217-04), Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005; 2005 CAF 91. Dans la décision *Anthonipillai, Anton Jekathas c. M.C.I.* (C.F., IMM-1273-13), Simpson, 25 juin 2014; 2014 CF 611, la Cour a rejeté l'argument du demandeur, à savoir que la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait commis une erreur en n'appliquant pas le critère à trois volets (changement important, réel et durable) et a fait observer que « il est maintenant clair en droit qu'il n'existe pas de tel critère » [...] [voir *Yusuf* et *Fernandopulle*].

pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en œuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance, s'il en est¹¹.

Dans le contexte d'un changement de gouvernement, la Cour dans l'affaire *Soe*¹² a fait une analogie avec l'analyse effectuée lors de l'évaluation de la protection de l'État, qui doit être

¹⁰ Dans la décision *Rahman, Faizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993, à 3, le juge Marceau a estimé que la déchéance du président Ershad (au Bangladesh) et la victoire électorale du parti du demandeur d'asile « [peuvent], en eux-mêmes, aussi récents qu'ils aient été, constituer un changement de circonstances suffisant étant donné le fondement de la crainte invoquée par le [demandeur d'asile] ». Toutefois, dans la décision *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993, le juge Marceau a fait remarquer que « les simples déclarations du gouvernement mis en place il y a quatre mois, selon lesquelles il était en faveur de la loi et de l'ordre ne peuvent être considérées comme une indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte [...], si l'on tient compte de l'origine de cette crainte et des antécédents de ce gouvernement pour ce qui est de la violation des droits de la personne ». Par ailleurs, la Cour, dans la décision *Ofori, Beatrice c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995, à 4, a conclu, au sujet des changements durables, qu'« [o]n ne peut mettre la durabilité sur le même pied que la permanence [...] le concept du changement réel et effectif suppose un élément de durabilité, non pas dans un sens absolu mais dans un sens comparatif [...] » La Cour en est arrivée à une conclusion similaire dans la décision *Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Décision publiée : *Castellanos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2^e) 77 (C.F. 1^{re} inst.), où le juge Gibson a déclaré, à 80 : « [...] je ne connais aucune décision dans laquelle notre Cour aurait adopté le point de vue selon lequel le changement doit être [traduction] "[...] durable en ce sens qu'il n'y a aucune possibilité de renversement de la situation à l'avenir". » De plus, après avoir reconnu que « la situation n'est pas parfaite et qu'une certaine agitation persiste », la Cour a statué, dans la décision *Belozerova, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995, à 4 : « Personne ne peut prédire l'avenir et il est évident que, dans les situations très tendues où existe une rivalité ethnique, il y aura toujours une certaine incertitude. »

¹¹ Dans la décision *Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.* (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992, il a été jugé que la SSR s'était fondée à tort sur les changements timides survenus au Sri Lanka (collaboration entre les Tigres et l'armée du Sri Lanka). Dans la décision *Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993 à 303 et 304, la Cour a dit que les articles publiés avant l'accord de paix conclu trois mois auparavant au Salvador ou à l'époque de celui-ci ne constituaient qu'une « indication préliminaire de l'incidence du changement, tout particulièrement compte tenu des éléments de preuve contradictoires [...] que le processus de paix était en danger et que l'escouade de la mort continuait ses activités ». Dans la décision *Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993, la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur en se fondant sur la levée de l'interdiction des partis politiques deux jours seulement avant l'audience alors qu'aucun changement de gouvernement n'était survenu et que le non-respect des droits de la personne par le gouvernement du Ghana était connu de longue date. Dans la décision *Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995, la SSR s'est fondée à tort sur les changements timides survenus en Angola : l'accord de paix ne datait que de quelques jours; le même régime était au pouvoir; des élections devaient se dérouler dans 18 mois; un accord antérieur avait échoué; l'accord ne contenait aucune garantie pour les anciens ennemis du régime. Dans la décision *Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995, la Cour a affirmé, à 4, que la « perspective de stabilité [...] meilleure » que par le passé n'était pas « suffisamment importante pour contrebalancer la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile aurait autrement établi le fondement objectif de sa crainte ». Dans la décision *Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518, la Cour a fait remarquer que « les normes culturelles et traditionnelles ne changent pas du jour au lendemain » et que « la simple adoption de nouvelles lois » peut ne pas suffire en soi à éliminer le fondement objectif de la demande d'asile. Dans la décision *Alfarsy, supra* note 1, la Cour a statué que les déclarations d'intention doivent être examinées à la lumière des conflits passés si l'on veut évaluer la durée probable des changements.

adéquate au niveau opérationnel. La Cour a annulé la décision d'évaluation des risques avant renvoi, notamment parce que le délégué du ministre n'avait pas examiné si le récent changement de régime au Myanmar était durable et efficace et si les réformes démocratiques étaient opérationnelles. Le délégué « s'est largement fondé sur le fait qu'un gouvernement démocratique a été élu, sans tenir compte de la qualité des institutions de ce gouvernement »

Il ne faut pas apprécier dans l'abstrait les changements qui feraient disparaître le fondement de la crainte de persécution chez le demandeur d'asile, mais tenir compte de leurs répercussions sur la situation particulière de celui-ci¹³. Le changement de circonstances est souvent lié aux conditions prévalant dans le pays de nationalité du demandeur, mais il peut également avoir un lien avec la situation personnelle du demandeur¹⁴.

7.1.2. Motifs et appréciation de la preuve

Dans l'arrêt *Ahmed*¹⁵, la Cour d'appel a souligné qu'il ne suffit pas à la Commission de simplement statuer que des changements ont eu lieu (par exemple les déclarations d'un nouveau gouvernement) « sans autre explication pour établir que les principes juridiques en jeu ont été appliqués ». Dans le cas de changements très récents, il faut analyser minutieusement la preuve pour déterminer si le changement est suffisamment important pour éliminer la crainte du demandeur d'asile¹⁶.

Dans la décision *Mohamed*¹⁷, le juge Denault de la Section de première instance a proposé une façon utile de procéder :

[...] lorsqu'il tire une conclusion sur la question d'un changement de circonstances, le tribunal doit, à tout le moins, examiner le fondement objectif de la crainte de persécution du [demandeur d'asile], les prétendus auteurs de la persécution et la forme ou la nature de la persécution redoutée afin d'apprécier correctement l'effet du changement. Cette appréciation doit porter sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le [demandeur d'asile], et le tribunal devrait fournir une claire indication ou explication de sa conclusion.

Bien qu'elle ne soit pas tenue de citer chacun des éléments de preuve dont elle disposait, la SPR devrait démontrer dans ses motifs qu'elle ne s'est pas montrée indûment sélective, mais plutôt que, pour en arriver à sa décision, elle a examiné tous les éléments de preuve pertinents,

¹² *Soe, Than c. M.S.P.P.C.* (F.C., IMM-2957-17), Kane, 30 mai 2018; 2018 CF 557 aux paragraphes 114-122.

¹³ Dans la décision *Rahman, Faizur, supra* note 10, à 2, le juge Marceau s'est ainsi exprimé : « La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit naturellement s'apprécier par rapport au fondement et aux motifs de crainte invoqués. »

¹⁴ Voir, par exemple, l'arrêt *Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.* (C.F., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393 où le demandeur était ciblé en raison de sa relation avec son partenaire. La relation s'étant rompue depuis leur arrivée au Canada, la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle il s'agissait d'un changement de circonstances, de sorte que le demandeur n'était plus à risque.

¹⁵ *Ahmed, supra* note 10, le juge Marceau.

¹⁶ *Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999. Dans cette affaire, comme dans la décision *Vodopianov, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995, les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir.

¹⁷ *Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993, à 4.

autant ceux qui appuient la conclusion à un changement des conditions dans le pays que ceux qui ne l'appuient pas¹⁸. De plus, avant de se prononcer sur les répercussions des changements dans les conditions sur la demande d'asile, la Commission devrait avoir été saisie d'éléments de preuve qui concernent expressément le fondement même de la crainte de persécution chez le demandeur d'asile¹⁹.

7.1.3. Éléments de preuve présentés après l'audience

La SPR n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve présentés après l'audience qui concernent le changement des conditions dans le pays, à moins que ces éléments de preuve aient été produits par le demandeur d'asile²⁰ et que la SPR les ait acceptés²¹ avant de rendre une décision finale.

La SPR peut, de son propre chef, présenter des éléments de preuve documentaire supplémentaires et convoquer de nouveau les parties à une audience relative à une demande d'asile à l'égard de laquelle elle n'a pas encore rendu de décision finale, afin d'instruire les éléments de preuve se rapportant au changement des conditions dans le pays²².

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES

7.2.1. Applicabilité

Dans l'arrêt *Obstoj*²³, la Cour d'appel a examiné l'applicabilité de l'exception prévue au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* (« raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer [...] ») et elle a statué que la Section du statut de réfugié

¹⁸ *Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993; *Munkoh, Frank c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994; *Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994; *Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995. Dans la décision *Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998, la Cour a statué que la SSR avait omis de tenir compte de la preuve précise démontrant que les problèmes du demandeur d'asile avec la police et les hommes de main du Parti national du Bangladesh (BNP) s'étaient poursuivis après l'élection de la ligue Awami.

¹⁹ *Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.* (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993. Dans la décision *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Décision publiée : *Moz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2^e) 67 (C.F. 1^{re} inst.), la demande de statut a été renvoyée à la SSR pour que celle-ci obtienne des éléments de preuve relatifs au traitement des déserteurs au Salvador. Voir aussi *Vodopianov, supra* note 14, et *Kifoueti, supra* note 16, où les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir. Dans la décision *Alfarsy, supra* note 1, la Cour a statué que si l'action en justice intentée contre les demandeurs d'asile était motivée par des considérations d'ordre politique, il n'y a aucune raison de penser qu'elles seraient traitées différemment des autres membres du parti qui avaient déjà été victimes de persécutions, de tracasseries juridiques ou qui avaient été incarcérés.

²⁰ *Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.* (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993.

²¹ Voir les règles 36, 43 et 50 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*.

²² *M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Salinas* (1992), 17 Imm. L.R. (2^e) 118 (C.A.F.).

²³ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), à 746.

pouvait à juste titre tenir compte de cette disposition lors des audiences tenues suivant l'article 69.1 de cette loi (maintenant l'article 170 de la LIPR)²⁴.

Ce principe continue de s'appliquer sous le régime de la LIPR, dont l'article 108 ayant trait aux « raisons impérieuses » est libellé de manière semblable.

Dans la décision *Isacko*²⁵, la Cour fédérale a statué que le paragraphe 108(4) de la LIPR est très semblable au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* et que, par conséquent, la jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* peut nous guider dans l'interprétation du paragraphe 108(4) de la LIPR. (La différence entre les deux dispositions est que la LIPR prévoit que les « raisons impérieuses » peuvent tenir à des persécutions, à de la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, alors que la *Loi sur l'immigration* ne fait référence qu'à la persécution antérieure.)

La Cour fédérale a souligné que, dans l'application des articles 96 et 97 de la LIPR, l'exception relative aux raisons impérieuses ne s'applique que lorsqu'il a été statué que la personne était un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger et que la situation ayant entraîné cette conclusion n'existe plus²⁶. Dans la décision *Nadjat*²⁷, la Cour a rejeté la notion selon laquelle le paragraphe 108(4) s'applique uniquement si l'asile a réellement été conféré.

Pour se prévaloir de l'exception relative aux « raisons impérieuses », le demandeur d'asile n'a pas à établir que la crainte fondée de persécution *subsiste*, ni que la crainte subjective de persécution est continue²⁸. Toutefois, le demandeur d'asile doit établir d'abord qu'il aurait, à un moment donné, satisfait à la définition de réfugié au sens de la Convention ou à celle de personne à protéger²⁹.

²⁴ Bien que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* soit libellé comme étant une exception à l'alinéa 2(2)e), il n'était pas nécessaire de se prononcer officiellement sur la perte du statut dans le contexte d'une audience tenue suivant l'article 69.1 (comme ce serait le cas lors d'une audience tenue conformément à l'article 69.2 de cette loi). Il en va de même pour le paragraphe 108(4) de la LIPR.

²⁵ *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890. La Cour a ensuite approuvé la décision dans l'affaire *Shahid, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Décision publiée : *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2^e) 130 (C.F. 1^{re} inst.), qui a été tranchée sous le régime de la *Loi sur l'immigration*.

²⁶ *Martinez, Luis Amado Contreras c. M.C.I.* (C.F., IMM-3662-05), Noël, 17 mars 2006; 2006 CF 343; *Lorne, Daniella Chandya c. M.C.I.* (C.F., IMM-3542-05), von Finckenstein, 27 mars 2006; 2006 CF 384; et *Stapleton, Elizabeth Sylvia c. M.C.I.* (C.F., IMM-1315-06), Blanchard, 1^{er} novembre 2006; 2006 CF 1320.

²⁷ *Najdat, Parviz c. M.C.I.* (C.F., IMM-3995-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 302. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel « le traumatisme psychologique découlant des coups de fouet reçus et du traitement qu'il a subi de la part des autorités iraniennes doit donner lieu à une analyse des raisons impérieuses aux termes du paragraphe 108(4), en tant que moyen distinct d'obtenir l'asile, plutôt que comme une exception qui ne doit être examinée que lorsqu'il a été établi que la persécution antérieure est suffisante pour reconnaître à la personne en cause la qualité de réfugié mais qu'il n'est pas possible de la lui accorder parce que les "raisons à l'origine de la demande d'asile n'existent plus" ».

²⁸ Dans la décision *Obstoj, supra* note 23, à 748, le juge Hugessen a affirmé que l'exception s'appliquait « [...] lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution ». Cette interprétation a été suivie dans l'affaire *Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994.

²⁹ *Najdat, supra* note 27.

L'exception relative aux « raisons impérieuses » s'applique seulement lorsque les raisons pour lesquelles la personne demande l'asile « ont cessé d'exister ». Par conséquent, pour que cette exception soit prise en considération, il faut un changement de circonstances³⁰. Dans l'affaire *Cortez*³¹, la Section de première instance a statué que l'applicabilité de l'alinéa 2(2)e) et le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* n'entre en jeu que si l'on conclut que le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Il faut que les motifs de la crainte de persécution aient cessé d'exister par la suite pour que l'exception relative aux raisons impérieuses puisse être invoquée³².

Dans l'arrêt *Cihal*³³, la Cour d'appel a adopté cette interprétation, confirmant que la SSR n'était pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constituait des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* quand elle a conclu que le demandeur d'asile n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. La même approche s'applique sous le régime de la LIPR.

³⁰ *Jairo, Marcos Amador Soto c. M.C.I.* (C.F., IMM-3864-13), de Montigny, 26 juin 2014; 2014 CF 622.

³¹ *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, à 2. Dans la décision *Sow, Kadiatou c. M.C.I.* (C.F., IMM-1493-11), Russell, 16 novembre 2011; 2011 CF 1313, la Cour a déclaré que le paragraphe 108(4) s'applique lorsque les motifs de la demande d'asile ont cessé d'exister en raison d'un changement de conditions dans le pays, et non en raison d'un changement de situation personnelle. Cependant, cette restriction ne semble pas avoir été explicitement adoptée dans d'autres cas. D'autres cas concernent l'exigence d'un changement de conditions dans le pays, mais ne vont pas jusqu'à exclure explicitement les changements de la situation personnelle.

³² *Hassan, Noor c. M.E.I.* (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Décision publiée : *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.); *Brovina, Qefsere c. M.C.I.* (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635; et *Kalumba, Banza c. M.C.I.* (C.F., IMM-8673-04), Shore, 17 mai 2005; 2005 CF 680. Une certaine confusion a été entretenue dans les décisions de jurisprudence rendues avant *Cihal*, *infra* note 33, et se rapportant à la question de savoir à quel moment le demandeur d'asile doit avoir satisfait aux exigences relatives au statut de réfugié au sens de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : *Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2^e) 226 (C.F. 1^{re} inst.), à 230, la Cour a souligné que le demandeur d'asile « aurait pu être à un moment donné un réfugié au sens de la Convention » (soulignement ajouté). Le principe d'extranéité, selon lequel un demandeur d'asile doit se trouver à l'extérieur de son pays d'origine, exigerait que l'intéressé remplisse les exigences relatives au statut de réfugié au moment où il a quitté son pays d'origine et qu'il y ait eu par la suite un changement de circonstances, avant que le tribunal puisse prendre en considération l'exception relative aux raisons impérieuses. L'existence d'une persécution antérieure ne signifie pas automatiquement qu'il faille examiner l'application de l'exception.

³³ *Cihal, Pa7vla c. M.C.I.* (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000. Voir aussi *M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4580-00), Blais, 1^{er} mai 2001; 2001 CFPI 421, où la Cour a statué que la SSR a commis une erreur en n'examinant pas la question de la protection de l'État eu égard à la crainte objective du demandeur d'asile avant de se pencher sur celle de l'existence d'un changement de circonstances (et les raisons impérieuses). Dans la décision *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525, la Cour a estimé que la SSR avait commis une erreur en ne considérant pas la question de savoir si le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* s'appliquait aux demandeurs d'asile mineurs, puisque la SSR a conclu que la demandeuse d'asile principale avait été persécutée et que les demandes d'asile de tous les demandeurs d'asile ont été rejetées au motif que la situation dans leur pays avait changé.

Dans l'affaire *Corrales*³⁴, la Section de première instance a statué que, étant donné que la SSR n'avait jamais conclu que la demandeur d'asile avait qualité de réfugié au sens de la Convention, ayant conclu que la protection de l'État était offerte dans son pays, il n'y avait pas lieu d'examiner s'il existait des raisons impérieuses. L'exception ne s'applique pas lorsque la Commission conclut que le demandeur d'asile n'a pas établi qu'il est en danger³⁵. Par conséquent, l'exception relative aux « raisons impérieuses » n'entre en jeu que si la décision relative à la demande d'asile repose, en tout ou en partie, sur un changement de conditions dans le pays³⁶.

Dans la décision *Guzman*³⁷, la SSR a conclu, principalement en raison de leur important retard à demander l'asile, que les demandeurs d'asile n'éprouvaient aucune crainte subjective. La Section de première instance a jugé que le fait que la SSR a ensuite examiné le changement des conditions dans le pays en tant que motif supplémentaire pour rejeter la demande d'asile n'a pas eu pour effet d'écarter ni d'ébranler sa conclusion antérieure selon laquelle les demandeurs d'asile n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution. Le juge Rothstein a formulé l'avis suivant :

[...] l'alinéa 2(2)e) et le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*, c.-à-d. l'exception relative aux « raisons impérieuses »] entrent en jeu uniquement dans la mesure où il a été conclu que les demandeurs d'asile étaient, au moins à un moment donné, des réfugiés au sens de la Convention. À mon avis, tel est également le cas lorsqu'il a été décidé qu'à un moment donné les demandeurs d'asile répondaient à la définition de réfugié au sens de la Convention. Il n'y a aucune conclusion de la sorte en l'espèce.

³⁴ *Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997. Voir aussi *Naivelt, Andrei c. M.C.I.* (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261. Voir aussi *Martinez et Stapleton*, supra note 26.

³⁵ Dans la décision *Ortiz, Ligia Ines Arias c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163, la SSR a conclu que la demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'elle était exposée à un risque de la part de son ancien employeur. Comme les conditions dans le pays n'avaient pas changé, l'exception ne s'appliquait pas. Voir aussi *Thiaw, Hamidou c. M.C.I.* (C.F., IMM-6877-05), Blais, 14 août 2006; 2006 CF 965, où la SPR a conclu que le demandeur d'asile avait été victime de discrimination, et non de persécution. La Cour a soutenu que, en l'absence d'une conclusion selon laquelle il y a eu persécution, l'exception relative aux raisons impérieuses ne s'applique pas.

³⁶ Dans l'affaire *Kudar, Peter c. M.C.I.* (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648, la Cour s'est ainsi exprimée :

Il peut arriver que l'on considère que la SPR a implicitement conclu que le demandeur d'asile était auparavant un réfugié et qu'il le serait toujours si les conditions du pays n'avaient pas changé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. La SPR a conclu que M. Kudar pouvait obtenir la protection de la police et qu'il n'était donc pas un réfugié. Le fait que les conditions dans le pays ont changé n'a aucune importance. De plus, l'exception relative aux raisons impérieuses [...] ne s'applique pas.

³⁷ *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998. *Remarque* : Il faut établir une distinction entre une affaire dans laquelle la preuve révèle une absence fondamentale de crainte subjective, comme dans l'affaire *Guzman*, et une affaire où la crainte subjective a existé, mais n'existe plus en raison d'un changement de circonstances. Dans ce dernier cas, le demandeur d'asile peut encore soutenir qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas le renvoyer dans le pays où a eu lieu la persécution par le passé.

L'exception relative aux « raisons impérieuses » ne s'applique pas si les éléments de preuve factuels du demandeur d'asile ne sont pas jugés crédibles³⁸.

Une décision selon laquelle le demandeur d'asile disposait d'une possibilité de refuge intérieur (PRI) lorsqu'il a quitté son pays empêcherait l'application de l'exception relative aux « raisons impérieuses », puisque la personne n'aurait pas pu être reconnue comme ayant la qualité de réfugié au sens de la Convention³⁹. Dans la décision *Moore*⁴⁰, la Section de première instance a soutenu que, pour appliquer le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, ce sont les changements dans les conditions dans un pays qui entrent en ligne de compte, et non pas les changements dans la situation personnelle d'un demandeur d'asile en particulier. Le libellé de cette disposition et de l'alinéa 108(1)e) de la LIPR, toutefois, ne laisse pas entendre que les changements sont limités aux changements dans les conditions dans le pays.

7.2.2. Obligation de prendre en considération l'exception relative aux « raisons impérieuses »

Dans la décision *Yamba*⁴¹, la Cour d'appel a précisé le droit à cet égard en ces termes :

En bref, lorsqu'elle conclut qu'un demandeur de statut a déjà été persécuté, mais qu'il y a eu un changement de situation dans le pays en question conformément à l'alinéa 2(2)e) [de la *Loi sur l'immigration*], la Section du statut de réfugié a, en vertu du paragraphe 2(3), l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de « raisons impérieuses ». Elle est soumise à cette obligation, que le demandeur de statut invoque ou non expressément le paragraphe 2(3). Cela étant dit, il incombe

³⁸ *Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Décision publiée : *Gyamfuah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2^e) 89 (C.F. 1^{re} inst.), à 94; *Abdul, Gamel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260. Voir aussi *Rahman, Kbm Abdur c. M.C.I.* (C.F., IMM-4634-06), Snider, 3 juillet 2007; 2007 CF 689, où la justification a été appliquée relativement au paragraphe 108(4) de la LIPR, puisque la Commission n'a pas cru la crainte des demandeurs d'asile à l'égard de la persécution antérieure dans leur pays (Bangladesh). De même, dans *Krishan, Bal c. M.C.I.* (C.F., IMM-1113-18), McVeigh, 29 novembre 2018; 2018 CF 1203, la Cour a déclaré qu'il s'agissait d'une «condition préalable» selon laquelle le demandeur d'asile aurait pu avoir la qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. Étant donné que la SPR n'a pas cru le demandeur, il n'y avait pas de condition préalable pour l'application de l'exception relative aux raisons impérieuses.

³⁹ *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998; *Kalumba, supra* note 32. Dans la décision *Singh, Gurmeet c. M.C.I.*, *supra* note 32, la Cour a jugé que, comme la décision était fondée en partie sur un changement de circonstances, la conclusion selon laquelle les demandeurs d'asile avaient une possibilité de refuge intérieur (PRI) ne dispensait pas le tribunal d'examiner l'exception relative aux « raisons impérieuses », compte tenu de la persécution antérieure et du rapport médical à l'appui. Dans la décision *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur, entre autres raisons parce que sa conclusion selon laquelle le demandeur d'asile avait une PRI en Afghanistan ne concorde pas avec sa conclusion implicite selon laquelle la crainte de persécution devait avoir existé dans l'ensemble du pays avant le changement de circonstances.

⁴⁰ *Moore, Clara c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000.

⁴¹ *M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa* (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000.

toujours au demandeur de statut de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé à invoquer cette disposition⁴².

Le même principe s'appliquerait au regard du paragraphe 108(4) de la LIPR.

Par conséquent, il s'ensuit que, lorsque la Commission conclut que le demandeur d'asile n'a subi aucune persécution par le passé (explicitement ou implicitement)⁴³, elle n'a aucune obligation de prendre en considération l'exception relative aux raisons impérieuses.

Dans la décision *Alfaka Alharazim*⁴⁴, la Cour a offert les conseils suivants à cet égard :

[31] [...] il est bien établi en droit que la SPR a le droit de procéder directement à un examen prospectif de la question de savoir si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté ultérieurement, sans tout d'abord

⁴² Les principes établis dans la décision *Yamba*, *supra* note 41, ont été confirmés récemment dans la décision *Cabdi, Mhad Cali c. M.C.I.* (C.F., IMM-1365-15), Gleeson, 8 janvier 2016; 2016 CF 26, où la Cour a conclu que le défaut de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de tenir compte de l'exception relative aux raisons impérieuses constituait une erreur susceptible de révision, parce que la décision de la SAR mettait en évidence le fait que le demandeur avait subi de la persécution par le passé, et que les motifs pour lesquels le demandeur demandait l'asile avaient cessé d'exister. Voir aussi *Velez, Daniel Augusto Aristizabal c. M.C.I.* (C.F., IMM-3964-17), Brown, 13 mars 2018; 2018 CF 290.

⁴³ Voir *Buterwa*, *supra* note 2 et *Rajadurai, Kalaichelvan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5030-12), Strickland, 22 mai 2013; 2013 CF 532. Dans l'affaire *Ravichandran, Karthik Mario c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-17), Elliott, 2 août 2018; 2018 CF 811, dans le contexte d'une demande de visa de résidence permanente au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, la Cour a conclu que l'agent des visas avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'exception des raisons impérieuses bien qu'il n'ait pas tiré de conclusion explicite concernant une persécution passée ou un changement de circonstances. En acceptant la véracité du récit des demandeurs et en discutant ensuite de l'effet du temps sur la crainte prospective de ceux-ci, la condition préalable pour la prise en compte des raisons impérieuses était l'implicitement remplie.

⁴⁴ *Alfaka Alharazim, Suleyman c. M.C.I.* (C.F., IMM-1828-09), Crampton, 22 octobre 2010; 2010 CF 1044. Voir aussi *Brovina*, *supra* note 32, où la Cour a statué qu'il n'était pas nécessaire de tirer une conclusion quant à l'existence de persécution antérieure parce que la SPR avait fait correctement une analyse prospective et avait conclu que la demande d'asile n'allait pas être victime de persécution à l'avenir. La Cour a souligné qu'il découlait implicitement des motifs de la SPR que le tribunal avait estimé que la demande d'asile n'avait subi aucune persécution par le passé. Une distinction a été établie avec *Brovina* dans l'affaire *Buterwa*, *supra* note 2, où la Cour a déclaré que le jugement *Brovina* n'appuie pas l'affirmation suivant laquelle la Commission n'est pas tenue de se demander si l'exception relative aux raisons impérieuses devrait être appliquée chaque fois qu'elle ne conclut pas explicitement que l'intéressé a déjà été persécuté dans le passé. Dans la décision *Buterwa*, il n'y avait rien dans les motifs de la SPR qui justifiait la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas été victime de persécution dans le passé (à l'âge de huit ans, il avait été témoin de la brutalisation et du viol de sa mère et il a été plus tard brutalisé et violé dans un camp de prisonniers). La Cour a ainsi conclu : « Le commissaire n'a pas abordé la question de la persécution antérieure pour examiner directement la situation actuelle en RDC. Cette façon de faire ne dispensait pas, à mon avis, la Commission de son obligation légale de se demander si le demandeur avait prouvé qu'il existait des raisons impérieuses de ne pas l'obliger à retourner en RDC. La Commission a tout simplement ignoré cette obligation. » Voir aussi *Sabaratham, Manivannan c. M.C.I.* (C.F., IMM-8703-11), Rennie, 4 juillet 2012, 2012 CF 844; *Kostrzewa, Grzegorz c. M.C.I.* (C.F., IMM-4563-11), Crampton, 7 décembre 2012; 2012 CF 1449, où la Cour a signalé que la Commission n'a pas l'obligation de prendre en compte l'applicabilité du paragraphe 108(4) à moins : (i) qu'elle n'ait conclu précisément que le demandeur a subi une persécution dans le passé; ou (ii) qu'il existe une preuve *prima facie* de persécution passée d'une gravité si exceptionnelle qu'elle atteint un degré tel qu'on la qualifie d'« épouvantable » ou « atroce »; et *Rajadurai*, *supra* note 43.

décider si une personne a été victime de persécution dans le passé et, dans l'affirmative, si le paragraphe 108(4) s'applique.

[...]

[44] Cela dit, compte tenu de l'esprit du paragraphe 108(4), je conviens avec les [demandeurs d'asile] qu'il peut exister des situations dans lesquelles la nature de la persécution passée est si grave que quiconque omettrait d'examiner l'applicabilité de cette disposition dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile dans de telles situations irait à l'encontre de cet esprit et commettrait une erreur susceptible de contrôle, nonobstant qu'il est bien établi en droit que l'évaluation qui doit être effectuée en vertu des articles 96 et 97 de la LIPR est de nature prospective.

[...]

[53] [...] il convient de limiter cette catégorie de situations à celles dans lesquelles il y a une preuve *prima facie* de persécution passée « épouvantable » ou « atroce ». Dans ces cas, un décideur qui applique la LIPR est tenu d'effectuer une évaluation en vertu du paragraphe 108(4) de la LIPR. Dans tous les autres cas, un décideur peut exercer son pouvoir discrétionnaire concernant la question de savoir s'il doit ou non effectuer une telle évaluation.

7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses »

Dans l'arrêt *Obstoj*⁴⁵, le juge Hugessen de la Cour d'appel a soutenu qu'il fallait interpréter le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* – maintenant le paragraphe 108(4) de la LIPR – de la manière suivante :

[...] comme exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

Dans ce contexte, l'expression « persécution tellement épouvantable » renvoie au paragraphe 136 du *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide du HCR)* qui est ainsi libellé en partie :

Ce second alinéa [c.-à-d. l'exception relative aux « raisons impérieuses »] prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. [...] Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement.

⁴⁵ *Obstoj*, supra note 23, à 748.

Le juge Hugessen a ajouté, dans l'arrêt *Obstoj* (à 748), que « [l]es circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*] doivent certes s'appliquer uniquement à une petite minorité de demandeurs d'asile actuels⁴⁶ ».

La jurisprudence indique que les exigences minimales essentielles pour démontrer l'existence de « raisons impérieuses » sont élevées. Dans la décision *Nimo Ali Hassan*, le juge Rothstein a déclaré :

⁴⁶ La Cour fédérale a répété cet avertissement dans des décisions ultérieures, par exemple *Cortez*, *supra* note 31, à 2 (« aux circonstances extraordinaires »); *Yusuf*, *supra* note 7, à 1 et 2 (« la catégorie très restreinte de personnes à qui s'applique exceptionnellement cette disposition »). Les affaires suivantes sont des exemples de situations de fait dont la Commission a été saisie au fil des ans. Dans la décision *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993 (motifs modifiés rendus le 10 novembre 1993). Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2^e) 285 (C.F. 1^{re} inst.), le demandeur d'asile avait été victime, pendant sa détention d'une durée de 45 jours, de mauvais traitements et d'abus sexuel graves, et ses proches avaient été tués. La décision de la SSR rejetant sa demande d'asile a été infirmée. Dans la décision *Lawani, Mathew c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1963-99), Heneghan, 26 juin 2000, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur quand, après avoir jugé crédible le témoignage du demandeur d'asile, elle a conclu qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve démontrant que le traitement était suffisamment épouvantable et atroce. Le demandeur d'asile a été gravement maltraité par des agents du gouvernement pendant sa détention, ayant été entre autres suspendu la tête en bas pendant de longues périodes, brûlé au moyen de fers chauds et de mégots de cigarette, fouetté dans le dos et forcé à exposer ses organes génitaux devant les gardes qui inséraient des manches à balais et des aiguilles dans son pénis. Dans la décision *Gorria, Pablo Mauro c. M.C.I.* (C.F., IMM-3003-06), Beaudry, 16 mars 2007; 2007 CF 284, la Cour a déclaré : « L'agression sexuelle et l'agression physique comme celles qu'a subies le demandeur ne doivent pas être évaluées en fonction d'une échelle mobile d'atrocité lorsque le facteur immuable à l'origine d'une telle victimisation et dégradation de l'être humain constitue l'un des éléments cruciaux énoncés et protégés à l'article 5 de la *Déclaration des droits de l'homme*. [...] L'agression sexuelle est un acte atroce et épouvantable surtout lorsque, comme dans le cas présent, la police s'en sert pour s'attaquer à l'orientation sexuelle du demandeur. De même, l'agression physique et la forme de persécution antérieure infligées au demandeur étaient telles qu'il était manifestement déraisonnable de la part de la Commission d'exiger que le demandeur retourne non seulement dans son pays, l'Argentine, mais dans sa ville d'origine, Buenos Aires, où les incidents se sont produits. » Pourtant, dans la décision *Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4838-93), Pinard, 18 juillet 1994, la Cour a statué que la conclusion de la SSR selon laquelle les actes de torture subis par le demandeur d'asile pendant sa détention de 15 jours au Bangladesh au début des années 1980, bien qu'odieuses, ne constituaient pas une persécution atroce. Dans l'affaire *E.T. c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3380-94), Gibson, 1^{er} juin 1995; [1995] A.C.F. 857, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle la détention, les actes de torture, les sévices et les agressions sexuelles dont la demandeur d'asile a été victime n'étaient pas « assez graves », assez « atroces » et assez « épouvantables » pour justifier l'application du paragraphe 2(3). Voir aussi des conclusions analogues dans l'affaire *R.E.D.G. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996; [1996] A.C.F. 631, où la demandeur d'asile avait été enlevée, battue et violée, et dans la décision *Nallbani, Ilir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999, où le demandeur d'asile avait été emprisonné à cinq occasions, battu, torturé, affamé et assoiffé, ainsi que menacé de mort. Dans la décision *Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a signalé que les événements rapportés par le demandeur d'asile (il a été interné dans un hôpital psychiatrique pendant quelques mois, emprisonné à deux occasions et brutalisé au cours des séjours en prison) ne satisfaisaient pas au critère exigé par la jurisprudence en ce qui a trait au niveau d'atrocité. Dans la décision *Nwaozor, Justin Sunday c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4501-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 517, le père du demandeur d'asile avait été tué, mais pas en présence de son fils, et le frère du demandeur d'asile abattu par des inconnus; le demandeur d'asile et d'autres membres de sa famille avaient été battus et harcelés par l'armée nigériane à trois reprises au cours d'une période de six mois. La Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle ces événements ne respectaient pas les critères rigoureux s'appliquant à des événements « atroces et épouvantables ».

Bien qu'un grand nombre de demandeurs du statut de réfugié pourront s'estimer visés par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], on doit se souvenir que toute forme de persécution est associée, par définition, à la mort, à des blessures physiques ou à d'autres sévices. Le paragraphe 2(3), tel qu'il a été interprété, ne s'applique qu'à des cas extraordinaires de persécution si exceptionnelle que même l'éventualité d'un changement de contexte ne justifierait pas le renvoi du requérant⁴⁷.

La question de savoir s'il existe, dans un cas donné, des « raisons impérieuses » est une question de fait⁴⁸. Chaque cas doit être évalué et tranché selon son bien-fondé compte tenu de l'ensemble de la preuve⁴⁹. Toutefois, la délimitation du concept de « raisons impérieuses » est une question de droit⁵⁰.

Dans la décision *Shahid*⁵¹, la Cour fédérale a établi les facteurs pertinents à examiner afin de déterminer s'il existe des « raisons impérieuses » :

Une fois qu'elle a entrepris d'examiner la demande du requérant au regard du paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], la Commission est tenue de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont a été victime le requérant ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays.

7.2.4. Caractère adéquat des motifs de décision

Dans la décision *Adjibi*⁵², la Section de première instance a insisté sur le fait que la SSR doit fournir des motifs suffisants lorsqu'elle conclut que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique pas. En l'espèce, la SSR s'est contentée de préciser dans ses motifs que « la preuve ne permet[tait] pas de conclure » qu'il était justifié d'appliquer le paragraphe 2(3). La Cour a estimé qu'il était difficile de savoir ce que le tribunal avait voulu dire en déclarant que « la preuve ne permet pas de conclure ». Ensuite, le tribunal doit fournir une explication suffisamment intelligible sur les raisons pour lesquelles des actes de persécution ne constituent pas des raisons impérieuses. (Il a été conclu que la demandeuse d'asile avait été violée à maintes reprises et qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique.) Cela exige qu'on examine à fond le degré d'atrocité des actes dont la demandeuse d'asile a été victime, les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, et la question de savoir si les

⁴⁷ *Hassan*, supra note 32, à 5 et 6.

⁴⁸ *Shahid*, supra note 25, à 138; *Hitimana, Gustave c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189; *Isacko*, supra note 25.

⁴⁹ *Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.* (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125. Décision publiée : *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).

⁵⁰ *Kotorri, Rubin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1316-05), Beaudry, 1^{er} septembre 2005; 2005 CF 1195. En tant que telle, la Commission ne possède pas une expertise particulière à cet égard.

⁵¹ *Shahid*, supra note 25, à 138. Ce raisonnement a été cité avec l'approbation nécessaire dans l'affaire *Adjibi*, infra note 33, et, en ce qui a trait à la LIPR, dans la décision *Isacko*, supra note 25. Dans la décision *Shahid*, la Cour (à 136) a également établi un résumé de l'état de la jurisprudence fondée sur *Arguello-Garcia*, supra note 46; toutefois, certaines des propositions, notamment la deuxième (relative à une crainte subjective permanente), sont mises en doute, comme le montre la discussion qui figure plus haut dans ce chapitre (section 7.2.1).

⁵² *Adjibi*, supra note 33.

expériences et leurs conséquences constituent une raison impérieuse de ne pas la renvoyer dans son pays d'origine⁵³.

La SPR doit déterminer si la nature de la persécution dans une affaire donnée constitue une « raison impérieuse » et elle doit expliquer pourquoi le traitement répréhensible satisfait ou non aux exigences du paragraphe 108(4) de la LIPR⁵⁴. Ainsi, si la Commission conclut que les traitements subis par le demandeur d'asile sont « révoltants » ou « répréhensibles et ignobles », comme elle l'a fait dans l'affaire *Biakona*⁵⁵, elle devrait alors déclarer (ce qu'elle n'a pas fait dans cette affaire) pourquoi les actes commis ne peuvent pas être considérés comme des raisons impérieuses.

7.2.5. Étendue ou gravité du préjudice

Dans l'affaire *Moya*⁵⁶, la Cour s'est penchée sur la question du degré de gravité nécessaire pour que le critère des raisons impérieuses s'applique et a relevé les deux approches qui sont ressorties de la jurisprudence, celle, étroite, fondée sur la décision *Obstoj*, qui exige une conclusion selon laquelle la persécution est « atroce » ou « épouvantable », et l'approche plus large fondée sur des cas comme *Suleiman*⁵⁷, dans lequel est adoptée une conclusion factuelle des « raisons impérieuses » fondée sur tous les circonstances de l'espèce, dont un examen du traumatisme causé par le rapatriement. Dans l'affaire *Moya*, la Cour n'adopte pas explicitement un critère plutôt que l'autre, bien qu'elle semble affirmer que la prépondérance de la jurisprudence penche en faveur d'*Obstoj* pour ce qui est du bon critère :

[129] Toutefois, si la SAR avait imposé le critère de la persécution atroce et épouvantable, je n'aurais pas conclu à une erreur de droit. On ne peut pas reprocher à la SAR de s'être fondée sur la jurisprudence qui reflète le fait que le niveau d'atrocité de la persécution passée doit être pris en compte et sur l'orientation de la jurisprudence qui reflète que la persécution épouvantable ou atroce par le passé est le seuil élevé requis pour prouver l'existence des raisons impérieuses. La SAR a examiné l'arrêt *Suleiman*; cependant, depuis que *Suleiman* et *Kotorri* ont été tranchés en 2004 et 2005, d'autres cas de jurisprudence ont continué de faire référence à la persécution épouvantable et atroce subie par le passer pour déterminer si un demandeur a prouvé l'existence de raisons impérieuses.

⁵³ *Shahid*, *supra* note 25.

⁵⁴ *Igbalajobi, Buki c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348.

⁵⁵ *Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999. Voir aussi *Quintero Guzman, Jean Pierre Hernan c. M.C.I.* (C.F., IMM-2458-08), Kelen, 1^{er} décembre 2008; 2008 CF 1329, où la décision de la SPR a été infirmée parce que cette dernière n'a pas expliqué pourquoi l'agression « répugnante » dont a été victime la demandeur d'asile ne suffisait pas à enclencher la protection du paragraphe 108(4). Voir aussi *Suleiman*, *supra* note 49. Dans l'affaire *Kulla, Saimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170, la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle les incidents étaient simplement « odieux » et non suffisamment atroces ou épouvantables pour justifier l'application de l'exception relative aux « raisons impérieuses ». Voir aussi en ce sens la décision *Oprysk, Vitaliy c. M.C.I.* (C.F., IMM-5441-06), Mandamin, 7 mars 2008; 2008 CF 326.

⁵⁶ *Moya, Silvia Myrian c. M.C.I.* (C.F., IMM-2227-15), Kane, 14 mars 2016; 2016 CF 315.

⁵⁷ *Suleiman*, *supra* note 49, cette décision a été suivie dans *Kotorri*, *supra* note 50.

Comme il a été mentionné, la jurisprudence n'a pas été cohérente sur la question de savoir si une persécution antérieure (ou un traitement énoncé au paragraphe 97(1) de la LIPR) doit atteindre le niveau d'« atroce » ou d'« épouvantable » pour que soit appliquée l'exception relative aux « raisons impérieuses ». La norme visée par l'emploi de mots tels qu'« atroce » et « épouvantable » (ces mots sont employés dans la décision *Obstoj* de la Cour d'appel fédérale et le *Guide du HCR*) a été appliquée dans de nombreuses décisions de la Cour fédérale pour décrire le degré de persécution antérieure nécessaire pour appliquer l'exception relative aux « raisons impérieuses », notamment dans les décisions *Arguello-Garcia*, *Hassan*, *Shahid*, *Nwazoor*, *Isacko* et *Saimir Kulla*. Dans un cas, il a été soutenu que les termes « épouvantable » et « atroce » permettaient de guider, de façon appropriée, la Commission dans son travail d'interprétation (*Adjibi*). Un autre courant jurisprudentiel a toutefois douté du fait que l'affaire *Obstoj* ait établi un tel critère ou a soutenu qu'elle ne l'avait pas fait : *Hasan Kulla*, *Dini*, *Elemah*, *Suleiman* et *Kotorri*. Dans la décision *Shpati*⁵⁸, la Cour a déclaré, dans une observation incidente, qu'il n'existe aucun précédent mettant en doute la justesse du critère de la persécution « épouvantable et atroce ».

Dans l'affaire *Arguello-Garcia*, évaluant « les facteurs objectifs » (c.-à-d. la nature et la gravité des épreuves subies par le demandeur d'asile), la Section de première instance s'est reportée aux définitions que donne le dictionnaire des termes « atroce » et « épouvantable » pour déterminer ce que l'on pouvait considérer comme une persécution suffisamment grave pour conclure à l'existence de « raisons impérieuses »⁵⁹.

Dans l'affaire *Hasan Kulla*⁶⁰, toutefois, la Cour a statué que la question consiste non pas à déterminer si l'expérience antérieure du demandeur d'asile pouvait être qualifiée d'« atroce » et d'« épouvantable », qualificatifs utilisés dans la jurisprudence, mais plutôt à se demander, comme l'a affirmé madame la juge Reed dans l'affaire *Dini*⁶¹, « si [la personne] établit qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elle a quitté ».

Lors d'un contrôle judiciaire ultérieur de l'affaire *Dini*, il a été soutenu que madame la juge Reed avait laissé entendre que, pour l'application du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, le traitement ne devait pas nécessairement être « atroce » ou « épouvantable ». La confusion dans la jurisprudence de la Section de première instance concernant la question du critère approprié à

⁵⁸ *Shpati, Zef c. M.C.I.* (C.F., IMM-1801-06), Snider, 1^{er} mars 2007; 2007 CF 237.

⁵⁹ *Arguello-Garcia, supra* note 46, à 288 et 289. Dans cette affaire, le juge McKeown a dit, à 288 et 289 : « Le *Concise Oxford Dictionary of Current English*, édité par Clarendon Press, Oxford, 1990, contient les définitions suivantes : [TRADUCTION] "atroce" : 1. Très mauvais ou désagréable; 2. extrêmement féroce ou méchant (cruauté atroce). "atrocité" : 1. un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques. "épouvantable" : choquant, désagréable, mauvais. »

⁶⁰ *Kulla, Hasan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000. Le juge MacKay a émis le commentaire suivant :

En l'espèce, je suis persuadé que la conclusion du tribunal, qui estimait que l'expérience antérieure du demandeur d'asile était cruelle et dure, sans être atroce et épouvantable, n'est pas bien expliquée, mais je suis d'avis que le tribunal n'a pas tranché, en définitive, la question qui lui était soumise.

⁶¹ *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999.

appliquer pour évaluer les « raisons impérieuses » a amené la Cour à certifier une question⁶². Par la suite, dans l'affaire *Elemah*⁶³, la Section de première instance a statué que l'affaire *Obstoj* n'a pas établi de critère exigeant que la persécution atteigne un degré donné pour être qualifiée d'« atroce » et d'« épouvantable ».

Dans l'affaire *Adjibi*⁶⁴, la Section de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si la norme de l'existence de « raisons impérieuses » doit toujours être intégré à l'examen du caractère « atroce » ou « épouvantable » des persécutions antérieures. À la lumière de la preuve dont la SSR disposait (la demandeuse d'asile avait été violée à maintes reprises), les mots « atroces » et « épouvantables » constituaient des outils d'interprétation appropriés pour aider la SSR à déterminer si la preuve venait appuyer l'observation de la demandeuse d'asile selon laquelle il existait des raisons impérieuses de ne pas la renvoyer dans son pays.

La question s'est de nouveau posée dans l'affaire *Suleiman*⁶⁵, dans laquelle la Cour fédérale a réaffirmé que le paragraphe 104(8) de la LIPR n'exige pas qu'il soit tranché que la situation ou les actes sont « atroces » et « épouvantables ». La question est celle de savoir si, en prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande d'asile à la suite d'un changement de circonstances. Il faudrait tenir compte de l'âge du demandeur d'asile, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures. La capacité de résister à des conditions défavorables dépendra d'un nombre de facteurs qui diffèrent d'un individu à un autre. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes sont survenus il y a de nombreuses années.

7.2.6. Séquelles psychologiques

Des éléments de preuve – habituellement présentés sous la forme d'un rapport médical ou d'une évaluation psychologique – qui indiquent la présence de troubles psychologiques et émotifs peuvent servir à prouver que le demandeur d'asile continue de subir les conséquences de la persécution dont il a fait l'objet par le passé (ou préjudices énoncés à l'article 97). Bien que la preuve de séquelles psychologiques permanentes, ou de l'absence de telles séquelles⁶⁶, soit

⁶² Dans la décision *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001; 2001 CFPI 217, la Cour a certifié la question suivante :

Dans le cas de la décision visée au par. 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, est-il nécessaire de conclure que les persécutions antérieures sont « épouvantables » ou « atroces » pour pouvoir conclure à l'existence de « raisons impérieuses »?

L'appel de cette décision a été rejeté par la Cour d'appel le 21 mai 2002 parce que le dossier d'appel n'avait pas été déposé dans les délais.

⁶³ *Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001; 2001 CFPI 779.

⁶⁴ *Adjibi*, *supra* note 33.

⁶⁵ *Suleiman*, *supra* note 49. Cette décision a été suivie dans l'affaire *Kotorri*, *supra* note 50.

⁶⁶ Dans *Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-850-97), Pinard, August 15, 1997, la Cour a confirmé une décision de la SSR dans laquelle le demandeur d'asile n'avait pas prouvé qu'il souffrait de séquelles psychologiques permanentes découlant de persécution passée.

pertinente pour déterminer s'il existe des raisons impérieuses, une telle preuve ne constitue toutefois pas un critère distinct à remplir.

Dans la décision *Mwaura*⁶⁷, la Cour a statué que le paragraphe 108(4) n'exige pas un rapport psychologique de tous ceux qui invoquent des raisons impérieuses pour les motifs suivants : 1) cette exigence va à l'encontre de la jurisprudence bien établie; 2) elle entrave indûment l'exercice du pouvoir discrétionnaire du décideur; 3) elle impose un fardeau trop lourd aux demandeurs d'asile.

Dans la décision *Arguello-Garcia*, la Cour fédérale a déclaré que, dans son examen des actes particuliers de persécution subis, ainsi que les motifs y présidant, la Commission devrait aussi tenir compte des effets néfastes ou psychologiques de la persécution antérieure⁶⁸. Puisqu'une telle preuve étaye l'existence de raisons impérieuses, il ne faudrait pas en tenir compte.

Dans la décision *Jiminez*⁶⁹, le juge Rouleau a conclu que la jurisprudence n'étaye pas la proposition selon laquelle il existe un critère supplémentaire consistant en l'existence de séquelles psychologiques permanentes du fait de persécutions antérieures lorsque la preuve indique que le demandeur d'asile a subi des actes de persécution qui étaient « atroces » ou « épouvantables ». Bien que la preuve démontrant la présence de séquelles psychologiques permanentes soit pertinente pour trancher la question, il ne s'agit pas d'un critère distinct à remplir.

Dans la décision *Hinson*⁷⁰, la Cour s'est ainsi exprimé : « Les critères qui doivent être pris en considération sont l'état psychologique et émotif de la requérante, tant au moment de la persécution qu'à l'heure actuelle, du fait de cette persécution. » Elle a ensuite enjoint la SSR à « examiner les effets négatifs ou psychologiques des persécutions antérieures, ainsi que la souffrance psychologique et émotive actuelle subie du fait des persécutions antérieures ».

⁶⁷ *Mwaura, Anne c. M.C.I.* (C.F., IMM-7462-14), Brown, 16 juillet 2015; 2015 CF 874.

⁶⁸ *Arguello-Garcia, supra* note 46, à 289. Voir aussi *Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Décision publiée : *Adaros-Serrano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2^e) 31 (C.F. 1^{re} inst.), à 38, où la Cour a enjoint la SSR de prendre en considération (à l'occasion d'une nouvelle audience concernant la demande d'asile) le fait que le demandeur d'asile souffrait du trouble de stress post-traumatique.

⁶⁹ *Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999. S'appuyant sur les éléments de preuve présentés, la SSR avait conclu que l'état psychologique du demandeur d'asile au moment de l'audience résultait des graves blessures au cerveau qu'il avait subies au Canada et que l'une des causes possibles de son état était la consommation de drogue et d'alcool; en conséquence, « la preuve n'était pas suffisante pour fonder la conclusion que la persécution subie par le revendicateur au Salvador était exceptionnelle au point de lui avoir causé des souffrances permanentes de l'ordre de celles ressenties par le demandeur d'asile dans l'affaire *Arguello-Garcia* [*supra* note 46] ». La Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur dans son interprétation et elle a renvoyé l'affaire à la SSR pour que celle-ci détermine si ce qui était arrivé au demandeur d'asile au Salvador fait partie des situations exceptionnelles visées au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*.

⁷⁰ *Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996, à 5 et 6.

Dans l'affaire *Hitimana*⁷¹, bien que le demandeur d'asile ait affirmé avoir subi un traumatisme à la suite des événements qu'il avait connus (à l'adolescence, de cinq à sept ans avant son arrivée au Canada, il avait été témoin du meurtre et de la disparition de proches parents au Rwanda), cette affirmation n'a pas été étayée, que ce soit par le demandeur d'asile lui-même ou par un expert. En outre, puisque le demandeur d'asile a démontré qu'il était doté d'une capacité d'adaptation et de débrouillardise, il n'était manifestement pas déraisonnable de conclure qu'il ne souffrait pas d'un traumatisme psychologique constituant une raison impérieuse.

Si la SPR accepte la description donnée par le demandeur d'asile relativement au traitement qui lui a été infligé et que les rapports médicaux et psychologiques concordent avec cette description, elle ne devrait pas juger pertinent le fait de tarder à obtenir des soins médicaux⁷².

7.2.7. Persécution d'autres personnes et autres facteurs

La Cour a également statué que la Commission peut tenir compte de ce qu'ont vécu les membres de la famille pour évaluer s'il existe des « raisons impérieuses »⁷³. Selon la décision *Velasquez*, la persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante⁷⁴. Toutefois, la remarque incidente faite dans l'affaire *Velasquez* n'a pas été suivie dans la décision *Saimir Kulla*⁷⁵, où la Cour fédérale a statué que le demandeur d'asile devait être directement victime des mauvais traitements. Dans la récente affaire de *Villegas Echeverri*⁷⁶, la Cour a fait référence au paragraphe 136 du *Guide du HCR* et a signalé que les persécutions

⁷¹ *Hitimana*, supra note 48. Dans la décision *Gicu*, supra note 46, la Cour a noté que, étant donné la grande capacité d'adaptation et la débrouillardise dont fait preuve le demandeur d'asile, il était difficile de conclure que ce dernier a souffert d'un traumatisme psychologique tel qu'il continue d'être affecté par ce dernier, et ce, près de 10 ans après les événements. Voir aussi *Isacko*, supra note 25, où la Cour a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur en concluant que le demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'il souffrait de séquelles psychologiques permanentes au niveau requis pour l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR.

⁷² *Igbalajobi*, supra note 54. Dans la décision *Hinson*, supra note 70, la Cour a statué qu'il ne convenait pas de tirer une conclusion défavorable du fait que la demandeuse d'asile avait tardé à obtenir un rapport médical, en particulier lorsqu'un tel rapport parle du syndrome de stress post-traumatique. De plus, le fait de tarder à obtenir un traitement psychologique dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'effets psychologiques néfastes.

⁷³ *Arguello-Garcia*, supra note 46.

⁷⁴ Dans la décision *Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994, la Cour a statué, dans une opinion incidente, qu'il était possible de conclure à l'existence de « raisons impérieuses » en se fondant sur la persécution dont a fait l'objet un membre de la famille (époux). Dans la décision *Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Décision publiée : *Bhardwaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2^e) 192 (C.F. 1^{re} inst.), la SSR a appliqué le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* dans le cas de la fille aînée d'une famille de demandeurs d'asile parce que celle-ci avait été profondément éprouvée après avoir été témoin des coups de feu tirés sur sa mère, mais la SSR a rejeté les autres demandes d'asile, y compris celle de la mère. La Cour a jugé que la SSR n'avait pas tenu compte de la preuve d'ordre psychiatrique relative aux effets de l'incident sur la mère.

⁷⁵ *Kulla, Saimur*, supra note 55.

⁷⁶ *Villegas Echeverri, Clara Ines c. M.C.I.* (C.F., IMM-4046-10), Crampton, 30 mars 2011; 2011 CF 390.

antérieures dont il est question au second alinéa du paragraphe 1C5) de la Convention (qui est l'équivalent du paragraphe 108(4) de la LIPR) sont censées s'étendre aux persécutions dont ont été victimes les membres de la famille du demandeur d'asile. La Cour a fourni l'explication suivante au paragraphe 37 :

[...] si la preuve *prima facie* de persécutions antérieures « épouvantables » ou « atroces » concerne un membre de la famille immédiate, il doit y avoir également une preuve crédible à même d'établir soit que le demandeur d'asile a été directement victime de quelque acte de persécution antérieure, soit que sa famille a été persécutée en tant que groupe social [...]

Le caractère généralisé d'une persécution passée dans un pays particulier ne devrait pas servir à empêcher l'application de l'exception relative aux « raisons impérieuses »⁷⁷. Un bref retour au pays où aurait eu lieu la persécution n'empêche pas non plus nécessairement d'appliquer l'exception relative aux « raisons impérieuses »⁷⁸.

Dans la décision *Adjibi*⁷⁹, la Section de première instance a conclu que la SSR n'avait pas l'obligation de tenir compte du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* au regard des incidents survenus en Afrique du Sud, où vivait la demandeuse d'asile, une ressortissante du Congo. La persécution subie dans un autre pays ne peut justifier qu'une personne ne se réclame pas de la protection de son pays d'origine. Toutefois, ces événements peuvent accentuer ou amplifier l'effet de la persécution, et la Commission doit considérer un demandeur d'asile dans la situation où il se trouve au moment de son audience devant elle pour déterminer s'il devrait ou non être rapatrié. En l'espèce, la SSR aurait tenu compte à juste titre de l'effet cumulatif sur la demandeuse d'asile des événements survenus au Congo et en Afrique du Sud.

7.3. DEMANDES D'ASILE « SUR PLACE »

Un demandeur d'asile peut être un réfugié par suite d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine depuis son départ⁸⁰ ou d'une intensification importante de facteurs préexistants depuis qu'il a quitté celui-ci⁸¹.

⁷⁷ *Hitimana*, *supra* note 48; *Suleiman*, *supra* note 49.

⁷⁸ Dans la décision *Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994, la Cour a conclu que la SSR n'avait pas tenu compte comme elle aurait dû le faire des circonstances entourant le retour du demandeur d'asile au Salvador (soit pour rendre visite à sa mère). C'était aussi au cours d'une visite antérieure qu'il avait été torturé, mais il a également été considéré que cela ne l'empêchait pas d'invoquer le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*. Cependant, voir *Ahmed, Jawad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076, où la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle il n'existait pas de raisons impérieuses, notant que le retour volontaire du demandeur d'asile dans son pays démontrait qu'il n'avait pas de crainte subjective. Voir aussi la discussion sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection au chapitre 5, section 5.5.

⁷⁹ *Adjibi*, *supra* note 33. Voir aussi *M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene* (C.A.F., A-211-07), Décar, Létourneau, Nadon, 5 mars 2008; 2008 CAF 84, qui fait l'objet d'une discussion à la section 2.1.1 du chapitre 2 intitulée Nationalités multiples.

⁸⁰ *Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.* (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Décision publiée : *Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.); *Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.

Dans une demande d'asile sur place fondée sur l'insécurité dans le pays de référence (dans ce cas⁸², c'était la crise majeure qui a éclaté en Tunisie après que les demandeurs d'asile ont quitté leur pays), la Cour a convenu avec la SPR qu'il n'y avait aucun lien entre cette situation et la demande d'asile, et que les demandeurs d'asile ont été touchés au même degré que tous les citoyens de leur pays. Un demandeur d'asile peut également faire reposer sa demande d'asile, en tout ou en partie, sur ses activités depuis qu'il a quitté son pays⁸³.

Dans certains cas, il a été statué que la Commission n'est pas tenue de se pencher sur la question de savoir si le demandeur d'asile est un réfugié sur place lorsqu'elle conclut que le fondement de la demande n'est pas crédible⁸⁴. Il a cependant été statué dans d'autres cas que la Commission devrait examiner la demande d'asile sur place même lorsqu'elle ne croit pas le récit des expériences vécues dans le pays d'origine⁸⁵. Le défaut d'examiner la demande d'asile sur place peut constituer une erreur susceptible de révision⁸⁶. C'est une erreur d'écarter complètement la preuve en ce qui a trait à la demande d'asile sur place sans expliquer pourquoi⁸⁷.

Dans la décision *Alfaro*⁸⁸, la Cour a cassé la décision de la SPR, parce que celle-ci a entièrement établi son analyse de la demande d'asile sur l'infraction aux lois cubaines régissant le droit de sortie et n'a pas tenu compte du fait que la demande d'asile découle de la lettre du gouvernement de Cuba que le demandeur d'asile a reçue avant l'expiration de son visa de sortie.

⁸¹ *Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Décision publiée : *Ghazizadeh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).

⁸² *Ben Zaid, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-7171-11), Boivin, 18 juin 2012; 2012 CF 771.

⁸³ *Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988. Dans la décision *Cai, Heng Ye c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997, la Cour a souligné l'importance d'examiner conjointement les activités du demandeur d'asile dans son pays d'origine et à l'étranger.

⁸⁴ *Barry, Abdoulaye c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203; *Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.* (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, 14 octobre 2003; 2003 CF 1191; *Lai, Li Min c. M.C.I.* (C.F., IMM-1849-04), Simpson, 8 février 2005; 2005 CF 179.

⁸⁵ *Manzila, Nicolas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998. Voir aussi la décision *A. B. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3497-08), Gibson, 27 mars 2009; 2009 CF 325. Décision publiée : *A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2010] 2 R.C.F. 75 (C.F.), un cas d'évaluation des risques avant renvoi (ERAR) mettant en cause un demandeur d'asile qui a rejeté l'islam après être arrivé au Canada.

⁸⁶ *Demirtas, Alev c. M.C.I.* (C.F., IMM-1781-10), O'Keefe, 19 mai 2011; 2011 CF 584. Voir aussi la décision *Hannoon, Rami c. M.C.I.* (C.F., IMM-3079-11), O'Keefe, 18 avril 2012; 2012 CF 448, où la Cour a souligné : « Dès lors qu'il existait une demande [sur place], il était du devoir de la Commission de la traiter [...] [et elle] aurait dû considérer les preuves et arguments présentés. » Dans la décision *Gurung, Subash c. M.C.I.* (C.F., IMM-10808-12), Mosley, 16 octobre 2013; 2013 CF 1042, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire parce que la SPR n'a pas examiné la demande d'asile sur place. Même si la demande d'asile présentée sur place a été évoquée tardivement, elle a été présentée ouvertement à la Commission à l'audience et dans un élément de preuve présenté après l'audience. Dans la décision *Desalegn, Tiruedel c. M.C.I.* (C.F., IMM-2400-16, Russell), 25 novembre 2016; 2016 CF 1311, la Cour a statué que, lorsqu'une appelante soulève la question d'une demande d'asile sur place dans les observations qu'elle a présentées à la SAR, celle-ci devrait examiner la question. La même obligation s'applique à un agent d'ERAR, voir *Reyad Gad, Malak Lofti c. M.C.I.* (C.F., IMM-4714-10), Harrington, 14 mars 2011; 2011 CF 303.

⁸⁷ *Huang, Xiao Fang c. M.C.I.* (C.F., IMM-3396-11), Zinn, 10 février 2012; 2012 CF 205. Dans cette affaire, la preuve qui avait été écartée sans explication concernait les croyances religieuses actuelles de la demandeur d'asile.

⁸⁸ *Alfaro, Victor Labrador c. M.C.I.* (C.F., IMM-7390-10), Rennie, 22 juillet 2011; 2011 CF 912.

La demande d'asile exigeait une analyse à la fois en tant que demande d'asile sur place et à titre d'infraction aux lois régissant le droit de sortie. Dans une demande d'asile sur place, bien qu'il soit correct de se renseigner sur une éventuelle demande de protection de l'État, il est erroné d'exiger du demandeur d'asile qu'il ait déjà tenté d'obtenir la protection de l'État⁸⁹.

Le fait que le demandeur d'asile puisse avoir quitté son pays d'origine de façon tout à fait légale n'est pas pertinent lors de l'examen d'une possibilité d'une demande d'asile sur place. Il faut évaluer la situation dans le pays d'origine après le départ du demandeur d'asile⁹⁰.

Dans la décision *Tang*⁹¹, la Section de première instance a fait observer que, dans le cas d'une demande d'asile sur place, la date pertinente en ce qui a trait à l'évaluation de la présentation tardive d'une demande d'asile est la date à laquelle le demandeur d'asile s'est rendu compte qu'il subirait de la persécution à son retour dans son pays de nationalité, et non la date à laquelle il est arrivé au Canada.

Un demandeur d'asile peut devenir un réfugié sur place par suite des mesures prises par les autorités canadiennes dans le pays d'origine de cette personne⁹².

7.3.1. Activités du demandeur d'asile à l'étranger

Selon le paragraphe 96 du *Guide du HCR*, il s'agit essentiellement de vérifier, dans des cas fondés sur les activités du demandeur d'asile depuis son départ de son pays de naissance, « si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Même si ce que le demandeur d'asile a fait depuis qu'il a quitté son pays a pu être porté à la connaissance des autorités là-bas, il se peut néanmoins que, dans les circonstances, cela ne constitue pas pour lui une raison de craindre d'être persécuté⁹³.

Dans la décision *Zhu*⁹⁴, la Section de première instance a soutenu que, une fois que la preuve avait établi que les renseignements fournis par le demandeur d'asile avaient été transmis à

⁸⁹ *Nasha Ragguette, Onica Efuru c. M.C.I.* (C.F., IMM-7214-10), Rennie, 21 décembre 2011; 2011 CF 1511.

⁹⁰ *Ghazizadeh, supra* note 81.

⁹¹ *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.

⁹² *M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi* (C.F. 1^{re} inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Asaolu* (1998), 45 Imm. L.R. (2^e) 190 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette décision, les autorités canadiennes de l'immigration ont envoyé l'histoire et la photo du demandeur d'asile à un agent canadien des visas au Nigéria, dans le but de faciliter l'enquête sur l'allégation du demandeur d'asile de crainte de persécution. La Cour a tenu compte des paragraphes 94 à 96 du *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide du HCR)*. Dans la décision *Mutamba, Phydellis c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999, les autorités canadiennes à Nairobi et à Harare ont transmis une demande de renseignements au gouvernement du Zimbabwe en ce qui concerne la demande de passeport présentée par le demandeur d'asile.

⁹³ Dans la décision *Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994, la Cour s'est reportée expressément au paragraphe 96 du *Guide du HCR*. Voir aussi *André, Marie-Kettelie c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994, où la SSR a conclu que la participation de la demandeur d'asile à une importante manifestation en faveur d'Aristide à Montréal ne lui causerait vraisemblablement pas de problèmes en Haïti.

⁹⁴ *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Décision publiée : *Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 C.F. 379

l'avocat des accusés et déposés en preuve dans le cadre d'un procès public au Canada et dans un dossier de la Cour accessible au public, il était manifestement déraisonnable que la SSR suggère qu'une preuve additionnelle était nécessaire pour établir que les renseignements auraient pu être portés à la connaissance d'un agent de persécution potentiel dans le pays d'origine du demandeur d'asile. De l'avis de la Cour, cette exigence est beaucoup trop élevée lorsqu'il s'agit de démontrer une simple possibilité de persécution.

Dans la décision *Win*⁹⁵, la Cour a statué que la norme à appliquer pour évaluer la preuve relative à une demande d'asile présentée sur place est la vraisemblance ou la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire si les activités du demandeur d'asile avaient de fortes chances d'attirer l'attention du gouvernement de son pays.

Lorsque les demandes d'asile reposaient sur les activités du demandeur d'asile à l'étranger, certaines décisions étaient axées sur la question de la bonne foi ou de la motivation du demandeur d'asile, et il a été conclu que le demandeur d'asile n'avait aucune crainte subjective de persécution⁹⁶.

Cependant, dans d'autres cas, qui semblent maintenant cadrer avec l'approche acceptée actuellement, il a été statué qu'il n'y a aucune obligation en ce qui concerne la « bonne foi » dans la présentation d'une demande d'asile sur place. La décision *Ye*⁹⁷ est une affaire récente dans laquelle cette approche est expliquée. L'important, c'est que la Commission ne peut pas rejeter une demande d'asile sur place uniquement pour manque de crédibilité ou pour un motif inapproprié sans examiner le risque potentiel dans l'éventualité où le demandeur d'asile serait renvoyé dans son pays d'origine⁹⁸. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission a le droit d'évaluer l'authenticité des croyances du demandeur d'asile⁹⁹. À cet égard, il est loisible à la

(1^{re} inst.). Le demandeur d'asile, qui est arrivé à bord d'un navire coréen, avait donné à des agents de la Gendarmerie royale du Canada des renseignements sur des personnes qui ont par la suite été accusées d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Il a été assigné à comparaître pour témoigner au procès de ces personnes. Le demandeur d'asile soutient que, s'il retourne en Chine, les autorités chinoises le puniront sévèrement et les passeurs de réfugiés clandestins s'en prendront sérieusement à lui, s'ils ne le tuent pas.

⁹⁵ *Win, Ko Ko c. M.C.I.* (C.F., IMM-1248-08), Shore, 28 mars 2008; 2008 CF 398.

⁹⁶ Voir la décision *Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 90-T-638), Teitelbaum, 1^{er} mai 1990, où le demandeur d'asile a continué de manifester contre le gouvernement du Kenya après que l'ordre a été donné de l'expulser du Canada; voir également *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, où le demandeur d'asile s'est élevé contre le régime cubain après avoir demandé l'asile au Canada.

⁹⁷ *Ye, Jin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5518-13), Zinn, 8 janvier 2015; 2015 CF 21. Voir aussi la décision *Yang, Xiaohong c. M.C.I.* (C.F., IMM-8012-11), Rennie, 4 juillet 2012; 2012 CF 849, où la Cour a conclu que la décision de la SPR était déraisonnable parce que celle-ci avait affirmé à tort qu'il existe une exigence en matière de « bonne foi » en ce qui concerne les croyances religieuses.

⁹⁸ *Su, Hao Wen c. M.C.I.* (C.F., IMM-7356-12), Gleason, 17 mai 2013; 2013 CF 518.

⁹⁹ *Su, supra* note 98. Une affaire dans laquelle la Cour a accepté que la SPR inclue ses conclusions globales quant à la crédibilité dans son examen implicite de la question de savoir si la question d'une demande d'asile sur place se pose dans l'affaire est *Sanaei, Izad c. M.C.I.* (C.F., IMM-11449-12), Strickland, 30 avril 2014; 2014 CF 402. Dans la décision *Su, Jialu c. M.C.I.* (C.F., IMM-4968-14), Fothergill, 25 mai 2015; 2015 CF 666, la Cour a souligné que la SPR est autorisée à analyser une demande d'asile sur place au regard des préoccupations se rapportant à l'authenticité initiale d'une demande d'asile, mais qu'elle doit néanmoins déterminer, implicitement ou explicitement, si le demandeur, en raison des événements qui se sont produits

Commission d'évaluer la sincérité d'un demandeur, et donc sa demande d'asile sur place, à la lumière des préoccupations relatives à la crédibilité se rapportant à l'authenticité initiale de la demande d'asile.¹⁰⁰

L'origine de cette approche remonte à une jurisprudence beaucoup plus ancienne. Dans la décision *Ngongo*¹⁰¹, la Section de première instance a cité, après avoir obtenu l'approbation nécessaire, l'extrait suivant de l'ouvrage *The Law of Refugee Status* [le droit relatif au statut de réfugié] de Hathaway :

[traduction]

Ne sont toutefois pas exclues du bénéfice de la définition toutes les personnes dont les activités à l'étranger ne reflètent pas de façon manifeste une opinion politique d'opposition. Même s'il est évident que la déclaration ou le geste volontaire était frauduleux en ce sens que cette déclaration ou ce geste était principalement motivé par l'intention de demander l'asile, l'intéressée pourrait néanmoins être visée par la définition de réfugié au sens de la Convention si les autorités de son pays d'origine peuvent en conséquence lui imputer une opinion politique défavorable. Étant donné que le droit des réfugiés vise principalement à assurer la protection contre les mesures abusives que pourrait prendre un État, il conviendrait d'évaluer le préjudice que l'intéressé pourrait subir à son retour en raison de son engagement politique non authentique à l'étranger¹⁰².

Dans la décision *Asfaw*¹⁰³, la Section de première instance a statué que, bien qu'il soit pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur d'asile participe à des manifestations contre son gouvernement au Canada pour déterminer s'il éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté, la SSR aurait commis une erreur si elle avait arrêté là son examen, puisqu'il est également nécessaire de déterminer si la crainte invoquée par la personne en cause repose sur un fondement objectif.

Dans la décision *Ghasemian*¹⁰⁴, la Cour fédérale a statué que, après que la Commission a accepté que la demandeuse d'asile se soit convertie au christianisme alors qu'elle se trouvait au Canada et qu'elle s'exposerait alors à un châtement sévère si elle retournait en Iran, où elle serait considérée comme une apostate, elle devait examiner si la demandeuse d'asile pouvait être considérée comme une apostate indépendamment des motifs de sa conversion. Bien qu'il était loisible à la Commission de rejeter la demande d'asile sur place pour absence de crainte

depuis qu'il a quitté son pays d'origine, est devenu membre d'un groupe persécuté et s'il serait maintenant exposé à la persécution à son retour.

¹⁰⁰ *Li, Mengting v. M.C.I.* (F.C. no. IMM-5548-17), Gagné, August 31, 2018; 2018 FC 877 au paragraphe 29.

¹⁰¹ *Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.

¹⁰² Hathaway, *The Law of Refugee Status*, supra note 6, p. 39.

¹⁰³ *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000. Dans la décision *El Aoudie, Nour El Houda c. M.C.I.* (C.F., IMM-7166-11), Shore, 19 avril 2012; 2012 CF 450, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en limitant son analyse à l'authenticité de la conversion plutôt que d'évaluer si cette conversion faisait de la demanderesse une réfugiée sur place.

¹⁰⁴ *Ghasemian, Marjan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266.

subjective, la Commission a mal interprété les éléments de preuve présentés par la demandeur d'asile au sujet de l'absence alléguée de crainte de représailles chez celle-ci, et n'a pas appliqué le bon critère en rejetant sa demande d'asile au motif que celle-ci n'avait pas été faite de bonne foi, c'est-à-dire que la demandeur d'asile ne s'était pas convertie pour des raisons purement religieuses. La Cour a suivi le raisonnement de la Cour d'appel d'Angleterre dans *Danian*¹⁰⁵, selon lequel les demandeurs d'asile opportunistes sont quand même protégés par la Convention s'ils réussissent à établir qu'ils craignent véritablement et avec raison d'être persécutés pour un des motifs énoncés dans la Convention.

La Cour a adopté une approche analogue dans deux décisions ultérieures concernant des demandeurs d'asile iraniens qui avaient délaissé leur foi musulmane pour se convertir à une autre religion, faisant valoir qu'il est nécessaire de tenir compte de la preuve crédible se rapportant aux activités du demandeur d'asile au Canada, indépendamment des motifs de la conversion. Même si les motifs de la conversion ne sont pas authentiques, le fait que, incidemment, des croyances religieuses ou politiques soient imputées au demandeur d'asile par les autorités de son pays peut néanmoins être suffisant pour que le demandeur d'asile réponde aux exigences de la définition de réfugié au sens de la Convention¹⁰⁶. Cependant, il se peut que la Commission puisse encore conclure, dans des cas appropriés, que les activités du demandeur d'asile n'étaient pas susceptibles d'être portées à l'attention de quiconque dans son pays¹⁰⁷ ou qu'il était peu probable que le demandeur d'asile se livre à de telles activités à son retour dans son pays¹⁰⁸.

La Commission a tort de fonder son analyse de la demande d'asile sur place (fondée sur la persécution religieuse) sur une attente, à savoir que le demandeur d'asile devrait faire preuve de discrétion à propos de ses croyances religieuses à son retour dans son pays¹⁰⁹.

Dans la décision *Kammoun*¹¹⁰, le demandeur d'asile s'était volontairement adressé aux représentants de son pays au Canada. La Cour a soutenu que ce qu'il fallait chercher à savoir était si la dénonciation des autorités tunisiennes au Canada par le demandeur d'asile, bien qu'elle ait été volontaire, pouvait entraîner une réaction négative de la part des autorités et, de ce fait, exposer le demandeur d'asile à un risque en cas de retour dans son pays.

¹⁰⁵ *Danian c. Secretary of State for the Home Department*, [1999] E.W.J. n° 5459, en ligne : QL.

¹⁰⁶ *Ejtehadian, Mostafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-2930-06), Blanchard, 12 février 2007; 2007 CF 158; *Mohajery, Javad c. M.C.I.* (C.F., IMM-2528-06), Blanchard, 19 février 2007; 2007 CF 185. Pour une affaire semblable mettant en cause un converti Chinois, voir *Chen, Hanqi c. M.C.I.* (C.F., IMM-5203-08), de Montigny, 29 juin 2009; 2009 CF 677.

¹⁰⁷ *Mutangadura, Chipu Pauline c. M.C.I.* (C.F., IMM-2553-06), Phelan, 20 mars 2007; 2007 CF 298.

¹⁰⁸ Voir *Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998. Voir aussi *Sani, Navid Shahnazary c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-5284-07 et IMM-5285-07), Lagacé, 30 juillet 2008; 2008 CF 913, où, compte tenu des doutes quant à la sincérité de la conversion du demandeur d'asile, l'agent d'ERAR a conclu que le demandeur pourrait très bien retourner à la religion islamique à l'occasion de son retour en Iran, ce qui lui éviterait d'être considéré comme un apostat.

¹⁰⁹ *Mohebbi, Hadi c. M.C.I.* (C.F., IMM-3755-13) Harrington, 26 février 2014; 2014 CF 182.

¹¹⁰ *Kammoun, M. Hammadi Ben Hassen c. M.C.I.* (C.F., IMM-4096-05), Tremblay-Lamer, 3 février 2006; 2006 CF 128.

En ce qui concerne les lois régissant le droit de sortie, dans la décision *Zandi*¹¹¹, la Cour a suivi la décision *Valentin*¹¹² en statuant qu'un transfuge ne peut acquérir de statut juridique au Canada au titre de la LIPR en créant un « besoin de protection » au sens de l'article 97 en se rendant librement, de son propre chef et sans raison, passible de sanctions pour transgression d'une loi d'application générale de son pays de naissance visant le respect des lois régissant le droit de sortie.

Le tribunal devrait tenir compte de la preuve se rapportant aux activités politiques du demandeur d'asile au Canada, que celui-ci présente ou non une demande d'asile sur place¹¹³. Toutefois, lorsque la décision est mise en délibéré, il incombe au demandeur d'asile de demander la reprise de l'audience (avant le prononcé de la décision finale) pour l'examen des répercussions possibles de tout nouveau fondement sur place de la demande d'asile¹¹⁴.

¹¹¹ *Zandi, Reza c. M.C.I.* (C.F., IMM-4168-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 411. Voir aussi *Mohajery*, *supra* note 106.

¹¹² *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.). Pour une discussion sur ce point, se reporter à la section 9.3.5 du chapitre 9 intitulée *Lois régissant le droit de sortie*.

¹¹³ *Moradi, Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.

¹¹⁴ *Maina, Ali Adjji c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000; *Yang, Hua c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000. Cependant, voir *Igbinosun, Nelson c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7410-93), McGillis, 17 novembre 1994, *M.C.I. c. Mbouko, Augustin* (C.F., IMM-1988-04), Lemieux, 31 janvier 2005; 2005 CF 126, et *M.C.I. c. Habimana, Djuma*, (IMM-5616-08), Pinard, 6 janvier 2010, 2010 CF 16, où la Cour a statué que la Commission n'a pas analysé correctement les répercussions du contact avec les autorités étrangères, c'est-à-dire si celles-ci étaient déjà au courant de la situation du demandeur d'asile ou s'il leur a été révélé que le demandeur d'asile avait présenté une demande d'asile au Canada. Une analyse de ces facteurs est déterminante pour la décision quant à la question de savoir si le demandeur d'asile a été ou non mis en danger par les actions des autorités canadiennes.

CHAPITRE 7 - CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

7.4. TABLE DE JURISPRUDENCE

AFFAIRES

<i>A. B. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3497-08), Gibson, 27 mars 2009; 2009 CF 325. Décision publiée : <i>A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2010] 2 R.C.F. 75 (C.F.).....	7-21
<i>Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992.	7-4
<i>Abdul, Gamel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260.....	7-10
<i>Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Décision publiée : <i>Adaros-Serrano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2 ^e) 31 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	7-18
<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	7-2
<i>Adjibi, Marcelle c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525.....	7-8, 7-14, 7-16, 7-17, 7-20
<i>Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993.	7-4
<i>Ahmed, Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993	7-4, 7-5
<i>Ahmed, Jawad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076.....	7-20
<i>Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998	7-6
<i>Alfaka Alharazim, Suleyman c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1828-09), Crampton, 22 octobre 2010; 2010 CF 1044.....	7-11
<i>Alfaro, Victor Labrador c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7390-10), Rennie, 22 juillet 2011; 2011 CF 912	7-21
<i>Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461.....	7-1, 7-4, 7-6
<i>André, Marie-Kettelie c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994.	7-22
<i>Anthonipillai, Anton Jekathas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1273-13), Simpson, 25 juin 2014; 2014 CF 611.....	7-3
<i>Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995.	7-4
<i>Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994.	7-20
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993 (motifs modifiés rendus le 10 novembre 1993). Décision publiée : <i>Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2 ^e) 285 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	7-13, 7-14, , 7-16, , 7-18, 7-19,
<i>Asaolu: M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Asaolu</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2 ^e) 190 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7-22
<i>Asfaw, Napoleon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000	7-24
<i>Barry, Abdoulaye c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203.....	7-21
<i>Belozerova, Natalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995.	7-4
<i>Ben Zaid, Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7171-11), Boivin, 18 juin 2012; 2012 CF 771	7-21

<i>Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Décision publiée : <i>Bhardwaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2 ^e) 192 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7-19
<i>Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999	7-15
<i>Brovina, Qefsere c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635	7-8, 7-11
<i>Buterwa, Bongo Tresor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-902-11), Mosley, 19 octobre 2011; 2011 CF 1181	7-1, 7-11
<i>Cabdi, Mhad Cali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1365-15), Gleeson, 8 janvier 2016; 2016 CF 26	7-11
<i>Cai, Heng Ye c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997.	7-21
<i>Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Décision publiée : <i>Castellanos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de</i> <i>l'Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2 ^e) 77 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7-4
<i>Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995	7-4
<i>Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Décision publiée : <i>Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.)	7-20
<i>Chen, Hanqi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5203-08), de Montigny, 29 juin 2009; 2009 CF 677	7-25
<i>Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993	7-6
<i>Cihal, Pavla c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000	7-8
<i>Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997	7-9
<i>Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993	7-8, 7-13
<i>Danian c. Secretary of State for the Home Department</i> [1999] E.W.J. n ^o 5459, en ligne : QL	7-25
<i>Demirtas, Alev c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1781-10), O'Keefe, 19 mai 2011; 2011 CF 584	7-21
<i>Desalegn, Tiruedel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2400-16), Russell, 25 novembre 2016; 2016 CF 1311	7-21
<i>Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.	7-20
<i>Dini, Majlinda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001	7-17
<i>Dini, Majlinda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999	7-16
<i>Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993	7-6
<i>Dolamore : M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4580-00), Blais, 1 ^{er} mai 2001; 2001 CFPI 421	7-8
<i>E.T. c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3380-94), Gibson, 1 ^{er} juin 1995; [1995] A.C.F. 857	7-13
<i>Ejtehadian, Mostafa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2930-06), Blanchard, 12 février 2007; 2007 CF 158	7-25
<i>El Aoudie, Nour El Houda c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7166-11), Shore, 19 avril 2012; 2012 CF 450	7-24
<i>Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001	7-16, 7-17
<i>Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-217-04). Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005; 2005 CAF 91	7-3
<i>Ghasemian, Marjan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266	7-24
<i>Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Décision publiée : <i>Ghazizadeh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.)	7-21, 7-22

<i>Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, 14 octobre 2003; 2003 CF 1191; <i>Lai, Li Min c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1849-04), Simpson, 8 février 2005; 2005 CF 179.....	7-21
<i>Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999.....	7-13, 7-19
<i>Gorria, Pablo Mauro c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3003-06), Beaudry, 16 mars 2007; 2007 CF 284.....	7-12
<i>Gurung, Subash c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10808-12), Mosley, 16 octobre 2013; 2013 CF 1042	7-21
<i>Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.	7-9
<i>Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Décision publiée : <i>Gyamfuah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2 ^e) 89 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7-10
<i>Habimana : M.C.I. c. Habimana, Djuma</i> (IMM-5616-08), Pinard, 6 janvier 2010, 2010 CF 16.....	7-26
<i>Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995.....	7-6
<i>Hannoon, Rami c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3079-11), O'Keefe, 18 avril 2012; 2012 CF 448.....	7-21
<i>Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994	7-7, 7-13, 7-16
<i>Hassan, Noor c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Décision publiée : <i>Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.).....	7-8
<i>Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993.	7-6
<i>Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993.....	7-23
<i>Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996.....	7-18, 7-19
<i>Hitimana, Gustave c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189	7-14, 7-19, 7-20
<i>Huang, Xiao Fang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3396-11), Zinn, 10 février 2012; 2012 CF 205	7-21
<i>Igbalajobi, Buki c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001	7-15, 7-19
<i>Igbinosun, Nelson c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7410-93), McGillis, 17 novembre 1994	7-26
<i>Isacko, Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890	7-7, 7-14, 7-16, 7-19
<i>Jairo, Marcos Amador Soto c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3864-13), de Montigny, 26 juin 2014; 2014 CF 622.....	7-8
James C. Hathaway, <i>The Law of Refugee Status</i> (Toronto : Butterworths, 1991).....	7-2, 7-3, 7-24
<i>Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999.....	7-18
<i>Kalumba, Banza c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8673-04), Shore, 17 mai 2005; 2005 CF 680	7-8, 7-10
<i>Kammoun, M. Hammadi Ben Hassen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4096-05), Tremblay-Lamer, 3 février 2006; 2006 CF 128.....	7-25
<i>Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-850-97), Pinard, August 15, 1997	7-17
<i>Kerimu, Calvin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9793-04), Blanchard, 28 février 2006, 2006 CF 264.....	7-2
<i>Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999.....	7-5, 7-6
<i>Kostrzewa, Grzegorz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4563-11), Crampton, 7 décembre 2012; 2012 CF 1449	7-11

<i>Kotorri, Rubin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1316-05), Beaudry, 1 ^{er} septembre 2005; 2005 CF 1195.....	7-14, 7-15, 7-16, 7-17
<i>Krishan, Bal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1113-18), McVeigh, 29 novembre 2018; 2018 CF 1203	7-10
<i>Kudar, Peter c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648	7-9
<i>Kulla, Hasan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000	7-16
<i>Lawani, Mathew c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1963-99), Haneghan, 26 juin 2000.....	7-13
<i>Li, Mengting v. M.C.I.</i> (F.C. no. IMM-5548-17), Gagné, August 31, 2018; 2018 FC 877	7-24
<i>Lorne, Daniella Chandya c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3542-05), von Finckenstein, 27 mars 2006; 2006 CF 384.....	7-7
<i>Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Décision publiée : <i>Magana c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2 ^e) 300 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	7-4
<i>Maina, Ali Adji c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000	7-26
<i>Manzila, Nicolas c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998	7-21
<i>Martinez, Luis Amado Contreras c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3662-05), Noël, 17 mars 2006; 2006 CF 343.....	7-7, 7-9
<i>Mbouko : M.C.I. c. Mbouko, Augustin</i> (C.F., IMM-1988-04), Lemieux, 31 janvier 2005; 2005 CF 126.....	7-26
<i>Mohajery, Javad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2528-06), Blanchard, 19 février 2007; 2007 CF 185	7-25, 7-26
<i>Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993.	7-5
<i>Mohebbi, Hadi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3755-13) Harrington, 26 février 2014; 2014 CF 182.....	7-25
<i>Moore, Clara c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000	7-10
<i>Moradi, Ahmad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.....	7-26
<i>Moya, Silvia Myrian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2227-15), Kane, 14 mars 2016; 2016 CF 315	7-15
<i>Moz, Saul Mejia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Décision publiée : <i>Moz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 67 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	7-6
<i>Munderere : M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene</i> (C.A.F., A-211-07), Décary, Létourneau, Nadon, 5 mars 2008; 2008 CAF 84	7-20
<i>Munkoh, Frank c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994.....	7-6
<i>Mutamba, Phydellis c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999	7-22
<i>Mutangadura, Chipo Pauline c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2553-06), Phelan, 20 mars 2007; 2007 CF 298.....	7-25
<i>Mwaura, Anne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7462-14), Brown, 16 juillet 2015; 2015 CF 874	7-18
<i>Naivelt, Andrei c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261	7-9
<i>Najdat, Parviz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3995-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 302	7-7
<i>Nallbani, Ilir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999	7-13
<i>Nasha Ragguette, Onica Efuru c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7214-10), Rennie, 21 décembre 2011; 2011 CF 1511.....	7-22
<i>Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999	7-24
<i>Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.....	7-25

<i>Nwaozor, Justin Sunday c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4501-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 517	7-13
<i>Obstoj : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj</i> , [1992]	
2 C.F. 739 (C.A.)	7-6, 7-7, 7-12, 7-13, 7-15, 7-16, 7-17
<i>Ofori, Beatrice c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995	7-4
<i>Oprysk, Vitaliy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5441-06), Mandamin, 7 mars 2008; 2008 CF 326	7-15
<i>Ortiz, Ligia Ines Arias c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163	7-9
<i>Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518	7-4
<i>Quintero Guzman, Jean Pierre Hernan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2458-08), Kelen, 1 ^{er} décembre 2008; 2008 CF 1329	7-15
<i>R.E.D.G. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996; [1996] A.C.F. 631	7-13
<i>Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997	7-10
<i>Rahman, Faizur c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993	7-4, 7-5
<i>Rahman, Kbm Abdur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4634-06), Snider, 3 juillet 2007; 2007 CF 689	7-10
<i>Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995	7-3
<i>Rajadurai, Kalaichelvan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5030-12), Strickland, 22 mai 2013; 2013 CF 532	7-11
<i>Ravichandran, Karthik Mario c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-313-17), Elliott, 2 août 2018; 2018 CF 811	7-11
<i>Reyad Gad, Malak Lofti c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4714-10), Harrington, 14 mars 2011; 2011 CF 303	7-21
<i>Sabaratnam, Manivannan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8703-11), Rennie, 4 juillet 2012, 2012 CF 844	7-11
<i>Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 90-T-638), Teitelbaum, 1 ^{er} mai 1990	7-23
<i>Salinas : M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar</i> (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Salinas</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2 ^e) 118 (C.A.F.)	7-6
<i>Sanaei, Izad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-11449-12), Strickland, 30 avril 2014; 2014 CF 402	7-23
<i>Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998	7-10
<i>Sani, Navid Shahnazary c. M.C.I. et M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-5284-07 et IMM-5285-07), Lagacé, 30 juillet 2008; 2008 CF 913	7-25
<i>Sarker, Sanjoy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6418-13), de Montigny, 3 décembre 2014; 2014 CF 1168	7-2
<i>Serhan : M.C.I. c. Serhan, Jaafar</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-539-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029	7-2
<i>Shahid, Iqbal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Décision publiée : <i>Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2 ^e) 130 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7-7, 7-14, 7-15, 7-16
<i>Shpati, Zef c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1801-06), Snider, 1 ^{er} mars 2007; 2007 CF 237	7-16
<i>Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4838-93), Pinard, 18 juillet 1994	7-13
<i>Singh, Gurmeet c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : <i>Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2 ^e) 226 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7-8, 7-10

<i>Soe, Than c. M.S.P.P.C.</i> (F.C., IMM-2957-17), Kane, 30 mai 2018; 2018 CF 557	7-5
<i>Sow, Kadiatou c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1493-11), Russell, 16 novembre 2011; 2011 CF 1313	7-8
<i>Stankov, Todor Georgiev c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6712-05), Blais, 6 août 2006; 2006 CF 991.....	7-2
<i>Stapleton, Elizabeth Sylvia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1315-06), Blanchard, 1 ^{er} novembre 2006; 2006 CF 1320.....	7-7, 7-9
<i>Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993.....	7-2
<i>Su, Hao Wen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7356-12), Gleason, 17 mai 2013; 2013 CF 518	7-23
<i>Su, Jialu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4968-14), Fothergill, 25 mai 2015; 2015 CF 666	7-23
<i>Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125. Décision publiée : <i>Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).....	7-14, 7-15, 7-16, 7-17, 7-20
<i>Tang, Xiaoming c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000	7-22
<i>Thiaw, Hamidou c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6877-05), Blais, 14 août 2006; 2006 CF 965	7-9
<i>Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393	7-5
<i>Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988.....	7-21
<i>Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994.....	7-22
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.)	7-26
<i>Velez, Daniel Augusto Aristizabal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3964-17), Brown, 13 mars 2018; 2018 CF 290	7-11
<i>Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994.....	7-19
<i>Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994.....	7-6
<i>Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993.....	7-2
<i>Villegas Echeverri, Clara Ines c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4046-10), Crampton, 30 mars 2011; 2011 CF 390.....	7-19
<i>Vodopianov, Victor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995	7-5, 7-6
<i>Win, Ko Ko c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1248-08), Shore, 28 mars 2008; 2008 CF 398	7-23
<i>Yamba : M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa</i> (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000	7-10, 7-11
<i>Yang, Hua c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000.....	7-26
<i>Yang, Xiaohong c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8012-11), Rennie, 4 juillet 2012; 2012 CF 849	7-23
<i>Ye, Jin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5518-13), Zinn, 8 janvier 2015; 2015 CF 21.....	7-23
<i>Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999	7-2
<i>Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Décision publiée : <i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.). La demande d'autorisation d'interjeter appel à la CSC a été rejetée le 22 juin 1995.....	7-3, 7-13
<i>Zandi, Reza c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4168-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 411.....	7-26
<i>Zhu, Yong Qin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Décision publiée : <i>Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 C.F. 379 (1 ^{re} inst.).....	7-22

CHAPITRE 8

TABLE DES MATIÈRES

8.	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR.....	8-2
8.1.	CRITÈRE À DEUX VOLETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8-2
8.2.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE.....	8-4
8.3.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-6
8.3.1.	Crainte d’être persécuté	8-6
8.3.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières	8-9
8.4.	TABLE DE JURISPRUDENCE	8-15

CHAPITRE 8

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR

8.1. CRITÈRE À DEUX VOLETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La question de savoir s'il existe une possibilité de refuge intérieur (PRI) fait partie intégrante de la définition de réfugié au sens de la Convention¹. Elle se pose lorsqu'un demandeur d'asile qui, au demeurant, satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite ne peut malgré tout avoir la qualité de réfugié parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. Les éléments clés de la notion de PRI ont été définis dans deux décisions : les affaires *Rasaratnam*² et *Thirunavukkarasu*³. Il ressort clairement de ces décisions que le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets.

- 1) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge⁴. »
- 2) De plus, la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur d'asile⁵.

Chacun des deux volets doit être établi pour qu'il soit possible de conclure à l'existence d'une PRI.

Dans l'arrêt *Kanagaratnam*⁶, la Cour d'appel a établi que la décision quant à la question de savoir si un demandeur d'asile a raison de craindre d'être persécuté dans la région dont il est

¹ *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.), à 710.

² *Ibid.*

³ *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

⁴ *Rasaratnam*, *supra* note 1, à 710. Dans l'affaire *Chowdhury, Swapan c. Canada* (C.F., IMM-5618-06), de Montigny, 8 janvier 2008; 2008 CF 18, la Cour a affirmé qu'il est erroné d'exiger qu'un demandeur d'asile démontre qu'il y « aurait » de la persécution dans la PRI. Voir également l'affaire *Sokol, Sterbyci c. Canada* (C.F., IMM-1767-09), O'Keefe, 8 décembre 2009; 2009 CF 1257. Dans l'arrêt *Iqbal, Sherry c. M.C.I.* (C.F., IMM-3224-17), McDonald, 15 mars, 2018; 2018 CF 299 la Cour a cassé la décision d'un agent de visa parce que ce dernier avait déclaré qu'il y avait un « faible risque » que le demandeur soit blessé dans l'endroit identifié comme une PRI. La Cour a indiqué que cette déclaration ne lui permettait pas de déterminer si l'agent avait appliqué le bon test.

⁵ *Ibid.*, à 709 et 711.

⁶ *Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I.* (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Décision publiée : *Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1996), 180 (C.A.F.) *Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996. Dans la

originaires n'est pas une condition préalable à l'examen de la PRI. Parallèlement, si un demandeur d'asile ne correspond pas à certains éléments de la définition dans la région dont il est originaire, il est loisible au tribunal de ne pas procéder à l'analyse d'une PRI⁷.

La notion de PRI n'exige pas que l'asile soit dans une autre ville ou dans une autre province de l'État d'origine, du moment qu'il s'agit réellement d'un endroit où le demandeur d'asile peut se protéger de la persécution subie.⁸ Cependant, une PRI peut toujours exister lorsque les risques dans la PRI proposée sont des risques auxquels sont exposés tous les habitants⁹.

Pour conclure à l'existence d'une PRI, le tribunal doit procéder à une évaluation distincte de la région envisagée comme PRI en tenant compte de l'identité du demandeur d'asile. Cette conclusion ne peut être inférée des conclusions de fait antérieures non liées à la question de la PRI¹⁰.

La Cour¹¹ a examiné la question de la relation existant entre une PRI, un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons impérieuses ». Elle a conclu que, lorsqu'un demandeur d'asile peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, cette personne n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, elle ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la Convention du fait d'un changement de circonstances.

En ce qui a trait à la question de savoir si une « possibilité de refuge extérieur » peut exister au sein de l'Union européenne pour les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été persécutés dans l'un des États membres, l'affaire *Mortocian*¹² est celle qui se rapproche le plus

décision *Sarker*, la Cour a fait observer que, lorsque la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) s'est demandé si le demandeur d'asile disposait d'une PRI, elle pouvait conclure qu'il faisait face à un risque de préjudice, elle pouvait prendre pour hypothèse (sans se prononcer définitivement sur cette question) qu'il était exposé à un risque de préjudice ou elle pouvait faire abstraction de l'ensemble de la question, dans la mesure où la Commission a appliqué le bon critère dans son analyse de la question de la PRI et où sa conclusion sur l'existence d'une PRI était étayée par la preuve. Voir l'affaire *Sarker, Aatur Rahman c. M.C.I.* (C.F., IMM-5515-04), Snider, 11 mars 2005; 2005 CF 353; *Nzayisenga, Jean Claude c. M.C.I.* (C.F., IMM-5203-11), Mandamin, 30 septembre 2012; 2012 CF 1103; et la décision *Dakpokpo, Hilary Usomhine c. M.C.I.* (C.F., IMM-4559-16), Zinn, 13 juin 2017; 2017 CF 580.

⁷ *Hernandez Cardozo, Eduardo c. M.C.I.* (C.F., IMM-5095-11), Shore, 9 février 2012; 2012 CF 190. Dans cette affaire, le demandeur d'asile n'ayant pas établi une crainte subjective, il était loisible à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de ne pas procéder à l'analyse d'une PRI.

⁸ *Jilani, Zia Uddin Ahmed c. Canada* (C.F., IMM-711-07), Mosley, 21 décembre 2007; 2007 CF 1354.

⁹ Dans l'affaire *Muhammed, Falululla Peer c. M.C.I.* (C.F., IMM-5122-11), Harrington, 17 février 2012; 2012 CF 226, les risques dans la région proposée comme PRI comprenaient des mines terrestres non explosées et des problèmes d'infrastructure auxquels étaient exposés des millions de Sri-Lankais de tous les horizons.

¹⁰ *Selvakumaran, Sivachelam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5103-01), Mckeown, 31 mai 2002.

¹¹ *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : *Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2^e) 226 (C.F.1^{re} inst.), à 4. Voir également *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.

¹² *Mortocian, Alexandru c. M.C.I.* (C.F., IMM-3837-12), Kane, 7 décembre 2012; 2012 CF 1447.

d'une décision selon laquelle ce concept ne serait pas applicable dans le cadre du droit canadien. Dans cette affaire, la Cour a examiné la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR), qu'elle a jugée raisonnable, selon laquelle le demandeur d'asile roumain d'origine rom n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger parce que la discrimination dont il avait été victime n'équivalait pas à de la persécution. La question de l'existence d'une possibilité de refuge extérieur au sein de l'Union européenne a été traitée de la façon suivante :

[15] En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, le demandeur affirme que la Commission s'est essentiellement fondée sur la possibilité de refuge extérieur en laissant entendre qu'il pouvait se trouver du travail ailleurs au sein de l'Union européenne. De plus, le demandeur affirme que la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'il serait forcé d'accepter des emplois subalternes ou d'être moins bien rémunéré en Roumanie, ce qui constitue de la persécution.

[16] En ce qui concerne le concept de possibilité de refuge extérieur, je suis d'accord avec le demandeur pour dire que cette exigence n'existe pas. Le demandeur n'a pas à démontrer qu'il lui est impossible de se rendre dans un pays dans lequel il pourrait avoir le droit de travailler pour démontrer qu'il peut répondre à la définition de réfugié au sens de la Convention. Malgré le fait qu'ils peuvent bénéficier d'une plus grande mobilité au sein de l'Union européenne, les personnes qui travaillent dans d'autres pays ne jouissent pas de tous les privilèges qui sont reconnus aux ressortissants et, s'il leur est permis de travailler, leur période de travail est limitée. L'Union européenne est un regroupement de plusieurs pays distincts; il ne s'agit pas d'un seul et même pays. Que cet argument soit formulé comme une possibilité de refuge intérieur au sein de l'Union européenne ou comme une possibilité de refuge extérieur en dehors du pays d'origine, aucun demandeur n'est tenu d'épuiser toutes les perspectives d'emploi dans d'autres pays.

8.2. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE

La Cour a formulé deux autres principes généraux qui ont trait à l'avis et au fardeau de la preuve dans les décisions *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu*. Relativement à l'avis, la Cour a indiqué que la question de la PRI doit être soulevée par le tribunal ou par le ministre (avant ou pendant l'audience). La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ne prévoit pas l'obligation d'avertir systématiquement les demandeurs d'asile que la PRI est en cause dans la demande d'asile. Les principes concernant l'avis suffisant exposés dans les décisions *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu* demeurent pertinents au regard de la LIPR¹³. L'avis doit être clair et suffisant¹⁴.

Constitue un manquement aux principes de justice naturelle le fait de dire au demandeur d'asile que la question de la PRI n'est pas en cause, puis de tirer par la suite une conclusion

¹³ *Thevarajah, Anton Felix c. M.C.I.* (C.F., IMM-695-04), Mosley, 24 novembre 2004; 2004 CF 1654.

¹⁴ *Ay, Hasan c. M.C.I.* (C.F., IMM-4149-09), Boivin, 21 juin 2010; 2010 CF 671.

contraire à cet égard¹⁵. Un interrogatoire poussé sur la question de la PRI, effectué au cours de l'audience (par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [la Commission] ou par un conseil), peut être un avis suffisant¹⁶.

En ce qui concerne le fardeau de la preuve, une fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'asile d'établir qu'aucune PRI n'existe. Même si le fardeau de la preuve incombe au demandeur d'asile, la Commission ne peut pas, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, s'appuyer uniquement sur le fait que le demandeur d'asile ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve pour conclure à l'existence d'une PRI¹⁷.

Il n'incombe nullement à un demandeur d'asile de mettre personnellement à l'épreuve la viabilité d'une PRI avant de demander la protection au Canada¹⁸.

Même si les décisions antérieures divergeaient quant à la question de savoir si une région ou un endroit précis doit être indiqué comme PRI¹⁹, des décisions plus récentes semblent démontrer que la SPR doit nommer précisément les lieux où il existe une PRI²⁰. L'issue de toute

¹⁵ *Moya, Jaime Olvera c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002.

¹⁶ *Hasnain, Khalid c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995. Dans l'affaire *Scott, Dailon Ronald c. M.C.I.* (C.F., IMM-2691-12), Gagné, 10 septembre 2012; 2012 CF 1066, il a été jugé que les questions du conseil et les arguments présentés de vive voix et par écrit constituaient un avis adéquat selon lequel la PRI était en cause dans cette affaire.

¹⁷ *Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.

¹⁸ *Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998. Dans l'affaire *Estrado Lugo, Regina c. M.C.I.* (C.F., IMM-1166-09), O'Keefe, 18 février 2010; 2010 CF 170, la Cour a souligné que les demandeurs d'asile n'étaient pas tenus d'avoir déjà demandé la protection de l'État à l'endroit proposé comme PRI. Voir également l'affaire *Ramirez Martinez, Jorge Armando c. M.C.I.* (C.F., IMM-1284-09), Snider, 1^{er} juin 2010; 2010 CF 600, dans laquelle la Cour, citant l'affaire *Alvapillai*, a confirmé que c'est une erreur d'exiger qu'un demandeur d'asile mette à l'épreuve la PRI avant de demander l'asile au Canada.

¹⁹ Dans l'affaire *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a dit que l'avis devait mentionner un lieu géographique précis. Toutefois, dans l'affaire *Singh, Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996, la Cour a rejeté l'argument du demandeur d'asile selon lequel la Section du statut de réfugié (SSR) devait préciser un endroit à l'intérieur du pays où il pouvait se réfugier, surtout dans le cas d'un pays aussi vaste que l'Inde. Dans l'affaire *Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-644-92), Gibson, 15 mai 1997, aucun avis n'avait été donné au début de l'audience, mais le conseil a présenté des éléments de preuve concernant la PRI. La Cour a conclu qu'aucun préjudice n'avait été causé au demandeur d'asile par le défaut de donner un avis. De même, dans l'affaire *Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998, la Cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner un endroit précis dans le pays aux fins d'une analyse de la PRI. Une distinction a été faite avec les faits de la décision *Rabbani* puisque, dans cette dernière affaire, le pays en cause était l'Afghanistan et que le contrôle sur les régions jugées sûres avait tendance à varier. Dans l'affaire *Moreb, Sliman c. M.C.I.* (C.F., IMM-287-05), von Finckenstein, 5 juillet 2005; 2005 CF 945, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur lorsqu'elle avait fait allusion à Jérusalem et à Nazareth comme étant les seules PRI disponibles et avait ensuite envisagé Tel-Aviv-Yafo comme PRI. La Cour a ensuite fait valoir que le tribunal aurait pu soulever la question de la PRI de façon générale sans faire référence à un endroit en particulier.

²⁰ *Utoh, Helen c. M.C.I.* (C.F., IMM-6120-11), Rennie, 10 avril 2012; 2012 CF 399. Cette affaire repose sur la liste des critères juridiques permettant de déterminer s'il existe une PRI qui se trouve dans l'affaire *Gallo*

demande de contrôle judiciaire précise portant sur cette question peut dépendre de la clarté des questions qui ont été posées au demandeur d'asile au sujet de la PRI et de la clarté des explications données par le tribunal concernant ses conclusions.

8.3. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS

La jurisprudence abondante traitant de la PRI porte principalement sur l'interprétation et sur l'application du critère à deux volets. Certains facteurs entrent en jeu relativement aux deux volets, et d'autres, relativement à un ou à l'autre.

8.3.1. Crainte d'être persécuté

De façon générale, on examine, pour déterminer s'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans la région pouvant servir de refuge, les mêmes éléments que pour porter ce jugement à l'égard de la région d'où le demandeur d'asile est originaire. Il importe toutefois de signaler certains points s'appliquant particulièrement en matière de PRI :

- a) Pour déterminer si la crainte d'être persécuté repose sur un fondement objectif, la Section de la protection des réfugiés (SPR) doit prendre en considération la situation particulière du demandeur d'asile; il ne suffit pas d'examiner les éléments de preuve généraux concernant d'autres personnes vivant au même endroit²¹.

Farias, Alejandrina Dayna c. M.C.I. (C.F., IMM-658-08), Kelen, 16 septembre 2008; 2008 CF 1035. Le premier critère est le suivant :

Si la PRI est une question litigieuse, la Commission du statut de réfugié doit en aviser le demandeur d'asile avant l'audience (*Rasaratnam* [...], *Thirunavukkarasu*) et identifier des lieux précis comme PRI dans le pays d'origine du demandeur d'asile (*Rabbani* [...], *Camargo* [...]);

Dans l'affaire *Ahmed, Ishtiaq c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000, la Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en examinant Islamabad et Karachi comme PRI possibles, car l'avis donné au demandeur d'asile portait uniquement sur Lahore. Dans l'affaire *Lopez Martinez, Heydi Vanessa c. M.C.I.* (C.F., IMM-5081-09), Pinard, 25 mai 2010; 2010 CF 550, la Cour au paragraphe 23, mentionne ce qui suit : « [...] je ne [prétends] pas que la Commission est tenue de justifier le choix de la ville qu'elle a fait initialement [...] » (Non souligné dans l'original.) Il est à noter que la Commission a toutefois dû expliquer pourquoi la PRI proposée était sécuritaire, compte tenu du fait que l'agent de persécution y était actif.

²¹ Voir par exemple l'affaire *Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993, 3 à 5; *Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Décision publiée : *Pathmakanthan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2^e) 76 (C.F. 1^{re} inst.), à 79 et 80; *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, à 9; *Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994, à 3; *Jeyachandran, Senthana c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995; *Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995. Toutefois, il est erroné d'interpréter le premier volet du critère comme exigeant que toutes les personnes dans une situation similaire soient persécutées dans la région offrant la PRI. Dans l'affaire *Aria, Ashraf c. M.C.I.* (C.F., IMM-2499-12), de Montigny, 2 avril 2013; 2013 CF 324, la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré qu'il « n'est pas crédible que toutes les jeunes femmes y fassent l'objet de mariages forcés qui n'ont pas été arrangés par leurs propres familles ». Une possibilité sérieuse de persécution ne signifie pas que « toutes les jeunes femmes » seraient soumises à des mariages forcés avec des chefs de guerre. Dans l'affaire *Ambrose-Esede, Benedicta Osemen c. M.C.I.* (C.F., IMM-1685-18), Russell, 11 décembre 2018; 2018

- b) La SPR doit tenir compte de la situation, comparable à celle du demandeur d’asile, de personnes qui se trouvent dans la région offrant la PRI²².
- c) Dans l’appréciation des circonstances particulières du demandeur d’asile, la SPR peut examiner la situation des membres de sa famille qui ont cherché refuge dans la région offrant la PRI²³.
- d) La nature de la persécution redoutée et des agents de persécution doivent indiquer que celle-ci serait limitée à certaines régions du pays²⁴. Dans une affaire où les agents de persécution étaient les représentants de la police locale, la Cour a conclu que si le demandeur d’asile ne présentait aucun intérêt pour les autorités centrales, il pouvait alors se relocaliser dans d’autres régions²⁵. Le fait que les agents de persécution soient les autorités centrales du pays n’empêche pas nécessairement de conclure à l’existence d’une PRI²⁶.

CF 1241, la Cour a annulé une décision de la SPR dans laquelle celle-ci avait conclu qu’il existait une PRI. La Cour a estimé que le fait que la demandeur soit une avocate et que son nom, ainsi que ses coordonnées, figureraient sur le portail des membres de l’Association du Barreau nigérian faciliterait sa localisation à l’emplacement de la PRI.

²² *Kahlon, Hari Singh c. S.G.C* (C.F. 1^{re} inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Décision publiée : *Kahlon c. Canada (Solliciteur général)*, (1993), 24 Imm. L.R. (2^e) 219 (C.F. 1^{re} inst.), 222 à 224; *Manoharan, Vanajah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993, à 7 et 8; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995, à 6 (cependant, il faut interpréter prudemment l’expression « preuve solide de la persécution personnelle (individuelle ou collective) » compte tenu de la jurisprudence indiquant que des actes passés de persécution individuelle ou collective ne sont pas nécessaires; voir par exemple l’affaire *Salibian c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).).

²³ Voir par exemple l’affaire *Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994, à 5 et 6.

²⁴ *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Décision publiée : *Ahmed c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1993) 156 N.R. 221 (C.A.F.) à 223 et 224. Voir également par exemple l’affaire *M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen* (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Décision publiée : *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Sharbdeen* (1994), 300 (C.A.F.) (où la question semble cependant avoir été examinée sous l’angle du caractère raisonnable); *Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994; *Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994; *Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Décision publiée : *Zetino c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2^e) 300 (C.F. 1^{re} inst.) (bien que la question puisse être examinée sous l’angle du caractère raisonnable). Voir aussi l’affaire *Khan, Naqui Mohd c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002, où la Cour a conclu que le caractère local distinct des activités des demandeurs d’asile et l’appareil judiciaire régional étayaient la conclusion du tribunal relativement à l’existence d’une PRI à l’extérieur de cette région. Dans l’affaire *Siddiq, Dawood c. M.C.I.* (C.F., IMM-1684-03), Harrington, 31 mars 2004; 2004 CF 490, la Cour a conclu que l’omission du tribunal d’examiner la question de la persécution par les autorités du pays dans le cadre de son évaluation de la possibilité de refuge intérieur est une erreur susceptible de révision.

²⁵ *Singh, Harminder c. M.C.I.* (C.F., IMM-4333-13), Gleason, 20 mars 2014; 2014 CF 269.

²⁶ *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Décision publiée : *Saini c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.), autorisation de

- e) On ne pourrait conclure à l'existence d'une PRI si les personnes doivent vivre cachées pour éviter d'avoir des problèmes²⁷. De la même façon, il n'y a pas de PRI si les personnes doivent cacher leur orientation sexuelle pour être en sécurité²⁸.
- f) La présence de parents proches dans la région susceptible d'offrir une PRI, la durée d'une précédente période de résidence et le fait d'y avoir déjà travaillé peuvent influencer sur « la question de savoir si, oui ou non, il est "objectivement raisonnable" que le requérant habite [la région offrant la PRI] sans crainte d'être persécuté »; ces facteurs ne sont pas une simple question de convenance ou de commodité personnelle²⁹.

pourvoi refusée par la C.S.C : *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Décision publiée : *Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 158 N.R. 300 (C.A.F.). Voir également par exemple : *Sidhu, Jagdish Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993; *Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Décision publiée : *Badesha c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 23 Imm. L.R. (2^e) 190 (C.F. 1^{re} inst.); *Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994, confirmée par *Uppal, Jatinder Singh c. M.C.I.* (C.A.F., A-42-94), Isaac, Hugessen, Décary, 1^{er} novembre 1994; *Kaler, supra* note 21, à 9; *Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994; *Guraya, Balihar Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994; *Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994; *Dhillon, Inderjit Kaur c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2652-94), McKeown, 1^{er} février 1995; *Zamora Huerta, Erika Angelina c. M.C.I.* (C.F., IMM-1985-07), Blanchard, 8 mai 2008; 2008 CF 586; et *Fosu, Frank Atta c. M.C.I.* (C.F., IMM-935-08), Zinn, 8 octobre 2008; 2008 CF 1135. Dans l'affaire *Idris, Omer Mahmoud Hussein c. M.C.I.* (C.F., IMM-2321-18), Brown, 9 janvier 2019; 2019 CF 24, la Cour a statué qu'une PRI était viable malgré le fait que le demandeur d'asile ait été pris pour cible par les forces de sécurité soudanaises. Il a été ciblé pour espionner les clients de son magasin et, maintenant que celui-ci était fermé, les forces de sécurité n'avaient aucune raison de s'intéresser à lui.

Dans l'affaire *Sharbdeen, supra* note 24, lorsqu'elle a cassé la décision de la SSR, la Cour a cité l'affaire *Saini* et a déclaré qu'une conclusion relative à l'existence d'une PRI viable dans une région du pays contrôlée par l'armée qui persécutait le demandeur d'asile doit reposer sur un fondement probant. Dans l'affaire *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993, la Cour a établi une distinction avec la décision *Saini*. Elle a jugé que la conclusion de la SSR selon laquelle il existait une PRI en raison de l'absence de campagne nationale contre le groupe ethnique du demandeur d'asile ne satisfaisait pas au critère élaboré dans la décision *Rasaratnam, supra* note 1.

²⁷ *Murillo Taborda, Lissed c. M.C.I.* (C.F., IMM-9365-12), Kane, 17 septembre 2013; 2013 CF 957; *Zaytoun, Hussein c. M.C.I.* (C.F., IMM-1769-14), Mactavish, 2 octobre 2014; 2014 CF 939; et *Ehondor, Tosan Erhun c. M.C.I.* (C.F., IMM-2372-17), Brown, 14 décembre, 2017; 2017 CF 1143.

²⁸ *Fosu, Frank Atta c. M.C.I.* (C.F., IMM-935-08), Zinn, 8 octobre 2008, 2008 CF 1135. La décision *Fosu* a été citée avec approbation dans *Akpojiovwi, Evelyn Oboaguonona c. M.C.I.* (C.F., IMM-200-18), Roussel, 17 juillet 2018; 2018 CF 745 au paragraphe 9. De même, il n'est pas raisonnable pour la Commission de proposer au demandeur d'asile d'éviter les contacts avec sa famille dans la PRI pour qu'il ne risque pas d'être repéré : *I.M.P.P. c. M.C.I.* (C.F., IMM-4049-09), Mosley, 9 mars 2010; 2010 CF 259.

²⁹ *Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993, à 5 et 6. Dans l'affaire *Losowa Osengosengo, Victorine c. M.C.I.* (C.F., IMM-4132-13), Gagné, 13 mars 2014; 2014 CF 244, la Cour a établi qu'il était déraisonnable de la part de la SPR de conclure que la demandeuse d'asile, une religieuse, pourrait trouver une PRI à Kinshasa, où elle avait de la famille et pourrait gagner sa vie en tant qu'enseignante. La Cour a conclu qu'il était légitime de la part de la demandeuse d'asile, en tant que religieuse, d'insister pour continuer à vivre au sein de sa communauté religieuse, car telle est son obligation. La Commission n'aurait pas dû considérer comme déterminants les éléments de preuve portant sur la possibilité pour la demandeuse d'asile de chercher asile au sein de sa famille.

- g) Les principes touchant l'application des notions d'actes cumulatifs de harcèlement ou de motifs cumulés à la question de la PRI ne sont pas encore clairement définis³⁰. Dans la décision *Karthikesu*, la Cour semble avoir conclu que l'évaluation du facteur d'accumulation dans le cadre de l'examen de la question de la PRI ne fait pas intervenir les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI. Dans la décision *Balasubramaniam*, toutefois, la Cour a indiqué que, sous réserve des autres conclusions du tribunal, celui-ci peut ou non avoir à « examiner l'effet cumulatif de tous les incidents que l'armée du Sri Lanka a fait subir au requérant afin de statuer si ces incidents, ainsi que la probabilité de harcèlement continu de la part des autorités lui ont fait craindre, pour plusieurs motifs d'être persécuté » (soulignement ajouté). La Cour paraît affirmer que les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI peuvent faire partie de l'appréciation du facteur d'accumulation dans l'évaluation de la PRI.
- h) On ne peut présumer qu'un grand centre urbain constitue une PRI en raison uniquement de la taille de sa population³¹.
- i) Le fait que l'endroit proposé comme PRI soit « éloigné » ne signifie pas, à lui seul, que cette PRI soit viable³².

8.3.2. Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières

Le second volet du critère relatif à la PRI peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander la qualité de réfugié à l'étranger³³? Il s'agit d'un critère objectif, c'est-à-dire qu'il faut se demander s'il est objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile cherche refuge dans une autre partie du pays. L'affaire *Thirunavukkarasu*³⁴ place la barre très haute pour ce qui est du critère du caractère raisonnable d'une PRI, compte tenu des circonstances particulières. Les épreuves liées au déplacement et à la réinstallation ne constituent pas le genre d'épreuves indues qui rendent une PRI déraisonnable. La norme est élevée et nécessite qu'il y ait des éléments de preuve démontrant l'existence de conditions qui mettraient en péril la vie et la sécurité du demandeur d'asile lorsque celui-ci devrait se rendre dans le lieu servant de PRI et y demeurer³⁵.

³⁰ *Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994, *Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994.

³¹ *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996; *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

³² *Cadena Ramirez, Francisco José c. M.C.I.* (C.F., IMM-5911-09), Rennie, 20 décembre 2010; 2010 CF 1276.

³³ *Thirunavukkarasu, supra* note 3.

³⁴ *Ibid.* .

³⁵ *Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000; [2001] 2 C.F. 164 (C.A.). Dans l'affaire *Sikiratu Iyile, Sandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-6609-10), Harrington, 25 juillet 2011; 2011 CF 928, la Cour a rejeté l'argument de la demandeur d'asile selon lequel il serait inhumain de la renvoyer à Lagos vers une vie de mendicité et de prostitution. La

La PRI ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. On ne peut exiger du demandeur d'asile qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer³⁶. Cependant, il ne saurait être suffisant pour lui de dire qu'il n'aime pas le climat de la région, qu'il n'y a pas d'amis ou de parents ou qu'il risque de ne pas y trouver de travail qui lui convienne³⁷.

Il faut faire la différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les motifs d'ordre humanitaire. Dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une PRI, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait qu'un demandeur d'asile serait mieux au Canada, tant du point de vue physique, qu'économique et émotif, que dans un endroit sûr dans son propre pays³⁸.

En ce qui concerne le « caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières », la Cour d'appel a dit que les circonstances visées doivent être pertinentes quant à la question de la PRI. On ne peut en dresser une liste hors contexte. Elles varient dans chaque cas³⁹.

La Cour fédérale a cependant formulé les principes directeurs suivants :

- a) Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur d'asile et du pays en cause⁴⁰. La preuve présentée à la SSR relativement à la situation

Cour a souligné qu'il s'agit d'une situation que peut vivre n'importe quelle jeune femme sans instruction habitant dans une grande ville. Ce fait ne donne pas droit à l'asile. La Cour était du même avis que la SPR, à savoir que même si la demandeuse d'asile a prétendu qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait obtenir l'aide d'organismes non gouvernementaux à Lagos, maintenant elle le sait. Ces organismes peuvent l'aider à trouver un refuge et un emploi.

³⁶ *Thirunavukkarasu*, supra note 3. Lorsqu'elle a appliqué le principe énoncé dans l'affaire *Thirunavukkarasu*, selon lequel la PRI doit se trouver dans une région qu'il est possible d'atteindre de façon réaliste, la Cour, dans l'affaire *Playasova, Liudmila Fedor c. M.C.I.* (C.F., IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901, a déclaré que l'omission de la SPR de prendre en compte le fait que la demandeuse d'asile ne pouvait se reloger dans la PRI que si elle avait les moyens de payer les pots-de-vin pour obtenir une *propiska* était un erreur. Dans l'affaire *Dubravac, Petar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-839-94), Rothstein, 1^{er} février 1995. Décision publiée : *Dubravac c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2^e) 55 (C.F. 1^{re} inst.), où les forces opposées serbes encerclaient la ville des demandeurs d'asile, la Cour a fait remarquer qu'ils « ne seraient cependant pas tenus de se rendre dans la zone sécuritaire de la Croatie à partir de leur ville natale, mais [...] à partir de l'endroit où on les aurait réinstallés à leur retour ».

³⁷ *Thirunavukkarasu*, supra note 3.

³⁸ *Ranganathan*, supra note 35.

³⁹ *Sharbdeen*, supra note 24.

⁴⁰ Voir par exemple : *Thirunavukkarasu*, supra note 3; *Rasaratnam*, supra note 1; *Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993; *Abubakar*, supra note 21; *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993; *Chkiaou, Dimitri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995; et *Sanno*, supra note 31. Dans l'affaire *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a fait remarquer que, en évaluant le caractère raisonnable d'une PRI, la SSR doit examiner la situation personnelle du demandeur d'asile, et qu'il ne suffit pas tout simplement d'évaluer si le demandeur d'asile correspond au « profil de ceux qui courent le plus grand risque ». Dans l'affaire *Cartagena, Wilber Orlando c. M.C.I.* (C.F., IMM-961-06), Mosley, 4 mars 2008;

régnant dans la région envisagée comme PRI doit comporter plus que des renseignements généraux et doit avoir rapport à la situation particulière du demandeur d'asile⁴¹.

- b) La preuve psychologique est capitale lorsqu'il s'agit de déterminer si la PRI est raisonnable; on ne peut en faire fi⁴².
- c) Il faut considérer les conditions régionales faisant en sorte que cette partie du pays constituerait une PRI raisonnable⁴³.

2008 CF 289, la Cour a souligné que la Commission avait omis de prendre en considération la mentalité du demandeur d'asile, qui était vulnérable; dans l'affaire *Calderon, Sonia Blancas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5367-08), Near, 8 mars 2010; 2010 CF 263, la Cour a noté qu'il était indûment cruel et déraisonnable de la part de la SPR de conclure que la demandeuse d'asile disposait d'une PRI viable tant qu'elle renoncerait à toute tentative de recouvrer la garde de ses jeunes enfants, qui vivaient avec son ex-époux violent.

⁴¹ Voir par exemple *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993; *Kahlon*; *supra* note 22; *Dhaliwal, Jasbir Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-364), MacKay, 9 août 1993; *Singh, Swarn c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994. Dans l'affaire *Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997, la preuve indiquant qu'il y avait eu antérieurement détention et torture en relation avec un attentat à la bombe à Colombo a jeté un doute quant à l'existence d'une PRI. Dans l'affaire *Premanathan, Gopalasamy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997, il est noté que les rafles faites au hasard et l'obligation de se présenter régulièrement à des contrôles ne rendaient pas la PRI déraisonnable. Dans l'affaire *Kaillyapillai, Srivasan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997, la Cour a conclu à l'inexistence d'une PRI à Colombo pour un demandeur d'asile qui avait été arrêté, battu et mis en liberté et à qui on avait dit de quitter Colombo. Dans l'affaire *Masalov, Sergey c. M.C.I.* (C.F., IMM-7207-13), Diner, 4 mars 2015; 2015 CF 277, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable de s'attendre à ce que les demandeurs aillent se réinstaller dans la ville proposée comme PRI. Le demandeur principal avait tenté de déménager à Kazan, mais il n'a pu y obtenir la résidence temporaire que pendant trois ou quatre jours parce qu'il n'a pas réussi à obtenir la *propiska*. La preuve documentaire explique l'effet domino qu'entraîne l'incapacité de s'enregistrer, et les personnes sans enregistrement risquent d'être harcelées par les autorités. En outre, le fait de s'attendre à ce qu'un couple âgé endure un harcèlement constant de la part de la police est déraisonnable, car une telle situation compromet leur sécurité dans la ville désignée comme PRI.

⁴² *Cartagena*, *supra* note 40. Voir également *Okafor, Sara c. M.C.I.* (C.F., IMM-6848-10), Beaudry, 17 août 2011; 2011 CF 1002. Dans la cause *Kauhonina, Claretha c. M.C.I.* (C.F., IMM-2459-18), Diner, 21 décembre 2018; 2018 CF 1300, la Cour a annulé une décision de la SPR dans laquelle cette dernière avait conclu qu'il existait une PRI pour la demandeuse en Namibie. La Cour a statué que la SPR ne s'était pas penchée sur le rapport psychiatrique exposant ses problèmes de santé mentale et le traitement qu'elle recevait dans un grand hôpital de Toronto depuis deux ans. La Commission n'a pas non plus reconnu son profil en tant que mère célibataire de deux jeunes enfants.

⁴³ Dans l'affaire *Idrees, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-4136-13), Diner, 10 décembre 2014; 2014 CF 1194, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas examiné la possibilité que le demandeur d'asile soit victime de violence fondée sur l'origine ethnique pour déterminer s'il était raisonnable pour lui, en tant que Pachtoune, de chercher refuge à Karachi. Dans l'affaire *Chand, Mool c. M.C.I.* (C.F., IMM-61-14), Rennie, 19 février 2015; 2015 CF 212, il a été conclu que la SPR avait commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve concernant des actes de violence et des conversions forcées à l'égard d'hindous pour conclure qu'il était raisonnable que les demandeurs d'asile se réinstallent à Karachi. Dans deux affaires concernant des Colombiens où il a été conclu que Bogotà constituerait une PRI sécuritaire, la Cour a établi que la SPR n'avait pas tenu compte d'éléments de preuve démontrant que les personnes déplacées en Colombie mènent une existence fragile et vulnérable et qu'elles vivent dans des bidonvilles surpeuplés où elles sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Voir les affaires *Arias Ultima, Angela Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-3984-12),

- d) La présence ou l'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur permettant d'évaluer le caractère raisonnable⁴⁴, surtout dans le cas de demandeurs d'asile mineurs⁴⁵. Toutefois, il faudrait que l'absence de parents dans une région offrant une PRI mette en danger la sécurité du demandeur d'asile avant qu'une PRI soit considérée comme déraisonnable pour cette raison⁴⁶.
- e) L'état des infrastructures et de l'économie dans la région envisagée comme PRI et la stabilité ou l'instabilité du gouvernement au pouvoir à cet endroit sont des facteurs pertinents⁴⁷. L'instabilité, à elle seule, ne permet pas de formuler de conclusions quant au caractère raisonnable⁴⁸; une infrastructure qui se désagrège non plus d'ailleurs⁴⁹.

Manson, 25 janvier 2013; 2013 CF 81; et *Barragan Gonzalez, Julio Angelo c. M.C.I.* (C.F., IMM-6335-13), Boswell, 20 avril 2015; 2015 CF 502.

⁴⁴ *Ranganathan, supra* note 35. L'absence de membres de la famille du demandeur d'asile ne suffit pas à rendre une PRI déraisonnable.

⁴⁵ L'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur pertinent en vue de déterminer s'il est raisonnable d'exiger qu'un enfant y vive. *Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999. De même, dans l'affaire *Hassan, Liban c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999, la Cour a conclu que, dans le cas d'un mineur, la région offrant la PRI ne peut être jugée raisonnable que si des mesures adéquates d'établissement sont prises.

⁴⁶ *Ranganathan, supra* note 35. La Cour a déclaré ce qui suit : « L'absence de parents à l'endroit sûr, prise en soi ou conjointement avec d'autres facteurs, ne peut correspondre à une telle condition que si cette absence a pour conséquence que la vie ou la sécurité du revendicateur est mise en cause. Cela est bien différent des épreuves indues que sont la perte d'un emploi ou d'une situation, la diminution de la qualité de vie, le renoncement à des aspirations, la perte d'une personne chère et la frustration des attentes et des espoirs d'une personne. »

⁴⁷ *Farrah, Sahra Said c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993, à 3. Au sujet de la stabilité, voir également l'affaire *Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Décision publiée : *Tawfik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 26 Imm. L.R. (2^e) 148 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴⁸ *Megag, supra* note 40. Cette décision a été invoquée dans l'affaire *Muhammed, Falululla, Peer c. M.C.I.* (C.F., IMM-5122-11), Harrington, 17 février 2012; 2012 CF 226. La Cour a souligné ce qui suit : « On a fait valoir qu'il serait déraisonnable d'obliger M. Peer Muhammed à déménager dans l'Est parce que, bien que cette région n'ait pas été aussi ravagée par la guerre civile que d'autres parties du pays, des mines terrestres non explosées s'y trouvent et l'infrastructure laisse grandement à désirer. Il s'agit cependant d'une situation à laquelle sont confrontés des millions de Sri-Lankais, Cinghalais et Tamouls, qu'ils soient bouddhistes, hindous, chrétiens ou musulmans. »

⁴⁹ *Rumb, Serge c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999. La Cour a affirmé ce qui suit : « En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur, une infrastructure qui se désagrège n'est pas assimilable à un désert ni à une zone de combats. Tout d'abord, il faut prendre soin, quand on compare les infrastructures de différents pays, de ne pas considérer la norme de notre propre pays comme la norme applicable. Il existe de nombreux pays où le téléphone ne fonctionne pas bien ni tout le temps, où les routes sont dans un état pitoyable et où il y a de l'électricité à certains moments seulement. Toutefois, ces conditions ne sont pas de nature à permettre à une personne d'affirmer qu'elle ne peut pas vivre dans ce pays parce qu'il n'est pas pratique (raisonnable) de le faire. La Commission n'a pas commis d'erreur en ne considérant pas l'infrastructure en voie de désagrégation comme une raison pour laquelle le demandeur ne pourrait pas vivre à Kinshasa ou ailleurs au Congo. »

- f) Une PRI n'est pas raisonnable si elle exige la violation de droits de la personne⁵⁰.
- g) Il faut examiner les difficultés auxquelles doit faire face un demandeur d'asile pour se rendre dans la région offrant la PRI⁵¹.
- h) Pour ce qui est des demandes d'asile fondées sur le sexe, la Commission doit considérer la section C4 des Directives concernant la persécution fondée sur le sexe⁵².
- i) La Cour a déclaré que la mesure dans laquelle un demandeur s'est installé au Canada n'est pas pertinente quant à la question de savoir s'il était raisonnable qu'il déménage dans une région offrant une PRI⁵³. En outre, il n'est pas pertinent de répondre à la

⁵⁰ Dans l'affaire *Mimica, Milanka c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996, la demandeur d'asile n'aurait pu trouver un logement dans la région constituant un refuge intérieur, soit la partie de la Bosnie contrôlée par les Serbes, que si les résidents musulmans actuels de celle-ci avaient été expulsés de force en raison de leur religion/appartenance ethnique afin de laisser la place aux réfugiés serbes de retour au pays. La Cour a confirmé que, pour que la demandeur d'asile puisse se loger, il aurait fallu bafouer les droits d'autres résidents, et que cela ne permettait pas de conclure qu'il existait une possibilité de refuge intérieur viable.

⁵¹ Dans l'affaire *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le demandeur d'asile ne pouvait avoir accès à la PRI dans le nord de l'Afghanistan qu'en passant par l'État voisin de l'Ouzbékistan. La Cour a estimé qu'il était déraisonnable pour le tribunal de conclure, en l'absence de tout élément de preuve, que le demandeur d'asile obtiendrait l'autorisation de franchir la frontière. Elle a aussi souligné que la *Loi sur l'immigration* ne permettrait pas de renvoyer le demandeur d'asile dans un pays qui n'est pas son pays d'origine ou de naissance ni un pays où il résidait auparavant. Voir aussi l'affaire *Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997, où la Cour a souligné que l'existence d'une possibilité réelle pour la demandeur d'asile d'être violée pendant qu'elle tentait de se rendre à la PRI faisait de celle-ci une option déraisonnable. En fait, dans l'affaire *Hashmat*, la Cour a conclu que le demandeur d'asile et sa famille s'exposeraient à des difficultés excessives pour se rendre à la PRI parce que l'épouse et l'enfant du demandeur d'asile, qui n'avaient pas présenté de demande d'asile, devraient voyager avec celui-ci pour se rendre à la PRI et qu'il ressortait de la preuve que les viols de femmes et d'enfants étaient monnaie courante au cours de tels voyages. Dans l'affaire *Tahlil, Mohamed Sugule c. M.C.I.* (C.F., IMM-5920-10), Zinn, 5 juillet 2011; 2011 CF 817, la Cour a ordonné que le demandeur, s'il était renvoyé du Canada vers la Somalie, soit renvoyé directement à Bosaso et ne passe pas par d'autres régions de la Somalie. Dans l'affaire *Ajelal, Mustafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-4522-13), Diner, 19 novembre 2014; 2014 CF 1093, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a précisé que si la SPR voulait que le demandeur d'asile se rende à l'une des deux PRI, elle n'avait alors pas mentionné comment il aurait pu s'y rendre sans passer par l'aéroport de Tripoli, ou par d'autres chemins le menant au prétendu refuge sécuritaire.

⁵² *Syvyryn, Ganna c. M.C.I.* (C.F., IMM-1569-09), Snider, 13 octobre 2009; 2009 CF 1027; et *Kayumba, Bijou Kamwanga c. M.C.I.* (C.F., IMM-1920-09), Beaudry, 10 février 2010; 2010 CF 138. Dans l'affaire *Agimelen Oriazouwani, Winifred c. M.C.I.* (C.F., IMM-6440-10), Shore, 8 juillet 2011; 2011 CF 827, la conclusion de la SPR selon laquelle il existait une PRI ne tenait pas compte des éléments de preuve portant précisément sur le caractère déraisonnable de la PRI qui s'offrait à la demandeur et à ses deux enfants mineurs, surtout à la lumière des Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe. La SPR n'a pas pris en considération les éléments de preuve documentaire concernant la mutilation génitale féminine qui démontraient le contraire, à savoir que ce qui est criminalisé par voie législative n'est pas encore généralisé dans la pratique au chapitre d'une protection défendable.

⁵³ *Utoh*, supra note 20.

question de savoir si le demandeur a de la famille dans le pays où l'asile est recherché pour évaluer la PRI⁵⁴.

⁵⁴ *Smirnova, Svetlana c. M.C.I.* (C.F., IMM-6641-12), Noël, 12 avril 2013; 2013 CF 347.

CHAPITRE 8 - POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR

8.4. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993.	8-6, 8-10
<i>Agimelen Oriazouwani, Winifred c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6440-10), Shore, 8 juillet 2011; 2011 CF 827	8-13
<i>Ahmed, Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Décision publiée : <i>Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.).	8-7
<i>Ahmed, Ishtiaq c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000	8-6
<i>Ajelal, Mustafa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4522-13), Diner, 19 novembre 2014; 2014 CF 1093	8-13
<i>Akpojiovwi, Evelyn Oboaguonona c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-200-18), Roussel, 17 juillet 2018; 2018 CF 745	8-8
<i>Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994.	8-7
<i>Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998.....	8-5
<i>Ambrose-Esede, Benedicta Osemen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1685-18), Russell, 11 décembre 2018; 2018 CF 1241.....	8-6
<i>Aria, Ashraf c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2499-12), de Montigny, 2 avril 2013; 2013 CF 324.....	8-6
<i>Arias Ultima, Angela Maria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3984-12), Manson, 25 janvier 2013; 2013 CF 81	8-11
<i>Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996.	8-2
<i>Ay, Hasan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4149-09), Boivin, 21 juin 2010; 2010 CF 671	8-4
<i>Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994.....	8-8, 8-9
<i>Barragan Gonzalez, Julio Angelo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6335-13), Boswell, 20 avril 2015; 2015 CF 502	8-12
<i>Cadena Ramirez, Francisco José c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5911-09), Rennie, 20 décembre 2010; 2010 CF 1276	8-9
<i>Calderon, Sonia Blancas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5367-08), Near, 8 mars 2010; 2010 CF 263	8-11
<i>Cartagena, Wilber Orlando c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-961-06), Mosley, 4 mars 2008; 2008 CF 289	8-10, 8-11
<i>Chand, Mool c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-61-14), Rennie, 19 février 2015; 2015 CF 21	8-11
<i>Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.	8-5
<i>Chkiaou, Dimitri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995.....	8-10
<i>Chowdhury, Swapan c. Canada</i> (C.F., IMM-5618-06), de Montigny, 8 janvier 2008; 2008 CF 18.....	8-2
<i>Dakpokpo, Hilary Usomhine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4559-16), Zinn, 13 juin,2017; 2017 CF 580	8-3
<i>Dhaliwal, Jasbir Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-364), MacKay, 9 août 1993.	8-11
<i>Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994.	8-6, 8-8
<i>Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997.	8-13

<i>Dubravac, Petar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-839-94), Rothstein, 1 ^{er} février 1995. Décision publiée : <i>Dubravac c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2 ^e) 55 (C.F. 1 ^{re} inst.)	8-10
<i>Ehondor, Tosan Erhun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2372-17), Brown, 14 décembre, 2017; 2017 CF 1143	8-8
<i>Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999.	8-12
<i>Estrado Lugo, Regina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1166-09), O'Keefe, 18 février 2010; 2010 CF 170	8-5
<i>Farrah, Sahra Said c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993.	8-12
<i>Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993.....	8-10
<i>Fosu, Frank Atta c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-935-08), Zinn, 8 octobre 2008, 2008 CF 1135	8-8
<i>Gallo Farias, Alejandrina Dayna c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-658-08), Kelen, 16 septembre 2008; 2008 CF 1035	8-5
<i>Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998.....	8-5
<i>Hashmat, Suhil c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997	8-13
<i>Hasnain, Khalid c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995.....	8-5
<i>Hassan, Liban c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999	8-12
<i>Hernandez Cardozo, Eduardo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5095-11), Shore, 9 février 2012; 2012 CF 190.....	8-3
<i>I.M.P.P. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4049-09), Mosley, 9 mars 2010; 2010 CF 259.....	8-8
<i>Idrees, Muhammad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4136-13), Diner, 10 décembre 2014; 2014 CF 1194	8-11
<i>Idris, Omer Mahmoud Hussein c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2321-18), Brown, 9 janvier 2019; 2019 CF 24	8-8
<i>Iqbal, Sherry c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3224-17), McDonald, 15 mars, 2018; 2018 CF 299	8-2
<i>Jeyachandran, Senthana c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995	8-6
<i>Jilani, Zia Uddin Ahmed c. Canada</i> (C.F., IMM-711-07), Mosley, 21 décembre 2007; 2007 CF 1354	8-3
<i>Kahlon, Hari Singh c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Décision publiée : <i>Kahlon c. Canada (Solliciteur général)</i> , (1993), 24 Imm. L.R. (2 ^e) 219 (C.F. 1 ^{re} inst.)	8-7, 8-11
<i>Kaillyapillai, Srivasan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997.....	8-11
<i>Kaler, Minder Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994.	8-6, 8-8
<i>Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Décision publiée : <i>Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2 ^e) 180 (C.A.F.).....	8-2
<i>Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994	8-8, 8-9
<i>Kauhonina, Claretha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2459-18), Diner, 21 décembre 2018; 2018 CF 1300	8-11
<i>Kayumba, Bijou Kamwanga c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1920-09), Beaudry, 10 février 2010; 2010 CF 138	8-13
<i>Khan, Naqui Mohd c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002.....	8-7
<i>Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993.	8-8
<i>Lopez Martinez, Heydi Vanessa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5081-09), Pinard, 25 mai 2010; 2010 CF 550	8-6
<i>Losowa Osengosengo, Victorine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4132-13), Gagné, 13 mars 2014; 2014 CF 244	8-8

<i>Manoharan, Vanajah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993.....	8-7
<i>Masalov, Sergey c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7207-13), Diner, 4 mars 2015; 2015 CF 277.....	8-11
<i>Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993.....	8-10, 8-12
<i>Mimica, Milanka c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996.....	8-13
<i>Moreb, Sliman c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-287-05), von Finckenstein, 5 juillet 2005; 2005 CF 945.....	8-5
<i>Mortocian, Alexandru c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3837-12), Kane, 7 décembre 2012; 2012 CF 1447.....	8-3
<i>Moya, Jaime Olvera c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002.....	8-4
<i>Muhammed, Falululla Peer c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5122-11), Harrington, 17 février 2012; 2012 CF 226.....	8-3, 8-12
<i>Murillo Taborda, Lissed c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9365-12), Kane, 17 septembre 2013; 2013 CF 957.....	8-8
<i>Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994.....	8-7
<i>Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995.....	8-7
<i>Nzayisenga, Jean Claude c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5203-11), Mandamin, 30 septembre 2012; 2012 CF 1103.....	8-3
<i>Okafor, Sara c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6848-10), Beaudry, 17 août 2011; 2011 CF 1002.....	8-11
<i>Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Décision publiée : <i>Pathmakanthan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 76 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	8-6
<i>Playasova, Liudmila Fedor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901.....	8-10
<i>Premanathan, Gopalasamy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997.....	8-11
<i>Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997.....	8-5, 8-6
<i>Ramirez Martinez, Jorge Armando c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1284-09), Snider, 1 ^{er} juin 2010; 2010 CF 600.....	8-5
<i>Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994.....	8-7
<i>Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000; [2001] 2 C.F. 164 (C.A.).....	8-9, 8-10, 8-12
<i>Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).	8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10
<i>Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995.....	8-6
<i>Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996.....	8-9
<i>Rumb, Serge c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999.....	8-12
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	8-7
<i>Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.....	8-3
<i>Sanno, Aminata c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.....	8-9, 8-10
<i>Sarker, Aatur Rahman c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5515-04), Snider, 11 mars 2005; 2005 CF 353.....	8-3
<i>Scott, Dailon Ronald c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2691-12), Gagné, 10 septembre 2012; 2012 CF 1066.....	8-5
<i>Selvakumaran, Sivachelam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5103-01), Mckeown, 31 mai 2002.....	8-3

<i>Sharbdeen : M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen</i> (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sharbdeen</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 300 (C.A.F.).....	8-7, 8-8, 8-10
<i>Siddiq, Dawood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1684-03), Harrington, 31 mars 2004; 2004 CF 490.....	8-7
<i>Sikiratu Iyile, Sandra c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6609-10), Harrington, 25 juillet 2011; 2011 CF 928.....	8-9
<i>Singh, Gurmeet c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : <i>Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2 ^e) 226 (C.F.1 ^{re} inst.).....	8-3
<i>Singh, Harminder c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4333-13), Gleason, 20 mars 2014; 2014 CF 269.....	8-7
<i>Singh, Ranjit c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996.....	8-5
<i>Singh, Sucha c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993.....	8-8, 8-11
<i>Singh, Swarn c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994.....	8-11
<i>Smirnova, Svetlana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6641-12), Noël, 12 avril 2013; 2013 CF 347.....	8-14
<i>Sokol, Sterbyci c. Canada</i> (C.F., IMM-1767-09), O'Keefe, 8 décembre 2009; 2009 CF 1257.....	8-2
<i>Syvyryn, Ganna c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1569-09), Snider, 13 octobre 2009; 2009 CF 1027.....	8-13
<i>Tahlil, Mohamed Sugule c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5920-10), Zinn, 5 juillet 2011; 2011 CF 817.....	8-13
<i>Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Décision publiée : <i>Tawfik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 26 Imm. L.R. (2 ^e) 148 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	8-12
<i>Thevarajah, Anton Felix c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-695-04), Mosley, 24 novembre 2004; 2004 CF 1654.....	8-4
<i>Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997.....	8-11
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	8-2, 8-4, 8-6, 8-9, 8-10
<i>Utoh, Helen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6120-11), Rennie, 10 avril 2012; 2012 CF 399.....	8-5, 8-13
<i>Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-644-92).....	8-5
<i>Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.....	8-10
<i>Zaytoun, Hussein c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1769-14), Mactavish, 2 octobre 2014; 2014 CF 939.....	8-8
<i>Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Décision publiée : <i>Zetino c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2 ^e) 300 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	8-7

CHAPITRE 9

TABLE DES MATIÈRES

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES	9-1
9.1. Introduction	9-1
9.2. Guerre civile ou autre conflit	9-1
9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative.....	9-3
9.2.1.1. Contexte.....	9-3
9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié.....	9-5
9.3. Poursuite ou persécution fondée sur un des motifs énoncés dans la Convention 9-6	
9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et limites en matière d'exécution de la loi	9-6
9.3.2. Lois d'application générale	9-6
9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social	9-10
9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse.....	9-13
9.3.5. Lois régissant le droit de sortie.....	9-13
9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion	9-16
9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine	9-23
9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles.....	9-28
9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes	9-29
9.3.8.2. Les Ahmadis du Pakistan.....	9-33
9.4. Persécution indirecte et unité de la famille	9-36
9.5. TABLE DE JURISPRUDENCE	9-40

CHAPITRE 9

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des cas où entre en jeu plus d'un élément de la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans ces cas, il ne s'agit pas seulement de déterminer si le demandeur d'asile est victime de persécution; il faut également décider s'il existe un lien avec l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Les situations peuvent s'avérer complexes et difficiles à analyser : la solution consiste à déterminer quelles sont les exigences imposées par chaque élément et à découvrir quels sont les circonstances et les éléments qui sont liés.

9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT

Deux arrêts de la Cour d'appel constituent l'essentiel de la jurisprudence sur cette question. Le premier de ces arrêts est *Salibian*¹, où la Cour a formulé quatre principes généraux² :

À la lumière de la jurisprudence de cette Cour relative à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il est permis d'affirmer :

- 1) que le demandeur n'a pas à prouver qu'il avait été persécuté lui-même dans le passé ou qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir;
- 2) que le demandeur peut prouver que la crainte qu'il entretenait résultait non pas d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis directement à son égard, mais d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à l'égard des membres d'un groupe auquel il appartenait;
- 3) qu'une situation de guerre civile dans un pays donné ne fait pas obstacle à la revendication pourvu que la crainte entretenue soit non pas celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile, mais celle entretenue par le demandeur lui-même, par un groupe auquel il est associé ou, à la rigueur, par tous les citoyens en raison d'un risque de persécution fondé sur l'un des motifs énoncés dans la définition;
- 4) que la crainte entretenue est celle d'une possibilité raisonnable que le demandeur soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine [...].

La Cour a ensuite fait sienne la description suivante du droit applicable (fournie par le professeur Hathaway)³ :

[traduction]

En bref, bien que le droit moderne sur les réfugiés tente de reconnaître les

¹ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

² *Salibian*, *supra*, note 1, le juge d'appel Décary.

³ *Salibian*, *supra*, note 1, le juge d'appel Décary; James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 97.

besoins des demandeurs en matière de protection, la meilleure preuve qu'une personne court un risque sérieux d'être persécutée réside habituellement dans la manière dont les personnes dont la situation est similaire sont traitées dans le pays d'origine. Dans le contexte des demandes découlant de situations d'oppression généralisée, donc, il s'agit de déterminer non pas si le demandeur d'asile court un risque plus grand que toute autre personne dans son pays, mais plutôt si le harcèlement ou l'abus généralisé est suffisamment grave pour étayer une revendication du statut de réfugié. Si des personnes comme la demandeur risquent de subir un préjudice grave pour lequel l'État doit rendre des comptes, et que ce risque est attribuable au statut civil ou politique de la demandeur, cette dernière est à juste titre considérée comme une réfugiée au sens de la Convention.

Le second arrêt faisant autorité est la très courte décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rizkallah*⁴, où elle a dit :

Pour avoir gain de cause, les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité.

[...] la preuve qui nous a été présentée ne permet pas d'établir que les chrétiens du village libanais des demandeurs étaient collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la terrible guerre civile que se livrent les nombreuses parties⁵.

Depuis les arrêts *Salibian* et *Rizkallah*, de multiples décisions ont été rendues relativement à des cas où il existait une situation de guerre civile. Dans bon nombre de ces cas, les arrêts *Salibian* ou *Rizkallah* ont été cités et appliqués; ils n'ont été contestés dans aucune de ces décisions. D'ailleurs, la jurisprudence n'a pas vraiment formulé ni précisé, expressément ou implicitement, de nouveaux principes dans ces décisions, même si l'application du principe n'a pas été uniforme.

L'un des principes que la jurisprudence a toutefois énoncé est que l'appartenance d'un demandeur d'asile à l'un des deux camps qui s'affrontent dans un conflit ne prouve pas en soi que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention⁶.

⁴ *Rizkallah, Bader Fouad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M.E.I.)* (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Décision publiée : *Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).

⁵ *Rizkallah, supra*, note 4, le juge d'appel MacGuigan.

⁶ *Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993. *Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994. Décision publiée : *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.). Dans *Subramaniam, Suresh c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M.C.I.)* (C.F., IMM-5129-04), O'Reilly, 12 mai 2005; 2005 C.F. 684, au paragraphe 7, la Cour avait conclu : « M. Subramaniam est un Tamoul du Nord du Sri Lanka, mais cela ne suffit pas, en soi, à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. »

9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative

La jurisprudence antérieure concernant des demandes d'asile découlant de situations de guerre civile a généré beaucoup de confusion et d'incohérence. Finalement, de cette confusion est ressortie une interprétation qui a été retenue par la Commission dans les Directives de son président intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*⁷. Les Directives adoptent l'approche non comparative. Ce qui suit explique l'évolution de la jurisprudence.

9.2.1.1. Contexte

L'ancienne jurisprudence semblait indiquer que, lorsqu'ils examinent s'il existe un lien entre le préjudice appréhendé et un motif énoncé dans la Convention, les tribunaux adoptaient deux méthodes différentes relativement aux demandes d'asile fondées sur une situation de guerre civile et à l'application des arrêts *Salibian* et *Rizkallah*. Cela s'explique par l'interprétation du libellé utilisé par la Cour dans ces deux cas. Signalons que, dans l'arrêt *Rizkallah*, la demande d'asile a été jugée non fondée parce que les membres du groupe auquel appartenait le demandeur d'asile n'étaient pas « collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la [...] guerre civile ». De plus, dans l'arrêt *Salibian*, la Cour a souligné que, pour que le demandeur d'asile ait gain de cause, sa crainte ne doit pas être « celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile ».

Dans certains cas où ces expressions ou des expressions analogues ont été utilisées⁸, il semble que la Cour ait considéré que celles-ci l'autorisaient à adopter la méthode comparative, soit en comparant les difficultés du demandeur d'asile avec celles éprouvées par d'autres personnes dans le même pays et à exiger que les difficultés du demandeur d'asile soient plus graves que celles

⁷ Les directives intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*, qui ont été données par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 7 mars 1996, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, et prorogées par le président le 28 juin 2002 en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

⁸ Le cas le plus évident où une méthode comparative a été adoptée est peut-être *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995.

Les guerres civiles sont pour la plupart, sinon toutes, causées par un conflit racial ou ethnique. Si les attaques motivées par la haine raciale dans une situation de guerre civile devaient constituer un motif de revendication du statut de réfugié, il s'ensuivrait que tous les individus appartenant à l'un et l'autre camp se qualifient comme réfugiés. Le passage [du paragraphe 164] du Guide des Nations Unies [...] que cite la Commission indique que tel n'est pas l'objectif de la Convention de 1951.

La décision *Isa* a été citée avec approbation dans l'affaire *Ali, Farhan Omar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995. Le juge McKeown n'a fait référence à aucun passage particulier de cette décision.

Dans *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2^e) 34 (C.F. 1^{re} inst.), la Section de première instance a certifié la question suivante : « Des demandeurs du statut de réfugié sont-ils exclus de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention si dans leur pays, tous les groupes, dont celui auquel ils appartiennent, sont à la fois victimes et coupables de violations des droits de la personne dans le contexte d'une guerre civile? » Voir *infra*, note 13.

de ces autres personnes⁹.

Dans d'autres cas, la Cour a considéré qu'un demandeur d'asile qui appartient à un groupe¹⁰ qui risque de faire l'objet d'une attaque par un deuxième groupe peut être un réfugié au sens de la Convention et que, en particulier, le lien nécessaire existe, même si d'autres personnes que le demandeur d'asile et d'autres groupes que celui auquel il appartient peuvent aussi faire l'objet d'une attaque par ce groupe ou par d'autres groupes. Cela est plus connu sous le nom d'approche « non comparative ».

Suivant la méthode non comparative, la demande d'asile qui est présentée dans un contexte où la violence est généralisée doit satisfaire aux mêmes conditions que n'importe quelle autre demande d'asile. Le contenu de ces exigences n'est pas différent pour une telle demande et celle-ci ne fait pas l'objet d'exigences supplémentaires ou de restrictions. Ainsi, suivant cette méthode, le décideur examinerait les éléments suivants :

- ◆ Préjudice grave : il s'agit de savoir si le traitement que le demandeur d'asile anticipe équivaut à un préjudice grave. Il faut déterminer si le préjudice que ce demandeur d'asile pourrait subir est grave et non s'il risque un préjudice plus grave que celui auquel pourrait être exposé un autre groupe ou une autre personne appartenant à son groupe.
- ◆ Risque de préjudice : il s'agit de savoir s'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur d'asile subisse le préjudice appréhendé. Il ne s'agit pas de déterminer si ce demandeur d'asile court un plus grand risque qu'une autre personne ou qu'un autre groupe.
- ◆ Lien : il s'agit de savoir s'il existe un lien entre le préjudice qui pourrait être infligé au demandeur d'asile et l'un des motifs prévus dans la Convention¹¹. Il faut

⁹ Exiger d'un demandeur d'asile qu'il vive une situation plus difficile peut signifier plusieurs choses. Par exemple, pour avoir gain de cause, le demandeur d'asile pourrait être obligé de démontrer (i) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux que courent les personnes appartenant à d'autres groupes; (ii) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux d'autres personnes appartenant à son groupe; (iii) que le préjudice qu'il risque de subir est plus grave que celui qui menace d'autres personnes.

En ce qui concerne le point (i), voir *Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Décision publiée : *Siad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2^e) 6 (C.F. 1^{re} inst.); et *Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996. En ce qui concerne le point (ii), voir *Hassan, supra*, note 6.

¹⁰ Le groupe du demandeur d'asile doit pouvoir être défini suivant la Convention.

¹¹ L'arrêt *Salibian, supra*, note 1, souligne qu'il peut y avoir un lien dans une situation de guerre civile. On peut considérer que *Rizkallah, supra*, note 4, ne fait que rappeler qu'il est également possible qu'aucun lien de ce genre n'existe dans une telle situation. La simple instabilité politique ne prouve pas l'existence d'une crainte fondée de persécution : *Del Busto Ezeta, Octavio Alberto c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996, où la Cour a dit que les problèmes du demandeur d'asile n'étaient pas liés à un motif énoncé dans la Convention, mais qu'ils étaient plutôt le résultat du climat politique instable et dangereux qui régnait au Pérou. Dans *Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Décision publiée : *Khalib c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2^e) 149 (C.F. 1^{re} inst.), l'ancien gouvernement somalien avait posé, dans l'intention semble-t-il de blesser les Issaqs, des mines dans la

déterminer les sources du préjudice ou les personnes qui pourraient causer un préjudice à ce demandeur d'asile et établir si la personne qui inflige le préjudice le fait pour l'un des motifs énoncés dans la Convention¹². Le demandeur d'asile ne doit pas être disqualifié parce que d'autres personnes de son groupe ou d'autres groupes pourraient aussi être visés pour des motifs analogues.

9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié

Dans *Ali, Shaysta-Ameer*¹³, la Cour d'appel a confirmé que le critère applicable à la persécution dans le contexte d'une guerre civile est la méthode non comparative qui a été énoncée dans les affaires *Salibian* et *Rizkallah* et préconisée dans les Directives du président intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*¹⁴. La Cour a cité, en les approuvant, les passages suivants tirés des Directives :

Méthode non comparative

Les présentes Directives recommandent la méthode non comparative pour apprécier une revendication, laquelle se rapproche davantage du troisième principe formulé dans l'arrêt *Salibian*, des arrêts *Rizkallah* et *Hersi, Nur Dirie* de la Cour d'appel ainsi que du libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette méthode, la Cour examine la situation particulière du demandeur, et celle du groupe auquel il appartient, de la même manière que toute autre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, au lieu de comparer les risques de persécution que courent l'intéressé et d'autres personnes (notamment des membres du groupe auquel appartient le demandeur) ou groupes.

Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Il ne faudrait pas accorder à un demandeur le statut de « victime générale » d'une guerre civile sans avoir pleinement analysé sa situation personnelle et celle du groupe auquel il peut appartenir.

région où habitaient les demandeurs d'asile et où vivaient surtout des membres du clan Issaq comme eux. Un grand nombre de ces mines n'ont pas été enlevées, et les demandeurs d'asile craignaient d'être blessés. La Section du statut de réfugié a statué que le danger que couraient les demandeurs d'asile était le même que celui auquel toutes les personnes de la région devaient faire face, sans distinction. En confirmant cette décision, la Cour a souligné que, bien que les Issaqs forment la majorité des habitants de la région, toutes les personnes y habitant couraient le même danger.

¹² *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, le juge La Forest : « Les circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution. »

¹³ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

¹⁴ *Supra*, note 7.

La méthode non comparative permet de porter toute l'attention sur la question de savoir si la crainte de persécution du demandeur repose sur l'un des motifs prévus dans la Convention. (Notes omises)

Dans la décision *Fi*¹⁵, la Cour fédérale a invoqué en l'approuvant la déclaration suivante dont il est question dans les Directives : « [...] si l'un des belligérants prend pour cible particulière une personne ou un groupe de personnes en raison de la race, des opinions politiques ou de l'un des autres éléments énoncés dans la définition de réfugié, et commet des atteintes graves aux droits de la personne, il s'agit manifestement de persécution ».

9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNONCÉS DANS LA CONVENTION

9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et limites en matière d'exécution de la loi

Tout État a le droit d'adopter des lois qui contribueront à assurer un fonctionnement meilleur, plus sûr et plus juste de sa population et de son gouvernement. En outre, tout État a le droit d'infliger des peines à ceux qui violent ses lois. Toutefois, du point de vue du droit international relatif aux droits de la personne, il y a une limite que l'État ne peut légitimement franchir. Pour déterminer si l'État a agi dans les limites de ses compétences ou s'il les a outrepassées, la Section de la protection des réfugiés (SPR) doit tenir compte de la distinction entre deux catégories de cas : a) les cas où le traitement prévu pour le demandeur d'asile consisterait à lui infliger une peine pour une infraction à une loi qui ne viole pas les droits de la personne ou n'établit pas une distinction défavorable pour un motif énoncé dans la Convention, que ce soit à première vue ou dans son application; b) les cas où les actes du demandeur d'asile pourraient contrevenir à une loi de son pays, mais où les termes mêmes de la loi ou la mise en œuvre de celle-ci pourraient porter atteinte aux droits de la personne et entraîner un traitement défavorable.

9.3.2. Lois d'application générale

La Cour fédérale a examiné en détail les questions relatives aux « lois d'application générale ». Cette expression désigne une loi qui, à première vue, s'applique à la population entière d'un pays, sans distinction; elle n'est pas correctement employée si la loi en cause ne vise qu'une partie de la population¹⁶. Pendant quelque temps, la décision de principe sur cette question était

¹⁵ *Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 3 R.C.F. 400; 2006 C.F. 1125, au paragraphe 19.

¹⁶ *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994. Voir aussi *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1^{re} inst.). Comparer avec *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre [...] ».

l'arrêt *Musial*¹⁷; toutefois, dans l'arrêt *Zolfagharkhani*¹⁸, la Cour d'appel a analysé cette question plus en détail et a interprété l'arrêt *Musial*. Par conséquent, il faut maintenant considérer que l'arrêt *Zolfagharkhani* a prépondérance. Désormais, l'arrêt *Musial* ne doit être utilisé qu'avec prudence et une fois seulement que l'on a tenu compte de l'arrêt *Zolfagharkhani*.

Dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour a rejeté l'idée que, tant que la mesure prise par un gouvernement à l'égard d'un demandeur d'asile consiste simplement à appliquer « une loi ordinaire d'application générale », le gouvernement exerce nécessairement des poursuites et non de la persécution. Dans un pays dictatorial ou totalitaire, une loi ordinaire quelconque d'application générale peut très bien constituer un acte d'oppression politique¹⁹.

Dans *Zolfagharkhani*²⁰, la Cour d'appel a formulé « quelques propositions générales relatives au statut d'une loi ordinaire d'application générale lorsqu'il s'agit de trancher la question de la persécution » :

- 1) La définition légale de réfugié au sens de la Convention rend l'objet (ou tout effet principal)²¹ d'une loi ordinaire d'application générale, plutôt que la motivation du demandeur d'asile, pertinente à l'existence d'une persécution²².
- 2) La neutralité d'une loi ordinaire d'application générale, à l'égard des cinq motifs d'obtention du statut de réfugié, doit être jugée objectivement par les cours et les tribunaux canadiens lorsque cela est nécessaire²³.

¹⁷ *Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 290 (C.A.). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Pratte a dit ce qui suit :

Si une personne est punie pour avoir violé une loi ordinaire d'application générale, c'est en raison de l'infraction commise, non pour les opinions politiques qui auraient pu l'inciter à commettre cette infraction. [...] [O]n ne pouvait dire qu'une personne, qui a violé la loi de son pays d'origine pour s'être soustraite au service militaire, et qui craint seulement les poursuites judiciaires et les sanctions à la suite de cette infraction à la loi, craint d'être persécutée pour ses opinions politiques quand bien même elle aurait été poussée à commettre cette infraction par ses croyances politiques.

¹⁸ *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

¹⁹ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18.

²⁰ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18. Ces propositions ont été régulièrement citées dans des décisions rendues ultérieurement dans le cas de demandes d'asile fondées sur l'objection de conscience relativement au service militaire. Voir la section 9.3.6., *infra*.

²¹ Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), le juge d'appel Linden a dit que la Section du statut de réfugié « a eu tort d'exiger l'existence d'une [traduction] 'intention de persécution', alors qu'un effet de persécution suffit ».

²² Comparer avec *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, (concernant des actes de trahison, d'espionnage et de sabotage).

²³ Dans *Daghighi, Malek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995, la Section du statut de réfugié a statué que le demandeur d'asile iranien avait simplement fait fi de « lois ou de règles d'application générale qui reposent sur les principes fondamentalistes du droit islamique ». La preuve indiquait toutefois que le demandeur d'asile faisait l'objet du mécontentement des autorités à cause de ses tendances occidentales et de ses opinions religieuses inacceptables et qu'il avait dû suivre des cours de religion. La Cour a rejeté la conclusion selon laquelle les problèmes du demandeur d'asile n'étaient pas liés à un motif énoncé dans la Convention.

3) Dans cet examen, une loi ordinaire d'application générale, même dans des sociétés non démocratiques, devrait [...] être présumée valide et neutre, et le demandeur d'asile devrait être tenu, comme c'est généralement [le] cas dans les affaires de réfugiés, de montrer que les lois revêtent, ou bien en soi ou pour une autre raison, un caractère de persécution.

4) Il ne suffira pas au demandeur de montrer qu'un régime donné est généralement tyrannique. Il devra plutôt prouver que la loi en question a un caractère de persécution par rapport à un motif énoncé dans la Convention.

La gravité du préjudice est une autre question qui a été examinée relativement aux lois d'application générale. Il est très possible qu'une loi ou une politique d'application générale porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne²⁴. Aussi, dans l'affaire *Cheung*, la Cour a décidé qu'une règle d'application générale peut constituer de la persécution lorsque la peine est disproportionnée par rapport à l'objectif de la loi, peu importe le but des autorités :

[...] si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité²⁵.

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a approuvé les commentaires formulés par le juge d'appel Linden au sujet des « arguments fondés sur l'autorité de l'État » (selon les termes utilisés par le juge La Forest)²⁶. De plus, le juge La Forest a exposé sa propre opinion concernant l'idée de la « fin légitime » :

« [...] en règle générale, il n'est pas opportun que les tribunaux se prononcent, implicitement ou explicitement, sur la validité des politiques sociales d'un autre pays. En l'espèce, on ne connaît pas bien, au Canada, la portée exacte de la politique démographique chinoise, et il ne sert à rien de formuler des hypothèses gratuites quant à sa légitimité. Si le gouvernement chinois décide de freiner sa croissance démographique, c'est une question interne, qu'il lui appartient de trancher. De fait, il existe sans doute des moyens appropriés et acceptables, susceptibles de permettre la réalisation des objectifs de cette politique sans entraîner de violation des droits fondamentaux de la personne.

Dans l'affaire *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué qu'une peine infligée pour violation d'une politique gouvernementale n'est pas une peine concernant des opinions politiques si le non-respect est considéré par les autorités comme une violation de la loi et non comme une tentative de saper leur autorité : *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2^e) 181 (C.A.). Voir aussi la décision *Ni, Kong Qiu c. M.C.I.* (C.F., IMM-229-18), Walker, 25 septembre 2018; 2018 CF 948 dans laquelle la Cour a confirmé la décision de la SPR où cette dernière avait conclu que si le demandeur était arrêté en Chine, il ferait face à des poursuites en raison de sa résistance à l'expropriation de sa maison. Il ne serait pas persécuté,

²⁴ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, le juge La Forest (motifs dissidents).

²⁵ *Cheung*, *supra*, note 21, le juge d'appel Linden.

²⁶ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge La Forest (motifs dissidents).

Cependant, lorsque les moyens utilisés ont pour effet de mettre en péril des droits fondamentaux de la personne tel le droit de chacun à la sécurité de sa personne qui, en vertu du droit international, sont bien définis et jouissent d'une protection considérable, la ligne qui sépare la persécution et les moyens acceptables pour exécuter une politique légitime a alors été franchie. C'est à ce moment que les tribunaux canadiens peuvent, dans un cas donné, se prononcer sur la validité des moyens de mise en œuvre d'une politique sociale, et ce, en accordant ou en refusant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention [...]»²⁷. [Italique ajouté.]

(La distinction entre l'objectif des autorités et les moyens qu'elles mettent en œuvre pour l'atteindre est examinée plus en détail dans la section 9.3.3. du présent chapitre.)

Par ailleurs, une peine qui est disproportionnée à l'infraction peut aussi constituer de la persécution²⁸. Il se peut également que la peine capitale ne constitue pas de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions²⁹.

Lorsque la Section de la protection des réfugiés applique l'expression « loi d'application générale », elle doit veiller à ne faire porter cette expression que sur ce qui est réellement autorisé par la loi en question. Lorsqu'une politique constitue une loi d'application générale, il se peut qu'une sanction particulière utilisée pour assurer la mise en œuvre de cette politique ne constitue pas une loi d'application générale³⁰. De plus, même lorsqu'il est question d'une telle loi dans la demande d'asile, la Section ne doit certainement pas écarter les mesures qui vont au-delà de cette loi. Lorsque la preuve indique l'existence de pénalités extrajudiciaires ou le non-respect de l'application régulière de la loi (d'un autre genre), l'examen ne doit pas se limiter uniquement aux dispositions législatives elles-mêmes³¹. En fait, une déformation de l'application de la loi, tels le

²⁷ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge La Forest (motifs dissidents).

²⁸ *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 16; *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.

²⁹ *Antonio*, *supra*, note 22. Voir également *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997, (motifs supplémentaires), paragraphes 9 à 13.

³⁰ Dans l'affaire *Cheung*, *supra*, note 21, la Cour a souligné que, bien que la politique de l'enfant unique de la Chine soit généralement applicable, la stérilisation forcée des femmes qui ont déjà eu un enfant ne constitue pas une loi d'application générale. Voir aussi *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Décision publiée : *Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2^e) 208 (C.F., 1^{re} inst.), où la Cour a mentionné que [traduction] « les sanctions économiques, comme moyen d'assurer le respect de la loi, ne constituent pas de la persécution ». La Cour a suivi ce raisonnement dans l'affaire *Li, Mei Yun c. M.C.I.* (C.F., IMM-3375-10), Near, 25 mai 2011; 2011 C.F. 610. Voir également l'arrêt *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, où le juge Major, citant l'arrêt *Cheung*, a souligné que « la stérilisation forcée n'est pas une règle de droit d'application générale, mais plutôt une mesure visant à faire respecter la politique, qui est prise par certaines autorités locales et qui est tout au plus tacitement acceptée par le gouvernement central. Par conséquent, le caractère raisonnable de la crainte de persécution dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée. »

³¹ En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Cheung*, *supra*, note 21, à 323; et *Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994. Pour ce qui est du non-respect de l'application régulière de la loi, voir *Namitabar*, *supra*, note 16.

dépôt d'accusations forgées et l'ingérence dans l'application régulière de la loi, peut être une forme de persécution³². Dans un cas, la Cour d'appel a déclaré que la poursuite d'un demandeur d'asile découlant du fait qu'il refusait d'exécuter un ordre du gouvernement ne constituerait une simple poursuite que si l'ordre était « valide » et s'il n'était pas « illégal » ou « dénué d'un fondement juridique »³³.

Lorsque les mesures prises pour amener le demandeur d'asile à se conformer à la loi respectent le principe de l'application régulière de la loi et que les sanctions infligées pour la violation d'une règle particulière ne sont pas graves, il ne s'agit pas de persécution³⁴.

9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social

Dans certains cas, on peut soutenir que les actes de l'État sont acceptables non pas en raison de l'existence d'une loi habilitante (le cas échéant), mais plutôt parce que l'on considère que ces actes avaient pour but de protéger l'ordre social contre des dangers tels les actes criminels et le terrorisme. En réalité, les actes en question peuvent être très douteux sur le plan de la légalité.

C'est aussi dans ce contexte que les tribunaux ont débattu de la question de savoir si l'objectif qui amène les autorités à prendre certaines mesures peut servir d'excuse à leur comportement. Tout d'abord, l'extrait de l'arrêt *Cheung* qui a été cité plus haut – que « [l]a brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité³⁵ » – reste encore pertinent. Il ne devient pas

La promulgation d'une loi pourrait nuire à l'application régulière de la loi, augmentant ainsi les risques de persécution; voir, par exemple, *Balasingham, Satchithanathan c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995.

Dans *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.), la Cour a statué que la crainte du demandeur d'asile de se voir infliger des pénalités extrajudiciaires, qui reposait en partie sur des irrégularités qui auraient entaché la procédure, n'était pas fondée. En outre, la Cour a dit que « [...] les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer [...] que [certains éléments clés du système judiciaire] [sont] gravement atteints [...] ou [...] en cause. » Dans *Chowdhury, Hasan Mahmud c. M.C.I.* (C.F., IMM-7284-05), Mosley, 4 mars 2008; 2008 C.F. 290, la Cour a reproché à la SPR de ne pas avoir examiné les éléments de preuve démontrant qu'il y a, dans le pays du demandeur d'asile, un énorme arriéré et des périodes de détention prolongées ou de durée indéterminée avant le procès.

³² Par exemple, dans l'affaire *Pacificador, Rodolfo Guerrero c. M.C.I.*, (IMM-4057-02), Heneghan, 12 décembre 2003; 2003 C.F. 1462, la Cour a statué que la Commission aurait dû prendre en considération la composante objective de la demande d'asile se rapportant à l'appartenance du demandeur d'asile à un groupe composé de personnes aux Philippines qui sont poursuivies pour des motifs politiques et dont la poursuite semble être associée à la corruption. Dans *Altun, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-5854-11), Shore, 29 août 2012; 2012 C.F. 1034, la Cour a souligné que la SPR avait considéré l'affaire en tant que poursuite plutôt que persécution, mais a omis de prendre en compte qu'une poursuite peut constituer une forme de persécution, s'il existe des preuves manifestes que la poursuite est injuste.

³³ *Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994. La Cour n'a pas précisé ses courts motifs ni clairement mentionné ses normes de validité.

³⁴ *Drozдов, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995.

³⁵ *Cheung, supra*, note 21, le juge d'appel Linden.

moins pertinent du fait que la brutalité est exercée sans qu'il existe une loi habilitante lui conférant une légitimité superficielle. De plus, dans l'affaire *Thirunavukkarasu*³⁶, une décision ultérieure traitant plus directement du concept de la protection de l'ordre social, la Cour d'appel a statué « qu'on ne peut absolument pas considérer que battre des suspects, si dangereux croit-on qu'ils soient, fait partie 'des enquêtes parfaitement légitimes' [sur des activités criminelles ou terroristes]³⁷ ». La Cour a aussi déclaré que :

[...] l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la détention arbitraire, d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection³⁸.

On ne saurait non plus écarter les mauvais traitements dont le demandeur d'asile aurait été victime pour le motif que, en violant la loi, il a renoncé à son droit de se plaindre du traitement qui lui a été infligé en conséquence. Plutôt que de se contenter d'affirmer que le demandeur d'asile ne pouvait pas s'attendre à ce que les autorités approuvent les actes illégaux qu'il a commis, la Section de la protection des réfugiés doit déterminer si le traitement infligé au demandeur d'asile constituait de la persécution dans les circonstances³⁹.

Dans un certain nombre de cas, la Cour a suivi un raisonnement du genre de celui qui a été adopté dans les arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*⁴⁰. Toutefois, il y a également des cas où elle n'a pas appliqué un tel raisonnement⁴¹. Dans certaines de ces affaires, les décisions que la Section de première instance a rendues semblent contredire l'esprit et la lettre des opinions exprimées par la Cour d'appel.

Selon certains juges, la sécurité nationale et l'ordre public sont des objectifs sociaux valides pour tout État, et le non-respect temporaire des droits civils dans une situation d'urgence ne constitue pas nécessairement de la persécution⁴². À cet égard, avant de conclure que de mauvais

³⁶ *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

³⁷ *Thirunavukkarasu*, *supra*, note 36, le juge d'appel Linden.

³⁸ *Thirunavukkarasu*, *supra*, note 36, le juge d'appel Linden.

³⁹ *Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.* (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1^{er} mars 1993.

⁴⁰ Par exemple, voir *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994. Dans *Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997, le demandeur d'asile avait été sérieusement torturé à diverses reprises pendant qu'il était sous la garde de la police. La Cour a fait la remarque suivante : « La torture ne peut jamais être justifiée à quelque époque que ce soit, et il ne suffit pas de la qualifier simplement d'abus. »

⁴¹ Par exemple, voir *Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. Dans la décision *Naguleswaran*, la Cour a souligné que les membres d'organisations militantes ne devraient pas être « traités avec la plus grande politesse ».

⁴² *Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993; *Papou, Bhatia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994. Voir aussi *Naguleswaran*, *supra*, note 41 : de l'avis du juge Muldoon, « les notions occidentales dans le domaine de l'administration de la justice ne peuvent tout simplement pas s'appliquer dans certains autres pays » (italique et caractères gras supprimés), étant donné la nécessité dans

traitements ne constituent pas de la persécution parce qu'il y a situation d'urgence, la Section de la protection des réfugiés devrait examiner plusieurs éléments. Y a-t-il vraiment situation d'urgence? Est-il possible de passer outre au droit qui est violé⁴³? S'il s'agit d'un droit auquel il est possible de passer outre, quelle est la nature de l'urgence, dans quelle mesure peut-on passer outre au droit et existe-t-il un lien logique entre l'urgence et ce non-respect?

Certains juges ont dit que les détentions à court terme afin d'empêcher des crises⁴⁴ ou de faire face au terrorisme⁴⁵ ne constituent pas de la persécution. Il convient peut-être aussi de conclure que certaines formes de violence, notamment les coups, ne constituent pas de la persécution dans les circonstances d'un cas donné, même s'il s'agit d'actes répréhensibles qui violent les droits de la personne⁴⁶; par exemple, il se peut que les sévices n'aient pas été infligés de manière répétitive ou ne soient pas suffisamment graves⁴⁷ et qu'il n'y ait aucune possibilité qu'une telle situation se produise à l'avenir. Toutefois, compte tenu des arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*, la Section de la protection des réfugiés devrait faire preuve de prudence avant de considérer qu'un comportement violent ne constitue pas de la persécution⁴⁸.

ces pays d'assurer la sécurité du public, de composer avec une situation de guerre civile et de combattre le terrorisme.

⁴³ *Alfred, Rayappu c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994 : « Le tribunal n'a pas, quant à la persécution, tenu compte des sévices subis par le requérant aux mains des policiers de Colombo. Les articles 7 et 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* indiquent clairement qu'aucune personne ne doit être assujettie à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore à une punition même dans une situation d'urgence générale. »

⁴⁴ *Brar, supra*, note 42.

⁴⁵ *Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993; et *Naguleswaran, supra*, note 41. Dans *Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000, la Cour a conclu que, bien que l'énoncé « de courtes détentions visant à empêcher les troubles ou combattre le terrorisme ne constituent pas de la persécution » soit généralement vrai, la Section du statut de réfugié doit tenir compte de la situation extraordinaire du demandeur d'asile, en particulier de son âge, et, vu cet âge, de l'incidence de ses expériences antérieures, comme le faisait le rapport du psychologue. *Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 C.F. 1122, paragraphe 10, corrobore ce point de vue. Dans *Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.* (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 C.F. 1515, la Cour endosse la conclusion de la SPR selon laquelle les deux détentions de courte durée et l'interrogatoire subi par le demandeur d'asile, bien qu'ils soient humiliants, peuvent être perçus comme des mesures de sécurité nécessaires compte tenu de la sécurité accrue qui avait cours en Israël à l'époque. Dans *Kuzu, Meral c. M.C.I.* (C.F., IMM-496-18), Lafrenière, 14 septembre 2018; 2018 CF 917 la Cour est arrivée à une conclusion semblable concernant deux détentions d'une totale durée de huit heures. La Cour a constaté qu'à aucun moment la police n'avait fait preuve de violence à l'égard du demandeur ni -avait-elle violé ses droits fondamentaux de base.

⁴⁶ *Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994.

⁴⁷ *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993; *Soma, Ester Elvira c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994.

⁴⁸ Dans *Wickramasinghe c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002; 2002 CFPI 470, la Section de première instance, appliquant l'arrêt *Thirunavukkarasu, supra*, note 36, a conclu que « les raclées, les arrestations arbitraires et la détention de suspects, même dans une situation d'urgence, ne peuvent jamais être justifiées ou considérées comme une partie légitime d'enquêtes concernant des activités criminelles ou terroristes, peu importe la dangerosité attribuée aux suspects ».

9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse

Même s'il est question dans la preuve d'un préjudice qui pourrait être qualifié de grave, la Section de la protection des réfugiés doit examiner s'il existe une possibilité sérieuse que le préjudice soit infligé⁴⁹. Il se peut qu'il existe une loi qui proscrive le comportement ou un trait distinctif du demandeur d'asile et qui prévoit pour ceux-ci une peine déraisonnable, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a une possibilité sérieuse que cette peine soit infligée au demandeur d'asile. La Cour suprême a souligné que, pour déterminer si la crainte du demandeur d'asile a un fondement objectif, il faut prendre en considération les lois en vigueur dans le pays d'origine du demandeur d'asile ainsi que la façon dont elles sont appliquées. À cet égard, la Cour a cité le paragraphe 43 du *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (HCR)⁵⁰. Les mesures d'application peuvent varier d'une région à l'autre dans un pays et, si c'est le cas, « le caractère raisonnable de la crainte de persécution dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée⁵¹ ».

On pourrait notamment considérer que la possibilité est loin d'être sérieuse lorsque l'on constate que l'État n'a pas l'habitude de prendre des mesures pour faire appliquer la loi⁵². Cependant, un demandeur d'asile ne devrait pas avoir à vivre discrètement afin d'éviter les poursuites⁵³. De plus, il est mentionné dans les Directives numéro 9 du président que même si des lois qui criminalisent le comportement du demandeur d'asile ne sont pas appliquées, leur existence peut créer un climat d'impunité et contribuer à la discrimination sociale⁵⁴.

9.3.5. Lois régissant le droit de sortie

Dans certains pays, il existe des lois qui imposent des restrictions aux voyages à l'étranger. Ces lois peuvent énoncer que les départs sans autorisation (départs illégaux)⁵⁵, que les séjours à

⁴⁹ Dans *Rafieyan, Majid c. M.C.I.* (C.F., IMM-4221-06), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2007; 2007 C.F. 727, la Cour, qui a examiné une décision d'un agent d'immigration concernant une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, a souligné que l'agent n'avait pas commis d'erreur en concluant que, même si les peines que prévoit la loi peuvent dénoter l'existence d'un risque, ces peines à trancher ne sont pas déterminantes en ce qui concerne la question s'il existe une preuve que ces lois ne sont pas mises à exécution.

⁵⁰ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge Major.

⁵¹ *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, le juge Major.

⁵² *John, Lindyann c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), (lois criminalisant les actes homosexuels). Il convient de signaler, de façon plus générale, les commentaires de la Cour dans *Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-503-94), Simpson, 1^{er} février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995) : « À mon sens, les revendications du statut de réfugié ne doivent pas être considérées à un niveau théorique qui fait abstraction des réalités de la preuve. [...] [La Section du statut de réfugié] avait le droit d'évaluer de façon pratique l'éventualité que le requérant s'expose ultérieurement à de la persécution. »

⁵³ Voir, par exemple, *Mohebbi, Hadi c. M.C.I.* (C.F., IMM-3755-13), Harrington, 26 février 2014; 2014 C.F. 182.

⁵⁴ Directives numéro 9 du président : *Procédures devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre*, 1^{er} mai 2017, section 8.5.6.

⁵⁵ Voir, par exemple, *Cheng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6589-00), Pinard, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 211 et *Zheng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.

l'étranger se prolongeant au-delà d'une période déterminée (séjours indûment prolongés)⁵⁶, ou que les voyages dans certains pays constituent des infractions⁵⁷. Lorsque de telles lois existent, elles prévoient généralement des sanctions pour toute contravention à leurs dispositions. Elles peuvent également, dans certains cas, contenir des dispositions permettant d'obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé avant qu'elle ne prenne fin ou une autorisation rétroactive lorsque les voyages n'ont pas été préalablement approuvés.

Dans l'affaire *Valentin*, le juge d'appel Marceau a parlé de ces cas où « le demandeur d'asile fait face, dans son pays, à des sanctions pénales pour avoir quitté le territoire sans autorisation ou pour être resté à l'étranger plus longtemps que son visa de sortie ne le lui permettait⁵⁸ ». Il a dit⁵⁹ :

Le procureur contesta alors le rejet par le tribunal de l'argument tiré de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque [la loi régissant le droit de sortie] et de la crainte d'emprisonnement qu'il faisait naître chez les revendiquants. [...] [L]e procureur rappela qu'une certaine école de pensée [...] [s'était montrée prête] à admettre que la seule crainte de sanction en vertu d'une disposition comme celle de l'article 109 [...] pouvait équivaloir à une crainte bien fondée de persécution et appuyer valablement une revendication de statut de réfugié. On sait que les quelques tenants de cette thèse invoquent une sorte de présomption que les autorités de l'État national interpréteront automatiquement et inévitablement comme un témoignage d'opposition politique la décision de leur concitoyen de sortir du pays sans autorisation ou de rester à l'étranger au-delà du temps prévu. Le procureur reconnut que c'était là une position extrême que la grande majorité des commentateurs rejetait et n'insista pas pour la défendre telle quelle.

[...]

Ni la convention internationale, ni la loi qu'elle a suscitée chez nous, à ce que j'en comprends, n'ont eu en vue d'assurer protection à ceux qui, sans avoir été sujet de persécution jusque-là, se fabriqueraient eux-mêmes une cause de crainte de persécution en se rendant librement, de leur propre chef et sans raison, passibles de sanctions pour transgression d'une loi pénale d'ordre général. Et j'ajoute [...] que l'idée ne m'apparaît même pas valorisée par le fait que la transgression aurait été motivée par quelque insatisfaction d'ordre politique [...] car il me semble d'abord qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et

⁵⁶ Il peut y avoir une loi relative au séjour prolongé qui s'applique à tous les résidents d'un pays ou à tous les citoyens du pays, et qui prévoit que cet acte est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement. Par ailleurs, une loi peut prévoir qu'un résident qui n'est pas un citoyen du pays (notamment un résident apatride) et qui voyage à l'étranger doit régulièrement revenir au pays et se présenter aux autorités, à défaut de quoi il perdra son statut de résident et le droit de retourner dans son pays : par exemple, *Altawil, supra*, note 16.

⁵⁷ À cet égard, voir, par exemple, *Losolohoh, James Salah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.

⁵⁸ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

⁵⁹ *Valentin, supra*, note 58.

acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution⁶⁰ [...], mais surtout parce qu'entre la peine encourue et imposée et l'opinion politique du transgresseur il n'y a pas le lien direct requis.

L'arrêt *Valentin* interdit de se créer une cause pour revendiquer le statut de réfugié. L'arrêt part de la prémisse selon laquelle le demandeur d'asile détient un visa de sortie valide. Il empêche alors le demandeur d'asile de se fonder sur ce dépassement de séjour volontaire comme motif de persécution⁶¹. Toutefois, la Commission doit tenir compte de la validité du visa de sortie et des circonstances dans lesquelles celui-ci a été obtenu. Le fait pour un demandeur d'asile de devoir verser un pot-de-vin pour recevoir l'habilitation de sécurité nécessaire à l'obtention du visa de sortie soulève des questions quant à la validité de ce dernier⁶².

Toutefois, lorsque le demandeur d'asile a violé une loi régissant le droit de sortie, la décision de le punir pour cette infraction ou de lui infliger une certaine peine peut être liée à certaines caractéristiques, comme son passé politique. Les répercussions de l'acte du demandeur d'asile dépassant la peine prévue par la loi peuvent donner à penser que les actes des autorités constituent de la persécution⁶³. La Commission commet une erreur lorsqu'elle omet de prendre en compte les pénalités extrajudiciaires ou sévères qui pourraient être imposées au demandeur d'asile à la suite de sa sortie illégale⁶⁴.

⁶⁰ Cependant, voir *M.S. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-132-91), McKeown, 27 août 1996. La Cour a laissé entendre que la sévérité de la peine pouvait être un facteur très important.

⁶¹ Voir *Perez, Sofia Sofi c. M.C.I.* (C.F., IMM-6504-09), Snider, 23 août 2010; 2010 C.F. 833, dans laquelle la Cour a appliqué l'arrêt *Valentin* concluant que, d'après la preuve, il n'est absolument pas certain que la demanderesse serait accusée et déclarée coupable en vertu de la loi applicable. La demanderesse pourrait toujours présenter une demande de permis spéciale d'entrée pour retourner à Cuba, et son allégation d'emprisonnement n'était qu'une hypothèse. Dans *Del Carmen Marrero Nodarse, Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-1706-10), Near, 10 mars 2011; 2011 C.F. 289, la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle la demanderesse avait artificiellement mis en place une situation dans laquelle elle pourrait être punie pour avoir enfreint une loi cubaine d'application générale. Puisqu'aucun élément de preuve ne démontrait que les poursuites potentielles seraient partiales, la SPR n'estimait pas qu'elles constituaient un risque de préjudice. Dans *Suarez Rosales, Reinaldo c. M.C.I.* (C.F., IMM-5038-11), Phelan, 19 mars 2012; 2012 C.F. 323, les demandeurs d'asile cubains avaient omis d'obtenir une prolongation de leur visa de sortie, même s'il est courant de prolonger de tels visas de 11 mois ou possiblement davantage.

⁶² *Pernas Hernandez, Euler c. M.C.I.* (C.F., IMM-2072-08), Phelan, 4 mars 2009; 2009 C.F. 229.

⁶³ *Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993 (Cuba). Dans *Chow, Wing Sheung c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996, la Cour a souligné que la Section du statut de réfugié avait jugé que ni la peine maximale prescrite ni les peines infligées dans les faits n'étaient sévères.

⁶⁴ *Donboli, Khosrow c. M.C.I.* (C.F., IMM-3013-02), Dawson, 16 juillet 2003; 2003 C.F. 883. Voir aussi *Alfaro, Victor Labrador c. M.C.I.* (C.F., IMM-7390-10), Rennie, 22 juillet 2011; 2011 C.F. 912; et *Gonzalez Salcedo, Maykel c. M.C.I.* (C.F., IMM-5975-13), Phelan, 25 août 2014; 2014 C.F. 822.

9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion

Les problèmes du demandeur d'asile peuvent découler de sa répugnance pour le service militaire. Soit le demandeur d'asile s'est enrôlé et est parti sans autorisation (c.-à-d. qu'il a déserté)⁶⁵; soit il lui a été ordonné de rallier les troupes, mais il a refusé de le faire ou d'être enrôlé; soit il n'a pas encore été appelé sous les drapeaux, mais prévoit qu'il le sera bientôt et ne désire pas obtempérer.

Les tribunaux ont fixé quelques balises pour l'analyse des demandes d'asile de ce genre. Ainsi, les objecteurs de conscience et les déserteurs ne sont pas automatiquement visés par la définition de réfugié au sens de la Convention, et une personne n'est pas exclue de cette définition parce qu'elle est un objecteur de conscience ou un déserteur⁶⁶. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants⁶⁷. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte d'être persécuté⁶⁸.

Les droits de l'homme et le droit humanitaire interdisent le recrutement et la participation d'enfants dans des conflits armés⁶⁹.

Lorsqu'elle effectue une analyse plus approfondie d'une demande d'asile, la Section de la protection des réfugiés doit examiner si les circonstances révèlent l'existence d'un lien entre le traitement appréhendé et l'un des motifs énoncés dans la Convention. C'est l'arrêt *Zolfagharkhani*⁷⁰ qui fait autorité en ce qui concerne l'existence d'un lien (et d'autres facteurs) dans les cas où il est question du service militaire⁷¹. Il faut s'inspirer des principes qui ont été

⁶⁵ Pour un exemple d'un cas où l'on a conclu qu'il n'y avait pas eu désertion, voir *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994.

⁶⁶ *Musial, supra*, note 17, le juge en chef Thurlow.

⁶⁷ *Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Décision publiée : *Popov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2^e) 242 (C.F. 1^{re} inst.).

⁶⁸ *Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst, IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994. Dans *Haoua, Mehdi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000, la Cour a affirmé au paragraphe 16 : « [...] je fais également remarquer que l'imposition du service militaire ne constitue pas, en soi, de la persécution. La revendication du demandeur dépendait plutôt de sa crainte d'être obligé de commettre des atrocités s'il était conscrit. S'il n'y a pas de preuve concernant les atrocités, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y avoir de preuve concernant la persécution. »

⁶⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, paragraphe 38(2) – de moins de 15 ans; et *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, article 2 – de moins de 18 ans. Le recrutement d'enfants-soldats constitue un crime de guerre en vertu du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

⁷⁰ *Zolfagharkhani, supra*, note 18.

⁷¹ Il était aussi question du service militaire dans *Musial, supra*, note 17, mais l'arrêt *Zolfagharkhani, supra*, note 18, a supplanté *Musial* et fait désormais autorité non seulement en ce qui concerne la question plus globale des lois d'application générale, mais aussi pour cet exemple particulier de lois de ce genre. Voir la section 9.3.2. du chapitre 9.

formulés dans cet arrêt et qui sont cités plus haut⁷² pour déterminer si les problèmes qu'éprouve le demandeur d'asile en ce qui concerne le service militaire doivent être attribués à un motif énoncé dans la Convention ou si l'on doit considérer qu'il s'agit d'une sanction infligée pour une contravention à une loi d'application générale.

Toutefois, en aparté de l'arrêt *Zolfagharkhani*, un arrêt plus récent rendu par la Cour d'appel fédérale, soit l'arrêt *Ates*⁷³, soulève la question de savoir si l'objection de conscience peut ne jamais constituer un motif valable à l'appui d'une demande d'asile. Sans présenter d'analyse, la Cour a donné une réponse négative à la question certifiée suivante :

[traduction]

« Dans un pays où le service militaire est obligatoire, et où il n'existe aucune alternative à cette obligation, le fait d'intenter des poursuites et d'incarcérer l'objecteur de conscience qui refuse d'effectuer son service militaire constitue-t-il de la persécution fondée sur un motif visé par la Convention sur les réfugiés? »

L'arrêt *Zolfagharkhani* indique que ce ne sont pas les motifs pour lesquels le demandeur d'asile refuse d'effectuer son service militaire qui sont déterminants, mais plutôt l'objet ou l'effet principal de la loi sur la conscription⁷⁴. En conséquence, on doit se demander si la réaction des autorités au refus du demandeur d'asile d'effectuer son service militaire dépend d'une caractéristique prévue dans la Convention que les autorités attribuent au demandeur d'asile ou que celui-ci possède (les opinions politiques étant souvent l'élément le plus vraisemblable)⁷⁵. Même lorsque les convictions du demandeur d'asile ne devraient pas l'empêcher d'effectuer son service militaire, les autorités pourraient considérer son refus comme l'indice d'une opinion qu'elles

⁷² Voir la section 9.3.2. du chapitre 9.

⁷³ *Ates, Erkan c. M.C.I.* (C.A.F., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CAF 322 [appel de la décision *Ates, Erkan c. M.C.I.* (C.F., IMM-150-04), Harrington, 27 septembre 2004; 2004 C.F. 1316]; la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée sans frais le 30 mars 2006 (31246). Cette affaire a été suivie dans *Ielovski, Vladimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3520-07), de Montigny, 13 juin 2008; 2008 C.F. 739; et dans *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 561; 2006 C.F. 420, où la Cour a mentionné :

[traduction]

[207] À l'heure actuelle, cependant, il n'y a aucun droit internationalement reconnu à l'objection de conscience tant totale que partielle. Bien que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil de l'Europe aient encouragé les États membres à reconnaître un droit à l'objection de conscience dans divers rapports et commentaires, aucun instrument international portant sur les droits de la personne ne reconnaît actuellement un tel droit. De plus, il n'existe aucun consensus international à cet égard [...].

⁷⁴ *Zolfagharkhani, supra*, note 18.

⁷⁵ Voir *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, où la Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que la détention et les sévices infligés au demandeur d'asile pendant celle-ci étaient liés au fait que ce dernier n'avait pas terminé son service militaire plutôt qu'à son origine kurde ou à ses opinions politiques. Par ailleurs, voir *Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.* (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994, où la Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'opposition du demandeur d'asile au service dans une armée particulière (à laquelle il avait été contraint de se joindre) constituait une opinion politique qui pouvait entraîner de la persécution.

désapprouvent.

Cependant, il semblerait que les motifs du demandeur d'asile n'ont pas été complètement écartés de l'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur le service militaire. Les cas n'établissent pas clairement, toutefois, à quel élément ou à quels éléments (lien, préjudice grave) ce facteur peut être lié, ni de quelle façon il doit être pris en considération au regard d'un élément particulier. Même dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a mis l'accent sur la conviction invoquée par le demandeur d'asile pour justifier son refus de servir dans l'armée et a accordé une importance considérable au fait que la technique de combat particulière à laquelle s'opposait le demandeur d'asile était désapprouvée avec véhémence par la communauté internationale. Cependant, la Cour n'a pas donné beaucoup d'explications au sujet de la question de savoir comment l'attention portée à la conviction du demandeur d'asile devait être conciliée avec l'opinion selon laquelle les motifs du demandeur d'asile n'étaient pas pertinents⁷⁶. En outre, dans des décisions subséquentes, la Cour a tenu compte à maintes reprises de la conviction du demandeur d'asile ainsi que de l'attitude de la communauté internationale à l'égard des actes critiqués par ce dernier. On s'est même fondé clairement sur les motifs du demandeur d'asile⁷⁷. Il ne faut pas oublier ces ambiguïtés de la jurisprudence lorsqu'on examine les commentaires suivants relatifs aux demandes d'asile fondées sur des convictions⁷⁸.

On s'interroge sur le sens de l'expression « objecteur de conscience », qui donne lieu à une certaine confusion. Dans l'affaire *Popov*, la Section de première instance a souligné que, selon son « sens habituel », cette expression s'applique à « un pacifiste ou [à une personne qui est] contre la guerre et le militarisme sur le fondement de principes religieux ou philosophiques »⁷⁹. Il convient peut-être de réserver cette expression aux personnes qui s'opposent à toute forme de militarisme, mais, en même temps, il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas, pour statuer sur une demande d'asile, de déterminer si cette étiquette particulière s'applique.

Ce qui compte, c'est de déterminer si les convictions d'un demandeur d'asile ne seront suffisantes que si celui-ci s'oppose à toute forme de militarisme (ou si elles ont une portée générale). Dans l'arrêt *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a souligné que l'objection d'un demandeur d'asile peut être respectée même si elle est plus précise. En effet, elle a conclu que l'opposition du demandeur d'asile non pas au service militaire en général ni même au conflit particulier, mais à l'usage d'une catégorie d'armes (soit les armes chimiques) était valide et raisonnable⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, la Section de première instance a statué qu'un demandeur d'asile peut s'opposer à servir dans un certain conflit sans avoir rien contre le service militaire en général et

⁷⁶ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18.

⁷⁷ Voir, par exemple, *Sladoljev, Dejan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995. La Cour n'a pas fait mention de l'arrêt *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18.

⁷⁸ Voir également les paragraphes 170 à 174 du *Guide du HCR*.

⁷⁹ *Popov*, *supra*, note 67. Dans *Lebedev, Vadim c. M.C.I.* (C.F., IMM-2208-06), de Montigny, 9 juillet 2007; 2007 C.F. 728, la Cour a décrit l'objection de conscience comme des [traduction] « convictions profondes fondées sur des croyances religieuses, des principes philosophiques ou des considérations éthiques ».

⁸⁰ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18.

être néanmoins un réfugié au sens de la Convention⁸¹.

Cela ne signifie pas que toute objection de conscience ayant une portée limitée suffira. Elle pourra être jugée suffisamment grave si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur d'asile s'oppose⁸². Par contre, on ne doit pas considérer que des opérations militaires contreviennent aux normes internationales s'il ne s'agit que de violations isolées de ces normes. Il doit plutôt s'agir d'activités militaires qui violent ces normes et qui sont tolérées de manière générale par l'État⁸³.

Le préjudice grave qui est une condition préalable à la persécution peut résider dans la contrainte exercée sur le demandeur d'asile pour qu'il effectue son service militaire; lorsque des convictions sont en jeu, il y a aussi atteinte à la liberté de conscience du demandeur d'asile; lorsque les actions militaires violent des normes internationales, le demandeur d'asile pourrait être

⁸¹ *Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 65 (1^{re} inst.).

⁸² *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18. Voir également : *Ciric*, *supra*, note 81. Il ne suffit pas que le demandeur d'asile démontre qu'un conflit particulier a été condamné par la communauté internationale. Il faut également que son refus de participer soit fondé sur cette condamnation : *Sladoljev*, *supra* note 77. De plus, il doit exister une possibilité raisonnable que le demandeur d'asile soit contraint de participer aux opérations auxquelles il s'oppose : *Zolfagharkhani*, *supra*, note 18.

Les déclarations faites par des organismes tels qu'Amnesty International, Helsinki Watch et la Croix-Rouge peuvent constituer une condamnation par la communauté internationale. Il n'est pas nécessaire que cette condamnation émane des Nations Unies : *Ciric*, *supra*, note 81.

Les incursions non défensives en territoires étrangers sont des activités militaires qui violent les normes internationales élémentaires; si les Nations Unies condamnent de telles incursions, c'est qu'elles sont contraires aux règles de conduite élémentaires : *Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.* (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995.

Il y aura des cas où l'opportunisme politique empêchera les Nations Unies ou ses États membres de condamner les atteintes au droit international humanitaire. C'est pourquoi il faudrait ajouter foi aux rapports qui proviennent d'organismes non gouvernementaux crédibles, surtout quand ces rapports convergent et s'appuient sur des employés sur le terrain. De tels rapports peuvent être des preuves suffisantes de pratiques inacceptables et illégales. Voir *Lebedev*, *supra*, note 79, citée d'une manière favorable dans *Tewelde, Baruch c. M.C.I.* (C.F., IMM-81-06), Gauthier, 24 octobre 2007; 2007 C.F. 1103.

⁸³ *Popov*, *supra*, note 67. Il doit exister une probabilité et non une simple possibilité que le militaire s'engagera dans l'activité irrégulière : *Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997, renvoyant à la décision *Zolfagharkhani*. Dans *Sounitsky, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-2184-07), Mosley, 14 mars 2008; 2008 C.F. 345, l'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a tenu compte de la preuve reconnaissant la perpétration de violations et les allégations faites par certaines organisations internationales au sujet des pratiques exercées par les Forces israéliennes de défense. L'agent a donné une explication motivée de sa conclusion selon laquelle les violations étaient isolées et non généralisées. Une conclusion semblable a été tirée dans *Volkovitsky, Olga c. M.C.I.* (C.F., IMM-567-09), Shore, 10 septembre 2009; 2009 C.F. 893. Dans *Key, Joshua Adam c. M.C.I.* (C.F., IMM-5923-06), Barnes, 4 juillet 2008; 2008 C.F. 838, la question de savoir si les violations largement répandues du droit international commises par des forces armées qui ne s'élèvent pas au rang de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité peuvent fonder une demande d'asile formulée par un objecteur de conscience a été soulevée. La jurisprudence n'était pas l'idée selon laquelle le droit d'asile peut seulement être accordé lorsque l'objet de l'objection d'un particulier au service militaire, s'il était réalisé, excluait cette personne de la protection.

contraint de s'associer au méfait⁸⁴. Il ne faut pas oublier que, parfois, la conscription n'est pas prévue par la loi; dans de tels cas, on ne saurait prétendre qu'il s'agit de l'exercice légitime de ses pouvoirs par l'État. Un organisme peut être habilité, de fait, à contraindre des personnes à effectuer leur service militaire sans toutefois être le gouvernement légitime et sans avoir le droit d'enrôler des individus⁸⁵.

Lorsque, par suite d'un appel sous les drapeaux, le demandeur d'asile n'est pas nécessairement contraint d'effectuer son service militaire, l'atteinte à ses droits est moindre et la légitimité des exigences de l'État à son égard est plus grande. Par conséquent, si le demandeur d'asile peut, grâce à son objection de conscience, obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service (c.-à-d. service non militaire, non lié au combat ou extérieur à un théâtre particulier d'opérations), la loi sur la conscription ne constitue peut-être pas intrinsèquement de la persécution⁸⁶.

Il n'y a pas non plus persécution lorsque les peines infligées pour refus d'effectuer le service militaire ne sont pas sévères⁸⁷, sauf peut-être lorsque le refus survient dans le cadre d'opérations militaires condamnées parce que contraires aux règles de conduite élémentaires⁸⁸. La Section de la protection des réfugiés doit non seulement examiner la peine prévue par la loi, mais aussi le traitement effectivement réservé aux déserteurs⁸⁹.

⁸⁴ *Zolfagharkhani, supra*, note 18.

⁸⁵ *Diab, supra*, note 75.

⁸⁶ *Talman, Natalia c. S.G.C.* (C.F., 1^{re} inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995. Dans *Kirichenko, Andrei c. M.C.I.* (C.F., IMM-688-10), Russell, 6 janvier 2011; 2011 C.F. 12, la Cour a souligné que la SPR a commis une erreur en omettant de mentionner et de prendre en compte la documentation objective inscrite au dossier qui indiquait que le statut d'objecteur de conscience n'était pas possible pour les hommes en Israël. (*Hinzman* distinction). La Cour a ajouté que la preuve a démontré qu'il n'existe aucune loi autorisant un statut d'objecteur de conscience en Israël et que le soi-disant comité sur les objecteurs de conscience est [traduction] « désordonné, secret et difficile d'accès », ce qui est vague et arbitraire, et ne peut être considéré comme une option. Toutefois, dans l'affaire *Graider, Emil c. M.C.I.* (C.F., IMM-2894-12), O'Reilly, 29 avril 2013; 2013 C.F. 435, la Cour a fait référence à une preuve postérieure à la décision *Kirichenko* dans laquelle il est indiqué qu'Israël avait établi un [traduction] « comité militaire spécial » qui accorde des exemptions du service militaire aux objecteurs de conscience ou qui recommande que ceux-ci soient affectés à des postes de non-combattants. Ce comité a été constitué à la suite d'un jugement rendu en mai 2009 dans lequel la Haute Cour de justice israélienne a reconnu les droits des objecteurs de conscience.

⁸⁷ *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994. Voir également *Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995, où la Cour a confirmé les décisions des agents de révision des revendications refusées (ARRR). Dans *Moskvitchev*, l'ARRR a estimé qu'une peine de six mois à cinq ans pour défaut de répondre à l'appel de mobilisation en Moldavie ne pouvait être considérée comme un traitement inhumain ou une sanction excessive. Le fait, pour un objecteur de conscience, de faire l'objet d'insultes et d'attaques en prison ne constitue pas de la persécution : *Treskiba, Anatoli Benilov c. M.C.I.* (C.F., IMM-1999-08), Pinard, 13 janvier 2009; 2009 C.F. 15.

⁸⁸ Dans *Al-Maisri, supra*, note 82, le demandeur d'asile avait déserté une armée qui participait à des opérations jugées contraires aux règles de conduite les plus élémentaires. La Cour a souligné que « la peine prévue pour la désertion qui serait probablement infligée au demandeur [...] équivaudrait, indépendamment de la nature de cette peine, à une persécution ». (Non souligné dans l'original)

⁸⁹ *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Décision publiée : *Moz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2^e) 67 (C.F. 1^{re} inst.). Dans *Lowell*,

La Commission doit également examiner si la loi d'application générale sera appliquée de façon équitable et impartiale à un demandeur d'asile donné, tant sur le plan de la poursuite que de la sanction⁹⁰.

Un peu comme on considère que le demandeur d'asile ne sera pas persécuté s'il n'est pas obligé de s'engager dans une action militaire, on estime que la Section de la protection des réfugiés ne devrait pas approuver une objection au sujet du service militaire obligatoire dans le pays de référence si le demandeur d'asile a choisi d'immigrer dans ce pays tout en sachant que le service militaire y est obligatoire⁹¹.

La disponibilité de la protection de l'État pour des déserteurs est devenue une question clé dans une série d'affaires concernant des militaires américains pendant la guerre en Iraq. Deux hommes, Hinzman et Hughey, se sont enrôlés volontairement dans l'armée américaine.

Matthew David c. M.C.I. (C.F., IMM-4599-08), Zinn, 22 juin 2009; 2009 C.F. 649, la Cour a mentionné, en ce qui concerne une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ayant été rejetée, que la preuve indique qu'il est peu probable que le demandeur (un déserteur américain) purge plus de 15 mois (par rapport à l'imposition possible d'une peine de détention de sept ans ou, peut-être, de la peine de mort), et ce, uniquement après avoir bénéficié de l'application régulière de la loi.

⁹⁰ Dans *Rivera, Kimberly Elaine c. M.C.I.* (C.F., IMM-215-09), Russell, 10 août 2009; 2009 C.F. 814, la Cour a critiqué la SPR parce qu'elle avait omis de procéder à un examen valable de la décision se rapportant à des poursuites sélectionnées et ciblées de la part des États-Unis fondées sur l'opinion politique de ces déserteurs qui se sont exprimés contre la guerre en Iraq. De façon similaire, dans *Walcott, Dean William c. M.C.I.* (C.F., IMM-5527-10; C.F., IMM-5528-08), de Montigny, 5 avril 2011; 2011 C.F. 415, la Cour a conclu que l'agent d'ERAR avait ignoré la preuve du demandeur voulant que ce dernier craignait, non pas tant d'être puni pour s'être absenté de son régiment sans permission, mais bien d'être traité plus sévèrement en raison de la publicité dont il faisait l'objet et de ses prises de parole en public pour s'opposer à la guerre en Iraq. L'agent a négligé d'examiner ce risque, et plus particulièrement le risque d'être traduit devant une cour martiale et d'être incarcéré plutôt que d'être renvoyé par mesure administrative. Dans *Vassey, Christopher Marco c. M.C.I.* (C.F., IMM-5834-10), Scott, 18 juillet 2011; 2011 C.F. 899, la Cour a jugé déraisonnable l'omission de la SPR d'examiner la preuve dont elle avait été saisie concernant la demande de pouvoir discrétionnaire de poursuite fondée sur l'opinion politique. Dans *R.S. c. M.C.I.* (C.F., IMM-6056-11), Gleason, 6 juillet 2012; 2012 C.F. 860, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en omettant de prendre en compte l'argument du demandeur voulant que le traitement réservé aux objecteurs de conscience sélectifs dans les prisons militaires israéliennes était plus sévère que celui réservé à ceux qui avaient été emprisonnés parce qu'ils avaient refusé de servir pour d'autres raisons et que les objecteurs de conscience sélectifs se voyaient imposer des peines plus longues. Dans *Tindungan, Jules Guiniling c. M.C.I.* (C.F., IMM-5069-12), Russell, 1^{er} février 2013; 2013 C.F. 115, la Cour a conclu que la SPR avait omis de tenir compte de la preuve qui étayait l'allégation du demandeur d'asile selon laquelle il serait puni plus sévèrement s'il était renvoyé aux États-Unis, en raison des opinions politiques qu'il a exprimées publiquement.

⁹¹ *Kogan, Meri c. M.C.I.* (C.F. 1^{er} inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995. L'idée qui ressort de cette décision est que le demandeur d'asile devrait être lié par ses propres décisions. Le fait que le demandeur d'asile ait choisi d'immigrer même s'il savait que le service militaire était obligatoire pourrait soulever des questions quant au poids (ou même à la sincérité) de sa conviction. Toutefois, il convient de noter que dans *Agranovski, Vladislav c. M.C.I.* (C.F. 1^{er} inst., IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996, qu'au moment d'immigrer en Israël, le demandeur d'asile savait que le service militaire était obligatoire. La Section du statut de réfugié ne croyait donc pas que le demandeur d'asile avait des raisons de principe de refuser de faire son service militaire. La Cour a cependant infirmé cette décision, soulignant que le demandeur d'asile était mineur au moment où sa famille s'est installée en Israël et qu'il croyait pouvoir être affecté à une autre forme de service.

Pendant leur service dans l'armée, ils en sont venus à s'opposer à la guerre en Iraq, ont déserté et fui au Canada où ils ont demandé l'asile.

La CISR a rejeté leurs demandes d'asile. En effet, la SPR⁹² a conclu que les demandeurs d'asile auraient droit à l'entière protection d'un processus judiciaire civil et militaire juste et impartial aux États-Unis. Par conséquent, ils n'avaient pas réfuté la présomption de protection de l'État, et leurs demandes d'asile devaient être rejetées. La SPR a également conclu qu'ils n'étaient pas des objecteurs de conscience parce que (1) leur décision de désertir l'armée américaine était motivée par une opposition à une guerre en particulier et non pas par une opposition à la guerre en général et (2) la guerre en Iraq n'est pas visée par le paragraphe 171 du *Guide du HCR* comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Et finalement, la SPR a conclu que la peine susceptible de leur être imposée à la suite de leur désertion ne serait pas appliquée d'une manière discriminatoire et ne serait ni excessive ni disproportionnellement sévère.

Le juge Mactavish de la Cour fédérale⁹³ a confirmé les décisions de la SPR en concluant que le paragraphe 171 du *Guide* portait sur la conduite « sur le terrain » du soldat en question et non pas sur la légalité de la guerre elle-même et que les demandeurs d'asile n'avaient pas établi qu'ils auraient participé à la perpétration d'actes illégaux s'ils étaient allés en Iraq. Le juge Mactavish a certifié la question suivante :

[traduction]

Dans le cas d'une demande d'asile présentée par un simple fantassin, la question de savoir si un conflit donné est illégal selon le droit international est-elle pertinente eu égard à la décision que doit prendre la Section de la protection des réfugiés en vertu du paragraphe 171 du *Guide du HCR*?

La Cour d'appel fédérale⁹⁴, dans une décision unanime, a refusé de répondre à la question certifiée. Le juge Evans, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que Hinzman et Hughey n'avaient

⁹² *Hinzman, Jeremy*, SPR TA4-01429, B. Goodman, 16 mars 2005; *Hughey, Brandon David*, SPR TA4-05781, B. Goodman, 16 août 2005.

⁹³ *Hinzman, supra*, note 73; *Hughey, Brandon David c. M.C.I.* (C.F., IMM-5571-05), Mactavish, 31 mars 2006; 2006 C.F. 421..

⁹⁴ *Hinzman, Jeremy c. M.C.I.* et *Hughey, Brandon David c. M.C.I.* (C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171 (l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été refusée le 15 novembre 2007 [2007] C.S.C.R. n° 321). Dans *Colby, Justin c. M.C.I.* (C.F., IMM-559-07), Beaudry, 26 juin 2008; 2008 C.F. 805, la Cour a conclu que la demande d'asile du demandeur d'asile ne peut se distinguer sur le fond de l'arrêt *Hinzman*, sauf que, dans l'affaire en l'espèce, le demandeur d'asile est un médecin qui a été envoyé en mission en Iraq plutôt qu'un soldat qui a déserté après que son unité a été envoyée en mission dans ce pays. La décision *Key, supra*, note 83, confirme que l'arrêt *Hinzman* fixe la barre très haut pour les déserteurs de l'armée des États-Unis qui demandent l'asile au Canada. Cependant, puisque la question de la protection de l'État avait été écartée par la SPR lors de l'audience, M. Key devrait avoir la possibilité de faire pleinement valoir son point de vue sur la question de la protection de l'État dans le cadre d'une nouvelle audience devant la Commission. *Landry, Dale Gene c. M.C.I.* (C.F., IMM-5148-08), Harrington, 8 juin 2009; 2009 C.F. 594 suit également *Hinzman*. Bien que les affaires suivant *Hinzman* qui sont citées précédemment sont basées sur des objections de conscience (en fait, des opinions politiques), dans *Smith, Bethany Lanae c. M.C.I.* (C.F., IMM-677-09), de Montigny, 20 novembre 2009; 2009 C.F. 1194, la demande d'asile était fondée sur l'orientation sexuelle, et la Cour a souligné que la SPR avait omis de tenir compte de la preuve établissant que le système de justice militaire des États-Unis est injuste et partial à l'égard des homosexuels et que la demande d'asile ne peut pas

pas suffisamment cherché toutes les possibilités d'obtenir la protection de l'État aux États-Unis avant de demander la protection internationale. Les déclarations suivantes de la Cour d'appel fédérale présentent un certain intérêt :

- La présomption de protection étatique s'applique autant dans les cas où une personne prétend craindre d'être persécutée par des entités non étatiques que dans les cas où l'État serait le persécuteur. Cette présomption est d'autant plus applicable quand l'État d'origine est un pays démocratique comme les États-Unis.
- Le demandeur d'asile provenant d'un pays démocratique devra s'acquitter d'un lourd fardeau pour démontrer qu'il n'était pas tenu d'épuiser tous les recours dont il pouvait disposer dans son pays avant de demander l'asile.

9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine

Il existe en République populaire de Chine une politique qui, sous réserve d'exceptions, limite à un le nombre d'enfants par couple. Diverses sanctions ont été utilisées pour assurer l'observation de cette politique⁹⁵. Cette dernière a été remplacée à la fin de 2015 par une politique permettant d'avoir deux enfants. On ne sait pas quelles sanctions sont utilisées pour assurer le respect de la loi. Dans la mesure où des restrictions et sanctions semblables seraient utilisées, la loi qui a été élaborée relativement à la politique de l'enfant unique est toujours pertinente.

Les demandes d'asile fondées sur la politique de l'enfant unique ont généré une jurisprudence considérable. Il existe trois décisions de principe relativement à ce sujet. Dans le premier de ces arrêts, *Cheung*⁹⁶, la Cour d'appel a reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention aux demandeurs d'asile : il s'agissait d'une femme qui devait faire face à la stérilisation forcée et de sa fille mineure qui était née en contravention de la politique. Trois juges

se défendre de façon efficace contre l'accusation de désertion. À l'occasion d'une nouvelle audience concernant la demande d'asile, la SPR a de nouveau rejeté la demande d'asile et ne croyait pas l'allégation de la demandeur d'asile selon laquelle elle avait été persécutée en raison de son orientation sexuelle. La Cour a confirmé la décision et a statué, entre autres, qu'en raison de l'absence de preuve des efforts déployés par la demandeur pour se prévaloir du recours prévu à ce sujet aux États-Unis, la SPR n'a pas été en mesure d'évaluer la disponibilité de la protection offerte par l'État à son égard (*Hinzman*). Il était raisonnable pour la SPR de conclure que des recours adéquats étaient disponibles aux États-Unis pour ceux qui se sont sentis lésés alors qu'ils faisaient partie de l'armée américaine. Voir *Smith, Bethany Lanae c. M.C.I.* (C.F., IMM-5699-11), Mosley, 2 novembre 2012; 2012 C.F. 1283.

⁹⁵ Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A), tout comme dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, la Cour a reconnu que la crainte de persécution relative à la politique de l'enfant unique en Chine dépendait dans une mesure importante des pratiques de l'autorité locale concernée. L'examen de la preuve documentaire dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 C.F. 983, indique que tel était toujours le cas au moment de l'audience. Dans *Lau, Yei Wah c. M.C.I.* (C.F., IMM-2329-07), Phelan, 17 avril 2008; 2008 C.F. 499, un agent d'ERAR a conclu que le paiement de frais pour un manquement à la politique de l'enfant unique n'équivalait pas à de la persécution. Il incombait à la demandeur d'asile de produire des éléments de preuve démontrant que les frais étaient si élevés qu'ils équivalaient à de la persécution, tant de façon générale que dans son cas particulier.

⁹⁶ *Cheung, supra*, note 21.

ont rendu une décision unanime dans *Cheung*.

Par la suite, dans l'arrêt *Chan*⁹⁷, la Cour d'appel a rendu, à la majorité, une décision défavorable à l'égard d'un homme qui devait, prétendait-il, subir une stérilisation forcée. Deux juges (Heald et Desjardins) ont rendu la décision majoritaire; le troisième juge (Mahoney), qui avait également instruit l'affaire *Cheung*, était dissident. Chacun de ces trois juges a fourni des motifs séparés, et il y avait des différences importantes même entre les motifs des deux juges de la majorité. Il y a lieu de noter que la Cour suprême a rendu l'arrêt *Ward*⁹⁸ après l'arrêt *Cheung* mais avant l'arrêt *Chan* (C.A.F.). Les arrêts *Cheung* et *Ward* ont été examinés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan*.

L'arrêt *Chan* (C.A.F.) a été porté en appel, et la décision rendue par la Cour suprême dans cette affaire constitue le troisième arrêt faisant autorité⁹⁹. Encore une fois, la décision était partagée : par une majorité de quatre juges contre trois, la Cour suprême a rejeté l'appel, a confirmé les décisions de la Cour d'appel et de la Section du statut de réfugié et a rendu une décision défavorable à l'égard de l'appelant (le demandeur d'asile).

Le point crucial du jugement de la majorité de la Cour suprême (rédigé par le juge Major) est que les éléments de preuve n'appuyaient pas les allégations du demandeur d'asile, plus particulièrement l'allégation voulant qu'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit physiquement contraint de subir une stérilisation. Outre le fait qu'il reprend les opinions exprimées par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan* (y compris celles concernant les arrêts *Cheung* et *Ward*), le juge Major a refusé d'aborder ou de trancher certaines questions juridiques qui avaient été examinées par le tribunal inférieur dans cette affaire, par exemple la question de savoir si la stérilisation forcée constitue de la persécution, si la demande d'asile concernait un groupe social, et si, en ayant un deuxième enfant, le demandeur d'asile exprimait une opinion politique (ou si cela constituait un acte qui serait interprété par les autorités comme l'expression d'une opinion politique).

Les juges dissidents de la Cour suprême (dont les motifs ont été rédigés par le juge La Forest) ont évalué la preuve différemment, et ils auraient laissé à la Section du statut de réfugié le soin de réévaluer la preuve. Toutefois, pour conclure qu'il y avait lieu de faire droit à l'appel, ces juges ont traité de certaines questions juridiques qui n'ont pas été abordées par la majorité. Les commentaires des juges dissidents sur ces questions sont convaincants dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. En outre, il y a lieu de noter que ces commentaires, s'ils constituent une explication de l'arrêt *Ward*, proviennent de l'auteur des motifs de cette dernière décision, le juge La Forest.

D'autres détails de ces trois arrêts clés figurent dans les pages qui suivent.

* * *

Dans le cadre de demandes d'asile où l'on invoquait la politique de l'enfant unique, la Cour

⁹⁷ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 23.

⁹⁸ *Ward*, *supra*, note 12.

⁹⁹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24.

d'appel a répété que tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention doivent être présents. Ainsi, la Cour a signalé que, lorsque la demande d'asile concerne la violation d'une politique valide, l'horreur de la pénalité ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ne permettent pas de conclure que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention; il est également nécessaire que la sanction soit infligée pour un motif énoncé dans la Convention¹⁰⁰. Par ailleurs, si l'existence d'un lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention est démontrée, le demandeur d'asile doit néanmoins encore prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté¹⁰¹.

Quant à la question du préjudice grave, la Cour a statué, tant dans l'arrêt *Cheung* que dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.) que le mauvais traitement appréhendé satisfaisait aux conditions prescrites. Par conséquent, la stérilisation forcée ou fermement imposée¹⁰² constitue de la persécution, que la victime soit une femme¹⁰³ ou un homme¹⁰⁴. Dans l'arrêt *Cheung*, le juge d'appel Linden a expliqué cette conclusion de la manière suivante¹⁰⁵ :

Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle

¹⁰⁰ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 23, le juge d'appel Heald.

¹⁰¹ *Cheung*, *supra*, note 21. Voir également *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge Major. La Cour suprême a mentionné que, pour qu'une demande d'asile soit acceptée, le demandeur d'asile doit démontrer l'existence d'une crainte subjective et le « fondement objectif » de cette crainte (le juge Major). Selon la Cour, le demandeur d'asile n'a pas démontré qu'il existait une possibilité sérieuse qu'un préjudice lui soit causé, c'est-à-dire qu'il n'a pas établi que sa crainte avait un fondement objectif (le juge Major). La Cour avait également des doutes quant à l'existence, sur le plan subjectif, d'une crainte de persécution (le juge Major).

¹⁰² « La contrainte physique n'est pas le seul moyen de forcer une personne à faire quelque chose qu'elle ne choisirait pas d'elle-même de faire » : *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995. D'« incroyables pressions » avaient été exercées sur la demandeur d'asile : sa cellule de travail, son mari et elle-même auraient eu à payer des amendes si elle avait eu un deuxième enfant; aussi, à deux reprises, un collègue de travail l'avait accompagnée à l'hôpital où elle devait se faire stériliser. Exercer de telles pressions, tout comme priver quelqu'un de 80 p. 100 de son salaire, équivaut au fait de « forcer » une personne.

Comparer avec *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge Major : « [...] le [demandeur d'asile] n'a fourni aucune preuve étayant sa prétention que les autorités chinoises ne se contenteraient pas d'exercer sur lui des pressions psychologiques et pécuniaires pour qu'il se soumette à la stérilisation, mais qu'elles iraient jusqu'à la contrainte physique ». Il ne ressort pas clairement de l'arrêt (i) si le juge Major était d'avis que les pressions psychologiques et pécuniaires ne pouvaient pas constituer une contrainte (et ne pouvaient pas constituer de la persécution), (ii) s'il mettait simplement en évidence la prétention précise de l'appelant (selon laquelle il serait contraint physiquement), ou (iii) s'il ne pensait pas que les pressions psychologiques et pécuniaires exercées sur le demandeur d'asile étaient suffisamment importantes pour constituer de la persécution. On peut mettre en doute l'interprétation (i) étant donné que le juge Major n'a pas clairement exposé cette opinion et n'a pas discuté de cette question.

¹⁰³ *Cheung*, *supra*, note 21.

¹⁰⁴ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge La Forest (motifs dissidents). La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution. Voir également l'arrêt *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 23, le juge d'appel Heald et le juge d'appel Mahoney (motifs dissidents).

¹⁰⁵ *Cheung*, *supra*, note 21. Pour une réponse de la Cour suprême à l'argument fondé sur la « fin légitime », qui complète celle du juge d'appel Linden dans *Cheung*, *supra*, note 21 – voir les remarques du juge La Forest (motifs dissidents), dans *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24.

d'application générale peut constituer de la persécution. [...] Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les pénalités extrajudiciaires qui pourraient être imposées. De même, en l'espèce, la crainte de l'appelante ne réside pas simplement dans le fait qu'elle peut s'exposer aux pénalités économiques autorisées par la politique chinoise de l'enfant unique. Cela peut très bien être acceptable. Plus exactement, [la demandeur d'asile] à l'instance craint vraiment la stérilisation forcée; sa crainte s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas qui ne découle normalement pas de cette règle. [...] De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. [...] La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants. [...] Je suis donc certain que la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration*.

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a mentionné ce qui suit dans ses motifs de dissidence :

[...] quelle que soit la technique utilisée, il est incontestable que la stérilisation forcée est essentiellement un traitement inhumain et dégradant donnant lieu à une mutilation corporelle irréversible et qu'elle constitue le type même de violation majeure des droits fondamentaux de la personne visée par le droit relatif aux réfugiés¹⁰⁶.

La Section de première instance a statué que l'avortement forcé, qui est une invasion du corps de la femme, équivaut à une stérilisation forcée ou est même pire que celle-ci et, par conséquent, constitue de la persécution¹⁰⁷. La Cour a également reconnu que l'introduction forcée d'un stérilet constitue une forme de persécution¹⁰⁸. Toutefois, les sanctions économiques, comme

¹⁰⁶ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge La Forest (motifs dissidents).

¹⁰⁷ *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994. Voir aussi *Xiao, Yan Liu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-712-15), Harrington, 21 octobre 2015; 2015 C.F. 1193, où la Cour a mentionné : [traduction] « La jurisprudence et le bon sens permettent de conclure que la violation de l'intégrité physique et reproductive de la femme, notamment au moyen d'un avortement forcé ou de l'introduction forcée d'un stérilet, constitue de la persécution et que la victime de tels actes fait partie d'une classe sociale particulière aux termes de l'article 96 de la LIPR. »

¹⁰⁸ *Zheng, Jin Xia c. M.C.I.* (C.F., IMM-3121-08), Barnes, 30 mars 2009; 2009 C.F. 327; et *M.C.I. c. Ye, Yanxia* (C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 C.F. 634.

moyen d'assurer le respect de la loi, ne constituent pas de la persécution¹⁰⁹.

Quant à la nécessité de l'existence d'une crainte fondée de persécution, la Section de première instance a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de déterminer si la demandeur d'asile avait été forcée dans le passé de subir un avortement, mais plutôt s'il y avait une possibilité raisonnable qu'elle soit contrainte de le faire si on la renvoyait en Chine¹¹⁰.

C'est l'existence d'un lien qui a constitué le principal point de désaccord entre les arrêts *Cheung* et *Chan* (C.A.F.). Dans ces deux arrêts, la Cour a formulé des points de vue fort différents sur la question de savoir si la stérilisation forcée serait infligée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Dans *Cheung*, la Cour a statué qu'un groupe social était visé¹¹¹; les juges de la majorité en sont arrivés à une conclusion tout à fait différente dans *Chan* (C.A.F.)¹¹². Parlant au nom de la majorité dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge Major a choisi de ne pas examiner la question de savoir si l'affaire concernait l'existence d'un groupe social¹¹³. Cependant, le juge La Forest (dissident) a précisé que « [l]es personnes comme l'appelant, si elles sont persécutées parce qu'elles ont eu plus d'un enfant, peuvent invoquer l'appartenance à un groupe social¹¹⁴ ». Veuillez vous reporter au chapitre 4 pour une description plus complète des opinions exprimées par la Cour suprême du Canada sur la question du groupe social.

On pourrait également invoquer les opinions politiques en ce qui concerne la politique de l'enfant unique. Toutefois, dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.), le juge d'appel Heald a statué que les réactions des autorités à l'inobservation de leur politique par le demandeur d'asile ne découleraient pas de ses opinions politiques¹¹⁵; il semble que le juge d'appel Desjardins penchait pour la même

¹⁰⁹ Cette conclusion est tiré d'une décision antérieure, *Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1993), 66 FTR 207, 24 Imm. LR (2^e) 208 (C.F. 1^{re} inst.), mais il a été cité d'une manière favorable dans divers cas, y compris dans *Chen, Li Xing c. M.C.I.* (C.F., IMM-8158-13), Rennie, 19 février 2015; 2015 C.F. 225. Toutefois, il convient de noter dans *Huang, Wei Yao c. M.C.I.* (C.F., IMM-10448-12), Simpson, 23 octobre 2013; 2013 C.F. 1074, que la Cour a fait remarquer que la SPR aurait dû prendre en considération l'argument voulant que si les amendes infligées aux demandeurs d'asile correspondent à six fois son revenu annuel en tant que solution de rechange à la stérilisation, de telles amendes constituent de la persécution parce qu'elles exercent une influence coercitive et signifient essentiellement que la stérilisation sera préférée et se produira.

¹¹⁰ *Lai, supra*, note 107. Dans *Liu, supra*, note 102, la Cour a souligné que rien n'indiquait que les demandeurs d'asile, qui avaient eu un deuxième enfant au Canada, s'opposaient toujours à la politique et aux méthodes de planification familiale du gouvernement chinois; ainsi, la Cour a conclu que la crainte des demandeurs d'asile n'avait pas d'élément subjectif. Voir aussi *Cheng, Kin Ping c. M.C.I.* (C.F., 1^{re} inst., IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997, où le demandeur d'asile ne pouvait pas craindre d'être persécuté pour avoir enfreint la politique de planification familiale chinoise étant donné que son épouse avait déjà été stérilisée (à la suite de la naissance d'un enfant et d'un avortement forcé ultérieur).

¹¹¹ *Cheung, supra*, note 21.

¹¹² *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 23, le juge d'appel Heald et le juge d'appel Desjardins. Dans sa dissidence, le juge d'appel Mahoney a rejeté une description du groupe social, mais en a accepté une autre.

¹¹³ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge Major.

¹¹⁴ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 24, le juge La Forest (motifs dissidents).

¹¹⁵ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 23, le juge d'appel Heald.

conclusion¹¹⁶.

Dans l'affaire *Cheng*, même si le demandeur d'asile avait invoqué l'appartenance à un groupe social (« les personnes qui ont enfreint la politique du gouvernement chinois en matière de planification familiale »), il était aussi question de religion. Le demandeur d'asile était de foi catholique romaine, et c'était à cause de ses croyances religieuses qu'il s'était opposé à la politique¹¹⁷.

9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles

Il existe dans chaque société des limites concernant ce qui y est considéré comme un comportement acceptable. Dans certains pays, il est possible que les normes sociales (ou les normes imposées par le groupe au pouvoir) soient plus contraignantes qu'ailleurs. Ces normes peuvent porter atteinte à l'exercice des droits de la personne et imposer des limites à certaines catégories de personnes – catégories qui peuvent se définir en fonction des caractéristiques qui sont protégées dans la Convention. Ces restrictions peuvent être prévues dans la loi, et leur respect, être assuré par des mesures coercitives et des sanctions. Le demandeur d'asile qui transgresse les conventions de son pays (et qui, en même temps, viole peut-être la loi) court peut-être le risque de subir un préjudice grave.

Lorsqu'elle examine les normes en vigueur dans d'autres sociétés, la Section de la protection des réfugiés ne doit pas oublier que l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention exige l'évaluation de la situation du demandeur d'asile et des actes commis contre lui par rapport aux normes internationales relatives aux droits de la personne (qui peuvent parfois être interprétées suivant le droit canadien)¹¹⁸. Il ne convient pas de renvoyer seulement aux notions de convenances privilégiées par la majorité ou les dirigeants du pays du demandeur d'asile. À cet égard, il y a lieu de consulter la section 3.1.1.1. du chapitre 3¹¹⁹.

Parmi les cas concernant les normes sociales, il y a ceux des femmes qui font l'objet de restrictions liées à la religion ou aux traditions et ceux des Ahmadis du Pakistan.

¹¹⁶ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 23, le juge d'appel Desjardins. Comparer avec *Kwong, Kam Wang* (*Kwong, Kum Wun*) c. *M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1^{er} mai 1995.

Lorsque la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'affaire *Chan*, les juges de la majorité comme les juges dissidents ont refusé de décider si le fait d'avoir un deuxième enfant constituait de la part du demandeur d'asile « une manifestation suffisamment éloquente de ses opinions politiques pour justifier à elle seule la revendication de ce dernier » (le juge Major et le juge La Forest [motifs dissidents]). Le juge La Forest pensait que la preuve révélait l'existence possible d'autres liens avec les opinions politiques (à 647 et 648). Cependant, cette opinion et l'interprétation que le juge La Forest a faite de la preuve ont été désapprouvées par le juge Major.

¹¹⁷ *Cheung*, *supra*, note 21.

¹¹⁸ Ce principe a été incorporé dans l'alinéa 3(3)f) de la LIPR, qui prévoit que « l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire ».

¹¹⁹ Voir également plus haut la note 23, où il est question de l'arrêt *Daghighi*.

9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes

En ce qui concerne la gravité du préjudice, la Section de première instance a qualifié l'excision de « pratique cruelle et barbare », d'« affreuse torture » et de « mutilation atroce »¹²⁰.

Dans l'affaire *Namitabar*, la Section de première instance a statué que la peine prévue par la loi iranienne qui exige le port du *tchador* par les femmes peut constituer de la persécution. La Cour a souligné que la peine pouvait être infligée en l'absence de garanties procédurales et qu'elle était disproportionnée par rapport à l'infraction¹²¹. Dans l'affaire *Fathi-Rad*, où il s'agissait encore une fois du code vestimentaire iranien, la Section de première instance a conclu que le traitement infligé à la demandeuse d'asile pour des infractions purement mineures au code vestimentaire islamique applicable en Iran était tout à fait disproportionné par rapport à l'objectif de la loi¹²². Par contre, dans l'affaire *Hazarat*¹²³, la Section de première instance a confirmé la conclusion selon laquelle les restrictions imposées aux femmes par des lois et pratiques adoptées par le gouvernement des moudjahidines en Afghanistan (notamment des restrictions concernant la tenue vestimentaire, les déplacements à l'extérieur du domicile, les voyages, l'éducation et le travail) n'étaient que de la discrimination et non de la persécution.

Dans l'affaire *Vidhani*, une Asiatique de religion musulmane du Kenya a demandé l'asile après que son père eut arrangé un mariage pour elle. Elle ne voulait pas se marier avec l'homme choisi par son père et craignait que cet homme l'agresse si elle l'épousait. Elle craignait également d'être agressée par son père si elle refusait de se marier et d'être agressée sexuellement par la police si elle se plaignait. La Section de première instance a statué que les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer l'un de leurs droits fondamentaux¹²⁴. Le tribunal a également parlé de la possibilité que les faits suivants constituent de la persécution : (i) le fait que la demandeuse d'asile soit forcée de se marier; (ii) la violence conjugale; (iii) les mauvais

¹²⁰ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.).

¹²¹ *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 16. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 16, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section du statut de réfugié s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeuse d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹²² *Fathi-Rad*, *supra*, note 16. Dans *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, la Section du statut de réfugié a conclu que le non-respect du code vestimentaire islamique ne pouvait servir de fondement raisonnable à une crainte de persécution. Elle a fait état des codes vestimentaires applicables à divers groupes ailleurs, elle a précisé que de tels codes n'enfreignaient pas les droits fondamentaux et elle a ajouté qu'il en était de même pour le code vestimentaire iranien. La Cour a fait remarquer que, en faisant ces comparaisons, la Section du statut de réfugié avait « négligé, omis de prendre en considération ou sous-estimé les aspects du code vestimentaire islamique qui sont de la nature de la persécution [...] ». De plus, la Section du statut de réfugié avait aussi omis de reconnaître des éléments de preuve documentaire concernant les peines infligées pour défaut de se conformer au code vestimentaire.

¹²³ *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.

¹²⁴ *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.).

traitements de la part du père; (iv) la réaction de la police¹²⁵.

Dans l'affaire *Ameri*¹²⁶, la demandeur d'asile, une femme qui n'aimait pas le code vestimentaire iranien, alléguait que les femmes étaient victimes des moyens par lesquels le code était appliqué. Voici la réponse donnée par la Section de première instance à cette allégation :

Il n'y avait aucune preuve que les activités, les engagements ou les croyances de la demandeur iraient à l'encontre des politiques et des lois iraniennes, si elle retournait dans ce pays, au point de s'exposer, de la part de l'État, à des actes vengeurs qui constitueraient de la persécution. Il a donc été conclu que la crainte qu'elle disait éprouver était dénuée de fondement objectif. Je ne suis pas persuadé que la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé sur cet aspect de sa revendication était déraisonnable¹²⁷.

Dans le même esprit ou presque, il convient de signaler l'arrêt *Pour*¹²⁸, où on prétendait que toutes les femmes résidant dans un État qui ne sont pas d'accord avec les règles discriminatoires particulières fondées sur le sexe, tel le code iranien relatif à la tenue vestimentaire des femmes, sont victimes de persécution. La Section de première instance a fait remarquer que cette idée allait beaucoup plus loin que les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Namitabar*¹²⁹ et *Fathi-Rad*¹³⁰, qui concernaient des femmes qui avaient commis une série d'actes visant à défier la loi et avaient été punies en conséquence.

Il semble donc qu'une demande d'asile sera rejetée si, dans le passé, la demandeur d'asile n'a pas revendiqué un droit et exprimé ainsi expressément son opposition (ou si, malgré son opposition, elle n'a pas été victime de mauvais traitements). Par ailleurs, la Cour a également considéré qu'il ne convient pas d'exiger de la demandeur d'asile qu'elle « achète la paix » en s'empêchant d'exercer l'un de ses droits fondamentaux ou en consentant à la violation de celui-ci¹³¹.

¹²⁵ *Vidhani, supra*, note 124. Voir aussi *F.I. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998 (une brute qui viole une femme ne se conforme certainement pas aux pratiques coutumières traditionnelles).

¹²⁶ *Ameri, Ghulamali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.

¹²⁷ *Ameri, ibid.*

¹²⁸ *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.

¹²⁹ *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 16. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 16, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section du statut de réfugié s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹³⁰ *Fathi-Rad, supra*, note 16.

¹³¹ *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 8. L'un des demandeurs d'asile était une fillette de neuf ans qui aurait pu éviter d'être persécutée en refusant d'aller à l'école et en renonçant ainsi à son droit fondamental à l'éducation. La Cour a jugé qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention. Dans un contexte assez différent, la Cour a encore une fois souligné que la Section du statut de réfugié ne doit pas attendre d'une demandeur d'asile qu'elle achète la paix pour elle-même en faisant abnégation d'elle-même (c'est-à-dire, en continuant de mentir au sujet de son

En ce qui concerne le lien, la Section de première instance a dit qu'une loi qui vise précisément la manière dont les femmes doivent se vêtir ne peut être considérée comme une loi d'application générale visant tous les citoyens¹³². Le non-respect du code vestimentaire par une femme peut être perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place¹³³.

Deux affaires portaient sur le refus de femmes de se conformer au code vestimentaire d'un État démocratique et laïque. Une loi turque interdit le port du foulard dans les lieux et édifices du gouvernement. Dans la décision *Sicak*¹³⁴, la Commission a rejeté une demande d'asile fondée sur la religion et l'appartenance à un groupe social, soit les personnes qui portent le foulard en Turquie. Elle ne croyait pas que la demandeur d'asile avait participé à des manifestations ni qu'elle avait été arrêtée ou maltraitée par la police. La Commission a conclu à l'absence de crainte subjective et d'actes de persécution au sens de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Sans expressément mentionner l'article 97 de la LIPR, elle a analysé la composante objective de la demande d'asile (et la Cour semble avoir approuvé cette analyse). Le conseil a noté :

- (a) 98 p. 100 de la population de la Turquie est musulmane;
- (b) le principe de la laïcité, tel qu'il est appliqué en Turquie, a été établi il y a 60 ans;
- (c) la loi interdisant le port du foulard dans les endroits publics a été maintenue par la Cour constitutionnelle de Turquie, et la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé cette décision;
- (d) la Turquie est un pays démocratique qui tient des élections libres.

La Commission a conclu que la demandeur d'asile ne risquait pas d'être persécutée, mais plutôt d'être poursuivie pour avoir violé une loi d'application générale.

absence de croyances religieuses) : *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

¹³² *Fathi-Rad, supra*, note 16. Voir aussi *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 16.

¹³³ *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 16. Dans *Fathi-Rad, supra*, note 16, le motif mentionné dans la Convention qui a été invoqué pour la partie de la demande d'asile relative au code vestimentaire était l'appartenance à un groupe social; la Cour n'a pas expressément précisé dans ses motifs quel était ce groupe social. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 16, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section du statut de réfugié s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹³⁴ *Sicak, Bucak c. M.C.I.* (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003; 2003 C.F. 1457.

Dans l'affaire *Kaya*¹³⁵, la Cour a confirmé la décision rendue dans l'affaire *Sicak*. En ce qui concerne le point c) ci-dessus, la Cour a souligné que « [l]es lois doivent être considérées dans leur contexte social. Madame Kaya a le droit de pratiquer sa religion et de porter le hijab (foulard) en public. » La Cour a ajouté que l'affaire *Namitabar* et l'affaire *Fathi-Rad* concernaient dans les deux cas des Iraniennes qui étaient tenues par la loi iranienne de porter le tchador. « Il serait simple, mais erroné d'affirmer que le droit des Iraniennes de ne porter nulle part le tchador et le droit des Turques de porter le hijab n'importe où constituent le même droit fondamental¹³⁶. »

L'affaire *Kaya* a été approuvée par la Cour dans la décision *Aykut*¹³⁷. La Cour a souligné, dans une remarque incidente, que la loi turque s'applique à toutes les formes de tenue vestimentaire religieuse ou de signes, y compris les barbes, les capes, les turbans, les fez, les casquettes, les voiles et les foulards islamiques. « En fait, il existe des éléments de preuve qui démontrent, à l'égard des cartes de santé ou des cartes universitaires, que l'exigence prévoyant des photographies montrant le visage en entier des gens est vraiment appliquée aux hommes portant une barbe. » Dans l'affaire *Vidhani*, la Section de première instance a jugé que la demandeur d'asile appartenait à un groupe social, à savoir les femmes qui ont contracté un mariage arrangé auquel elles n'ont pas consenti. Elle a également fait allusion à un autre groupe social, les « femmes asiatiques au Kenya » et a précisé que la demandeur d'asile semblait faire partie de la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable)¹³⁸.

Dans l'affaire *Ali, Shaysta-Ameer*, la Section du statut de réfugié a statué qu'une demandeur d'asile adulte appartenait à un groupe constitué de femmes cultivées. La Section de première instance a apparemment considéré que la fille âgée de neuf ans de cette demandeur d'asile appartenait au même groupe ou à un groupe similaire¹³⁹.

Dans l'affaire *Annan*, une femme chrétienne craignait d'être forcée de se faire exciser par des « fanatiques musulmans », à la demande d'un homme musulman qui souhaitait l'épouser. Selon la demandeur d'asile, la religion était à la base de ses problèmes¹⁴⁰. La Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait fait erreur en rejetant sa demande d'asile, sans toutefois examiner la question du lien.

En ce qui concerne la question de la protection de l'État, la Cour a jugé, dans l'affaire

¹³⁵ *Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 C.F. 45. Voir aussi *Abbes, Lotfi c. M.C.I.* (C.F., IMM-2989-06), Tremblay-Lamer, 1^{er} février 2007; 2007 C.F. 112, où la Cour a conclu que l'interdiction de porter le voile en Tunisie ne constituait pas de la persécution.

¹³⁶ *Kaya, supra*, note 135, paragraphe 18.

¹³⁷ *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 C.F. 466. Voir aussi *Karaguduk, Abdulgafur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004; 2004 C.F. 958, où la Cour a confirmé la décision rendue par l'agent d'examen des risques avant renvoi, qui « a conclu que bien que la fille du demandeur principal ait été victime de discrimination parce qu'elle portait le foulard islamique, cette discrimination n'équivalait pas à de la persécution ».

¹³⁸ *Vidhani, supra*, note 124. Voir aussi *Gwanzura, Unity c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997.

¹³⁹ *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 8.

¹⁴⁰ *Annan, supra*, note 120.

Annan, que la demandeur d'asile ne pouvait compter sur l'État pour la protéger contre l'excision forcée : il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir. Ainsi, même s'il avait manifesté à quelques reprises son intention de rendre l'excision illégale, le gouvernement ghanéen ne l'avait pas encore fait et il tolérait toujours cette pratique. La demandeur d'asile ne pouvait être rassurée par des vœux pieux. La Cour a ajouté que la demandeur d'asile, n'ayant pas réussi à retrouver ses parents, devait retourner seule au Ghana¹⁴¹.

Pour des renseignements supplémentaires sur les demandes d'asile présentées par des femmes qui transgressent les conventions de leur pays, voir le document intitulé *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*¹⁴².

9.3.8.2. Les Ahmadis du Pakistan

Au Pakistan, la loi interdit aux personnes appartenant au groupe religieux ahmadi de mener certaines activités (activités qui sont liées à la pratique de leur religion ou à leur identité religieuse) et prévoit des peines en cas d'infraction. L'une des lois concernées est l'ordonnance XX.

Au fil des ans, des cas de demandeurs d'asile ahmadis ont été analysés de différentes façons, comme le démontrent les paragraphes suivants.

La Section de première instance a dit que la simple existence d'une loi oppressive (ordonnance XX) qui n'est appliquée que de manière irrégulière ne prouve pas en soi que tous les membres du groupe visé par la loi (les Ahmadis) ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés¹⁴³.

Dans l'affaire *Ahmad*¹⁴⁴, le demandeur d'asile voulait soutenir devant la Section du statut de réfugié que, étant donné sa nature même, la simple existence de l'ordonnance XX signifiait que le demandeur d'asile était persécuté. La Cour a reconnu qu'il serait approprié pour le demandeur d'asile de faire valoir un tel argument (même si, se fondant sur un examen de la preuve, la Cour a aussi soulevé un doute sur la possibilité que cet argument soit retenu).

Dans la décision *Rehan*¹⁴⁵, la Section du statut de réfugié a souscrit aux propos suivants, qui sont tirés du jugement rendu par la Cour d'appel anglaise dans *Ahmad and others v. Secretary*

¹⁴¹ *Annan, supra*, note 120. La question de la protection de l'État a également été abordée dans *Vidhani, supra*, note 124. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié n'avait pas examiné la question de façon appropriée, en particulier l'explication de la demandeur d'asile concernant le fait qu'elle n'avait pas demandé l'aide de la police.

¹⁴² Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, mises à jour le 25 novembre 1996 et prorogées par le président, le 28 juin 2002, en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁴³ *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993; voir aussi *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.

¹⁴⁴ *Ahmad, Masroor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994.

¹⁴⁵ *Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.

*of State for the Home Department*¹⁴⁶ :

[traduction]

[...] [L]e secrétaire d'État a reconnu que l'ordonnance en soi pouvait très bien être considérée comme une mesure discriminatoire à l'encontre de tous les membres de la secte ahmadie; cependant, à mon avis, il est difficile de croire qu'elle pouvait rendre les appelants passibles de persécution du seul fait qu'ils étaient membres de la secte. Les seuls membres de la secte qui risquent d'être persécutés sont les personnes qui forment le projet de transgresser les dispositions de l'ordonnance. Aucune disposition de celle-ci n'empêchait qu'il que ce soit de partager les croyances de la secte sans participer à l'une ou l'autre des activités explicitement interdites.

[...]

[...] il était évident pour [le secrétaire d'État] que la plupart des Ahmadis mènent une vie ordinaire sans être troublés par le gouvernement, malgré l'existence de l'ordonnance. À mon avis, il avait parfaitement le droit de présumer que, si les appelants avaient eu l'intention, à leur retour au Pakistan, de désobéir à l'ordonnance et que, pour cette raison ou principalement pour cette raison, ils craignaient d'être persécutés, ils l'auraient dit [...].

Il semble que la Section de première instance ait statué qu'il était raisonnable pour la Section du statut de réfugié de fonder sa décision sur cette analyse, mais n'est pas allée jusqu'à dire que celle-ci était correcte¹⁴⁷. En outre, la Section de première instance a souligné que, si le demandeur d'asile avait déclaré ou démontré une intention de contrevenir à l'ordonnance XX et que sa conduite passée avait été compatible avec une telle intention, il aurait très bien pu prouver le bien-fondé de sa demande d'asile¹⁴⁸.

Dans l'affaire *Ahmed*¹⁴⁹, la Section de première instance a fait remarquer que « [...] la Cour fédérale du Canada n'a pas encore clairement décidé si les lois discriminatoires du Pakistan constituent effectivement de la persécution à l'égard des Ahmadis. Elle a préféré adopter une analyse du cas par cas des craintes de persécution future des revendicateurs du statut de réfugié. » (Renvoi omis). Devant la Section de première instance, le ministre a reconnu que la Section du statut de réfugié avait conclu à tort que les mauvais traitements que le demandeur d'asile avait subis ne constituaient pas des incidents de persécution antérieure; toutefois, la Section de première instance a confirmé la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse de persécution.

Dans l'affaire *Mehmood*¹⁵⁰, la Section de première instance a conclu que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en restreignant son analyse à la question de savoir si le demandeur d'asile était un membre inscrit ou officiel de la religion ahmadie. Compte tenu de la

¹⁴⁶ [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'Angl.). Affaire citée dans *Rehan*, *supra*, note 145.

¹⁴⁷ *Rehan*, *supra*, note 145.

¹⁴⁸ *Rehan*, *supra*, note 145.

¹⁴⁹ *Ahmed, Irfan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997.

¹⁵⁰ *Mehmood, Nasir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.

preuve dont elle avait été saisie, la Section du statut de réfugié était tenue de déterminer si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il appartenait au groupe religieux lahori ahmadi.

Dans un cas *Ahmad* différent¹⁵¹, la Cour a jugé que l'agente d'ERAR n'a pas commis d'erreur en concluant que, pour être exposé à un risque de persécution, un Ahmadi doit occuper un poste de dirigeant ou parler publiquement de sa religion. De plus, l'agente n'a pas commis d'erreur en concluant que les lois contre le blasphème sont rarement appliquées par les autorités pakistanaïses.

Le 18 juillet 2017, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a désigné comme guide jurisprudentiel une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) se rapportant à un demandeur d'asile ahmadi¹⁵². Le guide jurisprudentiel stipule que lorsqu'un demandeur d'asile est reconnu comme Ahmadi, la SPR est tenue « d'examiner si le traitement des Ahmadis au Pakistan [...] constitue une persécution fondée sur la religion ».

Le guide jurisprudentiel conclut que la SPR, dans cette affaire, à l'instar des décisions antérieures, a mal appliqué une définition trop restreinte du terme « persécution ». Comme le stipule le guide jurisprudentiel :

[34] [...] La SPR s'est concentrée sur la violence physique, et a semblé conclure que l'appelante ne serait pas blessée ni tuée en raison de sa religion. Cependant, la SPR n'a pas entrepris une analyse approfondie pour savoir si les restrictions auxquelles sont confrontés les Ahmadis, y compris l'appelante, représentent un refus du droit fondamental à la liberté de religion.

[35] La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion par des pratiques, y compris en public, une liberté dont les Ahmadis au Pakistan sont privés. Ils sont exposés à des mesures qui entraînent des conséquences gravement préjudiciables, notamment l'interdiction de se présenter comme des musulmans, la difficulté de présenter une demande de documents et d'admission dans des établissements d'enseignement, l'ingérence dans la fréquentation d'une mosquée et la prière, et une interdiction de se livrer au prosélytisme. Même si les Ahmadis n'étaient pas menacés de préjudices corporels – et la preuve montre qu'un tel danger existe vraiment – beaucoup d'éléments de preuve ont été fournis à l'appui de l'argument selon lequel ils font l'objet de persécution fondée sur des croyances religieuses.

[36] La SAR est d'avis que l'appelante est confrontée à de graves restrictions à la pratique de sa religion. Elle n'a pas besoin de prouver qu'elle subira des préjudices corporels. La preuve montre qu'elle ne peut pas se présenter comme une musulmane; qu'elle doit renier sa foi – choisissant d'être musulmane ou ahmadie, mais non les deux – pour obtenir des documents ou être admise dans des établissements gouvernementaux; qu'elle souhaite exprimer publiquement sa foi, mais qu'il lui est interdit de le faire; que ses prières sont délibérément perturbées par des haut-parleurs qui crachent des messages de haine; qu'elle ne peut pas fréquenter une mosquée en

¹⁵¹ *Ahmad, Tahir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3148-11), Scott, 24 janvier 2012; 2012 C.F. 89.

¹⁵² Section d'appel des réfugiés, TB0-01837, Bosveld, 8 mai 2017.

particulier en raison des menaces d'actes de violence; et qu'elle risque d'être poursuivie en vertu des lois sur le blasphème.

[38] Ce n'est pas à la SPR ni à la SAR de déterminer si [traduction] « chaque Ahmadi serait un réfugié », quoiqu'il ne soit pas rare qu'un groupe entier soit considéré comme étant exposé à un risque de persécution dans un pays donné en raison du profil de ses membres, que ce soit pour des raisons d'orientation sexuelle, d'origine ethnique ou de religion. Cependant, dans le cadre de son examen de demandes d'asile comme celle de l'appelante, la SPR est tenue d'appliquer correctement la définition de persécution fondée sur les croyances religieuses à la preuve, et d'éviter de restreindre cette définition aux préjudices corporels.

La décision de la SAR conclut que, puisque l'État est l'un des principaux agents de persécution, et puisque les lois, les mesures et les pratiques de persécution existent dans toutes les régions du Pakistan, l'appelante ne peut pas s'attendre à bénéficier d'une protection de l'État adéquate ou ne peut pas se prévaloir d'une possibilité de refuge intérieur (PRI) viable.

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE

La notion de « persécution indirecte » a été décrite ainsi par le juge Jerome dans l'affaire *Bhatti*¹⁵³, comme suit :

La notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Ce préjudice peut revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime.

[...]

Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution.

Toutefois, dans l'affaire *Pour-Shariati*, le juge Rothstein a dit que « dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées¹⁵⁴ ». De plus, dans l'affaire *Casetellanos*¹⁵⁵, le juge Nadon a souligné ce qui suit :

Une revendication du statut de réfugié doit [...] établir un lien très clair entre

¹⁵³ *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Décision publiée : *Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État)*, (1994), 25 Imm. L.R. (2e) 275 (C.F. 1^{re} inst.), à 278 et 279.

¹⁵⁴ *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.). Le juge Rothstein a certifié une question quant à savoir si la persécution indirecte peut servir de fondement à une demande d'asile.

¹⁵⁵ *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.).

le demandeur du statut et l'un des cinq motifs énumérés dans la définition d'un réfugié au sens de la Convention. En vertu du principe de la persécution indirecte, toutefois, le demandeur n'est pas tenu d'être persécuté ou d'avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. Cette persécution indirecte résulte du fait que le demandeur est malgré lui témoin de gestes violents dirigés contre d'autres membres de sa famille ou le groupe social auquel il appartient, par exemple. De plus, dans la décision *Bhatti*, [...] le juge en chef adjoint Jerome a déclaré que la portée de ce principe était telle qu'il pouvait s'appliquer au-delà des motifs traditionnels de persécution pour s'étendre aux cas de pertes de soutien économique ou social. [...] Aux yeux de la Cour, cependant, il est inadmissible d'étendre la portée du soi-disant principe de la persécution indirecte, étant donné que la perte d'un soutien économique, social ou émotif ne constitue pas l'un des motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention.

Le juge Nadon a poursuivi en statuant que « la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention¹⁵⁶ ».

La Cour d'appel a rejeté l'appel dans l'affaire *Pour-Shariati*¹⁵⁷, et, ce faisant, elle a carrément rejeté le concept de la persécution indirecte qui avait été formulé dans l'affaire *Bhatti* :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos* [...] « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de

¹⁵⁶ *Casetellanos*, *supra*, note 155. Par ailleurs, dans *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, la Cour semble avoir considéré que le mauvais traitement de l'enfant, dont l'enlèvement avait pour but d'exercer des pressions sur le père, constituait un acte de persécution contre ce dernier. Dans l'affaire *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le juge Teitelbaum a fait remarquer que le principe de la persécution indirecte avait été rejeté dans des décisions antérieures. Il a toutefois précisé que, lorsque la Section du statut de réfugié examinait la question distincte de savoir si le demandeur d'asile pouvait s'exposer à des épreuves indues en se rendant à l'endroit offrant une PRI (cette question est une sous-question du volet « caractère raisonnable » du critère de la PRI), il faut tenir compte des difficultés auxquelles pourront s'exposer l'épouse et sa fille l'accompagnant au cours de son voyage : page 5. Dans deux affaires de PRI touchant le Sri Lanka, la question de la persécution indirecte a été examinée. Dans *Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999, il a été souligné qu'une personne n'est pas un réfugié uniquement parce que l'un de ses parents (époux) est persécuté. Toutefois, dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 C.F. 983, la Cour a conclu que les parents seraient les victimes directes de toute persécution infligée en Chine à leur deuxième enfant né au Canada et qu'il ne s'agit donc pas de « persécution indirecte ». Par contre, dans *Dombele, Adelina c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003; 2003 CFPI 247, la Section du statut de réfugié a statué que l'époux de la demandeur d'asile avait qualité de réfugié, mais non la demandeur d'asile ni ses filles. La Cour a entériné la conclusion du tribunal selon laquelle la persécution dont était victime l'époux de la demandeur d'asile et qui pouvait toucher la demandeur d'asile et ses filles constituait de la persécution indirecte et ne pouvait être assimilée à de la persécution au sens de la Convention (voir *Pour-Shariati*).

¹⁵⁷ *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Décision publiée : *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2^e) 103 (C.A.F.); confirmant [1995] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.).

persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah* [...] et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié¹⁵⁸.

Appliquant la décision *Pour-Shariati*, le juge Muldoon a rejeté, dans *Cetinkaya*¹⁵⁹ le concept de la persécution indirecte et a statué, en se fondant sur les faits de l'espèce, qu'il devait y avoir un lien entre la situation personnelle du demandeur d'asile et la situation générale dans son pays, la Turquie, en ce qui concerne les membres du parti des travailleurs du Kurdistan (PTK). Il a déclaré ce qui suit :

[25] [...] Certains membres du PTK peuvent faire face à la persécution, mais il incombe au [demandeur d'asile] de démontrer qu'il appartient à la catégorie des individus qui peuvent faire face à la persécution. Il ne suffit pas d'établir que les membres du PTK sont persécutés sans établir le lien nécessaire entre les activités du demandeur et la persécution qu'il craint. Même en ce qui concerne de présumées opinions politiques, il faut établir un lien entre le demandeur et les opinions politiques qui peuvent lui être attribuées.

On peut aussi faire une distinction entre une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte et une demande d'asile fondée sur le principe de l'« unité de la famille¹⁶⁰ ». Il est question de ce principe aux paragraphes 182 à 185 du *Guide du HCR*. Le demandeur d'asile qui invoque l'unité de la famille ne tente pas de démontrer qu'il y a persécution, comme l'exige la définition, en soulignant les effets secondaires. Plutôt, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition (c.-à-d. qu'il craigne avec raison d'être persécuté). Cette position a été rejetée parce qu'elle a été

¹⁵⁸ L'affaire *Tomov, Nikolay Harabam c. M.C.I.* (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 C.F. 1527 constitue un cas approprié à cet égard. La Cour soutenait qu'il n'était pas suffisant de faire valoir la persécution subie par des membres de la famille s'il était peu probable que le demandeur d'asile soit directement touché. En l'espèce, toutefois, la Cour a conclu que, en raison de sa relation avec sa conjointe de fait rom, le demandeur d'asile était lui-même menacé, tant et aussi longtemps qu'il poursuivait sa relation conjugale avec sa conjointe.

¹⁵⁹ *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.

¹⁶⁰ On peut aussi faire une distinction entre une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte et une demande d'asile fondée sur la persécution (directe) du fait de l'appartenance à un groupe social, ce groupe étant une famille. Dans l'affaire *Kaprolova, Elena c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997, la demande de contrôle judiciaire a été accueillie parce que la Section du statut de réfugié avait pris une demande d'asile fondée sur le groupe social pour une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte. Dans *Ndegwa, Joshua Kamau c. M.C.I.* (C.F., IMM-6058-05), Mosley, 5 juillet 2006; 2006 C.F. 847, la Cour a statué que la Commission a commis une erreur en traitant le cas comme une affaire de persécution indirecte. Le demandeur d'asile n'assistait pas seulement contre son gré à des actes de violence dirigés contre d'autres membres de sa famille. Le demandeur d'asile risque d'être persécuté lui-même en raison de son appartenance à la famille. Voir aussi la section 4.5 du chapitre 4.

jugée sans fondement en droit canadien¹⁶¹.

Dans l'affaire *Akinfolajimi*¹⁶² la Cour a examiné une décision dans laquelle la SPR avait accepté la demande du demandeur principal mais avait rejeté les demandes jointes de sa famille. La Cour a déclaré ce qui suit à propos du principe de l'unité familiale:

[5] Je suis conscient que la décision de la SPR entraînera la séparation de la famille. Cependant, l'objectif de la LIPR en matière de réunification des familles n'est qu'un des nombreux objectifs visés par la LIPR dans une grande variété de contextes. Il ne s'agit pas d'un critère déterminant pour décider si une personne a qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la LIPR. La LIPR prévoit plutôt d'autres mécanismes pour l'application de l'objectif de réunification des familles, des mécanismes auxquels les demandeurs pourraient peut-être avoir recours.

...

[30] Ainsi qu'il a été mentionné dès le début du présent jugement, l'unification des familles est l'un des objectifs de la LIPR, et il ne fait aucun doute que les décisions prises en application de la LIPR et menant à un résultat différent sont difficiles. Cependant, les demandes d'asile doivent être évaluées individuellement et selon leur bien-fondé, en regard des définitions présentées aux articles 96 et 97 de la LIPR.

Bien que l'unité familiale ne soit pas un concept reconnu en droit canadien des réfugiés¹⁶³, la conception de la famille comme « groupe social » pour fonder la demande d'asile est basée sur la preuve de la persécution de la famille en tant que groupe social et non sur le principe de l'unité de la famille. Il faut prouver qu'en raison de l'appartenance à une famille, certaines personnes peuvent craindre avec raison d'être persécutées dans l'avenir si elles sont contraintes à retourner dans leur pays d'origine¹⁶⁴.

¹⁶¹ *Pour-Shariati, supra*, note 157; *Casetellanos, supra*, note 155; et *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998. Dans *Shaikh, Sarwar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2489-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a suivi la décision *Dawlatly*, et a statué que le principe de l'unité de la famille n'a pas été incorporé dans la définition de réfugié au sens de la Convention. La *Loi sur l'immigration* prévoit d'autres moyens, comme le paragraphe 46.04(1), pour permettre aux personnes à charge de réfugiés au sens de la Convention d'obtenir la résidence permanente. Voir aussi *Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999, où il a été conclu qu'un lien familial n'est pas une caractéristique qui requiert la protection de la Convention, en l'absence d'un motif sous-jacent, énoncé dans la Convention, pour la persécution alléguée.

¹⁶² *Akinfolajimi, Adebimpe Joyce c. M.C.I.* (C.F., IMM-5067-17), Gleeson, 12 juillet 2018; 2018 CF 722. Voir aussi *Douillard, Kerlange c. M.C.I.* (C.F., IMM-4443-18), LeBlanc, 29 mars 2019; 2019 CF 390.

¹⁶³ *Chavez Carrillo, Diego Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3170-12), Noël, 22 octobre 2012; 2012 C.F. 1228. Voir aussi *El Achkar, Nasri Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5768-12), Strickland, 6 mai 2013; 2013 C.F. 472, où la Cour a souligné que la persécution d'un membre de la famille ne donne pas automatiquement le droit à un statut de réfugié à tous les autres membres de la famille.

¹⁶⁴ *Gribovskaia, Elena c. M.C.I.* (C.F., IMM-5848-04), Rouleau, 11 juillet 2005; 2005 C.F. 956.

CHAPITRE 9 - SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.5. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>Abbes, Lotfi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2989-06), Tremblay-Lamer, 1 ^{er} février 2007; 2007 C.F. 112	9-32
<i>Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993	9-2
<i>Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 C.F. 1515	9-12
<i>Agranovski, Vladislav c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM270995), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996.....	9-21
<i>Ahani, Roozbeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995	9-17
<i>Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department</i> [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'angl.).....	9-33
<i>Ahmad, Masroor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994.....	9-33
<i>Ahmad, Tahir c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3148-11), Scott, 24 janvier 2012; 2012 C.F. 89	9-35
<i>Ahmed, Irfan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997	9-34
<i>Akinfolajimi, Adebimpe Joyce c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5067-17), Gleeson, 12 juillet 2018; 2018 CF 722	9-39
<i>Alfaro, Victor Labrador c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7390-10), Near, 22 juillet 2011; 2011 C.F. 912.....	9-15
<i>Alfred, Rayappu c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994	9-12
<i>Ali, Farhan Omar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995	9-3
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999	9-5
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : <i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2 ^e) 34 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9-4, 9-5, 9-30, 9-32
<i>Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995.	9-19, 9-20
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.	9-6, 9-14
<i>Altun, Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5854-11), Shore, 29 août 2012; 2012 C.F. 1034.....	9-10
<i>Ameri, Ghulamali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996	9-30
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.)	9-29, 9-32, 9-33
<i>Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994	9-7, 9-9
<i>Ates, Erkan c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CAF 322	9-17
<i>Ates, Erkan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-150-04), Harrington, 27 septembre 2004; 2004 C.F. 1316	9-17
<i>Aykut, Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004.....	9-32
<i>Balasingham, Satchithanathan c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995.....	9-10
<i>Bhatti, Naushaba c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Décision publiée : <i>Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , (1994), 25 Imm. L.R. (2 ^e) 275 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	9-36, 9-37
<i>Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993.....	9-11, 9-12
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.).....	9-36, 9-37, 9-39
<i>Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993 (Cuba)	9-15

<i>Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.....	9-38
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. (675), 20 IMM. L.R. (2 ^e) 181 (C.A.)	9-8, 9-24, 9-25, 9-27, 9-28
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.....	9-8, 9-9, 9-10, 9-13, 9-23, 9-24, 9-25, 9-26, 9-27, 9-28
<i>Chavez Carrillo, Diego Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3170-12), Noël, 22 octobre 2012; 2012 C.F. 1228	9-39
<i>Chen, Li Xing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8158-13), Rennie, 19 février 2015; 2015 C.F. 225	9-27
<i>Cheng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6589-00), Martineau, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 211.....	9-14
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	9-7, 9-8, 9-9, 9-10, 9-11, 9-12, 9-23, 9-24, 9-25, 9-27, 9-28
<i>Chow, Wing Sheung c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996	9-15
<i>Chowdhury, Hasan Mahmud c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7284-05), Mosley, 4 mars 2008; 2008 C.F. 290.....	9-10
<i>Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 65 (1 ^{re} inst.).....	9-19
<i>Colby, Justin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-559-07), Beaudry, 26 juin 2008; 2008 C.F. 805.....	9-22
<i>Daghighi, Malek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995	9-7, 9-28
<i>Dans Ndegwa, Joshua Kamau c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6058-05), Mosley, 5 juillet 2006; 2006 C.F. 847.....	9-38
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.....	9-39
<i>Del Busto Ezeta, Octavio Alberto c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996	9-4
<i>Del Carmen Marrero Nodarse, Maria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1706-10), Near, 10 mars 2011; 2011 C.F. 289	9-15
<i>Diab, Wadih Boutros c. M.E.I. (C.A.F., A-688-91)</i> , Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994	9-17, 9-20
<i>Dombele, Adelina c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003	9-37
<i>Donboli, Khosrow c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3013-02), Dawson, 16 juillet 2003; 2003 C.F. 883.....	9-15
<i>Douillard, Kerlange c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4443-18), LeBlanc, 29 mars 2019; 2019 CF 390	9-39
<i>Drozдов, Natalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995	9-10
<i>El Achkar, Nasri Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5768-12), Strickland, 6 mai 2013; 2013 C.F. 472	9-39
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994	9-6, 9-29, 9-30, 9-31, 9-32
<i>Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 3 R.C.F. 400; 2006 C.F. 1125.....	9-6
<i>Fofanah, Isha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998	9-30
<i>Frid, Mickael c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994.....	9-20
<i>Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994	9-16
<i>Gonzalez Salcedo, Maykel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5975-13), Phelan, 25 août 2014; 2014 C.F. 822.....	9-15
<i>Graider, Emil c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2894-12), O'Reilly, 29 avril 2013; 2013 C.F. 435	9-20
<i>Gribovskaia, Elena c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5848-04), Rouleau, 11 juillet 2005; 2005 C.F. 956.....	9-39
<i>Gwanzura, Unity c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997	9-32

<i>Haoua, Mehdi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000	9-16
<i>Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997	9-19
<i>Hashmat, Suhil c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997	9-37
<i>Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994. Décision publiée : <i>Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.)	9-2, 9-4
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.....	9-29
<i>Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.F. 561; 2006 C.F. 420.....	9-17
<i>Hinzman, Jeremy c. M.C.I.</i> et <i>Hughey, Brandon David c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171	9-21, 9-22
<i>Hinzman, Jeremy</i> , SPR TA4-01429, B. Goodman, 16 mars 2005	9-22
<i>Huang, Wei Yao c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10448-12), Simpson, 23 octobre 2013; 2013 C.F. 1074	9-27
<i>Hughey, Brandon David c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5571-05), Mactavish, 31 mars 2006; 2006 C.F. 421	9-21, 9-22
<i>Hughey, Brandon David</i> , RPD TA4-05781, B. Goodman, August 16, 2005.....	9-22
<i>Ielovski, Vladimir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3520-07), de Montigny, 13 juin 2008; 2008 C.F. 739	9-17
<i>Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995	9-3
<i>Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999	9-37
<i>John, Lindyann c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996)	9-13
<i>Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994	9-12
<i>Kaler, Minder Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994.....	9-11
<i>Kaprolova, Elena c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997	9-38
<i>Karaguduk, Abdulgafur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004.....	9-32
<i>Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004.....	9-32
<i>Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997	9-31
<i>Key, Joshua Adam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5923-06), Barnes, 4 juillet 2008; 2008 C.F. 838	9-19, 9-22
<i>Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Décision publiée : <i>Khalib c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2 ^e) 149 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9-4
<i>Kirichenko, Andrei c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-688-10), Near, 6 janvier 2011; 2011 C.F. 12	9-20
<i>Kogan, Meri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995	9-21
<i>Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004	9-12
<i>Kuzu, Meral c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-496-18), Lafrenière, 14 septembre 2018; 2018 CF 917.....	9-12
<i>Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1 ^{er} mai 1995.....	9-28
<i>Lai, Quang c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.....	9-26, 9-27
<i>Landry, Dale Gene c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5148-08), Harrington, 8 juin 2009; 2009 C.F. 594	9-22
<i>Lau, Yei Wah c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2329-07), Phelan, 17 avril 2008; 2008 C.F. 499.....	9-23

<i>Lebedev, Vadim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2208-06), de Montigny, 9 juillet 2007; 2007 C.F. 728	9-18, 9-19
<i>Li, Mei Yun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3375-10), Near, 25 mai 2011; 2011 C.F. 610	9-9
<i>Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , (1993), 66 FTR 207, 24 Imm. LR (2 ^e) 208 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9-27
<i>Lin, Qu Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Décision publiée : <i>Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 24 Imm. L.R. (2 ^e) 208 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9-9
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995	9-25, 9-27
<i>Losolohoh, James Salah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994	9-14
<i>Lowell, Matthew David c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4599-08), Zinn, 22 juin 2009; 2009 C.F. 649	9-20
<i>M.S. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-132-91), McKeown, 27 août 1996	9-15
<i>Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993	9-12
<i>Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993	9-11
<i>Mehmood, Nasir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998	9-34
<i>Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994	9-10
<i>Mohebbi, Hadi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3755-13), Harrington, 26 février 2014; 2014 C.F. 182	9-13
<i>Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995	9-20
<i>Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994	9-9
<i>Moz, Saul Mejia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Décision publiée : <i>Moz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 67 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9-20
<i>Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993	9-12
<i>Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 1 C.F. 290 (C.A.)	9-7, 9-16
<i>Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, mercredi 19 avril 1995	9-11, 9-12
<i>Namitabar : Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar</i> (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996	9-6, 9-29, 9-30
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (1 ^{re} inst.)	9-7, 9-9, 9-30, 9-31, 9-32
<i>Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994	9-16
<i>Ni, Kong Qiu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-229-18), Walker, 25 septembre 2018; 2018 CF 948	9-8
<i>Nina, Razvan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994	9-37
<i>Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996	9-3, 9-4
<i>Pacificador, Rodolfo Guerrero c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4057-02), Heneghan, 12 décembre 2003; 2003 C.F. 1462	9-10
<i>Papou, Bhatia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994	9-11
<i>Perez, Sofia Sofi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6504-09), Snider, 23 août 2010; 2010 C.F. 833	9-15
<i>Pernas Hernandez, Euler c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2072-08), Phelan, 4 mars 2009; 2009 C.F. 229	9-15

<i>Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Décision publiée : <i>Popov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2 ^e) 242 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	9-16, 9-18, 9-19
<i>Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.....	9-30
<i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 767 (1 ^{re} inst.).....	9-36, 9-37
<i>Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Décision publiée : <i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1997), 39 Imm. L.R. (2 ^e) 103 (C.A.F.).....	9-37
<i>R.S. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6056-11), Gleason, 6 juillet 2012; 2012 C.F. 860.....	9-21
<i>Rabbani, Farideh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.....	9-29
<i>Rafieyan, Majid c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4221-06), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2007; 2007 C.F. 727.....	9-13
<i>Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.....	9-33, 9-34
<i>Rivera, Kimberly Elaine c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-215-09), Russell, 10 août 2009; 2009 C.F. 814.....	9-21
<i>Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Décision publiée : <i>Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).....	9-2, 9-3, 9-5, 9-38
<i>Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.....	9-10
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 9-5
<i>Satiacum : M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : <i>Satiacum : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).....	9-9
Section d'appel des réfugiés, TB0-01837, Bosveld, 8 mai 2017.....	9-35
<i>Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999.....	9-39
<i>Shaikh, Sarwar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2489-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999.....	9-39
<i>Shen, Zhi Ming c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003.....	9-23, 9-37
<i>Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Décision publiée : <i>Siad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2 ^e) 6 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	9-4
<i>Sicak, Bucak c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003.....	9-31, 9-32
<i>Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997.....	9-9
<i>Sladoljev, Dejan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995.....	9-18, 9-19
<i>Smith, Bethany Lanae c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5699-11), Mosley, 2 novembre 2012; 2012 C.F. 1283.....	9-23
<i>Smith, Bethany Lanae c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-677-09), de Montigny, 20 novembre 2009; 2009 C.F. 1194.....	9-22
<i>Soma, Ester Elvira c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994.....	9-12
<i>Sounitsky, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2184-07), Mosley, 14 mars 2008; 2008 C.F. 345.....	9-19
<i>Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997.....	9-11
<i>Suarez Rosales, Reinaldo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5038-11), Phelan, 19 mars 2012; 2012 C.F. 323.....	9-15
<i>Subramaniam, Suresh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5129-04), O'Reilly, 12 mai 2005; 2005 C.F. 684.....	9-2

<i>Talman, Natalia c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995.....	9-20
<i>Tewelde, Baruch c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-81-06), Gauthier, 24 octobre 2007; 2007 C.F. 1103.....	9-19
<i>Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993	9-33
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	9-11, 9-12
<i>Tindungan, Jules Guiniling c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5069-12), Russell, 1 ^{er} février 2013; 2013 C.F. 115.....	9-21
<i>Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1 ^{er} mars 1993.....	9-11
<i>Tomov, Nikolay Harabam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 C.F. 1527	9-38
<i>Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-503-94), Simpson, mercredi 1 ^{er} février 1995	9-13
<i>Treskiba, Anatoli Benilov c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1999-08), Pinard, 13 janvier 2009; 2009 C.F. 15	9-20
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	9-14, 9-15
<i>Vassey, Christopher Marco c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-5834-10), Scott, 18 juillet 2011; 2011 C.F. 899	9-21
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (1 ^{re} inst.).....	9-29, 9-30, 9-32, 9-33
<i>Volkovitsky, Olga c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-567-09), Shore, 10 septembre 2009; 2009 C.F. 893.....	9-19
<i>Walcott, Dean William c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5527-10; C.F., IMM-5528-08), de Montigny, 5 avril 2011; 2011 C.F. 415.....	9-21
<i>Ward : Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	9-5, 9-24, 9-32
<i>Wickramasinghe c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002	9-12
<i>Xiao, Yan Liu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-712-15), Harrington, 21 octobre 2015; 2015 C.F. 1193.....	9-26
<i>Ye : M.C.I. c. Ye, Yanxia</i> (C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 C.F. 634.....	9-26
<i>Zheng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.....	9-14
<i>Zheng, Jin Xia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3121-08), Barnes, 30 mars 2009; 2009 C.F. 327	9-26
<i>Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 540 (C.A.)	9-7, 9-16, 9-17, 9-18, 9-19, 9-20

CHAPITRE 10

TABLE DES MATIÈRES

10.	CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER	10-1
10.1.	INTRODUCTION.....	10-1
10.1.1.	Critère.....	10-2
10.1.2.	Nature des droits de résidence.....	10-4
10.1.3.	Fardeau – Preuve <i>prima facie</i>	10-7
10.1.4.	Fardeau de renouveler le statut.....	10-9
10.1.5.	Accès à un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants.....	10-10
10.1.6.	Droits et obligations des ressortissants.....	10-11
10.1.7.	Crainte d'être persécuté et protection de l'État dans le pays visé à la section E de l'article premier.....	10-13
10.2.	TABLE DE JURISPRUDENCE.....	10-16

CHAPITRE 10

10. CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

10.1. INTRODUCTION

Suivant l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), une personne visée à la section E de l'article premier de la Convention sur le statut de réfugié n'a ni qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger, de sorte que ce statut ne peut lui être accordé à l'égard d'aucun pays¹.

La section E de l'article premier de la Convention prévoit ce qui suit :

Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

Pour que s'applique ce motif d'exclusion, la personne doit avoir établi sa résidence² dans un pays dont elle ne possède pas la nationalité et être considérée comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. L'application de cette disposition ne limite pas à l'examen aux pays où le demandeur d'asile a établi sa résidence comme réfugié³.

Lorsque le ministre (ou la preuve, si le ministre ne participe pas à l'instance) établit *prima facie* que le demandeur d'asile est exclu en vertu de la section E de l'article premier, il incombe à ce dernier de le réfuter⁴. Pour en savoir plus, voir la section 10.1.3 ci-après. Pour ce qui est de la

¹ *M.C.I. c. Sartaj, Asif* (C.F., IMM-1998-05), O'Keefe, 14 mars 2006; 2006 CF 324, dans laquelle la Cour a statué que la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait commis une erreur en concluant que le demandeur d'asile avait qualité de réfugié à l'égard du Pakistan, alors qu'elle avait déjà conclu qu'il était exclu en vertu de la section E de l'article premier à l'égard du Costa Rica.

² Dans *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, le demandeur d'asile, citoyen du Soudan, pouvait obtenir le statut de résident temporaire en Grèce, pays où il n'avait jamais résidé, en raison de son mariage à une ressortissante grecque. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) avait commis une erreur en excluant le demandeur d'asile en vertu de la section E de l'article premier, au motif qu'il aurait dû demander l'asile en Grèce.

³ *Kroon, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995. Le demandeur a insisté auprès de la Cour pour qu'elle conclue « que la disposition d'exclusion de l'article 1E soit interprétée de manière à ne s'appliquer qu'aux situations où le requérant est parti de son pays de nationalité pour demander le statut de réfugié dans un autre pays, où il réside et jouit essentiellement des mêmes droits que s'il était un national de ce pays. Il affirme avec insistance que cette disposition ne peut recevoir aucune application en l'espèce parce que, comme national russe et citoyen de l'U.R.S.S., il était autorisé à demeurer en Estonie alors que l'Estonie était un état au sein de l'U.R.S.S., mais que l'Estonie est maintenant un état indépendant dans lequel il a moins de droits que ce qui lui avait été originellement accordé à titre de résident ». La Cour a affirmé qu'elle n'était pas convaincue que « les termes de l'article 1E d[evaient] être si étroitement interprétés ».

⁴ Dans *Lu, Yanping c. M.C.I.* (C.F., IMM-5083-11), Phelan, 15 mars 2012; 2012 CF 311, une affaire concernant un ressortissant chinois, la preuve *prima facie* reposait sur des documents relatifs au statut de résident du Chili et sur une confirmation du consulat du Chili qu'il avait le statut de résident permanent au Chili.

norme de preuve applicable dans les cas d'exclusion en vertu de la section E de l'article premier, la Cour d'appel a confirmé dans l'arrêt *Zeng*⁵ la conclusion de la SPR tirée selon la prépondérance des probabilités, à savoir que les intimés possédaient un statut au Chili.

10.1.1. Critère

Auparavant, à tout le moins, le demandeur d'asile devait être en mesure de retourner (automatiquement ou en vertu d'une demande) et de demeurer⁶ dans le pays visé à la section E de l'article premier pour que la disposition s'applique et qu'il soit exclu de la protection offerte par la Convention. Cette exigence est maintenant précisée dans le critère exposé dans l'arrêt *Zeng*⁷ de la Cour d'appel fédérale.

Dans l'arrêt *Zeng*, la Cour d'appel a exposé le critère à appliquer dans les décisions relatives à la section E de l'article premier et clarifié le droit quant à la date pertinente pour déterminer le statut dans le pays visé à la section E de l'article premier. La Cour d'appel a répondu par l'affirmative aux deux questions certifiées qui suivent :

La Section du statut de réfugié a-t-elle le droit de tenir compte du statut d'un individu dans un tiers pays à leur [sic] arrivée au Canada et par la suite, jusqu'à la date de l'audition devant la Section du statut de réfugié, afin de déterminer si une personne doit être exclue en vertu de l'article 1E de la Convention sur les réfugiés?

Est-il également permis à la Section du statut de réfugié de considérer les mesures prises ou pas par l'individu afin de causer ou empêcher la perte de son statut dans un tiers pays tout en évaluant si l'article 1E devrait s'appliquer?

La Cour d'appel a reformulé ainsi le critère à appliquer dans les décisions rendues en vertu de la section E de l'article premier :

[28] Compte tenu de tous les facteurs pertinents existant à la date de l'audience, le demandeur d'asile a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur d'asile est exclu. Si la réponse est négative, il faut se demander si le demandeur d'asile avait précédemment

⁵ *M.C.I. c. Zeng, Guanqiu* (C.A.F., A-275-09), Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118. Voir aussi *M.C.I. c. Tajdini, Sima* (C.F., IMM-1270-06), Mactavish, 1^{er} mars 2007; 2007 CF 227. Voir cependant *Wasel, Abdulkader c. M.C.I.* (C.F., IMM-2288-15), Brown, 22 décembre 2015; 2015 CF 1409, dans laquelle la Cour, se fondant sur *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998, a déclaré que, « étant donné que le seuil exigé dans ce cas est faible, le ministre s'est acquitté de son fardeau en établissant que le demandeur possède un permis de résident permanent grec, ce qui *prima facie*, selon une norme moindre que la prépondérance des probabilités, déclenche l'application de l'exclusion prévue à la section E de l'article premier ».

⁶ *Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Décision publiée : *Mahdi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2^e) 311 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée en appel *M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim* (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2^e) 1 (C.A.F.).

⁷ *Zeng*, *supra* note 5.

ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur d'asile n'est pas exclu en vertu de la section 1E. Si elle est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs⁸, notamment la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire), la possibilité, pour le demandeur d'asile, de retourner dans le tiers pays, le risque auquel le demandeur d'asile serait exposé dans son pays d'origine, les obligations internationales du Canada et tous les autres faits pertinents⁹.

[29] Il appartiendra à la SPR de soupeser les facteurs et de déterminer si l'exclusion s'appliquera dans les circonstances. [Notes en bas de pages ajoutées – pas dans le texte original]

Toujours dans l'arrêt *Zeng*, la Cour d'appel tient ces propos :

[19] Lors de l'audition de l'appel, les parties ont évolué vers un rapprochement de positions. Le ministre et les intimés se sont entendus sur un certain nombre de propositions fondamentales qui, à mon avis, sont inattaquables. Il s'agit des propositions suivantes :

- l'objet énoncé au paragraphe 3(2) de la LIPR consiste notamment à accorder la protection à ceux qui en ont besoin, tout en mettant en place un programme équitable et efficace qui assure l'intégrité du processus;
- la section 1E vise à exclure les personnes qui n'ont pas besoin de protection;
- la recherche du meilleur pays d'asile est incompatible avec l'aspect auxiliaire de la protection internationale des réfugiés;
- le Canada doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international;
- il peut arriver que la perte de statut dans un tiers pays ne soit pas imputable au demandeur, auquel cas ce dernier n'a pas à être exclu.

⁸ Dans *Mojahed, Majid c. M.C.I.* (C.F., IMM-7157-14), de Montigny, 28 mai 2015; 2015 CF 690, la Cour a examiné le cas d'un ressortissant iranien qui avait volontairement permis que son statut de résident permanent en Autriche expire en restant à l'extérieur du pays pendant plus d'un an. La Cour a conclu que la SPR avait raisonnablement examiné et soupesé les divers facteurs pertinents, et elle a confirmé la conclusion d'exclusion.

⁹ Le critère a été appliqué dans *Hussein Ramadan, Hanan c. M.C.I.* (C.F., IMM-1510-10), Tremblay-Lamer, 5 novembre 2010; 2010 CF 1093 relativement à une demandeuse d'asile libanaise ayant un statut de résident permanent au Paraguay. Dans *Rrotaj, Gjon c. M.C.I.* (C.A.F., A-79-16), Stratas, Webb, Woods, 21 novembre 2016; 2016 CAF 292, la Cour d'appel fédérale a été saisie de la question certifiée suivante : « La section E de l'article premier de la Convention, incorporée à la LIPR, s'applique-t-elle si le statut de résident du demandeur dans le pays tiers (assorti du droit au retour) peut risquer d'être révoqué à la discrétion des autorités du pays? » La Cour a rejeté l'appel au motif que la question certifiée n'était pas adéquate et que l'arrêt *Zeng* avait déjà répondu à cette question, dans la mesure où il est possible d'y répondre. Dans la décision *Su, Canxiong c. M.C.I.* (C.F. IMM-1949-18), Boswell, 18 janvier 2019; 2019 CF 75, la Cour a confirmé une décision de la SPR dans laquelle les demandeurs étaient exclus en vertu de la section E de l'article premier malgré le fait que leur statut de résident permanent au Pérou avait expiré. La SPR a considéré qu'ils avaient laissé leur statut expiré volontairement et qu'ils n'étaient pas de véritables pratiquants de Falun Gong; par conséquent, ils ne seraient pas à risque dans leur pays de nationalité, la Chine.

Les principes relatifs à une conclusion d'exclusion en vertu de la section E de l'article premier ne s'appliquent pas aux demandeurs d'asile apatrides. Dans la décision *Alsha'bi*¹⁰, la Cour a conclu qu'il était erroné d'appliquer le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Zeng* à une conclusion relative à plusieurs pays de résidence habituelle, au regard de l'arrêt *Thabet* (Cour d'appel). En réponse à l'argument du ministre que les demandeurs d'asile avaient délibérément laissé expirer leur statut et que l'arrêt *Zeng* devrait s'appliquer lorsque la SPR examine la question de la perte du statut dans des pays de résidence habituelle antérieure, la Cour a conclu que c'était l'arrêt *Thabet*, et non l'arrêt *Zeng*, qui constituait la jurisprudence applicable. Contrairement à l'arrêt *Zeng*, l'arrêt *Thabet* exige simplement que le tribunal se demande pourquoi le demandeur d'asile ne peut pas retourner dans le pays de sa résidence habituelle antérieure. Voir chapitre 2, section 2.2.2.

Dans l'arrêt *Majebi*¹¹, la Cour d'appel a statué que la SAR doit prendre en considération le statut du demandeur d'asile dans le pays putatif visé à la section E de l'article premier au moment de l'audience de la SPR.

10.1.2. Nature des droits de résidence

Si le statut du demandeur d'asile dans le pays où il a établi sa résidence est provisoire, la section E de l'article premier ne s'applique pas. Si le demandeur d'asile possède un statut temporaire qu'il lui faut renouveler et qui peut être annulé¹² ou s'il n'a pas le droit de retourner

¹⁰ *M.C.I. c. Alsha'bi, Hanan* (C.F., IMM-2032-15), Strickland, 14 décembre 2015; 2015 CF 1381. La Cour s'est exprimée ainsi :

[81] Donc, dans les faits, le ministre cherche à élargir le champ d'application de la section 1E de manière à exclure également les personnes dont le statut est inférieur à celui d'un ressortissant. Or à mon avis, en raison de la différence de statut, les principes régissant l'exclusion au titre de la section 1E revêtent un intérêt discutable au regard du critère de l'arrêt *Thabet*, où il s'agit uniquement de savoir si le demandeur apatride a le droit de retourner dans un pays sûr dans lequel il avait sa résidence habituelle.

¹¹ *Majebi, Henry c. M.C.I.* (C.A.F., A-52-16), Dawson, Near, Woods, 9 novembre 2016; 2016 CAF 274. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel le 1^{er} juin 2017 (n^o du dossier de la Cour : 37437).

¹² Dans *Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993, même si les demandeurs d'asile pouvaient redemander la citoyenneté ukrainienne, leurs demandes allaient être examinées au cas par cas, et il n'était pas clair qu'ils pourraient retourner dans leur pays de naissance. Dans *M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995, la Cour a noté que le permis accordé à la demandeuse d'asile somalienne par les autorités italiennes, permis qui pouvait être renouvelé chaque année, « ne lui conf[érait] pas des droits équivalents à ceux des citoyens italiens. Même si elle jouissait de nombreux droits, comme le droit de travailler et de se déplacer, de quitter l'Italie et d'y retourner, elle n'avait pas le droit de rester dans ce pays une fois la guerre terminée en Somalie et la situation revenue à la normale ». Le juge Rothstein n'était « pas prêt à dire que le paragraphe E de l'Article premier de la Convention signifie qu'une personne [...] doit avoir des droits qui sont identiques à tous les égards à ceux d'un citoyen du pays où elle séjourne », mais, à son avis, cette disposition « signifie qu'un important droit comme le droit de rester dans un pays (en l'absence de circonstances extraordinaires, notamment une condamnation pénale) doit être accordé ». Dans *Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996.

dans ce pays, il se peut que la section E de l'article premier ne s'applique pas.

Dans la décision *Wassiq*¹³, la Cour a fait remarquer que le critère adéquat est celui de savoir si le pays visé à la section E de l'article premier reconnaît au demandeur d'asile le droit d'y retourner, même si ses titres de voyage ont expiré, et non de savoir si le droit international ou, du point de vue du Canada, ce pays est officiellement ou juridiquement responsable du demandeur d'asile.

Dans la décision *Murcia Romero*¹⁴, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en concluant que les demandeuses d'asile étaient exclues en vertu de la section E de l'article premier en raison de leur statut aux États-Unis. Le statut de résident permanent de la demandeuse d'asile principale aux États-Unis était « conditionnel » à l'appui de son époux dont elle était séparée, appui que celui-ci ne lui donnerait plus d'après elle, d'où l'impossibilité de renouveler sa carte de résidence.

La Cour a adopté une démarche stricte à l'égard de cette question dans la décision *Choezom*¹⁵. La demandeuse d'asile, née en Inde de parents tibétains, a été considérée comme une citoyenne de la Chine. En tant que Tibétaine résidant en Inde, elle détenait un certificat d'enregistrement (CE) qui était renouvelé chaque année. Lorsqu'elle est allée aux États-Unis pour étudier et travailler (elle a résidé dans ce pays de 1994 à 2003), elle a obtenu un certificat d'identité (CI) délivré par l'Inde, qu'elle a continué de renouveler périodiquement. La SPR a jugé que la demandeuse d'asile avait le droit de retourner en Inde, que les autorités indiennes lui délivreraient un CE pour Tibétains à son retour en Inde et qu'elle ne risquerait pas d'être renvoyée au Tibet. La SPR a tenu compte du fait que la demandeuse d'asile et ses parents, qui résidaient toujours en Inde, n'avaient eu aucune difficulté à retourner dans ce pays après avoir voyagé à l'étranger. La Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en excluant la

Décision publiée : *Kanesharan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2^e) 185 (C.F. 1^{re} inst.), bien que le demandeur d'asile sri-lankais ait été autorisé à séjourner plus longtemps au Royaume-Uni, la Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en lui refusant la qualité de réfugié parce que le ministère de l'Intérieur du R.-U. s'était réservé le droit de renvoyer des personnes dans leur pays de nationalité « si la situation qui y règne s'améliore de façon notable » et qu'il n'était pas certain qu'elles seraient autorisées à séjourner indéfiniment au R.-U. après sept ans. Le « ton incertain et [le] mode conditionnel » utilisés par le ministère de l'Intérieur ne permettait pas à la SSR de conclure comme elle l'avait fait. Voir aussi *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 CF 340 (C.A.), à 343, où les autorités allemandes ont informé le demandeur d'asile, ressortissant polonais, qu'elles ne renouvelaient pas son visa temporaire, dont la date d'expiration approchait, et qu'elles comptaient l'expulser.

¹³ *Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996. Dans cette affaire, les demandeurs d'asile étaient originaires de l'Afghanistan et avaient obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Selon les éléments de preuve, les titres de voyage allemands des demandeurs d'asile avaient expiré. Le gouvernement avait refusé de les prolonger et déclaré que, en raison de leur absence prolongée de l'Allemagne et de leur séjour au Canada, la « responsabilité des réfugiés en vertu de la Convention de Genève relative au statut de réfugié de 1951 incomb[ait] désormais au Canada ». Il s'agissait de déterminer si l'Allemagne reconnaissait que les demandeurs avaient les droits et les obligations associés à la possession de la nationalité allemande, y compris le droit de retourner en Allemagne, et non pas de savoir quel pays devait assumer la responsabilité des demandeurs selon la Convention.

¹⁴ *Murcia Romero, Ingrid Yulima c. M.C.I.* (C.F., IMM-3370-05), Snider, 21 avril 2006; 2006 CF 506.

¹⁵ *Choezom, Tendzin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.

demandeur d'asile en vertu de la section E de l'article premier. Pour retourner résider en Inde, la demandeur d'asile devait obtenir une NORI (déclaration de non-opposition au retour), un CI valide et un visa. La nécessité d'obtenir chaque année le CE, le CI, les visas et la NORI, de même que l'interdiction de se rendre dans certaines parties de l'Inde sont l'antithèse des « mêmes droits que les nationaux du pays ». Aucun des droits qui lui étaient ainsi conférés n'est permanent, et leur renouvellement se fait à la discrétion du gouvernement de l'Inde. Aucune preuve ne démontre que le gouvernement de l'Inde a déjà refusé de délivrer des CE, CI, visas ou NORI, mais cette absence de preuve n'implique pas qu'il a renoncé à ce droit de refus. Les Tibétains résidant en Inde ne jouissent pas fondamentalement des mêmes droits que les citoyens indiens¹⁶.

La signification de l'expression « retrait du statut de personne à renvoyer » aux États-Unis a été abordée dans un certain nombre de décisions. Bien que la Cour d'appel ait conclu dans l'arrêt *Wangden*¹⁷ que, dans le contexte de l'évaluation de la recevabilité d'une demande d'asile au titre de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR, le retrait du statut de personne à renvoyer équivalait à la « reconnaissance de la qualité de réfugié », de sorte qu'une personne visée par ce statut ne peut présenter une demande d'asile au Canada, il existe une jurisprudence qui distingue l'arrêt *Wangden* dans le contexte d'une exclusion. Dans la décision *Molano Fonnoll*¹⁸, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en concluant que le retrait du statut de personne à renvoyer avait pour effet d'exclure les demandeurs au titre de la section E de l'article premier, car ce statut n'est pas compatible avec les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité.

Dans la décision *Choubak*¹⁹, la SPR a tenu compte de l'affirmation de la demandeur d'asile selon laquelle, même si elle avait un permis de résidence en Allemagne valide jusqu'en décembre 2000, elle avait perdu son statut de résident permanent quand elle était venue au Canada en septembre 1999 munie d'un visa d'étudiant, parce qu'elle comptait y vivre en permanence. La SPR a conclu que la demandeur d'asile n'était pas exclue au titre de la section E de l'article premier, car son permis de résidence permanente avait expiré au sens du paragraphe 44(1)2 de [*Loi sur les étrangers*] allemande (c.-à-d. quitte le pays « pour une raison qui n'est pas temporaire en soi »). La Cour a conclu qu'il était déraisonnable pour la Commission de statuer que le sens de cette loi allemande était fonction du souhait subjectif de la demandeur d'asile. Le paragraphe 44(1)2 exige une preuve présentée par un expert au sujet de ce droit

¹⁶ Le cas de demandeurs d'asile ayant des liens avec la Chine, le Tibet et l'Inde a été abordé dans le contexte du pays de référence (plutôt que du pays qui pourrait être visé par la section E de l'article premier), l'Inde étant considérée soit comme pays putatif de citoyenneté, soit comme pays de résidence habituelle antérieure. Pour en savoir plus, consulter le chapitre 2.

¹⁷ *Wangden, Tenzin c. M.C.I.* (C.A.F., A-607-08), Evans, Sharlow, Ryer, 23 novembre 2009; 2009 CAF 344.

¹⁸ *Molano Fonnoll, German Guillermo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2626-11), Scott, 12 décembre 2011; 2011 CF 1461. Dans un contexte différent de celui du « retrait du statut de personne à renvoyer », la Cour a rejeté l'argument du demandeur fondé sur le principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, selon lequel, lorsque le ministre conclut que la demande d'asile d'une personne est recevable, la SPR est liée par cette conclusion et ne peut exclure cette personne. Voir *Omar, Weli Abdikadir c. M.C.I.* (C.F., IMM-4929-16), Mactavish, 8 mai 2017; 2017 CF 458.

¹⁹ *M.C.I. c. Choubak (alias Choovak), Mehrnaz Joline* (C.F., IMM-3462-05), Blanchard, 26 avril 2006; 2006 CF 521.

étranger. Il n’existait pas assez d’éléments de preuve permettant raisonnablement à la Commission de conclure que les autorités compétentes en Allemagne auraient considéré que la demandeur d’asile n’était plus résidente permanente au moment de son admission au Canada.

10.1.3. Fardeau – Preuve *prima facie*

Comme il a été mentionné précédemment, lorsqu’il existe une preuve *prima facie* du statut de résident permanent, les tribunaux imposent au demandeur d’asile le fardeau de démontrer si ce statut existe toujours. Le fardeau est renversé sur le demandeur même si la preuve provient de lui et peu importe si le ministre intervient ou non.²⁰

Voici des exemples de cas où les demandeurs d’asile ne se sont pas acquittés de ce fardeau. Dans l’arrêt *Zeng*²¹, il a été conclu que les demandeurs d’asile (des époux) possédaient le statut de résident permanent au Chili, même si, plus d’un an avant la date de leur audience à la SPR, ils avaient quitté le Chili dans l’intention de s’installer en Chine. Dans l’arrêt *Parshottam*²², il a été conclu que le demandeur d’asile possédait le statut de résident permanent aux États-Unis au moment de l’examen des risques avant renvoi (ERAR), en décembre 2006, même si sa carte verte avait expiré en juin 2004. Dans la décision *Li*²³, il a été conclu que la demandeur d’asile possédait le statut de résident permanent en Argentine. Elle avait acquis ce statut en 2003, et aucune date d’expiration n’avait été fixée. Elle avait pu retourner en Argentine après une absence de près de deux ans et n’avait pas tenté de savoir si elle pourrait y rentrer après avoir séjourné au Canada. Dans la décision *Mai*²⁴, la SPR avait conclu qu’il était douteux que les demandeurs d’asile, ressortissants chinois, n’aient pas perdu leur statut de résident permanent au Pérou, mais que, même s’ils l’avaient perdu, ils pourraient aisément l’obtenir de nouveau sans retourner en Chine. Dans la décision *Mohamed*,²⁵ les demandeurs d’asile avaient demandé l’asile en Suède, étaient partis au Canada alors que leurs demandes d’asile étaient en instance et avaient obtenu le statut de résident permanent en Suède un mois plus tard. La Cour a confirmé la conclusion

²⁰ Dans l’affaire *Obumuneme, Chinenye Evelyn c. M.C.I.* (C.F., IMM-995-18), Norris, 16 janvier 2019; 2019 CF 59 le demandeur avait produit une copie du permis de résidence « *Permesso di Soggiorno* » de l’Italie qui indiquait qu’il est d’une durée illimitée. Le ministre n’est pas intervenu dans la demande. La Cour a rejeté l’argument selon lequel le renversement du fardeau ne peut avoir lieu que si le ministre intervient dans l’instance et qu’il produit des éléments de preuve mettant en cause la section E de l’article premier,

²¹ *Zeng supra* note 5. En outre, le statut de résident temporaire de la demandeur d’asile au Chili avait expiré.

²² *Parshottam, Karim Badrudin c. M.C.I.* (C.A.F., A-73-08), Evans, Ryer, Sharlow (motifs concordants quant au résultat), 14 novembre 2008; 2008 CAF 355. Décision publiée : *Parshottam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2009] 3 R.C.F. 527 (C.A.F.). Confirmant *Parshottam, Karim Badrudin c. M.C.I.* (C.F., IMM-192-07), Mosley, 15 janvier 2008; 2008 CF 51.

²³ *Li, Hong Lian c. M.C.I.* (C.F., IMM-585-09), Mandamin, 24 août 2009; 2009 CF 841.

²⁴ *Mai, Jian c. M.C.I.* (C.F., IMM-1155-09), Lemieux, 22 février 2010; 2010 CF 192.

²⁵ *Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997. Même si le certificat de résident permanent suédois devait être renouvelé périodiquement, il n’y avait aucune preuve permettant de penser que le statut de résident permanent en Suède était sujet à une sorte de révocation arbitraire.

d'exclusion de la SSR. Dans la décision *Noel*,²⁶ la Cour a confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle la preuve suivante constituait une preuve *prima facie* que le demandeur était un résident permanent du Brésil : (i) le fait que son nom figurait sur une liste des Haïtiens auxquels le gouvernement brésilien a accordé la résidence permanente; (ii) un tampon dans son passeport; et (iii) une carte nationale d'identité du Brésil. Dans l'arrêt *Melo Castrillon*,²⁷ la Cour a constaté que la documentation indiquait que la demandeur *pourrait* perdre son statut de résident permanent après une absence de 12 mois en Italie. Il était donc raisonnable que la SPR conclue que si la perte de statut de résident permanent était automatique après 12 mois, la demandeur aurait dû être capable d'obtenir une telle confirmation assez facilement, ce qu'elle n'a pas fait. Dans la décision *Agha*²⁸, la Cour a conclu que le demandeur d'asile, ressortissant iranien, n'avait présenté aucune preuve démontrant qu'il n'avait plus de statut aux États-Unis, sauf la proposition voulant qu'il risquait de perdre son statut en raison de son absence prolongée depuis 1985 et de l'ordonnance de départ volontaire qu'il avait reçue en 1995, alors qu'il se trouvait là-bas en route pour le Canada. Selon un agent du *Immigration and Naturalization Service* (INS), la perte de statut attribuable à une absence prolongée n'était pas automatique et le demandeur d'asile demeure résident permanent jusqu'à ce qu'un juge de l'immigration américaine en décide autrement.

La Cour a tiré une conclusion différente au sujet de la perte de la résidence permanente aux États-Unis dans la décision *Tajdini*²⁹. D'après les éléments de preuve dont disposait la SPR en l'espèce, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une décision d'un tribunal américain de l'immigration à cet égard. Elle a en outre confirmé le caractère raisonnable de la conclusion de la SPR suivant laquelle la demandeur d'asile avait établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'était plus résidente permanente eu égard aux facteurs pris en compte par les autorités américaines dans le cas d'une renonciation à la résidence permanente, comme le fait de déménager dans un autre pays avec l'intention d'y vivre en permanence, de séjourner à l'extérieur des États-Unis pendant une année sans obtenir de permis de retour ou de visa de résident de retour et le défaut de présenter des déclarations de revenus pendant la résidence à l'étranger.

²⁶ *Noel, Oriol v. M.C.I.* (C.F., IMM-1795-18), Gagné, 23 octobre 2018; 2018 CF 1062. Voir aussi *X (Re)*, 2018 CanLII 131735 (SAR MB8-01495), Roberts, 27 novembre 2018 dans laquelle la SAR a conclu que l'apparition des noms des appelants sur l'Arrêté ministériel conjoint du Ministère de la Justice et du Ministère du Travail et des Affaires sociales constitue une preuve *prima facie* du statut de résidence permanente au Brésil.

²⁷ *Melo Castrillon, Ruby Amparo c. M.C.I.* (C.F. IMM-1617-17), Roy, 1 mai 2018; 2018 CF 470.

²⁸ *Agha, Sharam Pahlevan Mir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4282-99), Nadon, 12 janvier 2001.

²⁹ *M.C.I. c. Tajdini, Sima* (C.F., IMM-1270-06), Mactavish, 1^{er} mars 2007; 2007 CF 227. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeur d'asile n'était pas en quête du meilleur pays d'asile. Elle n'a pas volontairement renoncé à son statut afin de demander l'asile ailleurs. Elle avait quitté les États-Unis en 1996 pour retourner dans son pays de naissance, l'Iran, et était venue au Canada en 2004 pour échapper à des problèmes survenus en Iran plusieurs années après son retour.

10.1.4. Fardeau de renouveler le statut

L'affaire *Shamlou*³⁰, tout comme d'autres décisions de la Cour fédérale, indique que le demandeur d'asile a le fardeau de renouveler son statut dans le pays visé à la section E de l'article premier, si celui-ci est renouvelable. En outre, la reconnaissance du statut de résident permanent peut exister indépendamment du droit de retour (pays où la personne peut présenter une demande de visa de retour)³¹.

Dans la décision *Shahpari*³², la demandeuse d'asile, citoyenne de l'Iran, avait déménagé en France en 1984. En 1991, elle avait reçu le statut de résident permanent et obtenu une carte de résident valide jusqu'en 2001. En 1993, elle était rentrée en Iran, mais, en 1994, elle était retournée en France et, deux mois plus tard, était venue au Canada. Au moment de son audience à la SSR en 1997, son visa français de sortie et de retour avait expiré, mais le tribunal a conclu que la section E de l'article premier s'appliquait parce que le visa pouvait être renouvelé. La Section de première instance a statué ce qui suit : 1) le fardeau de la preuve incombe au ministre dans les cas où la section E de l'article premier est invoquée, mais une fois qu'une preuve *prima facie* est produite, il y a déplacement du fardeau de la preuve, si bien que la demandeuse d'asile devait alors expliquer pourquoi elle ne pouvait obtenir une nouvelle carte de résident après avoir détruit celle qu'elle avait en sa possession; et 2) la preuve dont disposait le tribunal lui permettait raisonnablement de conclure que le visa pouvait être renouvelé.

Le juge Rothstein a ajouté ceci :

Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

³⁰ *Shamlou, Pasha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Décision publiée : *Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2^e) 135 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette affaire, le demandeur d'asile, citoyen iranien, avait vécu au Mexique pendant longtemps et avait obtenu un titre de voyage et une pièce d'identité qui lui permettaient de sortir du Mexique et d'y rentrer. Il avait laissé ses titres de voyage mexicains expirer alors qu'il cherchait, sans succès, à obtenir la résidence aux États-Unis, avant sa venue au Canada.

³¹ *Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4471-99), Heneghan, 11 octobre 2000.

³² *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Décision publiée : *Shahpari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2^e) 139 (C.F. 1^{re} inst.). Cette affaire a été suivie dans *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999; *Nepete, supra* note 31; *Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262; *M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CFPI 573; *Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I.* (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003 CF 1494; et la décision *Chen, Xiangju c. M.C.I.* (C.F., IMM-5636-17), Barnes, 19 juillet 2018; 2018 CF 756 dans lequel la Cour a rejeté l'argument selon lequel le demandeur a été empêché de faire une demande de renouveler son statut de résidence permanent au Venezuela parce que son passeport chinois était saisi par les autorités canadiennes. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que le demandeur avait demandé la remise de son passeport. C'est seulement si une telle demande avait été refusée que le demandeur aurait pu faire valoir que le Canada l'avait empêché à tort de concrétiser ses bonnes intentions.

En résumé, la Cour fédérale a statué que, lorsqu'il y a une preuve *prima facie* de l'application de la section E de l'article premier, il y a déplacement du fardeau de la preuve, et le demandeur d'asile doit démontrer pourquoi :

- son titre de voyage ne peut être renouvelé³³;
- sa carte de résidence (détruite ou perdue) ne peut être délivrée de nouveau³⁴;
- il lui est impossible d'obtenir un visa de retour³⁵;
- son statut de résident ne peut être renouvelé³⁶.

10.1.5. Accès à un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants

La deuxième partie du critère de l'arrêt *Zeng* oblige le commissaire, dans le cas d'un demandeur qui n'a pas le statut à la date de l'audience de la SPR, à déterminer si le demandeur avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. La jurisprudence relative à cette dernière partie du critère en matière d'accès à ce statut est limitée.

Dans l'affaire *Tshindela*,³⁷ la SPR a exclu la demandeuse principale en vertu de la section E de l'article premier car elle avait la possibilité de demander le statut de résident permanent en Afrique du Sud en vertu de la citoyenneté de son mari et de ses enfants, mais ne l'a jamais fait. Elle vivait en Afrique du Sud et avait obtenu le statut de réfugiée, après quoi elle avait obtenu un «visa relatif» lorsqu'elle avait épousé un citoyen sud-africain. Ils avaient des enfants citoyens sud-africains.

La SPR a conclu que la demandeuse avait accès à la résidence permanente par son statut d'épouse d'un citoyen sud-africain et de mère d'enfants sud-africains. Ce statut aurait été sensiblement similaire à celui des citoyens. Elle n'a tout simplement pas réussi à obtenir ce statut car elle a choisi de ne pas en faire la demande. La SPR a ensuite évalué ses allégations de persécution en Afrique du Sud et a conclu qu'elle avait une PRI viable au Cap ou à Port Elizabeth.

La Cour a conclu que la SPR avait correctement appliqué les principes de *Zeng* et *Shamlou*. La demandeuse avait un visa relatif valide au moment où elle a présenté sa demande d'asile. Bien qu'il avait expiré avant le dernier jour de l'audience, elle l'a expressément laissé s'expirer, de sorte que ce fait ne peut servir à son avantage. Ce visa lui donnait le droit de travailler, d'étudier, de voyager et d'avoir accès aux services sociaux, ce qui n'aurait été que

³³ *Shamlou*, supra note 30.

³⁴ *Shahpari*, supra note 32.

³⁵ *Shahpari*, supra note 32; *Nepete*, supra note 31.

³⁶ *Kamana*, supra note 32; *Hassanzadeh*, supra note 32; *Chen*, supra note 32.

³⁷ *Tshindela, Nelly Nsekele c. M.C.I.* (C.F., IMM-3141-18), Bell, 21 mars 2019; 2019 CF 344.

renforcé si elle avait cherché à obtenir la résidence permanente. À la lumière de cela, il existait des preuves *prima facie* que la section E de l'article premier était applicable et le fardeau était renversé sur la demanderesse qui avait l'obligation de démontrer pourquoi elle ne pouvait pas demander à nouveau un visa pour retourner en Afrique du Sud ou pourquoi elle ne se verrait pas accorder la résidence permanente si elle présentait une demande. Elle ne l'a pas fait. La conclusion selon laquelle elle avait une PRI viable en Afrique du Sud était également raisonnable.

10.1.6. Droits et obligations des ressortissants

Il ne semble pas, pour que la section E de l'article premier s'applique, qu'une personne doive avoir les mêmes droits à tous égards qu'un ressortissant du pays où elle a établi sa résidence³⁸.

Pour établir si la section E de l'article premier s'appliquait au demandeur d'asile dans la décision *Kroon*³⁹, la Section de première instance a approuvé la prise en considération des droits lui étant fondamentalement garantis par la constitution et les lois du pays visé à la section E de l'article premier, et la comparaison de ces droits avec ceux dont jouissaient les ressortissants de ce pays. La Cour a affirmé :

Le tribunal [...] s'est demandé si la constitution et les lois de l'Estonie considéreraient le [demandeur d'asile] comme ayant les obligations et les droits fondamentaux qui sont normalement ceux des nationaux de ce pays. Il est arrivé à la conclusion que, en dépit de certaines exceptions notables, c'était le cas et que, sur certains aspects clés, le [demandeur d'asile] jouirait, en Estonie, d'un statut comparable à celui des nationaux du pays et conforme aux conventions et aux traités internationaux se rapportant aux obligations et aux droits des personnes. Plus particulièrement, le tribunal a conclu [...] que l'on pouvait s'attendre à ce que le [demandeur d'asile] puisse recouvrer à son retour son droit de résidence en Estonie à titre de non-citoyen inscrit, que, dans un délai raisonnable, il pourrait demander la citoyenneté et que, entre-temps, il avait le droit de demeurer là et de jouir de droits semblables à la plupart de ceux reconnus aux citoyens.

La Cour a estimé cette analyse raisonnable, signalant qu'elle recevait l'aval d'auteurs comme Grahl-Madsen et Hathaway⁴⁰.

³⁸ Par exemple, dans *Osazuwa, Steven c. M.C.I.* (C.F., IMM-846-15), Russell, 8 février 2016; 2016 CF 155, la Cour a fait remarquer que la SAR avait convenu avec la SPR qu'il n'est pas nécessaire que les avantages soient identiques pour que la section E de l'article premier s'applique; le statut doit être « essentiellement semblable ».

³⁹ *Kroon*, *supra* note 3, à 167.

⁴⁰ *Kroon*, *supra* note 3, à 168. Voir Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1966, volume 1, p. 269 et 270 [publication épuisée], et James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 211 à 214. L'analyse de cet aspect de l'exclusion au titre de la section E de l'article premier se trouve aux pages 500 à 509 de la deuxième édition de James C. Hathaway et Michelle Foster, *The Law of Refugee Status* (Cambridge University Press, 2014).

Dans la décision *Shamlou*⁴¹, la Cour a accepté comme un « énoncé exact du droit » les quatre critères suivants que la Commission devrait appliquer lors de l'évaluation des « droits fondamentaux » accordés à un demandeur d'asile, critères énoncés par Lorne Waldman dans son ouvrage intitulé *Immigration Law and Practice*⁴² :

- a) le droit de retourner dans le pays de résidence;
- b) le droit de travailler sans restriction aucune;
- c) le droit d'étudier;
- d) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

Si le [demandeur d'asile] jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou si [le demandeur d'asile] n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il est clair que [le demandeur d'asile] ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier.

La Cour était convaincue que la SSR avait raisonnablement conclu que le demandeur d'asile iranien, devenu résident permanent du Mexique, jouissait essentiellement des mêmes droits que les ressortissants mexicains. Le demandeur d'asile n'avait peut-être pas le droit de voter, mais il était libre de quitter le Mexique, d'y revenir et d'y résider où il voulait; il bénéficiait de soins de santé gratuits et il avait le droit d'acheter et de posséder des biens immobiliers; il pouvait chercher et occuper un emploi et en changer à son gré⁴³.

Les décisions reposant sur la section E de l'article premier n'entraînent pas, semble-t-il, la prise en compte stricte de tous les facteurs énoncés dans la décision *Shamlou*. Par exemple, dans la décision *Hamdan*⁴⁴, la Section de première instance tient ces propos :

Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut satisfaire à tous les critères énoncés dans la décision *Shamlou* pour que la personne soit soustraite à l'application de la section E de l'article premier, ou si d'autres critères peuvent être pertinents dans certains cas. Les critères pertinents varieront selon les droits qui sont normalement accordés aux citoyens dans le pays de résidence à l'étude.

Dans la décision *Juzbasevs*⁴⁵, la Cour a souligné que la jurisprudence n'est pas claire quant aux facteurs à prendre en compte. Il semble que la section E de l'article premier ne requiert pas nécessairement la considération stricte de tous les facteurs touchant la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude. Les normes et les pratiques internationales

⁴¹ *Shamlou*, *supra* note 30, à 152.

⁴² Toronto, Butterworths, 1992, vol. 1, paragraphes 8.218, 8.204 et 8.205 (n° 17/2/97).

⁴³ *Shamlou*, *supra* note 30.

⁴⁴ *Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Décision publiée : *Hamdan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 38 Imm. L.R. (2^e) 20 (C.F. 1^{re} inst.), à 23. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il était essentiel de tenir compte du fait que le demandeur d'asile n'avait ni le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux aux Philippines.

⁴⁵ *Juzbasevs*, *supra* note 32.

pourraient permettre à un État de limiter à ses ressortissants l'accessibilité à l'emploi dans la fonction publique, la participation à la politique (comme le droit de vote, le droit d'occuper une charge) et la jouissance de certains droits de propriété. En Lettonie, le pays en cause, les non-ressortissants ne pouvaient accéder à certaines professions, mais la section E de l'article premier s'appliquait tout de même.

Dans la décision *Kamana*⁴⁶, le demandeur d'asile avait obtenu l'asile au Burundi. Selon la preuve, toute personne qui obtient le statut de réfugié au Burundi ne peut être expulsée du pays. À l'exception du droit de vote, il possédait les mêmes droits que les citoyens burundais, à savoir le droit à l'éducation et au travail. La Cour a donc confirmé la décision de la SSR selon laquelle la section E de l'article premier s'appliquait.

Dans la décision *Ahmed*⁴⁷, la Cour a statué que la SPR ne s'était pas penchée sur la question de savoir si le demandeur d'asile avait les mêmes droits et responsabilités qu'un ressortissant des Émirats arabes unis. Le droit de travailler et le droit à une carte santé font partie des droits des ressortissants, mais il ne s'agit pas des seuls droits à envisager. Avant de rendre sa décision, la SPR n'avait pas été saisie d'éléments de preuve démontrant clairement les droits des ressortissants des Émirats comparativement à ceux du demandeur.

10.1.7. Crainte d'être persécuté et protection de l'État dans le pays visé à la section E de l'article premier

À un certain moment, il n'était pas clairement établi si la Commission pouvait déterminer si le demandeur d'asile pouvait avoir une demande d'asile à l'endroit du pays putatif visé à la section E de l'article premier. Toutefois, dans un certain nombre de décisions, la Cour fédérale laisse entendre que la SPR peut décider si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés dans la Convention dans le pays visé à la section E de l'article premier (ou s'il est exposé à une menace à sa vie, au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou au risque d'être soumis à la torture), et s'il peut bénéficier de la protection de l'État de ce pays.

Dans la décision *Kroon*, où cette question a été abordée explicitement pour la première fois, le juge MacKay semble indiquer, dans ses observations sur l'objet de la section E de l'article premier, que, si un demandeur d'asile est menacé de persécution dans le pays visé à la section E de l'article premier, le pays cesse d'être visé.

À mon avis, l'article 1E a pour but d'appuyer les lois adoptées régulièrement en matière d'immigration par les pays de la collectivité internationale, et, en ce qui concerne la *Loi sur l'immigration* adoptée par le Canada, d'appuyer les principes et les politiques pour lesquels elle a été adoptée, en limitant l'accès au statut de réfugié aux seuls demandeurs qui font nettement face à une menace de persécution. Si la personne « A » fait face à la menace d'être persécutée dans son propre pays, mais qu'elle vit dans un autre pays, avec ou sans le statut de réfugiée, et qu'elle ne subit dans ce pays aucune menace de

⁴⁶ *Kamana*, supra note 32.

⁴⁷ *Ahmed, Nadeem Imtiaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-626-07), Phelan, 15 février 2008; 2008 CF 195.

*persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention, ou, autrement dit, si, dans ce deuxième pays, la personne « A » jouit fondamentalement des mêmes droits et du même statut que les nationaux du pays, l'article 1E a pour fonction d'exclure cette personne de la possibilité de demander le statut de réfugiée dans un troisième pays*⁴⁸. [Italique ajouté.]

Dans la décision *Choovak*⁴⁹, la Cour conclut que la SSR avait commis une erreur en n'examinant pas les prétentions visant expressément l'Allemagne qui émanaient de la demandeur d'asile, ressortissante iranienne; celle-ci avait obtenu l'asile en Allemagne, ainsi qu'un statut spécial de résident temporaire, avant de venir au Canada. Plus récemment, dans la décision *Omar*⁵⁰, la Cour a conclu que la Commission, avant de déterminer si le demandeur devrait être exclu en vertu de l'article 1E, était obligée de considérer si le demandeur serait à risque en Afrique de Sud, où il avait été accepté comme réfugié, y compris s'il aurait accès à une protection étatique adéquate.

Dans la décision *Zhao*⁵¹, la Cour fédérale a conclu que la SPR avait correctement évalué la possibilité d'obtenir la protection de l'État contre un gang criminel au Brésil, où le demandeur d'asile, ressortissant chinois, possédait la résidence permanente.

Dans la décision *Gao*⁵², les demandeurs d'asile étaient des ressortissants chinois, mais ils

⁴⁸ *Kroon, supra* note 3, à 167 et 168. Il est possible de se demander si le jugement comporte une contradiction interne ou si le juge MacKay a simplement laissé entendre que la Commission, lorsqu'elle statue sur la question de savoir si un pays est en fait visé à la section E de l'article premier, devrait se pencher sur la question de savoir si le demandeur d'asile y est menacé de persécution (au lieu d'examiner cette question après avoir conclu que le pays est visé à la section E de l'article premier). Voir également *Shamlou, supra* note 30, à 142, où la Cour a fait remarquer que la SSR, dans ses motifs, et l'intimé, dans ses arguments, ont considéré que l'absence de persécution au Mexique (le pays visé à la section E de l'article premier) était l'un des facteurs pris en considération pour conclure que le demandeur d'asile possédait, en grande partie, les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants mexicains. La Cour elle-même n'a pas mentionné ce facteur dans ses conclusions. Dans la décision *Olschewski, supra* note 12, la Cour a reconnu implicitement que la Section du statut de réfugié pouvait, en fait, évaluer une demande d'asile concernant le pays visé à la section E de l'article premier. La Cour s'est exprimée ainsi : « [...] même si j'ai tort de conclure que l'article ne s'applique pas, je suis néanmoins d'avis que la Commission a commis une erreur dans l'articulation de ses motifs à l'appui de sa conclusion que les [demandeurs d'asile] n'ont pas établi qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés en Ukraine du fait de leur religion. »

⁴⁹ *M.C.I. c. Choovak, supra* note 32. Voir aussi *Nepete, supra* note 31, où la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile, ressortissant angolais, n'a pas démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de résidence (la République tchèque). Une démarche semblable a été adoptée par la Cour dans la décision *Juzbasevs, supra* note 32, et *Nwaeze, Jones Ernest Am c. M.C.I.* (C.F., IMM-1112-09), Tremblay-Lamer, 10 novembre 2009; 2009 CF 1151.

⁵⁰ *Omar, supra* note 18.

⁵¹ *Zhao, Ri Wang c. M.C.I.* (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059. Voir également les cas suivants, où la Cour a confirmé la décision de la SPR quant à la disponibilité de la protection de l'État dans les pays visés à la section E de l'article premier : *Li, supra* note 23; *Mai, supra* note 24; *Ramadan, supra* note 9; et *Dieng, Khady Kanghe et al. c. M.C.I.* (C.F., IMM-5029-12), de Montigny, 30 avril 2013; 2013 CF 450.

⁵² *Gao, Kun Kwan. c. M.C.I.* (C.F., IMM-10862-12), Shore, 28 février 2014; 2014 CF 202. Dans la décision *Ramadan, supra* note 9, la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeur d'asile libanaise possédait le statut de résident permanent au Paraguay et que, de ce fait, elle était exclue, et

avaient été résidents permanents du Panama pendant 20 ans. La Cour a souscrit à l'opinion de la SPR selon laquelle la section E de l'article premier s'appliquait dans leur cas et, relativement à leur crainte de préjudice au Panama, ils n'avaient pas réussi à réfuter la présomption de protection de l'État dans ce pays.

Dans la décision *Omorogie*⁵³, la Cour s'est exprimée ainsi :

[61] La section E de l'article premier de la Convention s'applique lorsque le demandeur d'asile ne craint pas avec raison d'être persécuté ou d'être exposé à un risque de préjudice au sens du paragraphe 97(1) dans le pays visé par la section E de l'article premier.

Dans l'arrêt *Romelus*,⁵⁴ la Cour a renversé une décision de la SAR parce que la SAR avait conclu que l'appelant était visé par la section E de l'article premier et elle a, par la suite, procédé à une analyse du risque dans le pays visé par la section E de l'article premier. La Cour a statué que cela constituait une erreur, et que l'analyse du risque dans le pays visé par la section E de l'article premier doit être faite avant de décider si la personne devrait être exclue.

qu'elle n'avait pas non plus réfuté la présomption de protection de l'État au Paraguay (pour ce qui est de l'allégation de violence conjugale). En outre, dans la décision *Shen, Jintang c. M.C.I.* (C.F., IMM-2037-15), Phelan, 28 janvier 2016; 2016 CF 99, des conclusions similaires ont été tirées relativement à un ressortissant chinois possédant un statut en Équateur.

⁵³ *Omorogie, Juan, c. M.C.I.* (C.F. IMM-2843-14), O'Keefe, 5 novembre 2015; 2015 CF 1255.

⁵⁴ *Romelus, Gast Maelo c. M.C.I.* (C.F. IMM-2916-18), St-Louis, 11 février 2019; 2019 CF 172.

CHAPITRE 10 - CLAUSSE D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

10.2. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>Ahmed, Nadeem Imtiaz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-626-07), Phelan, 15 février 2008; 2008 CF 195	10-13
<i>Chen, Xiangju c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5636-17), Barnes, 19 juillet 2018; 2018 CFC 756	10-9, 10-10
<i>Choezom, Tendzin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.....	10-5
Choovak : <i>M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CFPI 573	10-9, 10-14
<i>Choovak : M.C.I. c. Choubak</i> (alias <i>Choovak</i>), <i>Mehrnaz Joline</i> (C.F., IMM-3462-05), Blanchard, 26 avril 2006; 2006 CF 521.....	10-6
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.....	10-1
<i>Dieng, Khady Kanghe et al. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5029-12), de Montigny, 30 avril 2013; 2013 CF 450.....	10-14
<i>Gao, Kun Kwan. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10862-12), Shore, 28 février 2014; 2014 CF 202.....	10-15
<i>Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Décision publiée : <i>Hamdan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 38 Imm. L.R. (2 ^e) 20 (C.F. 1 ^{re} inst.)	10-12
<i>Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003CF 1494.....	10-9, 10-10
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 CF 340 (C.A.).....	10-5
<i>Hussein Ramadan, Hanan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1510-10), Tremblay-Lamer, 5 novembre 2010; 2010 CF 1093.....	10-3
<i>Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst, no. IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262	10-9, 10-12, 10-14
<i>Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Décision publiée : <i>Kanesharan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2 ^e) 185 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	10-4, 10-5
<i>Kroon, Victor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995.....	10-1, 10-11, 10-13, 10-14
<i>Li, Hong Lian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-585-09), Mandamin, 24 août 2009; 2009 CF 841.....	10-7, 10-14
<i>Lu, Yanping c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5083-11), Phelan, 15 mars 2012; 2012 CF 311	10-1
<i>M.C.I. c. Alsha'bi, Hanan</i> (C.F., IMM-2032-15), Strickland, 14 décembre 2015; 2015 CF 1381	10-4
<i>Mahdi : M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim</i> (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1 ^{er} décembre 1995. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> <i>c. Mahdi</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2 ^e) 1 (C.A.F.)	10-2
<i>Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Décision publiée : <i>Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2 ^e) 311 (C.F. 1 ^{re} inst.)	10-2
<i>Mai, Jian c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1155-09), Lemieux, 22 février 2010; 2010 CF 192	10-7, 10-14
<i>Majebi, Henry c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-52-16), Dawson, Near, Woods, 9 novembre 2016; 2016 CAF 274	10-4

<i>Melo Castrillon, Ruby Amparo c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-1617-17), Roy, 1 mai 2018; 2018 CF 470	10-8
<i>Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997	10-7
<i>Mohamud : M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995.	10-4
<i>Mojahed, Majid c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7157-14), de Montigny, 28 mai 2015; 2015 CF 690	10-3
<i>Molano Fonnoll, German Guillermo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2626-11), Scott, 12 décembre 2011; 2011 CF 1461	10-6
<i>Murcia Romero, Ingrid Yulima c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3370-05), Snider, 21 avril 2006; 2006 CF 506.....	10-5
<i>Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4471-99), Heneghan, 11 octobre 2000... 10-9, 10-10, 10-14	
<i>Noel, Oriol v. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1795-18), Gagné, 23 octobre 2018; 2018 CF 1062	10-8
<i>Nwaeze, Jones Ernest Am c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1112-09), Tremblay-Lamer, 10 novembre 2009; 2009 CF 1151	10-14
<i>Obumuneme, Chinenye Evelyn c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-995-18), Norris, 16 janvier 2019; 2019 CF 59	10-7
<i>Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993.....	10-4, 10-14
<i>Omar, Wel Abdikadir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4929-16, Mactavish, 8 mai 2017; 2017 CF 458.....	10-6, 10-14
<i>Omorogie, Juan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2843-14), O’Keefe, 5 novembre 2015; 2015 CF 1255.....	10-15
<i>Osazuwa, Steven c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-846-15), Russell, 8 février 2016; 2016 CF 155	10-11
<i>Parshottam, Karim Badrudin c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-73-08), Evans, Ryer, Sharlow (motifs concordants quant au résultat), 14 novembre 2008; 2008 CAF 355. Décision publiée : <i>Parshottam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> , [2009] 3 R.C.F. 527 (C.A.F.)	10-7
<i>Parshottam, Karim Badrudin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-192-07), Mosley, 15 janvier 2008; 2008 CF 51.....	10-7
<i>Romelus, Gast Maelo c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-2916-18), St-Louis, 11 février 2019; 2019 CF 172	10-15
<i>Sartaj : M.C.I. c. Sartaj, Asif</i> (C.F., IMM-1998-05), O’Keefe, 14 mars 2006; 2006 CF 324.....	10-1
<i>Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998.....	10-2, 10-9, 10-10
<i>Shamlou, Pasha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Décision publiée : <i>Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2 ^e) 135 (C.F. 1 ^{re} inst.)	10-9, 10-10, 10-12, 10-14
<i>Shen, Jintang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2037-15), Phelan, 28 janvier 2016; 2016 CF 99.....	10-15
<i>Su, Canxiong c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-1949-18), Boswell, 18 janvier 2019; 2019 CF 75	10-3
<i>Tajdini : M.C.I. c. Tajdini, Sima</i> (C.F., IMM-1270-06), Mactavish, 1 ^{er} mars 2007; 2007 CF 227.....	10-2, 10-8
<i>Tshindela, Nelly Nsekele c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3141-18), Bell, 21 mars 2019; 2019 CF 344	10-10
<i>Wangden, Tenzin c. M.C.I.</i> (C.A.F, A-607-08), Evans, Sharlow, Ryer, 23 novembre 2009; 2009 CAF 344	10-6
<i>Wasel, Abdulkader c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2288-15), Brown, 22 décembre 2015; 2015 CF 1409.....	10-2
<i>Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996.....	10-5
<i>X (Re)</i> , 2018 CanLII 131735 (SAR MB8-01495), Roberts, 27 novembre 2018	10-8
<i>Zeng : M.C.I. c. Zeng, Guanqiu</i> (C.A.F., A-275-09), Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118	10-2, 10-3, 10-4, 10-7, 10-10
<i>Zhao, Ri Wang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059.....	10-14

CHAPITRE 11

TABLE DES MATIÈRES

11. SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION.....	11-1
11.1. Introduction.....	11-1
11.1.1. Norme de preuve – Raisons sérieuses de penser	11-1
11.1.2. Pondération et complicité de manière générale	11-2
11.2. ALINÉA Fa) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité	11-2
11.2.1. Crimes contre la paix.....	11-3
11.2.2. Crimes de guerre	11-3
11.2.3. Crimes contre l'humanité	11-4
11.2.4. Moyens de défense	11-7
11.2.4.1. Contrainte	11-7
11.2.4.2. Ordres de supérieurs	11-8
11.2.4.3. Nécessité militaire	11-9
11.2.4.4. Remords	11-9
11.2.5. Complicité	11-9
11.2.5.1. Critère de complicité	11-10
11.2.5.2. Application du critère	11-11
11.2.6. Responsabilité des supérieurs.....	11-13
11.3. ALINÉA Fb) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes graves de droit commun.....	11-13
11.3.1. Règle générale	11-13
11.3.2. Aucune exigence d'établir « l'équivalence ».....	11-14
11.3.3. Crimes graves	11-15
11.3.4. Crimes de droit commun	11-19
11.3.5. Avant d'y être admises	11-21
11.3.6. « Raisons sérieuses de penser »	11-21
11.4. ALINÉA Fc) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies	11-22
11.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET AVIS.....	11-25
11.6. EXAMEN DES FACTEURS D'INCLUSION LORSQUE LE DEMANDEUR D'ASILE EST EXCLU	11-26
11.7. TABLE DE JURISPRUDENCE.....	11-28

CHAPITRE 11

11. SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION

11.1. Introduction

L'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu'une personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ne peut avoir qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger.

La section F de l'article premier de la Convention, énoncée dans l'annexe à la LIPR, est ainsi libellée :

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

11.1.1. Norme de preuve – Raisons sérieuses de penser

Comme il est mentionné dans l'arrêt *Ezokola*¹, les décisions d'exclusion ne sont pas des décisions rendues sur la culpabilité et ne sont donc pas fondées sur une preuve établie hors de tout doute raisonnable ou selon la norme de la prépondérance des probabilités généralement applicable en matière civile. La Cour suprême du Canada a plutôt souscrit à l'avis des tribunaux britanniques selon lequel « les mots “raisons sérieuses de penser” emportent certainement l'application d'un critère plus strict en la matière que, par exemple, les termes “motifs raisonnables de soupçonner”. Le sens du verbe “penser” se rapproche davantage au fait de “croire” que de “soupçonner” [...] [L'expression utilisée] établit une norme plus stricte et il doit y avoir plus qu'un soupçon. » L'issue d'une affaire particulière dépendra des faits particuliers du dossier.

L'applicabilité de la disposition d'exclusion ne repose pas sur la question de savoir si le demandeur d'asile a été accusé ou déclaré coupable des actes prévus dans la Convention².

Au surplus, la SPR n'est pas liée par une décision de la Section de l'immigration (SI) selon laquelle le demandeur n'est pas interdit de territoire ni par l'opinion du ministre que le demandeur ne devrait pas être exclu. Dans l'arrêt *Candelario*,³ la SI avait conclu qu'il n'y avait pas

¹ *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2013] 2 R.C.S. 678. En fait, c'est la norme reconnue en droit canadien depuis longtemps; voir par exemple *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.). Il importe de noter que le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez* a été jugé erroné dans l'arrêt *Ezokola* mais, qu'il y a consensus dans les deux affaires sur la signification de « raisons sérieuses de penser ».

² *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

³ *Candelario, Carlos Santiago Rodriguez c. M.C.I.* (C.F., IMM-548-18), Annis, 28 août 2018; 2018 CF 864. De même, dans l'affaire *Sarwary, Mohammad Omar c. M.C.I.* (C.F., IMM-3911-17), Leblanc, 24 avril 2018; 2018 CF 437, la Cour a statué que la SAR n'avait pas commis d'erreur en n'accordant aucun poids au fait que le ministre

suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité. Plus tard, la SPR a conclu, basé généralement sur les mêmes questions de fait, qu'il est exclu en vertu de l'article 1F(b) pour avoir commis un crime grave de droit commun. La Cour a confirmé la décision en notant que le conseil du ministre avait procédé à un contre-interrogatoire plus complet devant la SPR qui avait exposé de nombreuses incohérences qui n'ont pas été mentionnées durant l'audience devant la SI. De la même façon, dans l'arrêt *Abbas*,⁴ la Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur est exclu en vertu de l'article 1F(b) malgré le fait que le demandeur et le ministre avaient fait une recommandation conjointe devant la SPR que le demandeur ne devrait pas être exclu.

11.1.2. Pondération et complicité de manière générale

Non seulement il n'existe aucune exigence selon laquelle il faut soupeser la nature du crime visé à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention au regard du degré de persécution qui est craint⁵, mais la Commission commet une erreur si elle le fait⁶.

Les principes de complicité expliqués plus loin, dans la section 11.2.5, s'appliquent à tous les crimes visés par l'exclusion.

11.2. ALINÉA Fa) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Pour définir les crimes visés à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention, il faut faire référence aux instruments internationaux⁷ qui traitent de ces crimes. Le Statut du Tribunal militaire international⁸ est l'instrument international utilisé le plus fréquemment pour définir ces crimes. L'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention doit également être interprété de manière à inclure les instruments internationaux ratifiés depuis son adoption, ce qui comprend notamment : le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁹, le Statut du Tribunal pénal international

a finalement choisi de ne pas renvoyer son rapport au titre de l'article 44 à la SI pour ouvrir une enquête.

⁴ *Abbas, Arash Ghulam c. M.C.I.* (C.F., IMM-2494-18), Brown, 7 janvier 2019; 2019 CF 12 au paragraphe 45.

⁵ *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), à 657; *M.C.I. c. Malouf, François* (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995; *M.C.I. c. Cadovski, Ivan* (C.F., IMM-1047-05), O'Reilly, 21 mars 2006; 2006 CF 364; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 49 (C.A.). Il est à noter que cette décision a été infirmée par la CSC mais pas sur ce point. Voir aussi *Nwobi, Felix Eberechukwu c. M.C.I.* (C.F., IMM-2577-17), LeBlanc, 20 mars, 2018; 2018 CF 317.

⁶ *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004.

⁷ Voir l'annexe VI du *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide du HCR)*, qui contient une liste partielle des instruments internationaux applicables.

⁸ 82 R.T.N.U. 279. (http://www.amade-mondiale.org/campaign/download/statut_tribunal_militaire_nuremberg_1945_fr.pdf.) Voir l'annexe V du *Guide du HCR*.

⁹ Adopté par la résolution 955 du Conseil de sécurité (1994) du 8 novembre 1994 et ses modifications. (<http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>.)

pour l'ex-Yougoslavie¹⁰ ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹ (CPI). Dans l'arrêt *Ezokola*¹², la Cour suprême du Canada a déclaré qu' on aurait dû faire référence non seulement à la CPI, mais également à la jurisprudence de plus en plus abondante des tribunaux *ad hoc* internationaux et des tribunaux nationaux.

11.2.1. Crimes contre la paix

Puisque, traditionnellement, un crime contre la paix ne peut être commis que dans le contexte d'une guerre internationale, ni la Cour fédérale ni la Commission n'ont eu à se prononcer sur cet aspect de la clause d'exclusion.

11.2.2. Crimes de guerre

Comme il est précisé ci-dessus, il est possible de se reporter à de nombreux instruments internationaux lorsqu'il s'agit de définir les crimes de guerre, dont le Statut du Tribunal militaire international, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel, en plus de ceux mentionnés dans les paragraphes qui précèdent. Soulignons qu'il existe une définition des « crimes de guerre » dans la législation canadienne, à savoir dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*¹³, qui porte sur la mise en œuvre, dans le cadre du droit canadien, du Statut de Rome.

Dans l'arrêt *Finta*¹⁴, la Cour suprême du Canada a défini la *mens rea* (l'élément moral) et l'*actus reus* (l'élément matériel) du crime de guerre ou du crime contre l'humanité visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* du Canada. La Cour n'a cependant pas examiné l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention. Dans l'arrêt *Mugesera*¹⁵ qu'elle a rendu plus récemment, la Cour suprême du Canada a dit : « Dans la mesure où [...] il donne à penser qu'une intention discriminatoire est requise pour tous les crimes contre l'humanité, l'arrêt *Finta* ne doit plus être

¹⁰ Adopté par la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993) du 25 mai 1993 et ses modifications. (<http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>.)

¹¹ *Harb, Shahir c. M.C.I.* (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39. La Cour d'appel fédérale a conclu que, en « n'identifiant pas les "instruments internationaux", les auteurs de la Convention ont permis que la définition des crimes, sources d'exclusion ne soit pas figée dans le temps ». Dans l'affaire *Ventocilla, Alex Yale c. M.C.I.* (C.F., IMM-4222-06), Teitelbaum, 31 mai 2007; 2007 CF 575, la Cour a indiqué que « les définitions du Statut de Rome ne peuvent être appliquées rétroactivement » et que, dans ce cas, elles ne pouvaient pas être utilisées pour déterminer si les actes en question constituaient des crimes de guerre parce qu'ils ont été commis avant que le Statut de Rome ne fasse partie du droit international. Cette affaire semble en contradiction non seulement avec l'esprit de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Harb*, mais elle peut être en contradiction avec la décision rendue par la Cour fédérale dans *Bonilla, Mauricio Cervera c. M.C.I.* (C.F., IMM-2795-08), O'Keefe, 9 septembre 2009; 2009 CF 881, où la Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur de droit en appliquant rétroactivement des définitions des crimes contre l'humanité tirées du Statut de Rome. Il convient toutefois de noter que, dans la décision *Betoukoumesou, Kalala Prince Debase c. M.C.I.*, (C.F., IMM-5820-13), Mosley, 20 juin 2014; 2014 CF 591, la Cour a souligné que la décision *Ventocilla* portait sur la définition des crimes de guerre et qu'elle ne s'applique pas à une affaire de crimes contre l'humanité.

¹² *Ezokola*, *supra* note 1.

¹³ L.C. 2000, chap. 24, paragraphe 6(3).

¹⁴ *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.

¹⁵ *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40.

suivi à cet égard¹⁶. » Une intention discriminatoire est uniquement requise dans le cas de crimes contre l'humanité prenant la forme de persécution.

Il n'est pas clairement établi si cette décision rendue dans l'arrêt *Mugesera* s'applique aux crimes de guerre. Il n'existe aucune décision de la Cour fédérale établissant que la persécution peut constituer l'infraction sous-jacente à un crime de guerre, mais si c'est le cas, il n'y a aucune raison justifiant que la décision ne s'applique pas.

Une affaire qui peut être utile à l'interprétation de ce qui constitue un crime de guerre et de ses éléments est l'arrêt *Munyaneza*¹⁷, rendu par la Cour d'appel du Québec relativement à l'appel d'un verdict de culpabilité pour des crimes de guerre commis au Rwanda. Voici ce que la Cour a expliqué :

[188] Pour démontrer¹⁸ un crime de guerre, il faut établir en plus des éléments matériels et moraux de l'infraction sous-jacente, les éléments contextuels suivants :

- un conflit armé, international ou non;
- des infractions perpétrées contre des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus au conflit armé, c'est-à-dire des personnes protégées;
- un lien de connexité entre les infractions perpétrées et le conflit armé; et
- la connaissance par l'accusé de ce lien.

Dans la décision *Kamazi*¹⁹, la Cour fédérale a souligné que le recrutement d'enfants soldats constitue un crime de guerre et elle a confirmé la décision de la SPR d'exclure le demandeur d'asile qui avait agi en qualité d'agent du renseignement pour l'AFDL en République démocratique du Congo, à une époque où l'AFDL recrutait des enfants soldats.

11.2.3. Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en temps de guerre, qu'elle soit civile ou internationale, aussi bien qu'en temps de paix. La Cour fédérale a souvent signalé que les crimes contre l'humanité sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international comme étant « [...] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles [...] »²⁰. En outre, pour s'élever au niveau d'un crime

¹⁶ Voir *Mugesera*, *supra* note 15, para 44.

¹⁷ *Munyaneza c. R.*, [2014] J.Q. 3059.

¹⁸ Dans cet arrêt, la Cour faisait référence à la Couronne et appliquait la norme de la preuve « hors de tout doute raisonnable ». À noter que cette affaire ne fait aucune mention de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention.

¹⁹ *Kamazi, James Mobwano c. M.C.I.* (C.F., IMM-11654-12), Annis, 18 décembre 2013; 2013 CF 1261. La décision de la SPR est antérieure à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ezokola* et reposait sur l'ancien critère de la complicité, mais la Cour a confirmé la décision, car les faits ne permettaient pas de tirer une autre conclusion.

²⁰ *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.) Dans *Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996, décision publiée : *Sumaida c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2^e) 315 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour s'est demandé si les membres d'une organisation terroriste pouvaient être considérés comme des « civils » dans le

contre l'humanité, le crime en question doit avoir été perpétré « de façon systématique et généralisée »²¹.

Lorsque la « cruauté barbare » s'ajoute à l'enlèvement, à la séquestration, au vol et à l'homicide involontaire coupable, les infractions peuvent atteindre le niveau de crimes contre l'humanité²².

Dans l'arrêt *Mugesera*²³, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'un acte criminel est un crime contre l'humanité lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- (i) un acte prohibé énuméré a été commis (ce qui exige de démontrer que l'accusé a commis l'acte criminel et qu'il avait l'intention criminelle requise);
- (ii) l'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- (iii) l'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes;
- (iv) l'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait que son acte s'inscrirait dans le cadre de cette attaque ou a couru le risque qu'il s'y inscrive.

La Cour suprême du Canada a considéré que l'acte criminel de « persécution » pouvait constituer l'une des infractions sous-jacentes qui, dans les cas appropriés, peut constituer un crime contre l'humanité. Pour être considérée comme un crime contre l'humanité, la persécution doit constituer un « déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel [...] ». En ce qui concerne l'élément moral de la persécution, la Cour était d'avis qu'une personne doit avoir eu l'intention de commettre l'acte de persécution et avoir été animée d'une intention discriminatoire. Cette dernière exigence demeure propre à l'acte criminel de persécution, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit respectée pour établir la perpétration des autres crimes contre l'humanité (p. ex. l'assassinat)²⁴.

Même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Au paragraphe 164, la Cour a

contexte d'un crime contre l'humanité. Cette question n'était pas en litige dans l'affaire *Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996, où la Cour a confirmé l'exclusion d'un demandeur d'asile parce qu'il avait été complice d'actes de torture commis contre des « éléments dangereux ». Voir aussi *Bamlaku, Muluaem c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998.

²¹ *Sivakumar, supra* note 20, à 443. Voir également *Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997, où il a été statué que, pour déterminer si certaines activités de la police constituent des crimes contre l'humanité, la SSR doit se demander si chaque victime de l'abus de pouvoir des policiers appartenait « [...] à un groupe qui a été, de façon systématique et généralisée, la cible d'un des crimes susmentionnés ». Dans *Blanco, Nelson Humberto Ruiz c. M.C.I.* (C.F., IMM-4587-05), Layden-Stevenson, 19 mai 2006; 2006 CF 623, la Cour a conclu que la preuve n'appuyait pas la conclusion selon laquelle la marine colombienne avait commis, de façon généralisée et systématique, des crimes internationaux.

²² *Finta, supra* note 14. Dans *Wajid, Rham c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000, la Cour a affirmé que ce ne sont pas tous les crimes nationaux et tous les actes de violence qui sont des crimes contre l'humanité.

²³ *Mugesera, supra* note 15.

²⁴ *Mugesera, supra* note 15.

signalé que « [l']existence d'une attaque généralisée ou systématique contribue à soustraire le crime commis pour un motif purement personnel à l'application des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité »²⁵.

En outre, la population civile doit être la cible principale de l'attaque, et non pas seulement une victime indirecte. L'emploi du terme « population » indique que l'attaque est dirigée contre un groupe de personnes relativement important qui partagent des caractéristiques distinctives permettant de les identifier²⁶. En ce qui concerne l'élément moral du crime contre l'humanité, la Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit :

Il suffit que l'auteur de l'acte soit conscient du lien entre son ou ses actes et l'attaque. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention de s'en prendre à la population cible. Ses motifs importent peu, une fois démontré qu'il connaissait l'existence de l'attaque et qu'il savait que son acte en faisait partie ou qu'il lui était indifférent que son acte se rattache à l'attaque [...] Même si la personne a agi pour des raisons purement personnelles, l'acte peut constituer un crime contre l'humanité s'il est prouvé qu'elle possédait la connaissance requise²⁷.

Les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent opérer sans lien avec l'État – en particulier ceux qui participent aux mouvements paramilitaires ou révolutionnaires armés – ou agir en conjonction avec les autorités de l'État²⁸.

Il est essentiel que la Commission, lorsqu'elle prononce l'exclusion en application de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention, fasse état de faits se rapportant à des crimes précis contre l'humanité que le demandeur d'asile aurait commis. La Commission devrait formuler des conclusions concernant les actes commis par les auteurs immédiats, la connaissance que le demandeur d'asile avait de ces actes, l'adhésion de celui-ci aux buts poursuivis par les actes et la question de savoir si les actes constituent des crimes contre l'humanité.

La Cour fédérale a donné divers exemples des types d'actes qui peuvent ou non constituer des crimes contre l'humanité :

- dans *Cibaric*²⁹, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié avait eu raison de considérer que la participation du demandeur d'asile à certaines activités durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie constituait des crimes contre l'humanité et des actes qui étaient régulièrement commis dans le cadre des opérations de l'armée;
- dans *Sungu*³⁰, la Cour a affirmé que le régime Mobutu se livrait à de la torture et avait commis des crimes de droit international, plus précisément des crimes contre l'humanité;

²⁵ *Mugesera*, supra note 15.

²⁶ *Mugesera*, supra note 15, para 161.

²⁷ *Mugesera*, supra note 15, para 174.

²⁸ *Sivakumar*, supra note 20, à 444.

²⁹ *Cibaric, Ivan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995.

³⁰ *Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] 3 C.F. 192 (1^{re} inst.); 2002 CFPI 1207

- dans *Yang*³¹, la Cour a conclu que la participation à la mise en application de la politique de l'enfant unique de la Chine, laquelle comprenait la stérilisation et l'avortement forcés, constituait un crime contre l'humanité;
- dans *Tilus*³², la Cour a conclu que, même si la SPR n'avait pas précisé quelle partie de la section F de l'article premier de la Convention était en cause, il ressort clairement du dossier qu'elle a considéré que ce sont des crimes contre l'humanité. La Cour a indiqué que le trafic international de drogue, aussi abominable soit-il, ne constituait pas un crime contre l'humanité.

La nécessité de tirer des conclusions de fait relativement aux actes qui sont considérés comme étant d'éventuels crimes contre l'humanité a été soulignée dans des décisions de la Cour dans lesquelles la décision d'exclusion a été infirmée parce que la Commission n'avait pas précisé les crimes. Par exemple :

- Dans *Baqri*³³, la Cour a infirmé la décision d'exclusion de la SSR, qui a affirmé que le demandeur d'asile était complice dans la perpétration de crimes, mais n'a ni précisé de quels crimes il s'agissait ni posé de questions précises au demandeur à cet égard.
- Dans *Muto*³⁴, la Cour a déclaré que la description des actions commises par une organisation est essentielle pour déterminer par la suite le degré de participation ou de complicité d'un individu à ces actions.

11.2.4. Moyens de défense

Dans certaines circonstances, un demandeur d'asile pourra invoquer avec succès des moyens de défense l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion, en dépit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qu'il a commis.

11.2.4.1. Contrainte³⁵

L'auteur d'un crime peut invoquer la contrainte pour justifier sa participation à certaines

³¹ *Yang, Jin Xiang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999.

³² *Tilus, Francky c. M.C.I.* (C.F., IMM-3426-05), Harrington, 23 décembre 2005; 2005 CF 1738.

³³ *Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001.

³⁴ *M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland* (C.F. 1^{re} inst., IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256.

³⁵ En droit pénal canadien, l'arrêt de principe en matière d'évaluation de la défense de la contrainte est *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3. Dans *Al Khayyat, Qasim Mohammed c. M.C.I.*, (C.F., IMM-2992-16), Strickland, 13 février 2017; 2017 CF 175, la Cour a conclu que la Section de l'immigration (SI) avait commis une erreur en ne tenant compte que du critère énoncé dans l'arrêt *Ryan* plutôt que du critère énoncé dans le droit international coutumier ou le Statut de Rome. La Cour s'est exprimée ainsi :

[traduction]

Qui plus est, dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a conclu que le caractère volontaire « permet d'invoquer » la défense de la contrainte et que, par ailleurs, l'analyse du contexte entier « englobe nécessairement » les moyens de défense opposables, y compris celui fondé sur la contrainte [...], ce qui donne à penser que l'évaluation du caractère volontaire identifié ne se limitait pas à cette défense. Également, pour évaluer le caractère volontaire d'une participation, il faudrait prendre en compte d'autres facteurs tels que le

infractions s'il courait un danger imminent³⁶, si le péril qu'il courait était aussi grave ou plus grave que les torts qu'il a causés³⁷ et s'il n'était pas responsable de la situation dans laquelle il se trouvait³⁸.

Toutefois, le droit n'exige pas l'héroïsme; en effet, nul n'est tenu de désertir ni de désobéir au péril de sa vie³⁹.

Dans un cas, la Cour a déclaré que si la Commission jugeait le demandeur digne de foi, elle aurait dû examiner la question de la contrainte avant de conclure que le demandeur d'asile s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité. Le demandeur d'asile a soutenu qu'il avait été fait prisonnier par le Sentier lumineux, qui l'avait obligé à demeurer en son sein et de participer à des enlèvements⁴⁰. Dans une autre affaire, la Cour fédérale a conclu que la Commission n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle avait conclu que, pour ce qui est de l'élément de proportionnalité, le préjudice infligé aux Tamouls innocents identifiés par le demandeur d'asile était plus important que celui qui lui aurait été causé⁴¹.

11.2.4.2. Ordres de supérieurs

Le demandeur d'asile peut invoquer en défense qu'il avait reçu d'un supérieur militaire l'ordre de commettre l'infraction et que le droit militaire prévoit l'obligation d'obéir à de tels ordres. Dans *Finta*, la Cour suprême du Canada, citant une abondante jurisprudence relative au

mode de recrutement de l'organisation, ainsi que toute possibilité de quitter celle-ci [...]. Mais surtout, ces facteurs ont été cités à titre d'exemples et la liste n'était pas exhaustive. À mon avis, il fallait que la SI effectue une analyse factuelle complète dans le contexte des circonstances du demandeur et évalue le caractère volontaire suivant cette analyse.

Dans *Oberlander, Helmut c. Procureur général du Canada* (C.A.F., A-51-15), Dawson, Near, Boivin, 15 février 2016; 2016 CAF 52, la Cour d'appel fédérale, se reportant à l'arrêt *Ryan* et à la décision *Ramirez*, a précisé que la défense de la contrainte exige une proportionnalité entre le préjudice dont la personne concernée est menacée et celui qu'elle inflige, directement ou par complicité. La Cour a ajouté qu'il faut d'abord se prononcer sur la mesure dans laquelle la personne a contribué aux crimes ou au dessein criminel, avant de rendre une décision sur la proportionnalité.

³⁶ *Ramirez*, *supra* note 1, à 327 et 328. Dans *Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-233-04), Phelan, 24 février 2005; 2005 CF 286, la Cour n'a pas maintenu la conclusion d'exclusion parce que le tribunal n'avait pas tenu compte de la défense de contrainte. La Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile dans *Mutumba, Fahad Huthy c. M.C.I.* (C.F., IMM-2668-08), Shore, 7 janvier 2009; 2009 CF 19, parce que, à titre de membre de l'Organisation de la sécurité intérieure de l'Ouganda, il était incapable d'invoquer la défense de contrainte parce que sa décision de continuer à travailler pour cette organisation était fondée sur le fait qu'il n'avait aucune autre possibilité d'emploi à l'époque. Il n'y avait aucun risque qu'il soit exposé à un danger imminent s'il avait quitté l'organisation.

³⁷ *Ramirez*, *supra* note 1, à 328.

³⁸ *Ramirez*, *supra* note 1, à 327 et 328, aborde la question du traitement de la contrainte dans le *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, sur lequel la Commission du droit international travaille depuis 1947. Voir également la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals* [recueil de jurisprudence relativement à des procès de criminels de guerre] (London, H.M.S.O., 1949), volume XV, page 132.

³⁹ *Asghedom, Yoseph c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001.

⁴⁰ *Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2159-01), Tremblay-Lamer, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 231.

⁴¹ *Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680.

droit international, a indiqué que ce moyen de défense ne sera pas accepté lorsque l'ordre militaire est « manifestement illégal » ou « clairement et manifestement répréhensible », autrement dit s'il « offense la conscience de toute personne raisonnable et sensée »⁴².

Dans *Betoukoumesou*⁴³, la Cour, se fondant sur l'arrêt *Finta*, a établi que l'agente n'avait pas commis d'erreur en concluant que le demandeur ne pouvait pas invoquer le moyen de défense de l'ordre d'un supérieur. Ce moyen de défense ne peut pas être invoqué si l'ordre est manifestement illégal et que la personne a un choix moral d'obéir ou non aux ordres.

L'article 14 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* prévoit que le moyen de défense fondé sur l'ordre d'un supérieur est irrecevable, à moins que l'accusé n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres, qu'il n'ait pas su que l'ordre était illégal et que l'ordre n'ait manifestement pas été illégal. Le paragraphe 14(2) prévoit que l'ordre de commettre un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Si le demandeur d'asile ajoute à ce moyen de défense celui de la contrainte et soutient qu'il craignait d'être puni s'il désobéissait aux ordres, les principes relatifs à cette dernière défense s'appliquent.

11.2.4.3. Nécessité militaire

Un demandeur d'asile peut soutenir en défense que les circonstances générales du combat rendaient nécessaire l'action militaire exécutée. Toutefois, si l'opération a entraîné la mort de civils innocents par suite d'exécutions intentionnelles, délibérées et injustifiées, ces actes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité⁴⁴.

11.2.4.4. Remords

Les remords n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité et, par conséquent, ne peuvent être invoqués comme moyen de défense pour justifier la perpétration d'un crime⁴⁵.

11.2.5. Complicité

Lorsqu'un demandeur d'asile n'a pas directement commis de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il a aidé ou incité à la perpétration des crimes ou prodigué des conseils à leur égard, il peut être considéré comme complice, et être tenu responsable du crime et, par

⁴² *Finta*, *supra* note 14, à 834. Comme le moyen de défense fondé sur les ordres donnés par des supérieurs n'a habituellement servi qu'à atténuer la sanction et non à exonérer l'auteur d'un crime, on peut douter de son utilité dans le domaine du droit des réfugiés. Cependant, dans *Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514 (C.A.), la Cour, renvoyant aux principes formulés dans *Finta* à l'égard des ordres donnés par les supérieurs, a conclu, à 524, que « le fait de torturer quelqu'un pour lui faire dire la vérité est manifestement illégal ».

⁴³ *Betoukoumesou, Kalala Prince Debase c. M.C.I.* (C.F., IMM-5820-13), Mosley, 20 juin 2014; 2014 CF 591. Dans cette affaire, les événements en question (l'enlèvement de personnes et le meurtre de ceux qui ont résisté) n'ont pas eu lieu dans le contexte de la guerre. Le demandeur n'était pas membre d'une organisation militaire ou policière soumise à la réglementation ou à la discipline de cette organisation. Il a sciemment accepté le travail de chauffeur et rien ne porte à croire qu'il a été forcé de faire ce travail.

⁴⁴ *Gonzalez*, *supra* note 5, (voir les motifs concordants rendus par le juge Létourneau, à 661).

⁴⁵ *Ramirez*, *supra* note 1, à 328.

conséquent, être exclu de la définition de réfugié. La culpabilité du complice n'est pas moindre que celle de l'auteur principal de l'infraction⁴⁶.

11.2.5.1. Critère de complicité

Dans l'arrêt *Ezokola*⁴⁷, la Cour suprême du Canada a examiné à fond la question du critère de complicité dans le contexte de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention. La Cour a infirmé le critère de la « participation personnelle et consciente » (qui a parfois été indûment assoupli de manière à englober la complicité par association), qui avait été établi dans la jurisprudence antérieure, et elle a également écarté la présomption de culpabilité associée à l'appartenance à une organisation visant principalement des fins limitées et brutales⁴⁸. Comme l'a expliqué la Cour, « une personne peut être complice d'un crime sans avoir la *mens rea* nécessaire à sa perpétration. » Le facteur pertinent est la connaissance (du dessein criminel du groupe) plutôt que l'intention.

La Cour a conclu que le critère exprimé dans l'expression « raisons sérieuses de penser » ne justifie pas un assouplissement des principes fondamentaux du droit pénal qui reconnaîtrait la complicité par association.

Le critère de complicité a été reformulé dans l'arrêt *Ezokola*, de façon à tenir compte des modes de commission que reconnaît actuellement le droit international, à savoir « le fait d'agir de concert dans un dessein commun » (article 25 du Statut de Rome) et « l'entreprise criminelle conjointe » (jurisprudence des tribunaux *ad hoc*), et à inclure trois caractéristiques clés en matière de contribution. La Cour a adopté un « critère axé sur la contribution significative » :

Pour refuser l'asile à un demandeur sur le fondement de l'art. 1Fa), il doit exister des raisons sérieuses de penser qu'il a **volontairement** contribué de manière **significative** et **consciente** aux crimes ou au dessein criminel d'une organisation.
[Non souligné dans l'original.]

La première caractéristique est la « contribution volontaire », et les facteurs à prendre en compte sont :

- la question de savoir si le demandeur d'asile aurait été complice d'un crime sans avoir vraiment eu le choix d'y participer,
- le mode de recrutement de l'organisation et les possibilités de quitter celle-ci,

⁴⁶ *Moreno*, *supra* note 2; *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.), à 84.

⁴⁷ *Ezokola*, *supra* note 1.

⁴⁸ Dans *Concepcion, Orlando c. M.C.I.* (C.F., IMM-626-15), O'Reilly, 16 mai 2016; 2016 CF 544, la Cour a infirmé la décision de l'agente qui avait conclu que le demandeur était interdit de territoire parce qu'il avait commis des crimes contre l'humanité, au motif que la décision était fondée sur l'ancien critère de la complicité par association. La Cour a souligné que de ne pas appliquer les bons principes de responsabilité constitue une erreur de droit. Dans *Suresh, Manickavasagam c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-4483-15), Mosley, 10 janvier 2017; 2017 CF 28, la Cour a confirmé la décision et a conclu que la Section de l'immigration avait raisonnablement appliqué le critère de la complicité énoncé dans *Ezokola*.

- la question de savoir si une défense (p. ex., la contrainte) s'applique⁴⁹.

La seconde caractéristique est la « contribution significative », et les facteurs à prendre en compte sont :

- la nature de l'association, c'est-à-dire qu'une simple association ou un acquiescement passif seront insuffisants,
- la nature des activités en question, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que la contribution vise la perpétration de crimes identifiables précis et qu'elle peut viser un dessein commun plus large, comme la réalisation de l'objectif d'une organisation,
- le degré de contribution (la contribution doit être significative)⁵⁰.

La troisième caractéristique est la « contribution consciente » (il doit exister un lien entre le comportement de la personne et le comportement criminel du groupe). Les éléments à prendre en compte sont :

- la conscience du demandeur d'asile (l'intention, la connaissance ou l'insouciance⁵¹) du crime ou du dessein criminel du groupe,
- la conscience du fait que son comportement facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel⁵².

11.2.5.2. Application du critère

En vue d'établir si le comportement d'une personne correspond à l'*actus reus* et à la *mens rea* exigés pour qu'il y ait complicité, la liste non exhaustive de facteurs ci-dessous sert de guide pour évaluer si une personne a ou non volontairement apporté une contribution significative et consciente à un crime ou à un dessein criminel :

- la taille et la nature de l'organisation;

⁴⁹ Il est à noter que la coercition qui n'atteint pas le niveau de la contrainte peut toujours neutraliser le caractère volontaire. Voir *Ezokola*, supra note 1, et *Al Khayyat, Qasim Mohammed c. M.C.I.*, (C.F., IMM-2992-16), Strickland, 13 février 2017; 2017 CF 175.

⁵⁰ Dans *Moya Pacheco, Marino Manuel c. M.C.I.* (C.F., IMM-603-14), Shore, 20 octobre 2014; 2014 CF 996, la Cour a souscrit à l'avis de la SPR selon lequel le fait d'avoir fourni deux litres d'acide destiné à la fabrication de bombes mortelles constituait une contribution importante aux crimes du Sentier lumineux, au Pérou.

⁵¹ Dans *Hadhiri, Mohammed Habib c. M.C.I.* (C.F., IMM-130-16), LeBlanc, 18 novembre 2016; 2016 CF 1284, la Cour a confirmé la décision d'exclusion de la SAR en concluant que la Commission avait procédé à une analyse raisonnable de l'affaire en se fondant sur les principes énoncés dans *Ezokola*. La Cour a abordé la différence entre la notion d'« aveuglement volontaire » et la notion d'insouciance.

⁵² Dans une affaire dans laquelle la Cour fédérale a examiné la décision fondée sur des motifs d'ordre humanitaire rendue par un agent d'immigration, la Cour a fait remarquer que l'agent était lié par la conclusion de fait de la SPR, qui, dans une décision antérieure à la décision de la CSC dans *Ezokola*, avait exclu le demandeur suivant l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention, mais qu'il n'était pas lié par la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur avait été complice de crimes contre l'humanité. L'agent a procédé à sa propre analyse de la complicité, mais a cité et adopté la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur connaissait ou aurait dû connaître les objectifs de la FAA, en Afghanistan. La Cour a conclu que la conclusion selon laquelle la personne « savait ou aurait dû savoir » ressemble énormément au type de « culpabilité par association » qui a été rejetée dans *Ezokola*. Voir *Aazamyar, Homayon c. M.C.I.* (C.F., IMM-5514-13), Boswell, 26 janvier 2015; 2015 CF 99.

- la section de l'organisation à laquelle le demandeur d'asile était le plus directement associé;
- les fonctions et les activités du demandeur d'asile au sein de l'organisation;
- le poste ou le grade du demandeur d'asile au sein de l'organisation;
- la durée de l'appartenance du demandeur d'asile à l'organisation (surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel);
- le mode de recrutement du demandeur d'asile et la possibilité qu'il a eue ou non de quitter l'organisation⁵³.
- tout moyen de défense opposable (par exemple, la contrainte).

La Cour souligne que l'analyse des facteurs repose largement sur le contexte et que les facteurs doivent être soupesés dans un seul objectif primordial : établir s'il y a eu contribution volontaire, significative et consciente à un crime ou à un dessein criminel. Les facteurs visent à fournir des balises et ils ne seront pas tous pertinents dans chaque cas⁵⁴.

L'arrêt *Sarwary*,⁵⁵ où la Cour a confirmé une décision de la SAR dans laquelle la SAR avait exclu le demandeur pour complicité de crimes contre l'humanité commis par la Police nationale afghane (torture généralisée dans le système pénitentiaire où le demandeur travaillait), constitue un bon exemple de la pondération des facteurs. L'un des arguments soulevés par le demandeur était que la SAR mettait trop l'accent sur la nature de l'organisation plutôt que sur le rôle du demandeur, concluant ainsi erronément que le demandeur était complice par association. La SAR avait constaté que, même si le système pénitentiaire avait un but légitime, l'activité criminelle était répandue, ce qui augmentait la probabilité que le demandeur d'asile soit au courant des crimes et y contribuait. La Cour a estimé que cette analyse était conforme aux principes énoncés dans l'affaire *Ezokola*. Bien que ce facteur ne constitue pas à lui seul un motif raisonnable de croire que le demandeur était complice de crimes contre l'humanité, il contribue à la conclusion, en combinaison avec d'autres facteurs, tels que la durée de son séjour dans l'organisation (24 ans), son rang (tout au long de sa carrière, il a été promu à un rang assez élevé), ainsi que ses fonctions et activités (s'occupe de la paperasse pour s'assurer que les prisonniers étaient tous présents à l'appel, interroge des prisonniers, forme de nouveaux policiers, transfert des prisonniers et dirige trois départements comprenant un personnel considérable).

⁵³ Dans *Ezokola*, il est précisé que la liste regroupe des considérations retenues par la jurisprudence canadienne et britannique, de même que par la Cour pénale internationale (voir para 91). La Cour explique les facteurs aux paragraphes 94 à 99. Dans *Ndikumassabo, Edouard c. M.C.I* (C.F., IMM-728-14), Shore, 8 octobre 2014; 2014 CF 955, la Cour a confirmé la décision d'exclusion de la SPR et a affirmé que la Commission avait procédé à une analyse méthodique de la complicité axée sur la contribution en se fondant sur les facteurs établis dans *Ezokola*.

⁵⁴ *Al Khayyat, supra* note 35, faisant référence à *Moya Pacheco, supra* note 50, *M.C.I. c. Badriyah, Riyadh Basheer* (C.F., IMM-3172-15), Roussel, 2 septembre 2016; 2016 CF 1002; et *Talpur, Hina c. M.C.I.* (C.F., IMM-5782-15), Manson, 19 juillet 2016; 2016 CF 822.

⁵⁵ *Sarwary, supra* note 3.

11.2.6. Responsabilité des supérieurs

Dans *Sivakumar*, la Cour d'appel a déclaré qu'« un commandant militaire peut être tenu responsable des crimes internationaux commis par ses subordonnés, mais seulement s'il était au courant ou devait l'être »⁵⁶. Elle a ajouté :

[...] plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime commis et partageait le but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de ce crime⁵⁷.

Dans l'arrêt *Ezokola*⁵⁸, la Cour suprême du Canada a confirmé le principe selon lequel, en raison du poste qu'elle occupe ou du rang auquel elle s'est hissée, une personne peut, de fait, exercer un contrôle sur les auteurs d'actes criminels et peut être criminellement responsable de ces crimes (comme le prévoit l'article 28 du Statut de Rome, qui porte sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques).

Dans *Mohammad*⁵⁹, la Cour a statué que le demandeur d'asile avait participé à des crimes visés à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention en tant que complice étant donné que, à titre de directeur de prison, il était ou aurait dû être au courant des crimes commis contre des prisonniers. Toutefois, dans *Gonzalez*⁶⁰, la Cour n'a pas cru que le demandeur d'asile, qui avait travaillé à titre d'agent d'infiltration au sein de l'armée mexicaine, était complice de crimes contre l'humanité. La Cour a confirmé le principe établi dans *Sivakumar*, selon lequel plus une personne occupe une position importante au sein d'une organisation, plus sa complicité sera probable. Toutefois, dans le cas en cause, bien que le titre du poste du demandeur d'asile semble illustrer qu'il occupait un poste important (premier-mâitre dans l'infanterie marine, Services spéciaux d'opérations), en réalité, il n'occupait pas de poste décisionnel au sein de la gestion. La simple appartenance à une organisation responsable de crimes contre l'humanité ne suffit pas en soi pour qu'il y ait complicité.

11.3. ALINÉA Fb) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes graves de droit commun

11.3.1. Règle générale

L'exclusion au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier ne s'applique pas exclusivement aux fugitifs qui tentent d'échapper à la justice ou à un châtement⁶¹. La mise en accusation, l'inscription d'une déclaration de culpabilité ou une demande d'extradition ne sont pas des

⁵⁶ *Sivakumar*, *supra* note 20, à 439.

⁵⁷ *Sivakumar*, *supra* note 20, à 440.

⁵⁸ *Ezokola*, *supra* note 1. La Cour fait également référence au principe du droit international voulant que l'omission n'emporte pas de responsabilité pénale, sauf obligation d'agir; par conséquent, « à moins d'un contrôle exercé sur les auteurs individuels d'un crime international, nul ne peut se rendre complice seulement en continuant d'exercer ses fonctions sans protester ».

⁵⁹ *Mohammad, Zahir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995.

⁶⁰ *Gonzalez, Jose Carlos Hermida c. M.C.I.* (C.F., IMM-1299-08), Beaudry, 18 novembre 2008; 2008 CF 1286.

⁶¹ *Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2014] 3 RCS 43; 2014 CSC 68.

conditions préalables à l'application de la clause d'exclusion⁶². En outre, le fait pour la personne d'avoir purgé la peine imposée, l'absence de dangerosité actuelle de cette personne, le fait qu'elle se soit rachetée ou réadaptée postérieurement au crime, n'empêchent pas l'exclusion⁶³. Le fait que le ministre a refusé de déposer une opinion sur la dangerosité à l'étape de l'étude de la recevabilité n'a aucune importance à l'étape de l'exclusion⁶⁴.

La SPR est fondée à aller au-delà du casier judiciaire pour évaluer s'il y a des preuves établissant que le demandeur d'asile a réellement commis un crime grave de droit commun⁶⁵.

11.3.2. Aucune exigence d'établir « l'équivalence »

Dans l'analyse de la question de l'exclusion suivant l'alinéa Fb) de l'article premier, il ne faut pas chercher une équivalence, mais plutôt examiner le rôle du droit interne dans la détermination de ce qui est « grave »⁶⁶. Il faut se demander si les actes pourraient être considérés comme des crimes en droit canadien; autrement dit, la SPR doit appliquer les faits du crime au droit criminel canadien⁶⁷.

Le critère pour établir l'équivalence, élaboré aux fins des décisions d'interdiction de territoire suivant l'art. 36 de la LIPR, n'est pas nécessaire pour rendre une décision d'exclusion suivant l'art. 98⁶⁸. La SPR n'est pas tenue d'exposer de manière détaillée les éléments du crime commis et de présenter des conclusions sur ces éléments⁶⁹. La SPR n'a pas à chercher des

⁶² *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 CF 761; 2003 CAF 178.

⁶³ *Febles*, supra note 61. Voir également *Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2009] 4 R.C.F. 164 (C.A.F.); 2008 CAF 404.

⁶⁴ *Feimi, Erik c. M.C.I.* (C.A.F., A-90-12), Evans, Sharlow, Stratas, 7 décembre 2012; 2012 CAF 325.

⁶⁵ *M.C.I. c. Toktok, Emre* (C.F., IMM-11305-12), O'Reilly, 13 novembre 2013; 2013 CF 1150. Dans cette affaire, il convenait d'examiner si la déclaration de culpabilité était authentique puisque des éléments de preuve démontraient que le système judiciaire turc était corrompu, que la procédure avait eu lieu par contumace et que le demandeur d'asile n'avait pas eu la possibilité de se défendre. Dans *Ching, Mo Yeung c. M.C.I.* (C.F., IMM-7849-14), Roy, 15 juillet 2015; 2015 CF 860, la Cour a fait une mise en garde contre le fait de se fonder sur les conclusions de tribunaux étrangers lorsque les éléments de preuve révèlent un manque d'information quant à la justification, à la transparence et à l'intelligibilité du processus de prise de décision à l'étranger.

⁶⁶ *Victor, Odney Richmond c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-252-13 et IMM-546-13) Roy, 25 septembre 2013; 2013 CF 979.

⁶⁷ *Vlad, Anghel c. M.C.I.* (C.F., IMM-1800-06), Snider, 1^{er} février 2007; 2007 CF 172; *M.C.I. c. Pulido Diaz, Paola Andrea* (C.F., IMM-4878-10), Phelan, 21 juin 2011; 2011 CF 738; et *Radi, Spartak c. M.C.I.* (C.F., IMM-2928-11), Near, 5 janvier 2012; 2012 CF 16. Dans des remarques incidentes formulées dans *Mustafa, Golam c. M.C.I.* (C.F., IMM-362-15), Phelan, 2 février 2016; 2016 CF 116, la Cour a fait observer que la SPR avait fondé son analyse de l'exclusion sur la mauvaise infraction. Au Canada, l'utilisation d'un faux passeport (alinéa 57(1)b) du *Code criminel*) est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, alors qu'une fausse déclaration en vue de se procurer un passeport (para 57(2) de la *Code criminel*) est passible d'une peine maximale de deux ans seulement. Ainsi, la distinction est importante.

⁶⁸ *M.C.I. c. Raina, Vinod Kumar* (C.F., IMM-7164-11), Shore, 23 mai 2012; 2012 CF 618; *Cabreja Sanchez, Domingo Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-7113-11), O'Keefe, 26 septembre 2012, 2012 CF 1130; et *Ma, Like c. M.C.I.* (C.F., IMM-3482-17); Favel, 6 mars, 2018; 2018 CF 252.

⁶⁹ *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125.

dispositions criminelles équivalentes à celles applicables à l'infraction commise à l'étranger ni à s'assurer que chaque élément constitutif de l'infraction reprochée est établi et précisé⁷⁰.

Dans l'arrêt *Jayasekara*⁷¹, la Cour d'appel fédérale n'a pas imposé d'exigence en matière de double criminalité (c'est-à-dire que le crime doit en être un autant au Canada qu'à l'endroit où il a été commis); la gravité du crime doit plutôt être mesurée à l'aune des normes internationales. Cette approche semble cadrer avec le principe exposé par la Cour suprême dans l'arrêt *Febles*, selon lequel l'alinéa Fb) de l'article premier n'a pas pour effet d'exclure uniquement les personnes qui fuient la justice. Le crime d'honneur, par exemple, pourrait ne pas être punissable dans certains endroits, mais il serait commis au mépris des normes internationales et est considéré comme un crime dans la plupart des pays⁷².

11.3.3. Crimes graves

Dans *Jayasekara*⁷³, la Cour d'appel fédérale a indiqué que l'interprétation de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention exige, en ce qui concerne la gravité du crime, l'évaluation des facteurs suivants⁷⁴ :

- les éléments constitutifs du crime,
- le mode de poursuite,
- la peine prévue,
- les faits,
- les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité.

Dans la décision *Rojas Camacho*⁷⁵, la Cour a souligné que le cinquième facteur énoncé dans *Jayasekara* ne rend pas implicitement nécessaire la mise en balance des circonstances atténuantes et aggravantes *postérieures* à la déclaration de culpabilité. Il ne suffit pas pour un

⁷⁰ *Vlad, supra* note 67 et *Zeng, Hany c. M.C.I.* (C.F., IMM-2319-07), O'Keefe, 19 août 2008; 2008 CF 956.

⁷¹ *Jayasekara, supra* note 63.

⁷² Il est à noter que, dans *Reyes Rivas, Carlos Arnoldo c. M.C.I.*, (C.F., IMM-3255-06), Tremblay-Lamer, 13 mars 2007; 2007 CF 317, la Cour a conclu qu'il faut qu'un crime soit justiciable dans le pays où il a été commis pour qu'il soit visé par l'alinéa Fb) de l'article premier; dans *Notario, Sebastian Maghanoy c. M.C.I.* (C.F., IMM-2229-13), O'Keefe, 2 décembre 2014; 2014 CF 1159, la Cour a déclaré, dans une remarque incidente, qu'il n'existe pas de règle absolue selon laquelle la conduite doit être considérée comme criminelle dans le pays d'accueil potentiel.

⁷³ *Jayasekara, supra* note 63. Dans cette affaire, la Cour a indiqué que la déclaration de culpabilité du demandeur d'asile aux États-Unis pour trafic d'opium (une première infraction) lui donnait des raisons sérieuses de conclure qu'il avait commis un crime grave de droit commun. Dans *Febles*, la CSC n'a pas remis en question le cadre analytique de l'évaluation de la gravité d'une infraction, établi dans *Jayasekara*.

⁷⁴ Puisque l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention n'exige pas de condamnation, les facteurs établis dans *Jayasekara* (approuvés dans *Febles*) pour évaluer la gravité d'un crime s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, à l'évaluation de la gravité du crime commis. Dans *Tabagua, Rusudan c. M.C.I.* (C.F., IMM-2549-14), Gleason, 4 juin 2015; 2015 CF 709, la Cour a souligné que la nécessité d'une analyse du genre prescrit dans l'arrêt *Febles* n'est pas diminuée du fait qu'aucune accusation n'a été portée contre la demanderesse, et qu'il n'y a donc eu aucune condamnation.

⁷⁵ *Rojas Camacho, Marcia Ines c. M.C.I.* (C.F., IMM-6140-10), Mosley, 28 juin 2011; 2011 CF 789.

demandeur de dire qu'il regrette maintenant ses actions passées et qu'il a repris sa vie en main si ses actions, lorsqu'il les a commises, constituaient un crime grave de droit commun. En ce qui concerne d'autres facteurs postérieurs à une infraction, tels que l'inobservation des conditions de libération conditionnelle, la jurisprudence semble contradictoire. Dans la décision *Valdespino*⁷⁶, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas suffisamment examiné ce comportement, mais dans la décision *Chernikov*⁷⁷, la Cour a soutenu le contraire.

Dans la décision *Pullido Diaz*⁷⁸, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur lorsqu'elle avait examiné des questions contextuelles. Comme l'a souligné la Cour, l'arrêt *Jayasekara* rejetait précisément l'inclusion de la situation personnelle dans l'analyse relative aux crimes graves. Des facteurs comme l'âge, la situation économique ou une tragédie ont pu être pertinents au regard de la détermination de la peine aux États-Unis, mais ils n'ont rien à voir avec la gravité de l'infraction elle-même. Dans la décision *Narkaj*⁷⁹, la Cour semble avoir adopté une approche différente, car elle a reproché à la SPR de ne pas avoir tenu compte de facteurs atténuants tels que la jeunesse du demandeur d'asile, le fait qu'il n'avait aucun antécédent, sa participation limitée aux crimes, l'absence de violence, le fait qu'il n'a pas pris d'alcool ni de drogue et qu'il n'avait aucun attirail, et le fait qu'il a plaidé coupable.

Le préjudice psychologique causé aux victimes peut être pris en considération lors de l'examen des éléments essentiels du crime⁸⁰. Le fait que l'infraction s'est répétée pourrait être à bon droit considéré comme un facteur aggravant, particulièrement si l'on en tenait compte avec la déclaration de culpabilité antérieure pour le même crime⁸¹.

L'arrêt *Jayasekara* a orienté davantage l'évaluation des circonstances atténuantes et aggravantes en ce qui concerne la gravité du crime. Selon la Cour, « une coercition qui ne permet pas d'invoquer le moyen de défense de droit criminel de la contrainte⁸² peut constituer une circonstance atténuante pertinente pour évaluer la gravité du crime commis. Le préjudice causé à la victime ou à la société, l'utilisation d'une arme, le fait que le crime a été commis par un groupe

⁷⁶ *Valdespino Partida, Aurelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-8616-11), Campbell, 9 avril 2013; 2013 CF 359.

⁷⁷ *Chernikov, Roman Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-9989-12), Phelan, 13 juin 2013; 2013 CF 649.

⁷⁸ *M.C.I. c. Pulido Diaz, Paola Andrea* (C.F., IMM-4878-10), Phelan, 21 juin 2011; 2011 CF 738. Dans la décision *M.C.I. c. Nwobi, Felix Eberchuk* (C.F., IMM-5683-13), Martineau, 30 mai 2014; 2014 CF 520 la Cour a indiqué que le fait qu'un autre individu aussi impliqué dans le même crime s'est vu infliger une peine plus sévère que celle du demandeur est un facteur étranger aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité du demandeur. De même, dans la décision *Nwobi (2018)*, *supra* note 5 la Cour a conclu que la SPR avait raison de ne pas tenir compte des facteurs étrangers tels que l'absence de condamnations antérieures, le fait que le demandeur n'avait pas récidivé et le danger qu'il représente pour la société.

⁷⁹ *Narkaj, Arlind c. M.C.I.* (C.F., IMM-1469-13), O'Reilly, 8 janvier 2015; 2015 CF 26.

⁸⁰ *Gamboa Micolta, Dawy's Raul c. M.C.I.* (C.F., IMM-8558-12), Shore, 11 avril 2013; 2013 CF 367.

⁸¹ *Poggio Guerrero, Gustavo Adolfo c. M.C.I.* (C.F., IMM-8733-11), Near, 30 juillet 2012; 2012 CF 937; *Gudima, Audrey c. M.C.I.* (C.F., IMM-9996-12), Phelan, 16 avril 2013; 2013 CF 382.

⁸² Pour consulter une affaire dans laquelle la contrainte constitue un facteur, voir *Diaz, Jose Arturo Guerra c. M.C.I.* (C.F., IMM-3223-12), Manson, 29 janvier 2013; 2013 CF 88. La Cour a précisé que le critère de la contrainte exige : a) l'existence d'un danger imminent et évident; b) l'absence de solution raisonnable et légale autre que celle de contrevenir à la loi; c) l'existence de proportionnalité entre le mal infligé et le mal évité. Le critère applicable à la défense de la contrainte dans les affaires criminelles est énoncé dans l'arrêt de la CSC *R. c. Ryan*, *supra* note 35.

criminel organisé, etc. seraient également des facteurs pertinents à considérer »⁸³.

La Cour a également ajouté qu'« à l'instar de la Grande-Bretagne et des États-Unis, le Canada dispose d'un nombre assez élevé d'infractions hybrides, c'est-à-dire d'infractions qui, selon les circonstances aggravantes ou atténuantes entourant leur perpétration, peuvent être punissables par procédure sommaire ou, plus sévèrement, sur acte d'accusation. Dans des pays où cette option existe, le choix du mode de poursuite est utile pour évaluer la gravité du crime s'il existe une différence marquée entre la peine prévue pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celle prévue pour un geste punissable sur acte d'accusation »⁸⁴.

Pour ce qui est de la question de savoir si la gravité du crime peut être évaluée par rapport à la nature de la peine prévue dans le *Code criminel* du Canada, selon la Cour, « [b]ien qu'il faille tenir compte des normes internationales, on ne doit pas ignorer le point de vue de l'État ou du pays d'accueil lorsqu'il s'agit de déterminer la gravité du crime »⁸⁵. Ainsi, la Cour a déclaré qu'il faut voir, dans la LIPR, une forte indication selon laquelle le législateur voulait que le Canada, en tant que pays d'accueil, considère les crimes punissables d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans comme des crimes graves⁸⁶. Cependant, la Cour n'a pas dit que seuls les crimes punissables d'un emprisonnement d'au moins dix ans constituent des crimes « graves » dans le contexte de cette disposition d'exclusion, et, par conséquent, il faut tenir compte des facteurs susmentionnés pour déterminer la « gravité » du crime particulier commis. De plus, selon la Cour, « peu importe la présomption de gravité qui peut s'appliquer à un crime en droit international ou selon la loi de l'État d'accueil, cette présomption peut être réfutée par le jeu des facteurs précités »⁸⁷. Dans l'arrêt *Febles*, la CSC a convenu qu'une peine de dix ans ou plus constitue une bonne indication de la gravité du crime et crée une présomption réfutable. La Cour a cependant souligné ceci :

[...] la règle des dix ans ne devrait pas être appliquée machinalement, sans tenir compte du contexte, ou de manière injuste⁸⁸.

Dans l'arrêt *Hersy*,⁸⁹ dans le contexte d'une demande d'annulation fondée sur l'article 1Fb),

⁸³ *Jayasekara*, *supra* note 63, para 45.

⁸⁴ *Jayasekara*, *supra* note 63, para 46. Dans *Lopez Velasco, Jose Vicelio c. M.C.I.*, (C.F., IMM-3423-10), Mandamin, 30 mai 2011; 2011 CF 267, la Cour a examiné à fond cette question et a conclu que la SPR avait raisonnablement conclu que la présomption de gravité avait été réfutée. Voir également *A.B. et E.F. c. M.C.I.* (C.F., IMM-919-15), Strickland, 16 décembre 2016; 2016 CF 1385, dans lequel le crime en cause est un enlèvement d'enfant.

⁸⁵ *Jayasekara*, *supra* note 63, para 43.

⁸⁶ *Jayasekara*, *supra* note 63, para 40. Voir également *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (CAF). À noter que la conclusion formulée dans l'arrêt *Chan* selon laquelle l'alinéa Fb) de l'article premier s'applique uniquement aux criminels fugitifs n'est plus valable en droit suivant l'arrêt *Febles*, mais que, dans cet arrêt, la Cour suprême a cité et approuvé les observations au sujet de la règle des dix ans.

⁸⁷ *Jayasekara*, *supra* note 63, para 44.

⁸⁸ Dans *Mohamed, Roshan Akthar Jibreel c. M.C.I.* (C.F., IMM-5379-14), Annis, 28 juillet 2015; 2015 CF 1006, la Cour a interprété l'arrêt *Febles* comme établissant que, lorsque la peine imposée figure parmi les plus légères dans un large éventail de peines, l'individu ne devrait pas être exclu sur la foi de la présomption, si bien qu'il incomberait au ministre de convaincre la SPR que le crime était grave.

⁸⁹ *Hersy, Abdi Elmy c. M.C.I.* (C.F., IMM-3085-15), Russell, 12 février 2016; 2016 CF 190 aux paragraphes 67-69.

la SPR a écarté une lettre d'avis d'expert déposée par l'intimé (personne protégée) dans laquelle l'expert a déclaré que le crime que l'intimé aurait commis aux États-Unis aurait probablement entraîné une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans s'il avait été commis au Canada. La SPR a conclu que l'expert n'avait pas indiqué sur quels faits il avait fondé son opinion et que les cas cités dans la lettre d'opinion pouvaient être distingués. La Cour a renversé la décision, estimant que la SPR se plaçait dans une position d'expert en droit criminel qui avait conclu que les cas cités par l'expert pouvaient être distingués sans citer aucune preuve du contraire. En outre, la Cour a également déclaré que la Commission avait eu tort de rejeter la preuve selon laquelle les États-Unis avaient décidé de ne pas demander l'extradition de l'intimé. Un pays qui respecte la primauté du droit n'évitera pas de poursuivre les crimes graves quand il a la possibilité de le faire. Cette preuve aurait dû être pesée.

Dans l'arrêt *Sanchez*⁹⁰, la Cour d'appel fédérale a conclu que, si un changement a été apporté à la peine applicable à l'équivalent canadien de l'infraction, l'évaluation devrait être faite au moment où la SPR tranche la question de l'exclusion prévue à l'alinéa Fb) de l'article premier, et non pas au moment où l'infraction a été commise.

Dans la décision *Brzezinski*⁹¹, bien moins récente, la Cour a examiné ce que l'on entend par « crime grave » dans le contexte de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans cette affaire, les demandeurs d'asile ont reconnu qu'ils subvenaient aux besoins de leur famille en volant, c'est-à-dire en s'adonnant au vol à l'étalage, avant et après leur arrivée au Canada. Même si les déclarations de culpabilité au Canada ne sont pas pertinentes puisque les infractions n'ont pas été commises « en dehors du pays d'accueil », la Cour, après avoir examiné les travaux préparatoires, a statué que l'intention visée par la Convention n'était pas d'exclure les personnes qui ont commis des délits mineurs, même « une accumulation de délits mineurs ». Ainsi, même si la Cour a reconnu que le vol à l'étalage constitue un grave problème social, il ne s'agit pas d'un crime « grave » au

⁹⁰ *Sanchez, Noe Gama c. M.C.I.* (C.A.F., A-315-13), Nadon, Stratas, Scott, 10 juin 2014; 2014 CAF 157.

⁹¹ *Brzezinski, Jan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998. Dans *Taleb, Ali et al. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999, la Cour a conclu que l'infraction de tentative d'enlèvement est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans et constitue donc un crime « grave » au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans *Chan, San Tong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999, la Cour a conclu que l'utilisation d'un moyen de communication pour aider à commettre une infraction, en l'occurrence le trafic d'une quantité importante de stupéfiants, constituait, aux États-Unis, une infraction « grave » (il importe de noter que cette décision a été infirmée pour d'autres motifs). Dans *Nyari, Istvan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979, la Cour a estimé que la SSR pouvait considérer que l'évasion du demandeur d'asile de la prison où il purgeait une peine de 20 mois pour avoir causé des lésions corporelles n'était pas un « crime grave » au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans *Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289, la Cour a maintenu la conclusion de la Section de protection des réfugiés selon laquelle un vol à main armée est un crime « grave » de droit commun. Dans *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CFPI 1023, la Cour a statué qu'un crime économique commis sans violence peut être visé à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans cette affaire, la demandeur d'asile avait été accusée d'avoir détourné l'équivalent de 1,4 million de dollars canadiens. Dans *Liang, Xiao Dong c. M.C.I.* (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501, l'exclusion du demandeur d'asile en application de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention a été maintenue. Le demandeur d'asile avait été arrêté au Canada en vertu d'un mandat d'Interpol pour complot en vue de commettre un meurtre, pour avoir été à la tête d'une organisation criminelle et pour avoir été impliqué dans un scandale de corruption. Dans *Benitez Hidrovo, Jose Ramon c. M.C.I.* (C.F., IMM-3247-09), Lutfy, 2 février 2010; 2010 CF 111, la Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile pour avoir commis un crime grave fondé sur sa déclaration de culpabilité pour possession de plus de 200 grammes de cocaïne. Voir aussi *Nwobi, supra* note 5.

sens de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, même s'il y a eu récidive de la part des demandeurs d'asile. La Cour a certifié deux questions portant sur la question d'un demandeur d'asile qui commet habituellement des crimes, mais l'appel n'a jamais été instruit.

Dans *Xie*⁹², la Cour d'appel fédérale a maintenu la conclusion de la Cour fédérale et a conclu qu'un demandeur d'asile peut être privé de protection par la SPR parce qu'il a commis une infraction purement économique.

L'enlèvement international d'un enfant peut constituer un crime grave de droit commun⁹³, mais la Commission devrait vérifier si la présomption de gravité a été réfutée⁹⁴.

Les délits mineurs n'ont probablement pas le degré de gravité nécessaire pour être visés à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention⁹⁵.

11.3.4. Crimes de droit commun

Dans *Gil*, la Cour d'appel a jugé que, pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, il doit satisfaire au critère du « caractère accessoire ». Ce critère à deux volets exige qu'existent, en premier lieu, des troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale et, en second lieu, un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi⁹⁶.

⁹² *Xie*, supra note 6. Dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179, la Cour a considéré que la contrebande visant des marchandises valant des milliards de dollars était un « crime grave » au sens de la clause d'exclusion de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. La Cour a certifié plusieurs questions dans l'affaire *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 19 mars 2004. La Cour d'appel fédérale a tranché ces questions dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125, et a maintenu la conclusion selon laquelle l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention pouvait s'appliquer à la corruption, à la contrebande, à la fraude et à l'évasion fiscale. Dans *Xu, Hui Ping c. M.C.I.* (C.F., IMM-9503-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 970, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur d'asile, qui avait été impliqué dans une fraude de plus d'un million de dollars visant la société pour laquelle il travaillait. Dans *Noha, Augustus Charles c. M.C.I.* (C.F., IMM-4927-08), Shore, 30 juin 2009; 2009 CF 683, la Cour a maintenu la conclusion d'exclusion et a reconnu que la fraude par cartes de crédit de 41 088 \$ était un crime « grave ». De même, dans *Rudyak, Korniy c. M.C.I.* (C.F., IMM-6743-05), Pinard, 29 septembre 2006; 2006 CF 1141, la Cour a maintenu la conclusion d'exclusion fondée sur le crime de fraude financière.

⁹³ *Kovacs, Miklosne c. M.C.I.* (C.F., IMM-8183-04), Snider, 31 octobre 2005; 2005 CF 1473. Voir également *Montoya, Jackeline Mari Paris c. M.C.I.* (C.F., IMM-2107-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1674.

⁹⁴ *A.B. et E.F.*, supra note 84.

⁹⁵ *Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993, à 4.

⁹⁶ *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.) à 528, 529 et 533. Le juge Hugessen a étudié l'évolution du critère du caractère accessoire dans la jurisprudence britannique en matière d'extradition, a ajouté quelques éléments tirés de la jurisprudence des États-Unis et d'autres pays et a formé un critère composite qu'il a appliqué en l'espèce. En examinant les passages des décisions citées qu'il a soulignés et les termes de son analyse finale, à 532, on peut déduire la formulation du critère. Dans *Zrig, Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001, la Cour a conclu que l'acte en cause était à ce point barbare et atroce qu'il était difficile de le qualifier de crime politique. La Cour a appliqué le critère du « caractère accessoire » et a conclu que, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement en poste, les actes de violence étaient complètement disproportionnés par rapport à tout objectif politique légitime. De même, dans *Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001, la

La Cour d'appel a examiné la possibilité de mettre en balance la gravité de la persécution à laquelle le demandeur d'asile peut vraisemblablement être exposé et la gravité du crime qu'il a commis, mais elle a rejeté cette idée⁹⁷.

Je ferai une dernière remarque. Un autre tribunal de la présente Cour a déjà rejeté la prétention de bon nombre d'auteurs voulant que l'alinéa Fa) premier exige un type de critère de proportionnalité qui soupèserait la persécution que risque de subir le demandeur du statut de réfugié en regard de la gravité de son crime. La question de savoir si un critère semblable convient pour l'application de la section Fb) me semble encore plus problématique. Comme je l'ai déjà indiqué, le demandeur auquel s'applique la clause d'expulsion risque, par hypothèse, d'être persécuté; le crime qu'il a commis est par définition « grave » et entraînera par conséquent une peine sévère qui comportera au moins une longue période d'emprisonnement et, peut-être, la mort. Notre pays est apparemment disposé à extraditer des criminels qui risquent la peine de mort et je ne vois aucune raison, du moins dans le cas d'un crime de la nature de celui que [le demandeur d'asile] a admis avoir commis, pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l'égard d'un demandeur du statut de réfugié. Il n'est pas dans l'intérêt public que notre pays devienne un havre pour les auteurs d'attentats à la bombe qui font de nombreuses victimes⁹⁸. (Notes omises)

La Cour a plutôt indiqué que la proportionnalité entre en ligne de compte dans la qualification du crime. La gravité du crime commis dans un but de changement doit être proportionnelle au degré de répression exercée par le gouvernement pour que le crime soit reconnu comme politique.

L'utilisation d'un critère de proportionnalité pour l'application de l'alinéa 1Fb) est pertinente dans l'appréciation de la gravité d'un crime dans le processus de détermination de son « caractère politique ». Un crime très grave, comme le meurtre, peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. Dans un tel régime, on

Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle les crimes en cause étaient des « crimes de droit commun », puisqu'il n'y avait aucun lien entre le sabotage et le vol à main armée visant des civils et représentant un risque de mort et l'objectif politique. Dans *A.C. c. M.C.I.* (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500, la Cour a statué que le meurtre brutal et systématique des membres de la famille du président ne pouvait être considéré comme proportionné à l'objectif, qui consistait à éliminer un personnage politique détesté. Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Lai*, *supra* note 69, paragraphes 62 à 64.

⁹⁷ Voir également *Malouf*, *supra* note 5, où la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit :

L'alinéa b) de l'article 1F de la Convention ne devrait pas recevoir une interprétation différente de celles des alinéas a) et c) de cet article, c'est-à-dire qu'aucun de ces alinéas n'exige que la Commission apprécie la gravité de la conduite du requérant au regard de la crainte présumée d'être persécuté.

⁹⁸ *Gil*, *supra* note 96, à 534 et 535. Dans une décision subséquente, la Section de première instance a exprimé l'opinion opposée, sans mentionner ce précédent; voir *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 537 (1^{re} inst.), à 556 et 557. Mais la Cour d'appel fédérale a déclaré, dans *Malouf*, *supra* note 5, que l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention ne devrait pas être appliqué différemment des alinéas Fa) et Fc). Aucune de ces dispositions n'exige que la SSR apprécie la gravité de la conduite du demandeur d'asile au regard de la persécution qu'il craint de subir.

peut conclure que le demandeur n'avait aucun autre moyen de provoquer un changement politique. Par contre, si le régime en cause est une démocratie libérale dont la constitution garantit la liberté de parole et d'expression (en supposant qu'un tel régime puisse vraisemblablement produire un véritable réfugié), il est très difficile de croire qu'un crime quelconque, sans parler d'un crime grave, puisse être considéré comme un moyen acceptable d'action politique. En termes concrets, les personnes qui ont fomenté un complot contre Hitler auraient pu revendiquer le statut de réfugié; l'assassin de John F. Kennedy n'aurait jamais pu le faire⁹⁹.

11.3.5. Avant d'y être admises

L'expression « avant d'y être admises comme réfugiés » énoncée à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention a trait à l'admission au Canada d'une personne qui a l'intention de demander l'asile en qualité de réfugié au sens de la Convention¹⁰⁰.

11.3.6. « Raisons sérieuses de penser »

L'existence d'un mandat valide délivré par un pays étranger¹⁰¹ peut, en l'absence d'allégations de fausses accusations, satisfaire à la norme de preuve exigée par l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, à savoir des « raisons sérieuses de penser »¹⁰². En outre, dans *Gurajena*¹⁰³, la Cour a indiqué que si, dans certains cas, la preuve d'un mandat valide délivré par un pays étranger donne « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile a commis un crime grave de droit commun, lorsqu'il s'agit du seul élément de preuve sur lequel s'est fondée la SPR, le tribunal doit aller plus loin et déterminer si le demandeur d'asile est crédible, si ce dernier allègue que les accusations formulées dans le mandat sont fabriquées. Si le demandeur d'asile soutient que les accusations portées contre lui étaient fabriquées, la SPR doit déterminer la crédibilité des allégations avant de se fonder sur le mandat pour statuer sur la question de l'exclusion en application de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention¹⁰⁴. De plus, si le demandeur d'asile prétend que le processus judiciaire du pays où il faisait l'objet de poursuite

⁹⁹ *Gil*, *supra* note 96, à 535.

¹⁰⁰ *Malouf*, *supra* note 98, à 553.

¹⁰¹ Dans *Gamboa*, *supra* note 80, la Cour a confirmé que la SPR pouvait raisonnablement se fonder sur le mandat d'arrêt et l'acte d'accusation délivrés contre le demandeur aux États-Unis, pays qui dispose d'un système judiciaire fonctionnel.

¹⁰² *Qazi, Musawar Hussain c. M.C.I.* (C.F., IMM-9182-04), von Finckenstein, 2 septembre 2005; 2005 CF 1204. La Cour a indiqué ce qui suit :

[19] Cependant, lorsque [...] le demandeur affirme que les accusations sont inventées de toutes pièces, la Commission doit aller plus loin. Elle doit déterminer si les allégations sont fondées ou non; autrement dit, elle doit déterminer si le demandeur est crédible. Si la Commission juge le demandeur crédible, la simple existence du mandat ne sera peut-être pas suffisante.

¹⁰³ *Gurajena, George c. M.C.I.* (C.F., IMM-4257-07), Lutfy, 9 juin 2008; 2008 CF 724.

¹⁰⁴ Dans *Rihan, Ahmed Abdel Hafiz Ahmed c. M.C.I.* (C.F., IMM-4743-08), Mandamin, 5 février 2010; 2010 CF 123, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en concluant que la notice rouge d'Interpol constituée à elle seule une « raison sérieuse de penser » qu'un crime grave a été commis. Elle n'a pas analysé le témoignage de l'épouse du demandeur ou de son avocat égyptien selon lequel la falsification des accusations portées contre le demandeur faisait partie des mesures de persécution infligées au demandeur par la Fraternité musulmane.

présentait de graves lacunes, la SPR doit établir si le non-respect de l'application régulière de la loi a eu une incidence sur les condamnations prononcées contre lui¹⁰⁵.

Dans *Arevalo*¹⁰⁶, la Cour a indiqué que, dans un pays comme les États-Unis, le rejet des accusations est une preuve *prima facie* que ces crimes n'ont pas été commis; le ministre ne pouvait simplement s'en remettre au dépôt de l'accusation sans s'acquitter du fardeau de présenter des éléments de preuve crédibles et dignes de foi démontrant que, dans les circonstances particulières de l'affaire, le rejet n'était pas déterminant. Dans l'arrêt *Abbas*,¹⁰⁷ la Cour a clarifié cela en indiquant que si les accusations avaient été rejetées après un procès aux États-Unis, un tel rejet constituerait une preuve *prima facie* que les crimes n'avaient pas été commis par le demandeur d'asile. Cependant, dans ce cas, cela ne s'est pas produit. Par conséquent, la SPR n'a pas agi de manière déraisonnable en s'appuyant sur les accusations retirées et rejetées, ainsi que sur des rapports de police détaillés et le témoignage du demandeur, indiquant notamment qu'il ne savait pas pourquoi les accusations avaient été retirées et rejetées, ce qui n'était pas crédible.

Un plaidoyer de culpabilité à des accusations de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de trafic de cocaïne constitue un motif solide d'avoir des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un crime grave de droit commun¹⁰⁸.

11.4. ALINÉA Fc) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention dans l'arrêt *Pushpanathan*¹⁰⁹. Il s'agissait d'évaluer si le trafic de drogues peut servir de motif d'exclusion au titre de l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention. La Cour suprême du Canada a estimé que rien n'indique que, en droit international, le trafic de drogues, à quelque échelle que ce soit, doit être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies¹¹⁰ et n'est donc pas assujéti à l'exclusion énoncée à l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention.

Le juge Bastarache, qui a rédigé les motifs de la majorité, a statué que :

[...] l'objet de la section Fc) de l'article premier peut être ainsi énoncé : exclure les personnes responsables de violations

¹⁰⁵ *Biro, Bela Attila c. M.C.I.* (C.F., IMM-590-05), Tremblay-Lamer, 20 octobre 2005; 2005 CF 1428.

¹⁰⁶ *Arevalo Pineda, Jose Isaias c. M.C.I.* (C.F., IMM-5000-09), Gauthier, 26 avril 2010; 2010 CF 454. Dans *Betancour, Favio Solis c. M.C.I.* (C.F., IMM-4901-08), Russell, 27 juillet 2009; 2009 CF 767, la Cour a maintenu la conclusion d'exclusion parce que, même s'il y avait quelques doutes au sujet du mandat, ces doutes ont été analysés dans leur ensemble par la commissaire, qui a estimé que le mandat, analysé de concert avec l'admission du demandeur d'asile selon laquelle il avait participé à une affaire liée à la cocaïne, justifiait la conclusion que le fardeau de la preuve était rencontré.

¹⁰⁷ *Abbas*, *supra* note 4 aux paragraphes 34-35.

¹⁰⁸ *Malouf*, *supra* note 98.

¹⁰⁹ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

¹¹⁰ *Ibid.*, à 1032.

graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre¹¹¹.

La Cour a fait remarquer ce qui suit en ce qui a trait à l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention :

Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, la section Fc) de l'article premier est alors applicable¹¹².

La Cour a établi deux catégories d'agissements visés par la clause d'exclusion. La **première catégorie** est la suivante :

[...] lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹¹³.

Les cas de disparition forcée, de torture et de terrorisme international ont été donnés par la Cour comme exemples de la première catégorie d'agissements, qui se rapporte à des instruments internationaux prévoyant expressément qu'il s'agit d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹¹⁴. La Cour a fait remarquer que « d'autres sources du droit international peuvent influencer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par la section Fc) » et que « les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer »¹¹⁵.

¹¹¹ *Ibid.*, à 1029.

¹¹² *Pushpanathan, supra* note 109, à 1030. Dans *Szekely, Attila c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999, la Cour a confirmé l'exclusion d'un demandeur d'asile, prononcée en application de l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention. Pendant qu'il servait d'informateur à la police secrète roumaine (la *Securitate*), le demandeur d'asile avait fait partie d'une entité qui commettait des actes constituant des violations graves, soutenues et systématiques des droits fondamentaux de la personne et valant de ce fait persécution. Dans *Chowdhury, Amit c. M.C.I.* (C.F., IMM-4920-05), Noël, 7 février 2006; 2006 CF 139, la Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile parce qu'il était membre de la Ligue Awami au Bangladesh. Pour interpréter la portée de l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention, la Cour a référé à la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale plutôt qu'au *Guide du HCR* et à d'autres documents des Nations Unies qui ne lient pas la Cour.

¹¹³ *Pushpanathan, supra* note 109, à 1030. Dans *Bitaraf, Babak c. M.C.I.* (C.F., IMM-1609-03), Phelan, 23 juin 2004; 2004 CF 898, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en suivant la démarche relative à l'alinéa Fa) de l'article premier plutôt que celle relative à l'alinéa Fc) de l'article premier et avait omis de préciser les buts et les principes des Nations Unies qui étaient en cause.

¹¹⁴ *Pushpanathan, supra* note 109, à 1030.

¹¹⁵ *Pushpanathan, supra* note 109, à 1032.

La **deuxième catégorie** d'agissements visés à l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention comprend :

[...] ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution¹¹⁶.

La Cour a aussi indiqué que cette deuxième catégorie comprend tout agissement qui, suivant un instrument international, constitue une violation des droits fondamentaux de la personne¹¹⁷.

Par conséquent, la Cour a statué que « le complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant n'est pas une violation visée par la section Fc) de l'article premier¹¹⁸ ».

Même si le trafic international des drogues constitue un problème extrêmement grave que les Nations Unies ont tenté de résoudre en prenant des mesures extraordinaires, en l'absence d'indications claires que ce trafic est considéré par la communauté internationale comme une violation suffisamment grave et soutenue des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, soit parce qu'il a été désigné expressément comme un acte contraire aux buts et aux principes des Nations Unies (la première catégorie) ou parce qu'il est visé par des instruments internationaux précisant par ailleurs que ce trafic est une violation grave des droits fondamentaux de la personne (la seconde catégorie), des personnes ne doivent pas être privées du bénéfice des protections essentielles contenues dans la Convention pour avoir commis de tels actes¹¹⁹.

La Cour a aussi fait remarquer que l'exclusion énoncée à l'alinéa Fc) ne se limite pas aux personnes occupant un poste d'autorité et a indiqué que des personnes autres que des représentants de l'État peuvent être exclus en application de cette disposition¹²⁰.

¹¹⁶ *Ibid.*, à 1032. Dans *El Hayek, Youssef Ayoub c. M.C.I. et Boulos, Laurett c. M.C.I.* (C.F., IMM-9356-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 835, la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile faisait partie des Kataebs et des Forces libanaises et que, comme il avait connaissance des crimes qui étaient commis, il était complice de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. La Cour a maintenu l'exclusion du demandeur d'asile suivant les alinéas Fa) et Fc) de l'article premier de la Convention parce qu'il était membre du parti politique de la Jeunesse du Rassemblement démocratique du peuple camerounais et qu'il avait participé aux activités de ce parti.

¹¹⁷ *Ibid.*, à 1035.

¹¹⁸ *Ibid.*, à 1035.

¹¹⁹ *Ibid.*, à 1035.

¹²⁰ *Ibid.*, à 1031.

11.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET AVIS

Il incombe au gouvernement de démontrer qu’il existe des raisons sérieuses de penser que des infractions internationales ont été commises.

En plus d’éviter aux demandeurs d’avoir à prouver un élément négatif, cette attribution du fardeau est également conforme à l’alinéa 19(1)*j*) de la Loi, qui impose au gouvernement la charge de démontrer qu’il a des motifs raisonnables d’exclure les demandeurs. Pour toutes ces raisons, la procédure appliquée au Canada exige que le gouvernement assume la charge de la preuve et que la norme de preuve soit moindre que la prépondérance des probabilités¹²¹.

Il n’est pas nécessaire que le ministre soit présent à l’audience pour que la SPR examine les clauses d’exclusion¹²².

Le demandeur d’asile doit être avisé du motif d’exclusion applicable puisque la décision ne peut être fondée sur un motif qui n’a pas été mentionné à l’audience¹²³. De plus, l’omission d’aviser le ministre d’une exclusion possible est un motif pour lequel le ministre peut demander une révision

¹²¹ *Ramirez, supra* note 1, à 314. *M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan* (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996, à 4 : « Le Ministre n’a pas à prouver la culpabilité de l’intimé. Il n’a pas qu’à démontrer – et la norme de preuve qu’il doit satisfaire est “moindre que la prépondérance des probabilités” – qu’il a des raisons sérieuses de penser que l’intimé est coupable. »

¹²² Bien que ce principe ait été clairement établi dans la jurisprudence, même avant la décision *Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.* (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Décision publiée : *Arica c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1995), 182 N.R. 34 (C.A.F.), autorisation d’en appeler refusée par la C.S.C. : (1995), 198 N.R. 239 (C.S.C.), la Cour d’appel a indiqué sans équivoque que « [l]e fait que le ministre ne participe pas à l’audience, soit parce qu’il ne le désire pas soit parce qu’il n’a pas droit à l’avis aux termes de la règle 9(3), ne diminue pas le droit de la Commission de rendre une décision sur la question de l’exclusion » (à 6, non publiée). Voir aussi *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998. La Cour d’appel, dans *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.A.F., A-525-98), Décary, Robertson, Noël, 26 octobre 1999, a confirmé la décision de la Section de première instance. Dans *Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.* (C.F., IMM-8204-03), Layden-Stevenson, 2 juin 2004; 2004 CF 807, la Cour a conclu que, étant donné que la SPR a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, la non-participation du ministre n’empêche pas que l’on conclue à l’exclusion. Cependant, dans *Kanya, Kennedy Lofty c. M.C.I.* (C.F., IMM-2778-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1677, la Cour a jugé que, compte tenu des circonstances inusitées de l’affaire, la SPR avait manqué aux règles d’équité procédurale en n’avisant pas le ministre en temps opportun de l’application possible de l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention. Dans l’affaire *M.C.I. c. Atabaki, Roozbeh Kianpour* (C.F., IMM-1669-07), Lemieux, 13 novembre 2007; 2007 CF 1170, la Cour a déclaré que la SPR avait commis une erreur en restreignant la participation du ministre aux questions relatives à l’exclusion, puisque, selon l’alinéa 170*e*) de la LIPR, la SPR donne au demandeur d’asile et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve et d’interroger les témoins. Dans *M.C.I. c. Cadovski, Ivan* (C.F., IMM-1047-05), O’Reilly, 21 mars 2006; 2006 CF 364, le demandeur d’asile prétendait craindre la persécution dans deux pays dont il avait la citoyenneté, soit la Macédoine et la Croatie. La SPR a conclu que le demandeur d’asile ne craignait pas avec raison d’être persécuté en Macédoine et, par conséquent, a rejeté la demande d’asile sans trancher la question de l’exclusion concernant les agissements du demandeur d’asile en Croatie. La Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en rejetant la demande d’asile sans trancher la question de l’exclusion, étant donné que, dans *Xie*, la Cour d’appel fédérale avait déjà statué que, lorsque la SPR juge qu’un demandeur d’asile est exclu de la protection accordée aux réfugiés, il n’y a plus rien qu’elle puisse faire ou doit faire. La Cour a déclaré que, si la SPR juge que le demandeur d’asile est exclu de la protection, il ne lui est pas nécessaire de statuer sur d’autres aspects.

¹²³ *Aguilar, Nelson Antonio Linares c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3118-99), Denault, 8 juin 2000.

judiciaire¹²⁴.

11.6. EXAMEN DES FACTEURS D'INCLUSION LORSQUE LE DEMANDEUR D'ASILE EST EXCLU

Comme il a déjà été mentionné, la Commission ne peut pas soupeser le risque de persécution ou d'un autre préjudice en regard de l'exclusion. La question est de savoir si elle peut examiner les aspects d'inclusion et d'exclusion d'une demande d'asile (à titre subsidiaire). Cette approche a été rejetée dans la majorité des cas¹²⁵ de jurisprudence.

Dans *Xie*¹²⁶, la Cour a énoncé ce qui suit :

[38] Ce qui nous amène à la question de savoir si l'arrêt *Suresh* exige une interprétation différente de la Loi. Je tiens à souligner que la question relative à l'arrêt *Suresh* ne se pose qu'à ce moment-ci parce qu'ayant conclu que l'exclusion s'appliquait, la Commission s'est ensuite demandé si la demanderesse risquait d'être torturée si elle devait retourner en Chine. À mon avis, la Commission a outrepassé son mandat en décidant de se prononcer sur les risques de torture auxquels serait exposée l'appelante en cas de retour en Chine, et j'estime que le ministre n'est pas lié par cette conclusion. Dès lors qu'elle avait conclu que l'exclusion s'appliquait, la Commission avait fait tout ce qu'elle devait faire pour l'appelante et elle ne pouvait rien faire de plus pour elle. L'appelante était dès lors exclue du droit à l'asile, une question qui relevait de la compétence de la Commission, et son seul recours était de présenter une demande de protection, une question qui ressortissait au ministre. Les conclusions de la Commission au sujet des risques de torture de l'appelante étaient gratuites et constituaient un empiétement sur les attributions du ministre.

¹²⁴ *M.C.I. c. Louis, Mac Edhu* (C.F., IMM-4936-08), Teitelbaum, 29 juin 2009; 2009 CF 674. Pour avoir d'autres détails concernant l'exigence de donner avis, voir la règle 26 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*. Voir aussi l'arrêt *M.C.I. c. Ahmed, Maqbool* (C.F., IMM-1426-15), Mactavish, 18 novembre 2015; 2015 CF 1288 où la Cour a statué que, compte tenu du fait que les informations dont disposait la SPR étaient suffisantes pour lui imposer l'obligation de notifier le ministre d'une éventuelle exclusion, il n'était pas équitable que la SPR procède à une audience sur le fond de la demande du demandeur sans avoir d'abord fourni au ministre l'avis requis.

¹²⁵ Cette interprétation de *Xie* est remise en question dans la décision *Gurajena*, *supra* note 103, dans laquelle la Cour a déclaré : « À mon sens, l'arrêt *Xie* n'implique pas que la SPR ne devrait pas faire, à titre de conclusion subsidiaire, l'analyse des facteurs d'inclusion selon les articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au cas où sa conclusion en matière d'exclusion fondée sur l'article 98 serait jugée erronée lors d'un contrôle judiciaire. » Cependant, cette approche n'est pas appuyée dans la jurisprudence ultérieure. Par exemple, dans *M.C.I. c. Singh, Binder* (C.A.F., A-35-16), Stratas, Webb, Woods, 24 novembre 2016; 2016 CAF 300, la CAF, s'appuyant sur *Xie*, a rejeté l'argument du le ministre selon lequel il serait conforme au principe de simplicité et d'économie des ressources de pouvoir tirer une conclusion d'« absence de minimum de fondement » dans les cas d'exclusion. Plus récemment, dans la décision *A.B.*, *supra* note 84, la SPR avait exclu l'une des demandeurs mais avait également conclu qu'elle n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention. Sans présenter d'observations au sujet de la question de la compétence du commissaire à examiner le bien-fondé de la demande d'asile (le ministre n'a présenté aucune observation à cet égard), la Cour a conclu que la décision d'exclusion était déraisonnable, mais que la décision relative à la demande d'asile ne l'était pas. La Cour a donc rejeté la demande de contrôle judiciaire.

¹²⁶ *Xie*, *supra* note 6.

La Cour d'appel fédérale établit la distinction suivante entre *Xie* et l'affaire *Lai*¹²⁷ :

[70] Ayant conclu que le juge saisi de la demande n'a pas commis d'erreur en décidant que les conclusions de la Commission sur la question de l'exclusion étaient raisonnables, les appelants adultes sont exclus de la définition de réfugié au sens de la Convention. La récente décision de la Cour dans l'affaire *Xie* a établi que, une fois exclus aux termes de la section 1Fb), les revendicateurs n'ont pas droit à ce que leurs demandes relatives à l'inclusion soient examinées. Toutefois, les faits de la présente affaire diffèrent de ceux de l'affaire *Xie* puisque, dans le présent appel, les actions des enfants ne mettent pas en cause la section 1Fb) et qu'il faut rendre une décision sur leurs demandes dérivées. Ainsi, il était approprié que la Commission effectue une analyse de la demande relative à l'inclusion des cinq appelants afin de déterminer si les demandes dérivées des enfants pouvaient être accueillies.

¹²⁷ *Lai*, supra note 92. Dans *Serrano Lemus, Jose Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-6954-10), Hughes, 15 juin 2011; 2011 CF 702, la Cour a conclu que la décision dans *Lai* ne s'applique que dans les cas où il y a des demandes dérivées.

CHAPITRE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION 1F

11.7. TABLE DE JURISPRUDENCE

CASES

<i>A.B. et E.F. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-919-15), Strickland, 16 décembre 2016; 2016 CF 1385	11-16, 11-19, 11-26
<i>A.C. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500	11-20
<i>Aazamyar, Homayon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5514-13), Boswell, 26 janvier 2015; 2015 CF 99	11-11
<i>Abbas, Arash Ghulam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2494-18), Brown, 7 janvier 2019; 2019 CF 12	11-2, 11-22
<i>Aguilar, Nelson Antonio Linares c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3118-99), Denault, 8 juin 2000	11-25
<i>Ahmed: M.C.I. c. Ahmed, Maqbool</i> (C.F., IMM-1426-15), Mactavish, 18 novembre 2015; 2015 CF 1288	11-26
<i>Al Khayyat, Qasim Mohammed c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-2992-16), Strickland, 13 février 2017; 2017 CF 175	11-7, 11-11, 11-12
<i>Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8204-03), Layden-Stevenson, 2 juin 2004; 2004 CF 807	11-25
<i>Arevalo Pineda, Jose Isaias c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5000-09), Gauthier, 26 avril 2010; 2010 CF 454	11-22
<i>Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Décision publiée : <i>Arica c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 182 N.R. 34 (C.A.F.)	11-25
<i>Asghedom, Yoseph c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001	11-8
<i>Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-525-98), Decary, Robertson, Noël, 26 octobre 1999	11-25
<i>Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998	11-25
<i>Atabaki : M.C.I. c. Atabaki, Roozbeh Kianpour</i> (C.F., IMM-1669-07), Lemieux, 13 novembre 2007; 2007 CF 1170	11-25
<i>Bamlaku, Muluaem c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998	11-5
<i>Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001	11-7
<i>Bazargan : M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan</i> (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996	11-25
<i>Benitez Hidrovo, Jose Ramon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3247-09), Lutfy, 2 février 2010; 2010 CF 111	11-18
<i>Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-233-04), Phelan, 24 février 2005; 2005 CF 286	11-8
<i>Betancour, Favio Solis c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4901-08), Russell, 27 juillet 2009; 2009 CF 767	11-22
<i>Betoukoumesou, Kalala Prince Debase c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-5820-13), Mosley, 20 juin 2014; 2014 CF 591	11-3, 11-9
<i>Biro, Bela Attila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-590-05), Tremblay-Lamer, 20 octobre 2005; 2005 CF 1428	11-22
<i>Blanco, Nelson Humberto Ruiz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4587-05), Layden-Stevenson, 19 mai 2006; 2006 CF 623	11-5
<i>Bonilla, Mauricio Cervera c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2795-08), O'Keefe, 9 septembre 2009; 2009 CF 881	11-3
<i>Brzezinski, Jan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998.	11-18
<i>Cabreja Sanchez, Domingo Antonio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7113-11), O'Keefe, 26 septembre 2012, 2012 CF 1130	11-14

<i>Cadovski : M.C.I. c. Cadovski, Ivan</i> (C.F., IMM-1047-05), O'Reilly, 21 mars 2006; 2006 CF 364.....	11-2, 11-25
<i>Candelario, Carlos Santiago Rodriguez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-548-18), Annis, 28 août 2018; 2018 CF 864	11-1
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (CAF)	11-17
<i>Chan, San Tong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999	11-18
<i>Chernikov, Roman Alexander c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9989-12), Phelan, 13 juin 2013; 2013 CF 649	11-16
<i>Ching, Mo Yeung c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7849-14), Roy, 15 juillet 2015; 2015 CF 860.....	11-14
<i>Chowdhury, Amit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4920-05), Noël, 7 février 2006; 2006 CF 139	11-23
<i>Cibaric, Ivan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995	11-6
<i>Concepcion, Orlando c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-626-15), O'Reilly, 16 mai 2016; 2016 CF 544	11-10
<i>Diaz, Jose Arturo Guerra c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3223-12), Manson, 29 janvier 2013; 2013 CF 88.....	11-16
<i>El Hayek, Youssef Ayoub c. M.C.I. et Boulos, Laurett c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9356-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 835	11-24
<i>Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 514 (C.A.)	11-9
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , [2013] 2 R.C.S. 678.....	11-1, 11-3, 11-4, 11-7, 11-10, 11-11, 11-12, 11-13
<i>Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> . 2014 CSC 68.....	11-13, 11-14, 11-15, 11-17
<i>Feimi, Erik c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-90-12), Evans, Sharlow, Stratas, 7 décembre 2012; 2012 CAF 325	11-14
<i>Finta : R. c. Finta</i> , [1994] 1 R.C.S. 701	11-3, 11-5, 11-8, 11-9
<i>Gamboia Micolta, Dawy's Raul c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8558-12), Shore, 11 avril 2013; 2013 CF 367	11-16, 11-21
<i>Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 508 (C.A.)	11-19, 11-20, 11-21
<i>Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 646 (C.A.)	11-2, 11-9
<i>Gonzalez, Jose Carlos Hermida c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1299-08), Beaudry, 18 novembre 2008; 2008 CF 1286	11-13
<i>Gudima, Audrey c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9996-12), Phelan, 16 avril 2013; 2013 CF 382	11-16
<i>Gurajena, George c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4257-07), Lutfy, 9 juin 2008; 2008 CF 724	11-21, 11-26
<i>Hadhiri, Mohammed Habib c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-130-16), LeBlanc, 18 novembre 2016; 2016 CF 1284.....	11-11
<i>Harb, Shahir c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39	11-3
<i>Hersy, Abdi Elmy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3085-15), Russell, 12 février 2016; 2016 CF 190	11-17
<i>Kamazi, James Mobwano c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-11654-12), Annis, 18 décembre 2013; 2013 CF 1261	11-4
<i>Kanya, Kennedy Lofty c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2778-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1677	11-25
<i>Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680.....	11-8
<i>Kovacs, Miklosne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8183-04), Snider, 31 octobre 2005; 2005 CF 1473	11-19
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125	11-14, 11-19, 11-20
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179.....	11-19, 11-27
<i>Liang, Xiao Dong c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501	11-18

<i>Lopez Velasco, Jose Vicelio c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-3423-10), Mandamin, 30 mai 2011; 2011 CF 267.....	11-17
<i>Louis : M.C.I. c. Louis, Mac Edhu</i> (C.F., IMM-4936-08), Teitelbaum, 29 juin 2009; 2009 CF 674.....	11-26
<i>M.C.I. c. Badriyah, Riyadh Basheer</i> (C.F., IMM-3172-15), Roussel, 2 septembre 2016; 2016 CF 1002.....	11-12
<i>M.C.I. c. Toktok, Emre</i> (C.F., IMM-11305-12), O'Reilly, 13 novembre 2013; 2013 CF 1150.....	11-14
<i>M.C.I. c. Nwobi, Felix Eberechuk</i> (C.F., IMM-5683-13), Martineau, 30 mai 2014; 2014 CF 520.....	11-16
<i>Ma, Like c. M.C.I.</i> (C. F., IMM-3482-17); Favel, 6 mars, 2018; 2018 CF 252.....	11-14
<i>Malouf : M.C.I. c. Malouf, François</i> (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Décision publiée : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Malouf</i> (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).....	11-2, 11-20
<i>Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 537 (1 ^{re} inst.),.....	11-20, 11-21, 11-22
<i>Manickavasagam c. M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-4483-15), Mosley, 10 janvier 2017; 2017 CF 28.....	11-10
<i>Mohamed, Roshan Akthar Jibreel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5379-14), Annis, 28 juillet 2015; 2015 CF 1006.....	11-17
<i>Mohammad, Zahir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995.	11-13
<i>Montoya, Jackeline Mari Paris c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2107-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1674.....	11-19
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).....	11-1, 11-10
<i>Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2159-01), Tremblay-Lamer, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 231.....	11-8
<i>Moya Pacheco, Marino Manuel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-603-14), Shore, 20 octobre 2014; 2014 CF 996.....	11-11, 11-12
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40.....	11-3, 11-4, 11-5, 11-6
<i>Munyanzeza c. R.</i> , [2014] J.Q. 3059.....	11-4
<i>Mustafa, Golam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-362-15), Phelan, 2 février 2016; 2016 CF 116.....	11-14
<i>Muto: M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256.....	11-8
<i>Mutumba, Fahad Huthy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2668-08), Shore, 7 janvier 2009; 2009 CF 19.....	11-7
<i>Narkaj, Arlind c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1469-13), O'Reilly, 8 janvier 2015; 2015 CF 26.....	11-16
<i>Ndikumassabo, Edouard c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-728-14), Shore, 8 octobre 2014; 2014 CF 955.....	11-12
<i>Noha, Augustus Charles c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4927-08), Shore, 30 juin 2009; 2009 CF 683.....	11-19
<i>Notario, Sebastian Maghanoy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2229-13), O'Keefe, 2 décembre 2014; 2014 CF 1159.....	11-15
<i>Nwobi, Felix Eberechukwu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2577-17), LeBlanc, 20 mars, 2018; 2018 CF 317.....	11-2, 11-16, 11-18
<i>Nyari, Istvan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979.....	11-18
<i>Oberlander, Helmut c. Procureur général du Canada</i> (C.A.F., A-51-15), Dawson, Near, Boivin, 15 février 2016; 2016 CAF 52.....	11-8
<i>Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993.....	11-19

<i>Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 79 (1 ^{re} inst.)	11-10
<i>Poggio Guerrero, Gustavo Adolfo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8733-11), Near, 30 juillet 2012; 2012 CF 937.....	11-16
<i>Pulido Diaz: M.C.I. c. Pulido Diaz, Paola Andrea</i> (C.F., IMM-4878-10), Phelan, 21 juin 2011; 2011 CF 738.....	11-14, 11-16
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 2 C.F. 49 (C.A.).....	11-2
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982.....	11-22, 11-23
<i>Qazi, Musawar Hussain c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9182-04), von Finckenstein, 2 septembre 2005; 2005 CF 1204.....	11-21
<i>R. c. Ryan</i> , 2013 CSC 3.....	11-7, 11-16
<i>Radi, Spartak c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2928-11), Near, 5 janvier 2012; 2012 CF 16.....	11-14
<i>Raina: M.C.I. c. Raina, Vinod Kumar</i> (C.F., IMM-7164-11), Shore, 23 mai 2012; 2012 CF 618.....	11-14
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).....	11-1, 11-8, 11-9, 11-25
<i>Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996.....	11-5
<i>Reyes Rivas, Carlos Arnoldo c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-3255-06), Tremblay-Lamer, 13 mars 2007; 2007 CF 317.....	11-14
<i>Rihan, Ahmed Abdel Hafiz Ahmed c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4743-08), Mandamin, 5 février 2010; 2010 CF 123.....	11-21
<i>Rojas Camacho, Marcia Ines c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6140-10), Mosley, 28 juin 2011; 2011 CF 789.....	11-15
<i>Rudyak, Korniy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6743-05), Pinard, 29 septembre 2006; 2006 CF 1141.....	11-19
<i>Sanchez, Noe Gama c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-315-13), Nadon, Stratas, Scott, 10 juin 2014; 2014 CAF 157.....	11-18
<i>Sarwary, Mohammad Omar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3911-17), Leblanc, 24 avril 2018; 2018 CF 437.....	11-1, 11-12
<i>Serrano Lemus, Jose Maria c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6954-10), Hughes, 15 juin 2011; 2011 CF 702.....	11-27
<i>Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289.....	11-18
<i>Singh: M.C.I. c. Singh, Binder</i> (C.A.F., A-35-16), Stratas, Webb, Woods, 24 novembre 2016; 2016 CAF 300.....	11-26
<i>Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 433 (C.A.)	11-4, 11-5, 11-6, 11-13
<i>Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997.....	11-5
<i>Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Décision publiée : <i>Sumaida c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	11-4
<i>Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> [2003] 3 C.F. 192 (1 ^{re} inst.); 2002 CFPI 1207.....	11-6
<i>Szekely, Attila c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999.....	11-23
<i>Tabagua, Rusudan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2549-14), Gleason, 4 juin 2015; 2015 CF 709.....	11-15
<i>Taleb, Ali et al. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999.....	11-18
<i>Talpur, Hina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5782-15), Manson, 19 juillet 2016; 2016 CF 822.....	11-12
<i>Tilus, Francky c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3426-05), Harrington, 23 décembre 2005; 2005 CF 1738.....	11-7
<i>Valdespino Partida, Aurelio c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8616-11), Campbell, 9 avril 2013; 2013 CF 359.....	11-16
<i>Ventocilla, Alex Yale c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4222-06), Teitelbaum, 31 mai 2007; 2007 CF 575.....	11-2

<i>Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001	11-19
<i>Victor, Odney Richmond c. M.C.I. et M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-252-13 et IMM-546-13) Roy, 25 septembre 2013; 2013 CF 979.....	11-14
<i>Vlad, Anghel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1800-06), Snider, 1 ^{er} février 2007; 2007 CF 172	11-14, 11-15
<i>Wajid, Rham c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000.....	11-5
<i>Xie, Rou Lan c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004, 2004 CAF 250.....	11-19, 11-25, 11-26, 11-27
<i>Xie, Rou Lan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CFPI 1023	11-18
<i>Xu, Hui Ping c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9503-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 970.....	11-19
<i>Yang, Jin Xiang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999.....	11-7
<i>Zeng, Hany c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2319-07), O'Keefe, 19 août 2008; 2008 CF 956	11-15
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3. C.F. 761; 2003 CAF 178.....	11-14
<i>Zrig, Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001	11-19

CHAPITRE 12

TABLE DES MATIÈRES

12. DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

12.1.	INTRODUCTION.....	12-2
12.2.	CADRE LÉGISLATIF	12-2
12.2.1.	Réforme du régime de la perte de l'asile – 2012	12-2
12.2.2.	Aperçu des dispositions de la <i>LIPR</i> relatives à la perte de l'asile.....	12-2
12.3.	compétence pour TRANCHER DES demandes de constat de perte de l'ASILE – ASILE conféré au titre du paragraphe 95(1).....	12-5
12.4.	PROCÉDURE	12-7
12.4.1.	Ministre responsable.....	12-7
12.4.2.	Processus de présentation de la demande	12-7
12.4.3.	Ordre des interrogatoires	12-8
12.4.4.	Langue des procédures	12-9
12.5.	INTERPRÉTATION des motifs	12-9
12.5.1.	Fardeau et norme de preuve.....	12-9
12.5.2.	Principes généraux.....	12-9
12.5.3.	Alinéa 108(1)a) – Se réclamer de nouveau de la protection du pays.....	12-10
12.5.3.1.	Volonté	12-11
12.5.3.2.	Intention.....	12-12
12.5.3.2.1.	Enfants mineurs	12-12
12.5.3.2.2.	Présomption découlant de l'obtention d'un passeport	12-12
12.5.3.2.3.	Application de la présomption dans la jurisprudence	12-13
12.5.3.3.	Se réclamer de nouveau de la protection du pays	12-17
12.5.4.	Alinéa 108(1)b) – Recouvrement volontaire de la nationalité.....	12-19
12.5.5.	Alinéa 108(1)c) – Acquisition d'une nouvelle nationalité.....	12-19
12.5.6.	Alinéa 108(1)d) – Retourner s'établir dans le pays	12-20
12.5.7.	Alinéa 108(1)e) – Changement de circonstances	12-21
12.6.	AUTRES QUESTIONS	12-21
12.6.1.	Pouvoir discrétionnaire de déterminer les motifs qui s'appliquent.....	12-21
12.6.2.	Pertinence du risque prospectif.....	12-25
12.6.3.	Pertinence des motifs d'ordre humanitaire	12-26
12.6.4.	Abus de procédure et arguments semblables	12-27
12.6.5.	Constitutionnalité des dispositions relatives à la perte de l'asile.....	12-29
12.7.	TABLE DE JURISPRUDENCE.....	12-30

CHAPITRE 12

12. DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

12.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des questions que soulèvent les demandes de constat de perte de l'asile présentées par le ministre. Les dispositions relatives à la « perte de l'asile » de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (la *Loi* ou LIPR) s'appliquent lorsqu'une personne à qui a été conféré l'asile au Canada cesse d'avoir besoin de cette protection ou lorsque la protection n'est plus justifiée². Un constat de perte de l'asile par la Section de la protection des réfugiés (SPR) est lourd de conséquences pour la personne protégée.

Bien que tous les motifs de perte de l'asile s'appliquent autant à l'instruction des demandes d'asile qu'aux demandes de constat de perte de l'asile présentées par le ministre, le présent chapitre porte surtout sur les demandes que présente le ministre lorsqu'il souhaite que soit révoqué le statut de réfugié accordé à une personne.

12.2. CADRE LÉGISLATIF

12.2.1. Réforme du régime de la perte de l'asile – 2012

Le droit relatif à la perte de l'asile a été considérablement modifié le 15 décembre 2012. En effet, à cette date, la LIPR a été modifiée par la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*³, ce qui a notamment entraîné l'ajout de l'article 40.1 et de l'alinéa 46(1)c.1) à la LIPR. Bien que ces modifications n'aient pas eu pour effet de modifier les éléments fondamentaux de la perte de l'asile prévus à l'article 108, elles en ont alourdi les conséquences.

Avant l'entrée en vigueur des modifications, la personne protégée ne perdait pas son statut de résident permanent une fois qu'il lui avait été accordé. Les modifications ont changé la situation en ce qui concerne quatre des cinq motifs de perte de l'asile, de sorte que, à l'exception du seul cas indépendant de la volonté de la personne protégée, à savoir lorsque les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus, le résident permanent perd maintenant son statut et devient interdit de territoire à la suite d'un constat de perte de l'asile découlant d'une demande présentée par le ministre.

Les conséquences sur le nombre de demandes de constat de perte de l'asile présentées par le ministre à la SPR ont été immédiates, si bien que la jurisprudence canadienne liée aux demandes de constat de perte de l'asile a été constituée en majeure partie à partir de 2012.

12.2.2. Aperçu des dispositions de la LIPR relatives à la perte de l'asile

Le paragraphe 108(1) de la LIPR énonce cinq motifs de perte de l'asile, tandis que le

¹ L.C. 2001, chap. 27.

² *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés des Nations Unies*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1992, réédité en décembre 2011, paragraphe 111.

³ L.C. 2012, chap. 17.

paragraphe 108(4) prévoit une exception à l'application de l'alinéa 108(1)e – communément appelée changement de circonstances :

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- b) il recouvre volontairement sa nationalité;
- c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;
- e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

- (a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;
- (b) the person has voluntarily reacquired their nationality;
- (c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;
- (d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or
- (e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

...

Exception

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

Suivant le paragraphe 108(2) de la LIPR, le ministre peut demander à la SPR de déclarer la perte de l'asile pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 108(1) :

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Lorsqu'il y a constat de perte de l'asile, l'application du paragraphe 40.1(1), de l'alinéa

46(1)c.1) et du paragraphe 108(3) de la LIPR entraîne les conséquences suivantes : (i) la personne protégée est interdite de territoire au Canada⁴; (ii) son statut de résident permanent est révoqué; (iii) le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile. Autrement dit, la personne devient un étranger interdit de territoire.

Il existe une exception à l'interdiction de territoire et à la perte du statut de résident permanent lorsque la personne protégée est devenue un résident permanent et que le seul motif de la perte de l'asile est celui énoncé à l'alinéa 108(1)e), à savoir que les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus; cette situation est communément appelée « changement de circonstances » :

Perte de l'asile — étranger

40.1 (1) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.

Perte de l'asile — résident permanent

(2) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire.

Résident permanent

46 (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

...

c.1) la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile;

Effet de la décision

108(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

Cessation of refugee protection — foreign national

40.1 (1) A foreign national is inadmissible on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased.

Cessation of refugee protection — permanent resident

(2) A permanent resident is inadmissible on a final determination that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).

Permanent resident

46 (1) A person loses permanent resident status

...

(c.1) on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d);

Effect of decision

108(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

Enfin, l'alinéa 110(2)e) de la LIPR prévoit que ni le ministre ni la personne protégée visée par une demande de constat de perte de l'asile n'a le droit de porter en appel devant la Section d'appel des réfugiés une décision de la SPR accueillant ou rejetant la demande. Le recours consiste plutôt à présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale :

Restriction

110(2) Ne sont pas susceptibles d'appel :

Restriction on appeals

110(2) No appeal may be made in respect of any of the following:

⁴ Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le *Règlement*) a été modifié en 2014 pour ajouter l'alinéa 228(1)b.1). Selon cet alinéa, la mesure de renvoi appropriée est une mesure d'interdiction de séjour.

[...]

e) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;

...

(e) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased;

12.3. COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE – ASILE CONFÉRÉ AU TITRE DU PARAGRAPHE 95(1)

Le paragraphe 108(2) de la LIPR prévoit que le ministre peut demander à la SPR de déclarer la perte de l'asile « visé au paragraphe 95(1) ». Le paragraphe 95(1)⁵ prévoit que l'asile peut être conféré par la SPR, par le ministre qui accorde une demande de protection (examen des risques avant renvoi [ERAR]), ou sur constat que la personne est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou « une personne en situation semblable ».

Par conséquent, la SPR a compétence pour rendre des décisions relatives aux demandes de constat de perte de l'asile, non seulement pour ce qui est de l'asile conféré par la SPR à la suite d'une demande d'asile présentée au Canada, mais aussi lorsqu'il s'agit de l'asile conféré par le ministre dans le contexte d'un ERAR ou par un agent des visas à l'étranger.

La signification de l'expression « une personne en situation semblable », à l'alinéa 95(1)a), a été débattue devant les tribunaux. À cet égard, les tribunaux ont examiné la question de savoir si la SPR a compétence pour instruire les demandes de constat de perte de l'asile visant des personnes sélectionnées à l'étranger dans les différentes catégories de réfugiés énoncées dans la partie 8 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁶ (le *Règlement* ou RIPR). Plus précisément, les tribunaux ont évalué la compétence de la SPR pour instruire des demandes de constat de perte de l'asile à l'égard des personnes sélectionnées à l'étranger pour devenir des résidents permanents au titre de la « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-

⁵ Asile

95 (1) L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;

b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger;

c) le ministre accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe 112(3).

Conferral of refugee protection

95 (1) Refugee protection is conferred on a person when

(a) the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons;

(b) the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection; or

(c) except in the case of a person described in subsection 112(3), the Minister allows an application for protection.

⁶ DORS/2002-227.

frontières⁷ », de la « catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières⁸ » et de la « catégorie des résidents temporaires protégés⁹ ».

Dans la décision *Siddiqui*¹⁰, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question de savoir si une personne qui s'est vu accorder le statut de résident permanent au titre de la « catégorie de personnes de pays d'accueil » (maintenant désignée la « catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ») était assujettie aux dispositions de l'article 108 de la LIPR relatives à la perte de l'asile. La Cour a confirmé que lesdites dispositions s'appliquaient dans ces circonstances et que la SPR avait compétence en la matière :

[17] En résumé, l'interprétation de la LIPR amène à la conclusion sans équivoque que les dispositions de l'article 108 relatives à la perte de l'asile s'appliquent à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et à la catégorie de personnes de pays d'accueil (programme de réinstallation). L'article 95 confère une protection à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil. Ce qui est perdu, en vertu de l'article 108, est la protection conférée par l'article 95, et le législateur a expressément formulé le libellé de cet article de manière à ce que la perte de l'asile s'applique aux « personnes protégées », sans égard à la manière dont la protection a été obtenue.

[Traduction]

Par conséquent, la Cour d'appel fédérale a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

[... P]eut-on appliquer les mêmes, ou presque les mêmes, considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil?

[Traduction]

Une conclusion différente a été tirée en ce qui concerne les membres de la famille accompagnant les personnes sélectionnées dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Dans deux cas, la Cour fédérale a conclu que la SPR n'avait pas compétence pour instruire une demande de constat de perte de l'asile concernant des personnes qui sont devenues des résidents permanents dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières à titre de membres de la famille accompagnant le demandeur.

Dans la décision *Esfand*¹¹, la défenderesse (la personne protégée) est entrée au Canada munie d'un visa de résident permanent au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention

⁷ Articles 144 et 145 du *Règlement*. Cette catégorie concerne toute personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention alors qu'elle se trouvait hors du Canada.

⁸ Articles 146 à 151 du *Règlement*. Cette catégorie concerne toute personne qui a besoin de se réinstaller parce qu'elle se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui, en raison d'une guerre civile, d'un conflit armé ou d'une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause, a eu et continue d'avoir des conséquences graves et personnelles pour elle.

⁹ Article 151.1 du *Règlement*. Cette catégorie concerne toute personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire dans certaines circonstances.

¹⁰ *Siddiqui, Obaidullah c. M.C.I.* (C.A.F. A-205-15), Nadon, Rennie, Gleason, 29 avril 2016; 2016 CAF 134.

¹¹ *M.C.I. c. Esfand, Bahareh* (C.F. IMM-1133-15), Locke, 21 octobre 2015; 2015 CF 1190 (un appel a été interjeté)

outré-frontières, à titre de membre de la famille accompagnant son époux. La Cour a souligné que, suivant le *Règlement*, un membre de la famille est considéré comme appartenant à la même catégorie que l'étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention, sans que les risques auxquels il est exposé ne fassent l'objet d'une évaluation indépendante. Par conséquent, la défenderesse ne s'était jamais vu « reconnaître » la qualité de réfugié au sens de la Convention et il est « insensé » qu'elle subisse des conséquences négatives du fait d'avoir séjourné en Iran, où elle n'a jamais prétendu être exposée à des risques.

Devant des faits semblables, la Cour en est arrivée à la même conclusion dans la décision *Gezik*¹². Dans les deux affaires, la Cour a certifié une question de portée générale à cet égard, mais ni l'une ni l'autre n'a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale.

12.4. PROCÉDURE

12.4.1. Ministre responsable

Suivant le paragraphe 4(1) de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration¹³ est chargé de l'application de la *Loi*, sauf disposition contraire énoncée à l'article 4. Étant donné que l'article 4 ne prévoit pas qu'un autre ministre est responsable des demandes au titre de l'article 108, et étant donné que le gouverneur en conseil n'a pas pris de décret suivant le paragraphe 4(3) pour désigner un autre ministre aux fins de l'application du paragraphe 108(2), le ministre chargé de présenter les demandes de constat de perte de l'asile est le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration¹⁴.

12.4.2. Processus de présentation de la demande

Le processus de présentation d'une demande est énoncé dans les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*¹⁵ (les *Règles de la SPR*).

Selon l'article 64 des *Règles de la SPR*, une demande de constat de perte de l'asile doit être faite par écrit et doit inclure les renseignements suivants :

- les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;
- le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée;

par le ministre, mais un avis de désistement a été déposé le 1^{er} juin 2016; C.A.F. A-495-15).

¹² *M.C.I. c. Gezik, Misagh Heidari* (C.F. IMM-1742-15), Annis, 13 novembre 2015; 2015 CF 1268 (un appel a été interjeté par le ministre, mais un avis de désistement a été déposé le 5 mai 2016; C.A.F. A-532-15).

¹³ L'appellation légale du ministre est « ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration », mais le titre d'usage selon la politique du Conseil du Trésor est « ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ».

¹⁴ Toutefois, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué aux agents d'audience de l'Agence des services frontaliers du Canada le pouvoir de présenter une demande de constat de perte de l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR, conformément à l'*Instrument de désignation et de délégation du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* (1^{er} mai 2018). Lorsque les agents exercent ce pouvoir, ils représentent le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et non le ministre de la Sécurité publique, dans le cadre de la procédure de constat de perte de l'asile.

¹⁵ DORS/2012-256.

- la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;
- dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, son numéro du dossier, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;
- la décision recherchée;
- les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Suivant le paragraphe 64(3) des *Règles de la SPR*, le ministre doit transmettre une copie de la demande à la personne protégée et transmettre l'original de la demande à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à la personne protégée. Si la personne protégée n'est plus au Canada, le ministre peut être autorisé à lui signifier la demande à une adresse à l'extérieur du Canada, et la personne peut participer à la procédure par téléphone ou par d'autres moyens appropriés¹⁶.

Dans certaines circonstances, il se peut que le ministre ne parvienne pas à trouver la personne protégée pour lui signifier une copie de la demande. Dans un tel cas, le ministre doit présenter une demande au titre de la règle 40 des *Règles de la SPR* pour obtenir l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensé de la transmission. Cette règle prévoit également que la SPR ne peut accueillir la demande que si elle est convaincue que le ministre a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire. Pour trancher de telles demandes au titre de la règle 40 des *Règles de la SPR*, la SPR tient compte de facteurs tels que les efforts du ministre pour fouiller les bases de données sur Internet, les recherches dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne, l'envoi d'agents à la dernière adresse connue, les tentatives pour joindre la personne protégée au dernier numéro de téléphone connu, ainsi que la qualité des éléments de preuve présentés par le ministre pour établir le bien-fondé de la demande de constat de perte de l'asile¹⁷.

Une fois que la demande a été transmise à la personne protégée, suivant la règle 12 des *Règles de la SPR*, il incombe à cette personne d'aviser la Section et le ministre de tout changement de ses coordonnées ou des coordonnées de son conseil.

12.4.3. Ordre des interrogatoires

Le paragraphe 10(4) des *Règles de la SPR* prévoit que, à l'audience relative à une demande de constat de perte de l'asile, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par le commissaire qui préside l'audience, puis par le conseil de la personne protégée. Suivant le paragraphe 10(5), l'ordre des interrogatoires peut être modifié en

¹⁶ Voir, par exemple, *Seid, Faradj Mabrouk c. M.C.I.* (C.F., IMM-2555-18), LeBlanc, 21 novembre 2018; 2018 CF 1167, paragraphe 16 (demande signifiée à la personne protégée au Tchad); *Starovic, Odesa c. M.C.I.* (C.F. IMM-2139-11), Zinn, 28 juin 2012; 2012 CF 827, paragraphes 6 et 7 (la personne protégée est restée en Serbie et a participé à l'audience par téléphone).

¹⁷ Voir, par exemple, le dossier de la Section de la protection des réfugiés (SPR) n° MB3-04124 : *X (Re)*, 2014 CanLII 99249 (13 novembre 2014) et le dossier de la SPR n° VB4-00790: *X (Re)*, 2015 CanLII 102735 (3 décembre 2015).

cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.

12.4.4. Langue des procédures

La règle 18 des *Règles de la SPR* dispose que le ministre doit présenter la demande de constat de perte de l'asile dans la même langue que celle utilisée dans les procédures initiales relatives à la demande d'asile. La personne protégée peut par la suite changer la langue des procédures au moyen d'un avis écrit, qui doit être reçu au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

12.5. INTERPRÉTATION DES MOTIFS

12.5.1. Fardeau et norme de preuve

Dans une demande de constat de perte de l'asile, le fardeau de la preuve incombe au ministre et la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités¹⁸.

12.5.2. Principes généraux

Les paragraphes 111 à 116 du Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁹ contiennent des lignes directrices générales sur l'interprétation des clauses de cessation qui ont été citées dans la jurisprudence canadienne.

En particulier, au paragraphe 111, le HCR explique la raison d'être des clauses de cessation, à savoir que la protection internationale ne doit pas être accordée lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou qu'elle ne se justifie plus. Toutefois, au paragraphe 112, il met en garde contre une application trop large des clauses de cessation, parce que les réfugiés doivent avoir l'assurance que leur statut ne sera pas constamment remis en question.

Les paragraphes 113 à 115 énoncent les clauses de cessation en faisant référence à la section C de l'article premier de la Convention de 1951.

Au paragraphe 116 du Guide, il est mentionné que l'énumération des clauses de cessation est exhaustive et que ces clauses « doivent donc s'interpréter de manière restrictive ».

Dans la décision *Bashir*²⁰, la Cour fédérale a cité et approuvé ces principes d'interprétation et a appliqué l'approche « restrictive » quand elle a rejeté l'interprétation plus large avancée par le ministre touchant la présomption qui découle de l'obtention d'un passeport du pays de persécution²¹. De même, dans la décision *Gezik*²², la Cour a déclaré qu'elle appliquait

¹⁸ Voir, par exemple, *Youssef, Sawzan El-Cheikh c. M.C.I.* (C.F. IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999, paragraphe 22; *Li, Peter Sum c. M.C.I.* (C.F. IMM-1614-14), O'Reilly, 15 avril 2015; 2015 CF 459, paragraphe 42.

¹⁹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Guide, *supra* note 2.

²⁰ *M.S.P.P.C. c. Bashir, Najeeb* (C.F. IMM-4732-14), Bédard, 15 janvier 2015; 2015 CF 51, paragraphes 44-47.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 67 et 68.

²² *Gezik*, *supra* note 12.

« [l']interprétation restrictive et équilibrée » qui devrait être adoptée lorsqu'il s'agit d'interpréter les clauses de cessation.

12.5.3. Alinéa 108(1)a) – Se réclamer de nouveau de la protection du pays²³

L'alinéa 108(1)a) de la LIPR prévoit, en fait, que l'asile d'une personne protégée prend fin si elle « se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont [elle] a la nationalité ». Ce motif de perte de l'asile est celui qui est le plus souvent invoqué dans les demandes de constat de perte de l'asile; par conséquent, la majeure partie de la jurisprudence canadienne portant sur la perte de l'asile a trait à cette disposition.

Dans la décision *Kuoch*²⁴, la Cour a affirmé que le Guide du HCR, bien qu'il ne la lie pas officiellement, comporte des directives faisant autorité quant à l'interprétation de l'expression « se réclamer de nouveau de la protection du pays ». En général, la jurisprudence canadienne a adopté le cadre d'analyse énoncé au paragraphe 119 du Guide du HCR pour établir si une personne s'est réclamée de nouveau de la protection du pays :

119. L'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions :

- a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;
- b) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

Dans la décision *Bashir*²⁵, la Cour a confirmé que les trois conditions sont cumulatives, de sorte que, dans cette affaire, une fois que la SPR a conclu que la personne protégée n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, le refus d'examiner la troisième condition – avoir effectivement obtenu la protection du pays – avant de rejeter la demande du ministre ne constituait pas une erreur. Toutefois, pour qu'une demande au titre de l'alinéa 108(1)a) soit accueillie, le ministre doit s'acquitter du fardeau qui lui incombe d'établir les trois conditions.

²³ Le paragraphe 118 du Guide du HCR établit une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays et le fait de retourner s'établir dans le pays; la première expression s'applique lorsque le réfugié demeure hors du pays dont il a la nationalité, alors que la deuxième expression s'applique lorsque le réfugié est retourné s'établir dans le pays dont il a la nationalité. Une distinction aussi claire ne semble pas avoir été adoptée dans la jurisprudence canadienne.

Dans la décision *Seid, supra* note 16, aux paragraphes 16 à 18, il a été soutenu que, en vertu du paragraphe 118 du Guide du HCR, le motif de s'être réclamé de nouveau de la protection du pays ne pouvait pas s'appliquer à la personne protégée parce que la demande de constat de perte d'asile lui avait été signifiée au Tchad, son pays de nationalité. La Cour a rejeté cet argument parce que la personne protégée ne vivait pas au Tchad; par conséquent, la Cour n'a pas analysé cet argument sur le fond.

²⁴ *Kuoch, Bun Chou c. M.C.I.* (C.F. IMM-7600-14), Shore, 18 août 2015; 2015 CF 979, paragraphe 25.

²⁵ *Bashir, supra* note 20. Voir également la décision *Cadena Cabrera, Sandra Luz c. M.S.P.P.C.* (C.F. IMM-3456-11), Shore, 19 janvier 2012; 2012 CF 67, paragraphe 25.

Voici une analyse des trois conditions. Bien que chacune ait été décrite sous une rubrique distincte aux fins du présent chapitre, l'analyse de la jurisprudence ne fait pas toujours une distinction claire. En particulier, la question de savoir si une personne avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays et si elle a effectivement obtenu la protection du pays revient parfois à une seule analyse.

12.5.3.1. Volonté

Le paragraphe 120 du Guide du HCR donne des exemples de situations où l'on peut considérer qu'un réfugié n'a pas agi volontairement, par exemple lorsque le demandeur d'asile doit, à la demande du pays d'accueil, demander la délivrance d'un passeport, ou lorsqu'il est nécessaire d'intenter certains recours juridiques, comme une procédure de divorce.

Dans la décision *Bashir*²⁶, la Cour a confirmé que, en ce qui concerne les conditions de la volonté et de l'intention, la même matrice factuelle peut avoir une incidence différente selon la condition qui est évaluée. Autrement dit, « le fait que l'intimé a volontairement demandé le renouvellement de son passeport pakistanais ne veut pas nécessairement dire que, ce faisant, il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan ». Dans cette affaire, la SPR a conclu que M. Bashir, la personne protégée, était crédible lorsqu'il a déclaré qu'il croyait qu'il devait détenir un passeport aux fins de sa demande de résidence permanente, même s'il se trompait. Par conséquent, la conclusion de la SPR selon laquelle il avait agi volontairement était raisonnable. Toutefois, la Cour a également confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la personne protégée n'avait pas l'intention de se réclamer à nouveau de la protection et a déclaré ceci : « il est difficile de voir comment le renouvellement d'un passeport national en vue de le présenter à CIC pour conclure le processus d'acquisition du statut de résident permanent peut être considéré comme indiquant une intention de la part du défendeur de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité²⁷ ».

Dans la décision *Mayell*²⁸, bien que la Cour ait annulé la décision pour d'autres motifs, elle a jugé raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle M. Mayell, la personne protégée, s'était volontairement procuré un passeport. Dans son témoignage, il a déclaré que l'obtention de son passeport afghan était une situation indépendante de sa volonté, parce qu'il voulait utiliser sa carte de résident permanent pour se rendre en Afghanistan pour se marier, mais qu'il ne pouvait pas l'utiliser à cette fin. La conclusion de la SPR selon laquelle d'autres arrangements étaient possibles, comme se marier dans un lieu tiers ou se marier par procuration, était raisonnable en l'absence d'éléments de preuve du contraire.

Dans la décision *Abechkhrishvili*,²⁹ la personne protégée a fait valoir que, en raison de son état mental, elle n'agissait pas de manière rationnelle et n'entendait donc pas volontairement se

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 50.

²⁷ *Bashir*, *supra* note 20, paragraphe 57.

²⁸ *Mayell, Obaidullah c. M.C.I.* (C.F. IMM-3435-17), Zinn, 7 février 2018; 2018 CF 139.

²⁹ *Abechkhrishvili, Nana c. M.C.I.* (C.F. IMM-3021-18), McDonald, 13 mars 2019; 2019 CF 313.

réclamer à nouveau de la protection de la Géorgie. La Cour a convenu avec la SPR que le comportement de la personne protégée n'était ni irrationnel ni illogique et que le trouble d'anxiété diagnostiqué n'était pas suffisant pour démontrer qu'elle avait agi contre son gré. Ses projets bien pensés et son séjour prolongé en Géorgie à deux reprises ont suggéré que ses voyages étaient intentionnels et planifiés.

Dans la décision *Starovic*³⁰, la personne protégée est retournée dans son pays de nationalité, la Serbie, parce que son époux avait subi une crise cardiaque, et elle y est demeurée plusieurs années. La Cour a déclaré que, même si son retour initial, lorsque son époux a subi une crise cardiaque, ne pouvait pas être considéré comme un retour volontaire, son séjour prolongé en Serbie par la suite peut être considéré comme étant volontaire.

12.5.3.2. Intention

Dans de nombreuses demandes de constat de perte de l'asile, la principale question à trancher est celle de savoir si la personne protégée avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Il s'agit souvent de savoir si la personne protégée a réfuté ou non la présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, présomption qui s'applique si la personne s'est procurée un passeport de son pays de nationalité. Elle est expliquée plus en détail ci-après.

12.5.3.2.1. Enfants mineurs

Dans la décision *Cadena*³¹, la Cour a soulevé la question de savoir si un jeune enfant pouvait avoir l'intention requise de se réclamer de nouveau de la protection au sens de l'alinéa 108(1)a). Toutefois, selon les faits de l'affaire, la Cour a conclu que rien ne démontrait que le mineur, qui avait 11 ans à la date de la procédure relative à la perte de l'asile, avait une intention différente de celle de sa mère.

Dans la décision *Andrade*, la Cour a confirmé que la SPR aurait dû se demander s'il n'était pas nécessaire de faire témoigner la personne protégée, qui était un mineur de 17 ans au moment de l'audience relative à la perte de l'asile, puisqu'il « avait certainement acquis la capacité de se former et d'exprimer une opinion quant à son intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays [...] »³².

12.5.3.2.2. Présomption découlant de l'obtention d'un passeport

Pour établir si la personne protégée avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, les tribunaux canadiens ont appliqué la présomption énoncée au paragraphe 121 du Guide du HCR :

Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la

³⁰ *Starovic*, *supra* note 16.

³¹ *Cadena*, *supra* note 25.

³² *Andrade, Claudia Patricia Silva c. M.S.P.P.C.* (C.F. IMM-7383-14), LeBlanc, 25 août 2015; 2015 CF 1007, paragraphes 9-15.

protection du pays dont il a la nationalité.

Dans la décision *Li*³³, la Cour fédérale a décrit la présomption comme étant une « présomption factuelle » qui fonctionne de sorte qu'il est loisible au ministre de se fonder sur cette présomption en établissant que le réfugié a obtenu ou renouvelé un passeport de son pays d'origine. Une fois que cela a été établi, il incombe au réfugié de montrer qu'il ne cherchait pas réellement à se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la décision *Cadena*³⁴, les personnes protégées sont retournées au Mexique et ont demandé un passeport dans ce pays; la Cour a conclu que la présomption ne s'appliquait pas, car elle s'appliquait seulement lorsque la demande était faite hors du pays de nationalité. Toutefois, dans cette affaire, la Cour a confirmé le constat de perte de l'asile tiré par la SPR à l'égard des personnes protégées.

12.5.3.2.3. Application de la présomption dans la jurisprudence

La question de savoir si une personne protégée a réfuté ou non la présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays lorsqu'elle obtient un passeport de son pays de nationalité dépend des circonstances de chaque affaire. Les raisons pour lesquelles la personne a obtenu un passeport et la question de savoir si et comment elle l'a utilisé sont des facteurs pertinents.

Voici des exemples illustrant la façon dont la question de la présomption a été analysée dans la jurisprudence.

1) Exemples où la présomption n'a pas été réfutée

Dans la décision *Maqbool*³⁵, la Cour a conclu que la personne protégée avait forcément l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays en sollicitant un passeport auprès des autorités pakistanaïses, car un titre de voyage canadien ne lui aurait pas permis de retourner dans son pays d'origine. La Cour a souligné que cette personne avait la possibilité de se prévaloir d'autres titres de voyage internationaux, tels que le Titre de voyage pour réfugiés, pour aller n'importe où dans le monde à partir du Canada, sauf au Pakistan.

Dans la décision *Maqbool*, la Cour a également rejeté l'argument selon lequel l'alinéa 108(1)a ne s'applique pas aux personnes qui ont obtenu une forme durable de protection, comme le statut de résident permanent du Canada³⁶.

Dans la décision *Abadi*, la Cour a fait valoir que, lorsque la personne est retournée dans son pays de nationalité, la présomption est « particulièrement forte », et que « c'est seulement "dans certaines circonstances exceptionnelles" que le fait pour le réfugié de se rendre dans le pays de sa nationalité sous le couvert d'un passeport délivré par ce même pays n'entraînera pas la perte de son statut de réfugié; voir le Guide relatif aux réfugiés, au paragraphe 124³⁷ ». Dans cette affaire,

³³ *Li*, supra note 18, paragraphes 37-43.

³⁴ *Cadena*, supra note 25.

³⁵ *Maqbool, Jahangir c. M.C.I.* (C.F. IMM-1102-16), Tremblay-Lamer, 14 octobre 2016; 2016 CF 1146.

³⁶ *Ibid.*, paragraphes 23-30.

³⁷ *Abadi, Sajja Shamsi Kazem c. M.C.I.* (C.F. IMM-2680-15), Fothergill, 8 janvier 2016; 2016 CF 29, paragraphes 16 et 18. La décision *Abadi* est citée à l'appui de ce principe dans *Norouzi, Afshin c. M.C.I.* (C.F. IMM-3253-

le demandeur d'asile, un citoyen de l'Iran, est arrivé au Canada en 1996, à l'âge de 12 ans, et il a obtenu le statut de réfugié en 1999. Il est retourné en Iran au moyen d'un passeport iranien à deux reprises, soit pour assister à un mariage et pour rendre visite à son père âgé, et il y est demeuré environ trois mois au total. La Cour a confirmé qu'il était raisonnable pour la SPR d'avoir conclu qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection diplomatique de l'Iran en se procurant un passeport iranien et en l'utilisant pour s'y rendre, via d'autres pays, à deux reprises.

Dans la décision *Abadi*³⁸, la Cour a également rejeté l'argument selon lequel M. Shamsi, la personne protégée, croyait que, puisqu'il était résident permanent, il bénéficiait de la sécurité afférente à son statut de résident permanent du Canada. Le Cour a déclaré que le statut de résident permanent de la personne protégée peut être pertinent à l'égard de l'alinéa 108(1)d) (retourner s'établir dans le pays), mais qu'il n'en demeure pas moins que M. Shamsi s'est réclamé à nouveau de la protection de son pays de nationalité en s'y rendant.

Dans la décision *Li*³⁹, la SPR avait accueilli une demande de constat de perte de l'asile visant un citoyen de la Chine qui avait obtenu le statut de réfugié en 1990. Depuis, il s'était rendu en Chine à 13 occasions et y avait fait de longs séjours, pour diverses raisons, notamment pour un mariage et pour affaires. La Cour a jugé raisonnable la décision de la SPR, et en particulier son raisonnement selon lequel le défaut de M. Li de présenter une demande de citoyenneté canadienne démontrait son intention de se réclamer à nouveau de la protection de la Chine plutôt que de celle du Canada. Elle a ajouté que la Commission avait raisonnablement rejeté son explication concernant son défaut de présenter une demande de citoyenneté, à savoir qu'il était trop occupé.

Dans la décision *Norouzi*⁴⁰, la personne protégée était un citoyen de l'Iran. Celui-ci est arrivé au Canada en 2001 et a obtenu le statut de réfugié peu de temps après. De 2003 à 2007, il est retourné en Iran sept fois, pour une durée totale d'environ 18 mois. La SPR a accepté le fait que sa mère était malade, mais elle a conclu que l'état de santé de sa mère ne justifiait pas le nombre et la durée des voyages en Iran, d'autant plus qu'il y avait d'autres membres de la famille en Iran qui pouvaient prendre soin de sa mère. Par conséquent, la présomption n'a pas été réfutée. La Cour a confirmé la décision et a déclaré que la SPR avait dûment procédé à une analyse contextuelle.

Dans la décision *Tung*⁴¹, la personne protégée était devenue résidente permanente en 2004 et avait présenté une demande de passeport chinois un mois plus tard. Elle a utilisé ce passeport pour se rendre en Chine à 12 reprises, pendant au moins un mois chaque fois. Elle a déclaré que le but de ses séjours était de s'occuper de sa mère qui était malade et d'aider son époux qui était incarcéré. La Cour fédérale a jugé raisonnable la décision de la SPR selon laquelle la personne protégée n'avait pas réfuté la présomption. Rien ne démontrait que sa présence en Chine était nécessaire, car d'autres membres de sa famille étaient là pour prendre soin de sa mère qui était

16), Bell, 18 avril 2017; 2017 CF 368. La Cour fédérale a certifié une question, et un appel a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale, mais un avis de désistement a été déposé le 27 juin 2017 (C.A.F. A-159-17). Voir également la décision *Seid*, *supra* note 16, paragraphe 20.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 19.

³⁹ *Li*, *supra* note 18.

⁴⁰ *Norouzi*, *supra* note 37.

⁴¹ *Tung, Do Mee c. M.C.I.* (C.F. IMM-1186-18), McDonald, 6 décembre 2018; 2018 CF 1224.

malade et aider son époux, ce qu'ils ont d'ailleurs fait pendant qu'elle n'y était pas.

Dans un cas similaire, *Jing*,⁴² la Cour a jugé qu'il était raisonnable que la SPR conclue que la personne protégée n'avait pas réfuté la présomption selon laquelle qu'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. Il a affirmé qu'il était revenu s'occuper de ses parents malades, mais le tribunal a noté que d'autres frères et soeurs étaient présents en Chine pour s'occuper d'eux. La Cour a également tenu compte de la durée de deux voyages sur trois en Chine (deux mois chacun) et du fait que la personne protégée s'était rendue dans d'autres pays en vacances avec son passeport chinois.

Dans l'affaire *Sabuncu*,⁴³ les personnes protégées ont retourné plusieurs fois en Turquie pour recevoir des traitements de fertilité. Ils avaient reçu de tels traitements au Canada mais ont déclaré qu'ils ne pouvaient plus les payer. La SPR a fait droit à la demande de perte d'asile, estimant que, bien que leur désir de fonder une famille soit raisonnable et qu'ils aient le droit de poursuivre des traitements de fertilité à l'extérieur du Canada, contrairement à la situation d'un réfugié qui retourne dans son pays d'origine pour rendre visite à un parent mourant, des traitements de fertilité ne sont pas exclusifs à la Turquie. La SPR a conclu que le « coût et la langue ne justifient pas le risque de se réclamer de nouveau de la protection de l'État ». La Cour a conclu que la décision de la SPR était raisonnable.

2) Exemples de cas où la présomption a été réfutée et de cas où la décision de la SPR a été renvoyée pour un nouvel examen

Dans la décision *Cerna*⁴⁴, M. Cerna, la personne protégée, a obtenu le statut de réfugié en 2009 parce qu'il craignait d'être persécuté au Pérou du fait de son orientation sexuelle. Il a renouvelé son passeport péruvien à deux reprises et s'est rendu au Pérou plusieurs fois; la durée de ses séjours variait de deux à sept semaines. La SPR a accueilli la demande du ministre. La Cour fédérale a annulé la décision, ayant conclu que la SPR n'avait pas tenu compte du fait que M. Cerna croyait jouir de la sécurité découlant de son statut de résident permanent au Canada. La SPR aurait dû se demander si les éléments de preuve relatifs à la compréhension subjective de M. Cerna quant aux avantages découlant de son statut de résident permanent réfutaient la présomption selon laquelle il avait eu l'intention d'obtenir la protection du Pérou. Toutefois, cette décision doit être interprétée à la lumière des décisions *Maqbool* et *Abadi* décrites dans la section précédente, dans lesquelles la Cour a rejeté des arguments semblables fondés sur le statut de résident permanent de la personne protégée.

Dans la décision *Mayell*⁴⁵, la personne protégée était un citoyen de l'Afghanistan qui avait obtenu le statut de réfugié en 2003. Il a obtenu un passeport afghan en 2012 et s'en est servi pour se rendre en Afghanistan quatre fois entre 2012 et 2015. Il a fait ses voyages pour se marier, rendre visite à son épouse et assister aux funérailles de son beau-père. Dans son témoignage, il a affirmé que son avocat lui avait dit qu'il serait « acceptable » d'obtenir un passeport et de retourner en

⁴² *Jing, Yuancai c. M.C.I.* (C.F. IMM-1692-18), Manson, 24 janvier 2019; 2019 CF 104.

⁴³ *Sabuncu, Fatih Beycan c. M.C.I.* (C.F. IMM-3254-18), Heneghan, 16 janvier 2019; 2019 CF 62.

⁴⁴ *Cerna, Davis William Lezama c. M.C.I.* (C.F. IMM-7267-14), O'Reilly, 15 septembre 2015; 2015 CF 1074.

⁴⁵ *Mayell*, supra note 28.

Afghanistan. La Cour a conclu que, d'après le dossier, il était évident que, si M. Mayell avait été bien conseillé, il ne se serait pas procuré un passeport et ne serait pas allé en Afghanistan. La SPR aurait dû examiner si la preuve relative à la compréhension subjective par M. Mayell de sa capacité à obtenir et à utiliser un passeport pour voyager en Afghanistan sans compromettre son statut au Canada réfutait la présomption selon laquelle il avait l'intention de réclamer la protection de l'Afghanistan.

Dans la décision *Bashir*⁴⁶, la SPR a rejeté la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre. M. Bashir, la personne protégée, avait renouvelé son passeport pakistanais à trois reprises dans l'espoir de pouvoir aller rendre visite à ses parents à Dubaï et parce qu'un ami lui avait dit que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) exigerait qu'il présente ce passeport pour sa demande de résidence permanente. La SPR a conclu que, puisque M. Bashir n'avait pas l'intention d'utiliser le passeport pour se rendre au Pakistan, il n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays. La Cour fédérale a confirmé la décision, car « il est difficile de voir comment le renouvellement d'un passeport national en vue de le présenter à CIC pour conclure le processus d'acquisition du statut de résident permanent peut être considéré comme indiquant une intention de la part du défendeur de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ». La Cour a rejeté l'argument du ministre selon lequel le fait que l'individu désirait se rendre dans un pays tiers en utilisant son passeport mène de manière irréfutable à la conclusion qu'il avait l'intention de se réclamer à nouveau de la protection de ce pays. Chaque cas doit être tranché en fonction des faits qui lui sont propres.

Dans l'affaire *Abechkhrishvili*⁴⁷, la Cour fédérale a distingué *Bashir* parce que la personne protégée avait utilisé son passeport pour retourner dans son pays. La personne protégée a fait valoir que, la SPR ayant accepté qu'elle ait obtenu un passeport géorgien en pensant à tort qu'elle en avait besoin pour obtenir son statut de résident permanent, il n'était pas raisonnable de conclure qu'elle avait l'intention requise pour se réclamer à nouveau de la protection des autorités géorgiennes. La Cour a déclaré que «le problème que pose ce raisonnement est que la demanderesse a omis de faire la distinction entre le fait d'obtenir son passeport et le fait de l'utiliser pour retourner en Géorgie. Même si, à l'origine, son intention était d'obtenir son passeport en vue de présenter une demande de résidence permanente, la preuve démontre qu'elle a utilisé ce passeport pour se rendre en Géorgie à deux reprises. . »⁴⁸

Dans l'affaire *Din*⁴⁹, la Cour a estimé que la SPR n'avait pas suffisamment pris en compte l'explication du demandeur concernant son intention à son retour au Pakistan. Bien qu'il soit retourné s'occuper de questions relatives à sa retraite et à un différend avec des locataires d'une propriété, il a témoigné que, notamment lors de ses visites, il se cachait toujours, ne pratiquait pas ouvertement sa foi ahmadie, vivait dans une peur constante et ne disait rien à personne qu'il venait au Pakistan. La Cour a jugé que, à la lumière de ce témoignage, le raisonnement de la SPR selon

⁴⁶ *Bashir*, *supra* note 20. Voir également la décision *Nsende, Jean Claude c. M.C.I.* (C.F. IMM-3635-07), Lagacé, 23 avril 2008; 2008 CF 531, dans laquelle la SPR avait accueilli la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre. La personne protégée a expliqué qu'elle avait obtenu un passeport congolais dans l'intention de faire des affaires en Thaïlande. La Cour fédérale a annulé la décision, concluant que la SPR n'avait pas précisé pourquoi les explications avancées par la personne protégée ne suffisaient pas.

⁴⁷ *Abechkhrishvili*, *supra* note 29.

⁴⁸ *Ibid* au paragraphe 23.

⁴⁹ *Din, Ezaz Ud c. M.C.I.* (C.F. IMM-3118-18), Russell, 8 avril 2019; 2019 CF 425 aux paragraphes 34-39.

lequel «la protection des réfugiés ne comprend pas de disposition permettant à la personne de retourner dans son pays en provenance... d'un endroit où elle demande une protection simplement pour des raisons financières, en raison de différends concernant des biens ou pour d'autres raisons» a manqué à l'essentiel de la preuve de la personne protégée que, pris dans son ensemble, il n'avait pas l'intention de réclamer de nouveau de la protection du Pakistan.

12.5.3.3. Se réclamer de nouveau de la protection du pays

Au paragraphe 121 du Guide du HCR, on établit une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays. Par exemple, il est mentionné que, si une personne demande et obtient un passeport, elle sera présumée avoir eu l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, tandis que l'obtention d'autres documents, comme un certificat de naissance ou de mariage, n'est normalement pas assimilé au fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays.

De plus, au paragraphe 125 du Guide du HCR, une distinction est établie entre le fait qu'un réfugié voyage avec un passeport délivré par son pays de nationalité et le fait qu'il voyage avec un autre titre de voyage, auquel cas il ne sera pas nécessairement présumé s'être effectivement réclamer à nouveau de la protection de son pays d'origine. La jurisprudence canadienne a également souligné dans certains cas que le fait qu'une personne voyage avec un passeport délivré par son pays de nationalité suppose qu'elle s'est réclamée de la « protection diplomatique » de ce pays⁵⁰.

Les tribunaux examinent plusieurs facteurs pour établir si une personne protégée s'est effectivement réclamée à nouveau de la protection de son pays de nationalité. Comme il est expliqué ci-après, l'utilisation d'un passeport pour voyager, le motif du voyage, le fait que la personne protégée a pris ou non des précautions et la durée du séjour sont tous des facteurs que la SPR et les tribunaux prennent en considération pour répondre à la question de savoir si la personne protégée s'est effectivement réclamée à nouveau de la protection de son pays.

Dans la décision *Yuan*⁵¹, M. Yuan, la personne protégée, s'était vu accorder le statut de réfugié en 2009 parce qu'il craignait le Bureau de la sécurité publique en Chine en raison de son appartenance à une église chrétienne clandestine. Il a obtenu un passeport chinois et l'a utilisé pour retourner en Chine pendant un mois en 2013 afin d'organiser les funérailles de sa mère. La SPR a accueilli la demande de constat de perte de l'asile, concluant que, même s'il n'avait pas habité chez lui et ne s'était pas beaucoup montré en public, il avait tout de même séjourné dans la région urbaine d'où il était originaire et avait révélé sa présence à sa parenté. La Cour a déclaré que la conclusion de la SPR, à savoir qu'il s'était effectivement réclamer à nouveau de la protection de la Chine, était contredite par ces conclusions de fait. Étant donné que le demandeur d'asile se cachait essentiellement, il n'était pas justifié de conclure qu'il s'était réclamer à nouveau de la protection de la Chine.

⁵⁰ Voir, par exemple, *Abadi*, *supra* note 37 (s'est rendu dans deux pays avec un passeport iranien); *Maqbool*, *supra* note 34 (s'est rendu dans quatre pays avec un passeport pakistanais); et *M.C.I. c. Nilam, Nisreen Ahamed Mohamed* (C.F. IMM-1687-15), Mactavish, 8 octobre 2015; 2015 CF 1154 (s'est rendu dans son pays de nationalité et en Inde).

⁵¹ *Yuan, Xin Li c. M.C.I.* (C.F. IMM-5365-14), Boswell, 28 juillet 2015; 2015 CF 923.

Dans la décision *Jing*,⁵² la personne protégée a fait valoir que son cas était similaire à celui de *Yuan*, car il se cachait lors de sa visite en Chine. La Cour a estimé qu'il était raisonnable que la SPR rejette cet argument car il serait peu probable qu'il puisse rester caché compte tenu du fait qu'il voyageait en train en Chine et qu'il restait chez son cousin.

Dans la décision *Maqbool*⁵³, la Cour a conclu que la personne protégée s'était réclamée à nouveau de la protection du Pakistan en obtenant un passeport de ce pays et en se rendant là-bas. La Cour a également souligné qu'il ne semblait pas exister de circonstances atténuantes et que la personne protégée n'avait pas pris de précautions particulières. M. Maqbool a habité au domicile familial, où lui et sa famille avaient été persécutés, il a rendu visite à des amis et il est allé à des rendez-vous médicaux.

Dans la décision *Nilam*⁵⁴, la SPR a rejeté la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, ayant conclu que M. Nilam, la personne protégée, avait tenté d'atténuer le risque d'être persécuté pendant son séjour au Sri Lanka. Plus précisément, la SPR a conclu qu'il était resté confiné la plupart du temps au domicile familial, qu'il avait évité les contacts avec les voisins et les représentants du gouvernement, et qu'il s'était rendu dans des petits centres médicaux plutôt que dans des hôpitaux. La Cour a annulé cette décision, concluant que la SPR avait tiré ces conclusions sans tenir compte de la preuve. En particulier, l'allégation de M. Nilam selon laquelle il a évité les représentants du gouvernement a été contredite par le fait qu'il a utilisé un passeport sri-lankais pour entrer au Sri Lanka à deux reprises, ce qui l'a obligé à se soumettre à des contrôles de sécurité. De plus, il a utilisé son passeport sri-lankais pour se rendre en Inde afin d'y subir une greffe de cheveux, « une chose qu'il est difficile de considérer comme une circonstance impérieuse, quelle que soit la définition qu'on donne à ce terme⁵⁵ ». Ses séjours n'étaient ni brefs ni clandestins. Il a mangé dans des restaurants, il est allé dans des magasins et il a assisté à des cérémonies de mariage où des centaines de personnes étaient présentes. La Cour a conclu que tous ces éléments de preuve soulevaient des doutes quant à savoir si le demandeur craignait toujours d'être persécuté au Sri Lanka et portaient à croire qu'il confiait la défense de ses intérêts à l'État du Sri Lanka.

En revanche, dans l'affaire *Din*⁵⁶, la Cour a conclu que la SPR avait confondu «intention» et «protection effective», de sorte qu'il n'était pas possible d'indiquer que la SPR avait examiné si la personne protégée avait effectivement obtenu la protection du Pakistan. La personne protégée était un musulman ahmadi et la preuve sur la situation dans le pays qui avait été soumise à la SPR a confirmé qu'il n'existait aucune protection offerte par l'État aux musulmans ahmadis, où que ce soit au Pakistan. Cela a été renforcé par la désignation par la CISR d'une décision de la SAR en tant que guide jurisprudentiel, qui explique pourquoi les demandeurs d'asile ahmadi du Pakistan n'ont pas accès à la protection de l'État. La Cour a statué que même si le demandeur avait accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'était réclaté de nouveau de la protection du pays et qu'il

⁵² *Jing*, *supra* note 42. Voir aussi la décision *Abechkhrishvili*, *supra* note 29, au paragraphe 26, où la Cour a également distingué l'affaire *Yuan* car, dans *Yuan*, la personne protégée se cachait activement mais dans l'affaire *Abechkhrishvili*, la personne protégée séjournait dans un chalet familial où elle pouvait être facilement localisée.

⁵³ *Maqbool*, *supra* note 35.

⁵⁴ *Nilam*, *supra* note 50, paragraphes 30-36.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 33.

⁵⁶ *Din*, *supra* note 49 aux paragraphes 40-46.

n'avait donc aucune crainte subjective, il était quand même possible qu'à son retour au Pakistan, il soit exposé à un risque prévu à l'article 97, ce qui ne nécessite pas l'existence d'une crainte subjective. La SPR n'a tout simplement pas abordé ces questions.

12.5.4. Alinéa 108(1)b) – Recouvrement volontaire de la nationalité

L'alinéa 108(1)b) prévoit effectivement qu'une personne perd l'asile si elle recouvre sa nationalité.

Le paragraphe 126 du Guide du HCR précise que cette disposition s'applique dans les cas où un réfugié, ayant perdu la nationalité du pays où il craignait avec raison d'être persécuté, recouvre volontairement cette nationalité.

Ce motif n'a pas été grandement examiné dans la jurisprudence canadienne. En général, une personne protégée au Canada conservera sa citoyenneté originale après avoir acquis le statut de personne protégée, du moins jusqu'à ce qu'elle obtienne la citoyenneté canadienne. Pour cette raison, il serait très peu probable que ce motif soit invoqué dans une demande de constat de perte de l'asile. Ce point est d'ailleurs abordé dans la note de bas de page 17 du paragraphe 127 du Guide du HCR, où il est mentionné que cette clause ne s'applique pas dans la majorité des cas de réfugiés.

Dans la décision *Starovic*⁵⁷, la personne protégée avait demandé l'asile à titre de citoyenne de la Yougoslavie d'origine ethnique croate. Elle est ensuite retournée en Serbie. La SPR a conclu qu'elle n'avait pas recouvré sa nationalité puisqu'elle ne l'avait jamais perdue au départ, la Serbie étant un État qui a succédé à la Yougoslavie. Cet aspect de la décision a été souligné, mais n'a pas fait l'objet d'autres commentaires de la part de la Cour fédérale, puisque la décision a été confirmée pour d'autres motifs.

12.5.5. Alinéa 108(1)c) – Acquisition d'une nouvelle nationalité

L'alinéa 108(1)c) prévoit effectivement qu'une personne perd l'asile si elle acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de cette nouvelle nationalité.

Une seule décision a été rendue au Canada au sujet de cette disposition. Dans la décision *Khalifa*⁵⁸, la SPR avait accordé le statut de réfugié au demandeur d'asile, un citoyen de l'Égypte, en 2004. Celui-ci a obtenu la citoyenneté américaine en 2012. Le ministre a déposé une demande de constat de perte de l'asile, faisant valoir que les alinéas 108(1)a) et 108(1)c) s'appliquaient. La SPR a accueilli la demande au titre de l'alinéa 108(1)c).

Dans le cadre du contrôle judiciaire, la personne protégée a formulé plusieurs arguments concernant l'abus de procédure et la compétence de la SPR, qui sont examinés plus en détail ci-après; toutefois, en ce qui concerne la conclusion tirée par la SPR à l'égard de l'alinéa 108(1)c), voici ce qu'a déclaré la Cour :

[49] Il est également raisonnable que le législateur ait voulu mettre fin au statut privilégié d'un demandeur qui n'a plus besoin de l'asile au Canada parce qu'il a obtenu la citoyenneté d'un autre pays sûr avant de devenir un citoyen du Canada. M. Khalifa est désormais, de son propre choix, un citoyen des États-Unis qui bénéficie de la protection d'un autre pays; il n'a

⁵⁷ *Starovic*, supra note 16.

⁵⁸ *Khalifa, Abdalla c. M.C.I.* (C.F. IMM-1181-15), Annis, 20 octobre 2015; 2015 CF 1181.

donc plus besoin de celle du Canada. La LIPR, n'a pas pour objectif de faire du Canada un pays de convenance pour les personnes voulant obtenir la protection que confère l'asile dans plusieurs pays. Cette décision est tout à fait indépendante de celle de savoir si les motifs à l'origine de l'asile n'existent plus dans son pays d'origine.

Dans la décision *Starovic*⁵⁹, la personne protégée avait demandé l'asile à titre de citoyenne de la Yougoslavie d'origine ethnique croate. Elle est ensuite retournée en Serbie avec son passeport serbe. La Commission a conclu qu'elle n'avait pas acquis une nouvelle nationalité, la Serbie étant un État qui a succédé à la Yougoslavie. Cet aspect de la décision a été souligné, mais n'a pas fait l'objet d'autres commentaires de la part de la Cour fédérale, puisque la décision a été confirmée pour d'autres motifs.

Dans la décision *Zaric*⁶⁰, la Cour fédérale, dans le contexte d'une demande d'annulation au titre de l'article 109 de la LIPR, aborde brièvement l'effet qu'a l'acquisition de la citoyenneté canadienne sur la perte de l'asile. Elle a déclaré que, même si M. Zaric a automatiquement cessé d'être un réfugié au sens de la Convention dès qu'il a acquis la citoyenneté canadienne, cela n'a pas eu pour effet de révoquer son statut de personne protégée suivant la LIPR. Cela ne pourrait se faire qu'au moyen d'une demande présentée au titre du paragraphe 108(2).

12.5.6. Alinéa 108(1)d) – Retourner s'établir dans le pays⁶¹

L'alinéa 108(1)d) prévoit effectivement qu'une personne perd son statut de réfugié si elle retourne volontairement s'établir dans le pays en raison duquel elle a demandé l'asile au Canada.

La jurisprudence canadienne portant sur l'alinéa 108(1)d) (retourner s'établir dans le pays) est limitée. Ce motif de perte de l'asile a été abordé dans deux affaires.

Dans la décision *Starovic*⁶², la Cour a confirmé la décision de la SPR dans laquelle elle avait tiré un constat de perte de l'asile fondé sur les alinéas 108(1)a) et d). La personne protégée est retournée en Serbie, son pays de nationalité, lorsque son époux a subi une crise cardiaque. Elle est restée là-bas pendant plusieurs années avant de tenter de revenir au Canada. Elle s'est vu refuser un visa, de sorte que l'audience relative à la perte de l'asile s'est déroulée par téléphone⁶³. La SPR a conclu que son témoignage par téléphone était crédible en général et qu'elle n'était pas en mesure de revenir au Canada parce que sa demande de visa avait été refusée. Toutefois, la SPR a jugé déraisonnable que la personne protégée et son époux n'aient pas fait le moindre effort pour s'établir dans un autre pays, comme on se serait attendu à ce qu'ils le fassent s'ils craignaient véritablement d'être persécutés. La Cour a confirmé la décision et a conclu que, bien que son retour initial en Serbie puisse être considéré comme étant involontaire, le séjour prolongé à cette occasion est

⁵⁹ *Starovic*, *supra* note 16.

⁶⁰ *M.S.P.P.C. c. Zaric, Miodrag* (C.F. IMM-3126-14), Fothergill, 14 juillet 2015; 2015 CF 837. Appel déposé le 12 août 2015 et classé le 12 avril 2016 (dossier de la C.A.F. n° A-355-15).

⁶¹ Voir la note 23 à propos de la distinction établie entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection et le fait de retourner s'établir dans le pays.

⁶² *Starovic*, *supra* note 16.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 7.

devenu volontaire. Il était raisonnable de conclure qu'un réfugié véritable aurait cherché à s'établir dans un autre pays au lieu de rester en Serbie jusqu'à ce que la question de son retour au Canada soit réglée.

Dans l'affaire *Cadena*⁶⁴, la SPR a tiré un constat de perte de l'asile en application des alinéas 108(1)a) et 108(1)d). La personne protégée est retournée au Mexique peu de temps après avoir obtenu son statut et y est restée pendant quatre ans. Elle a expliqué qu'elle essayait de ramener son époux au Canada. Bien que la décision de la Cour fédérale porte surtout sur l'analyse au titre de l'alinéa 108(1)a), la Cour a fait valoir qu'aucune présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection de son pays de nationalité ou de retourner s'établir dans le pays ne découle de l'acquisition d'un passeport lorsque la personne se trouve déjà dans son pays de nationalité. En raison du poids que la SPR a accordé à l'acquisition de ce passeport, la Cour a déclaré qu'elle aurait dû expliquer davantage son raisonnement se rapportant à l'alinéa 108(1)d). La Cour a néanmoins confirmé la décision au titre de l'alinéa 108(1)a).

12.5.7. Alinéa 108(1)e) – Changement de circonstances

L'alinéa 108(1)e) prévoit effectivement qu'une personne perd l'asile si les motifs pour lesquels elle a demandé l'asile n'existent plus. C'est ce qu'on appelle aussi communément un changement de circonstances. Alors que les autres motifs de perte de l'asile se rapportent au comportement de la personne protégée, ce motif est lié à des circonstances sur lesquelles elle n'a généralement aucun contrôle.

Pour les explications à ce sujet, consulter le chapitre 7 concernant l'interprétation de cette disposition. Toutefois, la section suivante porte sur l'interaction entre l'alinéa 108(1)e) et les autres alinéas du paragraphe 108(1).

12.6. AUTRES QUESTIONS

12.6.1. Pouvoir discrétionnaire de déterminer les motifs qui s'appliquent

Une question qui a été examinée dans la jurisprudence est celle de savoir si, et dans quelle mesure, la SPR a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer des motifs qui n'ont pas été soulevés dans la demande présentée par le ministre ou de choisir lesquels s'appliquent parmi ceux qui ont été soulevés. La question se pose habituellement dans le contexte où la personne protégée soutient que la SPR devrait accueillir la demande seulement au titre de l'alinéa 108(1)e), en raison d'un changement de circonstances, et non au titre des autres alinéas du paragraphe 108(1). Cet argument est invoqué parce que la personne perdra son statut de résident permanent en cas de constat de perte de l'asile en application des alinéas 108(1)a) à 108(1)d).

Cette question a été examinée dans trois décisions. Dans la décision *Al-Obeidi*⁶⁵, M. Al-Obeidi, la personne protégée, avait obtenu le statut de réfugié en 2002 parce qu'il craignait le régime de Saddam Hussein en Iraq. Après la chute du régime Hussein, il est retourné en Iraq à six reprises. Lorsqu'il a présenté une demande de citoyenneté, le ministre a pris connaissance de ses déplacements, et une demande de constat de perte de l'asile a été présentée au titre de

⁶⁴ *Cadena*, supra note 25.

⁶⁵ *M.C.I. c. Al-Obeidi, Mazin Helmy Ismael* (C.F. IMM-7389-14), O'Reilly, 8 septembre 2015; 2015 CF 1041.

l'alinéa 108(1)a), au motif qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection de l'Iraq.

À l'audience, la SPR a soulevé, de sa propre initiative, la possibilité de statuer sur la demande au titre de l'alinéa 108(1)e), en raison du changement de situation en Iraq. Le ministre a fait valoir que la SPR devait examiner les motifs avancés par le ministre dans sa demande. La SPR a refusé de le faire et a accueilli la demande de constat de perte de l'asile, mais au titre de l'alinéa 108(1)e) seulement.

Devant la Cour, le ministre a soutenu que le commissaire avait commis une erreur en adoptant cette approche. La Cour n'était pas de cet avis. Elle a déclaré que la LIPR confère un vaste pouvoir discrétionnaire à la Commission en ce qui a trait aux questions de perte de l'asile. Le fait que le ministre n'a pas atteint l'objectif ultime de la demande de constat de perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)a) ne justifie de conclure que l'approche de la Commission était déraisonnable. La Cour a déclaré que, si le Parlement avait souhaité imposer à la Commission l'obligation d'examiner précisément le motif soulevé dans la demande du ministre, il aurait clairement pu le faire.

Le ministre a également fait valoir que la décision de la SPR dans l'affaire *Al-Obeidi* était incompatible avec au moins une décision antérieure de la SPR, dans laquelle elle avait tranché une demande de constat de perte de l'asile pour des motifs autres que ceux énoncés à l'alinéa 108(1)e), même si la personne protégée avait admis qu'elle n'avait plus qualité de réfugié au titre de l'alinéa 108(1)e). La Cour a rejeté cet argument et a déclaré ceci :

[21] Le ministre soutient également que la décision de la Commission en l'espèce est incompatible avec la décision d'un autre commissaire (TB3-05609, 12 août 2014). Dans cette affaire, la Commission a conclu que la concession de l'intimée selon laquelle elle n'avait plus qualité de réfugié aux termes de l'alinéa 108(1)e) ne limite pas la compétence de la Commission pour examiner les autres éventuels motifs de perte de l'asile. Encore là, je ne vois pas de contradiction. Comme il a été mentionné, la Commission est autorisée, selon la LIPR, à examiner tout motif de perte de l'asile énoncé au paragraphe 108(1). Le fait qu'un défendeur concède que l'un des motifs existe ne devrait pas empêcher la Commission de tenir compte d'un autre motif. Dans les circonstances de cette affaire, la Commission s'est sentie obligée d'examiner d'autres motifs de perte de l'asile ayant été avancés par le ministre. Le fait que la Commission ait tenu compte de ces autres motifs ne signifie pas qu'elle a commis une erreur en ne les examinant pas en l'espèce.

[22] En somme, dans le cadre d'une demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, la Commission peut examiner tout motif énoncé au paragraphe 108(1) de la LIPR. Si le réfugié intimé convainc la Commission, ou concède, qu'il a perdu son statut en raison du changement de la situation dans le pays (alinéa 108(1)e)), la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres motifs. On ne peut ni l'obliger à le faire, ni l'empêcher de le faire. Toutefois, lorsqu'il existe une preuve non contredite et non contestée de la perte de l'asile pour un autre motif (p. ex. l'acquisition d'une nationalité d'un pays offrant une protection), la Commission devrait en tenir compte.

Dans la décision *Tung*⁶⁶, la Cour a cité et approuvé la décision *Al-Obeidi* en examinant un argument semblable. Toutefois, dans cette affaire, le ministre et la personne protégée avaient présenté à la SPR des observations conjointes, à savoir que la demande devait être accueillie au titre de l'alinéa 108(1)e), mais la SPR a décidé d'accueillir la demande au titre des alinéas 108(1)a) et 108(1)e).

⁶⁶ *Tung*, supra note 41.

Dans ce cas, la personne protégée s'était vu conférer l'asile en 2002 en raison de sa pratique du Falun Gong, et elle était devenue résidente permanente en 2004. Elle a présenté deux demandes de passeports chinois et elle s'est rendue en Chine 12 fois entre 2004 et 2014, pour un séjour d'un mois chaque fois. Elle a affirmé que les raisons pour lesquelles elle avait demandé le statut de réfugié n'existaient plus puisqu'elle avait cessé de pratiquer le Falun Gong.

Avant l'audience, la SPR a informé les parties qu'elle examinerait un motif qui n'avait pas été invoqué par les parties (l'alinéa 108(1)a)). Elle a conclu que le comportement de la personne protégée – avoir demandé un passeport chinois, l'avoir fait renouveler, s'être rendue volontairement en Chine à 12 reprises, avoir fait de longs séjours en Chine et n'avoir éprouvé aucune difficulté lors de ses contacts avec les autorités chinoises – ne réfutaient pas la présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection de la Chine. En ce qui concerne le changement de circonstances, la SPR a convenu qu'il s'appliquait, mais que le moment où la personne protégée avait cessé de pratiquer le Falun Gong n'avait pas été clairement établi. Par conséquent, la SPR a conclu qu'elle pouvait examiner n'importe lequel des motifs de perte de l'asile.

La Cour a conclu que, même si la personne protégée a reconnu la perte du statut de réfugié en raison d'un changement de circonstances, la SPR avait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres motifs applicables. La SPR n'a pas commis d'erreur en ne donnant pas suite à la recommandation conjointe. Le pouvoir discrétionnaire conféré par la LIPR ne peut être entravé ou régi par les observations des parties. De plus, la SPR n'a pas rejeté les observations conjointes, mais elle a exercé la faculté qu'elle a de prendre en compte d'autres motifs, et elle a fait savoir aux parties avant le début de l'audience qu'elle entendait le faire. Il s'agissait d'une approche raisonnable. Voici ce que la Cour a déclaré :

[24] La demanderesse fait valoir que dans la mesure où l'on ne peut perdre l'asile qu'une seule fois, la SPR était tenue de se prononcer de manière définitive sur la date à laquelle la perte d'asile est intervenue. Ce n'est pas un argument qu'autorise le texte du paragraphe 108(1) qui envisage plusieurs circonstances pouvant entraîner la perte d'asile. La demanderesse fait essentiellement valoir que la SPR ne saurait retenir plus d'un motif de perte d'asile. Pour les raisons exposées ci-dessous, cet argument n'est pas fondé.

[...]

[28] Avant l'audience, la SPR a fait savoir aux parties que bien que la demanderesse ait concédé la perte d'asile pour un des motifs prévus, elle entendait se pencher également sur tout motif pouvant en l'occurrence entraîner la perte d'asile. Cette approche est conforme au large pouvoir discrétionnaire que la LIPR confère à la SPR, ainsi que le juge O'Reilly l'a rappelé aux paragraphes 21 et 22 de *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Al-Obeidi*, 2015 CF 1041 :

[...]

[29] Ainsi, bien que la demanderesse ait concédé la perte de son statut de réfugié au seul motif d'un changement de circonstances, la SPR pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prendre en compte d'autres motifs de perte de l'asile applicables en l'occurrence. La SPR a également tenu compte du fait que la demanderesse s'étant réclamée de nouveau de la protection de son pays, mais cela ne veut aucunement dire que la SPR a manqué de prendre en compte le changement de circonstances.

[30] Ainsi que nous l'avons souligné, la demanderesse ne conteste pas que la SPR a conclu à la perte de l'asile en raison d'un changement de circonstances. La demanderesse a vraisemblablement pensé que la SPR n'examinerait que le changement de circonstances, le

motif entraînant la perte d'asile concédé par la demanderesse, qui s'était, sur ce point, entendue avec le ministre. Ce n'est cependant pas comme cela que la SPR a abordé l'examen de la question, et elle n'était aucunement tenue de procéder ainsi. La demanderesse a fait en outre valoir que c'est à tort que la SPR n'avait pas motivé son refus de s'en tenir aux observations conjointes des avocats des parties.

[31] J'estime que l'argument voulant que la SPR ne s'en soit pas tenue aux observations conjointes des avocats des parties n'est pas fondé, et qu'il fait fi du pouvoir discrétionnaire que la LIPR reconnaît à la SPR. On ne peut pas présumer que les rédacteurs de la LIPR ont voulu que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi puisse être entravé, ou régi par les observations des parties ou de leurs avocats. Je souscris à ce que le juge Zinn en a dit dans *Fong c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 1134 [*Fong*] où, au paragraphe 31, il s'exprime en ces termes : « [...] la SAI a le droit de rejeter une observation conjointe dans la mesure où elle fournit des motifs pour ce faire » [renvois omis]. Bien que le jugement *Fong* porte sur des faits différents, ce principe s'applique en l'espèce.

[32] En l'occurrence, cependant, la SPR n'a pas rejeté les observations conjointes, mais a simplement exercé la faculté qu'elle a de prendre en compte d'autres motifs de perte de l'asile aux termes du paragraphe 108(1) de la LIPR. Ajoutons que la SPR avait fait savoir aux parties avant même le début de l'audience qu'elle entendait considérer d'autres motifs de perte de l'asile et que, ce faisant, elle a motivé, comme elle le devait, le fait de ne pas s'en tenir aux recommandations formulées par les avocats des parties.

[33] Pris dans son ensemble, l'examen que la SPR a fait de la question de la perte d'asile est raisonnable, et la SPR n'a commis aucune erreur dans son approche de la question au regard du paragraphe 108(1).

La Cour fédérale a rendu la décision dans l'affaire *Khalifa*⁶⁷ environ un mois après avoir rendu la décision *Al-Obeidi*, sans toutefois citer celle-ci. La SPR a tiré un constat de perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)c) (acquisition d'une nouvelle nationalité – États-Unis), même si elle a également conclu à la perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)e) (changement de circonstances). M. Khalifa, la personne protégée, a fait valoir devant la SPR que la demande ne devait être accueillie qu'au titre de l'alinéa 108(1)e). Il a soutenu que la SPR avait outrepassé sa compétence en concluant qu'il avait perdu son statut au titre de l'alinéa 108(1)c) alors qu'elle avait déjà décidé qu'il l'avait perdu en application de l'alinéa 108(1)e). Le raisonnement derrière cet argument était le suivant : (i) la décision allait à l'encontre de l'intention du législateur lorsqu'il a créé une exemption à la perte de la résidence permanente pour un changement de circonstances; (ii) la décision entraînerait des résultats absurdes.

La Cour n'a pas retenu cet argument. Elle a conclu que l'interprétation de la personne protégée contredisait le libellé impératif du paragraphe 108(1). De plus, il est raisonnable que le législateur mette fin au statut privilégié d'un demandeur qui n'a plus besoin de la protection du Canada parce qu'il a obtenu la citoyenneté dans un autre pays sûr. Cette décision est tout à fait indépendante de celle de savoir si les motifs à l'origine de l'asile n'existent plus dans le pays d'origine du demandeur. La Cour a conclu ce qui suit sur cette question :

[48] Je ne peux retenir cet argument. Cette interprétation contredit clairement le libellé impératif de l'article selon lequel « est rejetée la demande d'asile [...] dans tel des cas suivants » [alinéas a) à e)]. M. Khalifa ne cite aucune jurisprudence ni aucun ouvrage traitant des principes d'interprétation pour appuyer son argument selon lequel le pouvoir

⁶⁷ *Khalifa*, supra note 58.

discrétionnaire que l'article 108 accorde au ministre est limité.

[49] Il est également raisonnable que le législateur ait voulu mettre fin au statut privilégié d'un demandeur qui n'a plus besoin de l'asile au Canada parce qu'il a obtenu la citoyenneté d'un autre pays sûr avant de devenir un citoyen du Canada. M. Khalifa est désormais, de son propre choix, un citoyen des États-Unis qui bénéficie de la protection d'un autre pays; il n'a donc plus besoin de celle du Canada. La LIPR, n'a pas pour objectif de faire du Canada un pays de convenance pour les personnes voulant obtenir la protection que confère l'asile dans plusieurs pays. Cette décision est tout à fait indépendante de celle de savoir si les motifs à l'origine de l'asile n'existent plus dans son pays d'origine.

La Cour a refusé de certifier une question de portée générale dans les cas susmentionnés, excluant ainsi la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Toutefois, la Cour d'appel a abordé brièvement la question dans la décision *Siddiqui*⁶⁸, dans laquelle la personne protégée a fait valoir que la SPR avait commis une erreur en omettant de se demander si elle aurait pu rendre sa décision en application de l'alinéa 108(1)e). La Cour a souligné que la question n'avait pas été soulevée devant la SPR et a refusé d'examiner l'argument en déclarant simplement que « [l]a SPR n'a toutefois commis aucune erreur en omettant de tenir compte d'un motif de perte de l'asile qui n'avait été soulevé ni par le ministre ni par l'appelant ».

12.6.2. Pertinence du risque prospectif

Dans l'examen de la question de la perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)e), on évalue le changement de circonstances pour établir si la personne protégée est maintenant exposée à un risque advenant son retour dans son pays. Cependant, la question du risque auquel est exposée la personne à son retour est-elle pertinente dans l'évaluation de la perte de l'asile au titre des alinéas 108(1)a) à 108(1)d)? La Cour a conclu que la réponse à cette question est « non ».

Dans la décision *Balouch*⁶⁹, la personne protégée, une citoyenne de l'Iran, s'est vu accorder le statut de réfugié en 2008 en raison du risque auquel l'exposait sa religion, car elle était chrétienne. Elle a demandé un passeport iranien en 2010 et s'est rendue en Iran cette année-là pour rendre visite à sa grand-mère. Elle y a passé six mois. En 2013, elle est retournée en Iran pendant 34 jours. Au cours des deux séjours, elle a reçu des soins médicaux. La SPR a accueilli la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, concluant qu'elle s'était de nouveau réclamée de la protection de l'Iran en application de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la SPR aurait dû examiner la question du risque permanent à l'audience relative à la perte de l'asile. Elle a déclaré ce qui suit :

[19] Même si la demanderesse allègue que la Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte de la question du risque permanent lors de l'audience relative à la perte de l'asile, aucune jurisprudence n'a été citée à l'appui de cet argument. Bien que je reconnaisse que l'existence du risque est une préoccupation de premier plan lorsque la protection est réclamée, je ne suis pas convaincue que la question du risque est pertinente

⁶⁸ *Siddiqui*, *supra* note 10, paragraphe 27.

⁶⁹ *Balouch, Lida Bandarian c. M.S.P.P.C.* (C.F. IMM-4174-14), Heneghan, 17 juin 2015; 2015 CF 765. Une question a été certifiée dans cette affaire, et un appel a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale, mais un avis de désistement a été déposé le 2 février 2016 (C.A.F. A-320-15). Dans la décision *Abadi*, *supra* note 37, au paragraphe 20, la Cour a cité la décision *Balouch* en tirant la même conclusion concernant le risque prospectif. Voir aussi la décision *Seid*, *supra* note 16, paragraphe 27.

dans une audience relative à la perte de l'asile.

[20] En vertu de l'article 96 de la LIPR, le statut de réfugié au sens de la Convention est conféré à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, ne veut ou ne peut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Lorsqu'un demandeur d'asile se réclame à nouveau et volontairement de la protection de son pays de nationalité, il y a lieu de penser qu'il n'est plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.

[21] Quoi qu'il en soit, la question du risque sera évaluée si la demanderesse fait une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) en application de l'article 112 de la LIPR. Le fait que l'ERAR doit se faire dans un délai prescrit ne signifie pas qu'elle n'y a pas droit.

Dans la décision *Yuan*⁷⁰, la Cour en est arrivée à une conclusion semblable. En guise de justification, elle a expliqué que, dès que les conditions sont présentes et que les alinéas 108(1)a) à 108(1)d) s'appliquent, il n'existe plus de crainte subjective, de sorte qu'il est approprié de ne plus assurer la protection du réfugié. Toute inquiétude au sujet du refoulement en raison du risque prospectif peut être réglée par d'autres processus, comme une demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi ou une demande d'ERAR.

12.6.3. Pertinence des motifs d'ordre humanitaire

Dans la décision *Abadi*⁷¹, la personne protégée a fait valoir que la SPR aurait dû tenir compte des motifs d'ordre humanitaire, comme son degré d'établissement au Canada et l'intérêt supérieur de ses enfants, qui y sont nés. La Cour s'est exprimée ainsi : « je ne puis reprocher à la SPR d'avoir refusé de tenir compte des considérations d'ordre humanitaire dans la présente espèce. À mon sens, c'est dans le cadre d'une demande distincte de dispense fondée sur l'article 25 de la LIPR qu'il convient de faire valoir ces facteurs⁷². »

Dans l'affaire *Seid*⁷³, la SPR avait statué en 2018 qu'elle n'était pas liée par une décision rendue en 2011 par la Section d'appel de l'immigration (SAI), dans laquelle la SAI avait fait droit à l'appel sur l'obligation de résidence interjeté par l'intimé. La SAI avait conclu qu'il y avait des raisons impérieuses justifiant que l'intimé soit retourné au Tchad. La Cour a souscrit à la conclusion de la SPR. Le cadre d'analyse utilisé par la SAI était différent de celui imposé à la SPR dans le contexte de la perte de l'asile. La SPR n'avait pas compétence pour examiner des motifs d'ordre humanitaire.

La Cour d'appel fédérale a également confirmé que les motifs d'ordre humanitaire ne sont pas des facteurs pertinents dans les procédures de perte de l'asile dans le contexte où un agent décide de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Dans la décision *Bermudez*⁷⁴, la Cour d'appel s'est penchée sur la question de savoir si un agent d'audience de CIC, pour décider si une demande doit être déposée à la SPR, a le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de circonstances ou de facteurs qui ne sont pas explicitement énumérés à l'article 108, comme les

⁷⁰ *Yuan*, supra note 51, paragraphes 17-25. Voir aussi *Jing*, supra note 42, paragraphes 32-34.

⁷¹ *Abadi*, supra note 37.

⁷² *Ibid*, paragraphe 24.

⁷³ *Seid*, supra note 16, paragraphes 23 et 27.

⁷⁴ *M.C.I. c. Bermudez, Jose de Jesus*, (C.A.F. A-280-15), Boivin, Ryer, Near, 27 avril 2016; 2016 CAF 131.

motifs d'ordre humanitaire et l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a conclu que l'agent d'audience avait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des motifs d'ordre humanitaire et de ne pas présenter de demande de constat de perte de l'asile pour ces motifs.

La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel, ayant conclu que l'agent n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération des motifs d'ordre humanitaire. La Cour a conclu que c'est surtout au titre de l'article 25 de la LIPR que sont examinés les motifs d'ordre humanitaire, et que le ministre a délégué le pouvoir d'examiner les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire à une catégorie limitée de personnes. De plus, l'intention du législateur, précisée à l'article 108 de la LIPR, est claire et sans ambiguïté, à savoir qu'une demande d'asile *est* rejetée si l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 108 se présente. Il n'y a guère de latitude quant aux circonstances qui justifient l'application de l'article 108⁷⁵.

12.6.4. Abus de procédure et arguments semblables

Dans la décision *Khalifa*⁷⁶, l'intimé devant la SPR a fait valoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure parce que le ministre avait outrepassé le pouvoir qui lui est conféré en suspendant sa demande de citoyenneté en attendant l'issue de la demande de constat de perte de l'asile. La SPR a refusé d'établir si la suspension de la demande de citoyenneté constituait un abus de procédure. La Cour a donné raison à la SPR. Elle a conclu que la demande d'ordonnance de *mandamus* était le recours approprié à exercer pour contester la suspension par le ministre de la demande de citoyenneté de l'intimé⁷⁷. Par conséquent, la SPR n'a pas commis d'erreur en refusant de décider si le ministre avait commis un abus de procédure en suspendant la demande de citoyenneté de M. Khalifa⁷⁸.

Plusieurs arguments ont été formulés dans la décision *Li*⁷⁹ concernant la légalité des

⁷⁵ Voici la réponse de la Cour à la question certifiée suivante :

Question : L'agent de l'ASFC ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2)?

Réponse : Non.

⁷⁶ *Khalifa*, *supra* note 58.

⁷⁷ *M.C.I. c. Nilam, Nisreen Ahamed Mohamed* (C.A.F. A-283-16), Near, Boivin, Rennie, 7 mars 2017; 2017 CAF 44, demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada rejetée : *Nilam, Nisreen Ahamed Mohamed c. M.C.I.* (dossier de la CSC : 37556), 10 août 2017.

⁷⁸ Il existe une jurisprudence considérable sur le pouvoir du ministre de suspendre les procédures de citoyenneté en attendant l'issue d'une demande de constat de perte de l'asile. Ce sujet dépasse la portée du présent chapitre; toutefois, dans l'arrêt *Nilam*, la Cour d'appel fédérale a répondu à la question certifiée suivante :

Question : Le ministre peut-il suspendre le traitement d'une demande de citoyenneté, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en attendant les résultats d'une procédure relative à une demande de constat de perte d'asile à l'égard du demandeur, en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

Réponse : Oui.

⁷⁹ *Li*, *supra* note 18.

procédures. Premièrement, M. Li, la personne protégée, a soutenu que, puisqu'un agent des visas à l'étranger lui avait délivré un titre de voyage et une carte de résident permanent pour qu'il revienne au Canada, la question de la perte de l'asile avait déjà été tranchée (autorité de la chose jugée). Par ailleurs, il a soutenu que le ministre avait renoncé à la possibilité de présenter la demande de constat de perte de l'asile. La Cour a rejeté ces arguments, concluant que la question de la perte de l'asile n'avait pas été tranchée et que le ministre n'avait pas renoncé à la possibilité de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Même s'il y avait des questions factuelles communes entre la décision de délivrer une carte de résident permanent et la question de la perte de l'asile, les deux questions étaient distinctes sur le plan juridique.

Un autre argument a été invoqué dans la décision *Li*, à savoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure en raison du délai écoulé et du fait que les dispositions relatives à la perte de l'asile ont été appliquées rétroactivement dans le but de renvoyer le demandeur d'asile pour criminalité. La Cour a rejeté ces arguments. Rien ne démontre que le délai a causé un préjudice. Les dispositions n'ont pas été appliquées rétroactivement et il n'y avait rien d'irrégulier au fait que le ministre poursuive simultanément les procédures d'admissibilité et celles relatives à la perte de l'asile.

Un argument différent concernant l'abus de procédure a été soulevé dans la décision *Abadi*⁸⁰. Il reposait sur le fait que le dossier initial de la demande d'asile avait été détruit, conformément à l'autorisation de conservation et d'élimination applicable. M. Shamsi, la personne protégée, a donc fait valoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure en raison de l'incertitude entourant les motifs pour lesquels l'asile lui avait été conféré près de 20 ans auparavant, ce qui rendrait difficile l'évaluation visant à établir si les conditions dans le pays d'origine avaient changé ou s'il avait pris des précautions raisonnables quand il était retourné en Iran. La Cour a rejeté cet argument puisque personne n'avait sérieusement contesté le fait qu'il avait obtenu le statut de réfugié au motif que sa mère craignait d'être persécutée parce qu'elle est une femme. La Cour a confirmé que la personne protégée n'avait pas établi que l'élimination de son dossier initial de demande d'asile diminuait sa capacité à répondre à la demande ni que sa situation relevait des cas les plus manifestes justifiant une suspension d'instance.

Dans la décision *Seid*⁸¹, la personne protégée a fait valoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure parce que le ministre était au courant de son retour au Tchad depuis 2009, mais qu'il a seulement présenté la demande de constat de perte de l'asile en 2016. La Cour a rejeté cet argument. Elle a statué que, pour évaluer s'il y avait eu abus de procédure, la SPR ne pouvait tenir compte que du délai lié aux procédures administratives devant la SPR. Le délai d'environ deux ans entre le dépôt de la demande à la SPR et la décision rendue par la SPR ne constituait pas un abus de procédure.

Enfin, dans l'affaire *Maqbool*⁸², la SPR a rejeté un argument d'abus de procédure même si elle a conclu que l'entrevue avec la personne protégée au point d'entrée débordait les pouvoirs législatifs et que cette personne aurait dû être informée qu'elle avait le droit d'être représentée par un avocat. La SPR a conclu que, malgré les problèmes relatifs à l'entrevue, celle-ci ne constituait pas un abus de procédure, et que la situation avait été corrigée en écartant de la preuve les notes

⁸⁰ *Abadi*, supra note 37.

⁸¹ *Seid*, supra note 16, paragraphes 28-32.

⁸² *Maqbool*, supra note 35, paragraphes 11-13.

prises à l'entrevue. La Cour a pris note de cette question, mais elle ne l'a pas commentée; elle a néanmoins confirmé la décision de la SPR.

12.6.5. Constitutionnalité des dispositions relatives à la perte de l'asile

La question de la constitutionnalité du régime de la perte de l'asile, et plus précisément la perte automatique du statut de résident permanent prévue à l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR, a été soumise aux tribunaux. La validité constitutionnelle de cette disposition législative a d'abord été soulevée dans la décision *Yuan*⁸³; toutefois, la Cour a refusé d'examiner les arguments constitutionnels, car ils n'avaient pas été d'abord soulevés devant la SPR. La Cour a déclaré que, même si la SPR n'a peut-être pas compétence pour trancher cette question et qu'elle a en fait décliné compétence dans d'autres décisions, cela ne dispensait pas la partie contestant la validité de la disposition législative de soulever la question devant la SPR.

Dans la décision *Norouzi*⁸⁴, la Cour fédérale s'est penchée sur la question de savoir si l'effet cumulatif des dispositions relatives à la perte de l'asile allait à l'encontre des articles 7, 12 et 15 de la *Charte*. La question avait été soulevée devant la SPR, mais celle-ci a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour trancher cette question constitutionnelle. La Cour n'a pas commenté la question de la compétence, mais elle a examiné le bien-fondé des arguments constitutionnels.

En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la *Charte* (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) et de l'article 12 (droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités), la Cour a conclu que ces deux arguments étaient prématurés et qu'aucun des deux articles n'était en cause. À l'étape de la perte de l'asile, même si la conséquence était la perte du statut de résident permanent et l'interdiction de territoire, aucune mesure de renvoi ne serait prise tant qu'un agent n'aurait pas préparé un rapport au titre de l'article 44 et que le bien-fondé de ce rapport n'aurait pas été établi. De plus, d'autres recours s'offraient à la personne, notamment une demande de report du renvoi.

En ce qui concerne l'article 15 (égalité devant la loi, égalité de bénéficiaire et protection égale de la loi), la Cour a conclu que les dispositions relatives à la perte de l'asile ne créaient pas de distinction fondée sur l'une des caractéristiques énumérées ou une caractéristique analogue. Comme il s'agissait d'une exigence pour conclure à une violation de cet article, les arguments relatifs à la constitutionnalité n'ont pas été retenus.

~ Fin ~

⁸³ *Yuan*, supra note 51.

⁸⁴ *Norouzi*, supra note 37.

CHAPITRE 12 - DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

12.7. TABLE DE JURISPRUDENCE

Cas

<i>Abadi, Sajja Shamsi Kazem c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-2680-15), Fothergill, 8 janvier 2016; 2016 CF 29	12-13, 12-14, 12-15, 12-17, 12-25, 12-26, 12-28
<i>Abechkhrishvili, Nana c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3021-18), McDonald, 13 mars 2019; 2019 CF 313.....	12-11, 12-16, 12-18
<i>Al-Obeidi : M.C.I. c. Al-Obeidi, Mazin Helmy Ismael</i> (C.F. IMM-7389-14), O'Reilly, 8 septembre 2015; 2015 CF 1041	12-21- 12-22, 12-23, 12-24
<i>Andrade, Claudia Patricia Silva c. M.S.P.P.C.</i> (C.F. IMM-7383-14), LeBlanc, 25 août 2015; 2015 CF 1007, aux paras 9-15	12-12
<i>Balouch, Lida Bandarian c. M.S.P.P.C.</i> (C.F. IMM-4174-14), Heneghan, 17 juin 2015; 2015 CF 765	12-25
<i>Bashir : M.S.P.P.C. c. Bashir, Najeeb</i> (C.F. IMM-4732-14), Bédard, 15 janvier 2015; 2015 CF 51	12-9, 12-10, 12-11, 12-16
<i>Bermudez : M.C.I. c. Bermudez, Jose de Jesus</i> , (C.A.F. A-280-15), Boivin, Ryer, Near, 27 avril 2016; 2016 CAF 131.....	12-26
<i>Cadena Cabrera, Sandra Luz c. M.S.P.P.C.</i> (C.F. IMM-3456-11), Shore, 19 janvier 2012; 2012 CF 67	12-10, 12-12, 12-13, 12-21
<i>Cerna, Davis William Lezama c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-7267-14), O'Reilly, 15 septembre 2015; 2015 CF 1074	12-15
<i>Din, Ezaz Ud c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3118-18), Russell, 8 avril 2019; 2019 CF 425	12-16, 12-18
<i>Esfand : M.C.I. c. Esfand, Bahareh</i> (C.F. IMM-1133-15), Locke, 21 octobre 2015; 2015 CF 1190.....	12-6
<i>Gezik : M.C.I. c. Gezik, Misagh Heidari</i> (C.F. IMM-1742-15), Annis, 13 novembre 2015; 2015 CF 1268 ..	12-7, 12-9
<i>Jing, Yuancai c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-1692-18), Manson, 24 janvier 2019; 2019 CF 104	12-15, 12-18, 12-26
<i>Khalifa, Abdalla c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-1181-15), Annis, 20 octobre 2015; 2015 CF 1181..	12-19, 12-24, 12-25, 12-27
<i>Kuoeh, Bun Chou c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-7600-14), Shore, 18 août 2015; 2015 CF 979	12-10
<i>Li, Peter Sum c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-1614-14), O'Reilly, 15 avril 2015; 2015 CF 459	12-9
<i>Maqbool, Jahangir c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-1102-16), Tremblay-Lamer, 14 octobre 2016; 2016 CF 1146.....	12-13, 12-15, 12-17, 12-18, 12-28
<i>Mayell, Obaidullah c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3435-17), Zinn, 7 février 2018; 2018 CF 139.....	12-11, 12-15
<i>Nilam : M.C.I. c. Nilam, Nisreen Ahamed Mohamed</i> (C.A.F. A-283-16), Near, Boivin, Rennie, 7 mars 2017; 2017 CAF 44, demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada rejetée: <i>Nilam, Nisreen Ahamed Mohamed c. M.C.I.</i> (dossier de la CSC : 37556), 10 août 2017	12-27
<i>Nilam : M.C.I. c. Nilam, Nisreen Ahamed Mohamed</i> (C.F. IMM-1687-15), Mactavish, 8 octobre 2015; 2015 CF 1154	12-17
<i>Norouzi, Afshin c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3253-16), Bell, 18 avril 2017; 2017 CF 368.....	12-13, 12-14, 12-29
<i>Nsende, Jean Claude c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3635-07), Lagacé, 23 avril 2008; 2008 CF 531	12-16
<i>Sabuncu, Fatih Beycan c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-3254-18), Heneghan, 16 janvier 2019; 2019 CF 62	12-15
<i>Seid, Faradj Mabrouk c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-2555-18), LeBlanc, 21 novembre 2018; 2018 CF 1167	12-8, 12-10, 12-14, 12-25, 12-26, 12-28

Siddiqui, Obaidullah c. M.C.I. (C.A.F. A-205-15), Nadon, Rennie, Gleason, 29 avril 2016;
2016 CAF 134..... 12-6, 12-25

Starovic, Odesa c. M.C.I. (C.F. IMM-2139-11), Zinn, 28 juin 2012; 2012 CF 827 12-8, 12-12, 12-19, 12-20

Tung, Do Mee c. M.C.I. (C.F. IMM-1186-18), McDonald, 6 décembre 2018; 2018 CF 1224 12-14, 12-22

Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I. (C.F. IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999 12-9

Yuan, Xin Li c. M.C.I. (C.F. IMM-5365-14), Boswell, 28 juillet 2015; 2015 CF 923 12-17, 12-18, 12-26, 12-29

Zaric : M.S.P.P.C. c. Zaric, Miodrag (C.F. IMM-3126-14), Fothergill, 14 juillet 2015; 2015 CF 837..... 12-20

CHAPITRE 13

TABLE DES MATIÈRES

13.	DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE	13-2
13.1.	INTRODUCTION.....	13-2
13.2.	CADRE LÉGISLATIF	13-2
13.2.1.	Contexte historique.....	13-2
13.2.2.	Loi actuelle	13-3
13.3.	POUVOIRS DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....	13-4
13.4.	PROCÉDURE	13-5
13.4.1.	Ministre responsable.....	13-5
13.4.2.	Présentation de la demande	13-5
13.4.3.	Ordre des interrogatoires	13-6
13.4.4.	Langue des procédures	13-6
13.4.5.	Personne protégée en tant que témoin	13-7
13.4.6.	Commissaire en tant que témoin	13-7
13.4.7.	Exigences des Règles	13-7
13.5.	INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 109.....	13-8
13.5.1.	Fardeau et norme de preuve.....	13-8
13.5.2.	Aperçu du cadre analytique – analyse en deux étapes	13-9
13.5.3.	Quels éléments de preuve sont admissibles à chaque étape de l'analyse?.....	13-10
13.5.4.	Questions concernant le paragraphe 109(1) – présentation erronée	13-12
13.5.4.1.	Caractère important	13-12
13.5.4.2.	Présentation erronée ou omission directe ou indirecte.....	13-13
13.5.4.3.	Intention.....	13-13
13.5.4.4.	Crédibilité et appréciation de la preuve	13-15
13.5.5.	Questions liées au paragraphe 109(2) – autres éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale pour justifier l'asile	13-19
13.5.5.1.	Examen des autres éléments de preuve.....	13-19
13.5.5.2.	Exclusion	13-24
13.5.5.3.	Jurisprudence et dispositions législatives applicables.....	13-27
13.6.	AUTRES QUESTIONS	13-28
13.6.1.	Article 7 de la <i>Charte</i>	13-28
13.6.2.	Autorité de la chose jugée et deuxième demande.....	13-28
13.6.3.	Arguments portant sur des abus de procédure.....	13-30
13.7.	TABLE DE JURISPRUDENCE.....	13-33

CHAPITRE 13

13. DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE

13.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur les questions qui sont soulevées dans les demandes du ministre visant à annuler des décisions ayant accueilli des demandes d'asile.

Suivant l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)¹, le ministre peut présenter une demande à la Section de la protection des réfugiés (SPR) afin d'annuler une décision ayant accueilli une demande d'asile dans le cas où la personne protégée (auparavant le « demandeur d'asile ») a obtenu l'asile au moyen, « directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait »².

La SPR peut rejeter la demande d'annulation du ministre si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux « pris en compte lors de la décision initiale », pour justifier l'asile³.

Si la SPR accueille la demande d'annulation du ministre, cette décision est assimilable au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle⁴.

13.2. CADRE LÉGISLATIF

13.2.1. Contexte historique

Pour comprendre une partie de la jurisprudence plus ancienne, il est utile de comprendre le cadre législatif qui existait avant l'entrée en vigueur de la LIPR en 2002.

La LIPR a remplacé l'ancien cadre législatif prévu par la *Loi sur l'immigration* (« l'ancienne loi »)⁵. Les paragraphes 69.2(2) et 69.3(5)⁶ de l'ancienne loi établissaient le critère

¹ L.C. 2001, chap. 27.

² *Ibid.*, paragr. 109(1).

³ *Ibid.*, paragr. 109(2).

⁴ *Ibid.*, paragr. 109(3).

⁵ L.R.C. (1985), chap. I-2.

⁶ **Demande d'annulation**

69.2 (2) Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

Rejet de la demande

69.3 (5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

juridique qui devait être appliqué à une demande d'annulation et ils étaient, à bien des égards, essentiellement similaires aux paragraphes 109(1) et 109(2) de la LIPR.

Dans la décision *Wahab*⁷, la Cour a conclu qu'elle était « liée » par les décisions rendues au titre de l'ancienne loi parce que les dispositions étaient « essentiellement les mêmes » que celles des paragraphes 109(1) et 109(2) de la LIPR⁸. Ainsi, malgré le libellé différent de ces dispositions, l'analyse demeure essentiellement la même et les décisions qui ont été rendues sous le régime de l'ancienne loi sont contraignantes.

Même si les critères juridiques applicables aux demandes d'annulation étaient essentiellement les mêmes au titre de l'ancienne loi qu'au titre de la LIPR, il convient de souligner deux différences.

La première différence est le fait que l'ancienne loi imposait l'exigence d'obtenir l'autorisation de présenter une demande d'annulation, exigence qui est absente de la LIPR. Sous le régime de l'ancienne loi, le ministre était tenu d'obtenir une autorisation du président de la Commission pour présenter une demande d'annulation⁹.

La deuxième différence est le fait que l'ancienne loi exigeait la constitution d'un quorum formé de trois commissaires aux fins d'une audience relative à l'annulation¹⁰, tandis que la LIPR ne contient pas d'exigence similaire.

13.2.2. Loi actuelle

Le paragraphe 109(1) de la LIPR établit le cadre général qui s'applique à une demande d'annulation de l'asile :

Demande d'annulation

109(1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

Vacation of refugee protection

109(1) The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

Le paragraphe 109(2) de la LIPR permet à la SPR de rejeter la demande d'annulation du ministre dans les cas suivants :

⁷ *M.C.I. c. Wahab, Birout* (C.F., IMM-1265-06), Gauthier, 22 décembre 2006; 2006 CF 1554.

⁸ *Ibid.*, para 27.

⁹ **Autorisation**

69.2 (3) L'autorisation requise dans le cadre du paragraphe (2) se demande par écrit et *ex parte*; le président peut l'accorder s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la section du statut, auraient pu modifier la décision.

¹⁰ **Quorum**

69.3 (3) Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de trois membres.

Rejet de la demande

109(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

Rejection of application

109(2) The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.

De plus, le paragraphe 109(3) de la LIPR énonce les conséquences de l'accueil d'une demande d'annulation :

Effet de la décision

109(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

Allowance of application

109(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.

Si une demande d'annulation de l'asile est accueillie, les alinéas 40(1)c), 40(2)a) et 46(1)d) et le paragraphe 109(3) de la LIPR entraînent les effets combinés suivants : (i) la personne protégée est interdite de territoire au Canada pour une période de cinq ans¹¹; (ii) elle perd son statut de résident permanent, si elle l'avait; et, (iii) sa demande d'asile est réputée avoir été rejetée et la décision ayant conféré l'asile étant dès lors nulle.

Enfin, l'alinéa 110(2)f) de la LIPR prévoit que ni le ministre ni la personne protégée qui est visée par une demande d'annulation n'ont le droit d'interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés de la décision de la SPR accordant ou rejetant la demande. Pour contester la décision, il faut plutôt présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale :

Restriction

110(2) Ne sont pas susceptibles d'appel :
[...]

f) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

Restriction on appeals

110(2) No appeal may be made in respect of any of the following:

[...]

(f) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

13.3. POUVOIRS DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le paragraphe 99(1) de la LIPR prévoit qu'une demande d'asile peut être présentée à l'étranger ou au Canada. Le paragraphe 109(1) de la LIPR confère à la SPR le pouvoir d'instruire une demande d'annulation d'une décision ayant accueilli une demande d'asile, sans préciser que la demande d'asile doit avoir été présentée au Canada. Par conséquent, les paragraphes 99(1) et 109(1) de la LIPR, donnent ensemble à la SPR le pouvoir d'instruire des demandes d'annulation

¹¹ Aux termes de l'alinéa 40(2)a) de la LIPR, l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi. Suivant l'alinéa 228(1)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la mesure de renvoi applicable est une mesure d'expulsion.

portant sur des demandes d'asile présentées à l'extérieur du Canada, suivant le paragraphe 99(2) et sur des demandes d'asile présentées au Canada, suivant le paragraphe 99(3) de la LIPR.

Dans l'affaire *Zaric*¹², le ministre a présenté une demande d'annulation de l'asile accordé à une personne qui était depuis devenue un citoyen canadien. La SPR a rejeté la demande en invoquant un défaut de compétence et a conclu qu'il s'agissait d'une question théorique, parce que la personne avait automatiquement cessé d'avoir qualité de réfugié au sens de la Convention au moment où elle avait acquis la citoyenneté canadienne¹³. La Cour n'était pas d'accord avec la SPR. La Cour était d'avis que la demande d'annulation n'était pas que théorique et que la SPR avait la compétence nécessaire pour trancher la demande d'annulation sur le fond¹⁴.

13.4. PROCÉDURE

13.4.1. Ministre responsable

Le paragraphe 4(1) de la LIPR prévoit que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC)¹⁵ est chargé de l'application de la LIPR, sauf disposition contraire de l'article.

Le paragraphe 4(3) de la LIPR prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, préciser que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPCC) est responsable de l'application de toute disposition de la LIPR.

Le gouverneur en conseil a rendu un tel décret en 2015 afin de désigner le ministre de la SPPCC comme ministre responsable des demandes d'annulation de l'asile¹⁶.

13.4.2. Présentation de la demande

Les procédures à suivre pour présenter une demande sont énoncées dans les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les *Règles de la SPR*)¹⁷.

La règle 64 des *Règles de la SPR* prévoit qu'une demande d'annulation de l'asile doit être présentée par écrit et inclure les renseignements suivants :

- les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;
- le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a

¹² *M.S.P.C. c. Zaric, Miodrag* (C.F., IMM-3126-14), Fothergill, 14 juillet 2015; 2015 CF 837. La question suivante a été certifiée par la Cour : « La protection des réfugiés accordée en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* cesse-t-elle automatiquement du fait de l'application de l'alinéa 108(1)c) lorsqu'un réfugié au sens de la Convention devient citoyen canadien, empêchant ainsi le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de demander, en vertu du paragraphe 109(1), à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'annuler sa décision antérieure d'accorder l'asile? » Un appel a été interjeté, mais a été classé (C.A.F., A-355-15).

¹³ *Ibid.*, para 11-12.

¹⁴ *Ibid.*, para 32.

¹⁵ Le titre légal du ministre est « ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration », tandis que le titre utilisé conformément à la politique du Conseil du Trésor est « ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ».

¹⁶ *Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, TR/2015-52 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2015-52/page-1.html>.

¹⁷ DORS/2012-256.

attribué à la personne protégée;

- la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;
- dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, son numéro du dossier, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;
- la décision recherchée;
- les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Le paragraphe 64(3) exige que le ministre transmette une copie de la demande à la personne protégée et envoie l'original de la demande à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à la personne protégée.

Dans certains cas, il peut arriver que le ministre ne soit pas en mesure de retrouver la personne protégée afin de lui signifier une copie de la demande. Dans un tel cas, le ministre est tenu de présenter une demande au titre de la règle 40 des *Règles de la SPR*, afin de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensé de la transmission. Cette règle prévoit également que la SPR peut accueillir une telle demande seulement si elle est satisfaite que des efforts raisonnables ont été faits pour transmettre le document à la personne protégée. Pour trancher les demandes présentées au titre de la règle 40, la SPR tient compte de divers facteurs, notamment des efforts du ministre pour trouver la personne protégée en communiquant avec les autorités consulaires au Canada et ailleurs dans le monde¹⁸. Pour obtenir d'autres exemples de la façon dont la SPR traite ces demandes, veuillez consulter la section 12.4.2 du chapitre 12 sur les demandes de constat de perte de l'asile.

Il faut offrir à la personne protégée une possibilité raisonnable de participer à l'audience et ne pas la traiter de manière inéquitable en tenant l'audience en son absence¹⁹.

Une fois que la demande a été signifiée à la personne protégée, suivant la règle 12 des *Règles de la SPR*, il incombe à cette personne d'aviser par écrit la Section et le ministre de tout changement de ses coordonnées ou des coordonnées de son conseil.

13.4.3. Ordre des interrogatoires

Le paragraphe 10(4) des *Règles de la SPR* prévoit que, lors d'une audience relative à une demande d'annulation, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par le président de l'audience, puis par le conseil de la personne protégée. Selon le paragraphe 10(5) des *Règles de la SPR*, l'ordre des interrogatoires peut être changé dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour tenir compte des besoins d'une personne vulnérable.

13.4.4. Langue des procédures

La règle 18 des *Règles de la SPR* prévoit que le ministre doit présenter une demande

¹⁸ Dossier de la Section du statut de réfugié no T98-04486 : X (*Re*), 1999 CanLII 14660 (20 octobre 1999).

¹⁹ *Daqa, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., no IMM-7895-12), O'Reilly, 24 mai 2013; 2013 CF 541.

d'annulation dans la même langue que celle utilisée dans les procédures initiales au moment de la demande d'asile. La personne protégée peut ensuite changer la langue des procédures en avisant par écrit au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

13.4.5. Personne protégée en tant que témoin

En vertu de l'alinéa 170d.1) de la LIPR, la SPR a le pouvoir d'interroger les témoins, y compris la personne visée par la procédure.

Dans la décision *Daqa*²⁰, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas traité la personne protégée de sexe masculin de manière inéquitable en tenant l'audience sans lui, étant donné qu'il s'était vu offrir une « possibilité raisonnable de participer » à l'audience et qu'il n'y avait « aucune preuve » au sujet du témoignage qu'il aurait pu présenter ou du préjudice qui aurait découlé de la décision de la SPR de tenir l'audience en son absence²¹.

13.4.6. Commissaire en tant que témoin

Les commissaires de la SPR ne sont, au civil, ni habiles à témoigner ni contraignables, suivant l'article 156 de la LIPR. Dans l'affaire *Ermina*²², le tribunal saisi de la demande d'annulation a refusé d'autoriser un commissaire du tribunal qui avait instruit la demande d'asile à témoigner de vive voix ou à déposer un affidavit. La Cour a conclu que, selon le principe de l'immunité judiciaire, les commissaires du tribunal n'ont pas compétence pour témoigner dans toute affaire dont ils sont saisis et ils ne peuvent y être contraints²³.

13.4.7. Exigences des Règles

Dans la décision *Cohen*²⁴, la Cour a annulé la décision de la SPR qui avait accueilli une demande d'annulation du ministre. Le ministre avait initialement présenté une demande d'annulation en 2007, puis l'avait retirée en 2009. Il avait présenté une nouvelle demande en 2013 après avoir obtenu d'autres renseignements.

La SPR était d'avis que le ministre aurait dû présenter une demande de rétablissement de la demande d'annulation initiale en vertu de la règle 61 des *Règles de la SPR* au lieu de présenter une nouvelle demande. Par conséquent, elle a permis au ministre de présenter la demande de rétablissement dans ses observations. Elle a ensuite rétabli et accueilli la demande d'annulation.

Devant la Cour, le ministre a fait valoir que la SPR était autorisée à accueillir la demande de rétablissement comme elle l'a fait en vertu de la règle 70 des *Règles de la SPR*. La Cour n'était

²⁰ *Ibid.*

²¹ Cependant, la Cour a estimé que la SPR avait omis de prêter une attention particulière aux circonstances distinctes de la personne protégée de sexe féminin, étant donné que sa demande d'asile n'était guère touchée par les déclarations inexactes de la personne protégée de sexe masculin. La Cour a reconnu que sa demande d'asile était effectivement fondée sur l'exposé de son époux, mais que « peu d'éléments, voire aucun, tirés de cet exposé » étaient touchés par les déclarations inexactes de son époux. Selon la Cour, la Commission était « tenue » de se demander si les éléments de preuve non touchés par les déclarations inexactes de son époux appuyaient sa demande d'asile.

²² *Ermina, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-954-98), Tremblay-Lamer, 7 décembre 1998; 1998 CanLII 8969.

²³ *Ibid.*, para 8-10.

²⁴ *Cohen, Eliezer c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-954-18), Campbell, 1er novembre 2018; 2018 CF 1101.

pas d'accord pour dire que la règle 70 s'appliquait, étant donné que la SPR n'a pas tenu compte des exigences impératives énoncées à la règle 50 et au paragraphe 61(2) des *Règles de la SPR* concernant le dépôt d'une demande de rétablissement, sans expliquer pourquoi elle avait renoncé à ces exigences ou pourquoi elle n'avait pas avisé la personne protégée et ne lui avait pas donné la possibilité de s'opposer²⁵.

13.5. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 109

13.5.1. Fardeau et norme de preuve

Dans la décision *Begum*²⁶, la Cour a fait observer que le fardeau de la preuve dans le cadre d'une demande d'annulation de l'asile incombe au ministre. Comme c'est lui qui demande l'annulation du statut, il lui revient de prouver que l'annulation est justifiée. La norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités²⁷.

Dans la décision *Bhatia*²⁸, la Cour a précisé que la SPR n'est pas tenue d'énoncer expressément le fait que le fardeau de la preuve incombe au ministre et qu'il doit satisfaire la SPR selon la prépondérance des probabilités. Le fardeau et la norme de preuve doivent plutôt ressortir « clairement » et « implicitement » de la décision de la SPR. De même, dans la décision *Nur*²⁹, la Cour a affirmé qu'elle devait être en mesure de déduire des motifs de la SPR « qu'elle avait effectivement été guidée par ces principes et qu'elle s'y était conformée dans la prise de sa décision ». La décision doit contenir suffisamment d'indices pour permettre à la Cour de conclure, à la simple lecture de cette décision, que la SPR était consciente de ces paramètres³⁰.

Dans la décision *Pearce*³¹, la Cour a déclaré qu'une personne protégée a l'obligation de faire connaître, à l'audience initiale, tous les faits importants quant à un objet pertinent pour la demande d'asile. La Cour a conclu que, dans le contexte de l'examen d'une demande d'annulation, la SPR avait agi de façon déraisonnable en attribuant ce fardeau au ministre. La SPR a reproché au ministre de ne pas avoir informé le premier tribunal du séjour de la personne protégée en Jamaïque et de son arrestation ultérieure pour importation de cocaïne au Canada, quand ces renseignements avaient été portés à l'attention du ministre, soit environ 25 jours avant que le premier tribunal ne rende sa décision. La Cour était d'avis que, même s'il avait été souhaitable que le ministre communique ces renseignements au tribunal, cela ne pouvait pas libérer la personne protégée de son obligation de le faire. La Cour a conclu que la SPR « a eu tort d'enlever dans les faits à la

²⁵ Suivant le paragraphe 61(2) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, la demande de rétablissement doit être présentée conformément à la règle 50, qui exige que la demande soit présentée par écrit avec des motifs à l'appui.

²⁶ *Begum, Rume c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-724-05), Shore, 30 août 2005; 2005 CF 1182, para 8.

²⁷ *Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.* (C.F., IMM-6207-04), de Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636, para 21.

²⁸ *Bhatia, Varinder Pal Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4959-01), Layden-Stevenson, 25 novembre 2002; 2002 CFPI 2010.

²⁹ *Nur*, *supra* note 27.

³⁰ *Ibid.*, para 22-25.

³¹ *M.C.I. c. Pearce, Jennifer Juliet* (C.F., IMM-3826-05), Blanchard, 18 avril 2006; 2006 CF 492.

défenderesse le fardeau » et de l'attribuer au ministre³².

13.5.2. Aperçu du cadre analytique – analyse en deux étapes

La façon de traiter une demande visant à faire annuler une décision ayant accordé le statut de réfugié comporte deux étapes :

- 1) premièrement, la SPR doit conclure que la décision ayant accordé l'asile résultait de présentations erronées directes ou indirectes sur un fait important quant à un objet pertinent, ou d'une réticence sur ce fait;
- 2) deuxièmement, la SPR doit examiner s'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de l'examen favorable à la demande d'asile, pour justifier l'asile et, dans l'affirmative, si la Commission peut rejeter la demande d'annulation, malgré les présentations erronées³³.

Si la SPR estime que les exigences du paragraphe 109(1) de la LIPR ne sont pas respectées, l'analyse s'arrête là et il n'est pas nécessaire d'examiner la deuxième étape prévue au paragraphe 109(2)³⁴.

Cependant, si la SPR estime que les exigences du paragraphe 109(1) de la LIPR sont respectées, elle ne peut pas rejeter une demande d'annulation sans d'abord examiner, au titre du paragraphe 109(2) de la LIPR, la question de savoir s'il restait « suffisamment d'éléments de preuve », parmi ceux pris en compte par le premier tribunal, pour appuyer la demande d'asile³⁵.

Il « ne suffit pas » que la SPR dise tout simplement qu'il ne reste aucune preuve pour étayer la décision que le tribunal initial a prise alors qu'il subsiste des allégations, jugées dignes de foi à la première audience, qui ne constituent pas des présentations erronées³⁶. La SPR doit examiner si d'autres éléments de preuve non viciés qui ont été pris en considération au moment de la décision initiale justifieraient l'octroi de l'asile.

Voir la section 13.5.5.2 pour en savoir davantage sur les corrélations entre les paragraphes 109(1) et 109(2) quand des questions d'exclusion sont soulevées dans le cadre de

³² *Ibid.*, para 15 et 37.

³³ *Abdi, Deeq Munye c. M.C.I.* (C.F., IMM-2811-14), Kane, 19 mai 2015; 2015 CF 643, para 36. Au paragraphe 44, la Cour a mentionné en *obiter* que la SPR a un pouvoir discrétionnaire et qu'elle n'est pas tenue de rejeter la demande d'annulation même si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Cependant, c'est la seule décision qui exprime un tel point de vue.

³⁴ *M.S.P.P.C. c. Lin, Xiao Ling* (C.F., IMM-3680-10), Near, 7 avril 2011; 2011 CF 431, para 23-25.

³⁵ *Pearce, supra* note 35, para 38; voir aussi *M.C.I. c. Singh Gondara, Ajitpal* (C.F., IMM-1433-10), Heneghan, 22 mars 2011; 2011 CF 352, para 35. Dans l'affaire *Singh Gondara*, le ministre a présenté une demande de contrôle judiciaire en faisant valoir que l'article 109 de la LIPR *permet* à la Commission de mener une analyse en deux étapes, mais ne l'*exige* pas. Le ministre a soutenu que, après avoir conclu à une fausse déclaration, la Commission n'était pas tenue de procéder à l'analyse prévue au paragraphe 109(2) de la LIPR. La Cour a rejeté cet argument et confirmé l'interprétation que la Commission avait donnée au paragraphe 109(2). La Commission avait compris que le paragraphe 109(2) exige qu'elle décide si, après avoir écarté les éléments de preuve viciés, il reste suffisamment d'éléments de preuve crédibles qui permettraient d'accueillir une demande de statut de réfugié au sens de la Convention.

³⁶ *Mansoor, Kashif c. M.C.I.* (C.F., IMM-5238-06), de Montigny, 20 avril 2007; 2007 CF 420, para 32.

procédures relatives à des demandes d'annulation.

13.5.3. Quels éléments de preuve sont admissibles à chaque étape de l'analyse?

Dans la décision *Coomaraswamy*³⁷, la Cour d'appel a abordé la question de savoir quels éléments de preuve sont admissibles dans l'examen d'une demande d'annulation présentée au titre de l'ancienne loi. La Cour a confirmé, en ce qui a trait au premier volet du critère (à savoir si la personne protégée a fait des présentations erronées sur des faits importants ou une réticence sur ces faits à l'audience), que le ministre peut présenter à l'audience d'annulation de nouveaux éléments de preuve dont ne disposait pas la SPR quand elle a statué sur la demande d'asile³⁸. De même, une personne protégée peut présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience relative à l'annulation pour tenter de satisfaire la SPR qu'elle n'a pas fait de présentations erronées sur des faits importants ni de réticence sur ces faits, comme le prétend le ministre³⁹.

Au moment où la décision *Coomaraswamy* a été rendue, il y avait un débat au sujet de l'interprétation de l'ancienne loi quant aux éléments de preuve qui étaient admissibles aux fins du second volet du critère (à savoir s'il reste suffisamment d'éléments de preuve qui appuieraient l'octroi de l'asile). La Cour a confirmé que, en ce qui a trait à cette partie de l'analyse, la SPR pouvait seulement examiner les éléments de preuve initiaux. Par conséquent, aux fins de la deuxième partie de l'analyse, la SPR doit examiner s'il reste suffisamment d'éléments de preuve non viciés, parmi ceux qui ont été présentés à la première audience, pour justifier une décision favorable. Pour cette partie de l'analyse, ni la personne protégée ni le ministre ne peuvent présenter d'éléments de preuve qui n'étaient pas au dossier au moment de la première audience⁴⁰.

L'admissibilité des éléments de preuve présentés pour le deuxième volet du critère a depuis été codifiée dans la LIPR par l'ajout de l'expression « lors de la décision initiale » au paragraphe 109(2).

Néanmoins, la Cour a accordé à la SPR une certaine discrétion pour admettre de nouveaux

³⁷ *Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.* (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153.

³⁸ *Ibid.*, para 17

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Au paragraphe 42 de la décision *Coomaraswamy*, en réponse à la question certifiée, la Cour d'appel a décrit en ces termes l'admissibilité des éléments de preuve examinés à la seconde étape de l'analyse :

Question : En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » (la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention) en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre afin de répondre à la preuve présentée par le Ministre?

Réponse : En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter d'éléments de preuve à une audience d'annulation dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir en vertu du paragraphe 69.3(5) qu'il restait « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.

éléments de preuve aux fins de l'analyse prévue au paragraphe 109(2), si le dossier de la première audience présente des lacunes. Par exemple, dans l'affaire *Selvakumaran*⁴¹, la demande d'asile avait été tranchée sans la tenue d'une audience, conformément à la politique sur le processus accéléré de la SPR, qui était en vigueur à l'époque, de sorte que les renseignements habituels sur les conditions dans le pays, qui font partie du cartable de documentation de la Commission, ne faisaient pas partie du dossier. La personne protégée a fait valoir que, en l'absence de documents appropriés au dossier, il était impossible de savoir quels éléments de preuve le décideur initial avait à sa disposition dans son cas et que, par conséquent, la Commission ne pouvait vraisemblablement pas savoir quels éléments de preuve avaient été pris en compte au moment de la décision initiale. « Imprudemment », la Commission a autorisé la personne protégée à réunir de nombreux documents qui représenteraient un fac-similé de la preuve présentée à l'appui de sa demande d'asile initiale. La Cour n'a ni approuvé ni critiqué la procédure suivie, mais elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de manquement à l'équité procédurale dans cette affaire.

Dans l'affaire *Aleman*⁴², la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'avait pas le droit d'examiner les nouveaux éléments de preuve relatifs à de présumés crimes contre l'humanité dont ne disposait pas le premier tribunal pour décider s'il pouvait ou non annuler la reconnaissance de son statut de réfugié. La Cour était d'avis que cet argument était « une interprétation totalement fautive de la jurisprudence ». Dans ses motifs, le tribunal saisi de la demande d'annulation a fait référence aux éléments de preuve que le ministre avait présentés, dans le but d'établir que les éléments de preuve soumis par la personne protégée à son audience initiale étaient viciés par des présentations erronées ou la dissimulation de faits importants. La Cour a conclu que le tribunal « avait de toute évidence le droit » de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis au premier tribunal au sujet des présumés crimes contre l'humanité commis par la personne protégée. Sinon, il n'aurait pas pu établir si la personne protégée se serait vu refuser la qualité de réfugié au sens de la Convention en application de l'alinéa Fa) de l'article premier si elle n'avait pas omis de présenter ces éléments de preuve à l'audience initiale.

Dans l'affaire *Waraich (2)*⁴³, la personne protégée avait présenté deux premiers rapports d'information à l'audience initiale relative à sa demande d'asile, afin d'étayer l'allégation selon laquelle elle était recherchée par la police. Après avoir obtenu l'asile, elle est retournée deux fois au Pakistan avec ses enfants, malgré le fait qu'elle prétendait être recherchée par la police. À l'audience relative à l'annulation, la SPR a tenu compte des séjours au Pakistan pour établir si la personne protégée avait fait une présentation erronée en soumettant de faux premiers rapports d'information. La personne protégée a fait valoir que la SPR ne pouvait pas tenir compte des séjours au Pakistan. La Cour a confirmé que la SPR pouvait tenir compte du fait que les personnes protégées étaient retournées au Pakistan à la première étape de l'analyse visant à établir s'il y avait eu une présentation erronée à la première audience.

Dans la décision *Nasreen (1)*⁴⁴, la question centrale était l'identité des personnes protégées. Le tribunal initial avait accordé l'asile après avoir conclu que l'identité des personnes protégées

⁴¹ *Selvakumaran, Eugene Jayanthini c. M.C.I.* (C.F., IMM-3854-03), O'Reilly, 11 décembre 2003; 2003 CF 1445, para 18 22.

⁴² *Aleman, Jose Ricardo Sandoval c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2821-01), Rouleau, 25 juin 2002; 2002 CFPI 710.

⁴³ *Waraich, Fakhra Tanveer c. M.C.I.* (C.F., IMM-171-10), Shore, 9 décembre 2010; 2010 CF 1257.

⁴⁴ *Imtiaz, Nasreen c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-10936-12), Roy, 16 avril 2014; 2014 CF 366.

avait été établie, en se fondant sur plusieurs documents présentés. Cependant, peu de temps après leur arrivée au Canada, les personnes protégées ont déclaré aux autorités qu'elles avaient voyagé avec de faux documents. La SPR a accueilli la demande d'annulation, mais n'a jamais fait référence aux documents que les personnes protégées avaient présentés au tribunal initial à l'appui de leur identité, ni d'ailleurs aux déclarations qu'elles avaient faites aux autorités concernant le fait qu'elles avaient voyagé avec de faux documents. La Cour a conclu que la décision de la SPR ne possédait pas les « attributs d'intelligibilité et de justification requises dans le cadre du processus décisionnel » et qu'elle n'était donc pas raisonnable.

Dans la décision *Nasreen (2)*⁴⁵, l'identité des personnes protégées qui disaient venir du Pakistan était encore une fois la question centrale que devait trancher le tribunal de la SPR saisi du réexamen de la demande d'annulation. Dans la décision *Nasreen (1)*, la Cour a ordonné au ministre « d'expliquer de façon plus systématique les incohérences en matière d'identité » dans les documents d'identité. Par la suite, la SPR a communiqué aux parties le plus récent cartable national de documentation (CND) sur le Pakistan pour évaluer les documents d'identité fournis par les personnes protégées, et non pour évaluer le bien-fondé de la demande. La Cour a jugé que la décision de la SPR était raisonnable. Elle a confirmé que les parties avaient été dûment avisées que les documents seraient présentés, et que la SPR avait expliqué de quelle façon les renseignements seraient utilisés et les avait appliqués « de façon transparente » à l'audience.

13.5.4. Questions concernant le paragraphe 109(1) – présentation erronée

13.5.4.1. Caractère important

Selon le paragraphe 109(1), une présentation erronée ou une réticence sur un fait doit porter sur un fait *important* quant à un objet pertinent. Autrement dit, une présentation erronée doit concerner un élément qui aurait influé sur la décision initiale relative à la demande d'asile.

Dans l'affaire *Olotu*⁴⁶, le ministre a réussi à faire annuler l'asile de la personne protégée en présentant des éléments de preuve démontrant que cette personne avait utilisé trois noms différents pour obtenir de l'aide sociale. Cependant, aucun élément de preuve ne démontrait que la personne protégée avait présenté deux autres demandes d'immigration sous des noms différents. La Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la personne protégée parce qu'elle a conclu que « les représentations erronées en d'autres matières ne constituent pas des fausses indications aux fins d'un statut de réfugié au sens de la Convention »⁴⁷. Le ministre doit démontrer que la présentation erronée a mené à la décision d'accorder le statut de réfugié.

Dans l'affaire *Holubova*⁴⁸, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation avait commis plusieurs erreurs graves dans son analyse menant à la conclusion qu'elle avait induit le premier tribunal en erreur en ne révélant pas qu'elle avait été reconnue coupable de crimes en République tchèque. La personne protégée a affirmé qu'elle n'était pas au courant de sa condamnation pour vol au moment de l'audience. Le tribunal saisi de l'instance en annulation a conclu qu'il était improbable qu'elle n'ait pas été au courant de telles condamnations, étant donné qu'elle vivait alors encore en République tchèque et que ces

⁴⁵ *Nasreen, Imtiaz c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-8286-14), Campbell, 6 mai 2016; 2016 CF 515.

⁴⁶ *Olotu, Charles c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-834-96), Dubé, 31 décembre 1996; [1996] A.C.F. 1704.

⁴⁷ *Ibid.*, para 5.

⁴⁸ *Holubova, Drahomira c. M.C.I.* (C.F., IMM-3781-02), O'Reilly, 26 novembre 2003, 2003 CF 1386.

condamnations avaient été portées en appel. La personne protégée a fait valoir que le tribunal n'avait pas tenu compte du fait que sa condamnation pour vol avait été effacée depuis, et que la République tchèque ne tentait plus d'obtenir son extradition. La Cour a rejeté cet argument et a réitéré que la principale question à trancher n'était pas de savoir s'il existait encore des questions en suspens quant à la criminalité de la personne protégée, mais plutôt de savoir s'il existait un fondement factuel à la déclaration du ministre selon laquelle la personne protégée avait induit la Commission en erreur.

Dans l'affaire *Wahab*⁴⁹, la personne protégée, prétendument un citoyen de l'Iraq, a admis qu'il avait omis de divulguer des renseignements sur sa famille en Russie et ses efforts pour se procurer de faux documents russes, notamment un passeport qu'il avait utilisé pour voyager; cependant, il a affirmé qu'il n'avait jamais menti concernant le fait qu'il était un citoyen de l'Iraq. La SPR a conclu que le ministre avait présenté une preuve *prima facie* que les présentations erronées de la personne protégée avaient mené à l'octroi du statut de réfugié. La SPR a toutefois rejeté la demande du ministre au titre du paragraphe 109(2). La Cour a annulé cette décision parce qu'elle a conclu que la SPR n'avait pas établi la nature de la ou des présentations erronées invoquées par le ministre ni dans quelle mesure elles auraient pu être importantes. C'est seulement après l'avoir fait que la SPR pouvait procéder à son analyse au titre du paragraphe 109(2).

13.5.4.2. Présentation erronée ou omission directe ou indirecte

Le paragraphe 109(1) prévoit qu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait peut être directe ou indirecte. La jurisprudence dans le contexte d'une demande d'annulation n'explique pas précisément la distinction entre une présentation erronée directe et une présentation erronée indirecte. Néanmoins, il peut être utile d'examiner l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, qui porte sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, étant donné que son libellé est semblable à celui du paragraphe 109(1). Dans ce contexte, les tribunaux ont conclu qu'il y a présentation erronée indirecte lorsqu'une tierce personne fournit ou omet de fournir des renseignements concernant une affaire, que la personne en cause soit au courant ou non⁵⁰.

Ce point de vue concorde avec l'affaire *Coomaraswamy*⁵¹, dans laquelle les parents des appelants mineurs n'ont pas déclaré à la Commission qu'ils vivaient en fait en Allemagne au moment où les événements de persécution auraient eu lieu au Sri Lanka. Même si la présentation erronée a été faite par les parents, la Cour d'appel a confirmé qu'elle avait un effet sur la demande d'asile des enfants. Bien que la décision *Coomaraswamy* ait été rendu sous le régime de l'ancienne loi et que les dispositions législatives ne faisaient alors pas la distinction entre une présentation erronée directe ou indirecte, cet exemple correspond à l'interprétation que les Cours ont donnée à une présentation erronée indirecte au sens de l'alinéa 40(1)a).

13.5.4.3. Intention

Dans l'affaire *Zheng*, le demandeur a soutenu que la SPR n'avait pas abordé la question de

⁴⁹ *Wahab*, supra note 7.

⁵⁰ Voir par exemple *Wang, Xiao Qiong c. M.C.I.* (C.F., IMM-5815-04), O'Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059; *Jiang, Lian Bo c. M.C.I.* (C.F., IMM-5323-10), Russell, 27 juillet 2011; 2011 CF 942; et, *Wang, Feng Qing c. M.C.I.* (C.F., IMM-6163-13), Diner, 19 mai 2015; 2015 CF 647.

⁵¹ *Coomaraswamy*, supra note 37.

l'intention. La Cour a expliqué qu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait important n'a pas à être délibérée et ne nécessite pas la recherche de l'intention de la personne protégée⁵². Autrement dit, une présentation erronée n'a pas à être intentionnelle. Les faits dans l'affaire *Zheng* concernaient une personne protégée qui avait fait une présentation erronée au moment de sa première arrivée au Canada en utilisant un passeport valide délivré par le Commonwealth de la Dominique et portant une photographie qui lui ressemblait et sa date de naissance. Le demandeur a fait valoir que la SPR aurait dû tenir compte du fait qu'il était sous le contrôle de passeurs et sous la contrainte; par conséquent, il ne pouvait pas former l'intention de ne pas communiquer les renseignements véridiques concernant son passeport. La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le tribunal examine l'intention de la personne protégée.

Dans l'affaire *Pearce*⁵³, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire du ministre parce qu'il n'était pas pertinent que la SPR examine la capacité intellectuelle ou l'intention de la personne protégée de faire une présentation erronée ou de dissimuler des faits importants. La Cour a conclu que le paragraphe 109(1) ne justifie pas que soient pris en compte « les motifs, l'intention, la négligence ou la *mens rea* » de la personne protégée. De plus, la Cour était d'accord avec le ministre sur le fait que c'est le comportement de la personne protégée – sa réticence sur des faits importants – qui est pertinent dans la décision relative à la demande d'annulation. À cet égard, la Cour a conclu que la personne protégée avait l'« obligation » de faire connaître au premier tribunal tous les faits importants concernant sa demande d'asile.

Dans l'affaire *Frias*⁵⁴, la personne protégée n'avait pas déclaré à l'audience qu'elle avait un ancien casier judiciaire aux États-Unis. À l'audience relative à l'annulation, la personne protégée a admis avoir utilisé un pseudonyme et avoir été arrêtée aux États-Unis, mais elle a déclaré qu'elle avait répondu sincèrement aux questions posées dans le cadre de sa demande d'asile et de son entrevue au point d'entrée parce que ces questions faisaient référence aux crimes commis au cours des dix dernières années. Le tribunal saisi de l'instance en annulation a conclu que ces explications n'étaient pas crédibles. Au cours du contrôle judiciaire, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'avait pas pris en considération la présomption de bonne foi. La Cour a rejeté cet argument en affirmant qu'il n'était « pas pertinent », étant donné que l'article 109 de la LIPR n'exige pas que la personne protégée ait eu l'intention de cacher les présentations erronées⁵⁵.

Dans l'affaire *Coomaraswamy*⁵⁶, la Cour d'appel a reconnu que les appelants mineurs « peuvent avoir été desservis par leurs parents, qui agissaient comme leurs représentants désignés », lorsque les parents ont menti au premier tribunal concernant des actes de persécution qu'ils auraient subis. Cependant, la Cour a refusé de reconnaître cela comme étant un motif permettant de conclure que les enfants avaient ainsi été privés d'une audience équitable dans le

⁵² *Zheng, Yi Hui c. M.C.I.* (C.F., IMM-2739-04), Russell, 4 mai 2005; 2005 CF 619, para 27. Voir aussi la décision *Singh Chahil, Harpreet c. M.C.I.* (C.F., IMM-1209-07), Blanchard, 20 novembre 2007; 2007 CF 1214, para 24-26, où la Cour a conclu que la SPR n'avait pas porté atteinte aux principes de justice naturelle en refusant la demande de la personne protégée visant à faire admettre à l'audience relative à l'annulation des éléments de preuve qui auraient servi à expliquer pourquoi elle avait fait des présentations erronées et des omissions à l'audience initiale.

⁵³ *Pearce*, *supra* note 31.

⁵⁴ *Frias, Gladys Mejia c. M.C.I.* (C.F., IMM-7186-13), Martineau, 28 juillet 2014; 2014 CF 753.

⁵⁵ *Ibid.*, para 12.

⁵⁶ *Coomaraswamy*, *supra* note 37, para 25.

cadre de leur demande d'asile. Selon la Cour, le principe voulant que les clients ne puissent généralement pas contester la décision d'un tribunal au motif que leur avocat a commis des erreurs s'applique également aux erreurs commises par des parents, ou d'autres personnes, qui ont été désignés pour représenter un enfant à l'audience relative à la demande d'asile. Le fait qu'un demandeur d'asile mineur a été desservi par un parent qui agissait comme représentant désigné et qui a menti à la Commission à l'audience relative à sa demande d'asile ne signifie pas que l'enfant n'a pas eu droit à une audience équitable.

13.5.4.4. Crédibilité et appréciation de la preuve

Pour établir s'il y a eu présentation erronée au moment de la décision initiale relative à la demande d'asile, la SPR doit évaluer la crédibilité des nouveaux éléments de preuve et, à l'occasion, évaluer de nouveau la crédibilité de la preuve examinée à la première audience⁵⁷.

Dans l'affaire *Naqvi*⁵⁸, les personnes protégées ont admis avoir inventé et déformé des faits à la première audience; cependant, elles ont fait valoir que, abstraction faite des fausses déclarations, il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Elles ont soutenu que la SPR n'avait pas compétence pour apprécier de nouveau ce qu'il restait des éléments de preuve. La Cour a rejeté cet argument. La SPR peut apprécier de nouveau la preuve qui a été présentée au tribunal initial, à la lumière des présentations erronées. La Cour a déclaré :

Pourquoi celui qui use de faux-fuyants devrait-il avoir l'avantage de conserver la valeur accordée à ses dires alors que le tribunal avait encore l'impression qu'il était un demandeur d'asile de bonne foi? Il ne devrait tout simplement pas avoir ce droit et c'est la raison pour laquelle l'intérêt de la justice commande de permettre au deuxième tribunal de réévaluer la preuve soumise au premier tribunal⁵⁹.

En refusant de certifier une question de portée générale dans cette affaire, la Cour a déclaré « [qu']il est de jurisprudence constante qu'il est loisible à la Commission de procéder à une nouvelle appréciation de la preuve lors de l'audience portant sur la demande d'annulation.⁶⁰ »

Dans l'affaire *Bhatia*⁶¹, la Cour a conclu que l'analyse de la Commission, dans le cadre de la demande d'annulation, « était viciée et ne permettait pas de conclure » que l'épouse de la

⁵⁷ Voir par exemple *Ahmad, Imitiaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-9578-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 847, para 10. La personne protégée a admis avoir inventé certaines parties de sa demande d'asile et a même écrit « [qu']un mensonge en entraîne un autre ». La Cour a conclu que ces « aveux spontanés » étaient suffisants pour conclure que le demandeur avait fait des présentations erronées ou une réticence sur un fait important; voir aussi *Ghorban, Ferydon c. M.C.I.* (C.F., IMM-559-10), Martineau, 30 août 2010; 2010 CF 861, para 10, où la Cour a déclaré que « même si la Commission devait croire le demandeur, le fait que l'histoire inventée fournie par le demandeur en 1997 contenait quelques grains de vérité n'atténue pas les nombreuses présentations erronées susmentionnées qui ont été reconnues par le demandeur ».

⁵⁸ *Naqvi, Nassem c. M.C.I.* (C.F., IMM-1167-04), Blais, 6 novembre 2004; 2004 CF 1605. Les observations de la Cour dans la décision *Naqvi* ont été faites dans le contexte du paragraphe 109(2) de la LIPR.

⁵⁹ *Ibid.*, para 10.

⁶⁰ *Ibid.*, para 23; voir aussi *Oukacine, Hacène c. M.C.I.* (C.F., IMM-2868-06), Shore, 16 novembre 2006; 2006 CF 1376, para 32, où la Cour a conclu que la SPR a eu raison de conclure que le manque de crédibilité de la personne protégée a une incidence sur la valeur des autres éléments de preuve, puisqu'ils reposent en grande partie sur la fiabilité de son témoignage.

⁶¹ *Bhatia*, *supra* note 28.

personne protégée n'était pas crédible. À l'audience relative à l'annulation, le ministre a présenté un élément de preuve attestant que l'épouse de la personne protégée avait fourni à l'agent des visas une information qui contredisait l'exposé circonstancié de la personne protégée, dans lequel cette personne disait craindre la police. L'épouse de la personne protégée a déclaré qu'elle avait menti à l'agent des visas parce qu'elle craignait que l'information qu'elle avait donnée à l'agent se rende jusqu'à la police du Pendjab. Le tribunal saisi de la demande d'annulation a rejeté cette explication au motif qu'elle n'était pas crédible. Selon la Cour, le fait que l'épouse n'a pas informé l'agent des visas de sa crainte de la police du Pendjab était un facteur important dans la conclusion défavorable que le tribunal saisi de la demande d'annulation a tirée quant à la crédibilité de l'épouse. La Cour a relevé deux problèmes relativement à la conclusion du tribunal quant à la crédibilité. En premier lieu, un tribunal ne devrait pas inférer qu'une personne qui craint réellement d'être persécutée fera nécessairement part de cette crainte à l'agent des visas lorsqu'elle demande un visa. En second lieu, rien n'indique ou ne donne à entendre que le tribunal a examiné la preuve fournie par l'épouse dans le contexte culturel et sociopolitique approprié avant de tirer des conclusions au sujet de la vraisemblance de cette preuve. Après avoir examiné la décision, la Cour « [n'a pu] conclure que [le tribunal] n'a pas imposé des notions occidentales à une culture non occidentale »⁶².

Dans l'affaire *Babar*⁶³, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la personne protégée parce que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'a pas effectué le « type d'évaluation minutieuse et prudente nécessaire en l'espèce ». Le tribunal qui examine la demande d'annulation doit plutôt déterminer raisonnablement quels éléments de preuve ne sont pas viciés, qu'il s'agisse de la preuve indépendante et, en fait, de la preuve connexe présentée par le demandeur. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas démontré comment les fausses déclarations de la personne protégée avaient entaché les éléments de preuve indépendants qu'elle avait produits à l'appui de sa demande d'asile.

Dans l'affaire *Holubova*⁶⁴, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de l'instance en annulation avait commis plusieurs erreurs graves dans son analyse menant à la conclusion qu'elle avait induit le premier tribunal en erreur en ne révélant pas qu'elle avait été reconnue coupable de crimes en République tchèque. La personne protégée a affirmé qu'elle n'était pas au courant de sa condamnation pour vol au moment de l'audience. Le tribunal saisi de l'instance en annulation a conclu qu'il était improbable qu'elle n'ait pas été au courant de telles condamnations, étant donné qu'elle vivait alors encore en République tchèque et que ces condamnations avaient été portées en appel. La Cour a confirmé les conclusions du tribunal selon lesquelles la personne protégée aurait pu venir au Canada pour éviter de devoir purger sa peine.

Dans l'affaire *Masuki*⁶⁵, le ministre a demandé l'annulation de l'asile de la personne protégée après avoir saisi dans la voiture du fils de celle-ci des documents démontrant qu'elle possédait différentes identités, ainsi qu'un certificat de décès différent pour son époux. À l'audience relative à l'annulation, la Commission avait en sa possession deux certificats de décès non concordants pour l'époux de la personne protégée et, étant donné que les circonstances entourant le décès de son époux étaient les éléments centraux du formulaire Fondement de la

⁶² *Ibid.*, para 16.

⁶³ *Babar, Muhammad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2853-02), Campbell, 24 février 2003; 2003 CFPI 216.

⁶⁴ *Holubova*, *supra* note 48.

⁶⁵ *Masuki, Claudine Moseka c. M.C.I.* (C.F., IMM-3047-04), Shore, 25 janvier 2005; 2005 CF 101.

demande d'asile et du témoignage de la personne protégée, la Cour a conclu que les fausses déclarations étaient suffisantes pour que la Commission annule la décision lui ayant accordé le statut de réfugié.

Dans l'affaire *Nur*⁶⁶, la personne protégée avait déclaré au premier tribunal qu'elle venait de la Somalie. À l'audience relative à l'annulation, le ministre a fait valoir que la personne protégée avait induit en erreur le premier tribunal et qu'elle était plutôt une citoyenne de Djibouti. La Commission a accueilli la demande du ministre pour ce motif, mais la Cour a conclu que les motifs pour lesquels la Commission avait conclu que la personne protégée était une citoyenne de Djibouti posaient un problème, parce que la Commission avait utilisé ses connaissances spécialisées pour rendre sa décision. La Cour a contesté cette approche, car elle était d'avis que la détermination de la nationalité est une affaire de droit étranger, en ce sens que la nationalité est régie par la loi du pays et que, par conséquent, elle ne peut faire l'objet d'une connaissance spécialisée de la Commission. La Cour a mis en opposition les connaissances du droit étranger avec les connaissances de la culture et de l'ethnicité, qui, dans certains cas, pourraient faire l'objet d'une connaissance spécialisée; cependant, si c'était le cas, la personne protégée aurait dû recevoir un préavis l'informant que le tribunal s'appuierait sur de telles connaissances spécialisées et se voir offrir la possibilité d'y répondre. La Cour a déclaré que, une fois que la nationalité djiboutienne de la personne protégée avait été écartée, le seul motif qui subsistait pour conclure qu'elle n'était pas Somalienne était la conclusion du tribunal selon laquelle elle manquait de crédibilité. Cependant, la Cour a conclu que le tribunal saisi de la demande d'annulation, s'il n'avait pas tiré de conclusions erronées concernant la nationalité djiboutienne et le témoignage de la personne protégée, n'aurait pas estimé que la version des faits de la personne protégée n'était pas crédible⁶⁷.

La Cour en est arrivée à un résultat différent dans l'affaire *Al-Maari*⁶⁸, dans laquelle la SPR s'est appuyée sur ses connaissances spécialisées pour déterminer les exigences liées à la citoyenneté dans les pays étrangers. La Cour a déclaré que, « [b]ien qu'il n'y ait rien d'erroné dans cette manière de procéder », la personne protégée aurait dû avoir l'occasion de répondre aux constatations de la SPR⁶⁹.

Dans l'affaire *Bortey*⁷⁰, la personne protégée s'est vu conférer l'asile au motif qu'elle était une femme célibataire qui subirait un mariage forcé. Après avoir obtenu l'asile, elle s'est mariée avec un homme au Canada, qui avait précédemment demandé l'asile. Dans les documents relatifs à la demande d'asile de son époux, une personne portant le même nom et provenant de la même ville que la personne protégée était nommée comme étant son épouse. La personne protégée a prétendu qu'il s'agissait d'une coïncidence, étant donné que son époux avait déjà été marié avec une femme portant le même nom qu'elle. La Cour a confirmé la décision de la SPR d'accueillir la demande du ministre après avoir conclu que cela était invraisemblable.

Dans l'affaire *Aluyi*⁷¹, la personne protégée a admis qu'elle avait fait de fausses déclarations concernant, d'une part, le fait qu'elle avait passé dix ans aux États-Unis et, d'autre part, le fait

⁶⁶ *Nur*, supra note 27.

⁶⁷ *Ibid.*, para 31-32.

⁶⁸ *Al-Maari, Chahnaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-345-12), Manson, 11 octobre 2013; 2013 CF 1037.

⁶⁹ *Ibid.*, para 16.

⁷⁰ *Bortey, Mary c. M.C.I.* (C.F., IMM-4175-05), Martineau, 13 février 2006; 2006 CF 190.

⁷¹ *Aluyi, Taiye Paddy c. M.C.I.* (C.F., IMM-326-06), von Finckenstein, 25 août 2006; 2006 CF 1028.

qu'elle avait été reconnue coupable de crimes dans ce pays. Cette personne a ajouté que tout ce qui figurait dans son Formulaire de renseignements personnels était faux, à l'exception de son orientation sexuelle. La SPR a conclu que la personne protégée n'était pas digne de confiance, mais elle a examiné la preuve pour vérifier s'il existait des éléments indépendants, c'est-à-dire indépendants de son témoignage, qui confirmaient son orientation sexuelle. La SPR a conclu qu'il n'y en avait pas. La personne protégée a fait valoir que la SPR avait commis une erreur, d'abord en concluant que son témoignage n'était pas crédible, puis en examinant les autres éléments de preuve, plutôt que de les analyser ensemble. La Cour a confirmé la décision en déclarant ce qui suit : « Dans une affaire comme celle qui nous occupe, où rien ne fournit à la Commission le moindre motif d'estimer le demandeur crédible, c'est là la procédure qu'il convient de suivre »⁷².

Dans l'affaire *Pires Santana*⁷³, les autorités canadiennes avaient accordé l'asile à la personne protégée au motif de son orientation sexuelle. Cependant, le ministre a demandé et obtenu l'annulation de l'asile après avoir présenté des éléments de preuve démontrant que, une fois arrivée au Canada, la personne protégée avait amorcé une relation amoureuse avec un homme, avec qui elle s'était finalement mariée et avait eu un enfant. La personne protégée a admis toutes ces allégations, mais elle a soutenu que ce qu'elle avait déclaré à l'audience relative à la demande d'asile était véridique. Elle a prétendu qu'elle vivait en conflit avec elle-même, et qu'elle était confuse et malheureuse. Elle a déclaré qu'elle voulait un enfant et qu'elle avait tenté de changer son orientation sexuelle pour cette raison. Après cette expérience, son mariage a échoué. Étant donné la complexité de la race humaine en ce qui concerne la sexualité, la Cour a conclu que la décision de la SPR était manifestement déraisonnable. Le fait que la personne protégée a eu une telle relation hétérosexuelle avec un homme au Canada n'établissait pas qu'elle avait fait une présentation erronée directe ou indirecte sur des faits importants ou une réticence sur ces faits⁷⁴.

Dans l'affaire *Singh Chahil*⁷⁵, la personne protégée a fait valoir que, puisque la Commission ne disposait pas des motifs de la décision du premier tribunal, elle avait excédé sa compétence en effectuant, essentiellement, sa propre évaluation des faits, et en substituant sa propre appréciation de la preuve à celle du premier tribunal. La Cour a rejeté cet argument parce que la Commission avait à sa disposition le dossier du tribunal de la première audience, qui comprenait la preuve présentée devant le premier tribunal, de sorte que la Commission était en position d'évaluer les éléments de preuve présentés au premier tribunal par rapport à ceux qui ont été produits à l'audience relative à l'annulation.

Dans l'affaire *Waraich (I)*⁷⁶, les personnes protégées avaient présenté des premiers rapports d'information à l'appui de leurs allégations de persécution au Pakistan. Le ministre a par la suite fait vérifier les rapports et, lorsque la vérification a révélé qu'ils étaient faux, il a déposé une demande d'annulation. La SPR a reconnu que les premiers rapports d'information étaient faux, mais elle a rejeté la demande, étant d'avis qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, suivant le paragraphe 109(2). Cependant, la Cour a annulé cette décision, en partie parce que la SPR n'avait pas évalué les conséquences des présentations erronées sur les éléments

⁷² *Ibid.*, para 12.

⁷³ *Pires Santana, Ariete Alexandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-5872-06), Harrington, 15 mai 2007; 2007 CF 519.

⁷⁴ *Ibid.*, para 8-9.

⁷⁵ *Singh Chahil*, *supra* note 52.

⁷⁶ *M.S.P.P.C. et M.C.I. c. Waraich, Fakera Tanveer* (C.F., IMM-3352-08), Frenette, 12 février 2009; 2009 CF 139.

de preuve restants.

Dans l'affaire *Lin*⁷⁷, la personne protégée avait obtenu l'asile au motif qu'elle était persécutée par les autorités chinoises. Le ministre a envoyé certains documents aux autorités chinoises à des fins de vérification et, compte tenu des résultats, il a déposé une demande d'annulation. La SPR a rejeté la demande, invoquant des préoccupations par rapport au fait que le ministre ait envoyé des documents à l'agent de persécution à des fins de vérification sans prendre de précautions pour protéger l'identité de la personne protégée. Le ministre a soutenu que, plutôt que d'effectuer l'analyse prévue à l'article 109 de la LIPR, la Commission avait axé son analyse sur une « considération complètement extrinsèque ou non pertinente », soit la façon dont le ministre a obtenu la preuve⁷⁸. De plus, le ministre a fait valoir qu'en se préoccupant du droit à la vie privée de la personne protégée, la Commission a étudié une question dont elle n'était pas saisie et qui ne relevait pas de son mandat à l'audience d'annulation. La Cour n'était pas d'accord et a conclu qu'il était « évident » que la Commission avait conclu que la preuve du ministre était insuffisante pour répondre aux exigences de l'article 109⁷⁹. Contrairement aux observations du ministre, la Commission a « clairement indiqué » qu'elle se préoccupait de la crédibilité de la preuve du ministre, étant donné sa provenance⁸⁰. La Cour a affirmé que la source de la preuve est une « question [qui] influence la valeur probante » qui peut être attribuée à la preuve⁸¹.

Dans l'affaire *Nasreen (2)*⁸², la Cour a examiné une deuxième décision de la SPR accueillant la demande d'annulation de l'asile des personnes protégées, après que la première décision eut été annulée et que l'affaire eut été renvoyée pour un nouvel examen. Quand la Cour a renvoyé l'affaire à la SPR dans la décision *Nasreen (1)*, elle lui a expressément ordonné « d'expliquer de façon plus systématique les incohérences en matière d'identité ». La Cour a fait remarquer que la question centrale du réexamen était l'identité des personnes protégées et que, par conséquent, les documents d'identité produits par les personnes protégées au moment de présenter leur demande d'asile étaient pertinents, et que la SPR avait l'obligation de leur accorder une attention minutieuse. La Cour était convaincue que la SPR avait accordé l'attention minutieuse requise aux documents d'identité, et elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

13.5.5. Questions liées au paragraphe 109(2) – autres éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale pour justifier l'asile

13.5.5.1. Examen des autres éléments de preuve

Lorsque la SPR conclut que la personne protégée a fait une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait au moment de la décision initiale, elle doit alors passer à l'étape suivante, qui consiste à examiner les autres éléments de preuve non viciés pris en compte

⁷⁷ *Lin*, supra note 34.

⁷⁸ *Ibid.*, para 16.

⁷⁹ *Ibid.*, para 19.

⁸⁰ *Ibid.*, para 21.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Nasreen (2)*, supra note 45.

au moment de la décision initiale, afin de décider s'il reste suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile.

Consulter la section suivante pour en savoir davantage sur cette étape dans les cas où des questions d'exclusion sont soulevées.

En l'absence d'éléments de preuve démontrant que la personne est en danger, compte tenu de sa situation ou de son profil, la SPR ne peut justifier que la demande d'asile soit accueillie. L'existence d'éléments de preuve documentaire concernant la situation générale d'un pays n'est pas suffisante en soi pour justifier l'octroi de l'asile.

Par exemple, dans l'affaire *Naqvi*⁸³, les personnes protégées ont admis avoir inventé et déformé des faits à l'audience initiale; toutefois, elles ont fait valoir qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'octroi de l'asile, abstraction faite des éléments de preuve frauduleux. La Cour a fait observer que, lorsqu'il « ne reste aucun élément de preuve crédible permettant à une formation de conclure qu'une personne est un réfugié au sens de la Convention, on peut certainement déduire qu'un demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention »⁸⁴. La Cour a réitéré que la preuve documentaire ne saurait à elle seule justifier le rejet par la SPR de la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre.

De même, dans l'affaire *Fouodji*⁸⁵, le ministre a demandé le contrôle judiciaire de la décision portant annulation rendue par la SPR, qui a conclu qu'il restait des éléments de preuve pertinents justifiant le statut de réfugié de la personne protégée, malgré les éléments mensongers. La Cour a soutenu que la SPR n'avait produit « aucune analyse de la preuve soumise par le ministre » et que les « fausses représentations ou les éléments mensongers les plus importants [n'avaient pas été] énoncés »⁸⁶. La Cour était d'avis que la SPR n'avait pas relevé les contradictions, soupesé la preuve ni analysé la crédibilité de la personne protégée. En outre, le ministre a fait valoir que la SPR avait commis une erreur en concluant qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié à la personne protégée. La Cour a souscrit à l'argument du ministre, et elle a conclu que l'existence d'une preuve documentaire concernant la situation générale d'un pays n'est pas suffisante en soi pour justifier l'asile d'une personne⁸⁷.

Dans l'affaire *Sethi*⁸⁸, la personne protégée a obtenu l'asile au motif d'allégations de violence conjugale de la part de son époux. La Cour a conclu que les parties « admett[ai]ent » que des présentations erronées avaient été faites, et que la Commission avait eu raison de conclure que la décision initiale avait été obtenue par des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait⁸⁹. Plus précisément, les fausses déclarations portaient

⁸³ *Naqvi*, supra note 58.

⁸⁴ *Ibid.*, para 11 et 12, citant la décision *Ray, Samir Chandra* (C.F., IMM-2818-99), Tremblay-Lamer, 9 juin 2000; 2000 CanLII 15647 (C.F.), para 13.

⁸⁵ *M.C.I. c. Fouodji, Marie Thérèse* (C.F., IMM-1673-05), Pinard, 30 septembre 2005; 2005 CF 1327.

⁸⁶ *Ibid.*, para 17.

⁸⁷ *Ibid.*, para 20. Voir aussi *Coomaraswamy*, supra note 37, para 41.

⁸⁸ *Sethi, Fauzia Wazir c. M.C.I.* (C.F., IMM-1032-05), Tremblay-Lamer, 29 août 2005; 2005 CF 1178.

⁸⁹ *Ibid.*, para 21.

sur l'endroit où se trouvait l'époux de la personne protégée, qu'elle ne voyait qu'à l'occasion en raison de ses déplacements, alors qu'elle avait déclaré vivre avec lui au Pakistan dans son témoignage à l'audience initiale. La « question fondamentale » concernait cependant l'existence d'autres éléments de preuve suffisants pour justifier l'asile⁹⁰. À l'audience initiale, la personne protégée avait produit des rapports médicaux obtenus au Pakistan, qui décrivaient les blessures subies en conséquence de la violence conjugale et qui contenaient des photographies montrant les blessures. La Cour a conclu que cette preuve montrait « clairement » que la personne protégée avait été victime de violence conjugale, qu'aucune des présentations erronées n'avait d'incidence défavorable sur cette preuve et que les éléments de preuve produits par le ministre ne contredisaient pas ces conclusions⁹¹. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas déterminé de manière satisfaisante s'il restait suffisamment d'éléments de preuve non viciés pour étayer la décision initiale, malgré les présentations erronées.

Dans l'affaire *Arumugam*⁹², la Cour a reconnu que, après avoir écarté les éléments de preuve fondés sur des présentations erronées et des réticences concernant la persécution subie par la personne protégée, le premier tribunal, qui a octroyé l'asile, ne disposait que d'éléments de preuve se rapportant aux conditions générales du pays, au sexe, à l'état matrimonial et à l'âge de la personne protégée et au fait qu'elle était une Tamoule du Sri Lanka ayant vécu dans le Nord du pays à une certaine époque. Bien que la Cour ait indiqué qu'il aurait « nul doute » été préférable que le tribunal saisi de l'instance en annulation examine de manière « plus complète » les éléments de preuve restants, elle a conclu que le tribunal n'avait pas commis d'erreur susceptible de révision en rejetant ces éléments de preuve de manière sommaire, parce qu'il les a jugés insuffisants pour justifier l'octroi de l'asile⁹³.

Dans l'affaire *Oukacine*⁹⁴, la personne protégée était un Berbère de citoyenneté algérienne, qui avait obtenu l'asile parce qu'il était un objecteur de conscience à l'égard du service militaire. Ultérieurement, la personne protégée a admis avoir présenté des faits mensongers à la Commission. La demande du ministre visant à annuler l'asile de la personne protégée a été accueillie. Au moment du contrôle judiciaire, la personne protégée a contesté la conclusion du tribunal saisi de l'instance en annulation selon laquelle il ne restait pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Plus précisément, cet homme a fait valoir que, puisqu'il était un Berbère, il risquait d'être persécuté par l'armée algérienne. De l'avis de la Cour, le tribunal pouvait conclure avec raison que le manque de crédibilité de la personne protégée avait une incidence sur la valeur des autres éléments de preuve déposés, qui reposaient en grande partie sur son témoignage. En outre, la Cour a reconnu que la documentation n'étayait pas les allégations de la personne protégée concernant le traitement des Berbères.

Dans l'affaire *Davidthamby Chery*⁹⁵, le ministre a démontré que la personne protégée avait fait de fausses déclarations, puisqu'elle se trouvait en Suisse au moment où certains incidents

⁹⁰ *Ibid.*, para 23.

⁹¹ *Ibid.*, para 25.

⁹² *Arumugam, Samalavathy Amma c. M.C.I.* (C.F., IMM-10334-04), Gibson, 25 octobre 2005; 2005 CF 1449.

⁹³ *Ibid.*, para 10.

⁹⁴ *Oukacine*, *supra* note 60.

⁹⁵ *M.C.I. et M.S.P.P.C. c. Davidthamby Chery, Cherynold* (C.F., IMM-600-08), Shore, 9 septembre 2008; 2008 CF 1001.

auraient eu lieu au Sri Lanka. Toutefois, la SPR a rejeté la demande d'annulation en concluant qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, compte tenu de la série d'incidents antérieurs irréfutés que le premier tribunal avait jugés crédibles. Le ministre a contesté la décision, mais la Cour a fait observer qu'il était clair que la Commission « [avait] examiné les présentations erronées, les [avait] placées dans le contexte de l'ensemble des déclarations faites par le demandeur d'asile et [avait] estimé que le dossier examiné par le premier commissaire de la CISR contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile »⁹⁶.

Dans l'affaire *Shahzad*⁹⁷, la personne protégée a présenté à l'audience initiale un premier rapport d'information provenant du Pakistan à l'appui de ses allégations de persécution dans ce pays. La SPR a accueilli la demande d'asile, tout en précisant que, au Pakistan, la protection de l'État est généralement suffisante, mais qu'elle accordait « le bénéfice du doute » au demandeur d'asile, « surtout en l'absence de divergences importantes dans son témoignage »⁹⁸. Par la suite, un employé de l'ambassade canadienne au Pakistan a fait des vérifications et a établi que le premier rapport d'information était frauduleux. Pour ce motif, la SPR a accueilli la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre, en concluant que, si le premier tribunal avait su que les documents étaient faux, son évaluation de la crédibilité de la personne protégée aurait été différente. La Cour a confirmé la décision et elle a réitéré que, dans le contexte du paragraphe 109(2) de la LIPR, il revient à la Commission d'évaluer la crédibilité des éléments de preuve résiduels. En outre, les documents frauduleux auraient pu influencer sur l'analyse de la protection de l'État par la SPR. La seule preuve dont disposait le tribunal initial était la preuve objective sur les conditions dans le pays, laquelle faisait état d'une violence sectaire entre les groupes sunnite et chiite. De l'avis de la Cour, la Commission a conclu avec raison que l'existence d'une preuve objective sur les conditions dans le pays ne suffit pas en soi pour justifier une demande d'asile.

Dans l'affaire *Mansoor*⁹⁹, la personne protégée a admis avoir fait des présentations erronées concernant le temps qu'elle avait passé aux États-Unis; toutefois, elle a fait valoir que la Commission n'avait pas correctement examiné les autres éléments de preuve irréfutés, lesquels, à son avis, étaient suffisants pour étayer la décision du premier tribunal. Après avoir relevé les présentations erronées, la Commission n'avait pas procédé à une analyse au titre du paragraphe 109(2) de la LIPR. La Cour a jugé la démarche de la Commission insuffisante, car il subsistait des éléments importants qui pouvaient justifier la décision du tribunal initial. Plus précisément, des éléments de preuve démontraient que le demandeur d'asile avait été arrêté et détenu avant son arrivée aux États-Unis et qu'il était membre du Parti populaire du Pakistan. La SPR aurait dû expliquer pourquoi les autres éléments de preuve n'étaient pas suffisants. La Cour a répété qu'il « ne suffit pas de dire tout simplement qu'il ne reste aucune preuve pour étayer la décision que le tribunal initial a prise alors qu'il subsiste des allégations, jugées dignes de foi à la première audience, qui ne constituent pas des présentations erronées »¹⁰⁰.

⁹⁶ *Ibid.*, para 26.

⁹⁷ *Shahzad, Khoram c. M.C.I.* (C.F., IMM-7563-10), Bédard, 19 juillet 2011; 2011 CF 905.

⁹⁸ *Ibid.*, para 7.

⁹⁹ *Mansoor*, *supra* note 36.

¹⁰⁰ *Ibid.*, para 32.

Dans l'affaire *Gunasingam*¹⁰¹, la SPR a conclu que la personne protégée avait fait de fausses déclarations concernant sa présence au Sri Lanka pendant la période où elle aurait été persécutée. Néanmoins, à l'audience relative à l'annulation, la SPR a accepté son témoignage selon lequel les incidents s'étaient produits tels qu'ils avaient été relatés, mais à des dates différentes, et elle a conclu qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve non viciés pour maintenir la décision initiale. La Cour a annulé la décision au moment du contrôle judiciaire. De l'avis de la Cour, les nouvelles dates n'étaient pas pertinentes, et les incidents ne pouvaient pas être pris en compte une fois qu'il était établi qu'ils ne pouvaient pas s'être produits aux dates déclarées. La Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en permettant à la personne protégée de présenter une version « corrigée » des incidents, ce qui allait à l'encontre de l'interdiction d'admettre de nouveaux éléments de preuve, prévue au paragraphe 109(2) de la LIPR¹⁰².

Dans l'affaire *Waraich (1)*¹⁰³, les personnes protégées avaient présenté des premiers rapports d'information à l'appui de leurs allégations de persécution au Pakistan. Le ministre les a par la suite fait vérifier, et il a déposé une demande d'annulation de l'asile lorsqu'il s'est avéré que les rapports étaient frauduleux. La SPR a convenu que les premiers rapports d'information étaient frauduleux, mais elle a rejeté la demande en concluant qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, en application du paragraphe 109(2). La SPR a refusé de tenir compte du fait que la personne protégée était retournée deux fois au Pakistan, car il ne s'agissait pas d'un élément de preuve présenté au premier tribunal. La Cour a annulé la décision. Elle a conclu que la SPR avait commis une erreur en ne précisant pas quels autres éléments de preuve étayaient la demande d'asile et en n'analysant pas les conséquences des faux renseignements sur la crédibilité des personnes protégées. En outre, il semble que la Cour ait accepté les observations du ministre selon lesquelles la SPR aurait dû évaluer la crédibilité de l'allégation initiale de la personne protégée voulant qu'elle ait été recherchée par l'armée et la police, étant donné qu'elle est retournée au Pakistan pour de longs séjours. Finalement, la Cour a conclu qu'il aurait été erroné de la part de la SPR de tirer une conclusion défavorable relativement au temps qu'il a fallu pour vérifier les documents, puisque la « Cour n'impose aucune limite de temps et que la mise au jour d'une fraude repose sur plusieurs facteurs impondérables indépendants de la volonté des demandeurs »¹⁰⁴.

Lorsque l'affaire a été renvoyée à la SPR pour un nouvel examen, la SPR a accueilli la demande du ministre. Dans l'affaire *Waraich (2)*¹⁰⁵, la Cour a confirmé la décision et elle a conclu que la SPR pouvait tenir compte du fait que les personnes protégées étaient retournées au Pakistan dans le cadre de la première étape de l'analyse, c'est-à-dire pour décider si elles avaient fait des présentations erronées à la première audience. Compte tenu des « explications insatisfaisantes » de la principale personne protégée lorsqu'elle a été tenue de s'expliquer concernant la présentation de faux documents et le fait que les personnes protégées étaient par la suite retournées au Pakistan à deux reprises sans être inquiétées par les autorités, la SPR pouvait raisonnablement conclure que

¹⁰¹ *M.S.P.P.C. c. Gunasingam, Umasangar* (C.F., IMM-2283-07), Harrington, 13 février 2008; 2008 CF 181.

¹⁰² Voir aussi la décision *M.S.P.P.C. c. Begum, Sahara* (C.F., IMM-3034, 18), Crampton, 21 mars 2019; 2019 CF 356, dans laquelle la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en se fondant sur les nouveaux éléments de preuve liés au présumé divorce entre M^{me} Begum et M. Islam dans son analyse au titre du paragraphe 109(2).

¹⁰³ *Waraich (1)*, *supra* note 76.

¹⁰⁴ *Ibid.*, para 33.

¹⁰⁵ *Waraich (2)*, *supra* note 43.

la décision d'accorder le statut de réfugié aux personnes protégées résultait directement de présentations erronées sur un fait important quant à des objets pertinents, ou de réticence sur ce fait¹⁰⁶.

Dans l'affaire *Singh Gondara*¹⁰⁷, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire du ministre en concluant que la Commission avait appliqué de manière raisonnable l'article 109 de la LIPR. La personne protégée avait obtenu l'asile suivant la politique sur le processus accéléré de la SPR, alors en vigueur. Le ministre a présenté une demande d'annulation de l'asile en faisant valoir que deux des pièces d'identité produites par la personne protégée étaient frauduleuses. La SPR a conclu que ces pièces d'identité étaient effectivement frauduleuses et que la personne protégée avait donc fait une présentation erronée. Toutefois, la SPR a rejeté la demande d'annulation de l'asile en concluant qu'il restait suffisamment de documents d'identité, parmi ceux présentés au premier tribunal, pour établir l'identité de la personne protégée. En particulier, la SPR s'est demandé si la preuve relative aux fausses déclarations concernant les documents d'identité minait l'authenticité des autres pièces d'identité, mais elle a conclu que ces dernières ne constituaient pas de fausses déclarations. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur en refusant d'apprécier à nouveau les autres pièces d'identité, car elles ne découlaient pas de fausses déclarations.

13.5.5.2. Exclusion

Les Cours ont statué que, lorsqu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait important se rapporte à l'exclusion, de telle sorte que la personne protégée aurait été jugée non admissible au bénéfice du statut de réfugié dans la décision initiale, il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prescrit au paragraphe 109(2).

Dans l'affaire *Parvanta*¹⁰⁸, la personne protégée avait dissimulé des renseignements concernant son statut en Allemagne, où elle vivait depuis 1981 et où elle avait obtenu le statut de réfugié en 1996. La Commission a conclu que, si ces éléments de preuve avaient été présentés au premier tribunal, la personne protégée n'aurait pas obtenu l'asile, car elle aurait été visée par l'exclusion prévue à la section E de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés. La Cour a conclu qu'après avoir statué que la personne protégée n'avait pas qualité de réfugié en application de la section E de l'article premier, la Commission n'était pas tenue d'examiner les autres éléments de preuve aux fins de l'application du paragraphe 109(2) de la LIPR, puisqu'elle ne pouvait pas, suivant l'article 98, lui reconnaître la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger.

De l'avis de la Cour, il aurait été « manifestement inutile et même tout à fait absurde, de la part de la Commission d'entreprendre l'analyse d'une demande d'asile après avoir conclu que le demandeur d'asile ne peut avoir ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger »¹⁰⁹.

Dans les cas où, à l'audience relative à l'annulation, l'exclusion est fondée sur la section E de l'article premier, la Cour a affirmé dans des décisions antérieures que le moment par rapport

¹⁰⁶ *Ibid.*, para 32.

¹⁰⁷ *Singh Gondara*, *supra* note 35.

¹⁰⁸ *Parvanta, Mohammad Wakil c. M.C.I.* (C.F., IMM-266-06), Tremblay-Lamer, 27 septembre 2006; 2006 CF 1146.

¹⁰⁹ *Ibid.*, para 24.

auquel il convient d'établir le statut d'une personne et si elle avait ou non droit à la protection est celui où elle a été admise au Canada ou celui où elle a demandé l'asile¹¹⁰. Toutefois, ces décisions doivent être interprétées à la lumière du critère reformulé par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Zeng*¹¹¹.

Dans l'affaire *Sajid*¹¹², la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la personne protégée avait fait une présentation erronée ou une réticence sur des faits importants quant à un objet pertinent se rapportant à sa demande d'asile, à savoir des faits directement liés à de présumées activités criminelles aux États-Unis. La SPR a conclu que, si ce n'avait pas été des omissions, l'issue de la demande d'asile aurait pu être différente, car elles étaient « directement liées à une exclusion » de la protection accordée aux réfugiés au titre de l'article 98 de la LIPR. Plus précisément, la SPR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la personne protégée avait commis des crimes graves de droit commun aux États-Unis et que, si le premier tribunal avait été au courant de l'enquête menée à ce sujet, il aurait statué en faveur d'une exclusion au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Par conséquent, la SPR a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'analyse prévue au paragraphe 109(2) de la LIPR. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR.

Dans l'affaire *Omar*¹¹³, la personne protégée a fait de fausses déclarations concernant la persécution dont elle aurait été victime en Somalie, puisqu'elle vivait plutôt aux États-Unis au moment où les événements se seraient produits. Alors qu'elle était aux États-Unis, la personne protégée a été déclarée coupable d'une infraction, qui n'a pas été divulguée aux autorités canadiennes lorsque la personne protégée a ultérieurement demandé l'asile. Le ministre a fait valoir que la personne protégée n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger, puisque l'infraction commise aux États-Unis était un crime grave de droit commun au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier et que la personne protégée n'avait pas qualité de réfugié en application de l'article 98 de la LIPR. La SPR a souscrit aux arguments du ministre et elle a refusé d'examiner s'il restait suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux présentés au premier tribunal, pour justifier l'asile, conformément au paragraphe 109(2) de la LIPR.

La Cour a souscrit à la conclusion de la SPR et elle a conclu que « [p]ersonne n'atteint le paragraphe 109(2) si la personne ne peut pas alléguer être un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger »¹¹⁴. La question de savoir s'il reste suffisamment d'éléments de preuve,

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *M.C.I. c. Zeng, Guanqiu* (C.A.F., A-275-09), Layden-Stevenson, Noël, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118, para 28. La Cour a reformulé le critère en ces termes :

Compte tenu de tous les facteurs pertinents existant à la date de l'audience, le demandeur a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur est exclu. Si la réponse est négative, il faut se demander si le demandeur avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur n'est pas exclu en vertu de la section E de l'article premier. Si elle est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs, notamment la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire), la possibilité, pour le demandeur, de retourner dans le tiers pays, le risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine, les obligations internationales du Canada et tous les autres faits pertinents.

¹¹² *Sajid, Mahmood c. M.C.I.* (C.F., IMM-963-16), Shore, 30 août 2016; 2016 CF 981.

¹¹³ *Omar, Ubah Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-3457-15), Roy, 30 mai 2016; 2016 CF 602.

¹¹⁴ *Ibid.*, para 49.

parmi ceux pris en compte au moment de la décision initiale, pour justifier l'asile ne se pose tout simplement pas. Par conséquent, la Cour a affirmé qu'il « n'y avait aucun besoin d'examiner si le fait d'être une femme somalienne est suffisant pour se voir accorder le statut de réfugié puisque la demanderesse a été disqualifiée par l'application de l'article 98 »¹¹⁵.

Dans l'affaire *Thambipillai*¹¹⁶, le tribunal saisi de la demande d'annulation a examiné les éléments de preuve, et il a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la personne protégée avait commis un crime contre l'humanité, suivant l'alinéa Fa) de l'article premier. Par conséquent, la Cour a affirmé que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'était pas tenu de procéder à l'examen des éléments de preuve tels qu'ils s'appliquaient aux aspects inclusifs de la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Yaqoob*¹¹⁷, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire du ministre, et elle a confirmé les conclusions de la SPR selon lesquelles il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'octroi de l'asile à la personne protégée, malgré ses fausses déclarations concernant ce qu'elle savait des actes violents commis par l'organisation dont elle était membre. Le ministre a fait valoir que la SPR était tenue, après avoir conclu que la personne protégée avait fait une présentation erronée sur des faits importants, d'examiner « l'ensemble des éléments de preuve disponibles » pour trancher la question de l'exclusion¹¹⁸. La Cour a conclu que la SPR avait examiné les nouveaux éléments de preuve présentés par le ministre et s'était appuyée sur eux pour établir que la personne protégée avait fait des présentations erronées sur des faits importants à l'audience initiale. Pour décider s'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, la SPR était tenue, suivant le paragraphe 109(2) de la LIPR, de se limiter à ceux présentés au premier tribunal. La Cour était d'avis que la SPR n'avait pas commis d'erreur en se fondant uniquement sur ces éléments de preuve, et non sur les nouveaux éléments de preuve présentés par le ministre, pour en arriver à sa conclusion.

Dans l'affaire *Holubova*¹¹⁹, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation avait commis plusieurs erreurs graves dans son analyse menant à la

¹¹⁵ *Ibid.* Voir aussi la décision *M.C.I. c. Lopez Velasco, Jose Vicelio* (C.F., IMM-3423-10), Mandamin, 30 mai 2011; 2011 CF 627, dans laquelle la SPR a reconnu que la personne protégée avait fait des présentations erronées ou a commis des omissions devant le premier tribunal concernant sa déclaration de culpabilité aux États Unis, mais a conclu que, si la preuve concernant sa déclaration de culpabilité avait été communiquée au premier tribunal, la personne protégée aurait eu qualité de réfugié puisqu'elle n'avait pas commis de crime « grave » en application de l'alinéa Fb) de l'article premier. Par conséquent, la SPR a rejeté la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre. La Cour a confirmé la décision de la SPR. De même, dans l'affaire *Usckarya, Hzzm Abraham c. M.C.I.* (C.F., IMM 7783 12), Tremblay-Lamer, 7 mai 2013; 2013 CF 476, le ministre a présenté à la Commission une demande visant à annuler le statut d'asile accordé au demandeur au motif que ce dernier avait fait de fausses déclarations au sujet de ses antécédents criminels aux États Unis. La Commission a conclu que le demandeur avait dissimulé des renseignements au sujet des infractions lorsqu'il avait déposé sa demande d'asile, et qu'il avait ensuite induit en erreur les agents d'immigration en vue d'obtenir l'asile. La Commission a conclu que, si les renseignements dissimulés avaient été communiqués au tribunal initial, celui-ci aurait eu de sérieuses raisons de penser que la personne protégée avait commis un crime grave de droit commun et aurait conclu qu'elle n'avait pas droit à l'asile. La Cour a confirmé la décision de la Commission.

¹¹⁶ *Thambipillai, Thamby Indrarajah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5279-98), McKeown, 22 juillet 1999.

¹¹⁷ *M.C.I. c. Yaqoob, Raja Muzamal Kiani* (C.F., IMM-7634-04), Mosley, 22 juillet 2005; 2005 CF 1017.

¹¹⁸ *Ibid.*, para 13.

¹¹⁹ *Holubova, supra* note 48.

conclusion qu'elle avait induit le premier tribunal en erreur en ne révélant pas qu'elle avait été reconnue coupable de crimes en République tchèque. La personne protégée a soutenu qu'elle n'était pas au courant de sa condamnation pour vol au moment de l'audience. Le tribunal saisi de la demande d'annulation a conclu qu'il était improbable qu'elle n'ait pas été au courant de telles condamnations, étant donné qu'elle vivait alors encore en République tchèque et que ces condamnations avaient été portées en appel. La Cour a confirmé la conclusion du tribunal saisi de la demande d'annulation selon laquelle, si le ministre avait été au courant de ses déclarations de culpabilité, il aurait probablement demandé qu'elle soit exclue du processus de revendication du statut de réfugié en application de l'alinéa Fb) de l'article premier.

13.5.5.3. Jurisprudence et dispositions législatives applicables

Dans l'affaire *Duraisamy*¹²⁰, la Section du statut de réfugié (SSR) a accueilli en 1999 la demande d'annulation d'asile présentée par le ministre, dans laquelle il faisait valoir que les personnes protégées avaient fait de fausses déclarations sur leur situation lorsqu'elles avaient demandé et obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada, en 1993. La Commission a conclu que, à l'époque où elles avaient prétendument été victimes de persécution au Sri Lanka, les personnes protégées vivaient en Suisse en tant que résidents permanents et que, par conséquent, elles se seraient vu refuser le droit d'asile en application de la section E de l'article premier au moment où leurs demandes d'asile avaient été tranchées. Ce faisant, la Commission a appliqué la jurisprudence qui existait à la date de l'audience initiale. Les personnes protégées ont fait valoir que la Commission avait commis une erreur en limitant son examen de la disposition d'exclusion au contexte juridique de 1993-1994. La Cour a souscrit à cet argument et elle a conclu que la Commission avait commis une erreur en n'examinant que la jurisprudence existante au moment de l'audience initiale et en ne tenant pas compte de la jurisprudence subséquente. La Cour a écrit qu'il n'y a « rien qui lui interdise [à la Commission] de suivre la jurisprudence qui s'est instaurée depuis l'audition initiale de l'affaire »¹²¹.

Pour décider d'accueillir ou de rejeter la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre, la SPR devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 109(2) de la LIPR, tenir compte des motifs énoncés dans l'article 96 et dans l'article 97 de la LIPR, que l'asile ait été accordé uniquement au titre de l'article 96 ou non, à condition que des éléments de preuve se rapportant à l'article 97 aient été présentés à l'audience relative à la demande d'asile.

Par exemple, dans l'affaire *Selvakumaran*¹²², la SSR avait accueilli les demandes d'asile en 1997, sous le régime de l'ancienne loi. À cette époque, la Commission avait compétence seulement pour décider si un demandeur d'asile avait qualité de réfugié au sens de la Convention (l'équivalent de l'article 96 de la LIPR), et non si un demandeur d'asile avait qualité de personne à protéger (l'équivalent de l'article 97 de la LIPR). Le ministre a présenté une demande d'annulation de cette décision après l'adoption de la LIPR, en 2002. Au moment du contrôle judiciaire de la décision de la Commission d'annuler l'asile, les personnes protégées ont fait valoir qu'elles s'étaient vu refuser la possibilité de présenter des éléments de preuve au titre de l'article 97. La Cour a conclu que, lorsque la Commission examine le deuxième volet du critère

¹²⁰ *Duraisamy, Mylvaganam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6216-99), Heneghan, 24 novembre 2004; 197 FTR 232.

¹²¹ *Ibid.*, para 9.

¹²² *Selvakumaran*, *supra* note 41.

énoncé au paragraphe 109(2), elle peut tenir compte de tous les motifs qui peuvent servir de fondement à l'asile. Toutefois, toujours selon le paragraphe 109(2), elle ne peut pas admettre de nouveaux éléments de preuve; elle doit fonder sa décision sur les éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale. Par conséquent, la Cour a rejeté l'argument de la personne protégée, en réitérant que la Commission peut examiner si l'article 97 s'applique, mais que, ce faisant, elle ne peut pas admettre de nouveaux éléments de preuve.

13.6. AUTRES QUESTIONS

13.6.1. Article 7 de la Charte

Les Cours ont établi que les droits suivant l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹²³ (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) ne sont pas mis en cause dans la procédure d'annulation en raison du risque de renvoi des personnes protégées vers leur pays de nationalité.

Dans l'affaire *Coomaraswamy*¹²⁴, la Cour d'appel a conclu qu'il n'existe aucun précédent qui permette d'affirmer que l'article 7 garantit une nouvelle audience par la SPR à ceux qui ont fait l'objet d'une décision favorable relativement à leur statut de réfugié à la suite de leurs fausses déclarations. La décision de la SPR d'annuler l'asile ne signifie pas nécessairement que la personne protégée sera expulsée; par conséquent, ses droits en vertu de l'article 7 ne sont pas encore mis en cause. La personne aura d'autres occasions de satisfaire le ministre, à l'aide de nouveaux éléments de preuve, qu'elle sera exposée à un risque si elle doit retourner dans son pays.

Dans l'affaire *Annalingam*¹²⁵, en raison d'incidents de persécution au Sri Lanka, les personnes protégées s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié sans audience, conformément à la politique sur le processus accéléré de la SSR qui était en vigueur à l'époque. Au cours du contrôle judiciaire de la décision de la SSR ayant annulé l'asile, la Cour d'appel a cité l'affaire *Coomaraswamy* pour faire valoir que l'article 7 n'exigeait pas la tenue d'une nouvelle audience. La Cour était d'avis que, si les personnes protégées avaient dit la vérité au sujet de leur séjour en Allemagne, elles n'auraient probablement pas été admissibles au processus accéléré. Comme elles ont pu éviter la tenue d'une audience en raison de leurs récits mensongers, la Cour a conclu qu'elles ne pouvaient pas maintenant prétendre qu'elles avaient droit à l'audience qui aurait eu lieu si elles avaient dit la vérité.

13.6.2. Autorité de la chose jugée et deuxième demande

Le principe de l'autorité de la chose jugée comprend la préclusion fondée sur la cause d'action et la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Ces deux formes de préclusion, identiques au plan des principes, diffèrent de par leur application. La préclusion fondée sur la cause d'action interdit à une personne d'intenter une action contre une autre dans le cas où la cause d'action a fait l'objet d'une décision finale d'un tribunal compétent. La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est plus large et s'applique à des causes d'action distinctes.

¹²³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹²⁴ *Coomaraswamy*, *supra* note 37, para 24.

¹²⁵ *Annalingam, Thanaluxmy c. M.C.I.* (C.A.F., A-453-00), Pelletier, Desjardins, Linden, 3 juillet 2002; 2002 CAF 281.

La Cour suprême du Canada a expliqué le concept de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans l'arrêt *S.C.F.P., section locale 79*¹²⁶ :

La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit.

Dans l'affaire *Logeswaren*¹²⁷, la personne protégée a fait valoir que le ministre ne pouvait pas présenter plus d'une demande d'annulation. La Cour a conclu que la LIPR n'empêche pas le ministre de le faire. Cependant, si le ministre devait présenter une deuxième demande d'annulation, il est évident que la personne protégée pourrait invoquer le principe de la chose jugée si elle est en mesure de présenter une preuve au soutien de ce moyen de défense. L'existence d'un droit de présenter d'autres demandes (en vertu de la LIPR) n'empêche pas l'application de ce principe de common law dans les cas appropriés.

Dans l'affaire *Thambiturai*¹²⁸, il a été établi ultérieurement que la personne protégée avait fait de fausses déclarations concernant un crime qu'elle avait commis à l'étranger avant son arrivée au Canada. La Section de l'immigration a jugé que la personne était interdite de territoire et a pris une mesure d'expulsion à son égard. L'appel de cette décision était toujours en instance quand la demande d'annulation de l'asile a été tranchée. La personne protégée a invoqué le principe de l'autorité de la chose jugée, mais la Cour n'était pas d'accord. Elle a soutenu que la préclusion fondée sur la cause d'action ne s'appliquait pas parce que les causes d'action étaient différentes. La cause d'action dont était saisie la SPR, c'est-à-dire la demande d'annulation de l'asile, n'était pas la même que celle dont était saisie la Section de l'immigration, qui devait décider si la personne protégée était interdite de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations, suivant les alinéas 36(1)c) et 40(1)a) de la LIPR. En effet, ni la Section de l'immigration ni la Section d'appel de l'immigration n'ont le pouvoir d'annuler le statut de réfugié au sens de la Convention.

La Cour a également conclu que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait pas. Dans cette affaire, la décision antérieure était celle de la Section de l'immigration, qui avait conclu que la personne protégée était interdite de territoire pour grande criminalité et pour fausses déclarations. La personne protégée avait interjeté appel de cette décision à la Section d'appel de l'immigration et l'appel était toujours en instance au moment où la SPR a rendu sa décision relative à la demande d'annulation. Étant donné que la décision judiciaire antérieure était toujours en instance, et non définitive, la Cour a conclu que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait pas.

¹²⁶ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63; [2003] 3 R.C.S. 77, para 23, la juge Arbour, au nom de la majorité.

¹²⁷ *Logeswaren, Thamarachelvy c. M.C.I.* (C.F., IMM-2970-04), Snider, 29 mars 2005; 2005 CF 419, para 16.

¹²⁸ *Thambiturai, Puviraj c. Solliciteur général* (C.F., IMM-3579-05), Pinard, 20 juin 2006; 2006 CF 750.

13.6.3. Arguments portant sur des abus de procédure

Le critère énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe*¹²⁹ exige que la personne qui affirme qu'il y a eu abus de procédure en raison du délai démontre que ce retard lui a causé un préjudice « assez important » pour nuire à l'équité de l'audience. Cependant, en l'absence d'un préjudice touchant l'équité de l'audience, le délai doit être « manifestement inacceptable » et avoir « directement causé un préjudice important » qui déconsidère le régime administratif au point de constituer un abus de procédure¹³⁰.

Dans l'affaire *Lata*¹³¹, la personne protégée a fait valoir que le délai du ministre à présenter la demande d'annulation constituait un abus de procédure. Le ministre avait interrogé l'ancien époux de la personne protégée en 2002 et en 2003 et, durant ces entrevues, l'époux avait contredit les allégations formulées par la personne protégée dans sa demande d'asile. Le ministre a ensuite interrogé la personne protégée en 2005 pour obtenir sa réponse et n'a présenté la demande d'annulation qu'en 2009. La personne protégée a affirmé qu'elle avait souffert psychologiquement en raison du délai et qu'elle n'était pas en mesure de témoigner ou de participer de façon significative à l'audience sur la demande d'annulation. La Cour a conclu qu'il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure que le régime d'immigration et de protection des réfugiés n'avait pas été vicié en raison du préjudice subi par la personne protégée. Le préjudice subi par la personne protégée n'était pas d'une ampleur telle qu'il entraînerait la déconsidération du régime d'asile parce qu'il heurtait la décence du public. Étant donné le préjudice subi par la personne protégée, la Cour était d'avis que les faits de cette affaire ne répondaient pas au seuil très élevé de préjudices nécessaires pour répondre au critère énoncé dans la décision *Blencoe*.

Dans la décision *Cortez*¹³², la Cour a précisé qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux demandes d'annulation. La Cour était d'avis que le rejet d'une demande « en raison du seul retard imposerait un délai de prescription d'origine judiciaire »¹³³. De même, la Cour a mentionné qu'il est « clair que le seul retard ne suffit pas à établir qu'il a été porté atteinte à l'article 7 » de la *Charte*¹³⁴. La Cour a conclu que le délai précédant la présentation de la demande d'annulation ne constituait pas un abus de procédure parce que la personne protégée n'avait pas établi « qu'un préjudice suffisamment important avait eu une incidence sur l'équité de l'audience »¹³⁵.

Dans la décision *Zobeto*¹³⁶, la Cour a rejeté l'argument formulé par la personne protégée selon lequel l'admission de la preuve présentée par le ministre serait un abus de procédure parce

¹²⁹ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44; [2000] 2 R.C.S. 307.

¹³⁰ *Ibid.*, para 104 et 115, le juge Bastarache, au nom de la majorité.

¹³¹ *Lata, Sureel c. M.C.I.* (C.F., IMM-4887-10), Blanchard, 14 avril 2011; 2011 CF 459.

¹³² *M.C.I. c. Cortez, Manuel de Jesus* (C.F. 1re inst., IMM-231-99), Pinard, 21 janvier 2000; 181 FTR 96.

¹³³ *Ibid.*, para 19.

¹³⁴ *Ibid.*, para 17.

¹³⁵ *Ibid.*, para 21. La jurisprudence plus récente laisse peut-être entendre que le seul délai pertinent pour la SPR dans l'évaluation d'une allégation d'abus de procédure fondée sur les délais est le temps écoulé entre la présentation de la demande et la décision. Par exemple, dans un autre contexte, la Cour a déclaré que, pour établir s'il y avait eu abus de procédure en ce qui a trait à une demande de constat de perte d'asile présentée par le ministre, le seul délai pertinent était celui entre la présentation de la demande et la décision (voir *Seid, Faradj Mabrouk c. M.C.I.* (C.F., IMM-2555-18), LeBlanc, 21 novembre 2018; 2018 CF 1167, para 28 à 32).

¹³⁶ *Zobeto, Kabuiko c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-908-00), Heneghan, 2 novembre 2000.

que le ministre disposait déjà de cette preuve au moment de la première audience. Les éléments de preuve en question portaient sur l'état civil de la personne protégée, le nombre de frères et sœurs qu'elle avait et ses allées et venues durant les périodes pertinentes. La personne protégée avait soutenu que, si elle ne pouvait pas présenter subséquemment des éléments de preuve qui étaient accessibles à l'audience initiale, il devrait en bonne justice être également interdit au ministre de le faire. La SPR a estimé que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait pas étant donné que la SPR n'était pas au courant des faits réels à l'audience initiale. De plus, la SPR a conclu que l'argument ne s'appliquait pas pour le motif qu'une audience relative à l'annulation était différente de la première audience relative à la demande d'asile. La SPR a examiné la question de l'autorité de la chose jugée, et elle a conclu que cette doctrine ne s'appliquait pas à une audience relative à l'annulation, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle demande d'asile. La Cour a conclu que la décision de la SPR d'admettre la preuve contestée n'était pas déraisonnable, parce que la personne protégée était au courant de la preuve en question et l'avait à sa disposition au moment de l'audience relative à la décision. De plus, la personne protégée a eu l'occasion de présenter cette preuve et avait peut-être même l'obligation de le faire.

La SPR a également examiné la question du délai entre le moment où la demande d'annulation avait été accordée (conformément à l'exigence prévue par l'ancienne loi) et la date du dépôt de la demande; le délai avait été de plus de trois ans. La Cour était d'accord avec la SPR et a conclu que la personne protégée n'avait subi aucun préjudice par suite de ce délai et, en outre, qu'il n'y a pas de délai de prescription qui s'applique à l'introduction d'une demande d'annulation, une fois que l'autorisation a été accordée.

Dans l'affaire *Thambiturai*¹³⁷, la personne protégée a soutenu que la demande d'annulation constituait une attaque indirecte contre la décision rendue précédemment par la Section de l'immigration, qui avait conclu qu'elle était interdite de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations. Dans l'arrêt *Danyluk*¹³⁸, la Cour suprême du Canada a décrit la règle qui interdit une attaque indirecte de la façon suivante : « l'ordonnance rendue par un tribunal compétent ne doit pas être remise en cause dans des procédures subséquentes, sauf celles prévues par la loi dans le but exprès de contester l'ordonnance ». Dans la décision *Thambiturai*, la Cour a estimé que la notion d'attaque indirecte illustre mal la démarche du ministre, étant donné que la décision de la Section de l'immigration n'était pas contestée. Cependant, la Cour était d'avis que la Section de l'immigration avait déjà conclu que la personne protégée avait, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, qui a entraîné ou aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. En remettant en litige cette question, la procédure d'annulation constituait donc un abus de procédure. Par conséquent, la SPR a commis une erreur en concluant qu'elle avait compétence pour examiner la demande et en n'évitant pas l'abus de procédure.

Dans la décision *Thambipillai*¹³⁹, la Cour a conclu que l'absence d'un conseil ne constituait pas un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale. La personne protégée avait bien été avisée de son droit à un conseil, et trois avis de convocation lui avaient été envoyés en vue de l'audience relative à l'annulation. Dans chaque avis, il était expressément mentionné que la personne protégée avait le droit d'être représentée par un conseil à ses frais. Au début de l'audience,

¹³⁷ *Thambiturai*, supra note 128.

¹³⁸ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 14, [2001] 2 R.C.S. 460, para 20.

¹³⁹ *Thambipillai*, supra note 116.

il a été demandé à la personne protégée si elle avait l'intention de se faire représenter par un conseil; elle a répondu par la négative, et elle a déclaré qu'elle était prête à poursuivre l'affaire. Étant donné que la personne protégée avait amplement eu la possibilité de retenir un conseil et qu'elle ne l'a pas fait, sans excuse raisonnable, l'absence d'un conseil n'équivalait pas à une négation du droit à une audience équitable.

~ Fin ~

CHAPITRE 13 - DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE

13.7. TABLE DE JURISPRUDENCE

CAS

<i>Abdi, Deeq Munye c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2811-14), Kane, 19 mai 2015; 2015 CF 643	13-9
<i>Ahmad, Imitiaz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9578-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 847.....	13-15
<i>Aleman, Jose Ricardo Sandoval c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-2821-01), Rouleau, 25 juin 2002; 2002 CFPI 710.....	13-11
<i>Al-Maari, Chahnaz c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-345-12), Manson, 11 octobre 2013; 2013 CF 1037.....	13-17
<i>Aluyi, Taiye Paddy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-326-06), von Finckenstein, 25 août 2006; 2006 CF 1028.....	13-17
<i>Annalingam, Thanaluxmy c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-453-00), Pelletier, Desjardins, Linden, 3 juillet 2002; 2002 CAF 281.....	13-28
<i>Arumugam, Samalavathy Amma c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10334-04), Gibson, 25 octobre 2005; 2005 CF 1449.....	13-21
<i>Babar, Muhammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-2853-02), Campbell, 24 février 2003; 2003 CFPI 216.....	13-16
<i>Begum, Rume c. M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-724-05), Shore, 30 août 2005; 2005 CF 1182.....	13-8
<i>Bhatia, Varinder Pal Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-4959-01), Layden-Stevenson, 25 novembre 2002	13-8, 13-15
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44; [2000] 2 R.C.S. 307.....	13-30
<i>Bortey, Mary c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4175-05), Martineau, 13 février 2006; 2006 CF 190	13-17
<i>Cohen, Eliezer c. M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-954-18), Campbell, 1er novembre 2018; 2018 CF 1101.....	13-7
<i>Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153	13-10, 13-13, 13-14, 13-20, 13-28
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 14, [2001] 2 R.C.S. 460	13-31
<i>Daqa, Muhammad c. M.C.I.</i> (C.F., no IMM-7895-12), O'Reilly, 24 mai 2013; 2013 CF 541.....	13-6, 13-7
<i>Duraisamy, Mylvaganam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6216-99), Heneghan, 24 novembre 2004; 197 FTR 232.....	13-27
<i>Ermina, Natalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-954-98), Tremblay-Lamer, 7 décembre 1998; 1998 CanLII 8969.....	13-7
<i>Frias, Gladys Mejia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7186-13), Martineau, 28 juillet 2014; 2014 CF 753.....	13-14
<i>Ghorban, Ferydon c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-559-10), Martineau, 30 août 2010; 2010 CF 861	13-15
<i>Holubova, Drahomira c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3781-02), O'Reilly, 26 novembre 2003, 2003 CF 1386	13-12, 13-16, 13-26
<i>Imtiaz, Nasreen c. M.C.I. et M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-10936-12), Roy, 16 avril 2014; 2014 CF 366.....	13-11
<i>Jiang, Lian Bo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5323-10), Russell, 27 juillet 2011; 2011 CF 942.....	13-13
<i>Lata, Sureel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4887-10), Blanchard, 14 avril 2011; 2011 CF 459	13-30
<i>Logeswaren, Thamarachelvy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2970-04), Snider, 29 mars 2005; 2005 CF 419	13-29
<i>M.C.I. c. Cortez, Manuel de Jesus</i> (C.F. 1re inst., IMM-231-99), Pinard, 21 janvier 2000; 181 FTR 96.....	13-30
<i>M.C.I. c. Fouodji, Marie Thérèse</i> (C.F., IMM-1673-05), Pinard, 30 septembre 2005; 2005 CF 1327.....	13-20

<i>M.C.I. c. Lopez Velasco, Jose Vicelio</i> (C.F., IMM-3423-10), Mandamin, 30 mai 2011; 2011 CF 627	13-26
<i>M.C.I. c. Pearce, Jennifer Juliet</i> (C.F., IMM-3826-05), Blanchard, 18 avril 2006; 2006 CF 492	13-8,13- 9, 13-14
<i>M.C.I. c. Singh Gondara, Ajitpal</i> (C.F., IMM-1433-10), Heneghan, 22 mars 2011; 2011 CF 352	13-9, 13-24
<i>M.C.I. c. Wahab, Birout</i> (C.F., IMM-1265-06), Gauthier, 22 décembre 2006; 2006 CF 1554.....	13-3, 13-13
<i>M.C.I. c. Yaqoob, Raja Muzamal Kiani</i> (C.F., IMM-7634-04), Mosley, 22 juillet 2005; 2005 CF 1017	13-26
<i>M.C.I. c. Zeng, Guanqiu</i> (C.A.F., A-275-09), Layden-Stevenson, Noël, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118	13-25
<i>M.C.I. et M.S.P.P.C. c. Davidthamby Chery, Cherynold</i> (C.F., IMM-600-08), Shore, 9 septembre 2008; 2008 CF 1001	13-21
<i>M.S.P.P.C. c. Begum, Sahara</i> (C.F., IMM-3034, 18), Crampton, 21 mars 2019; 2019 CF 356	13-23
<i>M.S.P.P.C. c. Gunasingam, Umasangar</i> (C.F., IMM-2283-07), Harrington, 13 février 2008; 2008 CF 181	13-23
<i>M.S.P.P.C. c. Lin, Xiao Ling</i> (C.F., IMM-3680-10), Near, 7 avril 2011; 2011 CF 431	13-9, 13-19
<i>M.S.P.P.C. c. Zaric, Miodrag</i> (C.F., IMM-3126-14), Fothergill, 14 juillet 2015; 2015 CF 837	13-5
<i>M.S.P.P.C. et M.C.I. c. Waraich, Fakera Tanveer</i> (C.F., IMM-3352-08), Frenette, 12 février 2009; 2009 CF 139	13-18, 13-23
<i>Mansoor, Kashif c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5238-06), de Montigny, 20 avril 2007; 2007 CF 420	13-9, 13-22
<i>Masuki, Claudine Moseka c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3047-04), Shore, 25 janvier 2005; 2005 CF 101	13-16
<i>Naqvi, Nassem c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1167-04), Blais, 6 novembre 2004; 2004 CF 1605	13-15, 13-20
<i>Nasreen, Imtiaz c. M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-8286-14), Campbell, 6 mai 2016; 2016 CF 515	13-12, 13-19
<i>Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6207-04), de Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636	13-8, 13-17
<i>Olutu, Charles c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-834-96), Dubé, 31 décembre 1996; [1996] A.C.F. 1704	13-12
<i>Omar, Ubah Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3457-15), Roy, 30 mai 2016; 2016 CF 602.....	13-25
<i>Oukacine, Hacène c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2868-06), Shore, 16 novembre 2006; 2006 CF 1376.....	13-15, 13-21
<i>Parvanta, Mohammad Wakil c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-266-06), Tremblay-Lamer, 27 septembre 2006; 2006 CF 1146	13-24
<i>Pires Santana, Ariete Alexandra c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5872-06), Harrington, 15 mai 2007; 2007 CF 519	13-18
<i>Ray, Samir Chandra</i> (C.F., IMM-2818-99), Tremblay-Lamer, 9 juin 2000; 2000 CanLII 15647 (C.F.)	13-20
<i>Sajid, Mahmood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-963-16), Shore, 30 août 2016; 2016 CF 981	13-25
<i>Seid, Faradj Mabrouk c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2555-18), LeBlanc, 21 novembre 2018; 2018 CF 1167.....	13-30
<i>Selvakumaran, Eugene Jayanthini c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3854-03), O'Reilly, 11 décembre 2003; 2003 CF 1445	13-11,1327
<i>Sethi, Fauzia Wazir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1032-05), Tremblay-Lamer, 29 août 2005; 2005 CF 1178	13-20
<i>Shahzad, Khoram c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7563-10), Bédard, 19 juillet 2011; 2011 CF 905	13-22
<i>Singh Chahil, Harpreet c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1209-07), Blanchard, 20 novembre 2007; 2007 CF 1214	13-14, 13-18
<i>Thambipillai, Thamby Indrarajah c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-5279-98), McKeown, 22 juillet 1999	13-26, 13-31
<i>Thambiturai, Puviraj c. Solliciteur général</i> (C.F., IMM-3579-05), Pinard, 20 juin 2006; 2006 CF 750	13-29, 13-31
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , 2003 CSC 63; [2003] 3 R.C.S. 77	13-29

<i>Usckarya, Hzzm Abraham c. M.C.I.</i> (C.F., IMM 7783 12), Tremblay-Lamer, 7 mai 2013; 2013 CF 476	13-26
<i>Wang, Feng Qing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6163-13), Diner, 19 mai 2015; 2015 CF 647	13-13
<i>Wang, Xiao Qiong c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5815-04), O’Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059	13-13
<i>Waraich, Fakhera Tanveer c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-171-10), Shore, 9 décembre 2010; 2010 CF 1257	13-11, 13-23
<i>X (Re)</i> , 1999 CanLII 14660 (20 octobre 1999)	13-6
<i>Zheng, Yi Hui c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2739-04), Russell, 4 mai 2005; 2005 CF 619,.....	13-14
<i>Zobeto, Kabuiko c. M.C.I.</i> (C.F. 1re inst., IMM-908-00), Heneghan, 2 novembre 2000.....	13-30



INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION DANS LA JURISPRUDENCE

POINTS SAILLANTS

(D'après le document du 31 mars 2019)

Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du
Canada
31 mars 2019

Canada

Chapitre 2

PAYS DE PERSÉCUTION

1. Le demandeur d'asile doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité (ou du pays où il avait sa résidence habituelle, si le demandeur d'asile n'est pas reconnu comme un citoyen d'un pays quelconque). La nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier. [section 2.1.]

LIPR, art. 96

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689

2. Lorsqu'un demandeur d'asile possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. [section 2.1.1.]

LIPR, art. 96

Ward, supra

3. Un demandeur d'asile peut être considéré comme un ressortissant d'un pays lorsqu'il ressort de la preuve qu'il est en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté de ce pays : par exemple, lorsque la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de ce pays n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter. [section 2.1.3.]

Bouianova, Tatiana c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2005] 3 R.C.F. 429 (C.A.F.); 2005 CAF 126

Tretsetsang, Chime c. M.C.I.
(C.A.F., A-260-15), Ryer, Webb, Rennie (dissident), 9 juin 2016; 2016 CAF 175

4. La jurisprudence de la Cour fédérale est contradictoire quant à la question de savoir si une inférence défavorable concernant la crédibilité et/ou la crainte subjective peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un tiers pays dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté. [section 2.1.5.]

5. La notion de la « résidence habituelle » n'est pertinente que si le demandeur d'asile est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité. [section 2.2.]

6. La notion de « résidence habituelle » s'entend d'une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps. Le demandeur d'asile n'a pas à être légalement capable de retourner

dans un pays de résidence habituelle pour que le pays soit considéré ainsi. Toutefois, il doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question. [section 2.2.1.]

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 723 (CFPI)

7. S'il a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure, le demandeur d'asile apatride doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit persécuté dans l'un ou l'autre des pays où il a eu sa résidence habituelle et qu'il ne peut retourner dans aucun d'eux. Il s'agit du critère que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, en tenant compte de l'arrêt *Ward* ». [section 2.2.2.]

Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[1998] 4 C.F. 21 (C.A.)

8. L'état d'apatride ne permet pas en soi d'obtenir l'asile : le demandeur d'asile doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention. [section 2.2.4.]

Arafa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
(C.F. 1^{re} inst., A-663-92)

9. La négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention. [section 2.2.5.]

Maarouf, supra

10. Suivant le paragraphe 101 du Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les demandeurs d'asile apatrides n'ont pas à se réclamer de la protection de l'État, puisque celui-ci n'a aucune obligation de les protéger. Les décisions rendues par la Cour fédérale à cet égard ne vont pas toutes dans le même sens. [section 2.2.6.]

Chapitre 3

PERSÉCUTION

1. Pour que de mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves, c'est-à-dire qu'ils doivent constituer une négation majeure d'un droit fondamental de la personne. [section 3.1.1.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 3 R.C.S. 593 (motifs dissidents)

2. C'est la communauté internationale, et non un pays seulement, qui définit les droits fondamentaux de la personne. Néanmoins, pour déterminer si des actes appréhendés constituent une violation majeure des droits fondamentaux de la personne, il est acceptable de prendre en considération le droit canadien. [section 3.1.1.1.]

Chan, supra

3. Le deuxième critère est que, généralement, le préjudice est infligé de façon répétitive et persistante, ou systématique. Toutefois, il ne faudrait pas exagérer « la nécessité de l'existence d'incidents constants et répétés ». La Section de la protection des réfugiés (SPR) devrait analyser l'aspect qualitatif des incidents pour déterminer s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ». [section 3.1.1.2.]

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.
(C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984

Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637

4. Pour qu'une demande d'asile soit accueillie, la persécution doit être liée à un motif énoncé dans la Convention, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre la persécution et un motif énoncé dans la Convention. [section 3.1.1.3.]

Ward, supra

5. Même si la plupart des actes de persécution peuvent être qualifiés de criminels, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. [section 3.1.1.4.]

Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993

6. Pour qu'il soit question de persécution, il n'est pas nécessaire que les agents de persécution appartiennent à une certaine catégorie de personnes ou occupent un certain type de poste. Plus particulièrement, il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice. [section 3.1.1.5.]

Ward, supra

Chan, supra

7. Le demandeur d'asile peut faire l'objet d'un certain nombre d'actes de discrimination ou de harcèlement. Même si, individuellement, ces actes ne sont pas assimilables à de la persécution, cumulativement, ils peuvent en être l'équivalent. [section 3.1.2.]

Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.
(C.A.F., A-537-89 et A-538-89),
MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991

Chapitre 4

MOTIFS DE PERSÉCUTION

1. Le demandeur d'asile doit craindre d'être persécuté du fait de l'un des cinq motifs énumérés dans la Convention, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs. [section 4.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689

2. Pour déterminer les motifs qui s'appliquent, la considération pertinente est la perception du persécuteur. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme aux convictions profondes du demandeur d'asile. [section 4.1.]

Ward, supra

3. Il ne peut être exigé des demandeurs d'asile qu'ils renoncent à leurs croyances profondes ni qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits fondamentaux pour éviter la persécution ou qu'ils agissent ainsi par défaut pour pouvoir vivre en sécurité. [section 4.1.]

Gur, Irem c. M.C.I.
(C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992

Colmenares, Jimmy Sinohe Pimentel c. M.C.I.
(C.F., IMM-5417-05), Barnes, 14 juin 2006, 2006 CF 749

4. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, la pratique, le culte et l'accomplissement de rites. [section 4.4.]

Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994

5. Le sens donné à l'expression « groupe social » devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. [section 4.5.]

Ward, supra

6. À titre de règle pratique en vue d'atteindre le résultat susmentionné, la Cour suprême du Canada a établi, dans l'arrêt *Ward*, trois catégories possibles de groupes sociaux :

- i) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;

ii) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;

iii) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. [section 4.5.]

Ward, supra

7. Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution, puisque la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus. [section 4.5.]

Ward, supra

8. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, on entend par « opinion politique » toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. [section 4.6.]

Ward, supra

Klinko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2000] 3 C.F. 327 (C.A.)

9. Il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées; il peut s'agir d'opinions politiques perçues ou imputées. En outre, elles n'ont pas à être nécessairement conformes aux convictions profondes du demandeur d'asile. C'est la perception du persécuteur qui compte. De plus, la loi n'exige pas qu'une victime de persécution fondée sur un motif politique abandonne son engagement dans l'activisme politique afin de vivre en sécurité dans son pays. [section 4.6.]

Ward, supra

Colmenares, Jimmy Sinohe Pimentel c. M.C.I.
(C.F., IMM-5417-05), Barnes, 14 juin 2006; 2006 CF 749

10. Les victimes de la criminalité, de la corruption ou d'une vendetta peuvent, dans certaines circonstances, établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et un des cinq motifs mentionnés dans la définition. Un lien fondé sur les opinions politiques pourra être établi s'il s'agit de l'expression, réelle ou perçue, d'une opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique est engagé. [section 4.7.]

Ward, supra

Klinko, supra

11. Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de fonctionnaires relevant d'une autorité gouvernementale, et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte – alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État –, constituent l'expression d'une opinion politique. Dans ces circonstances, il existe donc un lien avec un motif énoncé dans la Convention. Toutefois, le dissentiment avec une organisation criminelle ne créera pas un lien fondé sur les opinions politiques, sauf si le désaccord est fondé sur une conviction politique. [section 4.7.]

Ward, supra

Klinko, supra

12. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont des crimes ancrés dans le statut des femmes dans la société et peuvent constituer le fondement d'une demande d'asile qui s'appuie sur le motif relatif à l'appartenance à un groupe social.

Dezameau, Elmancia c. M.C.I.
(C.F., IMM-4396-09), Pinard, 27 mai 2010; 2010 CF 559

Josile, Duleine c. M.C.I.
(C.F., IMM-3623-10, Martineau, 17 janvier 2011; 2011 CF 39

Chapitre 5

CRAINTE FONDÉE

1. La définition de réfugié au sens de la Convention est prospective, en ce sens que l'enquête porte sur ce qui pourrait arriver au demandeur d'asile s'il retournait dans son pays d'origine. [section 5.1.]
2. Le demandeur d'asile n'a pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir. [section 5.1.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.)

3. Le demandeur d'asile doit prouver sa cause selon la prépondérance des probabilités, sans toutefois devoir prouver que la persécution (à son retour) serait plus probable que le contraire. En fait, il doit prouver qu'il craint « avec raison » d'être persécuté. On parle également de possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse » par opposition à une simple possibilité que le demandeur d'asile soit persécuté s'il devait être retourné dans son pays d'origine. [section 5.2.] Le critère, qui est connu sous l'appellation de critère de l'arrêt *Adjei*, exige de se poser la question suivante : existe-t-il une chance raisonnable que le demandeur d'asile soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine?

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1989] 2 C.F. 680 (C.A.)

4. Il ne faut pas confondre « norme de preuve » et « critère juridique à respecter ». La norme de preuve fait référence à la norme que le tribunal doit appliquer lorsqu'il évalue les éléments de preuve produits pour tirer des conclusions de fait, alors que le critère juridique à respecter est le critère requis pour établir que la demande d'asile est fondée. [section 5.2.]

Li, Yi Mei c. M.C.I. (C.A.F., A-31-04),
Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1

5. La crainte subjective de persécution du demandeur d'asile doit avoir un fondement objectif. L'aspect subjectif a trait à la crainte qui existe dans l'esprit du demandeur d'asile. L'aspect objectif exige que cette crainte soit fondée. [section 5.3.]

Rajudeen, Zahirdeen c. M.C.I. (C.A.F., A-1779-83),
Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984

6. L'appréciation de la crainte subjective d'un demandeur d'asile est étroitement liée à l'évaluation de la crédibilité de ce dernier et elle se rapporte souvent à certains comportements qui sont considérés comme incompatibles avec cette crainte. Ces comportements sont notamment : [section 5.3.1.; 5.4.]
- le fait d'avoir tardé à quitter le pays d'origine; [section 5.4.1.]
 - le défaut d'avoir demandé l'asile dans d'autres pays pendant le trajet à destination du Canada; [section 5.4.2.]
 - la présentation tardive d'une demande d'asile après l'arrivée au Canada; [section 5.4.3.]
 - le retour dans le pays présumé de persécution (se réclamer de nouveau de la protection); [section 5.5.]
 - les actes mettant sa propre personne en danger à la suite de la présentation de la demande d'asile. [section 5.6.]
7. En règle générale, le retard à présenter une demande d'asile ou à quitter le pays de persécution n'est pas en soi un facteur déterminant. Il s'agit cependant d'un élément pertinent et potentiellement important. [section. 5.4.]

Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.
(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993

8. Le retard peut constituer un motif suffisant pour rejeter la demande d'asile dans les cas où le retard est excessif et qu'il n'est pas expliqué de façon satisfaisante. [section 5.4.]

Velez, Liliana c. M.C.I.
(C.F., IMM-5660-09), Crampton, 15 septembre 2010; 2010 CF 923

9. Les raisons données par le demandeur d'asile pour expliquer les comportements qui ne cadrent pas avec une crainte de persécution doivent être évaluées soigneusement. Les décideurs doivent exprimer clairement leurs conclusions quant à la crédibilité de l'explication avancée par le demandeur d'asile relativement à son comportement.

Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996

Chapitre 6

PROTECTION

1. La responsabilité de fournir une protection internationale n'est engagée que lorsque la protection nationale ou de l'État ne peut être assurée au demandeur d'asile (la protection internationale étant une protection auxiliaire). [section 6.1.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689

2. La protection de l'État ne peut être évaluée isolément. La SPR doit prendre en considération de nombreux facteurs, dont les suivants :

- a. la nature de la violation des droits de la personne;
- b. le profil de l'auteur présumé des violations des droits de la personne;
- c. les efforts que la victime a faits pour obtenir une protection des autorités;
- d. la réaction des autorités aux demandes d'aide;
- e. la preuve documentaire disponible.

Gonzalez Torres, Luis Felipe c. M.C.I.
(C.F., IMM-1351-09), Zinn, 1^{er} mars 2010; 2010 CF 234

3. On s'attend du demandeur d'asile qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il se réclame de la protection de tous ces pays. [section 6.1.2.]

Ward, supra

4. La disponibilité de la protection de l'État doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté. [section 6.1.3.]

Ward, supra

5. Deux présomptions jouent aux fins de l'octroi de l'asile : a) lorsque la crainte de persécution est crédible (« légitime »), on peut présumer que la persécution sera probable et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État; b) sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. [section 6.1.5.]

Ward, supra

6. La présomption de protection étatique s'applique également dans les cas où l'État est le persécuteur.

Hinzman, Jeremy c. M.C.I. et Hughey, Brandon David c. M.C.I.
(C.A.F., A-182-06; A-185-06). Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171

7. Le réfugié qui invoque l'insuffisance ou l'inexistence de la protection de l'État supporte la charge de présentation de produire des éléments de preuve en ce sens et la charge ultime de convaincre le juge des faits que cette prétention est fondée. La norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités. La présomption de la protection de l'État se réfute par une preuve claire et convaincante. [section 6.1.7.]

Flores Carrillo: M.C.I. c. Flores Carrillo, Maria del Rosario
(C.A.F., A-225-07), Létourneau, Nadon, Sharlow, 12 mars 2008; 2008 CAF 94

Ward, supra

8. Le demandeur d'asile est tenu de s'adresser à son État pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. [sections 6.1.1. et 6.1.7.1.]

Ward, supra

9. Le simple fait d'énoncer une croyance subjective selon laquelle la protection de l'État ne peut être assurée ne suffit pas à réfuter la présomption. [section 6.1.]

M.C.I. c. Olah, Bernadett
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595.

10. Plusieurs autorités *de facto* peuvent se partager le contrôle du pays du demandeur d'asile – géographiquement ou autrement. Il suffira que l'une ou l'autre, ou un ensemble, de ces autorités assure la protection. [section 6.1.7.1.1.]

Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 3 C.F. 605 (C.A.)

11. On ne peut s'attendre à ce qu'un État garantisse la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. La protection n'a pas à être parfaite non plus. Lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes ne peuvent pas se réclamer de sa protection. [section 6.1.7.3.2.]

M.E.I. c. Villafranca, Ignacio
(C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992

12. Une protection qui est adéquate est une protection qui fonctionne au niveau opérationnel. Chaque cas sera fondé sur ses propres faits. [section 6.1.7.3.2.]

Mudrak, Zsolt Jozsef c. M.C.I.
(C.A.F., A-147-15), Stratas, Webb, Scott, 14 juin 2016; 2016 CAF 178

13. Plus les institutions de l'État sont démocratiques, plus le demandeur d'asile doit avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. Toutefois, la démocratie seule ne garantit pas l'efficacité de la protection de l'État et il faut que soit évaluée la qualité des institutions qui fournissent la protection de l'État. [section 6.1.7.3.1.]

M.C.I. c. Kadenko, Ninal
(C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996

Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.
(C.F., IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612

14. La protection doit être assurée par l'État, et non par d'autres sources que l'État. La protection de sources autres qu'étatiques peut être pertinente pour prouver le fondement objectif d'une demande d'asile. Les organismes financés par l'État sont indissociables du réseau de protection. Lorsque la Commission tient compte de recours alternatives, elle devrait expliquer en quoi ces autres solutions feront en sorte que le demandeur d'asile sera protégé de manière adéquate par l'État. [section 6.1.8.]

Flores Zepeda, Rosario Adriana c. M.C.I.
(C.F., IMM-3452-07), Tremblay-Lamer, 16 avril 2008

15. Bien que le paragraphe 101 du Guide du HCR énonce que les demandeurs d'asile apatrides n'ont pas à se prévaloir de la protection de l'État puisque l'État n'est pas tenu de protéger les non-citoyens, la jurisprudence de la Cour fédérale prévoit que la présomption de protection de l'État s'applique aux apatrides. [section 6.2.]

Popov, Alexander c. M.C.I.
(C.F., IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898

Khatr, Amani Khzaee c. M.C.I.
(C.F., IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341

Chapitre 7

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES, RAISONS IMPÉRIEUSES ET DEMANDES D'ASILE SUR PLACE

1. Un changement dans la situation du pays (ou dans la situation personnelle du demandeur d'asile) n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur d'asile soit persécuté dans l'éventualité de son retour dans son pays d'origine. [section 7.1.]

Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.
(C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995

2. L'évaluation de la question à savoir si les « circonstances ont changées » dans un pays est une détermination factuelle. Il s'agit d'examiner principalement si les changements sont réels et durables, par opposition aux changements purement transitoires, et de déterminer l'influence, si influence il y a, que ces changements ont sur la situation particulière du demandeur d'asile. [section 7.1.1.]

Yusuf, supra

3. La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son fondement doit s'apprécier par rapport au fondement de crainte invoqué. [section 7.1.1.]

Rahman, Faizur c. M.E.I.
(C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993

4. S'il faut se fonder sur un changement de circonstances pour rendre une décision dans l'affaire, il semble que l'équité exigerait d'en donner avis au demandeur d'asile, et il serait probablement suffisant de mentionner que le « fondement objectif » est une question à trancher. [section 7.1.]

5. La SPR n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements des conditions dans le pays, à moins que le tribunal n'ait accepté ces éléments de preuve avant de rendre sa décision. La SPR peut, de son propre chef, présenter une preuve documentaire supplémentaire et convoquer à nouveau les parties si elle n'a pas encore rendu une décision finale afin d'examiner les éléments de preuve se rapportant aux changements des conditions dans le pays. [section 7.1.3.]

6. L'exception des « raisons impérieuses », prévue au paragraphe 108(4) de la LIPR (paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*), ne s'applique que si l'on conclut que le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité et que les motifs de sa crainte de persécution ont cessé d'exister. La SPR n'est pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constitue des raisons impérieuses lorsqu'elle conclut que le demandeur d'asile n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité.

Cihal, Pavla c. M.C.I.
(C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000

7. La jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* peut servir de guide pour interpréter le paragraphe 108(4) de la LIPR.
8. Dans l'application des articles 96 et 97 de la LIPR, l'exception fondée sur des raisons impérieuses ne s'applique que s'il a été statué que la personne avait qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger, et que si les conditions qui ont mené à ce constat n'existent plus. Toutefois, pour que le paragraphe 108(4) s'applique, il n'est pas obligatoire que l'asile ait été effectivement conféré. [section 7.2.1.]

Cihal, supra

9. Pour se prévaloir de l'exception relative aux « raisons impérieuses », le demandeur d'asile n'a pas à établir que la crainte fondée de persécution subsiste, ni que la crainte subjective de persécution est continue. Toutefois, le demandeur d'asile doit établir d'abord qu'il aurait, à un moment donné, satisfait à la définition de réfugié au sens de la Convention ou à celle de personne à protéger.

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Obstoj,
[1992] 2 C.F. 739 (C.A.)

Najdat, Parviz c. M.C.I.
(C.F., IMM-3995-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 302

10. Lorsqu'elle conclut qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, mais qu'il y a eu changement des conditions dans le pays conformément à l'alinéa 108(1)e) de la LIPR (alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration*), la SPR a l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de « raisons impérieuses ». Elle est soumise à cette obligation que le demandeur d'asile invoque ou non expressément l'exception. Il incombe au demandeur d'asile de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé à invoquer cette disposition touchant les « raisons impérieuses ».

M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa
(C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000

11. Il s'ensuit que, si la SPR conclut que le demandeur d'asile n'a pas déjà été persécuté, ou que ses éléments de preuve factuels ne sont pas crédibles ou qu'il aurait eu une possibilité de refuge intérieur (PRI), l'exception de raisons impérieuses ne s'applique pas, et la SPR n'est aucunement tenue de considérer la question. [section 7.2.2]

12. Le statut de réfugié au sens de la Convention sera reconnu au demandeur d'asile en raison de l'existence de raisons impérieuses s'il a souffert d'une persécution tellement épouvantable que sa seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas le renvoyer, lors même qu'il n'aurait plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution. [section 7.2.3.]

Obstoj, supra

13. La jurisprudence indique que le seuil à atteindre pour démontrer des « raisons impérieuses » est élevé. La disposition s'applique aux cas extraordinaires de persécution si exceptionnelle que même l'éventualité d'un changement de circonstances ne justifierait pas le renvoi du demandeur d'asile.

Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994

14. Bien que la définition du concept de « raisons impérieuses » soit une question de droit, la question de savoir s'il existe des « raisons impérieuses » dans un cas donné est une question de fait. [section 7.2.3.]

15. Le niveau ou la gravité du préjudice requis a fait l'objet de différentes approches dans la jurisprudence. À l'une des extrêmes, il y a l'approche adoptée dans l'arrêt *Obstoj* qui impose le seuil atroce et épouvantable et à l'autre, celle adoptée dans la décision *Suleiman*, qui demande un examen de l'ensemble de la situation. [section 7.2.5.]

Obstoj, supra

Suleiman, Jama Khamis c. M.C.I., 2004 CF 1125

16. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes soient survenus de nombreuses années auparavant. [section 7.2.5.]

Suleiman, supra

17. Bien que des séquelles psychologiques permanentes soient un élément de preuve pertinent au règlement de la question, elles ne constituent pas une exigence distincte à laquelle il faut satisfaire. [section 7.2.6]

Mwaura, Anne c. M.C.I.
(C.F., IMM-7462-14), Brown, 16 juillet 2015; 2015 CF 874

18. La jurisprudence de la Cour fédérale est contradictoire à savoir si la persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante. [section 7.2.7.]

19. Un demandeur d'asile peut être un réfugié au sens de la Convention par suite d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine après son départ ou de ses activités depuis qu'il a quitté son pays. Dans ces circonstances, il s'agit d'une demande d'asile sur place. [section 7.3.]
20. Dans les demandes d'asile sur place, il s'agit essentiellement de vérifier si les actes ou les activités du demandeur d'asile depuis que celui-ci a quitté son pays ont été portés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles. Bien qu'il soit pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur d'asile participe à des activités contre son gouvernement au Canada pour déterminer s'il éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté, la SPR commettrait une erreur en arrêtant là son examen, puisqu'il est également nécessaire de déterminer si la crainte invoquée par le demandeur d'asile repose sur un fondement objectif. Même si les motifs ne sont pas authentiques, l'imputation ultérieure de croyances religieuses ou politiques au demandeur d'asile par les autorités de son pays peut être suffisante pour qu'il réponde aux exigences de la définition de réfugié au sens de la Convention. [section 7.3.1.]

Asfaw, Napoleon c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000

Ejtehadian, Mostafa c. M.C.I.
(C.F., IMM-2930-06), Blanchard, 12 février 2007; 2007 CF 158

21. Le tribunal devrait examiner toute preuve d'activités politiques au Canada, que le demandeur d'asile présente précisément ou non une demande d'asile sur place. [section 7.3.1.]

Chapitre 8

POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

1. La question de savoir s'il existe une PRI se pose lorsqu'un demandeur d'asile, qui craint avec raison d'être persécuté dans la région où il habite, n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. [section 8.1.]

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1992] 1 C.F. 706 (C.A.)

2. Le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets :
 - i) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur [d'asile] ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge. »
 - ii) les conditions dans la partie du pays où il existe une PRI doivent être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'asile d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur d'asile. [section 8.1.]

Rasaratnam, supra

3. Relativement à l'avis, la question de la PRI doit être soulevée par la SPR ou le ministre avant ou pendant l'audience. Une fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'asile d'établir qu'aucune PRI n'existe. [section 8.2.]
4. Il y a un certain débat sur la question de savoir si un emplacement ou une région en particulier doit être identifié comme une PRI potentielle, mais une jurisprudence plus récente suggère que la SPR identifie l'emplacement précis de la PRI. [section 8.2.]
5. Le deuxième volet du critère pour déterminer l'existence d'une PRI peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander l'asile à l'étranger? L'affaire *Thirunavukkarasu* place la barre très haute pour ce qui est du « critère du caractère raisonnable ». Les difficultés associées au déplacement et à la réinstallation ne sont pas des épreuves indues qui font en sorte qu'une PRI est déraisonnable. Il y a une différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les motifs d'ordre humanitaire. [section 8.3.2.]

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 589 (C.A.)

Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2001] 2 C.F. 164 (C.A.)

6. On ne peut exiger du demandeur d'asile qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région (PRI) ou pour y demeurer.

Thirunavukkarasu, supra

7. Un demandeur d'asile n'est pas non plus tenu de mettre à l'épreuve personnellement la viabilité d'une PRI avant de demander la protection au Canada. [section 8.3.2.]

Ramirez Martinez, Jorge Armando c. M.C.I.
(C.F., IMM-1284-09), Snider, 1^{er} juin 2010; 2010 CF 600

Chapitre 9

SITUATIONS PARTICULIÈRES

I. Guerre civile

1. Rien n'empêche l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention au demandeur d'asile qui fonde sa demande sur des circonstances découlant d'un contexte de guerre civile ou s'y rapportant. De même, le demandeur d'asile ne peut obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention simplement en fondant sa demande d'asile sur la guerre civile qui sévit dans son pays d'origine ou sur sa crainte liée à la guerre civile. [section 9.2.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.)

Directives du président de la CISR,
« *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile* »,
7 mars 1996 (prorogées en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la LIPR).

2. Les demandeurs d'asile doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité. [section 9.2.]

Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.
(C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992

3. Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur d'asile et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur d'asile constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Si l'un des belligérants prend pour cible particulière une personne ou un groupe de personnes du fait de la race, des opinions politiques ou de l'un des autres éléments énoncés dans la définition de réfugié, et commet des atteintes graves aux droits de la personne, il s'agit de persécution.
[section 9.2.1.2.]

Directives du président de la CISR,
« *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile* »,
7 mars 1996 (prorogées en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la LIPR).

Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.
(C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999

Fi, Saleh Omar Osama c. M.C.I.
(C.F., IMM-2091-06), Martineau, 19 septembre 2006; 2006 CF 1125

II. Persécution ou poursuites judiciaires

1. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, la situation où le demandeur d'asile a violé une loi d'application générale et craint les poursuites judiciaires et les peines prévues pour une telle violation et, d'autre part, la situation où le demandeur d'asile a violé une loi de nature persécutrice, soit dans son application, soit dans les peines qu'elle prévoit. [section 9.3.1.]
2. Les propositions suivantes sont pertinentes en vue de déterminer s'il existe un lien entre l'application de la loi au demandeur d'asile et un motif énoncé dans la Convention :
 - i) Une loi d'application générale est présumée neutre. Il appartient au demandeur d'asile de démontrer qu'il y a une distinction défavorable.
 - ii) Une loi peut en soi ne pas être neutre. La neutralité de la loi doit être jugée objectivement.
 - iii) Il convient de tenir compte de l'objet ou de tout effet principal d'une loi d'application générale plutôt que de la motivation du demandeur d'asile. Si l'objet de la loi ou tout effet principal est de porter atteinte aux droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes, la loi n'est pas neutre. [section 9.3.2.]

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1993] 3 C.F. 540 (C.A.)

3. Relativement à la gravité du préjudice, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :
 - La pénalité est-elle disproportionnée par rapport à l'objet de la loi ou à l'infraction?
 - Comment la loi est-elle appliquée? « La brutalité visant une fin légitime reste toujours la brutalité. »
 - Les poursuites et l'application de la loi respectent-elles les limites légales?

[section 9.3.2.]

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1993] 2 C.F. 314 (C.A.)

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 3 R.C.S. 593 (par le juge La Forest (dissident))

4. Dans certaines situations d'urgence, comme les menaces à la sécurité nationale et le terrorisme, l'État peut prendre des mesures qui, même si elles violent certains droits

civils, n'équivalent pas à de la persécution. Toutefois, certaines formes de violations, comme les passages à tabac et la torture de suspects ou d'autres brutalités, seront plus justement assimilées à de la persécution. [section 9.3.3.]

Cheung, supra

Thirunavukkarasu, supra

III. Lois régissant le droit de sortie

1. N'est pas un réfugié au sens de la Convention la personne qui, n'ayant jamais été victime de persécution dans le passé, viole une loi régissant le droit de sortie applicable à tous les citoyens et, partant, s'expose à la peine infligée en cas de violation. [section 9.3.5.]

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 3 C.F. 390 (C.A.)

2. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi peuvent suggérer que les actes des autorités constituent de la persécution. [section 9.3.5.]

IV. Service militaire

1. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants. [section 9.3.6.]

Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994

2. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte fondée de persécution. [section 9.3.6.]

Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994

3. Les principes énoncés dans la décision *Zolfagharkhani* en ce qui concerne les lois d'application générale (susmentionnés) s'appliquent aux situations de service militaire. [sections 9.3.2. et 9.3.6.]

Zolfagharkhani, supra

4. Lorsque le demandeur d'asile refuse d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions, il faut déterminer si ses motifs sont authentiques et suffisamment importants. [section 9.3.6.]

5. Dans l'arrêt *Ates*, la Cour d'appel fédérale a répondu par la négative à la question certifiée, sans présenter d'analyse :

Dans un pays où le service militaire est obligatoire, et où il n'existe aucune alternative à cette obligation, le fait d'intenter des poursuites et d'incarcérer l'objecteur de conscience qui refuse d'effectuer son service militaire constitue-t-il de la persécution fondée sur un motif visé par la Convention sur les réfugiés?

Ates, Erkan c. M.C.I.

(C.A.F., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CAF 322

6. Le demandeur d'asile peut s'opposer à servir dans un conflit particulier ou à utiliser une catégorie d'armes sans n'avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur d'asile s'oppose. Il est approprié de considérer le paragraphe 171 du Guide du HCR pour déterminer si la guerre déclenchée est contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. [section 9.3.6.]

Zolfagharkhani, supra

Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),

[1994] 2 C.F. 65 (CFPI)

Hinzman, Jeremy c. M.C.I.

(C.F., IMM-2168-05), Mactavish, 31 mars 2006; 2006 CF 420

7. Pour déterminer si le demandeur d'asile ferait face à un préjudice grave s'il refusait d'effectuer son service militaire, il convient de prendre en compte la possibilité pour le demandeur d'asile d'être affecté à une autre forme de service ou d'obtenir une exemption du service militaire. Il faut également tenir compte de la sévérité des peines réellement infligées pour refuser d'effectuer le service militaire. Il importe d'examiner si le demandeur d'asile a fait des tentatives en vue d'obtenir la protection de l'État dans son pays avant de demander la protection internationale. [section 9.3.6.]

Hinzman et Hughey, Brandon David c. M.C.I.

(C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007;
2007 CAF 171

V. Politique de l'enfant unique

1. La politique de l'enfant unique a été remplacée à la fin de 2015 par une politique de deux enfants. On ne sait pas clairement quelles sanctions sont utilisées pour faire appliquer la loi. Dans la mesure où des restrictions et des sanctions semblables pourraient être utilisées, le droit qui s'est développé en rapport à la politique de l'enfant unique demeure pertinent.

2. La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme ou un homme. L'avortement forcé et l'obligation de porter un stérilet constituent aussi de la persécution. [section 9.3.7.]

Cheung, supra

Lai, Quang c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994

M.C.I. c. Ye, Yanxia
(C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 CF 634

3. Selon les circonstances de l'espèce, le motif de la Convention applicable peut être l'appartenance à un groupe social, la religion et/ou l'opinion politique. [sections 4.4., 4.5., 4.6. et 9.3.7.]

Cheung, supra

Chan (CSC, motifs dissidents), supra

VI. Mœurs religieuses ou culturelles

1. Restrictions imposées aux femmes [section 9.3.8.1.]

- i) Les restrictions imposées aux femmes en ce qui concerne leur tenue vestimentaire et leur conduite peuvent, dans certaines circonstances, constituer de la persécution. La violation de ces restrictions peut être perçue comme l'expression d'une opinion politique, mais une demande d'asile peut également être fondée sur l'appartenance à un groupe social.
- ii) À titre d'exemples de la persécution fondée sur le sexe (mœurs religieuses ou culturelles), mentionnons la mutilation génitale des femmes et l'obligation de contracter mariage contre son gré.

2. Ahmadis du Pakistan [section 9.3.8.2.]

- i) Certaines décisions indiquent que la simple existence des lois qui ciblent les Ahmadis ne donne pas à tout demandeur Ahmadi de bonnes raisons de craindre la persécution, quoique des doutes subsistent au sujet de la question. Les facteurs ayant été considérés par les cours incluent la question de savoir si le demandeur a participé à l'une des activités interdites ou la probabilité qu'il y participe, ainsi que la probabilité que la loi soit effectivement appliquée.
- ii) Le 18 juillet 2017, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a désigné une décision de la Section d'appel des réfugiés comme guide jurisprudentiel. Il est précisé, dans ce guide jurisprudentiel, que la SPR est tenue de déterminer si le traitement réservé aux Ahmadis au Pakistan constitue de la persécution fondée sur la religion. Il y est

également précisé que la définition de persécution religieuse ne doit pas se limiter à des préjudices physiques. Le guide jurisprudentiel ajoute que lorsque l'État est l'un des principaux agents de persécution et qu'il existe des lois et mesures de persécution dans toutes les régions du pays, le demandeur d'asile ne peut pas s'attendre à bénéficier d'une protection de l'État ou se prévaloir d'une possibilité de refuge intérieur.

SAR TB0-01837, Bosveld, 8 mai 2017

VII. Persécution indirecte et unité de la famille

1. La persécution indirecte (une notion reposant sur l'hypothèse que les membres de la famille soient susceptibles de subir un grave préjudice, dont la perte du soutien économique ou social, lorsque leurs proches parents sont persécutés) ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention. Il doit y avoir un lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention pour que soit reconnue la qualité de réfugié. Dans certaines circonstances, le lien sera l'appartenance à un groupe social, soit la famille. [section 9.4.]

Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.

(C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997

2. La notion d' « unité de la famille » (dont il est question dans le Guide du HCR) a été jugée sans fondement en droit canadien. Selon cette notion, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition, la qualité de réfugié au sens de la Convention peut être reconnue à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux critères de la définition. Toutefois, « la famille » en tant que groupe social repose sur la preuve de persécution de la famille en tant que groupe social; la preuve doit établir qu'en raison de l'appartenance à la famille, les personnes peuvent elles-mêmes craindre avec raison d'être victimes de persécution. [section 9.4.]

M.C.I. c. Khan, Azmat Ali

(C.F., IMM-7232-04), Gauthier, 22 mars 2005; 2005 CF 398

Chapitre 10

CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

I. Section E de l'article premier

1. La définition de réfugié au sens de la Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. Selon l'article 98 de la LIPR, une personne considérée comme exclue par application de la section 1E n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger et ne peut donc être considérée comme ayant cette qualité à l'égard d'aucun pays [section 10.1.]

Section E de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*,
Annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (auparavant la *Loi sur
l'immigration*)

M.C.I. c. Sartaj, Asif
(C.F., IMM-1998-05), O'Keefe, 14 mars 2006; 2006 CF 324

2. À tout le moins, le demandeur d'asile doit être en mesure de retourner et de rester dans le pays visé à la section E de l'article premier avant qu'il ne puisse être exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention. [section 10.1.1.] Cette exigence est maintenant reconnue suivant le critère énoncé dans l'arrêt *Zeng* (voir le prochain point).

M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim
(C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995

3. Le critère à appliquer aux décisions prises en vertu de la section E de l'article premier est le suivant – compte tenu de tous les facteurs pertinents existants à la date de l'audience :
 - i) Le demandeur d'asile a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur d'asile est exclu.
 - ii) Si la réponse est négative, il faut se demander si le demandeur d'asile avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur d'asile n'est pas exclu.
 - iii) Si elle est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs, notamment :
 - a) la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire),
 - b) la possibilité, pour le demandeur d'asile, de retourner dans le tiers pays,
 - c) le risque auquel le demandeur d'asile serait exposé dans son pays d'origine,
 - d) les obligations internationales du Canada

e) tout autre facteur pertinent.

[section 10.1.1.]

M.C.I. c. Zeng, Guanqiu

(C.A.F., A-275-09), Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118

4. Si le statut du demandeur d'asile dans le pays tiers est provisoire, la section E de l'article premier ne s'applique pas. [section 10.1.2.]
5. Si le statut dans le pays tiers est renouvelable, le demandeur d'asile a le fardeau de le renouveler. Le demandeur d'asile doit démontrer pourquoi :
 - son titre de voyage ne peut être renouvelé;
 - sa carte de résidence (détruite ou perdue) ne peut être délivrée de nouveau;
 - il lui est impossible d'obtenir un visa de retour;
 - son statut de résident ne peut être renouvelé.

[section 10.1.3.]

6. Lorsque l'on évalue si le demandeur d'asile jouit des droits et des obligations d'un ressortissant, il serait utile de tenir compte des critères suivants :
 - i) le droit de retourner dans le pays de résidence;
 - ii) le droit de travailler sans restriction aucune;
 - iii) le droit d'étudier;
 - iv) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

[section 1.1.4.]

Shamlou, Pasha c. M.C.I.

(C.F. 1^{re} inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995

7. Il semble que la section E de l'article premier ne requiert pas nécessairement la considération de tous les facteurs touchant la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude et des droits dont jouissent normalement les citoyens du pays de résidence. Une personne n'est pas tenue d'avoir les mêmes droits à tous égards qu'un ressortissant du pays. [section 10.1.4.]

Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.

(C.F. 1^{re} inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001

Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.

(C.F.P.I., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997.

8. Un certain nombre de décisions de la Cour fédérale laissent entendre que la SPR peut déterminer si le demandeur d'asile craint avec raison la persécution pour l'un des

motifs énoncés dans la Convention dans le pays visé à la section E de l'article premier (ou est exposé à une menace à sa vie, à un risque de traitements ou peines cruels et inusités, ou au risque d'être soumis à la torture) et s'il peut se prévaloir de la protection de l'État dans ce pays. [section 10.1.5.]

Chapitre 11

CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER

II. Section F de l'article premier

1. La définition de réfugié au sens de la Convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des « raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis un crime mentionné à la section 1F (crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime grave de droit commun, agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies).

Section E de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*, Annexe d la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (auparavant la *Loi sur l'immigration*)

2. La norme énoncée par l'expression « raisons sérieuses de penser » requiert plus qu'un simple soupçon, mais est moins stricte qu'une preuve hors de tout doute raisonnable ou que la prépondérance des probabilités. [section 11.1.1.]

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration),
[2013] 2 R.C.S. 678; 2013 CSC 40

3. Il n'existe aucune exigence de pondérer la nature du crime énoncé à la section F de l'article premier de la Convention avec le degré de persécution appréhendée. [section 11.1.2.]

Xie, Rou Lan c. M.C.I.
(C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004; 2004 CAF 250

Alinéa Fa) de l'article premier

4. L'alinéa Fa) de l'article premier doit être interprété en fonction des instruments internationaux qui traitent de ces crimes, dont le *Statut du Tribunal militaire international* et d'autres instruments internationaux conclus depuis son adoption, notamment le *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, le *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* et le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. [section 11.2.]

Harb, Shahir c. M.C.I.
(C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39

5. Les crimes contre l'humanité doivent avoir été perpétrés de façon généralisée ou systématique, soit en temps de guerre, civile ou internationale, soit en temps de paix. (section 11.2.3.)

Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 433 (C.A.).

Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40

6. Un acte criminel est un crime contre l'humanité lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- i) Un acte prohibé énuméré a été commis (ce qui exige de démontrer que l'accusé a commis l'acte criminel et qu'il avait l'intention criminelle requise);
- ii) l'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- iii) l'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes;
- iv) l'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait que son acte s'inscrirait dans le cadre de cette attaque ou a couru le risque qu'il s'y inscrive. [section 11.2.3.]

Mugesera, supra

7. Lorsqu'elle rend une décision en application de l'alinéa Fa) de l'article premier, la Commission doit tirer des conclusions de fait claires concernant : les crimes précis contre l'humanité que le demandeur d'asile aurait commis; les actes commis par les auteurs immédiats; la connaissance que le demandeur d'asile avait de ces actes; l'adhésion de celui-ci aux buts poursuivis par les actes, et la question de savoir si les actes constituent des crimes contre l'humanité. [section 11.2.3.]

8. Dans certaines circonstances, un demandeur d'asile pourra invoquer avec succès des moyens de défense, comme la contrainte et les ordres de supérieurs, l'exonérant de sa responsabilité. Il échappera alors à l'exclusion. [section 11.2.4.]

9. Lorsqu'un demandeur d'asile n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il a aidé ou incité à la perpétration des crimes ou prodigué des conseils à leur égard, il peut être considéré comme complice, et être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. La culpabilité du complice n'est pas moindre que celle de l'auteur principal de l'infraction. [section 11.2.5.]

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
(1994) 1 C.F. 298 (C.A.)

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 2 C.F. 79 (CFPI)

10. Le critère de la complicité dans les crimes internationaux adopté par la Cour suprême du Canada est le « critère de la contribution significative ». Le critère comporte trois volets : 1) la contribution volontaire; 2) la contribution significative; et 3) la contribution consciente. [section 11.2.5.1.]

Ezokola, supra

11. Pour déterminer si la conduite d'une personne satisfait aux critères, les facteurs suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, servent de guide :

- la taille et la nature de l'organisation;
- la section de l'organisation à laquelle le demandeur d'asile était le plus directement associé;
- les fonctions et les activités du demandeur d'asile;
- le poste ou le grade du demandeur d'asile;
- la durée de l'appartenance à l'organisation;
- le mode de recrutement de l'organisation et les possibilités de quitter celle-ci;
- les moyens de défense opposables.

Ezokola, supra

Alinéa Fb) de l'article premier

12. L'exclusion au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier ne s'applique pas exclusivement aux fugitifs qui tentent d'échapper à la justice ou à un châtement.

Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
2014 CSC 68

13. La mise en accusation, l'inscription d'une déclaration de culpabilité ou une demande d'extradition ne sont pas des conditions préalables à l'application de la clause d'exclusion. En outre, le fait pour la personne d'avoir purgé la peine imposée, l'absence de dangerosité actuelle de cette personne, le fait qu'elle se soit rachetée ou réadaptée postérieurement au crime, n'empêchent pas l'exclusion. [section 11.3.1.]

Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
[2003] 3 CF 761; 2003 CAF 178

14. Pour déterminer s'il s'agit d'un crime « grave », il faut évaluer les facteurs suivants :

- les éléments constitutifs du crime;
- le mode de poursuite (déclaration sommaire de culpabilité ou acte d'accusation);
- la peine prévue;
- les faits;
- les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité. [section 11.3.1.]

Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
[2009] 4 R.C.F. 164 (C.A.F.); 2008 CAF 404

15. Bien qu'une peine d'emprisonnement potentielle de dix ans ou plus si le crime avait été commis au Canada crée une présomption de gravité, la présomption est réfutable. Cependant, la règle des dix ans ne devrait pas s'appliquer de façon automatique, décontextualisée ou injuste. [section 11.3.3.]

Jayasekara, supra

Febles, supra

16. Un demandeur d'asile peut être exclu de l'alinéa Fb) de l'article premier pour des crimes purement économiques. [section 11.3.1.]

Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2005] 1 R.C.F. 304; 2004 CAF 250

Lai, Cheong Sing c. M.C.I.
(C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125

17. Pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa Fb) de l'article premier (crime grave de *droit commun*), il doit satisfaire aux deux volets du critère applicable :

- i) l'existence de troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale;
- ii) l'existence d'un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation de l'objectif politique poursuivi. [section 10.3.4.]

De plus, la gravité du crime doit être proportionnelle au degré de répression du régime en question.

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 1 C.F. 508 (C.A.)

18. Un crime très grave peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. [section 10.3.4.]

Gil, supra

Alinéa Fc) de l'article premier

19. L'objet de l'alinéa Fc) de l'article premier est d'exclure les responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre. [section 10.4.]

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),

20. Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, l'alinéa Fc) de l'article premier est alors applicable. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra

21. Deux catégories d'agissements sont visées à l'alinéa Fc) de l'article premier :

- i) lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- ii) ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systématiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra

22. L'alinéa Fc) de l'article premier ne s'applique pas uniquement aux personnes occupant un poste d'autorité. Des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être exclus aux termes de cette disposition. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra

Fardeau de la preuve

23. Il incombe au gouvernement de prouver que l'exclusion s'applique à un demandeur d'asile. Cependant, comme la SPR a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, elle peut conclure à l'exclusion même si le ministre ne participe pas à l'instance. Restreindre la participation du ministre aux questions relatives à l'exclusion est une erreur, puisque, selon l'article 170e) de la LIPR, la SPR donne au demandeur d'asile et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve et d'interroger les témoins. [section 11.5.]

Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.
(C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995

Atabaki : M.C.I. c. Atabaki, Roozbeh Kianpour
(C.F., IMM-1669-07, Lemieux, 13 novembre 2007; 2007 CF 1170

Chapitre 12

DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

1. Le paragraphe 108(1) de la LIPR énonce cinq motifs de perte de l'asile :

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- b) il recouvre volontairement sa nationalité;
- c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;
- e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

2. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut faire une demande à la SPR de perte de l'asile d'une personne protégée pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 108(1). [section 12.4.1]

LIPR, paragraphe 108(2)

3. Dans une demande de constat de perte de l'asile, le fardeau de la preuve incombe au ministre et la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités. [section 12.5.1]

Li, 2015 CF 459

4. Le cadre d'analyse pour établir si l'alinéa 108(1)(a) s'applique – si une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays – comporte trois éléments:

- a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;
- b) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

[section 12.5.3]

5. Pour établir si la personne protégée avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, les Cours canadiennes ont appliqué la présomption énoncée au paragraphe 121 du Guide du HCR :

Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.

[section 12.5.3.2.2]

Li, supra

6. La jurisprudence relative aux motifs de cessation énoncés aux paragraphes b), c) et d) est limitée. La jurisprudence concernant l'alinéa e) [changement de circonstances] est examinée au chapitre 7.
7. Le risque prospectif de persécution dans le pays de nationalité de la personne protégée n'est pas pertinent lorsqu'il examine la perte d'asile en vertu des alinéas a) à d). [section 12.6.2]

Balouche, 2015 CF 765

8. La SPR ne peut pas tenir compte de considérations d'ordre humanitaire lorsqu'elle décide une demande de perte d'asile. [section 12.6.3]

Abadi, 2016 CF 29

9. La SPR peut avoir un pouvoir discrétionnaire quant au motif de cessation à appliquer, peu importe les motifs invoqués par le ministre. Cela est importante car la personne protégée ne perd pas son statut de résident permanent et devient inadmissible que si une demande de perte d'asile est accordée aux termes des alinéas a) à d), et non pas e). [section 12.6.1]

Al-Obeidi, 2015 CF 1041
Tung, 2018 CF 1224

Chapitre 13

DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE

1. L'article 109 de la LIPR établit le cadre général qui s'applique à une demande d'annulation de l'asile ainsi que l'effet d'une décision d'accorder la demande:

Demande d'annulation

109(1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

Rejet de la demande

109(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

Effet de la décision

109(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

2. Le fardeau de la preuve dans le cadre d'une demande d'annulation de l'asile incombe au ministre. Comme c'est lui qui demande l'annulation du statut, il lui revient de prouver que l'annulation est justifiée. La norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. [section 13.5]

Begum, 2005 CF 1182

3. La façon de traiter une demande visant à faire annuler une décision ayant accordé le statut de réfugié comporte deux étapes :

premièrement, la SPR doit conclure que la décision ayant accordé l'asile résultait de présentations erronées directes ou indirectes sur un fait important quant à un objet pertinent, ou d'une réticence sur ce fait;

deuxièmement, la SPR doit examiner s'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de l'examen favorable à la demande d'asile, pour justifier l'asile et, dans l'affirmative, si la Commission peut rejeter la demande d'annulation, malgré les présentations erronées.

[section 13.5.2]

LIPR, paragraphes 109(1) et (2)

4. En ce qui a trait au premier volet du critère (à savoir si la personne protégée a fait des présentations erronées sur des faits importants ou une réticence sur ces faits à l'audience), le ministre et la personne protégée peuvent présenter à l'audience d'annulation de nouveaux éléments de preuve dont ne disposait pas la SPR quand elle a statué sur la demande d'asile. [section 13.5.3]

Coomaraswamy, 2002 CAF 153

5. Cependant, quant aux éléments de preuve qui sont admissibles aux fins du second volet du critère (à savoir s'il reste suffisamment d'éléments de preuve qui appuieraient l'octroi de l'asile), la SPR doit examiner s'il reste suffisamment d'éléments de preuve non viciés, parmi ceux qui ont été présentés à la première audience, pour justifier une décision favorable. Pour cette partie de l'analyse, ni la personne protégée ni le ministre ne peuvent présenter d'éléments de preuve qui n'étaient pas au dossier au moment de la première audience. [section 13.5.3]

Coomaraswamy, 2002 CAF 153
LIPR, paragraphe 109(2)

6. Pour établir s'il y a eu présentation erronée au moment de la décision initiale relative à la demande d'asile, la SPR doit évaluer la crédibilité des nouveaux éléments de preuve et, à l'occasion, évaluer de nouveau la crédibilité de la preuve examinée à la première audience. En conséquence, la SPR peut apprécier de nouveau la preuve qui a été présentée au tribunal initial, à la lumière des présentations erronées [section 13.5.4.4]

Naqvi, 2004 CF 1605

7. Lorsqu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait important se rapporte à l'exclusion, de telle sorte que la personne protégée aurait été jugée non admissible au bénéfice du statut de réfugié dans la décision initiale, il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prescrit au paragraphe 109(2). [section 13.5.5.2]

Parvanta, 2006 CF 1146
Omar, 2016 CF 602